CERGY PARIS UNIVERSITE
Ecole doctorale Droit et Science Politique

Numéro attribué par la bibliothèque |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À LA CHARGE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Thèse pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT DE CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Spécialité : Droit international public

Présentée et soutenue publiquement par

Elodie WEIL

le 7 décembre 2021

Directeur de thèse :
Monsieur le Professeur Michel COSNARD

Jury

M. Michel COSNARD, Professeur à Cergy Paris Université (directeur)

M. Pierre KLEIN, Professeur à l'Université libre de Bruxelles (rapporteur)

Mme Marie-Clotilde RUNAVOT, Professeur de droit à l'Université de Perpignan *Via Domitia* (présidente)

Mme Bérangère TAXIL, Professeure de droit public à l'Université d'Angers

Mme Hélène TIGROUDJA, Professeure de droit public à l'Aix-Marseille Université, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence (rapporteur)

CERGY PARIS UNIVERSITE
Ecole doctorale Droit et Science Politique

Numéro attribué par la bibliothèque |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À LA CHARGE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Thèse pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT DE CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Spécialité : Droit international public

Présentée et soutenue publiquement par

Elodie WEIL

le 7 décembre 2021

Directeur de thèse :
Monsieur le Professeur Michel COSNARD

Jury

M. Michel COSNARD, Professeur à Cergy Paris Université (directeur)

M. Pierre KLEIN, Professeur à l'Université libre de Bruxelles (rapporteur)

Mme Marie-Clotilde RUNAVOT, Professeur de droit à l'Université de Perpignan *Via Domitia* (présidente)

Mme Bérangère TAXIL, Professeure de droit public à l'Université d'Angers

Mme Hélène TIGROUDJA, Professeure de droit public à l'Aix-Marseille Université, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence (rapporteur)

Cergy Paris Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A ma grand-mère, mon grand-père et Camille.

SOMMAIRE

Sommaire I

Remerciements III

Liste des abréviations, sigles et acronymes VIII

INTRODUCTION GENERALE 1

PARTIE 1 : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A UN AUTRE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL 20

TITRE 1 : LES SOURCES DE L'OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS IMPLIQUANT DES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL 21

CHAPITRE 1 : L'ORIGINE CONVENTIONNELLE D'UNE OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 23

SECTION 1 : L'ABSENCE D'OBLIGATION COUTUMIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS TIRANT SON ORIGINE DE L'ARTICLE 2§3 DE LA CHARTE 23

SECTION 2 : L'EXPRESSION PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU CONSENTEMENT A LA SOUMISSION A L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 35

CHAPITRE 2 : L'ABSENCE D'OBLIGATION COUTUMIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 49

SECTION 1 : L'HYPOTHESE DE L'EXTENSION D'UNE OBLIGATION INTERETATIQUE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES 49

SECTION 2 : L'ABSENCE D'UNE OBLIGATION COUTUMIERE RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS 63

TITRE 2 : LA DETERMINATION DU CONTENU DE L'OBLIGATION 84

CHAPITRE 3 : DETERMINATION DES DIFFERENDS OPPOSANT L'ORGANISATION INTERNATIONALE 85

SECTION 1 : L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND 85

SECTION 2 : L'OBJET DU DIFFEREND 95

CHAPITRE 4 : DETERMINATION DU MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 121

SECTION 1 : UN ROLE RESIDUEL ACCORDE AU REGLEMENT JURIDICTIONNEL 121

SECTION 2 : LA PLACE PREPONDERANTE DU REGLEMENT POLITIQUE DES DIFFERENDS 152

PARTIE 2 : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A UNE PERSONNE PRIVEE 162

TITRE 3 : LA DETERMINATION DE L'OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 163

CHAPITRE 5 : LE CONTENU DE L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 164
SECTION 1 : LA DEFINITION DES DIFFERENDS DE DROIT PRIVE 165
SECTION 2 : LA DETERMINATION DES « MODES APPROPRIES ». 186
CHAPITRE 6 : L'EMERGENCE D'UNE OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AU NOM DU DROIT D'ACCES A UN JUGE 210
SECTION 1 : LES FONDEMENTS DU DROIT D'ACCES A UN JUGE. 210
SECTION 2 : CONDITIONS DE CONFORMITE AU DROIT D'ACCES 224
TITRE 4 : LES MANIFESTATIONS DE L'OBLIGATION DE PREVOIR UN MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 251
CHAPITRE 7 : LE REJET DE L'OBSTACLE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT LE JUGE NATIONAL 252
SECTION 1 : LE REJET DES REVENDICATIONS DE L'IMMUNITE DE JURIDICTION 252
SECTION 2 : LIMITATIONS A L'OCTROI DE L'IMMUNITE DE JURIDITION 277
CHAPITRE 8 : LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION 322
SECTION 1 : L'EXCLUSION DE L'IMMUNITE COMME CONTREPARTIE DE L'ABSENCE DE MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 323
SECTION 2 : LA LEVEE DE L'IMMUNITE COMME CONTRE-MESURE AU NON-RESPECT D'UNE OBLIGATION DE PREVOIR UNE VOIE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 354
CONCLUSION DE LA THESE 376
Bibliographie 379
Index de Jurisprudence 463
Table des matières 488

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont naturellement à Monsieur le Professeur Michel Cosnard pour sa disponibilité, la rigueur de son encadrement, son enseignement des arts délicats de la grammaire et de la ponctuation et sa bienveillance pendant toute la durée de ces travaux. Il a su trouver l'équilibre entre la patience lorsqu'elle était nécessaire et la rigueur scientifique lorsqu'elle manquait à mes développements. Je le remercie également de m'avoir offert l'opportunité d'enseigner le droit international public, au cours desquels j'ai essayé de transmettre la méthodologie du cas pratique, Ô combien encore utile aujourd'hui dans mon activité.

Je remercie également le LEJEP et à son corps enseignant de m'avoir offert de nombreuses opportunités pendant mon parcours de doctorante.

Je tiens également à remercier Mesdames les Professeures Hélène Tigroudja, Bérangère Taxil et Marie-Clotilde Runavot et Monsieur le Professeur Pierre Klein qui m'ont fait l'honneur d'accepter de lire et de discuter de mes travaux.

J'ai eu le plaisir ces dernières années de me découvrir une passion pour la protection des données à caractère personnel grâce aux travaux que j'ai réalisés en parallèle de la thèse. J'ai pu poursuivre dans cette voie grâce à un poste de délégué à la protection des données au Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et de juriste au sein du service des affaires régaliennes et collectivités territoriales de la Commission nationale Informatique et Libertés. A ce titre, je remercie mes responsables anciens et présents qui m'ont accordé leur confiance, et mes collègues : Lysandre, Muriel, Guillemette, Marianne, Claire, Carole, Mélanie, Acotégnon, Manon, Maxime, Nathalie, Virginie, Evelyne, Aurélie, Caroline, Danielle, Nina, Gabrielle, Marion, Inès, Lorraine, Sonia, Jeanne, Adriane et tous ceux qui m'ont accompagnée pendant ces dernières années si enrichissantes.

Ma gratitude va également à toutes celles et ceux que j'ai croisés toutes ces années, avec lesquels j'ai échangé sur certains points de mes travaux, parfois tard dans la nuit, qui m'ont prodigué des conseils avisés et bienvenus sur cet exercice difficile ou qui m'ont appris à avoir confiance en mon argumentation. Une motion toute particulière va à mes collègues et à mes anciens étudiants du Concours Rousseau (en particulier à mon co' qui m'a toujours été d'un soutien sans faille) et à la famille des doctorants du LEJEP (et à leur grande énergie à faire naitre de nombreux projets).

Merci également à tous mes relecteurs, qui ont pris le temps sur leurs propres travaux de lire les miens et d'y apporter un dernier souffle, parfois dans des conditions peu enviables. Je leur exprime ma sincère reconnaissance pour leur disponibilité et leurs yeux de lynx pour la relecture des notes de bas de page. Par ordre alphabétique : Arnaud, Caroline, Claire, Guillemette, Jeanne, Isis, Lysandre, Marianne, Matthieu, Muriel, Raphael, Valère et Virginie.

J'ai, enfin et surtout, une pensée pour ma famille et mes amis proches : mon grand-père, Biftu, Natacha, Aurélia, Denise, ma mère, Brunehilde ma deuxième mère, Patrice, Joffrey et toute sa famille et Matthieu et toute sa famille qui m'ont apporté un soutien sans faille, et ont su me redonner confiance lorsque j'en avais besoin.

Je dédie cette thèse à ma grand-mère qui a toujours été le moteur de ce projet, mais qui n'a malheureusement jamais pu le voir concrétisé, à mon grand-père qui m'a sans arrêt encouragé dans cette entreprise et à ma fille, Camille, qui malgré son très jeune âge, m'a donné le courage de la terminer.

Avertissement

De nombreuses conventions ou documents cités dans cette étude sont généralement accessibles sur les sites internet des institutions. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur internet, elles ont été publiées dans des recueils tels que :

PEASLEE (A.J.), *International Governmental Organizations : Constitutional Documents*, Nijhoff, The Hague, 3ème éd., plusieurs tomes

SZAWLOWSKI (R.), *The System of the International Organizations of the Communist Countries*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1976, 322 p.

ADAM (H.T.), *Les organismes internationaux spécialisés : contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*, LGDJ, Paris, plusieurs tomes

GLELELE-AHANHANZO (M.), *Introduction à l'Organisation de l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines*, LGDJ, Paris, 1986, 574 p.

Les jurisprudences nationales sont généralement accessibles depuis le site des juridictions concernées.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Revue/Recueil

Ann.CDI	Annuaire de la Commission du droit international
ATF	Recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral
AIDI	Annuaire de l'institut de droit international
AJIL	American Journal of International Law
BJIL	Brooklyn Journal of International Law
BYBIL	British Yearbook of International Law
Calif.L.Rev.	California Law Review
CDE	Cahiers de droit européen
CMLR	Common Market Law Review
CP-ACCP	Contrats publics – L'actualité de la commande et des contrats publics
D	Recueil Dalloz
EJIL	The European Journal of International Law
ELR	European Law Review
F. (1st, 2nd, 3rd, ...)	Federal Reporter, (1st series, 2nd series, 3rd series, …)
F. App'x	Federal Appendix
F. Supp.	Federal Supplement
GLR	Georgia Law Review
GJIL	Georgetown Journal of International Law
GO CCJ	Gaceta Oficial – Corte Centroamericana de Justicia
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
ILDC	International Law in Domestic Courts
ILM	International Legal Materials
IOLR	International Organization law review
IYIL	Italian Yearbook of International law.
JDI	Journal du droit international (Clunet)
JOCE	Journal Officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal Officiel de l'Union européenne
J.T.	Journal des Tribunaux
LJIL	Leiden Journal of International Law
NCJIL	North Carolina Journal of international Law and Commercial Regulation
NILR	Netherlands International Law Review
NJILB	Northwestern Journal of International Law & Business
NYIL	Netherlands Yearbook of International Law
N.Y.U.L.Rev.	New York University Law Review
NYS 2d.	New York Supplement 2d. series.
Ohio N.U.L.Rev	Ohio Northern University Law Review
ÖZöR	Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht
Pas.	Pasicrisie belge
Pr.Am.S.I.L.	Proceedings of the American Society of International Law
RBDI	Revue Belge de droit international
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international
RCDIP	Revue critique de droit international privé
RCS	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
RDIPP	Rivista di diritto internazionale privato et processuale
RFDA	Revue française de droit administratif
RGDIP	Revue générale de droit international public

RHDI	Revue hellénique de droit international
RJQ	Recueil de jurisprudence du Québec
RMC	Revue du marché commun
RSANU	Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
STLJ	Suffolk Transnational Law Journal
Stan.L.Rev.	Stanford Law Review
UNJY	United Nations Juridical Yearbook
U.T.Fac.L.Rev.	University of Toronto Faculty Law Review
Vand.J.Trans Law	The Vanderbilt Journal of Transnational Law
VJIL	Virginia Journal of International Law
Wash.Univ. GSLR	Washington University Global Studies Law Review
YLJ	The Yale Law Journal
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches öffentlliches Recht und Völkerrecht

Organisations/Instituts

ACCT	Agence de coopération culturelle et technique
AELE	Association européenne de libre échange
AID	Association internationale du développement
AIEA	Agence internationale pour l'Energie Atomique
APC	Alliance des pays producteurs de cacao
API	Agence panafricaine d'information
ASE	Agence spatiale européenne
ASEAN	Association des nations d'Asie du Sud-Est
ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar
BAfD	Banque africaine de développement
BArDF	Banque arabe de développement économique en Afrique
BAsD	Banque asiatique de développement
BCIE	Banque centraméricaine d'intégration économique
BEIA	Bureau d'éducation ibéroaméricain
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIsD	Banque islamique de développement
BRI	Banque des règlements internationaux
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle
CanLII	Institut canadien d'information juridique
C.Anzus	Conseil Anzus
CAO	Communauté de l'Afrique centrale
CARIBANK	Banque de développement des Caraïbes
CCD	Conseil de coopération douanière
CCIC	Comité consultatif international du coton
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CERN	Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
CIAPS	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
CIB	Commission internationale baleinière
CICIBA	Centre International des civilisations Bantu

CIE	Conseil international de l'Etain.
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CIIA	Commission internationale des industries agricoles et alimentaires
CIME	Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
CIMPM	Comité international de médecine et de pharmacie militaire
CIPANO	Commission internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CLCPANO	Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest
COI	Commission de l'Océan Indien
CPI	Cour pénale internationale
EUI	Institut universitaire européen
EUMETSAT	Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques
EUTELSAT	Organisation européenne de télécommunications par satellite
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fond international de développement agricole
ICAMAS	Institut Bari du Centre internationales de Hautes études agronomiques méditéranéennes
IIC	Institut international du coton
IIF	Institut international du froid
ILAI	Institut Latin américain Italien
INCAP	Institut de nutrition de l'Amérique Centrale et de Panama
INMARSAT	Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites
INTELSAT / ISTO	Organisation internationale de Télécommunications par satellites
INTERATOMINSTRUMENT	International Economic Association for the Construction of Nuclear Instruments
INTERKHIM	Organisation de coopération dans le domaine de la production parachimique
INTERSPOUTNIK	Organisation internationale des télécommunications spatiales
IPGRI	Institut international des ressources phytogénétiques
IRO	Organisation internationale pour les réfugiés.
ISESCO	Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISNAR	Service international pour la recherche agricole nationale
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OERAHA	Organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OICafé	Organisation internationale du café
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
OIV	Office international du vin
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé

OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le Développement industriel
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
OUA	Organisation de l'Union Africaine
SDN	Société des Nations
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest Africain
UEO	Union de l'Europe occidentale
UIT	Union internationale des Télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Missions de l'ONU

MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Organisations savantes

CDI	Commission du droit international
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
IDI	Institut de droit international
IHEI	Institut universitaire des hautes études internationales
REMDH	Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Actes législatifs

FSIA	Foreign Sovereign Immunities Act
IOIA	International Organizations Immunities Act

Traité/Conventions internationales

Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Mécanismes de règlement des différends / Organes consultatifs

CIJ	Cour internationale de Justice
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
HRAP	Human Rights advisory Panel
ORD	Organe de Règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce

District des cours américaines

C.D. Cal.	Central District of California
D.C.Cir.	District of Columbia Circuit
D.N.J.	District of New Jersey
E.D.N.Y.	Eastern District of New York
E.D. Pennsylvania	Eastern District of Pennsylvania
N.D. Georgia	Northern District of Georgia
S.D.N.Y.	Southern District of New York

INTRODUCTION GÉNÉRALE

> « *[L]e droit a quelque chose à faire avec la justice* »[1]

1. En 1989, le professeur Charles Leben avait la difficile charge de définir la notion de droit en 10 000 signes. Mesurant l'ampleur de la tâche qui lui incombait, il décida de dédier ces quelques lignes à ses convictions personnelles. Pour l'auteur la définition du Droit qui avait sa préférence – « celle qui sous-tend [sa] réflexion et [sa] pratique juridiques » – établit un lien étroit avec la notion de justice. Pour tendre vers l'idée de Justice affirmée par l'auteur, il faut que les normes soient justiciables :

> « [l]e droit [se] définit comme un système de règles "justiciables", c'est-à-dire un système de relations entre sujets ou entre sujets et détenteurs du Pouvoir ou entre détenteurs du Pouvoir eux-mêmes, susceptibles, en cas de litiges sur la signification de la relation et ses conséquences, de faire l'objet d'une décision par un tiers "désintéressé et impartial" habilité par le système à exercer la fonction de *jurisdictio* »[2].

Si aujourd'hui, plus personne ne conteste la justice comme essence même du droit, le lien entre droit et justice n'a pas toujours relevé de l'évidence. Charles Leben s'est d'ailleurs radicalement opposé aux anciennes approches définitionnelles du Droit.

2. Austin, Morgenthau, puis Kelsen, en particulier, retiennent une autre acception du Droit, centrée sur la notion de sanction[3] : une norme n'est qualifiée en tant que telle que parce que sa violation a pour conséquence l'application d'une peine à celui qui ne satisfaisait pas la demande. C'est en ce sens que Morgenthau considère que les mesures de contrainte ont pour but de conférer l'élément de réalité à la norme[4]. Pour Austin, « le droit est un commandement » (« a command ») : c'est-à-dire « une demande conçue par une personne (le Souverain) et exprimée ou ordonnée à une autre personne (le sujet) accompagnée d'une peine qui doit s'appliquer si la demande n'est pas satisfaite »[5]. Pour Kelsen, le droit serait un ordre social basé sur la contrainte. Il estime que « [d]ans le domaine du droit la conséquence imputée à la

[1] LEBEN (Ch.), « Droit : quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », *Droits*, 1990, n°11, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 37.
[3] LEBEN (Ch.), « La juridiction internationale », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 1989, vol. 9, p. 144.
[4] MORGENTHAU (H.), « Théorie des sanctions internationales », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 3, 1935, p. 479.
[5] Propos rapporté *in* LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 36.

condition est un acte de contrainte consistant dans le retrait de biens tels que la vie, la liberté ou quelque valeur économique ou autre. Cet acte de contrainte est appelé la sanction »[6]. Le droit se définirait par la sanction à laquelle pourrait s'exposer celui qui n'exécute pas son obligation. La condition de la sanction est l'acte illicite[7]. Pour Kelsen, la sanction est une technique sociale utilisée pour amener les hommes à se conduire d'une manière déterminée[8]. Sans sanction, il n'y aurait plus de différence entre celui qui commet un crime et celui qui est respectueux des normes.

3. Selon Kelsen, la sanction est un élément fondamental pour définir le droit et repose sur une disctinction entre norme primaire et norme secondaire : « Pour qu'une norme appartienne au domaine du droit, il faut qu'elle définisse la conduite qui est la condition d'une sanction et qu'elle détermine cette sanction ». Ainsi posée, la norme primaire correspond à la relation entre un comportement illicite et la sanction tandis que la norme secondaire correspond à celle qui prescrit le comportement permettant d'éviter la sanction. Adopter cette définition du droit reviendrait à exclure le droit international de toute qualification de droit. La seule manière pour le droit international de prétendre à la qualification de droit serait de devenir un « ordre de contrainte » : ainsi que l'expliquait Kelsen, « pour qu'une norme appartienne au domaine du droit, il faut qu'elle définisse la conduite qui est la condition d'une sanction et qu'elle détermine la sanction »[9]. Une norme qui serait réduite à poser l'obligation ne relèverait pas du domaine du droit en ce qu'elle serait incomplète du fait qu'elle ne préciserait pas la conséquence d'une défaillance à remplir cette obligation[10]. Il faudrait alors qu'à chaque défaillance d'un sujet de droit international, soit également définit la sanction à prononcer à l'encontre du défaillant. Tant Kelsen que Charles Leben identifiaient les représailles et la guerre comme remplissant ce rôle sanctionnateur. Les représailles et la guerre sont prononcées par les Etats en réponse à un acte illicite commis par un autre Etat. Toutefois, exporter le paradigme de Kelsen au droit international pose plusieurs difficultés. L'une d'entre elles a été admise par l'auteur lui-même : pour que les représailles et la guerre soient considérées comme des sanctions au sens de la définition de Kelsen, il faudrait que l'Etat soit obligé de recourir à ces outils, en cas de violation d'un traité par exemple. Or, aucun Etat qui se garde de recourir à ces sanctions ne méconnait le droit international. Cette remarque révèle d'ailleurs une faiblesse dans la théorie relative à la

[6] KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Editions la Baconnière, 2ème éd., 1988, p. 70.
[7] LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives…*, op. cit., note 5, p. 37.
[8] KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, note 6, p. 73-74.
[9] *Ibid.*, p. 76.
[10] *Ibid.*, p. 76.

sanction : le schéma *obligation – violation – sanction* est un cercle sans fin. La sanction doit être prononcée en cas de violation d'une obligation. Le prononcé de la sanction devient alors lui-même une obligation. Si l'on s'abstient de prononcer une sanction, on devrait alors être soumis à une nouvelle sanction, conséquence de la méconnaissance. Kelsen reconnaît qu'« [u]ne telle chaîne de sanctions doit […] s'arrêter quelque part, de telle sorte qu'il y aura toujours des normes juridiques qui statueront des sanctions dont l'inexécution ne sera pas la condition d'une nouvelle sanction »[11]. En d'autres termes, il y aura toujours des sanctions qui formeront le contenu d'une obligation juridique dont l'inexécution ne sera pas la condition d'une nouvelle sanction.

4. La seconde difficulté, soulevée par Charles Leben, est en partie une conséquence de la première : puisqu'aucune obligation n'impose à un Etat de prononcer une sanction, il lui revient de décider du moment opportun de recourir aux représailles ou à la guerre. L'Etat est donc *judex in causa sua*[12]. C'est à lui que revient la mission d'identifier l'acte illicite à l'origine des représailles, mais également d'apprécier souverainement si les conditions de mise en œuvre des représailles sont respectées. Or, il ne fait aucun doute que l'Etat auteur du prétendu acte illicite contestera la prétention de l'Etat auteur des représailles. En somme, les prétentions des deux Etats, qui auront la même valeur juridique, vont s'opposer sans que l'on sache laquelle des deux est valable. Charles Leben identifiait cette situation comme un « univers juridique indéterminé »[13], perdurant tant qu'aucune autorité habilitée n'a tranché la contestation entre les deux Etats. Selon l'auteur, cet univers subsiste tant que « les appréciations subjectives et souveraines en légitimité sont condamnées à s'affronter indéfiniment de sorte que toute mesure décidée par un Etat peut valablement se prévaloir du titre de sanction, ce qui en fait enlève à cette notion toute signification »[14].

5. Il serait toutefois possible de sortir de cette impasse : pour Charles Leben il faudrait « inclure dans la notion même de sanction, la détermination *a priori* ou *a posteriori* par une autorité habilitée à cet effet et étrangère aux parties de la légalité du recours à la sanction »[15]. Kelsen lui-même reconnaissait l'importance du tiers dans sa détermination de ce qui relève du droit. Pour lui, la procédure juridictionnelle qui vient se prononcer sur la légalité du recours à la

[11] *Ibid.*, p. 82.
[12] LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives…*, op. cit., note 5, pp. 41-42.
[13] *Ibid.*, p. 42.
[14] *Ibid.*
[15] *Ibid.*, p. 43.

sanction n'est pas seulement une « procédure de connaissance du droit, mais une procédure de création du droit »[16]. L'intervention d'un tiers habilité dans la procédure, chargée de dire le droit, de qualifier un acte d'illicite et de décider de l'application d'éventuelles sanctions permet de se soustraire de cette situation juridique indéterminée. Le refus de l'Etat auteur de l'acte illicite de se soumettre à la décision du tiers habilité apparaîtra comme la condition de validité du recours aux représailles. Finalement, plus que la sanction, c'est le recours à un tiers habilité pour se prononcer sur la violation alléguée d'une norme qui permet à cette norme d'acquérir sa validité. C'est ainsi le tiers habilité qui permet au droit international de relever du domaine du droit.

6. Pour Charles Leben, la notion de sanction n'est pas celle qui permettrait d'identifier du droit. Au contraire, le droit ne devrait pas être un ordre de contrainte. Comme le soulignait Florence Poirat dans un commentaire des travaux de Charles Leben, « [o]n ne saurait […] qualifier une règle de règle de droit sous la condition que le comportement prescrit donnerait lieu à cette réaction particulière de l'ordre juridique dans l'hypothèse de la non-conformité entre le modèle de comportement et le comportement effectivement adopté »[17] car il porterait en lui la « perversion policière du droit »[18].

7. La nécessité de l'intervention d'un tiers habilité à trancher des litiges pour donner une dimension normative à une règle interroge sur le caractère obligatoire de l'intervention de ce tiers. Charles Leben a dû ajuster sa thèse pour qu'elle puisse s'appliquer à l'ordre juridique international tant le consentement au règlement des différends entre sujets de droit international est la règle de principe. Pour l'auteur :

> « [i]l existe des tribunaux aptes à dire le droit international. Certes leur intervention n'est pas obligatoire, ce qui est un grave inconvénient pratique. Mais leur existence montre qu'il doit bien y avoir une règle secondaire qui leur donne la capacité de déterminer ce qu'est la règle à propos de laquelle ils doivent se prononcer »[19].

---

[16] Propos rapporté *in* LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives…*, op. cit., note 5, p. 43. Voir *Contra* : COMBACAU (J.), *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*, Pedone, Paris, 1974, p. 44 : « [l]'intervention d'un organe, juridictionnel ou autre, pour constater la conduite justiciable de la sanction civile ou pénale, n'est pas liée au phénomène de la sanction : […] purement formelle elle ne rompt pas la "chaîne normative" qui lie une conduite à la sanction dont elle constitue le motif ».

[17] POIRAT (F.), « Ce "quelque chose qui n'est pas étranger à la justice" ou le droit international entre inachèvement et anéantissement », *Droit international et culture juridique. Mélanges offerts à Charles Leben*, Pedone, Paris, 2015, p. 531

[18] LEBEN (Ch.), « Chaïm Perelman ou les valeurs fragiles », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 1985, vol. 2, p. 114.

[19] LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives…*, op. cit., note 5, p. 74.

L'exclusion de la sanction pour définir le droit repose sur l'existence de règles primaires et de règles secondaires. Les premières correspondent aux obligations pesant sur les sujets de droit international. Quant aux règles secondaires, ce sont celles qui « prévoient comment ces règles peuvent être introduites, modifiées, appliquées et leurs violations reconnues et sanctionnées »[20]. Un système de droit existe que parce qu'il repose sur l'articulation entre des règles primaires et des règles secondaires[21]. Ce qui compte, ce n'est plus qu'un litige soit réglé devant une juridiction, mais qu'un tribunal ait la capacité de régler un litige, même si finalement celui-ci ne lui sera jamais soumis. Ces possibilités affaiblissent la justiciabilité des normes. C'est bien l'une des critiques que l'on peut faire à la thèse de Charles Leben. En cherchant à assouplir le rapport entre droit et justice, l'auteur n'a finalement accordé le statut de droit au droit international « qu'au prix d'une conception très large et au fond, indéterminée des éléments constitutifs de celui-ci »[22]. La « justiciabilité minimale » accordée au droit international fait découler un sentiment d'un droit inachevé, un droit « en puissance ». Pour lui accorder toute sa puissance cela passe par le caractère obligatoire du règlement des différends.

8. L'accent ainsi mis sur la justiciabilité des normes a fait apparaître un élément fondamental dans le droit – que l'on se situe dans l'ordre juridique interne ou dans l'ordre juridique international : le besoin de justice. Deux sens peuvent être accordés au concept de « justice ». Le premier renvoie a l'autorité chargée de « rendre justice », de rendre des jugements lorsqu'elle doit trancher entre deux positions opposées en appliquant le droit. Le second sens correspond quant à lui à un rapport à une norme de référence[23] fondée sur une réalité sociale et un rapport à des valeurs[24]. Ces deux acceptions de la justice sont interconnectées et intimement liées au concept de Droit. En rendant justice, le juge fait appel à un système de valeurs qui vient faire évoluer le droit. Les organisations internationales, sujets relativement récents du droit international sont particulièrement concernées par ce besoin de justice. Compte tenu de leur quête constante d'une légitimité, l'intervention du juge contribuerait à leur apporter la crédibilité qui leur ont fait défaut et à atténuer les critiques dont elles ont été les cibles. En tant que sujet du droit international, elles disposent de moyens pour se soustraire au règlement de litiges les impliquant en position de défenderesse. Le rapport entre l'organisation internationale et le règlement des différends est donc ambigu. Une clarification méthodologique semble

[20] *Ibid.*, p. 71.
[21] POIRAT (F.), « Ce "quelque chose qui n'est pas étranger à la justice"… », *op. cit.* note 17, p. 533.
[22] *Ibid.*, p. 539.
[23] SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 634-635.
[24] LEBEN (Ch.), « Droit : quelque chose… », *op. cit.*, note 1, p. 36.

requise pour poser les termes du sujet (§1). L'objet de cette étude est de déterminer si les organisations internationales sont tenues à l'obligation de régler leurs différends avec des personnes privées et des sujets de droit international. Ces définitions emportent des conséquences sur la méthodologie de l'étude (§2). Par ailleurs, cette question se heurte à des difficultés qu'il nous conviendra de présenter dans ces propos introductifs (§3).

§ 1. Analyse des termes de l'étude : organisations internationales et règlement des différends

9. Organisations internationales. La notion d'organisation internationale est exclusivement d'origine doctrinale et jurisprudentielle : les normes juridiques n'ont pas défini ce qu'est une organisation internationale. Sans doute doit-on rechercher la cause de cette absence dans la difficulté d'établir une seule catégorie « organisation internationale »[25]. La grande diversité d'organisations internationales, lesquelles se distinguent par leur nature institutionnelle, par leurs attributions ou par leurs missions rend malaisée l'établissement d'une typologie complète. Les très nombreux travaux consacrés à la question[26] reconnaissent d'ailleurs le caractère non exhaustif de leur démarche de classification[27]. Dans la mesure où le règlement des différends implique une mise en cause de la responsabilité, la définition d'organisation internationale retenue pour le traitement de ce sujet sera celle retenue par la Commission du droit international à l'occasion de ses travaux sur le Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales : une organisation internationale est une organisation instituée par un traité ou

[25] LAGRANGE (E.), « La catégorie "organisations internationales" », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, p. 36, § 75 ; RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre "organisation internationale", *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, p. 24. Voir de la même auteure : « L'utilisation d'autres formes d''organisation internationale" », *RGDIP*, 2012-3, p. 483.

[26] Voir comme exemple les auteurs suivants qui se sont prêtés à l'exercice de la classification : ATTAR (F.), *Le droit international - entre ordre et chaos*, Hachette, Paris, 1994, p. 32 ; BERNARD (E.), « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : l'Union européenne au carrefour des "méthodes" », *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *op. cit.*, note 25, pp. 103-121 ; LALIVE (J-F.), « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales », *RCADI*, 1953-III, t. 84, p. 296 ; MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 3 et s. ; VIRALLY (M.), « De la classification des organisations internationales », in *Mélanges W.J. Ganshof Van der Meersch*, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1972, t.1, pp. 365-382 ; Les différentes typologies se basent généralement sur les critères suivants : la nature des participants (exclusivement étatiques, ou comptant d'autres entités), la recherche d'une universalité par la composition de ses membres, les champs d'activités, le degré d'intégration, la structure et le fonctionnement de l'organisation. Voir sur les différents types de classification, COMBACAU (J.), et SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 13ème éd., 2019, pp. 757-758

[27] CDI, Léonardo Diaz González, « Quatrième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », *Ann. CDI*, vol. II, Part. 1, 1989, Doc. ONU A/CN.4/424, pp. 175 et 176 ; voir également PLACIDI-FROT (D.), « La diversification des formes d'organisations internationales, le regard du politiste », *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 41.

un autre instrument régi par le droit international, dotée d'une personnalité juridique internationale propre et d'un appareil permanent d'organes chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêts communs par une coopération entre eux. Outre des Etats, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des Etats[28].

10. Bien que les Etats aient longtemps été des membres exclusifs des organisations internationales[29] – la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 mentionne des « organisations intergouvernementales »[30], il n'était pas souhaitable et était injustifiable d'exclure certaines organisations internationales pour la seule raison qu'elles comptaient d'autres organisations internationales parmi leurs membres. D'ailleurs la qualification même d'organisation « intergouvernementale » n'exclut pas que ces dernières ouvrent la participation en leur sein à d'autres organisations internationales, voire à des personnes privées[31]. Cette définition, plus large que celle anciennement admise[32] en ce qu'elle ne se restreint pas aux seules associations d'Etats permet d'inclure les organisations comprenant parmi leurs membres

[28] Cette dernière phrase est issue du Rapport de la Commission du droit international présenté en 58ème session devant l'Assemblée générale : CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 aout 2003, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 2003, p. 20.
[29] ATTAR (F.), *Le droit international…*, *op. cit.*, note 26, p. 35
[30] Article 2§1, i), *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne, le 23 mai 1969 ; article 1, *Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel*, conclue à Vienne, le 14 mars 1975 ; article 2, *Convention de Vienne sur la succession d'Etat en matière de traités*, conclue à Vienne, le 23 août 1978. Voir également la définition donnée par Evelyne Lagrange, *in La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, 2002, Kluwer Law International, La Haye, Londres, New York, p. 5 : « [L]a nature intergouvernementale des organisations internationales se confirm[e] ou se rév[èle] jusque dans les projets les plus défiants à l'égard des intérêts étatiques et des compromis interétatiques ». Raphaël Rivier estime que l'organisation est dite « intergouvernementale » parce que « le pouvoir même des associés [des Etats] est distribué à un sujet tiers qui les représente tous à la fois ainsi que la collectivité qu'ils forment », *in*, « L'utilisation d'autres formes d'"organisation internationale" », *RGDIP*, 2012-3, p. 490
[31] Voir sur le sujet la thèse de Valère Ndior, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales – Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, Thèse de doctorat à l'Université de Cergy-Pontoise, 2013, 433 p. Voir également sur la participation d'autres entités que les seuls Etats, LAGRANGE (E.), « La catégorie "organisations internationales" », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 36-41, §§ 7781
[32] La définition habituellement reconnue par le passé était la suivante : « une association d'Etats établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêts communs par une coopération entre eux » ; VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. I, 1977, pp. 61-75, repris par ATTAR (F.), *Le droit international…*, *op. cit.*, note 26, p. 31 COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, p. 756 ; Voir également, DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international Public*, Paris, LGDJ, 8ème éd., 2009, p. 650 (il s'agirait d'une « approche traditionnelle selon laquelle seuls les Etats sont représentés dans les organisations, leur volonté ne pouvant s'exprimer que par la voix des délégués désignés par leur gouvernement respectif »). Cette définition basée sur un caractère « intergouvernemental » s'explique historiquement par l'origine des organisations internationales. Pour un aperçu de l'histoire de la création des organisations internationales, voir RUNAVOT (M.-C.), « L'avenir du "modèle intergouvernemental" de l'organisation internationale », *RGDIP*, 2011-3, t. 115, pp. 675-709, en particulier pp. 675-679.

d'autres organisations internationales[33]. Les définitions plus récentes ne semblent d'ailleurs plus induire que seuls les Etats peuvent participer aux activités des organisations internationales[34].

11. Si les spécificités de chaque organisation internationale ne permettent pas à ces dernières d'intégrer une classification homogène, elles ont toutefois toutes pour point commun[35] d'être fondées sur un traité[36] conclu par des sujets de droit international. Cette affirmation exclut donc que soit examiné le cas des organisations non gouvernementales ; d'une part parce que, bien qu'elles « accomplissent des tâches gouvernementales importantes […] [elles] sont constituées par des personnes physiques »[37] ; d'autre part, parce qu'elles ne sont pas fondées sur un traité écrit[38].

12. Règlement des différends. Sans empiéter sur les développements ultérieurs consacrés à la notion de différend au sens du droit international[39], le champ d'analyse du sujet amène à s'interroger sur la « mise en cause » plus générale de l'organisation internationale. Si l'organisation internationale est finalement peu mise en cause directement devant un mécanisme de règlement des différends, elle l'est en revanche régulièrement de façon indirecte : lorsqu'un Etat, exécutant un acte d'une organisation internationale, viole une autre de ces obligations, c'est alors l'acte lui-même de l'organisation internationale qui viole le droit

[33] L'Organisation mondiale du tourisme est composée d'Etats, en qualité de « membres effectifs » et d'organisations internationales, qui sont des « membres affiliés » (article 7, *Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme*, conclus à Mexico, le 27 septembre 1970)

[34] Voir par exemple, CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », *op. cit.*, note 28, p. 20. La Commission du droit international définit l'organisation internationale comme « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ».

[35] Sauf quelques rares exceptions telles que relevées par Henry Schermers : le Bureau de l'agriculture du Commonwealth, dans lequel l'accord inter-étatique résulta du développement historique, et le Conseil nordique, où l'accord inter-étatique naquit de décisions parallèles des parlements nationaux (*in* SCHERMERS (H.G.), « Les organisations internationales », *in* BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t. 1, Pedone, Paris, 1991, p. 70.

[36] *Ibid.*

[37] *Ibid.*

[38] RUNAVOT (M.-C.), « L'avenir du "modèle intergouvernemental"… », *op. cit.*, note 32, p. 699. François Guérin regrette que cette conception de l'organisation internationale exclue Interpol. A cet égard, v. GUERIN (F.), *La qualité de membres d'une organisation internationale*, Thèse de doctorat à l'Université Paris 2, 1998, pp. 44 et suivants. Voir pour une position contraire : BABOVIC (B.), « A propos de l'article 7 du Statut de l'OIPC – Interpol », *Revue internationale de police criminelle*, 1995, n°452-453, pp. 5-6. D'autres auteurs discutent également le statut du Comité International de la Croix Rouge (SCHERMERS (H.G.), « Les organisations internationales », *op. cit.*, note 35, p. 70, SCHERMERS (H.G.), LORITE ESCORIHUELA (A.), « Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? : remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *RGDIP*, vol. 105, 2001 pp. 581-616).

[39] Voir *Infra*, chapitres 3 et 5.

international. Les cours de Luxembourg et de Strasbourg ont eu à connaître de ces affaires[40] dans le domaine du maintien de la paix et de la lutte contre le terrorisme, notamment, dans les affaires *Behrami et Saramati*[41], *Kadi*[42] et *Nada*[43]. Dans ces affaires, la question de la responsabilité des Etats dans le cadre de la mise en œuvre d'actes émis par les organisations internationales était posée. Mais ce sont finalement les actions et les omissions de ces organisations internationales qui sont indirectement discutées.

13. Le contexte des affaires *Behrami et Saramati* est le suivant : le Conseil de Sécurité de l'ONU a décidé de prendre des mesures à la suite de la crise déclenchée au Kosovo et de l'intervention des Etats membres de l'OTAN à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie en 1999[44]. Ces mesures ont pris la forme d'une « présence de sécurité »[45], la Force pour le Kosovo (KFOR) d'une part – et d'une « administration intérimaire »[46], la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) d'autre part[47]. Le litige relatif à l'affaire *Behrami* s'est cristallisé alors que des enfants ont été victimes de l'explosion d'une bombe larguée par les avions de l'OTAN au cours des bombardements de 1999. Un officier français de la KFOR avait reconnu que cette dernière avait connaissance de la présence de ces bombes dans la zone d'explosion, sans pour autant avoir pris la décision de les retirer. Toutefois, la MINUK enquêtant sur l'affaire a estimé qu'il s'agissait d'un homicide involontaire par imprudence, et le procureur de district n'a pas estimé justifié d'intenter une procédure pénale. Monsieur Behrami a alors déposé une requête devant le Bureau des réclamations pour le Kosovo, invoquant le non-respect par la France des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. Après transmission au service chargé du contentieux de l'Etat français[48], la plainte a été rejetée :

---

[40] Pour voir un panorama des différentes approches de ces deux cours sur les questions de mise en cause indirecte de l'organisation internationale dans le cadre des sanctions ciblées, voir CIAMPI (A.), « Individual Remedies against Security Council Targeted Sanctions », *Italian Yearbook of International Law*, n°17, 2007, pp. 55-77.

[41] CEDH, Gde. Ch., *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France* et *Ruzdhi Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, aff. Jointes dans un arrêt du 2 mai 2007, Requêtes n°71412/01 et n°78166/01.

[42] CJCE, Gde. Ch., *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt du 3 septembre 2008, aff. Jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, 2008, I-06351.

[43] CEDH, Gde. Ch., *Nada c. Suisse*, arrêt du 12 septembre 2012, Requête n° 10593/08.

[44] CEDH, Gde. Ch., *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France* et *Ruzdhi Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, *op. cit*, note 41 ; voir sur cette affaire jointe, KLEIN (P.), « Responsabilité pour les faits commis dans le cadre des opérations de paix et étendue du pouvoir de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme : quelques considérations critiques sur l'arrêt *Behrami et Saramati* », *AFDI*, 2007, n° 53, pp. 43-63.

[45] CEDH, Requête n°71412/01, *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France*, *op. cit.*, note 41, § 3.

[46] *Ibid.*, § 4.

[47] ONU, Résolution 1244 (1999), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4011ème séance, le 10 juin 1999, Doc ONU S/RES/1244 (1999), §§5, 9, 10 et 11.

[4848] Le contingent de la KFOR déployé dans la région en cause était français. V. à cet égard, KLEIN (P.), « Responsabilité pour les faits… », *op. cit.*, note 44, p. 45.

selon le Bureau des réclamations pour le Kosovo, à l'époque du drame, les opérations de déminage relevaient de la responsabilité de la MINUK. Les faits de l'affaire *Saramati* étaient bien différents : Monsieur Saramati a été arrêté le 24 avril 2001 par la police de la MINUK, et détenu pour tentative de meurtre et possession illégale d'arme. Après avoir été remis en liberté un mois et demi plus tard, il a été à nouveau arrêté par la MINUK, sur ordre du commandant de la KFOR (COMKFOR), pour être finalement libéré en 2002. Pour fonder sa requête, Monsieur Saramati a reproché aux Etats français et norvégien (nationalités respectives des commandants ayant décidé des deux détentions) d'avoir violé les articles 5 (droit à la liberté de la personne), 13 (droit à un recours effectif) et 6§1 (droit à un procès équitable) de la CvEDH. Pour décliner sa compétence, la Cour européenne des droits de l'homme a procédé en deux étapes : elle a dans un premier temps déterminé le statut juridique de la MINUK et de la KFOR pour ensuite examiner si les actions et inactions étaient attribuables aux Etats qui y participaient[49]. Parce que les actes ou les omissions des Etats qui avaient fourni des contingents étaient couverts par une résolution du Conseil de sécurité adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour a considéré qu'ils étaient attribuables à l'ONU[50]. Elle en a déduit son incompétence *ratione personae*. Ce raisonnement repose sur l'affirmation de la Cour selon laquelle « la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité […] »[51].

[49] Pour une lecture approfondie du raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire, voir BOISSON DE CHAZOURNES (L.), PERGANTIS (V.), « A propos de l'arrêt Behrami et Saramati : un jeu d'ombre et lumière dans les relations entre l'ONU et les organisations régionales », *in* KOHEN (M.), KOLB (R.), TEHINDRAZANARIVELO (D. L.) (dir.), *Perspectives of International Law in the 21st Century. Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of His 80th Birthday*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp. 193-224.

[50] KLEIN (P.), « Responsabilité pour les faits… », *op. cit.*, note 44, p. 58 ; TAVERNIER (J.), « La responsabilité des Etats au regard de la Convention européenne des droits de l'homme pour la mise en œuvre de résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Cour EDH, Grande Chambre, arrêt du 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse*, requête n°10593/08 », *RGDIP*, vol. 117, 2013, p. 106 ; LAGRANGE (E.), « L'application de la Convention de Rome à des actes accomplis par les Etats parties en dehors du territoire national », *RGDIP*, vol. 112, 2008, pp. 554555 ; GAJA (G.), « Responsabilité des Etats et/ou des organisations internationales en cas de violation des droits de l'homme : la question de l'attribution », *in* SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, p. 102.
Une seconde lecture de cette affaire a pu être donnée après l'affaire *Al-Jedda* : ainsi que le souligne Julie Tavernier, dans cette affaire « la Cour avait refusé d'imputer à l'ONU les actions et omissions des agents de l'Autorité provisoire de la coalition, celle-ci n'assumant "ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale" » (*Ibid.*, p. 107 commentant l'affaire de la CEDH, Grande Chambre, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 2011, requête n° 27021/08, § 80.

[51] CEDH, *Behrami et Saramati*, *op. cit.*, note 41, § 149. Voir également, CJCE, Grande Chambre, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, note 42, § 287.

14. L'affaire *Kadi* se distingue des autres affaires, en ce sens que ce n'est pas le comportement d'un Etat qui est directement mis en cause devant les juridictions mais celui d'organes des Communautés européennes – la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne[52]. Un règlement du Conseil des Communautés européennes[53] transposait une série de résolutions du Conseil de sécurité relatives à des sanctions ciblées : la résolution 1373 (2001) portant sur les obligations de poursuite des personnes qui commettent des actes terroristes ou qui les finance, et d'incrimination de ces activités dans les législations nationales, la résolution 1540 (2004) de laquelle les Etats tirent des obligations en vue de prévenir l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes et la résolution 1333 (2000) instituant des mesures de gel de fonds et d'interdiction d'entrer et de se déplacer sur le territoire des Etats membres. Des personnes visées par les listes établies en application de ces résolutions ont introduit des recours en annulation à l'encontre de ce règlement en invoquant la violation de plusieurs de leurs droits : droit de propriété, droits procéduraux liés au procès équitable (notamment le droit de la défense), *etc*[54]. Si la Cour de justice des Communautés européennes prend de la distance vis-à-vis du raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne décline pas sa compétence pour l'examen de l'acte de ces organes mettant en œuvre le droit onusien tiré de l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[55],

---

[52] Pour un examen approfondi de cette affaire, voir CASSELLA (S.), « Les suites de l'arrêt Kadi de la CJCE : quel équilibre entre protection de la sécurité internationale et respect des droits de l'homme ? », *AFDI*, vol. 56, 2010, pp. 709-736 ; ROTA (M.), « Les sanctions individuelles prises par le Conseil de sécurité et les exigences du droit à un procès équitable », *Civita Europa*, vol. 41, 2018, pp. 93-210 ; FRANCIONI (F.), « The right of Access to Justice to Challenge the Security Council's Targeted Sanctions : After-thoughts on Kadi », *in* FASTENRATH (U.), GEIGER (R.), KAHN (D.-E.), PAULUS (A.), VON SCHORLEMER (S.), VEDDER (Ch.) (dir.), *From Bilaterism to Community Interest, Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford Univ. Press, 2011, pp. 908-922 ; JACQUE (J.-P.), « Primauté du droit international et protection des droits fondamentaux. A propos de l'arrêt Kadi de la Cour de justice des Communautés européennes », *L'Europe des Libertés*, n° 27, 2008, pp. 11-13 ; GOVAERE (I.), « The Importance of International Developments in the Case-Law of the European Court of Justice : Kadi and the Autonomy of the EC Legal Order », Research Papers in Law, Cahiers juridiques n° 1/2009, disponible sur le site du College d'Europe.

[53] Voir le Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil « instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans », *JOCE*, n° L 139, 29 mai 2002, pp. 9-12 (adopté sur la base de la position commune 2002/402/PESC « concernant les mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Talibans et d'autres personnes, groupements, entreprises et entités qui leur sont associés »).

[54] CJCE, Grande Chambre, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, note 42, § 287.

[55] Le tribunal avait quant à lui tenu un raisonnement comparable à celui de la Cour européenne des droits de l'homme : dans la mesure où le contenu du règlement européen avait été déterminé par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, les institutions européennes avaient « agi au titre d'une compétence liée, de sorte qu'elles ne disposaient d'aucune marge d'appréciation autonome ». Pour le Tribunal, examiner le règlement reviendrait à examiner « de façon incidente, la légalité desdites résolutions ». Il avait dès lors refusé de connaître de l'affaire et s'était déclaré incompétent : TPICE, 2ème chambre élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005, n° T-306/01, en particulier §§ 214, 215 et 225. Pour une critique de cette affaire, voir BULTERMAN (M.), « Fundamental Rights and the United Nations Financial Sanctions Regime : The Kadi and Yusuf Judgments of the Court of First Instance of the European Communities », *LJIL*, vol. 19, 2006, pp. 753-772, en particulier p. 766 ; JACQUE (J.-P.), « Le Tribunal de

elle la rejoint en se refusant à contrôler les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Pour reconnaître sa compétence *ratione personae* dans la présente affaire, la Cour de justice a estimé qu'elle ne procédait à aucun contrôle sur les actes du Conseil de Sécurité mais uniquement sur le règlement européen transposant le droit onusien[56], lequel ne saurait « échapp[er] au contrôle de […] conformité […] à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité CE […] »[57].

15. La décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Nada* a, à la fois, été félicitée par la doctrine qui reconnaît à la Cour un rôle de gardienne des droits et libertés individuels, et laissé songeur compte tenu du caractère bancal des arguments retenus par la Cour[58]. Youssef Nada, un homme d'affaires, était visé par la liste du Comité des sanctions des Nations Unies, créée conformément aux résolutions 1267 (1999)[59] et 1333 (2000)[60] du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Suisse, après avoir transposé ces résolutions dans son droit national – par « l'ordonnance des Talibans » – a gelé les avoirs de Youssef Nada et de ses sociétés. C'est ensuite à une interdiction de pénétrer sur le territoire suisse que Youssef Nada s'est retrouvé confronté en application de la résolution 1390 (2002)[61]. Il a demandé à diverses reprises aux autorités suisses de supprimer son nom de la liste annexée à l'« ordonnance sur les Talibans » et de la liste du Comité des sanctions des Nations Unies, en particulier après la décision de classement sans suite en 2005 de l'enquête ouverte à son encontre par la Confédération Suisse. Après avoir été débouté devant les juridictions nationales suisses, au motif que ces dernières se sont soit déclarées incompétentes, soit ont fait prévaloir le droit onusien sur le droit issu des instruments de protection des droits

---

première instance face aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies : 'Merci monsieur le Professeur' », *L'Europe des libertés*, n° 19, 2006, n° 19, pp. 2-6 ; MARIATTE (F.), SIMON (D.), « Le tribunal de première instance des Communautés : professeur de droit international ? A propos des arrêts *Yasuf, Al Barakaat International Foundation et Kadi* du 21 septembre 2005 », *Europe*, décembre 2005, pp. 6-10.

[56] Ce raisonnement rappelle celui de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Bosphorus* (CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, Req. n° 45036/98, § 143) dans lequel l'acte communautaire mettant en œuvre une résolution du Conseil de sécurité fait écran entre le droit communautaire et le droit onusien. Voir BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Des relations entre l'ONU et les organisations régionales à l'aune des tribulations de l'affaire Kadi », *in* DOUMBE-BILLE (S.), et THOUVENIN (J.-M.) (dir.), *Ombres et lumières du droit international – Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim*, Pedone, Paris, 2016, pp. 71-86, en particulier p. 79.

[57] CJCE, Gde Ch., *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, note 42, §§ 281-284 et 316 (s'appuyant sur CJCE, *Les Verts/Parlement*, arrêt du 23 avril 1986, 294/83, *Rec.*, p. 1339, pt. 23).

[58] TAVERNIER (J.), *op. cit.*, note 50, p. 102.

[59] ONU, Résolution 1267 (1999), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051ème séance, le 15 octobre 1999, Doc ONU S/RES/1267 (1999).

[60] ONU, Résolution 1333 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251ème séance, le 19 décembre 2000, ONU S/RES/1333 (2000).

[61] ONU, Résolution 1390 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452ème séance, le 16 janvier 2002, Doc ONU S/RES/1390 (2002).

de l'homme[62], le requérant a porté l'affaire devant la Cour européenne. Comme pour les autres affaires, la Cour n'a pas souhaité s'engager sur la voie du contrôle des actes de maintien de la paix de l'ONU, et ce, malgré l'évidente atteinte portée aux droits de l'homme par les résolutions litigieuses. Appliquant à nouveau la théorie déjà utilisée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Kadi*, la Cour européenne des droits de l'homme a pris de la distance avec sa jurisprudence antérieure :

> « […] dans l'affaire Behrami et Behrami, […] les actions et omissions litigieuses de la KFOR, dont les pouvoirs avaient été valablement délégués par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte, et de la MINUK, un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du même chapitre, étaient imputables à l'ONU en tant qu'organisation à vocation universelle remplissant un objectif impératif de sécurité collective (§ 151). En revanche, s'agissant de la présente affaire, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001) et 1390 (2002), chargent les Etats d'agir en leur propre nom et de les mettre en œuvre au niveau national »[63].

Tout comme dans l'affaire *Kadi*, la Cour européenne ne retient que l'acte de transposition des résolutions du Conseil de sécurité et non ces dernières et reconnaît sa compétence pour connaître du différend. Cette jurisprudence semble désormais constante et d'autres mécanismes de règlement des différends sont également parvenus à la même conclusion[64]. Ainsi le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans l'affaire *Sayadi et Vinck c. Belgique* s'est reconnu compétent pour « recevoir la communication qui allègue des violations par l'Etat partie des droits énoncés dans le Pacte [relatif aux droits civils et politiques], quelle que soit l'origine des obligations mises en œuvre par l'Etat partie ». A nouveau il refuse d'« examiner […] des allégations mettant en cause la réglementation des Nations Unies relative à la lutte contre le terrorisme »[65]. Si cette affaire s'inscrit dans la droite lignée de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la décision peut toutefois surprendre. Comme le souligne Marie Rota, « si les lecteurs des décisions adoptées par les juges de Luxembourg sont accoutumés à cette vision autonomiste du droit de l'UE au regard du droit international, on aurait pu s'attendre à un positionnement différent de la part du Comité »[66]. En effet, le Comité

[62] Tribunal fédéral suisse, *Youssef Mustapha Nada c. Secrétariat d'Etat pour l'économie*, arrêt du 14 novembre 2007.
[63] CEDH, Gde. Ch., *Nada c. Suisse*, *op. cit.*, note 43, § 29.
[64] Par exemple, UK Supreme Court, *Ahmed and Others v. HM Treasury*, arrêt du 27 janvier 2010 ; le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a lui aussi admit sa compétence pour contrôler un acte étatique de transposition de résolutions du Conseil de sécurité : voir Comité des droits de l'homme, *Sayadi et Vinck c. Belgique*, 9 décembre 2008, comm. n° 1472/2006, § 7.2 ; CEDH, *Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, arrêt du 26 novembre 2013, Requête n° 5809/08.
[65] Comité des droits de l'homme, *Sayadi et Vinck c. Belgique*, 9 décembre 2008, comm. n° 1472/2006, § 7.2.
[66] ROTA (M.), *op. cit.*, note 52, p. 101. La décision est d'autant plus surprenante que dans l'affaire la question de la contrariété entre les exigences du pacte.

se trouve face à une contradiction entre les exigences tirées du Pacte et les obligations issues des résolutions du Conseil de sécurité. Or, au regard de l'article 46 du Pacte, « aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Il pouvait dès lors en être déduit une primauté des résolutions du Conseil de sécurité sur les dispositions du Pacte. Adoptant une vision « excessivement autonomiste »[67], il exclut l'application de l'article 46, estimant que :

> « la présente affaire ne concerne en aucune façon l'interprétation d'une disposition du Pacte qui est de nature à porter atteinte à une disposition de la Charte des Nations Unies. Elle concerne la compatibilité des mesures nationales prises par l'Etat partie pour mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies avec le Pacte »[68].

Ainsi que le relève Yann Kerbrat, « [v]enant d'un organe constitué au sein de l'ONU et alors qu'existe l'article 46, ce point de départ était pourtant loin d'être évident »[69].

16. Ces arrêts ont pour point commun le refus de la Cour et du Comité d'examiner l'affaire sous l'angle d'un différend mettant en cause l'organisation internationale. Soit les cours et le comité reconnaissent la responsabilité de l'Etat – ou des organes des Communautés européennes – pour son (leur) comportement[70], soit ils refusent de connaitre de l'affaire. Ces mécanismes de règlement des différends – la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice des communautés européennes puis la Cour de justice de l'Union européenne et le Comité des droits de l'homme de l'ONU – sont frileux à exercer un contrôle sur la conformité des actes d'une organisation internationale à une convention à laquelle cette organisation n'est pas partie[71]. Prônant une vision autonomiste du droit dont ils sont censés vérifier le respect, ils ont systématiquement refusé de s'engager sur cette voie, au prix parfois d'arguments fragiles. Ainsi ils invoquent souvent une marge de manœuvre dévolue à l'Etat appliquant la résolution en cause. Ils ont par ailleurs parfois invoqué le fait que les Etats agissent en leur nom propre lorsqu'elles mettent en œuvre le droit onusien. Cette marge de manœuvre fréquemment

[67] KERBRAT (Y.), « Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme 2008-2009 », *AFDI*, vol. 55, 2009, p. 570.
[68] Comité des droits de l'homme, *Sayadi et Vinck c. Belgique*, *op. cit.*, note 65, § 10.3
[69] KERBRAT (Y.), « Aspects de droit international général… », *op. cit.*, note 67, p. 570.
[70] Ce fut le cas dans l'affaire *Kadi* : sans entrer dans le détail de l'argumentation de la Cour, cette dernière a justifié sa décision de contrôler le règlement européen en se reposant sur une approche autonomiste du droit communautaire. Selon elle, « le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE *en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte* » (nous soulignons) (*in* CJCE, Gde. Ch., *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, note 42, § 316).
[71] *Ibid.*, *op. cit.*, note 42, § 286.

soulevée par les juridictions ne vaudrait que si les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur la base du Chapitre VII n'étaient pas obligatoires. Cela reviendrait alors à faire « une distinction entre une autorisation à agir donnée par le Conseil de sécurité […] et une obligation de gel des avoirs des personnes et organismes inscrits sur une liste comme dans l'affaire *Kadi* »[72]. Or, non seulement les résolutions adoptées dans le cadre du Chapitre VII sont obligatoires à l'égard des Etats membres de l'ONU[73], mais en plus elles ne prennent pas systématiquement soin de prévoir une marge de manœuvre et enfin elles sont bien souvent retranscrites à l'identique en droit national. Dès lors, en l'état, l'approche contentieuse refusant l'examen des actes unilatéraux des organisations internationales[74], il en découle naturellement une exclusion du traitement de ce sujet dans ces travaux.

17. Par ailleurs le traitement des mises en cause indirectes d'organisations internationales fait appel à d'autres questions qu'il nous est impossible de traiter de manière approfondie sans nécessiter de rédiger d'autres travaux : conciliations entre normes régionales et normes fondées sur le droit du maintien de la paix, compréhension des relations entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité[75], primauté de droit, imputabilité des actes d'Etat ou d'organisations internationales mettant en œuvre le droit d'autres organisations internationales (essentiellement ONU).

§ 2. Conséquences méthodologiques

18. L'exclusion de l'étude des mises en cause indirectes des organisations internationales impose quelques considérations d'ordre méthodologique. Cela sera examiné plus tard, mais d'ores et déjà il convient d'énoncer que le contrôle de légalité d'un acte d'une organisation internationale opéré dans le cadre d'un examen d'un différend opposant deux Etats ne peut être considéré comme un différend tel qu'il est entendu dans cette étude. Bien que l'on reconnaisse que l'exercice d'analyse de la conformité d'un acte est une étape indispensable pour la

[72] JACQUE (J.-P.), « Primauté du droit international et protection… », *op. cit.*, note 52, pp. 11-13
[73] Article 25, *Charte des Nations Unies*, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
[74] Tout au plus, les décisions précitées peuvent exercer une influence sur les auteurs des résolutions des organisations internationales.
[75] Sur ces questions, voir par exemple, CANNIZARO (E.), « Security Council Resolutions and EC Fundamental Rights : Some Remarks on the ECJ Decision in the *Kadi* Case », *Yearbook of European Law*, vol. 28, n°1, 2009, pp. 593600.

résolution du litige[76], la seule confrontation d'un acte à sa norme de référence n'est à notre sens pas un différend[77]. En effet, l'examen ultérieur de cette opération juridique[78] montre qu'elle ne vérifie aucun des critères de la définition traditionnelle du différend selon laquelle le différend correspond à « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »[79].

19. Par ailleurs, le fait que l'organisation internationale doive toujours être partie au litige impose une distinction dans le vocabulaire employé pour désigner les « différends ». Bien que dans ces écrits, les termes « litige », « différend », voire parfois « contentieux » soient utilisés indistinctement, ce dernier a été exclu de l'intitulé de ces travaux, et ce pour plusieurs raisons. Associé aux organisations internationales, le terme « contentieux » peut également s'étendre aux règlements des différends au sein de celles-ci[80], y compris des différends entre membres de celles-ci. C'est ainsi que les différends se réglant devant les organes des organisations internationales peuvent être entendus par la doctrine comme appartenant à la catégorie des contentieux. En ce sens, le Professeur Jean Moussé traite de la question des « différends [résolus] dans le cadre des Organisations internationales »[81]. Or le domaine de l'étude portera exclusivement sur les différends « mettant en cause » une organisation internationale, ce qui implique que l'organisation internationale soit toujours partie au litige.

---

[76] C'est d'ailleurs sans doute en ce sens que le Professeur Malinverni, examinant les clauses relatives à l'interprétation et à l'application des chartes constitutives des organisations internationales soutenait que les dispositions relatives à l'interprétation sont « libellés de manière suffisamment large et générale pour couvrir n'importe quelle question d'interprétation », et ainsi être « utilisées […] pour régler des différends » (in *Le Règlement des différends dans les organisations internationales économiques*, IHEI, Genève, 1974, pp. 63-64.

[77] Ce n'est pas sans rappeler en droit interne l'idée de litige dans le contentieux constitutionnel. Ici l'idée même de différend n'est maintenue qu'au prix d'artifices procéduraux, ASCENSIO (H.), « La notion de juridiction internationale en question », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international,* Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, p.171. Certains estiment toutefois que le contrôle de la légalité devrait être entendu comme appartenant à la liste des contentieux. Stéphanie Bellier a poussé l'étude du lexique des dispositions des actes statutaires sur l'interprétation et l'application pour en déduire une mise en évidence d'une mésentente entre l'organisation et un de ses membres (*in* BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage par les organisations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 109). C'est le cas lorsque la question « oppose » l'organisation et l'un de ses membres (v. par exemple, article 56, *Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements*, faite à Séoul, le 11 octobre 1985, et de la résolution adoptée à Washington, le 30 octobre 1987, *JO*, 15 février 1990, p. 1925) ou « s'élève » entre ces derniers (par exemple, article XVIII, *Statuts du Fonds Monétaire International*, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944 et modifiés les 31 mai 1968, 30 avril 1976 et 28 juin 1990).

[78] Voir *Infra*, partie 1, titre 2, chapitre 3, section 2, § 2.

[79] CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, exception d'incompétence, arrêt du 30 août 1924, CPJI Série A, n° 2, p. 4, pp. 11. Voir également SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, p. 338. Dans le même sens, Gérard Cornu définit le différend comme une « contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt », *in* CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 13ème éd., 2020, p. 343.

[80] Voir notamment TAXIL (B.), « Les "différends internes" des organisations internationales », *RGDIP*, n° 3, 2012, pp. 605-626.

[81] MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, p. 25.

§ 3. Les difficultés rencontrées

20. Les difficultés diffèrent selon que l'on se situe dans l'ordre juridique international (A) ou dans l'ordre juridique interne (B). L'étude menée ici démontre qu'il n'est pas possible d'obtenir une réponse favorable à la question relative à l'existence d'une obligation de règlement des différends dans l'ordre juridique international, compte tenu de certaines difficultés insurmontables. En revanche, la réponse est tout autre lorsque l'on se situe dans l'ordre juridique interne. Toutes ces difficultés ont eu des conséquences sur l'énoncé de la thèse (C).

A/ Dans l'ordre juridique international

21. Sans que cela soit une particularité pour ce sujet, l'examen de toute obligation dans l'ordre juridique international se heurte au principe incontesté de la souveraineté étatique « autour de laquelle s'est structuré l'ordre juridique international »[82]. Le « désordre » qui caractérise cet ordre juridique rend malaisé la formation d'une norme, et son application à l'ensemble des sujets de droit international[83]. Bien que cette étude n'ait pas pour objectif la recherche d'une obligation *internationale* (par opposition à régionale ou locale), la fragmentation du droit international montre que toute recherche de l'existence d'une norme (à moins que cette dernière ne soit conventionnelle) se heurte à l'obstacle de la souveraineté étatique. Si l'argument de la souveraineté paraît absurde pour l'examen d'une obligation s'appliquant aux organisations internationales (qui ne sont pas souveraines), l'examen de la pratique étatique sert largement à l'établissement d'un faisceau d'indices quant à l'existence d'une norme.

22. Le sujet est d'autant plus difficile que le lien entre droit et justiciabilité fait apparaître difficulté supplémentaire. L'intervention du « tiers désintéressé et impartial »[84] repose sur l'acceptation préalable des organisations internationales en cause de voir leur différend réglé par cette voie[85]. Or, sans empiéter sur les arguments développés dans ces travaux, évaluer

[82] RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative des juridictions internationales. Reflet des vicissitudes de la fonction judiciaire internationale*, LGDJ, Paris, 2010, p. 8.
[83] *Ibid.*, p. 8. ; VERHOEVEN (J.), « A propos de la fonction de juger en droit international public », *in* GERARD (P.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires de Saint-Louis, 1983, p. 462.
[84] Pour reprendre les termes de Charles Leben, *in* « Droit : quelque chose… », *Droits*, 1990, n° 11, p. 38.
[85] Voir CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, avis du 23 juillet 1923, série B, n° 5, p. 27. Voir l'analyse de cette affaire par Jean Combacau et Serge Sur, *op. cit.*, note 26, p. 606. Dans le même sens voir VERHOEVEN (J.), « A propos de la fonction de juger… », *op. cit.*, note 83, p. 449-450 ; ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends

l'existence d'une obligation de règlement des différends dans un univers où le consentement prévaut emporte très certainement des conséquences sur l'existence de cette obligation. Chaque sujet de droit international devient décideur ou bien objecteur de l'existence de cette obligation dans cet ordre juridique. Il suffit pour se convaincre de la difficulté de rechercher l'existence d'une obligation de règlement des différends d'observer les arguments pour se soustraire à la compétence des juridictions internationales, en particulier de la CIJ.

B/ Dans l'ordre juridique interne

23. Lorsque l'organisation internationale entre en relation avec un particulier, la résolution du litige qui viendrait à naître de cette relation suscite la superposition de deux ordres juridiques. Le particulier peut être amené à présenter sa réclamation devant le juge national – soit parce qu'aucun autre mécanisme de règlement des différends n'est disponible, soit parce qu'il n'est pas satisfait de la solution du mécanisme prévu pour résoudre son litige. Cette relation, qualifiée de « relation primaire », se superpose à une autre relation, « la relation secondaire »[86]. Cette dernière correspond à la décision de l'Etat du tribunal d'accorder l'immunité à l'organisation internationale. Or l'octroi de l'immunité est régi par le droit international.

24. Les conséquences de la relation secondaire sont en revanche inscrites dans l'ordre juridique interne. Si le juge refuse d'accorder l'immunité à l'organisation internationale, alors la relation primaire sera soumise au juge interne. Selon Michel Cosnard, « [l]a règle régissant la relation secondaire ne peut être totalement indifférente à la relation primaire »[87]. Si cela est vrai pour les immunités étatiques, cela l'est *a fortiori* pour les immunités protégeant les organisations internationales : l'influence du droit européen[88] autorise à affirmer que le juge interne a le sentiment de devoir tenir compte de la nature de la relation primaire pour obliger l'organisation internationale à régler le différend devant lui. Il y a donc une superposition entre le désir du

liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'Homme », *in* SFDI (dir.), *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme*, Pedone, Paris, 2009, p. 105 ; SCHACHETER (O.), « The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », *AJIL*, 1960, pp. 1-24.

[86] COSNARD (M.), *La soumission des Etats aux tribunaux internes – Face à la théorie de l'immunité des Etats*, Pedone, Paris, 1996, pp. 15-16.

[87] *Ibid.*, p. 16.

[88] En particulier depuis l'affaire Waite & Kennedy (CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, Req. n° 26083/94).

juge de faire droit à la demande du particulier et l'obligation pour le juge de rendre une décision conforme au droit international des immunités.

25. L'obstacle de l'immunité au règlement des différends peut toutefois être surmonté : le règlement des différends ne se réduit pas à l'office du juge. Charles Leben, lorsqu'il définissait le droit avait en permanence recours à la notion de « justiciabilité ». Ainsi que le relève Florence Poirat, cette notion « si [elle] se manifeste idéalement au travers du juge, elle "désigne une potentialité"[89] »[90]. Pour le dire autrement, l'obligation de règlement des différends est identifiée lorsque l'organisation internationale cherche à régler son litige devant tout organe d'application du droit.

C/ Conséquences sur la Thèse

26. La nature des problématiques soulevées dans cette introduction a pour conséquence que selon le sujet de droit à l'égard duquel surgit un différend avec une organisation internationale et selon l'ordre juridique dans lequel se situe ce litige, la réponse à la question de savoir s'il existe une obligation de règlement des différends diffère. Cet énoncé a donc eu un effet sur l'organisation du traitement du sujet : les développements qui suivent examineront s'il existe une obligation de règlement des différends pesant sur les organisations internationales lorsque ces dernières ont un litige avec d'autres sujets de droit international (Partie 1) ou avec des personnes privées (Partie 2).

[89] POIRAT (F.), « Ce "quelque chose qui n'est pas étranger à la justice"… », *op. cit.* note 17, p. 538, citant LEBEN (Ch.), « Droit : quelque chose… », *op. cit.*, note 1, p. 38
[90] *Ibid.*

PARTIE 1 : LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À UN AUTRE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL

27. Il s'agit ici d'examiner s'il existe à l'égard de l'organisation internationale une obligation de règlement des différends l'opposant à d'autres sujets de droit international. Cet examen passe classiquement par l'analyse de ses potentielles sources (Titre 1) et de son contenu (Titre 2).

TITRE 1 : LES SOURCES DE L'OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS IMPLIQUANT DES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL

28. Les organisations internationales disposent d'une personnalité juridique propre, reconnue depuis l'avis de la CIJ de 1949 sur les *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. De ce fait, elles peuvent déposer des réclamations et être impliquées dans des litiges et chercher à les résoudre en ayant recours aux mêmes moyens qui sont offerts aux Etats[91]. Il s'agissait précisément de la question qui était posée à la Cour : l'ONU souhaitait demander réparation pour le dommage subi consécutif à l'assassinat d'un de ses agents. Elle interrogeait alors la juridiction sur le fait de savoir si elle avait qualité pour recourir aux méthodes et procédures du droit international et présenter une réclamation internationale contre l'Etat responsable du dommage causé alors que son acte constitutif ne lui reconnaissait que la personnalité juridique interne. En s'appuyant sur les différentes capacités que l'acte constitutif octroie à l'ONU la Cour a estimé qu'implicitement elle bénéficiait de la personnalité juridique internationale et avait qualité pour agir contre l'Etat responsable[92]. Bien que cet avis ne s'adressait qu'à l'ONU, il est généralement admis une présomption selon laquelle les organisations internationales bénéficient de la personnalité juridique internationale[93]. Cette dernière est par ailleurs bien souvent prévue par leur traité constitutif.

29. Puisque les organisations internationales peuvent désormais recourir aux méthodes reconnues par le droit international pour résoudre leurs litiges, les questions qui se posaient à l'égard des Etats en matière de règlement des différends se posent par extension aux organisations internationales. Parmi ces questions, on a pu s'interroger sur l'existence d'une obligation de règlement des différends à l'égard des Etats[94]. L'examen d'une obligation de règlement des différends amène à l'analyse des fondements juridiques de cette obligation. Sur ce point, si l'on s'attache à la théorie classique du droit international, il existe deux types de

[91] A l'exception de la CIJ, dont le prétoire n'est ouvert qu'aux Etats.
[92] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *CIJ Rec.*, 1949, p. 174, pp. 178-179.
[93] ALLAND (D.), *Droit international public*, PUF, Paris, 8ème éd., 2021, pp. 86-90, §§ 58-61.
[94] Voir par exemple ECONOMIDES (C.), « La portée et le contenu de l'obligation de règlement pacifique des différends internationaux », *Revue hellénique de droit international*, n° 2, 2004, pp. 289-298 ; voir du même auteur, « L'obligation de règlement pacifique des différends internationaux : une norme fondamentale tenue à l'écart », *in Boutros Boutros-Ghali : Amicorum Discipulorumque liber*, vol. 1, 1998, pp. 405-418.

sources permettant de fonder une obligation internationale : les sources conventionnelles (Chapitre 1) et les sources coutumières (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'origine conventionnelle d'une obligation de règlement des différends

30. La recherche d'une obligation de règlement des différends soulève des difficultés. L'une des difficultés réside dans l'absence d'instruments internationaux universels – sur le modèle de la Charte des Nations Unies – qui viendrait régler la question. Du point de vue du règlement des différends interétatiques, l'article 2§3 et sa transcription matérielle figurant à l'article 33 de la Charte régissent ensemble la résolution des litiges. Certains s'interrogent sur l'objet de l'article 2§3 de la Charte et en particulier sur le contenu de l'obligation qui y est formulée[95]. On pourrait alors pousser l'interrogation jusqu'à l'opposabilité de cette dernière aux organisations internationales, si elle est formulée à l'article 2§3 de la Charte. La démarche n'est toutefois pas concluante : l'examen de ces articles révèle que ces dispositions ne posent aucune obligation de règlement des différends (Section 1). A défaut d'obligation universelle de règlement des différends, les sujets de droit international doivent trouver un accord – par exemple de manière conventionnelle – pour mettre en œuvre le processus de résolution des litiges : il s'agit pour eux *d'exprimer leur consentement* au mécanisme retenu pour le règlement de leurs différends. Contrairement aux Etats, le consentement des organisations internationales n'est pas toujours sollicité. Elles peuvent, en effet, être soumises à une obligation tirée de leur acte constitutif et donc sans qu'elles aient eu la possibilité d'exprimer leur consentement (Section 2).

Section 1 : L'absence d'obligation coutumière de règlement des différends tirant son origine de l'article 2§3 de la Charte

31. L'article 2§3 de la Charte des Nations Unies prévoit que : « Les Membres de l'Organisation [des Nations Unies] règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »[96].

32. Destinée au moment de sa rédaction aux seuls Etats, il pourrait être tentant d'étendre aux organisations internationales, l'obligation formulée dans cette disposition. Ce raisonnement est toutefois douteux : en effet, tout d'abord on ne peut certifier que l'article 2§3 pose une

[95] Par exemple, ALLAND (D.), *Droit international public*, *op. cit.*, note 93, p. 307 ; COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, pp. 603-604.
[96] Article 2§3, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73.

obligation de règlement des différends (§1). Au surplus, même si cela était le cas, la portée de cette disposition n'est qu'interétatique (§2).

§ 1. Un contenu inadéquat de l'obligation formulée par l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies

33. L'article 2§3 de la Charte n'apparaît pas comme le fondement idéal de l'obligation de règlement des différends. En effet, la doctrine ne s'accorde pas entièrement sur la teneur de l'obligation formulée dans cette disposition. Ce qui semble en revanche certain est le fait que cette disposition ne pose pas une obligation de résultat : les Etats ne sont pas tenus de trouver une solution (A). Toutefois, si tout le monde s'accorde sur le fait que l'article 2§3 formule une obligation de comportement, la grande majorité de ces mêmes auteurs reste silencieuse quant au comportement dicté par la disposition (B).

A/ L'absence d'obligation de résultat

34. Au XVIII[ème] siècle, Vattel s'était interrogé sur la nature de l'obligation de règlement pacifique des différends alors qu'au sein de son ouvrage il accordait un chapitre entier à la manière pour les Etats de régler leurs différends : il n'imaginait pas autrement l'obligation de règlement pacifique des différends que comme une obligation d'*essayer* de parvenir à un règlement des différends et proposait les méthodes disponibles alors à l'époque[97]. Aujourd'hui, cette vision est restée intacte. La quasi-unanimité des auteurs s'accorde sur le fait que l'article 2§3 de la Charte, malgré la fermeté du style, n'impose pas aux Etats de régler effectivement leurs litiges[98]. Certes, de manière isolée, certains ont vu dans l'article 2§3 une obligation

[97] De VATTEL (E.), *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Rey et Gravier, Paris, 1820. Propos cités par O'CONNOR (S.), BAILLIET (C.M.), « The Good Faith Obligation to Maintain International Peace and Security and the Pacific Settlement of Disputes », *in* BAILLIET (C.M.), LARSEN (K.M.) (dir.), *Promoting Peace through International Law*, Oxford Univ. Press, Oxford, New York, 2015, p. 67.

[98] ABI SAAB (G.), « Du règlement pacifique des différends internationaux : quelques réflexions sur l'évolution du principe et des moyens non-juridictionnels de sa mise en œuvre », *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, vol. 1, 2013, pp. 222-223 ; ALLAND (D.), *Droit international public*, *op. cit.*, note 93, pp. 307-308, §§240-241 ; ASCENSIO (H.), « Article 33 », *in* COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) (dir.), *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, 3[ème] éd., Economica, Paris, 2005, p. 1054 ; BLIX (H.), « The Principle of Peaceful Settlement of Disputes », *in* NAWAZ (M.K.) *et al.* (dir.), *The Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-Operation among States*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1966, p. 50 ; CHARPENTIER (J.), SIERPINSKI (B.), « Article 2 paragraphe 3 », *in* COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) (dir.), *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, 3[ème] éd., Economica, Paris, 2005, pp. 428-429 ; COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, pp. 603-604 ; O'CONNOR (S.), BAILLIET (C.M.), *op. cit.*, note 97, p. 70 ; TOMUSCHAT (C.), « Article 2(3) », *in* SIMMA (B.), *et al.*(dir.), *The Charter of*

effective de régler leurs différends. A cet égard, Norman Bentwich et Andrew Martin considéraient, en 1950, qu'il fallait opérer une distinction entre les différends qui peuvent compromettre la paix et la sécurité internationales et les autres différends. Pour eux, si tous les différends faisaient l'objet d'une interdiction de recours à la force, les différends importants devaient être effectivement réglés. Les auteurs de la Charte, selon eux, n'avaient certainement pas l'intention de laisser les différends importants perdurer. Dès lors, seuls les différends de moindre importance pouvaient subsister[99].

35. Constantin Economidès voit également dans les articles 2§3 et 33 de la Charte une obligation de résultat, mais elle semble au premier abord se distinguer de l'obligation de trouver une solution. Pour l'auteur, au regard de l'objet et du but de la Charte, les Etats seraient liés par un « un *pactum de contrahendo* […], c'est-à-dire un engagement pour les Etats de trouver par la voie conventionnelle un moyen pouvant aboutir au règlement de leur différend »[100]. L'obligation présentée par ce dernier n'est toutefois pas très différente pas de celle formulée par Norman Bentwich et Andrew Martin : s'entendre sur un moyen pouvant aboutir à une solution, revient au terme de la procédure choisie à régler le différend. D'ailleurs, pour l'auteur, un Etat qui n'accepte que la négociation alors que celle-ci s'avère inefficace pour régler son différend, et rejette tous les autres moyens de règlement, adopte alors un comportement illicite au regard de l'article 2§3 de la Charte[101]. En fin de compte, seuls des modes qui aboutissent effectivement à une solution peuvent être acceptables selon l'auteur. En menant à son terme la logique du raisonnement proposée par l'auteur, si le recours à un mode de règlement des différends ne permet pas de trouver une solution à leur litige, les Etats doivent se mettre d'accord sur un autre moyen de règlement des différends. En somme, si les Etats décident de s'arrêter de mettre en œuvre les procédures de règlement des différends, ils violent l'article 2§3

the United Nations : A Commentary, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, p. 190, et du même auteur « Article 33 », *in* SIMMA (B.), *et al.*(dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, p. 1074;.

[99] BENTWICH (N.), MARTIN (A.), *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Routlege & Kegan Pault LTD., Londres, 1950, pp. 12-13 :

> « [t]he Organization [of the United Nations] is not concerned with all kinds of international disputes – only with those which may endanger international peace and security. Nevertheless Members are not at liberty to settle minor disputes by force or the threat of force ; unless they are prepared to settle these disputes peacefully, they must leave them in abeyance.
>
> On the other hand, it is contrary to the intentions of the Charter that major disputes shall remain unsettled for any length of time. The obligation of Members is not negative, a mere abstention from the use of force. It is a positive duty, designed to clear the atmosphere from the dangers inherent in unsettled disputes ».

[100] ECONOMIDES (C. P.), « La portée et le contenu… », *op. cit.*, note 94, p. 295 ; voir du même auteur, « L'obligation de règlement pacifique… », *op. cit.*, note 94, p. 410.

[101] ECONOMIDES (C. P.), La portée et le contenu… », *op. cit.*, note 94, p. 295.

de la Charte : ce n'est ni plus ni moins qu'une obligation pour les Etats d'atteindre le stade de l'issue à leurs différends.

36. Selon la position dominante de la doctrine, bien que l'article 2§3 de la Charte ne soit pas explicite quant à la question de savoir si l'obligation formulée correspond à une obligation de résultat ou une obligation de comportement, sa traduction matérielle dans l'article 33[102] est, elle, limpide. En effet l'article 33 énonce :

> « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales *doivent en rechercher la solution*, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »[103].

La formule de l'article 33 de la Charte est claire : les Etats ne doivent pas *trouver une solution* mais en *rechercher* une par tout moyen pacifique de leur choix. Dès lors, il ne peut être déduit de l'article 2§3 lu à la lumière de l'article 33 une obligation de résultat.

37. L'obligation formulée à l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies peut également être interprétée au regard de l'obligation de mener des négociations consacrées par la CIJ. Le choix de la négociation n'aboutit pas toujours à une solution pour le différend, ainsi que la CIJ l'a énoncée :

> « la notion de négociation aux fins du règlement des différends, ou d'obligation de négocier, a été clarifiée par sa jurisprudence et celle de sa devancière, ainsi que par des sentences arbitrales. Comme la CPJI l'a précisé dès 1931 dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, l'obligation de négocier, avant tout, n'est pas "pas seulement [celle] d'entamer des négociations, mais encore [celle] de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords". De toute évidence, cela n'implique cependant ni "[l'obligation] de s'entendre" […] ni la nécessité de mener de longues négociations […]. Les Etats ont néanmoins l'obligation de se comporter de telle sorte que "les négociations aient un sens" »[104].

---

[102] ASCENSIO (H.), « Article 33 », *op. cit.*, note 98, p. 1049 ; BLIX (H.), *op. cit.*, note 98, p. 50 ; ECONOMIDES (C. P.), « L'obligation de règlement pacifique… », *op. cit.*, note 94, p. 408 ; MERRILLS (J.G.), *International Disputes Settlement*, Cambridge Univ. Press, 6ème éd., 2017, p. 236 ; TOMUSCHAT (C.), « Article 33 », *in* SIMMA (B.), *et al.* (dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, p. 1071.

[103] Article 33, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73 (nous soulignons).

[104] CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, *CIJ Rec.*, 2011, p. 644, § 132. Dans le même sens, voir CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, p. 13 ; CPJI, *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, avis consultatif du 15 octobre 1931, *CPJI série A/B*, n° 42, p. 116 ; CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Rec.*, 2010, vol. I, p. 68, § 150. Dans un arrêt plus récent la Cour a énoncé que les Etats ne sont pas tenus de recourir à la négociation pour résoudre leur litige. Ils doivent

Poursuivant son affirmation par des exemples correspondants à des situations de négociations tenues de mauvaise foi[105], la Cour reconnaît toutefois que l'obligation de négociations a des limites : les Etats ne sont pas soumis à l'obligation de parvenir à un accord. Les négociations peuvent ne pas aboutir à une solution au litige. D'ailleurs, « le simple échec de certaines négociations ne constitue pas un élément suffisant [pour établir la mauvaise foi de l'une ou l'autre des Parties] »[106]. Le recours à l'un des modes de règlement pacifique des différends suggérés par l'article 33 conformément à l'article 2§3 de la Charte ne signifie pas qu'une solution au litige sera trouvée.

38. Si l'article 2§3 ne formule pas une obligation de résultat, il n'en demeure pas moins que les Etats sont au moins tenus par une obligation de comportement. Toutefois le contenu de cette obligation n'est pas clairement établi.

B/ Une obligation de comportement

39. Ainsi que nous l'avons expliqué, l'article 2§3 ne formule pas une obligation de résultat. Cependant, les auteurs s'accordent sur le fait que ce qui découle de l'article 2§3 n'est ni une recommandation, ni une obligation passive. Tout d'abord, le recours au présent dans l'énoncé de l'article 2§3 (« Les Membres de l'Organisation *règlent* leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ») ne doit laisser subsister aucun doute quant à la valeur du principe qui y figure. Il s'agit d'un présent impératif ; la version anglaise de l'article 2§3 est limpide : « All Members *shall* settle their international disputes […] ». S'il ne s'agit pas d'une obligation de

uniquement recourir à un mode pacifique de règlement des différends, parmi lesquels figure la négociation. Voir en ce sens, CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt du 1er octobre 2018, *CIJ Rec.*, 2018, p. 507, en particulier §§ 165 et s.

[105] Pour la Cour, « [i]l n'est pas satisfait à cette condition lorsque, par exemple, l'une ou l'autre partie "insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" […] ou fait obstacle aux négociations, par exemple, en interrompant toute communication, en causant des retards injustifiés, en ne tenant pas compte des procédures convenues […]. La tenue de négociations en vue de parvenir à un accord implique également que chaque partie tienne raisonnablement compte de l'intérêt de l'autre […] », *in* CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995…*, *op. cit.*, note 104, § 132. Pour des exemples de jurisprudence sur ce point, voir CPJI, *Trafic ferroviaire…*, *op. cit.*, note 104, p. 116 ; CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, *CIJ. Rec.* 1969, p. 47, § 85 ; CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt du 25 juillet 1974, *CIJ. Rec.*, 1974, p. 33, § 78 ; CIJ, *Usines de pâte à papier…*, *op. cit.*, note 104, § 146 ; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1er avril 2011, *CIJ Rec.*, p. 70, en particulier p. 158 ; Sentence arbitrale, *Affaire du Lac Lanoux (Espagne c. France)*, 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281-317, en particulier p. 307.

[106] CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995…*, *op. cit.*, note 104, § 132 ; Sentence arbitrale, *Tacna-Arica question (Chili c. Pérou)*, 4 mars 1925, *RSA* vol. II, pp. 921-958, p. 930.

résultat, il s'agit bien d'une obligation de comportement. Dès lors on peut s'interroger sur le contenu de cette obligation de comportement. Il est certain qu'une fois que les Etats ont décidé de régler leurs différends, ils doivent le faire de manière pacifique. L'article 2§3 propose une procédé afin d'essayer de résoudre le différend (1). Toutefois, il y a un point de divergence quant à savoir si l'obligation porte également sur le fait de *rechercher* une solution au litige (2).

I/ Une obligation de règlement de manière pacifique

40. L'article 2§3 de la Charte des Nations Unies prescrit la manière dont les Etats doivent résoudre leurs différends : ils doivent n'avoir recours qu'à des moyens pacifiques[107]. L'article 33 traduit également cette affirmation : « Les parties à tout différend […] doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix ». Tous les exemples de modes de règlement des différends proposés correspondent à des modes pacifiques de règlement des différends. Dès lors, l'utilisation de la formule « avant tout » témoigne de la priorité donnée à ces moyens sur le recours à la force armée[108]. C'est donc bien un règlement *pacifique* des différends qui est ici visé. La CIJ a rappelé, à cet égard dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, que le principe qui prescrit le règlement pacifique des différends internationaux relève du droit international coutumier. Elle a par ailleurs consacré le caractère coutumier de l'article 33 de la Charte. La Cour a en effet déclaré que le principe « qui veut que les parties à un différend, et en particulier à un différend dont la

[107] L'idée de l'absence de recours à la force n'est apparue qu'avec la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement des conflits internationaux dans son article 1er selon lequel « [e]n vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ». La formulation ne pose toutefois aucune obligation pour les Etats de ne pas recourir à la force mais invite les Etats, à « autant que possible » régler le différend de manière *pacifique*. Le Pacte de la SDN soulignait, quant à lui, l'importance de recourir à des procédures de règlement pacifique des différends. Les limitations de recourir à la guerre étaient reliées au résultat de ces procédures. Il faudra attendre le Pacte Briand-Kellogg de 1928, non entré en vigueur, puis la Charte des Nations Unies ainsi que deux déclarations de l'ONU – la première relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 24 octobre 1970, Doc ONU A/8082) et la seconde portant sur le règlement pacifique des différends (*Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends*, Résolution 37/10 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1982, Doc ONU A/37/590 ; Voir ECONOMIDES (C.), « La déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux », *AFDI*, 1982, p. 613) pour que l'interdiction soit explicitement consacrée.

[108] Hervé Ascensio appréhende l'article 33 comme « une alternative au recours à la force », *in* ASCENSIO (H.), « Article 33 », *op. cit.*, note 98, 2005, p. 1048.

persistance risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [implique que les parties] s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques »[109].

41. Ainsi, l'obligation qui découle de l'article 2§3 combiné avec l'article 33 de la Charte prescrit la manière dont les Etats doivent résoudre leurs différends, une fois qu'ils ont décidé de résoudre leurs différends. La question se pose toutefois de savoir si l'obligation prescrit une obligation de comportement.

II/ L'objet incertain de l'obligation de comportement

42. L'article 2§3 est imprécis quant à l'objet de l'obligation de comportement : « [L]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ». La question se pose de savoir si l'obligation prescrite par cette disposition ne concerne que la manière dont les différends doivent être réglés ou si elle va plus loin. En d'autres termes, la question réside dans le fait de savoir si des Etats qui ne se préoccupent pas de leurs différends ou ne se mettent jamais d'accord sur un mode de règlement des différends, violent le principe formulé à l'article 2§3. L'article 33 de la Charte peine à donner de plus amples précisions. Il prévoit que « [l]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales *doivent* en rechercher la solution […] »[110]. Ainsi formulé, l'article 33 semble certes poser une obligation pour des parties à un litige de s'efforcer de régler leurs différends. Pour autant, une seconde lecture de cet article pourrait être donnée. En effet, lu à la lumière d'autres dispositions de la Charte, en particulier de l'article 1§1 et 2§4 et bien sûr à la lumière de l'article 2§3, l'article 33 pourrait tout autant ne s'intéresser qu'aux seules modalités de mise en application effective de l'objectif générale de maintien de la paix de la Charte[111]. La suite de l'article 33 traduit cette affirmation : « Les parties à tout différend […] doivent en rechercher la solution *avant tout*, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix ». La CIJ, dans l'affaire *Obligation de négocier à un accès à l'Océan Pacifique* apporte des éléments de réponse sur

[109] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amériques*), fond, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Rec.*, 1986, p. 14, §290.
[110] Article 33, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73 (nous soulignons).
[111] ASCENSIO (H.), « Article 33 », *op. cit.*, note 98, pp. 1047-1048.

l'interprétation de ces dispositions. Après avoir rappelé l'énoncé de l'article 2§3 de la Charte, la Cour énonce :

> « Cette disposition énonce une obligation générale de régler les différends d'une manière qui préserve la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice, mais n'indique nullement que les parties à un différend seraient tenues de recourir à une méthode de règlement spécifique, telle que la négociation. Celle-ci est mentionnée à l'article 33 de la Charte, aux côtés de l'"enquête, de [la] médiation, de [la] conciliation, [de l']arbitrage, [du] règlement judiciaire, [du] recours aux organismes ou accords régionaux" et d'"autres moyens pacifiques" du choix des parties. Cette dernière disposition laisse toutefois elle aussi aux parties concernées le choix des moyens pacifiques et ne désigne aucune méthode particulière, y compris la négociation. Les parties à un différend auront donc souvent recours à la négociation, mais elles n'en ont pas l'obligation »[112].

L'ensemble des exemples de modes de règlement des différends proposés constituent des modes pacifiques de règlement des différends. Dès lors, l'utilisation de la formule « avant tout » témoigne bien de la priorité donnée à ces moyens sur le recours à la force[113]. Ce ne serait donc que le règlement *pacifique* des différends qui serait visé. En somme, le verbe « devoir » s'applique uniquement à la manière *pacifique* dont les différends interétatiques doivent être résolus. La pratique des Etats en la matière semble traduire également l'absence d'une obligation de « rechercher une solution » à l'égard des Etats. De nombreux différends interétatiques n'ont fait l'objet d'aucune tentative de règlement des différends, faute d'accord sur le mode de règlement des différends[114].

43. Par ailleurs, la très grande majorité des auteurs ne s'est pas non plus penchée sur cette question[115]. S'ils reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation positive de « rechercher une solution » par des moyens pacifiques, ils restent silencieux quant à la question de savoir si l'obligation porte sur le fait pour les Etats de s'efforcer de régler leurs différends en plus de celle d'avoir recours à des moyens pacifiques. Quelques-uns ont eu une lecture différente de l'article 2§3 de la Charte de celle de la CIJ dans l'affaire précitée. Par exemple, Georges Abi Saab y voit une « obligation positive » pour les Etats de « s'efforcer de régler leurs différends par les moyens énumérés dans l'article 33§1 de la Charte, ou éventuellement par d'autres

[112] CIJ, *Obligation de négocier…*, *op. cit.*, note 104, § 165.
[113] Hervé Ascensio appréhende l'article 33 comme « une alternative au recours à la force », *in* ASCENSIO (H.), « Article 33 », *op. cit.*, note 98, p. 1048.
[114] Voir par exemple le différend qui oppose la Grèce et la Turquie. Il aura fallu près de 20 ans pour la Grèce pour régler le différend concernant la délimitation du plateau continental de la Mer Egée devant la CIJ ; BLIX (H.), *op. cit.*, note 98, pp. 50-51 ; ECONOMIDES (C. P.), « L'obligation de règlement pacifique… », *op. cit.*, note 94, p. 410.
[115] Voir par exemple, GOODRICH (L.M.), HAMBRO (E.), *Charter of the United Nations. Commentary and Documents*, Stevens & Sons Limited, 2ème éd., 1949, p. 237

moyens »[116]. Pour lui cela ne peut être une simple interdiction de recours à la force sans être inutilement redondant avec l'article 2§4 de la Charte[117]. Au surplus, au terme de l'article 2§2 de la Charte, « [l]es Membres de l'Organisation […] doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumés aux termes de la présente Charte ». Or, pour Jean Charpentier et Bathyah Sierpinski, l'interprétation de bonne foi « implique […] que les Etats cherchent rapidement une solution en s'abstenant d'invoquer des moyens dilatoires ; qu'ils ne se découragent pas de l'échec d'une première tentative et qu'ils persévèrent en recherchant d'autres modes de règlement »[118]. Dès lors, selon la lecture de ces auteurs, des Etats qui se décideraient de laisser en *statu quo* un différend, méconnaitraient leurs engagements au titre de l'article 2§3 de la Charte. La position de Jean Combacau et Serge Sur rejoint au contraire, celle de la Cour. Selon eux, l'obligation pacifique des différends, « plutôt qu'[elle] n'exige que les différends soient effectivement réglés par des voies pacifiques, exclut seulement qu'ils le soient par d'autres moyens »[119]. En d'autres termes, violer l'article 2§3 reviendrait à régler le différend en ayant recours à la force. Toutefois, laisser en suspens le différend est une possibilité qui n'est pas interdite par ce même article. Dès lors, elle ne correspond pas exactement au contenu de l'obligation de règlement des différends dans la mesure où, refuser d'essayer de régler le différend est certes contraire à cette dernière obligation, mais ne l'est pas au regard du principe prescrit par l'article 2§3 de la Charte.

44. L'article 2§3 ne prescrit donc pas une obligation de règlement des différends à l'égard des Etats. Au surplus, les organisations internationales ne sont pas visées par cette disposition.

§ 2. Une portée uniquement interétatique de l'article 2§3

45. L'article 2§3 ne mentionne pas les organisations internationales comme destinataires du principe de règlement pacifique des différends. En ce sens, il ne vise que « [l]es Membres de l'Organisation [des Nations Unies] ». Toutefois, l'article 33 de la Charte apparaît moins stricte que l'obligation qu'il traduit matériellement en ne mentionnant que les « parties à un différend » sans plus de précision, au point que certains y ont vu une influence sur la portée de l'article

[116] ABI SAAB (G.), *op. cit.*, note 98, pp. 222-223.
[117] Article 2§4, *Charte des Nations Unies, op. cit.,* note 73 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».
[118] CHARPENTIER (J.), SIERPINSKI (B.), « Article 2 paragraphe 3 », *op. cit.*, note 98, p. 429.
[119] COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, pp. 603-604.

2§3 : celle-ci s'étendrait au-delà des seuls membres de l'ONU[120]. Cependant, au regard des méthodes d'interprétation des traités formulées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il semble que l'obligation formulée à l'article 2§3 ne concerne pas les organisations internationales. En effet, bien que l'interprétation de « bonne foi du sens ordinaire à attribuer aux termes [de l'article 2§3] suivant le contexte [historique] ne permette pas d'en préciser la portée » (A), l'interprétation « à la lumière de [l']objet et [du] but »[121] de la disposition (B) permet en revanche d'en déduire que les organisations internationales ne sont pas destinataires de l'article 2§3.

A/ Le contexte historique, justification insuffisante de la portée au seuls Etats

46. Le recours aux circonstances dans lesquelles la Charte a été rédigée, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[122], peut être un moyen utile pour déterminer la portée de l'article 2§3 de la Charte. En effet, ce dernier nous permet d'identifier l'intention des auteurs à l'heure de la rédaction du principe de règlement pacifique des différends. Au tout début du XX^{ème} siècle, il paraissait inconcevable d'envisager d'autres personnes de droit international que les Etats eux-mêmes. En 1905, par exemple, l'Institut international d'Agriculture ne pouvait avoir d'existence autonome dans l'ordre juridique international indépendamment de ses membres et ce, en vertu du monopole de la personnalité internationale dont jouissaient les Etats[123]. Les organisations internationales étaient des sujets dérivés des Etats, considérés comme étant les sujets originaires. Cette conception ancienne a eu pour conséquence qu'il était inimaginable qu'une organisation internationale soit bénéficiaire de droits ou débitrice d'obligations internationales. Cette situation est restée inchangée au moment de la rédaction de la Charte. Il faudra en effet attendre l'avis de 1949 de la CIJ pour avoir une théorie de l'organisation internationale. En effet, pour la Cour,

---

[120] Par exemple, TOMUSCHAT (C.), « Article 33 », *op. cit.*, note 102, p. 1072 ; voir du même auteur, « Article 2(3) », *op. cit.*, note 98.

[121] Article 31, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op. cit.*, note 30.

[122] Article 32, *Ibid.* :

> « *Moyens complémentaires d'interprétation*
> Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :
> Laisse le sens ambigu ou obscur, ou
> conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

[123] YASSEEN (M.K.), « Création et personnalité juridique des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Brill Nijhoff, Dordrecht, 1988, p. 44.

> « l'Organisation [des Nations Unies] était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. […] [L]'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un Etat, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un Etat. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un "super-Etat", quel que soit le sens de cette expression. Cela n'implique même pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un Etat ne doivent s'y trouver placés. Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale »[124].

Certes, l'avis de la Cour concerne l'ONU mais il est admis que sa portée est générale et s'applique à toutes les organisations internationales répondant aux critères que l'avis énumère[125].

47. Aujourd'hui la question mérite d'être à nouveau étudiée : en effet, il n'est plus contesté que les organisations internationales sont des sujets de droit international et bénéficient de la personnalité juridique internationale[126]. La Commission du droit international a, à ce propos, invité les membres à intégrer cette question dans un sujet nouveau relatif au règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties. Sans viser explicitement les articles 2§3 et 33 de la Charte des Nations Unies, elle suggère que pourrait être examinée « la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux afin de déterminer dans quelle mesure ses dispositions pourraient s'appliquer aux organisations internationales »[127]. Dès lors, il faut relativiser l'argument historique comme justification à la portée interétatique de l'article 2§3 de la Charte.

---

[124] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, p. 179.

[125] L'avis analysant les caractères de l'ONU a relevé que « [l]a Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre ou s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle […]. Elle a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation […] en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses membres. La pratique, notamment par la conclusion de conventions auxquelles l'Organisation est partie, a confirmé ce caractère d'une Organisation placée, à certains égards, en face de ses Membres, et qui, le cas échéant, a le devoir de rappeler à ceux-ci certaines obligations », *in* CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, pp. 178-179. Voir pour la reconnaissance de la portée générale de l'avis YASSEEN (M.K.), *op. cit.*, note 123, p. 46.

[126] YASSEEN (M.K.), *Ibid.*, p. 44 ; Pour un exemple d'auteurs soutenant les arguments qui vont à l'encontre d'une telle reconnaissance, voir REUTERSWARD (R.), « The Legal Nature of International Organizations », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 49, 1980, p. 15.

[127] CDI, Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », Rapport de la Commission du droit international, 68ème session (2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016), Doc A/71/10, Annexe A, p. 408.

B/ L'objet et le but de l'article 2§3

48. En tant que norme conventionnelle, l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies s'applique aux parties au Traité, c'est-à-dire aux membres de l'ONU. Dès lors, les organisations internationales ne peuvent se voir appliquer cette disposition conventionnelle. Le fait que cette obligation conventionnelle ne s'applique qu'à l'égard des Etats pourrait être surmonté par l'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ; cette disposition n'exclut pas en effet qu'une « règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour […] une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle »[128]. Or, il est reconnu tant par la CIJ que par la doctrine que le principe du règlement pacifique des différends a acquis une valeur coutumière[129]. Dès lors, le principe coutumier pourrait être applicable aux organisations internationales.

49. L'objectif de la disposition et sa lecture combinée à celle de l'article 33 de la Charte vont toutefois limiter le champ d'application *ratione personae* de l'article 2§3. En effet, l'article 2§3 prévoit que « [l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »[130]. Cet objectif pacifique de l'article 2§3 s'inscrit dans l'objectif recherché par la Charte des Nations Unies. Le premier paragraphe de l'article 1 de la Charte prévoit à cet égard que l'un des buts poursuivis par l'ONU est de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales » et à cette fin,

> « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

[128] Article 38, *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, faite à Vienne le 21 mars 1986, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II.
[129] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amériques*), fond, *op. cit.*, note 109, p. 14, §290 ; Voir par exemple, CHICOT (P.-Y.), « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : Essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *RQDI*, n° 16.1, 2003, p. 21.
[130] Article 2§3, *Charte des Nations Unies, op. cit.*, note 73.

Par ailleurs le quatrième paragraphe de l'article 2 pose une interdiction du recours à la force aux Etats membres[131]. Au surplus, l'article 33 trouve sa place dans la partie consacrée au règlement *pacifique* des différends dont l'objectif est d'éviter que les situations litigieuses menacent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dès lors, et ainsi que nous l'avons déjà observé[132], ce qui prévaut au sein du contenu de l'article 2§3 au regard de l'objectif du traité et lu à la lumière de l'article 33, c'est la préoccupation d'assurer la paix. Or, les organisations internationales ne peuvent être les destinataires d'une obligation de règlement pacifique alors même que celles-ci ne peuvent procéder à un règlement belliqueux des différends. Ce n'est pas tant un refus de ces dernières ou des Etats d'étendre la portée de l'article 2§3, mais bien une impossibilité matérielle[133]. La disposition est donc sans objet pour les organisations internationales.

50. Ainsi l'examen de l'article 2§3 et dans une moindre mesure celui de l'article 33 révèlent que ces articles ne posent pas une obligation de règlement des différends à l'égard des organisations internationales : non seulement l'obligation qui y figure s'intéresse davantage à la manière pacifique dont le différend doit être réglé plutôt qu'à l'effort que doivent fournir les sujets de droit international pour parvenir à un différend mais au surplus, la portée de cette disposition ne dépasse pas celle des Etats.

Section 2 : L'expression par les organisations internationales du consentement à la soumission à l'obligation conventionnelle de règlement des différends

51. Puisque l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies ne traduit pas une obligation générale de règlement des différends, il faut recourir aux obligations conventionnelles de règlement des différends, lorsqu'elles existent. Cela signifie que les sujets de droit international acceptent de se soumettre à une obligation conventionnelle de trouver un accord quant au mécanisme de règlement des différends. Ils consentent ainsi au processus mis en place dans la clause de règlement des différends, soit en ayant participé à sa rédaction, soit en y ayant adhéré *a*

[131] Article 2§4, *Charte des Nations Unies, op. cit.,* note 73 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».
[132] *Supra* dans cette section, § 1, B/, 1/.
[133] CAHIN (G.), *La coutume internationale et les organisations internationales. L'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Pedone, Paris, 2001, p. 522.

posteriori. Or, l'organisation internationale n'a pas la possibilité d'exprimer son consentement au règlement des différends lorsque ce dernier est régi par une clause du traité constitutif, clause à laquelle l'organisation est pourtant soumise (§1). Certaines clauses, toutefois, montrent que les organisations internationales ne sont pas systématiquement exclues du choix des modalités de règlement des différends (§2).

§ 1. Les clauses du traité constitutif de l'organisation internationale

52. Les organisations internationales sont placées dans une situation différente de celle des Etats lorsqu'il s'agit de consentir à un mode de règlement des différends. Les Etats consentent au processus mis en place dans la clause de règlement des différends, alors que les organisations n'ont pas toujours cette possibilité. Au surplus, s'agissant des Etats, la règle selon laquelle on ne saurait obliger un Etat à soumettre son différend à un mécanisme de règlement des différends sans son consentement, crée un paradoxe dans la mise en œuvre de l'obligation de règlement des différends : le nécessaire recueil du consentement pour mettre en œuvre le processus de résolution des litiges peut court-circuiter l'obligation de règlement des différends. L'organisation internationale, n'ayant pas la possibilité de participer au choix du mode de règlement des différends lorsque ce dernier est régi par les clauses de son traité constitutif, la question se pose en des termes différents, qu'il convient d'éclaircir (A) et d'illustrer (B).

A/ Position du problème

53. L'obligation de règlement des différends impose aux destinataires de cette obligation, qu'à la survenance d'un litige, il ait été trouvé un accord au sujet du mode de résolution des différends. Toutefois, la difficulté de mise en œuvre de cette obligation réside dans le principe du consentement à la soumission dudit différend à un mécanisme de règlement des différends. Ainsi que la CPJI l'énonçait déjà dans son affaire *Statut de la Carélie orientale* « aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement »[134]. Ce principe trouve sa source dans le principe du volontarisme, duquel l'expression du consentement est un corollaire. Selon ce principe, « le droit est le produit de la

[134] CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, *op. cit.*, note 85, p. 27. Voir également ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 105 ; COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, p. 606 ; VERHOEVEN (J.), « A propos de la fonction de juger… », *op. cit.*, note 83, p. 449-450.

volonté »[135]. De ce principe, se déduit la règle selon laquelle les Etats disposent du libre choix du mécanisme de résolution des différends. Dès lors, il est tout à fait concevable pour les Etats de ne jamais convenir d'un mécanisme de règlement des litiges et de laisser perdurer le différend. Constantin Economides qui se prononçait sur l'obligation de règlement pacifique des différends contenue dans l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies, avait contesté le recours au principe du libre choix des moyens, qu'il jugeait comme un principe secondaire : en ce sens, le principe devrait être subordonnée au « principe fondamental de règlement pacifique des différends »[136]. Selon l'auteur, l'application de bonne foi de ce dernier obligerait les Etats à se mettre d'accord sur « une procédure de règlement appropriée et efficace » pour le règlement de leurs différends[137]. Toutefois, le rejet massif par les Etats de la position Constantin Economidès devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-sixième session témoigne du fait que la subordination du règlement des différends au consentement des Etats irrigue, en tous points la matière[138].

54. Cette règle ne s'applique pas dans son entièreté à l'égard des organisations internationales. Leur consentement n'est pas sollicité systématiquement : il peut leur être imposé un mode de règlement des différends sans que ces dernières y aient consenti. Les organisations internationales ne se situent pas toujours sur un pied d'égalité avec les Etats en matière de règlement des différends. Ainsi que l'observe Carlo Santulli,

> « [l]e contentieux entre Etats et organisations internationales ou entre organisations présente des caractéristiques légèrement différentes. Si le consentement étatique reste nécessaire en vertu du premier principe, l'organisation est dans une position d'assujettie à l'égard de l'ensemble de ses membres. Ainsi, son consentement n'est nécessaire que dans la mesure où le traité constitutif (ou ses amendements) n'en a pas disposé. L'organisation devra donc se soumettre aux procédures prévues par l'instrument qui fonde ses pouvoirs (le traité constitutif), sans qu'elle ait à consentir »[139].

L'absence de consentement de l'organisation internationale au mode de règlement des différends est déterminée par le rôle joué par l'organisation internationale dans l'organisation et le choix du mécanisme de règlement des différends. L'insertion d'une clause compromissoire dans l'acte constitutif d'une organisation internationale exclut toute participation de cette dernière ; en effet, au moment où la clause est rédigée et insérée dans l'acte, l'organisation

[135] CAVARE (L.), *Le droit international public positif*, Tome I, 3ème éd., Pedone, Paris, 1967, p. 161.
[136] L'auteur considère toutefois que l'obligation de règlement pacifique des différends relève de la catégorie des normes de *jus cogens*.
[137] ECONOMIDES (C. P.), « L'obligation de règlement pacifique… », *op. cit.*, note 94, pp. 410-411.
[138] ECONOMIDES (C. P.), « La Déclaration de Manille… », *op. cit.*, note 107, p. 619.
[139] SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, LGDJ, Paris, 2ème éd., 2015, p. 120, § 180.

n'existe pas encore. Ainsi, quand bien même l'organisation internationale est mise au bénéfice de la clause, la production de l'acte revient aux Etats fondateurs[140].

55. L'existence d'une clause de règlement des différends dans l'acte constitutif et sa conséquence sur l'absence de sollicitation du consentement de l'organisation internationale plonge ses racines dans la crainte des Etats que, si l'organisation empiète sur les compétences étatiques, il n'y ait pas de moyens pour régler les différends qui en découlent. L'insertion d'une clause de règlement des différends oblige de ce fait l'organisation à faire face à tout débordement de compétence et assure ainsi aux Etats la sauvegarde de la répartition verticale des activités de l'organisation internationale[141]. L'inquiétude est alors manifeste pour les organisations opérationnelles[142]. C'est parce que les organisations opérationnelles « agissent elles-mêmes, par leurs propres moyens ou par des moyens mis à leur disposition par leurs membres, mais dont l'utilisation est décidée par l'organisation »[143], que leurs agissements peuvent être sources d'inquiétudes. En effet, ces organisations qui, par principe, sont amenées à agir sur le territoire de leurs Etats membres, peuvent connaître de différends avec ces derniers. Dès lors, la crainte tient au fait que certaines organisations internationales pourraient échapper à des différends consécutifs à un comportement non conforme à leur acte constitutif. Ainsi que l'a constaté Stéphanie Bellier à propos du recours à l'arbitrage – mais la remarque vaut également pour tous les autres modes qui permettent de trouver une solution au différend – « [l]a pratique montre […] que les organisations liées par une clause statutaire [de règlement des différends] relèvent généralement de la catégorie des organisations opérationnelles »[144]. *A*

[140] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 151.

[141] *Ibid.*, pp. 48-49. Ainsi que le souligne l'auteur, les Etats ne voulaient pas créer un « super-Etat » mais seulement une « super-structure ». Voir également en ce sens, CHAUMONT (C.), « L'esprit conquérant des Nations Unies et de l'extension de leur compétence », *in Les Nations Unies, Chantier de l'avenir*, t. III, PUF, Paris, 1961, p. 79 ; VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *in* BASTID (S.), *et al*. (dir.), *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, p. 295.

[142] Si la classification organisations opérationnelles / normatives ne peut être complètement admise – nombreuses sont les organisations internationales à être normatives et être pourtant dotées de compétences opérationnelles et *vice-versa* – nous rejoignons la position de Patrick Juillard selon lequel « [t]oute organisation internationale […] est investie, à la fois, de missions non opérationnelles et de missions opérationnelles » mais que toutefois « le poids respectif [de ces missions] peut varier de charte constitutive à charte constitutive ». Dès lors ce que nous appelons « organisation opérationnelle », correspond aux organisations internationales dont les missions opérationnelles sont majoritaires. Voir en ce sens, JUILLARD (P.), « Les organisations internationales économiques », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2ème éd., 1998, pp. 654-657.

[143] CDI, Léonardo Diaz González, « Quatrième rapport sur les relations… », *op. cit.*, note 27, p. 176, § 47.

[144] BELLIER (S.), « A propos de la clause arbitrale dans le règlement de l'organisation internationale », *AFDI*, vol. 55, 2009, p. 453. Stéphanie Bellier reprenait la distinction organisations normatives / opérationnelles proposée par le rapporteur spécial Léonardo Diaz González à l'occasion du quatrième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), *op. cit.*, note 27, p. 176, § 47. Voir également BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends relatifs au statut d'un organisme international », *RCADI*, vol. 124, 1968-II, pp. 523-524.

contrario, les organisations, dont les activités sont majoritairement normatives, ne sont pas généralement soumises à une obligation statutaire de règlement des différends[145] ; le risque de connaître des différends avec les Etats membres étant largement réduit. Tout au plus, trouve-t-on une clause de règlement des différends pour les différends qui opposent les Etats membres de l'organisation entre eux[146]. Les craintes qui existaient à l'égard des organisations opérationnelles se dissipent s'agissant de ce type d'organisations.

---

[145] Voir par exemple, *Convention respecting Weights and Measures*, signée le 20 mai 1875 et amendée le 6 octobre 1921, *in* PEASLEE (A.J.), *International Governmental Organizations : Constitutional Documents*, Nijhoff, The Hague, 3ème éd., Part. III-IV, p. 251 ; *International Agreement for the Creation in Paris of an International Office of Epizootics*, signé le 25 janvier 1924, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 317 ; *Arrangement for the Creation in Paris of an International Wine Office*, signée à Paris, le 29 novembre 1924, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 487 ; *International Regional Organization of Animal and Plant Health Second Convention of San Salvador*, signée le 29 octobre 1953, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 354 ; *Basic Agreement of the Institute of Nutrition of Central America and Panama*, signé à Guatemala, le 17 décembre 1953, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 141 ; *Statute of the International Committee of Military Medicine and Pharmacy*, adopté le 7 novembre 1954, tel qu'amendé en 1976, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 277 ; *Convention establishing the International Organization of Legal Metrology*, signé le 2 octobre 1955, tel qu'amendé en janvier 1968, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 323 ; *Agreement concerning the organization of a joint Institute for Nuclear Research*, signé à Moscou, le 26 mars 1956, *in* SZAWLOWSKI (R.), *The System of the International Organizations of the Communist Countries*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1976, xxix-322p., p. 271 ; *Statute of the Organization for Cooperation of Railways*, signé en juin 1956 et modifié en juin 1962, *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 274 ; *Statutes of the Ibero-American Office of Education*, signé le 31 octobre 1957, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 184 ; *Agreement concerning the establishment of an Organization for Cooperation of the Socialist Countries in the Field of Telecommunications and Postal Communications*, signé à Moscou, le 21 décembre 1957, *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 298 ; *Treaty establishing the Benelux Economic Union*, signé à La Haye, le 8 février 1958, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. I, p. 168 ; *African-Asian Rural Reconstruction Organization Constitution*, signée le 31 mars 1962, PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 3 ; *Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques méditerranéennes*, signé à Paris, le 21 mai 1962, *in* ADAM (H.T.), *Les organismes internationaux spécialisés : contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*, LGDJ, Paris, t. 4, 1977, p. 579 ; *Convention of the African Migratory Locust Organization*, signé à Kono, le 25 mai 1962, tel qu'amendé à Accra le 25 juillet 1968, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 161 ; *Statutes of the Inter-American Children's Institute*, signé à Montevidéo, le 14-17 août 1962, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III, p. 193 ; *Agreement concerning the Creation and Joint Exploitation of the Common Waggon Pool*, signé à Bucarest, le 21 décembre 1963, *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 222 ; *Charter of Arab Cultural Unity*, signée à Baghdad,le 29 février 1964, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 24 ; *Agreement concerning the Establishment of an Organization for Cooperation of the Ball-Bearing Industry*, signé à Moscou, le 25 avril 1964, *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 228 ; *Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer*, signée à Copenhague, le 12 septembre 1964, *in* ADAM (H.T.), *Ibid.*, p. 450 ; *Convention establishing the Joint Anti-Locust and Anti-Avarian Organization*, signée à Fort Lamy, le 29 mai 1965, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. II, p. 538 ; *Multilateral Agreement creating the Organization for Coordination and Control of Endemic Diseases in Central Africa*, signé le 8 juillet 1965, PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 357 ; *The Agreement establishing the Arab Organization for Standardization and Metrology*, le 12 décembre 1965, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 39 ; *Organization for Coordination and Co-operation in the Control of Major Endemic Diseases in West Africa Statutes*, signé les 19-21 mars 1966, tels qu'amendés le 23 novembre 1968, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 364 ; *Agreement concerning the establishment of an International Laboratory of Strong Magnetic Fields and low Temperatures*, signé à Wroclaw, le 11 mai 1968, *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 302 ; *Organic Statutes of the Pan American Institute of Geography and History*, signé le 19 juin 1969, *in* PEASLEE (A.J.), *Ibid*., Part. III-IV, p. 392 ; *Agreement concerning the Establishment of an International Branch Organization for Cooperation in the Sphere of Small Tonnage Chemical Production, « INTERKHIM »*, signé à Moscou, le 17 juillet 1969, SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 239 ; *Convention relative à l'ACCT*, signée à Niamey, le 20 mars 1970, *in* ADAM (H.T.), *Ibid.*, p. 632 ; *Agreement concerning the Establishment of an International Economic Association for the Construction of Nuclear Instruments « INTERATOMINSTRUMENT »*, signé à Varsovie, le 22 février 1972 ; *in* SZAWLOWSKI (R.), *Ibid.*, p. 263.

[146] Voir par exemple, l'article 9 de l'acte constitutif de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé à Brazzaville, le 8 décembre 1964, *in* GLELELE-AHANHANZO (M.), *Introduction à l'Organisation de*

B/ Illustrations

56. Les organisations internationales suivent un parcours qui, parfois, diffère de celui des Etats lorsqu'elles ont un différend avec un autre sujet de droit international : lorsqu'un différend surgit entre deux Etats, ces derniers ne peuvent être contraints de régler leurs différends sans que leur consentement n'ait été au préalable acquis. Au contraire, les organisations internationales peuvent, elles, être contraintes par une disposition conventionnelle. Le fait de ne pas demander le consentement des organisations internationales puise ses racines dans la nature de l'acte constitutif de l'organisation internationale, lequel peut organiser le règlement des litiges. Cette absence de sollicitation se décline sous plusieurs formes (I), allant même jusqu'à s'étendre aux différends portant sur d'autres conventions que le seul acte constitutif (II).

I/ Les modalités de l'absence de sollicitation du consentement des organisations internationales

57. La seule présence d'une clause de règlement des différends dans l'acte constitutif d'une organisation témoigne de l'absence de sollicitation du consentement de cette dernière au règlement des différends. L'organisation est obligée de mettre en œuvre le processus de règlement des différends. Toutefois, cela ne signifie pas que toute participation de l'organisation au choix des modalités de règlement des différends soit exclue. A cet égard, il est souvent laissé à la discrétion des parties au différend une liberté du choix du mode pour la résolution du litige[147]. Néanmoins, à notre sens, la liberté de choix n'implique pas l'absence d'accord sur le choix, que cet accord résulte d'un refus par l'une des parties de choisir un mode de règlement des différends ou d'un désaccord perpétuel des parties. L'organisation internationale qui refuserait de choisir un mode méconnaîtrait la clause de règlement des différends. Certaines clauses ont, à cet effet, mis en place des mécanismes mettant en échec toute action d'une organisation qui souhaiterait échapper à son obligation de règlement des

l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines, LGDJ, Paris, 1986, p. 342 ; article 40, *Traité portant création d'une Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe*, signé à Lusaka (Zambie), le 21 décembre 1981, *in* GLELELE-AHANHANZO (M.), *Ibid.*, p. 305.

[147] Par exemple, article 17, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, signé à Bruxelles, le 11 octobre 1973, *JO*, 19 novembre 1975, p. 11821 ; article 15, *Convention portant création de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)*, signée à Genève, le 24 mai 1983, entrée en vigueur le 19 juin 1986, *JO*, 19 novembre 1986, p. 13750.

différends : certains de ces mécanismes correspondent à des restrictions temporelles à la mise en œuvre du processus de règlement des différends (1) ; certains encore limitent toute faculté pour l'organisation internationale d'obstruction à la désignation d'un arbitre (2) ; d'autres excluent toute sollicitation du consentement de l'organisation internationale pour des différends qui pourraient surgir avec un ancien membre s'agissant de l'interprétation ou de l'application de son acte constitutif (3).

a) Restrictions temporelles à la liberté de choix des modes de règlement des différends

58. Les clauses de règlement des différends contenues dans les instruments constitutifs des organisations internationales peuvent limiter de différentes manières la liberté des organisations internationales. Certains actes constitutifs contiennent une clause de règlement des différends limitant dans le temps la liberté de choix des modes de règlement des différends. Par exemple, la Convention portant création de l'Organisation européenne de Télécommunication par Satellite prévoit que

> « [t]out différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention, qui surgit entre une Partie et un Etat qui a cessé d'être Partie, après que cet Etat a cessé d'être Partie, est soumis à arbitrage […], s'il n'a pu être résolu autrement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle une partie au différend a notifié à l'autre partie son intention de régler le différend à l'amiable »[148].

Dans cet exemple, la liberté de choix prend fin un an à compter de la date à laquelle l'organisation internationale ou l'Etat a notifié à l'autre partie l'intention de régler le différend à l'amiable.

[148] Article XV, *Convention portant création de l'Organisation européenne de Télécommunications par Satellite*, conclue à Paris, le 14 mai 1982, amendements approuvés en mai 1999 par les Parties d'EUTELSAT, *JO*, 14 mars 1986, p. 3918 ; La même limitation de temps est posée pour les différends qui opposent l'Organisation aux Etats membres. Pour un autre exemple de clause contenant une restriction temporelle similaire, voir l'article 31 § 2, *Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)*, faite à Londres le 3 septembre 1976, *JO*, 29 novembre 1979, p. 2951 : « A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout différend survenant entre l'Organisation et une ou plusieurs Parties en vertu d'accords qui les lient est, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, s'il n'a pas été résolu par voie de négociation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement » ; article 33 § 2, *Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL »*, signée à Bruxelles, le 13 décembre 1960, entrée en vigueur le 1er mars 1963, *JO*, 3 avril 1963, p. 3156 ; article 17 § 1, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147 ; article XVII, *Convention portant création d'une Agence spatiale européenne*, signée à Paris le 30 mai 1975, *JO*, le 14 décembre 1980, p. 2946. On a pu aussi prévoir un délai « raisonnable » : voir par exemple l'article XVI de l'*Accord relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par Satellites*, signé à Washington le 20 août 1971, *JO*, 6 avril 1976, p. 2071.

b) La limite à la faculté d'obstruction à la constitution d'un tribunal arbitrale

59. D'autres clauses mettent en échec toute tentative par une organisation de refuser de désigner un arbitre. Ainsi, de nombreux actes constitutifs, en particulier ceux des organisations internationales techniques, financières ou de matières premières[149], lesquels soumettent les différends impliquant l'organisation internationale à l'arbitrage, prévoient que si dans un délai prédéterminé – généralement trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage – l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si dans un délai déterminé – généralement dans les quinze jours qui suivent la nomination de deux arbitres – le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander à un tiers de désigner un arbitre[150]. Partant, les Etats s'assurent que l'organisation internationale ne puisse pas échapper à l'obligation conventionnelle de règlement des différends qui surviendraient avec l'un de ses Etats membres du fait du blocage de la procédure prévue par la clause statutaire.

60. Il convient toutefois de signaler que l'absence de tels délais pour nommer un arbitre par les parties à un différend, n'est pas une autorisation pour l'organisation internationale de refuser d'en désigner un. Par exemple, l'acte constitutif de l'IIC prévoit que

> « Whenever a dispute arises between the Institute and any suspended member, the dispute shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Executive Committee, another by the Government involved, and a third

[149] BELLIER (S.), « A propos de la clause arbitrale… », *op. cit.*, note 144, p. 447.

[150] Voir par exemple l'article 62, *Accord portant création de la BAfD*, signé à Khartoum (Soudan), le 4 août 1963, *RTNU*, vol. 510, p. 3 et vol. 569, p. 353 ; article 60, *Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes*, signé à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969, *in* PEASLEE (A.J.), *op. cit.*, note 145, Vol. I, p. 242 ; article 53, *Accord portant création du Fonds africain de développement*, signé à Abidjan, le 29 novembre 1972, *in* GLELELE-AHANHANZO (M.), *op. cit.*, note 146 p. 431 : « En cas de différend entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être participant, ou entre le Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la CIJ, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre » ; article 17, § 2, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147 ; article 48, *Accord général portant création de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique*, signé au Caire le 18 février 1974 ; article 36, *Accord portant création de la Société caribéenne pour l'alimentation*, signé à Georgetown, le 18 août 1976, *in* ADAM (H.T.), *op. cit.*, note 145, p. 1038 ; articles 57 et 4,b), *Convention portant création de l'AMGI*, *op. cit.*, note 77 ; article XV, *Acte Constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest*, adopté lors de la 16ème session ordinaire du Conseil d'administration en décembre 1986 à Dakar (Sénégal), disponible sur le site de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest ; article 17, *Accord portant création de l'organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale*, signé à Copenhague, le 23 mai 2000 et entré en vigueur le 12 octobre 2001, *RTNU*, vol. 2181, n° 38415, p. 27.

arbitrator, he shall be appointed on such basis as may be mutually agreeable to the parties to the dispute »[151].

Bien que la clause ne prévoie aucune conséquence en cas de refus pour l'une des parties de bloquer le processus de règlement des différends en cas de refus de désigner un arbitre, il n'en demeure pas moins que la partie réfractaire méconnaît alors l'obligation qui figure dans cette disposition. En somme, la présence d'un tel délai permet de simplifier et d'organiser les modalités de désignation d'un arbitre en cas de refus pour l'une des parties de se conformer à son obligation de règlement des différends. Quand bien même la désignation d'un arbitre n'est soumise à aucun délai, l'organisation internationale n'est pas exonérée de devoir désigner un arbitre, même si cette désignation n'est soumise à aucun délai.

c) L'absence de sollicitation du consentement dans le choix du mode de règlement des différends

61. Le défaut de sollicitation du consentement est dans cette hypothèse explicite : dans le cas d'un différend opposant une organisation à un Etat, la liberté de se soumettre aux modalités de règlement des différends prévues dans la clause n'est offerte qu'à l'Etat. On retrouve cette forme de restriction dans la Convention amendée portant création d'EUTELSAT :

> « Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention, qui surgit entre une Partie et un Etat qui a cessé d'être Partie, ou entre EUTELSAT et un Etat qui a cessé d'être Partie, après que cet Etat a cessé d'être Partie, est soumis à arbitrage […], s'il n'a pu être résolu autrement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle une

[151] Article VIII, section 2, *Accord de l'Institut international du Coton*, signé à Washington, le 17 février 1966, *in* PEASLEE (A.J.), *op. cit.*, note 145, Part. II, p. 260 ; voir également article X, *Statuts de l'Association internationale de développement*, signé à Washington, le 26 janvier 1960, *in* SABOURIN (L.), *Organismes économiques internationaux*, La Documentation Française, Paris, 1994, 481 p., p. 157. Aucune procédure n'est prévue lorsque les parties décident de ne pas désigner un arbitre ; article IX, *Statuts de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement*, adoptés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944, publiés sur le site de la Banque mondiale ; article XXIX, *Statuts du Fonds monétaire international*, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944, publiés sur le site du FMI ; article VIII, c), *Statuts de la Société financière Internationale*, adoptés à Washington, le 25 mai 1955, modifiés le 27 juin 2012, publiés sur le site de la SFI ; article XIII, section 2, *Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement*, signé à Washington, le 8 avril 1959, *JO*, 6 mars 1977, p. 1246 ; article 25, *Accord établissant la Banque centraméricaine d'intégration économique*, signé à Managua (Nicaragua), le 13 décembre 1960, *in* PEASLEE (A.J.), *op. cit.*, note 145, Vol. I, p. 242 ; article 61, *Accord portant création de la Banque asiatique de développement*, conclu à Manille, le 4 décembre 1965, *RTNU*, vol. 571, p. 123 et vol. 608, p. 381 ; article 64, *Accord établissant la Banque islamique de développement*, signé à Jeddah, le 12 août 1974, in *Islamic Developement Bank documents*, p. 26 ; article 17, *Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé*, conclu à Genève le 31 mars 1977, disponible sur le site de l'Association internationale de promotion du thé ; article 58, *Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, signé à Paris, le 29 mai 1990, *JO*, 25 avril 1991, p. 5477, *Documents de base de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, p. 38.

> partie au différend a notifié à l'autre partie son intention de régler le différend à l'amiable, sous réserve que l'Etat qui a cessé d'être Partie y consente »[152].

Après avoir fixé un délai pour la résolution du règlement des différends opposant l'Organisation aux anciens Etats membres, la clause précise que seul l'Etat qui a cessé d'être partie – et non l'Organisation – doit consentir à la soumission du différend à l'arbitrage. La seule sollicitation du consentement de l'Etat est surprenante : certes, l'Etat « a cessé d'être Partie » au traité mais il n'en est pas un tiers pour autant. Néanmoins, conformément à la règle de l'autonomie de la clause compromissoire[153], la clause demeure applicable aux différends survenus entre l'Organisation et un Etat et ce, alors même que ce dernier a cessé d'en être membre. Il n'en reste pas moins que le consentement de l'Organisation n'est pas recherché dans le cas où cette dernière aurait un différend avec un Etat membre ou un ancien Etat membre.

II/ L'extension à des différends portants sur d'autres conventions que le traité constitutif

62. Les différends visés par les clauses statutaires rédigées par les Etats membres ne se limitent pas aux seuls litiges impliquant la charte constitutive des organisations internationales. Au-delà des différends qui portent sur l'application des annexes de certains actes constitutifs[154], les Etats ont également entendu établir le processus de règlement des différends qui naîtraient de l'application de certains Protocoles sur les privilèges et immunités d'organisations internationales. C'est en particulier le cas du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme : son acte constitutif prévoit que

> « [l]orsqu'il ne peut être réglé par les bons offices du Conseil, tout différend opposant les Etats membres ou entre un ou plusieurs Etats membres et le Centre et relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, *y compris le Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'art. 16*, ou portant sur un des cas prévus à l'art. 24 de ce Protocole, est, sur requête adressée par l'une des Parties au différend à l'autre, soumis à un tribunal d'arbitrage […] »[155].

La particularité de ces textes dans ces hypothèses tient au fait qu'ils font partie intégrante de l'acte constitutif de l'Organisation. L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

---

[152] Article XV, *Convention portant création d'EUTELSAT*, *op. cit.*, note 148.
[153] Sur ce principe, voir BLANCHIN (C.), *L'autonomie de la clause compromissoire : un modèle pour la clause attributive de juridiction ?*, LGDJ, Paris, 1995, 123 p.
[154] Voir par exemple l'article 20 de la *Convention constitutive de l'Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar*, signée à Dakar le 25 octobre 1974.
[155] Article 17, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147.

explique cette situation : « [l]'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »[156]. Dès lors, il en ressort que l'annexe fait partie intégrante du traité. Ainsi, les différends portant sur l'application de l'annexe à un acte constitutif sont régis par la clause statutaire. En revanche, ce même article 2 n'explique pas que la clause de règlement des différends figurant dans l'acte constitutif régisse les litiges qui naîtraient de l'application du Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen. Cette situation résulte, quant à elle, de l'article 16 de l'acte constitutif. Selon cet article, « [l]es privilèges et immunités dont le Centre, les représentants des Etats membres, ainsi que le personnel et les experts du Centre, jouissent sur le territoire des Etats membres sont fixés dans un Protocole qui est annexé à la présente Convention et en fait partie intégrante […] »[157].

63. Si la très grande majorité des actes constitutifs ont entendu régler la question des litiges concernant l'interprétation et l'application de l'acte constitutif de l'organisation internationale, quelques actes ont également préféré limiter la marge de manœuvre dont disposerait l'organisation dans les accords qu'elle conclut avec d'autres sujets de droit international. Ainsi, par exemple, la Société internationale de crédit hypothécaire agricole est soumise à l'obligation de règlement des différends suivante :

> « Les différends qui naîtraient entre les Gouvernements contractants et la Société internationale concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention *ou des engagements particuliers pris par les Gouvernements vis-à-vis de la société internationale relativement à des opérations de prêt*, pourront être soumis par des Gouvernements ou par la Société internationale au Conseil de la Société des Nations, qui s'efforcera de provoquer un arrangement amiable […] »[158].

Toutefois cet exemple reste isolé : cet accord ne traduit pas une tendance des Etats à vouloir limiter la volonté des organisations internationales.

---

[156] Article 2, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op. cit.*, note 30 ; article 2, *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, *op. cit.*, note 128.

[157] Article 16, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147.

[158] Article 12, § 2, *Convention relative à la création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole*, approuvés par le Conseil de la SDN et signés le 21 mai 1931.

§ 2. Les clauses consenties par l'organisation internationale

64. Les organisations internationales ne sont pas toujours empêchées de jouer un rôle actif dans le choix du mode de règlement des différends portant sur leur acte constitutif. De nombreux actes constitutifs ne contiennent aucune disposition obligeant les organisations internationales à régler leurs différends[159] : soit il n'y a aucune clause de règlement différend, soit il y en a une mais elle ne vise pas les organisations internationales ou alors elle ne formule qu'une suggestion de règlement des différends. Au surplus, alors même que les Etats ont prévu pour l'organisation internationale une méthode pour régler les différends qui pourraient surgir à l'égard de cette dernière, ils n'ont pas entendu entièrement la priver de pouvoir exprimer son consentement.

65. Même lorsque la question semble être réglée, la lecture de l'énoncé de certaines clauses montre que les Etats membres ne souhaitent pas toujours exclure l'organisation internationale du choix du mode du règlement des différends. Cette lecture trouve son origine dans l'ambiguïté autour du terme « partie ». La clause figurant dans l'acte constitutif de l'INMARSAT en est une illustration :

> « Tout différend entre des *Parties*, ou entre des *Parties* et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la présence Convention doit être réglé par voie de négociation entre les parties intéressées. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les *parties au différend* n'ont pas accepté de soumettre le différend à la CIJ ou n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend, peut si *les parties* y consentent être soumis à l'arbitrage […] » (nous soulignons)[160].

A la lecture de la disposition, on comprend que les parties ont le choix du mode de règlement des différends. Toutefois, cette disposition peut créer ou non une obligation à la charge de l'organisation internationale selon le sens que l'on attribue au terme « partie ». En effet, si le terme « parties » ne désigne que les Etats membres de l'Organisation, alors seul le consentement de ces derniers à la soumission de leur différend est requis. L'Organisation n'aurait pas d'autre choix que d'accepter la soumission de leur différend selon le mode qui aura été choisi par seul l'Etat membre. La réponse à cette interrogation pourrait diverger selon la lecture que l'on a, en particulier, de la seconde partie de la disposition : en effet, la présence du recours à la CIJ pourrait être considérée comme un indice dans l'opération de l'identification des destinataires de cette clause. Si l'on considère l'hypothèse selon laquelle la phrase se lit de

[159] Voir sur ce point, *Infra*, Chapitre 2.
[160] Article 31, 1), *Convention portant création d'INMARSAT*, *op. cit.*, note 148.

manière conjonctive, c'est-à-dire formant un tout indissociable, alors le lien avec la CIJ emporte pour conséquence l'exclusion d'INMARSAT car, en tant qu'organisation internationale, ce dernier n'a pas accès au prétoire de la Cour[161]. En revanche, si l'on opte pour une lecture disjonctive, on pourrait alors estimer que la portion de la phrase visant la Cour intéresse exclusivement les différends interétatiques, tandis que la partie de la phrase visant les autres procédures de règlement vise à la fois les différends interétatiques ainsi que tous les différends qui impliquent une organisation internationale. Il nous semble que la lecture qui doit être retenue, conformément aux règles d'interprétation des traités et au regard de la phrase qui précède celle que nous examinons, est une lecture disjonctive ; la disposition dans son ensemble vise tant les différends interétatiques que ceux qui opposent INMARSAT à ses Etats membres. Au surplus, l'alternance de l'orthographe du terme « partie » dans la clause de règlement des différends confirme cette interprétation : soit le terme commence avec un « P » majuscule et dans ce cas il désigne sans aucun doute les membres de l'Organisation, soit il est utilisé avec un « p » minuscule et dans ce cas, nous pensons qu'il désigne indistinctement les parties au litige, quelle que soit la nature de la partie au litige. L'Organisation internationale peut dès lors tout aussi bien être visée dans cet emploi que ses Etats membres. C'est donc bien l'alternance entre la majuscule et la minuscule qui justifie que le consentement de l'Organisation soit requis pour déterminer les modalités de règlement des différends.

66. Le sens du terme « parties » avec un « p » minuscule ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune discussion dans de nombreuses conventions internationales transformant le terme en un simple générique désignant indifféremment les organisations internationales ou les Etats membres[162]. A l'inverse, le recours au terme « Partie » avec un « P » majuscule ne signifie pas

[161] C'est ainsi que certaines clauses ne visent que les Etats lorsque celles-ci ne prévoient que le recours à la CIJ, quand bien même les destinataires de la clause n'apparaissent que sous la mention « parties au différend ». Voir par exemple, article 24, *Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America*, signé à Mexico, le 14 février 1967.

[162] Voir par exemple, article 69, *Convention portant création de l'Organisation Maritime internationale (OMI)*, adoptée à Genève, le 6 mars 1948, *RTNU*, vol. 289, p. 3 ; article XVI, c), *Accord relatif à INTELSAT*, *op. cit.*, note 148 ; article XVII, *Convention portant création de l'ASE*, *op. cit.*, note 148 ; article XIV, § 2, *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, signée à Paris, le 13 janvier 1993, *RTNU*, vol. 1975, p. 45 : « En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, *les parties* se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et, par consentement mutuel, en saisissant la CIJ conformément au Statut de cette dernière » (nous soulignons) ; article 25, *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*, signé à Paris, le 21 novembre 2006.

systématiquement que seuls les Etats membres sont visés. On en trouve un exemple dans l'acte constitutif d'EUMETSAT :

> « Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et EUMETSAT, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, qui n'aura pas pu être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à un Tribunal d'arbitrage sur la demande des *Parties au différend*, à moins que les *Parties* ne conviennent d'un autre mode de règlement »[163].

On peut alors considérer que la rédaction de la clause – que ce soit dans sa version française ou anglaise – exprime un retour du rôle actif de l'organisation dans le choix du règlement des différends.

67. Conclusion du Chapitre 1. Il semble toutefois encore incertain qu'une obligation conventionnelle de règlement des différends soit à la charge des organisations internationales. Cette obligation doit alors être recherchée dans le droit coutumier.

[163] Article 15, § 1, *Convention portant création de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), op. cit.*, note 147 (nous soulignons) ; Dans le même sens, voir article 17, *Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147.

Chapitre 2 : L'absence d'obligation coutumière de règlement des différends

68. L'analyse de l'existence d'une obligation amène traditionnellement à examiner une éventuelle source coutumière. Avec la multiplication des clauses de règlement des différends dans les conventions internationales, on peut concevoir qu'une obligation de règlement des différends ait émergé. La recherche d'une obligation coutumière à la charge des organisations internationales implique l'examen de deux types de processus. D'une part il pourrait s'agir d'une obligation coutumière interétatique dont on essaierait d'étendre la portée aux organisations internationales. Cela conduirait alors à s'interroger sur l'opposabilité de cette obligation coutumière aux organisations internationales (Section 1). D'autre part, une coutume pourrait également avoir émergé à l'égard des organisations internationales à partir de la pratique d'insérer une clause de règlement des différends dans les conventions auxquelles elles sont parties. (Section 2).

Section 1 : L'hypothèse de l'extension d'une obligation interétatique de règlement des différends aux organisations internationales

69. Le constat précédent d'obstacles matériels à l'application de l'article 33 de la Charte des Nations Unies aux organisations internationales ainsi que l'inadaptation de ladite disposition rendent l'extension de cette obligation conventionnelle à ces sujets incertaine[164]. Que l'article 33 de la Charte des Nations Unies ne soit pas un fondement juridique – conventionnel ou coutumier conformément à l'article 38 des Conventions de Vienne sur le droit des traités – à une obligation de règlement des différends ne signifie toutefois pas que cette obligation n'existe pas : elle pourrait trouver son fondement juridique dans les règles de droit international coutumier. L'hypothèse de l'existence ou de l'émergence d'une obligation coutumière de règlement des différends interétatiques invite à s'interroger sur la portée d'une règle coutumière à l'égard des organisations internationales. Dès lors, nous partirons de l'hypothèse qu'il existe à l'égard des Etats une obligation coutumière de règlement des différends et examinerons si celle-ci est opposable aux organisations internationales.

[164] Voir *Supra*, Chapitre 1, section 1.

70. L'affirmation selon laquelle rien ne s'oppose à ce que les organisations internationales puissent invoquer le bénéfice d'une coutume internationale est généralement bien admise[165]. Il faut toutefois préciser que l'on ne vise ici que la règle coutumière qui peut avoir une influence sur l'exercice, par l'organisation, de ses compétences et qui est matériellement applicable[166]. On peut admettre que l'organisation internationale puisse être soumise à une obligation coutumière dans le cadre de ses relations extérieures (par opposition avec les relations qu'elle mène dans son ordre interne), que ce soit avec des Etats non membres ou des Etats membres[167], mais également dans le cadre de son ordre juridique propre. Ainsi que l'a reconnu la CIJ au sujet de l'ONU, l'Organisation est un « sujet de droit international, [qui] a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux »[168] ; plus tard, la Cour a affirmé que « l'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie »[169]. Cette règle ne se limite pas à la seule Organisation universelle : la Cour de Justice des Communautés européennes a affirmé que « les

[165] La Commission du droit international l'a toutefois affirmé avec prudence dans le commentaire du projet de l'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 : « Le présent projet d'article ne préjuge, ni dans un sens ni dans un autre, la possibilité d'un processus coutumier étendant ses effets à l'égard d'une organisation internationale », *in* CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session », 3 mai-23 juillet 1982, *Ann. CDI*, vol. II, Part. 2, 1982, Doc ONU A/37/10, pp. 48-49. La doctrine a quant à elle peu de doutes. La question a été particulièrement étudiée s'agissant du droit coutumier des conflits armés et des droits de l'homme. Voir par exemple, BLOKKER (N.M.), SCHERMERS (H.G.), *International Institutional Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 5ème éd., 2011, p. 835, § 1339 et p. 1004, § 1579 ; BUTKIEWICZ (E.), « The Premises of International Responsibility of Inter-governmental Oganizations », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 11, 1981-1982, p. 118 ; HIRSCH (M.), *The Responsibility of International Organizations toward Third Parties : Some Basic Principles*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston, Londres, 1995, p. 31. L'auteur étudie la soumission des organisations internationales qui organisent des opérations de maintien de la paix au droit international coutumier ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 360 ; NAERT (F.), *International Law Aspects of the EU's Security and Defense Policy, with a Particular Focus on the Law of Armed Conflict and Human Rights*, Intersentia, Antwerp, Oxford, Portland, 2010, pp. 391-396. En particulier au sujet de l'ONU, voir DE HOOGH (A.), *Obligations* Erga Omnes *and International Crimes*. *A Theoritical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 1996, p. 98. Selon l'auteur, « [t]he United Nations […] can only be bound to international law insofar as obligations exist universally, that is, for all States. This leads to the conclusion that the United Nations is bound, if circumstances so required, by universal customary international law ».

[166] Ce qui n'était pas le cas de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, voir sur ce point *Supra*, Chapitre 1, section1, § 1, B. Voir FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 272, § 541. Ce problème ne se pose toutefois pas pour une obligation de règlement des différends. Dans le même sens, voir MORGENSTERN (F.), *Legal Problems of International Organizations*, Grotius, Cambridge, 1986, p. 4.

[167] Voir à ce propos NAERT (F.), *International Law Aspects…*, *op. cit.*, note 165, p. 391.

[168] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, p. 179.

[169] CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, *CIJ Rec.*, 1980, pp. 89-90.

compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international »[170]. Cette même Cour repoussait l'argumentation de la Commission européenne, selon laquelle rien ne donnait à penser que les principes généraux du droit international public seraient intégrés à l'ordre juridique communautaire ; la Communauté est, selon la Cour, « tenue de respecter les règles du droit coutumier international lorsqu'elle adopte un règlement » et les règles coutumières « lient les institutions de la Communauté et font partie de l'ordre juridique communautaire »[171]. D'ailleurs, cette affirmation sera confortée par la voie conventionnelle, lors du passage des Communautés européennes à l'Union européenne, puisque le cinquième paragraphe de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne prévoit que « [l'Union] contribue […] au strict respect et au développement du droit international »[172]. Pour Gérard Cahin :

> « de telles affirmations ont certainement une portée plus déclaratoire que constitutive : dans la mesure où l'organisation n'est qu'un sujet dérivé du droit international une créature d'Etats dépourvue elle-même de souveraineté, sa soumission au droit international coutumier paraît automatique »[173].

---

[170] CJCE, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européenne*, *op. cit.*, note 42, § 291 ; voir également CJCE, *Cornelis Kramer et autres*, décisions du 14 juillet 1976, Affaires jointes 3, 4 et 6-76, *Rec*., p. 01279. Sur cette affaire voir LOUIS (J.V.), « Mise en œuvre des obligations internationales de la Communauté dans les ordres juridiques de la Communauté et de ses Etats membres », *RBDI*, vol. 13, 1977, pp. 124-125 ; CJCE, *Anklagemyndigheden c. Peter Michael Poulsen et Diva Navigation Corp.*, 24 novembre 1992, C-286/90, *Rec.*, p. 6048, en particulier p. 6052, § 9 ; Voir également les conclusions de l'Avocat général Mayras sous l'affaire CJCE, *Imperial Chemical Industries c. Commission*, 14 juillet 1972, 48/69, *Rec*., XVIII, p. 619, en particulier, p. 698. S'agissant de l'application des règles communautaires dans le respect du droit international coutumier, voir CJCE, *A. Racke GmbH & Co. Contre Hauptzollamt Mainz*, arrêt du 16 juin 1998, C-162/96, *Rec.* 1998, p. I-3655 et s., en particulier les points 24 et 53. Dans cette affaire la Cour, qui est réticente à appliquer la Convention de Vienne de 1969, a appliqué certaines de ces dispositions parce qu'elles reflètent le droit international coutumier ; BOURGEOIS (J.), « Les relations extérieures de la Communauté européenne et la règle de droit : quelques réflexions », *Du droit international au droit de l'intégration. Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Nomos, Baden Baden, 1987, pr. 57 et 61 : pour l'auteur, « [l]a Communauté a beau ne pas être un sujet traditionnel de droit international, elle n'en est pas pour autant un "hors-la-loi". Aux possibilités d'action qui sont les siennes correspondent une obligation qui lui est propre de respecter des règles internationales, également celles qu'elle n'a pas elle-même acceptées, que cette obligation trouve un fondement dans l'article 234 CEE, dans un principe plus général de droit international ou dans le fait même qu'elle est sujet de droit international » ; voir également BIEBER (R.), « Les limites matérielles et formelles à la révision des Traités établissant la Communauté européenne », *RMC*, n° 367, avril 1993, pp. 343-350, en particulier p. 346 ; MALENOVSKY (J.), « Le juge et la coutume internationale : perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice », *in* LIJNZAAD (L.), Conseil de l'Europe (dir.), *Le juge et la coutume internationale*, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2016, pp. 46 et s. ; MEESSEN (K.M.), « The Application of Rules of Public International Law within Community Law », *CMLR*, vol. 13, 1976, p. 487 ; PETROVIC (D.), *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : à la recherche d'un concept*, PUF, IUHEI, Paris, Genève, 2000, 306 p.

[171] CJCE, *A. Racke GmbH & Co. Contre Hauptzollamt Mainz*, *op. cit.*, note 170., en particulier, points 45 et 46. Pour un exemple plus récent, CJUE, *Brita*, 25 février 2010, C-386/08, EU :C :2010 :91, *Rec.*, 2010, I-01289, dans laquelle la Cour a affirmé que bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ne lie pas la Communauté, en ce qu'une partie de ses dispositions reflète le droit international coutumier, elle lie la Communauté, en tant que sujet de droit international. Pour un exemple d'application de règles internationales coutumières, voir CJUE, Avis 1/13 du 14 octobre 2014, EU :C :2014 :2303, §§ 37-41 ; CJUE, *Mahamdia*, arrêt du 19 juillet 2012, affaire C-154/11, EU :C :2012 :491, §§ 56.

[172] Article 3, § 5, *Traité sur l'Union européenne*, fait à Maastricht, le 7 février 1992, *JOUE*, 2012, C 326, p. 13.

[173] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 513. Il rapportait les propos de Serge Sur, selon lesquels la soumission de l'organisation internationale au droit international coutumier ne rend « nullement

71. Toutefois, il est une chose de dire que des coutumes peuvent être opposables à des organisations internationales[174], et une autre que les organisations internationales doivent se soumettre à tout le droit international coutumier. En ce sens, les effets du droit international coutumier à l'égard d'une organisation internationale seraient, en particulier, fonction du degré d'autonomie de l'ordre juridique de cette dernière vis-à-vis du droit international classique. Si l'ordre juridique d'une organisation internationale est autonome vis-à-vis du droit international général, alors cette organisation ne subira aucune attraction des règles relevant du droit international coutumier. Dès lors, la logique de règlement des différends obéira uniquement aux règles issues de l'ordre juridique interne à l'organisation internationale sans être affectée par l'ordre juridique international, le droit coutumier compris.

72. L'idée même de l'exclusion des règles de droit international général aux différends impliquant une organisation internationale en faveur de règles relevant de l'ordre juridique institutionnel implique d'identifier en premier lieu cet ordre et d'en déterminer le contenu. A l'issue de cet examen, pourront être déterminés les différends opposant une organisation internationale aux autres sujets de droit international qui ne seraient pas gouvernés par une éventuelle obligation coutumière de règlement des différends si ces différends appartiennent à la catégorie des différends relevant de l'ordre juridique autonome (§ 1). Ce travail effectué, il faudra ensuite expliquer le concept de l'autonomie des ordres juridiques (§ 2) pour le confronter aux ordres juridiques institutionnels et constater qu'il n'est pas adéquat dans la quasi-totalité des cas (§ 3).

---

indispensable de rechercher un consentement direct de l'organisation elle-même, ni de le présumer », *in* SUR (S.), « La coutume internationale », *Jurisclasseur Droit international*, 1989, vol. 3, fasc. 13-2, p. 13, § 106

[174] D'ailleurs, on peut noter que si les juridictions internationales affirment avec vigueur la soumission des organisations internationales au droit coutumier, elles restent laconiques quant au fondement de cette soumission. La doctrine a pu trouver plusieurs explications à la soumission des organisations internationales au droit international coutumier : certains ont invoqué la théorie de la succession (sur ce point, voir *Infra*, Chapitre 8), d'autres la règle *nemo plus juris transferre postest quam ipse habet* (voir *Infra*, Chapitre 8). Pour Ewa Butkiewicz, le fait qu'une organisation internationale n'ait pas participé à la formation de la coutume peut être une raison en soi à ce qu'elle n'y soit pas liée. Néanmoins, l'auteure fonde l'application du droit coutumier aux organisations internationales sur l'intention de ses Etats membres : les Etats membres qui ont créé l'organisation ont « endowed international organizations with the authority to act in a specific field governed by these norms and [if they] did not provide for the application of another system of law in the exercise of that authority, then the organization cannot be subjected to another legal regulation than that fixed by the respective norms of international law. […] [I]t may be recognized that the disscussed norms are binding on organizations as customary law […] », *in* BUTKIEWICZ (E.), *op. cit.*, note 165, p. 118. Dans le même sens, DAVID (E.), « Le droit international applicable aux organisations internationales », *in* DONY (M.), De WALSCHE (A.) (dir.), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 15.

§ 1. L'autonomie des ordres juridiques complets

73. La soumission des organisations internationales au droit international général coutumier dépend de l'existence d'un ordre juridique institutionnel propre et de l'autonomie de cet ordre juridique. L'existence de l'ordre juridique propre d'une organisation internationale a été consacrée par la jurisprudence mais aussi par la doctrine (A). Si dans un premier temps, la CIJ a reconnu l'existence d'un droit propre régissant les relations de l'organisation avec ses agents, cette existence a été largement étendue à d'autres rapports (B).

A/ La consécration de l'ordre juridique institutionnel

74. La jurisprudence de la CIJ a consacré non seulement l'existence d'un ordre juridique propre aux organisations internationales mais au surplus, l'exclusion du droit international au bénéfice de ce droit propre composant leur ordre juridique institutionnel[175]. Le rejet de l'application d'une règle coutumière qui consacrerait une obligation de règlement des différends s'expliquerait ici en raison de l'autonomie de l'ordre juridique propre à l'organisation internationale vis-à-vis des règles relevant du droit international général[176].

75. Ce raisonnement puise en partie ses origines dans deux affaires de la CIJ. Dans son avis du 13 juillet 1954, la Cour décrivait le Tribunal administratif des Nations Unies comme

> « un tribunal permanent établi par l'Assemblée générale, fonctionnant en vertu d'un statut spécial et dans le cadre du système juridique organisé des Nations Unies et traitant exclusivement de différends internes entre les fonctionnaires et les Nations Unies représentées par le Secrétaire général »[177].

Dans le même sens, mais de façon moins explicite, dans son avis du 23 octobre 1956, alors que la Cour se prononçait sur le caractère définitif des jugements du Tribunal administratif de l'OIT et qu'elle en venait à s'interroger sur la nature de l'organe, elle déclarait que :

> « [l]es considérations qui ont pu être invoquées en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions gouvernant la compétence d'un tribunal appelé à statuer entre Etats, et déduites de la souveraineté de ceux-ci, ne se retrouvent pas quand il s'agit d'un tribunal

[175] L'ordre juridique désigne l'« organisation d'un système plus ou moins complexe de normes et d'institutions destinées à s'appliquer effectivement aux sujets constitutifs d'une communauté donnée », *in* DUPUY (P.-M.), « L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 297, 2002, p. 66.

[176] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux des organisations internationales par les Etats membres. Etude sur la centralisation de l'ordre juridique international*, Thèse, Paris II, 2000, pp. 113.

[177] CIJ, *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, avis consultatif du 13 juillet 1954, *CIJ Rec.*, 1954, p. 56.

appelé à statuer sur la requête d'un fonctionnaire contre une organisation internationale »[178].

Dans ces deux avis, il est indirectement question d'identifier les règles qui vont commander les décisions des Tribunaux administratifs d'organisations internationales. Les « dispositions gouvernant la compétence d'un tribunal appelé à statuer entre Etats, et déduites de la souveraineté de ceux-ci » visent l'application du droit international général. La Cour relève alors que compte tenu de la spécificité de la nature du différend soumis au Tribunal administratif de l'OIT, les règles qui gouvernent sa compétence relèvent d'un corps différent du droit international général. En d'autres termes, comme l'énonce Lazar Focsaneanu, « en bonne terminologie, le Tribunal administratif […] n'est pas un tribunal international, mais un tribunal de droit interne d'une organisation internationale »[179]. En rejetant l'application du droit international général aux différends qui opposeraient l'organisation internationale à l'un de ses agents, la Cour a consacré l'existence d'un droit propre à l'organisation internationale. Dès lors, les relations au sein de l'organisation internationale ne seraient pas gouvernées par des règles relevant du droit international classique mais uniquement par celles de l'organisation internationale[180]. Comme l'évoquait Reuter, « l'ordre juridique propre à une organisation, au moins en ce qui concerne les rapports de l'Organisation et de ses agents ne subit pas l'attraction de l'ordre juridique international parce qu'il présente une structure différente »[181]. Depuis, l'existence d'un droit interne aux organisations internationales est généralement admise tant par la jurisprudence que par la doctrine[182].

---

[178] CIJ, *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO*, avis consultatif du 23 octobre 1956, *CIJ Rec.*, 1956, p. 77, p. 97.

[179] FOCSANEANU (L.), « Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol. 3, 1957, p. 324.

[180] Reuter avait, à l'occasion de l'affaire du 13 juillet 1954, exprimé devant la Cour cette idée : « les règles qui définissent les rapports entre les agents des Nations Unies et les Nations Unies sont issues de la Charte et constituent le droit intérieur d'une organisation internationale ». Il poursuivait : « les caractères tout différents des rapports des Nations Unies et de leurs agents interdisent d'y transporter les solutions imparfaites consacrées dans les rapports entre Etats. La société des Etats n'a pas de législateur organiquement constitué, les Nations Unies, en ce qui concerne les rapports des fonctionnaires et les Nations Unies, en ont un qui est l'Assemblée », Voir les exposés oraux *in* CIJ, *Effet de jugements…*, *op. cit.*, note 177, p. 343 ; Voir également FOCSANEANU (L.), *op. cit.*, note 179, pp. 317 et 323.

[181] REUTER (P.), « L'ordre juridique international et les traités des organisations internationales », *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Festschrift für Hermann Mosler*, Springer Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 1983, pp. 746-747, note de bas de page 3.

[182] Voir par exemple, BALLADORE-PALLIERI (G.) « Le droit interne des organisations internationales », *RCADI*, 1969-II, vol. 127, pp. 7-36 ; CAHIER (Ph.), « L'ordre juridique interne des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 1998, *op. cit.*, note 142, p. 377 ; Voir du même auteur, « Le droit interne des organisations internationales », *RGDIP*, vol. 67, 1963, pp. 563-602 ; DOMINICE (Ch.), « La société internationale à la recherche de son équilibre », *RCADI*, vol. 370, 2006, pp. 53-56..

76. Si la conception d'ordre juridique interne telle que formulée par Reuter se borne à inclure les seuls différends entre l'organisation et ses agents, la question se pose de savoir si l'ordre juridique propre à l'organisation internationale se réduit à ce genre de relations.

B/ L'étirement de la composition de l'ordre juridique des organisations internationales

77. L'article 2, j) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 règle en grande partie cette question : « L'expression "règles de l'organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation »[183]. La majorité de la doctrine soutient, à l'instar de Reuter, que l'ordre juridique doit s'entendre des règles qui régissent le fonctionnement de l'organisation internationale : « règlements internes des organes, du personnel, création d'organes, etc. »[184]. Dès lors, les actes constitutifs des organisations internationales, en ce qu'ils organisent leur fonctionnement, font sans aucun doute partie des sources qui composent cet ordre juridique[185]. Ainsi, les différends qui naissent de l'application des actes constitutifs sur la compétence des organes, par exemple, relèvent de l'ordre juridique interne à l'organisation internationale[186].

---

[183] Article 2, j), *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, *op. cit.*, note 128.

[184] Philippe Cahier expose cette théorie sans toutefois y adhérer. Etudiant les sources de l'ordre juridique des organisations internationales, il distingue les sources relatives au *fonctionnement interne de l'organisation*, expression qu'il qualifie de « peu heureuse », des sources relatives au *fonctionnement externe*, *in* CAHIER (Ph.), « L'ordre juridique interne… », *op. cit.*, note 182, p. 388. Voir également, MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, en particulier pp. 57 et s. ; TAXIL (B.), « Les "différends internes"… », *op. cit.*, note 80, pp. 605-608 ; voir la classification des actes qui composent l'ordre juridique interne selon Lazar Focsaneanu : « [r]ègles relatives à certains attributs attachés à l'être moral de l'Organisation […], [r]ègles relatives à la structure et au fonctionnement des organes principaux et subsidiaires de [l'Organisation] considérés en eux-mêmes […], [r]ègles relatives aux rapports entre l'Organisation et ses agents […], [r]ègles relatives à certains rapports entre l'Organisation et des particuliers qui ne sont pas ses agents mais qui ont droit à certaines prestations de l'Organisation, ou recourent à ses services, ou sont ses fournisseurs ou co-contractants, ou sont soumis à son autorité […], [r]ègles relatives aux rapports entre l'Organisation […] et ses Etats membres, lorsque ces derniers agissent, non en tant que personnes extérieures à l'Organisation, mais en tant qu'éléments composants des organes de l'Organisation et participent, comme tels, à la formation des manifestations de volonté de l'organisation […], [r]ègles relatives à certains rapports nés en vertu d'un lien territorial entre l'Organisation […] et certains particuliers ». Aucun de ces groupes de règles ne contient les normes qui viennent déterminer le comportement des Etats membres en vue de la réalisation de la mission de l'organisation, *in* FOCSANEANU (L.), *op. cit.*, note 179, pp. 318-319 et 321. Pour l'auteur, analysant le fonctionnement de l'ONU, le droit interne de l'ONU comprend également les « résolutions […] [qui sont] exclusivement tournée[s] vers la vie interne de l'organisation […] » ; voir l'opinion dissidente du Juge Hackworth, CIJ, *Effet de jugements…*, *op. cit.*, note 177, p. 80 ;

[185] CAHIER (Ph.), « L'ordre juridique interne… », *op. cit.*, note 182, p. 388.

[186] Voir l'exemple de l'appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI. Le juge De Castro, dans son opinion individuelle, a estimé dans l'affaire sur l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* que « [l]'appel d'une décision sur la compétence [d'un organe de l'OACI] est normal *en droit interne* », CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, arrêt du 18 août 1972, *CIJ Rec.*, 1972, p. 46, p. 123 (nous soulignons). On

78. Au surplus, une autre partie de la doctrine, à laquelle appartient Cahier, soutient que l'ordre juridique interne de l'organisation internationale contient un deuxième aspect. Il s'agit « [des] règles destinées à déterminer le comportement des Etats membres en vue de la réalisation des buts pour lesquels l'organisation a été créée »[187]. Cette vision fonctionnelle de l'ordre juridique de l'organisation internationale inclut également tous les actes adoptés par l'organisation internationale qui sont obligatoires à l'égard des Etats membres. On pense notamment aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU adoptées dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais également à tout le droit de l'Union européenne. Le Conseil de l'OACI a également le pouvoir d'édicter des normes obligatoires à l'égard de ses Etats membres dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées. Par conséquent, ce ne sont pas uniquement les différends qui naissent de l'application des règles régissant le fonctionnement interne de l'organisation internationale qui échapperaient à l'application du droit international général mais également tous les différends qui surgiraient en raison de l'application du droit dérivé obligatoire de cette organisation.

79. La théorie selon laquelle l'application du droit international est exclue pour tous les différends gouvernés par les règles composant l'ordre juridique d'une organisation internationale ne règle pas la situation pour la globalité des différends. En effet, à la lumière de cette approche, il demeure certains différends qui surviennent entre un Etat et une organisation internationale et qui relèveraient du droit international général. Ils comprendraient d'une part les relations des organisations internationales avec les Etats tiers, qui ne relèveraient pas de l'ordre juridique interne de l'organisation, et qui appartiendraient ainsi à l'ordre juridique international. Ainsi que Karl Matthias Meessen l'observait pour la Communauté européenne, « general international law is binding upon the Community as far as it concerns the legal relations between the Community and third states and to the extent that it pertains to subjects

observe un dédoublement de l'acte constitutif de l'organisation internationale : en plus de son rôle de source au fonctionnement de l'organisation internationale, il s'agirait également d'un acte qui relèverait du droit international général, dans la mesure où c'est une convention internationale conclue entre Etats. A titre d'illustration, la CIJ, dans son avis du 18 mai 1948 a qualifié la Charte des Nations Unies de « traité multilatéral » (CIJ, *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, art. 4)*, avis consultatif du 28 mai 1948, *CIJ Rec.*, 1948, p. 57, p. 61). Ainsi que Lazar Focsaneanu le faisait remarquer, la Charte relève du droit international classique en ce qu'elle contient des « dispositions qui réglementent les fonctions dévolues à l'ONU dans la communauté internationale » (FOCSANEANU (L.), *op. cit.*, note 179, p. 327). Toutefois, elle compte également parmi les normes qui composent le droit interne de l'ONU en ce qu'elle en est sa « Charte constitutionnelle ». Voir en ce sens, l'opinion individuelle du juge Alvarez à l'avis consultatif de la CIJ dans le même avis (CIJ, *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, art. 4*), *Ibid.*, pp. 67-72).

[187] CAHIER (Ph.), « L'ordre juridique interne… », *op. cit.*, note 182, p. 394.

of international law which are not states »[188]. D'autre part, les différends qui relèveraient du droit international général comprendraient ceux qui touchent aux rapports entre l'organisation et ses Etats membres lorsqu'il s'agit d'affaires n'intéressant pas le droit interne de l'organisation. Cette remarque, selon laquelle le droit international général ne doit pas s'interférer avec les affaires régies par le droit interne d'une organisation, n'est valable que dans la mesure où l'ordre juridique propre à l'organisation est autonome.

§ 2. Le concept de l'autonomie d'un ordre juridique

80. Pour atteindre une parfaite autonomie, et ne pas être affecté par les règles issues de l'ordre juridique international, l'ordre juridique institutionnel de l'organisation internationale doit être « autosuffisant »[189]. Les critères de l'« auto-suffisance » des régimes ont notamment été évoqués~~,~~ par la CIJ, à l'occasion de l'examen des règles du droit diplomatique dans l'*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats à Téhéran* :

> « Les règles de droit diplomatique lui-même fournit les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires. […]. [L]es règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire […] et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus »[190].

81. La Commission du droit international a défini les régimes « se suffisant à eux-mêmes », comme ceux qui définissent « dans leur cadre propre […] le régime juridique d'un nombre plus ou moins considérable de relations entre les Etats parties, en particulier les conséquences de la violation par ces Etats des obligations que leur impose le système »[191]. L'étude par la Commission du droit international des rapports des différents régimes spéciaux avec les régimes généraux en droit de la responsabilité a également conduit cette dernière à utiliser une conception plus large de ces « régimes autonomes » ou « qui se suffisent à eux-mêmes » et à

[188] MEESSEN (K.M.), *op. cit.*, note 170, p. 487.
[189] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, pp. 126-128.
[190] CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *CIJ Rec.*, 1980, p. 3, §§ 83 et 86. L'affaire, rappelée à l'occasion du troisième et du quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, permettait d'étudier l'articulation entre le régime de la contre-mesure et celui du droit diplomatique. Certains Etats arrêtaient à titre de contre-mesure des personnes soumises au régime des diplomates. Or, Willem Riphagen estimait que les seules formes licites de contre-mesures seraient celles qu'envisagerait le régime lui-même, *in* CDI, Gaetano Arangio-Ruiz, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1992, Doc ONU A/CN.4/444 et Add.1-3, § 86 ; CDI, Gaetano Arangio-Ruiz, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1991, Doc ONU A/CN.4/444 et Add.1-3, § 115.
[191] CDI, Gaetano Arangio-Ruiz, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ibid.*, § 84.

l'entendre comme des régimes s'intéressant à un problème particulier qui dérogeraient aux règles classiques[192] du droit international général. Toutefois, puisqu'il s'agit ici d'étudier l'ordre juridique d'une organisation internationale et non un ensemble de règles spéciales dans un domaine particulier, il faut s'écarter de la définition large et retenir une vision plus étroite. Pour Jean Matringe,

> « [p]uisque l'ordre juridique "autosuffisant" est constitué de l'ensemble des normes nécessaires à son fonctionnement […], la complétude constitue le critère de sa définition. Qualifier l'ordre juridique institutionnel d'autosuffisant doit conduire à affirmer qu'il est *complet* »[193].

Considérer un ordre juridique comme complet implique qu'il prévoit des réactions à l'illicite engendrées à la suite de différends entre l'Etat et l'organisation internationale, par exemple. En d'autres termes, les ordres juridiques qui sont lacunaires quant aux suites à donner à la survenance de litiges entre une organisation internationale et l'un de ses Etats membres priveraient l'ordre juridique institutionnel de l'entièreté de son autonomie. Au contraire, dès qu'un système autonome règle le problème des conséquences de la violation des obligations qu'il impose, Bruno Simma estime qu'il faut « exclure plus ou moins totalement l'application des conséquences juridiques générales des faits illicites »[194]. L'existence d'un ordre juridique complet rend inutile le recours aux règles de droit international général.

§ 3. L'application supplétive du droit international coutumier dans les ordres juridiques institutionnels

82. Qualifier l'ordre juridique d'une organisation internationale d'ordre juridique « interne », c'est choisir d'opposer le droit propre à l'organisation internationale à ce qui correspondrait aux règles « extérieures » à cette dernière, soit le droit international général[195]. Même s'il est incontestable que le système normatif des institutions internationales compose un ordre juridique, l'approche selon laquelle cet ordre serait complètement hermétique au droit international général est discutable. Reuter lui-même reconnaissait que parler d'ordre juridique

---

[192] CDI, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Cinquante-huitième session, Genève, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, Doc ONU A/CN.4/L.682, § 128 : « [d]ans ce sens plus large, l'autonomie se fond pratiquement avec le parti pris contractuel du droit international : lorsqu'une question est régie par un traité, il n'y a normalement aucune raison d'avoir recours à d'autres sources ».

[193] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 127.

[194] SIMMA (B.), « Self-Contained Regimes », *NYIL*, vol. XVI, 1985, pp. 115-116.

[195] FOCSANEANU (L.), *op. cit.*, note 179, p. 325. REUTER (P.), « L'ordre juridique international et les traités des organisations internationales », *op. cit.*, note 181, p. 746.

interne ne reflétait pas la réalité institutionnelle. Ses travaux ultérieurs à l'avis de la CIJ de 1954 préféraient l'expression « droit international particulier »[196] – d'autres ont parlé de « sous-système »[197] – pour désigner l'ordre juridique propre à l'organisation internationale, position rejointe par Jean Matringe[198]. La qualification « droit interne » renvoie à l'ordre interne étatique. Or, bien que ces deux ordres comportent des similitudes[199], cette analogie est incorrecte en ce que le droit propre d'une organisation internationale tire sa validité du droit international général. C'est pour cette raison que la conception selon laquelle l'application du droit international général est totalement exclue n'est pas tenable : cela reviendrait pour Jean Matringe à « priv[er] les Etats membres du pouvoir légal de recourir aux mécanismes idoines du droit international général »[200]. Or, selon l'auteur, cela est « légalement impossible »[201] : l'existence d'un ordre juridique propre de l'organisation tire sa validité des traités internationaux et en conséquence du droit international général[202]. En somme, le droit

[196] Voir par exemple REUTER (P.), *Institutions internationales*, PUF, Paris, 5ème éd., 1967, p. 213 ; dans le même sens, voir DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 14ème éd., Dalloz, Paris, 2018, pp. 181-182, § 147.

[197] L'expression est notamment utilisée par Andréa Hamann *in Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 2014, p. 337 et par Pierre-Marie Dupuy, « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », *in Harmonie et contradiction en droit international* (*Rencontres international de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*), Pedone, Paris, 1996, p. 43.

[198] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 1760, p. 139. On a pu également parfois parler de « particularisme » institutionnel. Voir à cet égard, FORTEAU (M.), « Contribution de l'Union européenne au développement du droit international général », *JDI*, n° 3, 2010, pp. 890-891. Pour Mathias Forteau, même le degré d'autonomie de l'Union européenne varie selon les époques.

[199] Pour une étude comparative entre l'ordre juridique étatique avec celui de l'organisation internationale, voir FOCSANEANU (L.), *op. cit.*, note 179, pp. 330 et s.

[200] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 139.

[201] *Ibid*.

[202] *Ibid.*, pp. 139-140 ; RASPAIL (H.), « Contrôle de validité des actes juridiques des organisations internationales », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 939 ; S'agissant du rapport de validité des règles propres de l'organisation internationale au droit international général, voir DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, note 196, p. 181, § 147. Même l'Union européenne, qui est sans doute l'ordre juridique institutionnel le plus *complet* ne peut admettre la solution selon laquelle le droit international doit être exclu. Voir en ce sens, CDI, Gaetano Arangio-Ruiz, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », *op. cit.*, note 190, §§ 98-99. Une question analogue concernant l'application d'une disposition conventionnelle extérieure à l'ordre juridique de la Communauté européenne avait fait l'objet d'un examen par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire de l'*Usine Mox* (CJCE, *Usine Mox*, arrêt du 30 mai 2006, affaire C-459/03, *Rec.*, 2006, I-04635). Sans revenir sur l'ensemble des faits, il faut simplement retenir que l'Irlande avait multiplié les recours devant plusieurs instances à l'encontre du Royaume-Uni sur le fondement de la Convention OSPAR et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; en particulier, sur le fondement de cette dernière convention, l'Irlande avait saisi un tribunal arbitral conformément à l'article 287 de la Convention et reprochait au Royaume-Uni d'avoir manqué à différentes obligations contenues dans la Convention. Entretemps, la CJCE avait été saisie par la Commission européenne qui souhaitait exercer un recours en manquement à l'encontre de l'Irlande pour violation des obligations tirées du droit des Communautés, et en particulier de la compétence exclusive de la CJCE pour les différends sur l'application du droit de l'Union. Après avoir démontré que les dispositions concernées relatives au droit de la mer faisaient partie du droit de la Communauté (§ 121 de l'arrêt), la Cour a déduit que l'offre de choix des modes de règlement des différends formulée à l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer ne s'appliquait pas au différend puisque les différends sur l'application du droit communautaire doivent être exclusivement réglés devant la Cour (§§ 122-135 de l'arrêt). Cette solution a été prononcée en dépit de l'argument de l'Irlande selon lequel, puisque les obligations formulées par la Convention sur le droit de la mer font partie du

international est au moins indirectement applicable[203]. Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat relevaient à cet égard que les règles issues de l'ordre juridique propre à l'organisation internationale « sont elles-mêmes des règles de droit international, puisqu'assises sur un traité international »[204].

83. La question de l'autonomie d'un ensemble de règles s'était déjà posée à propos des régimes spéciaux. A cet égard, la Commission du droit international n'a jamais été convaincue par une complète étanchéité des régimes « self-contained » vis-à-vis du droit international classique[205] : l'approche retenue des régimes autonomes par la Commission correspond à un ensemble spécial de règles secondaires qui prétend l'emporter sur les règles du droit général « et qui gouvern[e] un problème particulier autrement que ne le ferait le droit général »[206]. Lorsque le problème est résolu par le droit autonome, il n'y aucune raison de recourir au droit général. Mais les règles du régime spécial ne bénéficient que d'un droit de priorité sur le droit général. Si l'on applique cette logique à l'articulation de l'ordre juridique propre à une organisation internationale avec le droit international général, cela implique que si le texte est silencieux quant à la question de savoir si une organisation internationale est tenue de mettre en place un processus de règlement des différends, ce silence peut être interprété soit comme une lacune de l'ordre juridique institutionnel interne sur cette question, soit comme la volonté pour l'ordre juridique institutionnel interne de laisser le droit international régler cette question[207]. En aucun

droit communautaire, il doit en être de même de l'article 287 de la Convention ; l'Irlande aurait alors pu invoquer le bénéfice de cette disposition (§ 130 de l'arrêt). La Cour a rejeté l'argument sans réelle justification. En d'autres termes, le caractère exclusif de la compétence de la Cour exclut l'application du droit issu d'autres traités. La solution de la Cour, quoique isolée (en ce sens voir l'étude de KUIJPER (P.J.), « La jurisprudence *Usine Mox* est-elle symptomatique d'un dialogue de sourds entre la CJCE et les autres juridictions internationales ? », *in* KERBRAT (Y.) (dir.), *Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, CERIC, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 251-287) a été amplement critiquée par la doctrine. Voir en particulier KERBRAT (Y.), MADDALON (Ph.), « *Affaire de l'Usine Mox* : la CJCE rejette l'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats membres », *RTDE*, n° 1, 2007, pp. 154-182.

[203] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, pp. 139-140.

[204] DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, note 196, p. 181, § 147.

[205] CDI, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *op. cit.*, note 192, § 152, 5) : « Aucun des rapporteurs spéciaux ni aucune des affaires qu'ils ont évoquées n'avance ou n'implique l'idée de systèmes ou régimes spéciaux qui seraient totalement isolés du droit international général. La notion de "régime autonome" est donc trompeuse. Si la mesure dans laquelle un régime de responsabilité, un ensemble de règle concernant un problème ou une branche du droit international ont besoin d'être complétés par le droit général est variable, personne n'a jamais soutenu qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles le droit général serait totalement exclu. […] Il est donc suggéré de remplacer l'expression "régime autonome" par l'expression "régime spécial" ». Toutefois, la définition de la Commission du droit international du concept de « régime autosuffisant » est bien plus large que celle que nous avons utilisée jusqu'ici.

[206] CDI, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *op. cit.*, note 192, § 128.

[207] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 135.

cas, ce silence ne pourrait être interprété comme une exclusion du droit international général[208]. Dès lors, le droit international pertinent, en particulier une éventuelle obligation coutumière de règlement des différends, peut intervenir pour régler cette situation. Cette situation – le silence des traités – n'est d'ailleurs pas rare[209].

84. Au surplus, même si le texte constitutif suggère un mode de règlement des différends, il n'est pas certain que le droit international général soit exclu. A titre d'illustration, l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit une liste de d'organes juridictionnels devant lesquelles les Etats peuvent déposer leur requête :

> « un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer […], b) la CIJ ; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ; d) un tribunal arbitral spécial […] ».[210]

La liberté de choix qui est laissée aux Etats ne résout en rien la question de savoir si les Etats sont soumis à une obligation de règlement des différends. Dès lors, cette question doit trouver sa réponse dans le droit international général.

85. Cette même logique pourrait s'appliquer à la logique institutionnelle. Ainsi, pour exclure l'application d'une coutume internationale en matière de règlement des différends, il faudrait, pour le traité constitutif d'une organisation internationale, régler expressément cette

---

[208] CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *CIJ Rec.*, 1971, p. 16, § 96 ; MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, pp. 132-133.

[209] Voir *Infra.* par exemple les actes constitutifs de l'OMSA (*op. cit.*, note 145), de l'OIV (*op. cit.*, note 145), de la CIB (*Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, signée le 2 décembre 1946 et amendée en 1970), de la CITT (*Inter-American Tropical Tuna Convention*, signée à Washington, le 31 mai 1949), du CCD (*Convention establishing a customs co-operation council*, signé le 15 décembre 1950), du CCIC (*Rules and Regulations of the International Cotton Advisory Committee*, signées le 28 mai 1952 et révisées en octobre 1970), de l'INCAP (*op. cit.*, note 145), du CIMPM (*op. cit.*, note 145), de l'OIML (*op. cit.*, note 145), de la BEIA (*op. cit.*, note 145,), de la CAEM (*Charter of the Council for Mutual Economic Assistance*, signée le 14 décembre 1959, amendé en 1963 et 1964), de l'OCDE (*Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique*, signée à Paris, le 14 décembre 1960), du CIEM (*op. cit.*, note 145), de la CIIA (*International Commission of Agricultural and Food Industries Statute*, signé le 11 mars 1966), de l'OMPI (*Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979), d'INTERKHIM (*op. cit.*, note 145), d'INTERSPOUTNIK (*Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Interspoutnik »*, signé à Moscou, le 15 novembre 1971), d'INTERATOMINSTRUMENT (*op. cit.*, note 145).

[210] Article 287, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834. Cet exemple n'est qu'un un prétexte pour illustrer le propos. En effet, l'alinéa 5 du même article prévoit que « si les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage […], à moins que les parties n'en conviennent autrement ». En d'autres termes, l'échec des parties à s'accorder sur un mode de règlement des différends emporte une obligation pour elles de le régler dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

situation[211]. Or, cela aboutirait à une solution quelque peu étrange. Pour ne pas être soumise à l'obligation coutumière de règlement des différends, il faudrait, soit que le traité constitutif de l'organisation exclue toute possibilité pour les Etats de régler leurs différends avec elle de quelque manière que ce soit, solution peu probable[212] ; soit qu'il contienne une clause de règlement des différends. Cette solution est fréquente dans les actes constitutifs des organisations internationales. L'article XVII du Statut de l'Agence internationale de l'Energie Atomique prévoit par exemple que :

> « Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la CIJ conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement »[213].

A la lecture de cette disposition, il n'est pas possible pour les parties au différend de laisser perdurer ce dernier sans trouver une solution : en premier lieu, les parties doivent essayer de régler le différend par la voie de la négociation. Si toutefois les négociations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, il est laissé libre choix à l'Organisation et à l'un de ses Etats membres, parties au différend, de s'accorder sur le moyen qui permettra de régler leur litige. Cette liberté de choix ne signifie pas que les parties peuvent abandonner la résolution du différend. Ainsi qu'il a déjà été énoncé, laisser le choix aux parties à un différend n'est pas contraire à l'obligation de règlement des différends. Dès lors, la clause de règlement des différends présente dans l'acte constitutif de l'Agence internationale de l'Energie Atomique doit être interprétée de la manière suivante : tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis au mode de règlement convenu par l'Organisation et l'Etat membre partie au différend. La mention renvoyant les parties devant la CIJ ne concerne pas, ainsi que nous l'avons déjà observé[214], les différends impliquant une organisation internationale.

86. En somme, soit l'organisation est tenue par les règles de son propre ordre juridique de régler le différend avec ses Etats membres, soit le traité est silencieux ou n'exclut pas le recours aux règles de droit international public et dans ce cas, l'organisation est soumise à une éventuelle obligation coutumière de régler le différend, si elle existe. Cette éventuelle obligation

---

[211] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 134.
[212] Cela reviendrait à admettre une interdiction de règlement des différends.
[213] Article XVII, *Statut de l'Agence internationale de l'Energie Atomique*, tel qu'amendé au 28 décembre 1989, Approuvé le 23 octobre 1956, entré en vigueur le 29 juillet 1957, et amendé le 28 décembre 1989, New York, *in Documents AIEA*, pp. 1-23.
[214] Voir *Supra* les développements dans ce chapitre.

coutumière de règlement des différends ne viendrait alors s'appliquer à l'organisation que de manière supplétive à son droit interne[215].

Section 2 : L'absence d'une obligation coutumière relative au règlement des différends

87. L'idée selon laquelle les organisations internationales participent au processus de formation d'obligation coutumière générale n'a pas toujours satisfait la jurisprudence et la doctrine. Ces derniers rappellent régulièrement que la coutume internationale reste l'apanage exclusif des Etats, les organisations internationales restant limitées par le principe de spécialité[216]. Au surplus, les différentes études menées sur l'émergence ou la codification de normes coutumières ont exclu la pratique des organisations internationales, laquelle a été accueillie avec une grande réserve par les Etats[217] alors même que l'avis sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* de la CIJ témoignait de son importance dans le processus de formation coutumière[218]. « [i]l serait assurément difficile de nier l'incidence profonde de la dimension institutionnelle sur la formalisation de la pratique »[219].

---

[215] A ce propos, l'Union européenne est encline à appliquer le droit international coutumier si le contenu de ce dernier est identique au droit de l'Union. Voir en ce sens, MALENOVSKY (J.), *op. cit.*, note 170, p. 59 ; ELIAS (O.), « General International Law in the European Court of Justice : From Hypothesis to Reality ? », *NYIL*, vol. XXXI, 2000, pp. 5-6.

[216] CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Rec.*, 1996, §§ 25-26 ; Voir également sur le cas particulier de la contribution de l'Union européenne au droit international général, FORTEAU (M.), « Contribution de l'Union européenne… », *op. cit.*, note 198, pp. 887-900.

[217] Voir par exemple l'indifférence pour les organisations internationales dans la méthodologie des travaux de la CDI sur la formation et l'identification du droit international coutumier *in* CDI, Sir Michael Wood « Formation et identification du droit international coutumier », *in* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 2, 2011, Annexe 1, Doc ONU A/66/10, pp. 189-191 ; CDI, James Crawford, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », 2 avril 2001, *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 1, 2001, Doc ONU A/CN.4/517, § 36, note 45 ; FORTEAU (M.), « Organisations internationales… », *op. cit.*, note 166, p. 272, § 541.

[218] La Cour y reconnaissait « une pratique générale de l'Organisation [des Nations Unies] concernant la procédure d'adoption des résolutions et en particulier le fait que « la pratique de l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours et uniformément été interprétée, […] comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de résolution », *in* CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *op. cit.*, note 208, § 22.

[219] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 252. Dans le même ordre d'idées, voir BLOKKER (N.M.), SCHERMERS (H.G.), *op. cit.*, note 165, p. 835, § 1339. Selon les auteurs, « Custom develops relatively quickly in international organizations, as organizations can express themselves in their resolutions and may thus underline customary rules ». Voir également la position de Charles Henry Alexandrowicz au sujet de la participation des Etats au sein des agences spécialisées au processus de formation coutumière, ALEXANDROWICZ (C.H.), *The Law Making Functions of the Specialized Agencies of the United Nations*, Angus and Robertson, Sydney, Londres, Singapour, Rizal, Melbourne, Adelaide, 1973, pp. 98-102. L'auteur affirme que les Etats membres participent au processus de formation coutumière lorsqu'ils interviennent au sein des organes de ces organisations. En effet, selon lui, « [r]ules of international customary law grow out of State practice. […] [R]ules of international customary law may also grow out of State practice within international organisations […].

Les travaux de Gerard Cahin concluent à cet égard que « la coutume théorique la plus classique, en très grande part ici extérieure à une organisation internationale, enregistre les transformations que le processus coutumier subit en son sein, sous l'influence plus directe de la dimension institutionnelle »[220].

88. De nombreuses conventions – actes constitutifs, accords de siège. etc. – contiennent au minimum une disposition organisant le règlement des différends avec d'autres sujets de droit international[221], au point que l'on peut s'interroger si cette pratique a fait naître ou traduit une obligation coutumière de règlement des différends. Pour s'assurer de l'existence d'une coutume, il faut rechercher si « la pratique des Etats [ou ici des organisations internationales] […] [a été] fréquente et pratiquement uniforme […] et [s'est] manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu »[222].

89. L'analyse de la pratique qui viendrait à se transformer en coutume opposable aux organisations internationales a ceci de particulier qu'elle doit tenir compte à la fois de la pratique étatique mais également de la pratique institutionnelle. Gérard Cahin affirmait que « l'organisation internationale apparaît […] comme un auteur à part entière de la pratique »[223]. C'est le cas lorsque l'organisation conclut des traités avec d'autres sujets de droit international, à l'instar des différents accords de base ou accords de siège[224].

Being mostly universal, the latter Agencies are a proper forum for the generation of customary rules which enjoy a world-wide acceptance ». Néanmoins, la pratique qui est selon lui imputable aux Etats l'est en réalité aux organisations internationales. Il relève à cet égard que « [a]s member States of these Agencies engage in their framework in multilateral diplomacy, they often speedily reach an express understanding as to the existence of a customary rule, whether *through the medium of resolutions, decisions or recommendations* » (nous soulignons). Ce sont donc les actes d'organes d'organisations internationales qui sont à l'origine de la formation de normes coutumières.

[220] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 252.

[221] La plupart des clauses de règlement des différends concernent les différends entre les organisations internationales et leurs Etats membres. Cependant dans certains cas, les clauses prévoient le règlement de différends entre organisations internationales et Etats tiers, bien souvent l'Etat qui a cessé d'être membre et, plus rarement, le règlement de différends avec d'autres organisations internationales.

[222] CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 3, §§ 74-75.

[223] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 252. Frédéric Naert affirme quant à lui que la pratique imputable à l'organisation internationale est à l'origine des règles relevant du droit international coutumier relatif au fonctionnement des organisations internationales (il donne l'exemple des règles relatives aux privilèges et immunités), *in* NAERT (F.), *International Law Aspects…*, *op. cit.*, note 165, p. 396.

[224] Il peut s'agir également de la pratique imputable aux organes de l'organisation internationale dès lors que cette pratique est fonction de la nature de l'organe inter- ou non-gouvernementale. En tout état de cause, la pratique des organisations internationales peut être conjointe avec celle des Etats. Voir en ce sens, BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Qu'est-ce que la pratique en droit international ? », *in* SFDI, *La pratique et le droit international*, Pedone, Paris, 2004, pp. 37-40

90. Il faut également tenir compte de la pratique étatique, en particulier celle qui concerne les actes constitutifs des organisations internationales. En effet, ce sont les Etats qui insèrent une obligation opposable à l'égard des organisations internationales dans les actes constitutifs de ces dernières. Comme le souligne Gérard Cahin, « l'organisation, sans être tout à fait tiers, n'est pas non plus partie [à son acte constitutif] »[225]. C'est en ce sens que la pratique étatique, par le biais de l'acte constitutif de l'organisation internationale doit être également examinée en ce qu'elle détermine les règles et les limites des fonctions de l'organisation internationale.

91. Cette situation affecte l'examen de *l'opinio juris.* L'organisation internationale est soumise à une obligation internationale. L'examen des actes constitutifs ne permet pas de déduire la volonté propre des organisations internationales de se soumettre à une obligation conventionnelle mais uniquement la volonté des Etats de contraindre les organisations au règlement de leurs différends. Au contraire, il est plus aisé d'examiner le sentiment des organisations internationales de se soumettre à une obligation juridique qui figure dans des traités qu'elles ont elles-mêmes conclus.

92. L'examen des textes révèle des résultats bien différents selon l'objet soumis à analyse : si l'on étudie les actes constitutifs des organisations internationales pour y rechercher l'existence d'une norme coutumière, force est de constater que la conclusion est déconcertante ; la pratique des Etats d'insérer une clause de règlement des différends dans les actes constitutifs des organisations internationales n'est ni homogène, ni fréquente et l'on rencontrerait bien des difficultés à essayer de systématiser cette pratique compte tenu de la grande diversité des clauses de règlement des différends contenues dans ces instruments (§ 1). A l'inverse, l'examen des instruments internationaux conclus par les organisations internationales est plus aisé : la pratique qui s'en dégage est limpide. Il semble que les organisations internationales aient pris pour habitude d'insérer une clause de règlement des différends. Cette pratique plus importante ne doit pour autant pas méprendre : la pratique des organisations internationales à insérer une clause de règlement des différends ne traduit pas toujours un sentiment d'être liées par une règle les y contraignant (§ 2).

[225] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 514.

§ 1. Les actes constitutifs des organisations internationales

93. Sans avoir à étudier *l'opinio juris*, l'examen de la pratique étatique d'insérer des clauses de règlement des différends dans les actes constitutifs des organisations internationales suffit à rejeter la conclusion selon laquelle une règle coutumière aurait émergé ou serait préexistante : le contenu des conventions étudiées est révélateur d'un nombre peu élevé de matériau utile pour examiner une pratique étatique d'insertion de clauses de règlement des différends dans les actes constitutifs des organisations internationales (A). Au surplus, l'examen de la pratique des Etats de régler la question de la résolution du litige impliquant une organisation internationale particulièrement intéressée par le règlement des différends suffit à démontrer l'absence d'une obligation coutumière (B).

A/ Identification du matériau disponible

94. Pour pouvoir être utilisées au titre de l'examen de la pratique, les dispositions conventionnelles qui organisent le règlement des différends doivent prévoir une obligation de régler de façon effective le différend à la charge d'une organisation internationale. Dès lors les clauses qui visent seulement les « Etats membres », les « Membres », les « Hautes parties contractantes » ou les « Etats parties au litige » ne seront pas examinées[226]. Seules les clauses qui visent les organisations internationales seront étudiées au titre de la pratique de ces dernières. La pratique étudiée portera donc exclusivement sur l'identification des clauses qui prévoient une obligation de règlement des différends à la charge de l'organisation internationale et non sur l'énoncé de ces clauses.

95. Certaines dispositions sont peu limpides. Il existe des dispositions dont les destinataires ne sont pas déterminés. Elles organisent le règlement des différends pour les « parties » sans

[226] Voir par exemple, les actes constitutifs de l'OACI (article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago, 7 décembre 1944, Doc. 7300/9, 9ème éd., Documents OACI, 2006), de l'UEO (article VIII du *Traité de Bruxelles*, signé le 17 mars 1948) ; du CERN (article XI de la *Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire*, conclue à Paris le 1er juillet 1953) ; de l'OICafé (article 42 de l'*Accord international sur le café*, signé à New York, le 28 septembre 1962), de l'AELE (articles 47 et 48 de la *Convention establishing the European Free Trade Association*, signée à Stockholm, le 4 janvier 1960), de l'OERAHA (article IX de la *Convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral*, signée à Paris, le 5 octobre 1962), de l'ONUDI (article 22§2 de l'*Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, adopté à Vienne par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONU pour le développement industriel en institution spécialisée, le 8 avril 1979), de la CPI (article 119 du *Statut de Rome*, signé à Rome le 17 juillet 1998).

préciser si cela inclut l'organisation internationale concernée[227]. Parfois, aucun destinataire n'est identifié[228]. En réalité, la difficulté se pose dans les actes constitutifs parce que les organisations internationales sont considérées comme tierces. Certains de ces actes ne semblent toutefois pas exclure les organisations internationales[229] quand d'autres, au contraire, ne semblent en réalité désigner que les Etats membres[230]. Stéphanie Bellier considère qu'à chaque fois qu'une disposition prévoit qu'un organe interne à une organisation internationale est désigné comme organe de règlement des différends, cette dernière n'est que « tiers médiateur » au différend[231]. Pour autant, la nature de l'organe de règlement des différends ne nous semble pas déterminante, ce qui n'exclut pas l'organisation internationale de la liste des destinataires

[227] A titre d'illustration, voir l'article XV de l'Acte constitutif de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (*op. cit.,* note 150) prévoit que « [t]out litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil des ministres. […] ». Voir également, l'article 75 de la *Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé*, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York le 22 juillet 1946 ; l'article 29 de la *Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale*, adoptée par la Conférence de Washington le 11 octobre 1947 ; l'article XVII du *Statut de l'AIEA*, *op. cit.,* note 213 ; l'article XVII de l'acte constitutif de l'Organisation hydrographique internationale, signé à Monaco, le 3 mai 1967, article 17 de l'*Accord portant création de l'EUROFISH*, *op. cit.,* note 150.

[228] Voir par exemple l'article 37 § 1 de la *Charte de la Conférence islamique instituant l'Organisation de la Conférence islamique*, signée à Djeddah, le 4 mars 1972 : « Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'application, ou de l'exécution de toute disposition de la présente Charte sera réglé à l'amiable par la voie de la consultation, de la négociation, de la réconciliation ou de l'arbitrage ». Voir également l'article 69 de la *Convention portant création de l'OMI*, *op. cit.,* note 162 ; l'article 27 de la *Convention de l'Union panafricaine des Postes*, signée à Arusha, le 18 janvier 1980 ; l'article XIV de la *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture*, signée à Londres, le 16 novembre 1945.

[229] C'est le cas de l'acte constitutif de l'OMI précité (*op. cit.,* note 162) : l'article 70 de cet acte constitutif prévoit que « toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 69 est portée, par l'Organisation, devant la CIJ, pour avis consultatif, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies ». Voir à ce propos, AUDEOUD (O.), *La détermination des compétences des organisations internationales*, Thèse, Paris I, 1982, pp. 461-462 et p. 471 ; BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 144, p. 502 ; MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 132 ; MALINVERNI (G.), *Le règlement des différends…*, *op. cit.*, note 76, p. 81.

[230] C'est le cas notamment de l'article 37§ 2 de l'acte constitutif de l'Organisation de la Conférence islamique (*op. cit.,* note 228), lequel prévoit que « [l]es dispositions de la présente Charte seront mises en œuvre par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles ». On pourrait alors penser que seuls les Etats membres sont désignés par ce premier paragraphe. Voir également l'article 17 § 2 de l'*Accord portant création de l'EUROFISH*, *op. cit.,* note 150. C'est également le cas lorsqu'est prévu la saisine de la CIJ en matière contentieuse. Sur ce point voir AUDEOUD (O.), *La détermination des compétences…*, *Ibid.*, p. 462. Voir également l'article XVI de l'Acte constitutif de la CLCPANO (*Agreement for the Establishment of a Commission for Controlling the Desert Locust in North-West Africa*, tel qu'amendé par la Commission à sa 6ème session (4-6 avril 1977) et approuvé par le Conseil de la FAO a sa 72ème session (8-10 novembre 1977)) :

> « Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties du litige et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité ne lien pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la CIJ conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement ».

Ici le renvoi à la CIJ emporte exclusion de la CLCPANO, qui n'a accès ni à la fonction contentieuse ni à la consultative de la Cour.

[231] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 55-56.

de l'obligation de règlement des différends. En ce sens, les Etats participent à l'organe interne à l'organisation internationale qui prend la décision finale dans le règlement des différends, litige pouvant opposer ces Etats à une organisation internationale. Finalement assez peu de dispositions ne laissent aucun doute quant à savoir si l'organisation internationale est destinataire de l'obligation, réduisant le nombre de cas disponibles pour l'étude de la formation d'une règle coutumière[232].

96. Nombreuses sont les conventions à ne contenir aucune clause obligeant les organisations internationales à chercher à régler leurs différends (1), réduisant les dispositions pertinentes – celles qui contiennent une obligation conventionnelle de règlement des différends – attestant de l'insuffisance de la pratique pour constater l'existence d'une norme coutumière (2).

I/ L'absence de clause de règlement des différends

97. Au-delà des conventions qui restent silencieuses quant à la question du règlement des différends, il y a les dispositions qui ne prévoient pas d'obligation de règlement des différends. Ces dispositions ne prévoient qu'une méthode pour régir les « questions » qui pourraient surgir quant à l'« interprétation » et non à l' « interprétation et à l'application »[233] de la Convention dans laquelle elles figurent. Ainsi, par exemple, l'article 19 de l'acte constitutif de l'Alliance des pays producteurs de cacao prévoit que « [a]ny question which may arise concerning the interpretation of this Charter shall be decided by four-fifths majority of members present and voting »[234]. Ces dispositions doivent être exclues de l'examen en ce qu'elles ne formulent pas une clause de *règlement des différends*. En effet, ainsi que Stéphanie Bellier le soulignait,

---

[232] Voir par exemple l'acte constitutif de l'IIC (article VIII, section 2, *op. cit.*, note 151).

[233] Pour des exemples de dispositions organisant le règlement des différends sur l'interprétation et l'application de la Convention, voir l'article VI du *Basic Agreement Between the Government of Panama and the World Health Organization for Health Projects in the Republic of Panama*, signée à Panama, le 9 novembre 1951 et à Washington le 26 novembre 1951.

[234] Acte constitutif de l'APC (article 19 de *The Charter of the Alliance*, signée à Lago, en janvier 1962) ; Voir également l'article X a des *Statuts de l'Association internationale du développement*, adoptés à Washington, le 26 janvier 1960) ; l'article VIII, section 1 de l'*Accord de l'IIC, op. cit.*, note 151 ; l'article 16 de l'*Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé (avec annexe)*, *op. cit.*, note 151 ; Voir également les différents accords de bases relatifs à la fourniture d'une assistance technique : article VI, *Accord de base conclu entre le Secrétaire Général de l'ONU, au nom des organisations internationales membres du bureau de l'assistance technique, et le gouvernement de l'Indonésie, et le gouvernement de l'Indonésie relatif à la Fourniture d'une assistance technique dans le cadre du programme élargi*, signé à Djakarta, le 2 novembre 1950, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1071, p. 161 : « Tout différend quant à l'interprétation du présent Accord ou de l'un quelconque des accords complémentaires, qui n'aura pas été réglé directement par les parties, sera soumis à l'arbitrage. […] » ; dans le même sens, voir l'*Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS (membres du Bureau de l'Assistance technique) et le Gouvernement de la Colombie relatif à la fourniture d'une*

> « la formule de “l’interprétation du traité constitutif” indique que la mise en œuvre de la clause d’arbitrage doit seulement permettre aux parties de soulever devant [l’organe désigné] le problème de la conformité d’un acte de l’organisation ou d’un de ses membres à la légalité statutaire primaire, celle-ci étant constituée de l’ensemble des dispositions inscrites dans le traité constitutif de l’organisation. Leur violation habiliterait ici les parties à déclencher l’impératif de la règle de droit, non pas pour modifier directement leur propre condition juridique mais pour rétablir une légalité objective »[235].

Ces clauses ne sont pas des clauses de règlement des différends dans la mesure où elles n’ont pour objet que le rétablissement de la légalité d’un acte qui ne serait pas conforme à l’acte constitutif de l’organisation internationale[236].

98. Au contraire, les dispositions s’intéressant à « l’interprétation et *à l’application* » de l’acte constitutif posent effectivement une obligation de règlement des différends. En effet, selon Stéphanie Bellier, la

> « mise en mouvement [de ces formules] doit permettre aux parties d’introduire une réclamation […] en cas de violation de l’acte constitutif. […] [Le tiers auquel sera soumise la réclamation] pourrait soit censurer l’acte accompli en violation de la charte constitutive, […] soit, constatant l’illégalité, décider à la fois d’annuler l’acte fait en violation du traité constitutif et accorder une réparation pour le dommage qui en est résulté, sous forme d’indemnisation »[237].

Il ne s’agit pas ici du seul contentieux de la légalité ; l’aboutissement de la procédure pourrait amener par exemple l’organe de règlement des différends à censurer l’acte litigieux et accorder des réparations pour le dommage qui en a résulté[238].

---

assistance technique, signé à Lake Sucess (New York), le 24 novembre 1950, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1072 (Sur ces deux accords, voir PAPADOPOULOS (A.), « Procedures for the settlement of disputes concerning international organizations arising out of treaties to which they are parties », *RHDI*, 1971, pp. 239-241).

[235] BELLIER (S.), *Le recours à l’arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 53.

[236] Sur l’exclusion des « questions d’interprétation » de la catégorie des différends, voir *Infra*, Chapitre III, section 2, § 2.

Sur la question de l’organe compétent pour procéder à la vérification de la légalité, voir, par exemple, article VIII, *Statuts de la SFI*, *op. cit.*, note 151.

Bien souvent, les questions relatives à l’interprétation d’une des dispositions d’un acte constitutif d’une organisation internationale sont soumises au conseil exécutif de l’organisation, en premier lieu le Conseil d’Administration, puis devant le Conseil des gouverneurs. Voir par exemple l’article 16 de l’acte constitutif de l’Association internationale de promotion du thé (article 16, *Accord établissant l’Association internationale de promotion du thé (avec annexe)*, *op. cit.*, note 151) : « Au cas où une clause du présent accord soulèverait une question d’interprétation, la question sera portée devant le Conseil d’administration de l’Association, dont la décision sera sans appel et aura force obligatoire pour toutes les parties » ; voir également article IX, *Statuts de la BIRD*, *op. cit.*, note 151 ; article XXIX, *Statuts du FMI*, *op. cit.*, note 151 ; article VIII, *Statuts de la SFI*, *op. cit.*, note 151 ; section 1, *Accord constitutif de la BID*, *op. cit.*, note 151 ; article X, *Statuts de l’AID*, *op. cit.*, note 234 ; article 61, *Accord portant création de la BAfD*, *op. cit.*, note 150 ; article 47, *Accord général portant création de la BArDF*, *op. cit.*, note 150.

[237] BELLIER (S.), *Le recours à l’arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 53.

[238] *Ibid.*, pp. 53-54.

II/ Panorama des clauses contenant une obligation de règlement des différends.

99. Les clauses contenant une obligation de règlement des différends, si elles sont peu nombreuses, sont d'une grande variété. L'obligation de règlement des différends peut imposer à l'organisation internationale, en plus de s'efforcer de régler le différend, à suivre une procédure déterminée en cas de litige. Ainsi, par exemple, l'article 26 de l'acte constitutif de la Banque centraméricaine d'intégration économique prévoit que :

> « If a disagreement should arise between the Bank and a state which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a decision to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators […] »[239].

Le choix offert aux parties est absent et le différend doit obligatoirement être réglé par un tribunal arbitral. Un autre exemple est celui du traité constitutif du Bureau international des expositions. La clause de règlement des différends contenue dans cet acte prévoit un système en plusieurs étapes. En premier lieu, le différend est soumis aux organes décisionnels de l'Organisation. Si toutefois cela ne suffisait pas à régler le différend, les parties ont la possibilité de négocier. En troisième lieu, l'échec des négociations oblige l'une des parties au différend à informer le président du Bureau qui nommera un conciliateur pour régler le différend. Si toutefois, après toutes ces étapes le litige subsistait, le président devrait en être informé et le différend serait alors soumis à un tribunal arbitral[240]. La succession de modes de règlement des différends n'enlève rien au caractère obligatoire de la clause.

100. Quelques actes constitutifs prévoient une obligation de régler le différend en donnant priorité au mode diplomatique de règlement des différends puis à l'organe décisionnel de l'organisation, sans toutefois laisser au différend la possibilité de persister[241].

101. D'autres clauses de règlement des différends laissent la liberté à l'organisation internationale et l'Etat avec lequel cette dernière a un différend de choisir le mode de règlement

---

[239] Article 26, *Agreement establishing the BCIE*, signé à Manague (Nicaragua), le 13 décembre 1960. Dans le même sens, voir les actes constitutifs de la CARIBANK (article 60, *Accord portant création de la CARIBANK*, *op. cit.*, note 150).

[240] Article 34, *Convention regarding International Exhibitions*, signée le 22 novembre 1928 et révisée le 10 mai 1948, le 16 novembre 1966 et le 30 novembre 1972.

[241] Voir par exemple l'acte constitutif du CICIBA (article 25, *Convention portant création du centre international des civilisations Bantu*, signée à Libreville (Gabon), le 8 janvier 1983), *in* GLELE-AHANHANZO (M.), *op. cit.*, note 146, p. 484.

des différends. Ainsi l'article 15 de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques prévoit que :

> « a) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et EUMETSAT, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, qui n'aura pu être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à un Tribunal d'arbitrage sur la demande d'une des Parties au différend, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre mode de règlement »[242].

La formule suggère que le différend dont la résolution devant le Conseil a échoué soit soumis à un Tribunal d'arbitrage. Toutefois les parties au différend ont la possibilité de s'accorder sur un autre mécanisme de résolution des litiges. La liberté de choix ne signifie pas, en revanche, que l'organisation dispose du droit de ne pas s'efforcer à régler le différend. Les parties doivent rechercher une solution à leur litige avec le mécanisme qui leur conviendra. L'article XXV de l'acte constitutif de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique est explicite à ce sujet : si la résolution diplomatique du différend échoue, la disposition prévoit le règlement devant la CIJ ou devant un tribunal arbitral « *avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause* »[243]. Toutefois, l'article précise que « l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours *ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution de leur différend* par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article » (nous soulignons)[244]. Bien que la partie mentionnant la CIJ n'intéresse que les différends interétatiques, et qu'en conséquence les différends opposant l'Organisation à ses Etats membres ne peuvent être réglés que devant l'arbitrage, il n'en demeure pas moins que l'article reste explicite quant à l'obligation de rechercher une solution.

102. Ce sont uniquement ces dispositions qui peuvent être considérées comme des précédents pertinents pour examiner l'existence d'une norme coutumière Toutefois, même parmi ces précédents, il convient de faire une distinction entre les organisations intéressées par le règlement des différends et celles qui ne le sont pas.

---

[242] Article 15§1, *Convention portant création d'EUMETSAT*, *op. cit.*, note 147 ; Voir également, l'article 83 du *Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale* (signé à Libreville (Gabon), le 18 octobre 1983) selon lequel « [t]out litige au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé au préalable à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Si les parties en cause ne parviennent à régler ledit litige, l'une des parties *peut* en saisir la Cour de Justice » (nous soulignons). La formule ayant recours au verbe « pouvoir » plutôt que « devoir » suggère un mode de règlement des différends sans qu'il ne soit obligatoire de s'y soumettre.

[243] Article XXV, *Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, signée à Canberra, Australie, 7-20 mai 1980.

[244] *Ibid.*.

B/ Une pratique hétérogène des organisations intéressées

103. La multiplication des organisations internationales est un phénomène relativement récent. De ce fait, la formation de règles coutumières applicables dans le paysage institutionnel s'inscrit dans un laps de temps relativement court. La CIJ ne s'oppose pas à ce que l'élément de temps soit réduit pour constater la formation d'une obligation coutumière. Néanmoins, « il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique [des organisations internationales], y compris c[elles] qui sont *particulièrement intéressé[es]*, ait été *fréquente et pratiquement uniforme* » (nous soulignons)[245]. Les organisations *particulièrement intéressées* correspondent aux organisations qui pourraient avoir à connaître de différends avec d'autres sujets internationaux. Dès lors, seule la pratique *fréquente et pratiquement uniforme* de ces organisations sera examinée. L'examen doit dans un premier temps identifier avec plus de précision ces organisations (1) pour en étudier la pratique (2).

I/ Identification des organisations particulièrement intéressées

104. Les organisations internationales particulièrement intéressées sont celles dont une partie des activités est opérationnelle[246]. C'est le cas par exemple des organisations qui octroient des prêts à leurs Etats membres. Ainsi, par exemple la BAfD,

> « dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional […] ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. […] [L]a Banque[s] peut effectuer ses opérations […] en accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts […] »[247].

Pourtant, toutes ces organisations n'accordent pas le même traitement au règlement des différends. Alors même que l'on peut imaginer que des différends surgissent au sujet de l'attribution de ces prêts, il n'est parfois prévu qu'une clause particulière de règlement des

[245] CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 3, § 74.
[246] Voir en ce sens, DUPUY (P.-M.), « Les grands secteurs d'intérêt des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 1998, *op. cit.*, note 142, p. 691, § 102 : pour l'auteur, « on peut penser que là où il n'y a pas de fonctions opérationnelles, il ne peut y avoir de contentieux entre l'organisation et les Etats membres, alors que là où il y a fonctions opérationnelles il peut y avoir contentieux entre l'organisation et ses Etats membres ». SCHMALENBACH (K.), « Disputes settlement », *in* KLABBERS (J.), WALLENDAHL (A.) (dir.), *Research Handbook on the law of international organisations*, Edward Elgar, 2011, p. 258.
[247] Ici l'exemple est tiré de l'article 14 de l'*Accord portant création de la BAfD*, *op. cit.*, note 150.

différends lorsque les opérations de l'Organisation sont suspendues[248]. Hormis ce cas, certaines organisations internationales n'organisent aucun mécanisme de règlement des différends quand d'autres prévoient une clause concernant les différends sur « l'interprétation et/ou l'application » de l'instrument international dans lequel cette dernière est formulée.

105. Toutes les organisations internationales ne semblent pas être autant intéressées par le règlement des différends. Certaines ont peu de chance d'en connaître. Bindschedler avait, en ce sens, détecté, « une certaine relation entre les fonctions et la structure de l'organisation et les procédures de règlement des différends qu'elle connaît »[249]. Les organisations dont l'activité est essentiellement régulatrice, à l'instar de l'OMC, du Conseil Anzus[250], de la Commission internationale baleinière [251], de la CIPANO[252], ou de l'OPANAL[253] ne prévoient aucune clause de règlement des différends ou seulement une clause de règlement concernant les différends interétatiques. Au surplus, les organisations internationales dont l'objectif essentiel est de conseiller les Etats ou d'émettre des recommandations[254], de faciliter la mise en place de nouveaux projets dans les Etats membres, de procéder à des recherches, ou d'assurer un forum au sein duquel les Etats discuteront dans des domaines particuliers, parce qu'elles n'ont pas vocation à intervenir sur le territoire d'Etats, ne seraient que peu intéressées par le risque de différends qui pourraient surgir entre elles et un Etat membre. A titre d'illustration, le Comité consultatif international du coton a pour seul objectif de permettre à ses Etats membres d'échanger régulièrement pour essayer de comprendre la situation mondiale du coton[255]. En

[248] Par exemple, voir l'article 26, *Agreement establishing the BCIE*, *op. cit.*, note 239 : « If a disagreement should arise between the Bank and a state which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a decision to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. […] ». Voir dans le même sens, l'article VIII, section 2, *Accord de l'IIC*, *op. cit.*, note 151.

[249] BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 144, pp. 523-524.

[250] Dont le rôle est de s'assurer que le *Security Treaty between the United States of America, Australia and New Zealand* est bien mis en œuvre par les Etats membres (voir en particulier l'article 7 de ce traité : « The Parties hereby establish a Council, consisting of their Foreign Minister or their Deputies, to consider matters concerning the implementation of this Treaty »)

[251] Voir le Préambule de la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, *op. cit.*, note 209, selon lequel l'objectif de l'Organisation est de « establish a system of international regulation for the whale fisheries to ensure proper and effective conservation and development of whale stocks on the basis of the principles embodied in the provisions of the International Agreement for the Regulation of Whaling […] ».

[252] Le rôle de cette organisation est de s'assurer de la bonne administration de la *Convention internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, signée le 8 février 1949, et amendée en 1955, 1964 et 1969.

[253] Qui a pour rôle de « ensure compliance with the obligations of th[e] Treaty [for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America] », *in* article 7, *Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America*, *op. cit.*, note 161.

[254] Par exemple au Conseil de l'Europe, au Conseil Nordique (Voir *The Helsinky Treaty*, signé à Helsinky le 23 mars 1962, amendé le 13 février 1971, le 11 mars 1974, le 15 juin 1983, le 6 mai 1985, le 21 août 1991, le 18 mars 1993 et le 29 septembre 1995, ou à l'OCDE.

[255] *Rules and Regulations of the International Cotton Advisory Committee*, *op. cit.*, note 209, p. 246, section 1 :

tant que lieu d'échanges, il n'y aurait aucune raison à ce que le Comité connaisse de différends avec ses Etats membres.

II/ La pratique des organisations internationales

106. Les organisations internationales sont amenées à avoir des différends de plusieurs ordres. Un différend pourrait naître du fonctionnement interne de l'organisation internationale : ces dernières peuvent émettre certains actes relatifs à leur fonctionnement interne qui peuvent affecter leurs Etats membres. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elles prononcent une sanction à l'égard d'un Etat qui n'a pas payé sa contribution financière. A titre d'illustration, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest peut prononcer des sanctions à l'égard des Etats qui sont en retard dans le paiement de leur contribution à l'Organisation :

> « Si un Etat membre est en retard de plus d'un an pour le paiement de sa contribution pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit Etat peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité »[256].

107. Au surplus, le différend qui oppose un Etat membre avec une organisation internationale peut concerner les obligations figurant dans l'acte constitutif ou l'accord de siège de l'organisation internationale. Le statut de l'organisation ainsi que de ses fonctionnaires, et les exemptions d'impôts ou les immunités de juridiction et d'exécution de l'organisation, de ses biens et de ses agents peuvent être source de conflit avec l'Etat hôte. Par exemple, en atteste le différend qui a surgi entre la France et l'UNESCO au sujet de la portée de l'exonération d'impôt direct des traitements versés aux fonctionnaires de l'Organisation[257].

> « The functions of the International Cotton Advisory Committee […] are :
> To observe and keep in close touch with developments affecting the world cotton situation.
> To collect, disseminate, and keep complete authentic, and timely statistics relating to world cotton production, trade, consumption, stocks and prices.
> To suggest, as and when advisable, to the governments represented any measures the Advisory Committee considers suitable and practicable for the furtherance of international collaboration with due regard to maintaining and developing a sound world cotton economy ».

Dans le même ordre d'idées, voir l'acte constitutif de la CITT (article 2, *op. cit.*, note 209), ou du CAEM (*op. cit.*, note 209).

[256] Article 80§ 2, *Traité instituant la CEEAC*, *op. cit.*, note 242 ; dans le même sens, voir l'article XXVII de la *Convention internationale de l'Institut international du Froid*, signée à Paris le 1er décembre 1954, *RTNU*, 1972, pp. 192 et s. ; l'article 27 « Suspension d'un membre » de la *Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information*, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 9 avril 1979.

[257] Sentence arbitrale, *Régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, 14 janvier 2003, *RGDIP*, 2003, pp. 221-256.

108. Par ailleurs, on observe au sein des actes constitutifs de certaines organisations qui n'ont pour fonction que du conseil, la présence d'une clause de règlement des différends. C'est le cas de l'Organisation asiatique de productivité, qui a essentiellement pour rôle d'instituer des programmes de recherche et de conseiller les Etats asiatiques pour améliorer la productivité dans ces Etats, et dont l'article 43 du traité constitutif prévoit une clause ayant pour objectif le règlement des litiges[258]. L'acte portant création du Centre international des civilisations Bantu contient également une clause de règlement des différends alors même que le Centre est chargé d'une mission de promotion et de préservation des valeurs authentiques des civilisations bantu[259].

109. Toutefois ces exemples restent peu nombreux au regard du nombre important d'organisations internationales qui sont amenées à avoir des différends. La très grande majorité des organisations internationales ne sont soumises à aucune clause de règlement des différends. Comme nous l'avons observé, de nombreuses conventions soit restent silencieuses, soit contiennent une disposition relative à l'« interprétation » de la Convention dans laquelle elle est insérée. L'examen ne permet pas alors d'établir clairement l'émergence d'une pratique suffisante.

110. Au regard de ces éléments, l'examen de la recherche d'une obligation coutumière est peu concluant. L'absence de pratique fréquente et constante ne permet pas d'établir l'existence d'une obligation coutumière de règlement des différends. Tout au plus, la pratique apparaît constante et fréquente pour les institutions financières et uniquement s'agissant des différends qui surgissent entre un ancien Etat membre et l'Institution ou entre un Etat membre et l'Institution lors de l'arrêt définitif des opérations de l'organisation.

[258] Article 43, *Convention on the Asian Productivity Organization*, signée le 14 avril 1961 et amendée en 1962, *in* PEASLEE (A.J.), *op. cit.*, note 145, Partie I, p. 135 : « Any question or dispute concerning the interpretation or application of this Convention shall be referred for settlement to the Governing Body, or shall be settled in such other manners as the Governing Body or the Parties to the dispute agree ». Dans le même sens, voir l'article 17, *Convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147.

[259] Article 25, *Convention portant création du Centre international des civilisations bantu*, *op. cit.*, note 241, *in* GLELE-AHANHANZO (M.), *op. cit.*, note 146, p. 484.

§ 2. L'examen des instruments internationaux conclus par les organisations internationales

111. L'organisation internationale ne joue plus un rôle passif ici quant à la décision d'insérer une clause de règlement des différends ; elle n'est plus un tiers bénéficiaire et exprime son consentement à l'insertion de la clause de règlement des différends : soit elle participe pleinement à la rédaction de l'instrument international, soit elle accepte d'en devenir partie *a posteriori*. Dans les deux cas, l'organisation est « un auteur à part entière de la pratique »[260]. La pratique établie dans le cadre des instruments conclus par les organisations internationales se distingue sensiblement de celle dans le cadre des actes constitutifs : la matière première qui pourrait être à l'origine de la naissance d'une obligation coutumière est bien plus large que celle contenue dans les actes constitutifs. Toutes les conventions (actes constitutifs auxquels d'autres organisations internationales ont contribué et conventions auxquelles sont parties les organisations internationales) sont ici pertinentes.

112. Contrairement à ce qui a été observé pour les actes constitutifs, la très grande majorité des instruments internationaux, lorsque ces derniers contiennent une clause de règlement des différends, visent « l'interprétation et/ou l'application » de l'instrument qui la contient[261]. Dès lors, ces clauses organisent le règlement des *différends* et pas uniquement les questions au titre de la seule interprétation qui pourraient être soulevées par l'une des parties au traité. Les clauses qui composent la matière première de notre étude sont beaucoup plus nombreuses que celles à notre disposition lors de l'examen des actes constitutifs.

113. Les accords conclus par les organisations internationales qui intègrent une clause de règlement des différends sont nombreux et portent sur des objets bien différents. Il peut s'agir

[260] CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 252.

[261] A titre d'illustration, l'article 13 de l*'Accord de siège entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques(EUMETSAT)*, établi le 7 juin 1989, amendé le 12 octobre 2003, annexe amendé le 26 mai 2015 : « Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable par les Parties contractantes peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un tribunal d'arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention » ; voir également, article 9, *Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL »*, signé à Bruxelles, le 13 décembre 1960 ; article 37, *Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire,* signé à Bonn, le 10 décembre 1974 ; article 30, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes*, signé à Bruxelles, le 16 novembre 1995.

d'accords multilatéraux[262] ou bilatéraux. Ainsi, par exemple, l'accord de libre-échange qui lie l'Union européenne avec la Géorgie et qui consacre un chapitre entier au règlement des différends, prévoit en son article 246 § 1 que les parties au traité « s'efforcent de régler les différends […] en engageant une consultation de bonne foi afin de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord »[263].

114. Par ailleurs, si la voie de la consultation ne suffit pas pour parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, la partie qui a demandé la consultation a la possibilité de « demand[er] la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément [à la procédure prévue dans cet accord] »[264]. Les Accords d'association conclus par l'Union européenne avec plusieurs pays méditerranéens contiennent tous également une clause de règlement des différends[265]. Cette pratique est largement établie s'agissant des accords de siège

---

[262] Par exemple, voir l'article V § 2, de l'*Accord type d'assistance opérationnelle entre l'AIEA, l'OACI, l'ONU, l'ONUDI, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'Union postale universelle et l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Mali*, signé à Bamako, le 16 mars 1971, *RTNU*, vol. 774, n° 11035, p. 116 ; l'article V § 2, de l'*Accord type d'assistance opérationnelle entre l'AIEA, l'OACI, l'ONU, l'ONUDI, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'Union postale universelle et l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la BIRD et Qatar*, signé à New-York, le 29 septembre 1972, *RTNU*, vol. 846, p. 258. De nombreux autres accords type d'assistance opérationnelle ont été conclu avec le même modèle de clause de règlement des différends entre ces organisations et Oman (*RTNU*, vol. 846, p. 156), les Emirats arabes unis (*RTNU*, vol. 835, p. 18), la Mauritanie (*RTNU*, vol. 832, p. 244), Bahreïn (*RTNU*, vol. 829, p. 18), *etc.*

[263] Article 246 § 1, *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014, *JOUE*, 2014, L 261/5. Sur le même modèle, voir article 181, *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 18 novembre 2002, *JOCE*, 2002, n° L352/3 ; article 14.3, *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010, *JOUE*, 2011, n° L 127/6 ; article 301, *Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Columbia and Peru, of the other part*, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012, *JOUE*, 2012, n° L 354/3 ; article 310, *Accord, établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, signé à Tegucigalpa, le 29 juin 2012, *JOUE*, 2012, n° L 346/3 ; article 305, *Accord d'association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 21 mars 2014, *JOUE*, 2014, n° L 161/3 ; article 29.4, *Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 30 octobre 2016, *JOUE*, 2017, n° L 11/23 ;

[264] Article 248 § 1, *Accord d'association entre l'UE et la CEEA et de leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, *Ibid*. Les parties ont également prévu une procédure de mise en conformité, rappelant celle prévue au sein de l'OMC. Sur le même modèle, voir article 184, *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, *Ibid.* ; article 14.4, *Accord de libre-échange entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part*, *Ibid.* ; article 302, *Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Columbia and Peru, of the other part, Ibid.* ; article 311, *Accord, établissant une association entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, Ibid.* ; article 306, *Accord d'association entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, *Ibid.* ; article 29.6, *Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses Etats membres, d'autre part*, *Ibid.*

[265] Sur le modèle suivant :

> « 1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

des organisations internationales[266]. Ainsi, l'Accord de siège entre l'OACI et le Canada oblige ces derniers à régler les différends qui pourraient surgir entre eux[267] ; mais également dans les accords conclus par l'ONU relatifs à l'établissement d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[268].

115. Par ailleurs, bien que les contrats d'emprunt et accords de prêt conclus par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ne contiennent aucune disposition

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures requises pour l'exécution de la décision visée au paragraphe 2.
4. S'il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérées comme une seule partie au différend.
Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre. […] ».

Voir par exemple, article 86, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 17 juillet 1995, *JOCE*, 1998 n° L 97/2 ; article 75, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, *JOCE*, 2000, n° L 147/3 ; article 86, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 26 février 1996, *JOCE*, 2000, n° L70/2 ; article 97, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997, *JOCE*, 2002, n° L 129/3 ; article 82, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part*, signé à Luxembourg, le 25 juin 2001, *JOUE*, 2004, n° L 304/39 ; article 100, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part*, signé à Valence, le 22 avril 2002, *JOUE*, 2005, n° L 265/2 ; article 82, *Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise*, signé à Luxembourg, le 17 juin 2002, *JOUE*, 2006, n° L 143/2.

[266] Voir par exemple, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse*, signé le 11 mars 1946 ; *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMM pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse*, conclu le 10 mars 1955 ; *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse*, conclu le 22 juillet 1971 ; article 27, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des règlements internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse*, signé à Berne, le 10 février 1987 ; article 25, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse*, conclu le 18 mai 1987 ; *Accord entre la Confédération suisse et l'OMC en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse*, conclu et entrée en vigueur le 2 juillet 1995 ; *Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud en vue de déterminer le statut juridique du Centre en Suisse*, conclu et entré en vigueur le 20 mars 1997.

[267] Article 32, *Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale*, signé à Calgary et à Montréal, les 4 et 9 octobre 1990, et en vigueur depuis le 20 février 1992.

[268] Article XVI, *Accord relatif à l'établissement d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Ghana*, signé à Accra, le 16 novembre 1994, *RTNU*, vol. 1836, n° 31365, p. 181.

réglant la question des litiges[269], la Banque a intégré une clause dans ses conditions générales, lesquelles font partie intégrante de l'accord de prêt[270].

116. Dans les conventions internationales, certaines clauses de règlement des différends laissent également le choix aux parties au différend du mécanisme qui leur permettra de résoudre leur litige : à cet égard, l'Accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et la Belgique prévoit que « toute divergence de vue concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas *pu* être réglé par des pourparlers directs entre les parties, *peut être* soumise, par l'une des parties, à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres »[271]. Le recours au verbe « pouvoir » dans les clauses de règlement des différends ne doit pas être interprété comme une absence d'obligation de règlement des différends. L'utilisation de ce verbe n'implique pas qu'il soit laissé libre choix aux parties au différend de refuser de poursuivre la procédure du règlement des différends. Lorsque la clause est enclenchée, le consentement de l'autre partie au différend n'est pas exigé de nouveau, puisque l'organisation internationale partie au traité a consenti à se soumettre à une obligation de règlement des différends en adhérant au traité. Le verbe pouvoir ici ne pose qu'une liberté à l'égard de la partie demanderesse qui a le choix entre se satisfaire de la solution convenue au moyen des canaux diplomatiques – elle pourrait également arrêter la procédure de règlement des différends même en cas d'échec des pourparlers menés avec l'autre partie, mais on imagine mal cette solution -

[269] Les récents accords de prêt ou de garanties ne sont pas publiés. On en trouve toutefois des exemples plus anciens : *Contrat de garantie (Projet hydro-électrique Furnas) entre les Etats-Unis du Brésil et la BIRD*, signé à Washington, le 3 octobre 1958, *RTNU*, vol. 337, p. 177 ; *Contrat de garantie (Deuxième Programme de financement des importations) entre la République du Costa-Rica et la BIRD*, signé à Washington, le 11 février 1959, *RTNU*, vol. 337, p. 245 ; *Contrat de garantie (Projet Miboro) entre le Japon et la BIRD*, signé à New-York, le 17 février 1959, *RTNU*, vol. 337, p. 205 ; *Contrat d'emprunt (Deuxième projet de construction de routes) entre la République du Paraguay et la BIRD*, signé à Washington, le 4 avril 1966, *RTNU*, vol. 570, p. 41 ; *Contrat d'emprunt (Projet relatif au port de Pisco) entre la République du Pérou et la BIRD*, signé à Washington, le 13 mai 1966, *RTNU*, vol. 570, p. 61.

[270] Article 8.04, *General Conditions for Loans*, 12 mars 2012, disponible sur le site de la Banque mondiale :

> « Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an arbitral tribunal as hereinafter provided ("Arbitral Tribunal") ».

[271] Article 30, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes*, *op. cit.*, note 261 (nous soulignons) ; dans le même sens voir, article 9, *Accord entre le Royaume de Belgique et EUROCONTROL*, *op. cit.*, note 261 ; article 37, *Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire*, *op. cit.*, note 261 ; article 37, *Accord de siège entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et EUMETSAT*, *op. cit.*, note 261 ; article 30, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe*, fait à Bruxelles, le 11 mai 1993, *RTNU*, vol. 2166, n° 37921, p. 233 ; article 19, *Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ensemble une annexe)*, signé à Saint-Paul-les-Durance (Cadarache), le 7 novembre 2007.

ou bien soumettre à un autre mécanisme que celui prévu par la clause le différend. Cette liberté de choix ne doit pas être confondue avec l'absence d'obligation de règlement des différends. En tout état de cause, la clause d'arbitrage offre aux parties un mécanisme de règlement des différends, qui, une fois enclenché, ne peut être ignoré par la partie défenderesse sans méconnaître ses obligations conventionnelles. Ces exemples témoignent d'une pratique d'insertion de clause formulant une obligation de règlement des différends à la charge des organisations internationales.

117. Au surplus, l'absence de clause de règlement des différends peut aussi emporter une incidence sur la formation de la règle coutumière. Elle pourrait s'apparenter à la volonté d'une organisation internationale de ne pas traiter cette question ou au contraire elle peut être la conséquence d'un oubli.

118. Pour autant, cela signifie-t-il l'émergence d'une obligation coutumière ? Rien n'est moins sûr. Tout d'abord, de nombreux accords ne contiennent aucune clause de règlement des différends[272]. Ainsi, alors que les accords de siège et conventions sur les immunités présentent quasi-systématiquement une clause de règlement des différends[273], les accords conclus dans le cadre de la réalisation des missions de l'organisation internationale ne contiennent que rarement de telles clauses. Les accords de coopération entre organisations internationales contenant une clause de règlement des différends sont peu nombreux : on peut citer l'exemple de l'Accord de coopération conclu entre l'UNESCO et l'UIT, le 5 mai 2000. Son article 10 prévoit deux types de différends : son premier paragraphe prévoit que « [t]oute question pertinente non prévue par

[272] Voir par exemple de nombreux accords de libre-échange conclus avec la Communauté européenne et l'Union européenne : *Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse*, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1972, *JOCE*, 1972, n° L 300/189 ; *Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande*, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1972, *JOCE*, 1972, n° L 301/2 ; *Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège*, signé à Bruxelles, le 14 mai 1973, *JOCE*, 1973, n° L 171/2 ; *Accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part*, signé à Bruxelles, le 6 décembre 1996, *JOCE*, 1997, n° I 53/2 ; les actes constitutifs de la CIB (*op. cit.*, note 209), de la CIPANO (*op. cit.*, note 252), de la CITT (*op. cit.*, note 209), du CCD (*op. cit.*, note 209), du C.Anzus (*Security Treaty between the United States of America, Australia and New Zealand*, signée le 1er septembre 1951), du CCIC (*op. cit.*, note 209), du CAEM (*op. cit.*, note 209), de la CIIA (*op. cit.*, note 209), du CAO (*Treaty for East African Co-operation*, signé le 6 juin 1967 et amendé en 1969, 1970 et 1971), de l'API (*op. cit.*, note 256), etc. Voir également l'Accord de Base de l'INCAP (*op. cit.*, note 145).

[273] Pour des exemples de clauses de règlement des différends dans ces conventions, voir *Supra*, dans ce paragraphe, note 261. On trouve toutefois quelques exemples isolés d'accord de siège ne contenant aucune clause de règlement des différends : par exemple, *Accord spécial relatif au Siège du Conseil de l'Europe*, signé à Paris, le 2 septembre 1949 ; Voir également l'*Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (avec échanges de lettres)*, signé à Bruxelles, le 26 avril 1993.

le présent accord, ou toute autre controverse ou tout différend entre l'UNESCO et l'UIT concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation entre les parties ». Le second paragraphe règle la question des différends qui naissent des accords particuliers d'exécution :

> « Chaque accord particulier conclu entre les parties en exécution du présent accord contiendra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des dispositions concernant le règlement de tout différend entre celles-ci relatif à l'interprétation ou l'application dudit accord particulier. Ce règlement pourra, notamment, s'effectuer par la voie du recours à l'arbitrage »[274].

La grande majorité des accords de coopération ou des accords de base conclus par les organisations internationales ne contient aucune clause de règlement des différends[275]. La nature des accords explique l'absence de clause de règlement des différends : les accords ne contiennent que des incitations à coopérer et non des obligations. Toutefois, les clauses financières présentes dans ces accords concernant la prise en charge des dépenses consécutives à la mise en œuvre des dispositions de l'accord pourraient être à l'origine de différends et nécessiter l'organisation d'une procédure.

119. Même si l'organisation internationale a accepté d'insérer des clauses de règlement des différends de manière ponctuelle, il ne faut pas y voir un sentiment d'être lié par la règle. Des

---

[274] Voir également le § 12 de l'Accord entre l'OIT et ISO, signé le 6 août 2013, disponible sur le site de l'OIT : « Les parties mettront tout en œuvre pour résoudre à l'amiable, par voie de consultations informelles et directes, tout désaccord ou différend susceptible de découler du présent accord ». L'expression « mettre tout en œuvre » n'équivaut pas à dire que les parties au différend sont tenues de mettre fin au différend.

[275] Pour des exemples d'accords de coopération ne contenant aucune clause de règlement des différends, voir l'accord de coopération entre l'ONU et AIEA, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 14 novembre 1957 ; l'accord de coopération entre l'ONU et l'OMPI, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 17 décembre 1974 ; l'Accord de coopération entre l'OIT et la BAfD, signé à Abidjan, le 18 avril 1977 ; *Agreement Between the International Monetary Fund and the World Trade Organization*, signé à Singapour, le 9 décembre 1996 ; l'accord de coopération conclu entre l'ONU et l'Organisation mondiale du tourisme, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 mars 2004, Doc ONU A/RES/58/232 ; *Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la CEEA et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la CEEA complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par FUSION for Energy*, signé à Bruxelles, le 5 décembre 2014, *JOUE*, 2014, n° L 370/3. Pour des exemples d'accords de base conclus par la FAO ne contenant aucune clause de règlement des différends, voir l'*Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS (Membres du Bureau de l'assistance technique) et le Gouvernement de l'Iran relatif à la fourniture d'une assistance technique*, signé à New York, le 18 janvier 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1073, p. 233 ; *Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et le Gouvernement du Salvador relatif à la fourniture d'une assistance technique*, signé à San-Salvador, le 15 février 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1074, p. 245 ; *Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO et le Gouvernement de l'Union de Birmanie relatif à la fourniture d'une assistance technique*, signé à New York, le 5 mars 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1075, p. 261 ; *Accord type révisé entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'Union postale universelle, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'ONUDI, d'une part, et le gouvernement du Royaume du Souaziland, d'autre part*, signé à Mbabane, le 18 août 1969.

considérations autres que l'existence d'une obligation coutumière viennent expliquer l'insertion de clauses de règlement des différends. La présence plus fréquente de clauses de règlement des différends dans les conventions conclues par les organisations internationales que dans les actes constitutifs s'explique par l'inversion des rapports entre les Etats et les organisations internationales. Les obligations présentes dans les actes constitutifs pèsent principalement sur les organisations internationales. En conséquence, lorsqu'un différend surgit, l'organisation internationale est très souvent en position de défendeur. Dans les traités conclus par les organisations internationales, les obligations pèsent essentiellement sur les Etats parties. En particulier, les accords de siège et les conventions sur l'immunité des organisations internationales ont pour objet de garantir l'indépendance de l'organisation sur le territoire de l'Etat d'accueil[276]. C'est donc parce que l'organisation internationale cherche à se prémunir dans le cas où l'Etat souhaiterait échapper au règlement des différends qu'elle insère une disposition réglant la question des litiges.

120. Conclusion du chapitre 2. On retiendra alors que rien ne s'oppose à ce qu'une obligation coutumière de règlement des différends soit opposable aux organisations internationales. Hormis le cas de l'Union européenne, pour laquelle la question peut se poser, les ordres juridiques institutionnels ne peuvent être hermétiques aux règles du droit international. Toutefois, la difficulté réside dans l'émergence d'une obligation coutumière. La multiplication des clauses de règlement des différends ne suffit pas à établir une pratique fréquente et uniforme : la pratique établie dans les actes constitutifs est confuse ; elle ne vise pas systématiquement les organisations internationales ; ne formule souvent qu'une suggestion de règlement des différends ; laisse tant de marge de manœuvre aux parties aux différends qu'elles peuvent ne jamais s'accorder sur les modalités de règlement des différends et laisser ces derniers en suspens. Au contraire, l'examen de la pratique établie dans les conventions conclues par les organisations internationales n'a pas rencontré de telles difficultés mais n'a pas permis non plus de constater l'émergence d'une obligation coutumière.

121. Conclusion du Titre 1. Dans l'ensemble il paraît peu probable qu'une obligation coutumière de règlement des différends pèse sur les organisations internationales. La pratique révèle de larges disparités entre les organisations internationales et il n'est pas possible d'en

[276] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 163.

déduire une uniformité. La seule source possible reste la source conventionnelle. Il convient alors d'en analyser le contenu.

TITRE 2 : LA DÉTERMINATION DU CONTENU DE L'OBLIGATION

122. Une fois l'examen de la source de l'obligation de règlement des différends réalisé, il s'agit d'en déterminer le contenu : de quels différends parle-t-on ? (Chapitre 3) et quels modes de règlement des différends sont conformes ? (Chapitre 4).

Chapitre 3 : Détermination des différends opposant l'organisation internationale

123. Pour être activées, les obligations formulées dans les clauses de règlement des différends nécessitent que soit vérifiée l'existence d'un différend (Section 1) et que l'objet de ce différend soit conforme à ce que prescrit la clause (Section 2).

Section 1 : L'existence d'un différend

124. Cette question n'est pas propre au règlement des différends qui impliquent une organisation internationale. La condition de l'existence d'un différend pour tous les litiges qui opposent des sujets de droit international est souvent examinée dans la jurisprudence de la CIJ[277]. Bien que cet examen soit moins répandu en ce qui concerne le règlement des différends des organisations internationales, des exemples existent. L'affaire du Bureau de l'OLP en est une illustration frappante et analyse l'essentiel des conditions d'existence d'un différend[278]. Les Etats-Unis avaient proposé en mai 1987 une loi antiterroriste, le *Foreign Relations Authorization Act*[279], qui si elle était adoptée, aurait entrainé la fermeture du bureau de l'OLP au siège de l'ONU. Le 13 octobre 1987, l'ONU avertissait déjà les Etats-Unis que cette proposition était contraire à ses obligations internationales formulées dans l'Accord de siège de l'ONU. Elle adoptait d'ailleurs, le 17 décembre 1987, une résolution réaffirmant sa position. Le 7 décembre 1987, le Secrétaire général adressait une lettre au Congrès américain

[277] Voir par exemple, CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, pp. 11 et s. ; *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, Série A, n° 6, p. 2, pp. 13 et s. ; CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Rec.*, 1962, p. 319, p. 328 ; *Compétence en matière de pêcheries…*, *op. cit.*, note 105, pp. 17-20 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *CIJ Rec.*, 1995, p. 90, pp. 99-100 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *CIJ Rec.*, 1998, p. 275, pp. 319-322 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, *CIJ Rec.*, 2002, p. 3, pp. 11-14 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 10 février 2005, *CIJ Rec.*, 2005, p. 6, pp. 17-19 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, *CIJ Rec.*, 2007, p. 832, pp. 873-874.

[278] Il est à noter que l'Affaire du Bureau de l'OLP témoigne du caractère obligatoire de la clause d'arbitrage figurant dans l'Accord de Siège : La CIJ donne tout son effet utile à la clause de règlement des différends. Le rôle du juge n'est pas ici de régler au fond le différend et de s'interroger sur l'application du différend mais de s'interroger sur l'applicabilité de la clause de règlement des différends (Sur ces questions voir BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 363 et s.). Reconnaître l'applicabilité de la clause d'arbitrage et son caractère obligatoire revient à reconnaître qu'en cas de défaut ou refus de mettre en œuvre la clause d'arbitrage similaire figurant dans les conventions internationales, les organisations internationales devront en tirer les conséquences.

[279] *Foreign Relations Authorization Act*, 22 USC 2651, adopté le 22 décembre 1987

l'avertissant que, faute d'assurance que la loi ne sera pas adoptée ou ne sera pas appliquée au Bureau de l'OLP, elle considérerait qu'un différend a surgi entre les Etats-Unis et l'ONU. Malgré les échanges entre les Etats-Unis et l'ONU, le Congrès américain a adopté la loi le 22 décembre 1987, mais cette dernière n'entrerait en vigueur que le 21 mars 1988. Pourtant, le 14 janvier 1988, le Secrétaire général de l'ONU invoquait la procédure de règlement des différends formulée à la section 21 de l'Accord de siège entre l'ONU et les Etats-Unis[280]. La contestation des Etats-Unis ne s'est pas fait attendre : ceux-ci estimaient que la procédure de règlement des différends ne pouvait être enclenchée dans la mesure où il n'y avait pas de différend. En effet, si la loi litigieuse avait été adoptée par le Congrès et promulguée par le Président, celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'enclenchement de la procédure ; la loi n'était donc pas encore effectivement appliquée. Ainsi le bureau de l'OLP n'était pas encore fermé et il ne pouvait être invoqué de violation de l'Accord de siège.

125. L'affaire n'avait au départ pas vocation à être portée devant la Cour et devait être soumise à un tribunal arbitral tel que cela était prévu par la section 21 de l'Accord de siège. Toutefois, les Etats-Unis refusant d'identifier un arbitre, l'ONU a décidé de soumettre à la CIJ, non pas l'affaire au fond – portant sur l'éventuelle contrariété avec l'Accord de siège – mais la question de procédure concernant la façon dont il convenait de résoudre le litige ; la Cour devait répondre à la question de savoir si l'affaire au fond devait être soumise à un tribunal arbitral. Or l'une des questions sous-jacentes à la résolution de ce point de droit était de déterminer s'il existait un *différend* qui devait être soumis à un tribunal arbitral. Si la Cour parvenait à une réponse négative, la question posée par l'ONU aurait alors été sans objet.

126. Dans ses prétentions, l'ONU a fait connaître à la Cour sa position selon laquelle

> « un différend au sens de la section 21 de l'Accord de siège a existé entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis à partir du moment où la loi contre le terrorisme a été promulguée par le président des Etats-Unis, et en l'absence d'assurances adéquates données à l'Organisation selon lesquelles cette loi ne serait pas appliquée à la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. »[281]

[280] Section 21, *Accord relatif au siège de l'ONU,* signé à Lake Success, le 26 juin 1947, et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre 1947 : « a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la CIJ. […] ».

[281] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *CIJ Rec.*, 1988, p. 12, p. 28, § 36.

127. Quant aux Etats-Unis, ils invoquaient deux arguments pour contredire la qualification de l'affaire en différend. Dans un premier temps, ils estimaient ne pas avoir un point de vue différent de celui de l'ONU dans la mesure où ils n'ont jamais expressément objecté la contrariété de la législation américaine avec l'Accord de siège[282] (§ 1). Dans un second temps, l'absence d'application de la loi litigieuse excluait selon eux que soit retenue l'existence d'un différend (§ 2). Ces deux points seront tour à tour examinés.

§ 1. Le rejet de l'argument relatif à l'absence de vues divergentes entre les parties : l'opposition des attitudes comme motif d'établissement d'un différend

128. Les Etats-Unis invoquaient le fait qu'ils avaient accepté l'interprétation de l'accord de siège entérinée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 42/210B et 42/229A concernant la fermeture du bureau de l'OLP[283]. L'argument est fallacieux : il suffirait alors pour les Etats qui manquent à leurs engagements internationaux de reconnaître la violation pour échapper aux procédures de règlement des différends[284]. La Cour a d'ailleurs refusé la position des Etats-Unis estimant que « le simple fait que la partie accusée ne présente aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fassent naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité »[285]. La Cour se fonde non pas sur l'opposition de points de vue, mais sur l'opposition des attitudes entre les Nations Unies et les Etats-Unis pour établir l'existence d'un différend[286].

---

[282] *Ibid.*, § 37.

[283] AGNU, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », résolution 42/229 A adoptée le 2 mars 1988 lors de la quarante-deuxième session, Doc ONU A/42/L.46 et Add.1 ; « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », résolution 42/210 B adoptée le 7 décembre 1987 lors de la quarante-deuxième session, Doc ONU A/42/878 : Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale rappelle que « la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles ».

[284] Ce même argument avait été invoqué dans l'affaire *Lagrand* sans toutefois poser de difficulté pour établir la compétence de la CIJ : Les Etats-Unis ont reconnu leur manquement à leur obligation d'informer les frères Lagrand de leur droit à demander qu'un poste consulaire allemand soit averti de leur arrestation et mise en détention, conformément à l'article 36§1 ; alinéa b) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Toutefois, ils n'ont pas contesté la compétence de la Cour sur ce point. L'argument n'a donc pas été discuté par la Cour. Voir CIJ, *Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, *CIJ Rec.*, 2001, p. 466, pp. 481-482. Voir également sur ce point, MATRINGE (J.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Lagrand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) du 27 juin 2001 », *AFDI*, 2002, pp. 220-221.

[285] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, § 38.

[286] SICAULT (J.-D.), « L'avis rendu par la CIJ le 26 avril 1988 dans l'affaire de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU et l'affaire de la mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies », *RGDIP*, 1988, p. 908.

Elle rappelait, à cet égard, que dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran*, l'Iran n'avait jamais prétendu justifier les violations qui lui étaient reprochées par les Etats-Unis, « en invoquant une autre interprétation des conventions » que celle qui avait été avancée devant la Cour. Pour autant, la Cour avait jugé que

> « [l]es demandes des Etats-Unis présentement en cause visent des violations qu'aurait commises l'Iran des obligations découlant de plusieurs articles des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 et ayant trait aux privilèges et immunités du personnel de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis en Iran, à l'inviolabilité de leurs locaux et de leurs archives et à l'octroi de facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions […]. Par leur nature même, toutes ces demandes mettent en cause l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des deux conventions de Vienne »[287].

En réalité la conclusion de la Cour se rapporte davantage à l'application qu'à l'interprétation. La Cour n'exclut pas l'absence de différend relatif à l'interprétation de l'Accord de Siège (ce que nous verrons un peu plus tard). Toutefois l'applicabilité de la section 21 n'est pas remise en cause compte tenu de l'aspect « application » du différend.

§ 2. Absence d'application de la loi litigieuse

129. Les Etats-Unis invoquaient le fait que « l'existence d'un différend entre l'ONU et les Etats-Unis à l'heure actuelle n'était pas encore établie puisque la loi en question n'avait pas encore été appliquée »[288]. La procédure avait en effet été engagée avant même que la loi n'entre en vigueur. Par ailleurs, même après la date du 21 mars correspondant à l'entrée en vigueur, les Etats-Unis s'étaient engagés à ne prendre aucune mesure à l'encontre de la Mission tant que les juges nationaux, devant qui le Département de la Justice avait porté l'affaire, ne s'étaient pas prononcés. Dès lors, pour les Etats-Unis, c'est un argument d'application matérielle de la loi qui est invoqué. Tant que la violation n'a aucune consistance matérielle, c'est-à-dire tant que le Bureau de l'OLP n'a pas été effectivement fermé, le recours à l'arbitrage n'est selon eux pas opportun. Au-delà de la dimension matérielle que comporte cet argument (A), le raisonnement américain soulève également des questions d'ordre temporel (B).

---

[287] CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran*, *op. cit.*, note 190, pp. 24-25, § 46.

[288] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, § 39. Pendant la phase de négociations, déjà, les Etats-Unis avaient avancé le fait que l'exécutif continuait d'évaluer la situation en vue d'une éventuelle non-application de cette loi et qu'en conséquence, la situation en cause ne relevait pas de la section 21 de l'Accord de Siège. Voir à cet égard l'opinion individuelle du juge Oda, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 40, § 8.

A/ Dimension matérielle

130. La dimension matérielle consiste à exclure toute existence du différend tant que l'objet de contestation n'a pas pris sa forme matérielle. C'est la logique qui est invoquée par les Etats-Unis, lesquels ont d'ailleurs soutenu à maintes reprises que la commission de la violation de l'accord de siège dépendrait de la décision des tribunaux internes[289]. Une décision en faveur du Bureau de l'OLP ferait échec à la réalisation effective de la loi américaine : l'illicéité du comportement américain serait fonction de l'attitude des juges américains quant à l'application de la loi américaine. La position américaine pose la question de la nécessité de l'exécution de la norme contraire au droit international comme condition d'existence d'un différend (I). Elle sous-entend par ailleurs une seconde question, à laquelle la Cour n'a cette fois-ci pas explicitement répondu, selon laquelle sans réalisation d'un dommage, il n'y aurait pas de différend entre les parties (II).

I/ Le rejet d'une condition de l'exécution de la norme contraire au droit international dans l'examen de l'existence d'un différend

131. Les Etats-Unis fondent une partie de leur argumentation sur le fait que tant que la loi américaine n'a pas été effectivement appliquée – tant que les tribunaux américains ne se sont pas prononcés sur l'application de cette loi à l'égard de la mission palestinienne, il ne pouvait y avoir de différend avec l'Organisation internationale. Lorsqu'il examinait la théorie de la responsabilité des Etats, Guggenheim s'était déjà interrogé sur le fait de savoir si la responsabilité de l'Etat est engagée si le dommage subi « résulte du seul fait que les dispositions législatives ne sont pas conformes aux obligations internationales de l'Etat ou si seule *l'exécution* de dispositions de droit interne non conformes au droit international est susceptible d'entraîner la responsabilité internationale de l'Etat »[290]. La CPJI semblait estimer que seule l'exécution d'une loi pouvait être à l'origine d'un acte illicite :

> « les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle ; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant

[289] Exposé écrit des Etats-Unis, soumis à la Cour le 25 mars 1988, rapporté par la Cour, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 29, § 39.
[290] GUGGENHEIM (P.), « Les principes de droit international public », *RCADI*, t. I, vol. 80, 1952, p. 136 (l'auteur souligne).

ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne »[291].

132. En réalité, ainsi que le relève Brigitte Stern, la position américaine fait écho à celle retenue la même année que les observations américaines par le rapporteur spécial Gaetano Arangio Ruiz, qui s'interrogeait à l'occasion du Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, sur le moment où le fait internationalement illicite débute[292]. Selon ce dernier, « une demande ne peut intervenir en droit qu'après que le comportement illicite a débuté, c'est-à-dire qu'un seuil, celui de l'illégalité, a été franchi par suite du comportement réputé illicite »[293]. Dès lors pour le rapporteur spécial, « un acte législatif dont les dispositions seraient de nature à ouvrir la voie à la commission par l'Etat d'un fait illicite peut, en réalité, ne pas aboutir à ce résultat, parce qu'il n'a pas été suivi des mesures administratives ou judiciaires "ordonnées par le législateur" »[294]. La décision de la CIJ dans l'affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros énonce une position similaire. La Cour avait fait une distinction entre la commission effective d'un fait illicite et les actes ayant un caractère préparatoire, que l'on pourrait comparer dans notre affaire à l'adoption de la loi antiterroriste. Selon la Cour, ces actes ne sont pas constitutifs d'un fait internationalement illicite. Toutefois, la Cour s'écarte légèrement de la position retenue en 1988 par Gaetano Arangio-Ruiz en ce qu'elle réfute toute constitution d'une violation de ces actes à moins qu'ils ne « préjuge[nt] […] [de] la décision définitive à prendre »[295]. Dans cette affaire il était reproché à la Tchécoslovaquie de violer ses engagements internationaux à l'égard de la Hongrie en mettant en service une variante du barrage différente de celle prévue dans le traité qui liait les deux Etats. Pour la Cour, les travaux qui étaient exécutés sur le territoire de la Tchécoslovaquie, quand bien même ils étaient nécessaires pour la réalisation de la variante, auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties. Dès lors, le fait internationalement illicite aurait pu être évité[296].

---

[291] CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*, arrêt du 25 mai 1926, CPJI Serie A, n° 7, p. 19

[292] STERN (B.), « L'affaire du *Bureau de l'OLP* devant les juridictions interne et internationale », *AFDI*, vol. 34, 1988, p. 176.

[293] CDI, Gaetano Arangio Ruiz, « Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats », *Ann. CDI*, vol. II, Part. I, 1988, pp. 14-15, § 38. Dans le même sens, Voir CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 », *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10*, Doc ONU A/51/10, p. 164, *Ann. CDI*, vol. II, Part. II, 1996, p. 59, § 14.

[294] CDI, Gaetano Arangio Ruiz, « Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats », *op. cit.*, note 293, § 38.

[295] CIJ, *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ. Rec.*, 1997, p. 7, p. 54, § 79.

[296] *Ibid.*, p. 54, § 79.

133. Cette position n'est toutefois pas celle qui est retenue par la juridiction internationale : écartant l'argument selon lequel l'applicabilité de la section 21 dépend de la décision prise par le juge américain sur cette affaire, la Cour énonce que « si l'existence d'un différend suppose une réclamation trouvant son origine dans un comportement ou une décision de l'une des parties, elle n'implique nullement que toute décision contestée ait été matériellement exécutée »[297]. La position de la Cour s'éloigne donc de la logique retenue à l'égard de la qualification de fait internationalement illicite, mais elle ne correspond pas non plus au raisonnement qui sera adopté plus tard par la Cour dans l'affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros, dans la mesure où elle ne retient pas l'argument selon lequel le différend est établi même si la décision n'est pas réalisée matériellement à la condition que cette décision préjuge d'une application effective. En effet, pour la Cour « un différend peut naître même si la partie en cause donne l'assurance qu'aucune mesure d'exécution ne sera prise tant qu'elle n'aura pas été ordonnée par une décision des tribunaux nationaux »[298]. Le seul fait que la contestation matérielle est possible permet la reconnaissance de l'existence du différend. C'est donc la validité du comportement illicite qui prévaut sur l'effectivité de ce comportement. En fin de compte, la CIJ opte pour une approche téléologique de l'identification du différend. Il suffit que la décision de la Cour Suprême ait pour objectif la réalisation d'un acte à l'origine de la contestation pour constater une opposition d'attitudes suffisante pour révéler l'existence d'un différend.

II/ Le rejet d'une condition de réalisation d'un dommage dans l'examen de l'existence d'un différend

134. La position américaine conduit également à s'interroger sur la place du dommage dans l'établissement d'un différend : le dommage ne serait que l'aboutissement effectif du comportement contraire à une obligation internationale. Tant qu'une loi même contraire à un engagement international ne cause pas de dommage, il n'y aurait pas d'acte illicite à l'origine d'un différend. Guggenheim opte clairement pour un lien de dépendance entre le dommage et l'acte illicite. Pour l'auteur, « il faut toujours naturellement qu'il y ait dommage pour qu'il y ait acte illicite »[299].

[297] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 30, § 42.
[298] *Ibid*.
[299] GUGGENHEIM (P.), *op. cit.*, note 290, p. 136

135. La Commission du droit international a eu plus récemment toutefois une réponse plus nuancée à ce propos dans ses commentaires sur les articles relatifs à la responsabilité des Etats : elle a estimé que « pour qu'il y ait fait internationalement illicite [il faut la réunion de deux conditions] – la présence d'un comportement attribuable à l'Etat d'après le droit international et la violation, par ce comportement d'une obligation internationale à sa charge »[300]. La question de la nécessité de tenir compte du dommage dépend en réalité du contenu de l'obligation primaire[301] violée :

> « Pour être en mesure de déterminer si une obligation particulière est violée du seul fait que l'Etat responsable n'a pas agi ou si pour qu'elle le soit quelque autre évènement doit se produire, il faut partir du contenu et de l'interprétation de l'obligation primaire, et l'on ne peut le faire dans l'abstrait »[302].

Si l'on transpose ce raisonnement à l'examen de l'existence d'un différend, alors la survenance d'un dommage pourrait constituer une condition préalable, si le contenu d'une règle primaire violée implique une obligation de ne pas causer de dommages. Or, les obligations qui sont à la charge des Etats-Unis dans l'Accord de siège conclu avec l'ONU entendent éviter qu'il soit porté atteinte aux intérêts et aux privilèges des membres de la mission d'observation de l'OLP[303]. Selon cette logique, il aurait donc fallu que le comportement américain ait causé un dommage pour fonder l'existence d'un différend.

---

[300] CDI, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, 2001, annexée à la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU *Ann. CDI*, vol. II, Part. 2, 2001, p. 37, § 9.

[301] S'agissant de la distinction entre obligations primaires / secondaires, Prosper Weil résume de la manière suivante : « le droit international contient des règles "primaires", qui définissent les obligations des Etats, et des règles "secondaires", qui définissent les relations juridiques nouvelles nées de la violation des règles "primaires" », WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992, p. 334 ; Voir également BRETON (C.), *Le dommage dans l'arbitrage d'investissement*, Thèse de doctorat de l'Université de Paris Nanterre, 2017, pp. 273-274 ; ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « "Primary" and "Secondary" Rules in the Law of State Responsibility: Categorizing International Obligations », *NYIL*, vol. 16, 1985, pp. 81-110 ; HART (H.L.A.) *The Concept of Law*, Clarendon Press., Oxford, 2015, pp. 77.

[302] CDI, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300, § 9. Voir également BRETON (C.), *op. cit.*, note 301, pp. 274-276 ; CRAWFORD (J.), *State Responsibility : The General Part*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2013, pp. 56-57.

[303] Les membres de la mission d'observation de l'OLP sont conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'assemblée générale des Nations Unies, couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de siège conclu entre l'ONU et les Etats-Unis. La section 11 prévoit que « [l]es autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif : 1) des représentants des Membres […] ou des familles de ces représentants […] = ; 5) d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies […] pour affaires officielles […] ». La section 12 prévoit que la section 11 s'applique, « quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis ». Enfin la section 13 dispose que « [l]es dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11 ».

136. Toutefois, et bien que la Cour n'ait pas explicitement répondu à la question de la survenance d'un dommage dans l'affaire du Bureau de l'OLP, on peut aisément supposer qu'elle n'avait pas entendu, au moment de rendre son avis, exigé qu'un dommage soit effectivement causé aux membres de la mission de l'OLP : puisque, selon la Cour, l'établissement d'un différend ne suppose pas qu'une décision soit matériellement exécutée, il n'aurait certainement pas non plus exigé la réalisation d'un dommage[304].

B/ Dimension temporelle

137. La dimension temporelle de l'existence du différend n'a pas été discutée par la Cour dans l'affaire du Bureau de l'OLP, au regret du juge Shahabuddeen. Selon le juge, « la Cour a fait preuve d'une retenue excessive dans ses conclusions » ; il poursuit :

> « l'identification [du stade duquel en est résulté le différend] fait inévitablement partie intégrante du processus de raisonnement que la Cour peut exposer quant à la question centrale (mais non la seule) de l'espèce, à savoir si un différend existait ou non à la date où l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif. De plus, l'identification de ce stade fournit un repère analytique utile, voire nécessaire pour distinguer les communications et discussions qui s'inscrivaient dans le processus conduisant à la naissance du différend, de celles qui visaient à résoudre le différend après la naissance de celui-ci »[305].

Le Secrétaire général avait envoyé plusieurs lettres faisant état de ses objections selon lesquelles l'adoption de la loi américaine conduirait à la violation par les Etats-Unis de leurs obligations juridiques internationales en vertu de l'accord de siège. Dans ses lettres, il demandait notamment l'assurance que cette loi ne soit pas appliquée. Toutefois, le silence des Etats-Unis quant à ces assurances et au surplus l'adoption de la loi le 22 décembre 1987 a, vraisemblablement, précipité la survenance du différend : le conflit d'intérêts est matérialisé. Dès lors, pour le juge Shahabuddeen, le différend pourrait être apparu à la date de l'adoption de la loi. En tout état de cause, il n'est pas contestable que le différend était bien né au moment du déclenchement du processus de la section 21 de l'Accord de siège par le Secrétaire général le 14 janvier 1988[306]. Les échanges qui ont suivi ne correspondent alors qu'à des évènements aggravant le différend ou à des moyens d'anéantir le litige déjà apparu. En ce sens, le 11 mars

[304] Brigitte Stern défend également cette position : BOLLECKER STERN (B.), *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Pedone, Paris, 1973, pp. 39-40.
[305] Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 57.
[306] Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, pp. 57-58.

1988 (avant l'entrée en vigueur de la loi), le Département de la Justice avait informé l'ONU qu'il comptait appliquer la loi américaine et cela indépendamment des obligations internationales qui pèsent sur eux. Certains ajoutent que l'assignation en justice du chef de la Mission palestinienne le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi américaine traduit également la volonté pour les Etats-Unis de fermer le bureau de l'OLP[307].

138. Néanmoins, si le juge n'a pas directement discuté la dimension temporelle de l'existence du différend, il a indirectement repoussé la théorie soutenue par les Etats-Unis selon laquelle le différend n'aurait existé qu'à partir du moment où les juges nationaux américains auraient rendu leur décision quant à l'application de la loi américaine à la mission palestinienne. En effet, ainsi que le suggère Brigitte Stern,

> « [i]l y a là une façon d'exiger comme condition de naissance d'un différend international l'épuisement des voies de recours internes. Or si dans certains cas cette condition de procédure est exigée avant que ne puisse être mise en œuvre une procédure internationale, il n'en est rien en l'espèce »[308].

Ce fut la position retenue par la Cour qui ainsi réfute l'idée selon laquelle le différend n'existerait pas tant que les juges n'ont pris position sur le point de droit en cause[309].

139. Contrairement à l'opinion du Juge Shahabuddeen, Stéphanie Bellier félicite la Cour d'une telle abstention : pour l'auteur, cette démarche

> « manifeste [l]a volonté [de la Cour] de laisser au tribunal arbitral le soin d'établir objectivement l'existence du différend et révèle, par-là, son souci de participer à la préservation d'une certaine idée de la justice, celle voulue par l'organisation dans le cadre de ses relations avec Etat d'accueil »[310].

Ce que reproche Stéphanie Bellier à la position du Juge Shahabuddeen, c'est que celle-ci met dans l'embarras la Cour en lui demandant de dater le différend alors même que, pour elle, le différend n'est apparu que postérieurement à la date du dépôt de la demande d'avis par l'Assemblée générale. De ce fait, elle estime que la « retenue excessive » (pour reprendre les termes employés par le juge Shahabuddeen) « était […] circonstanciée pour la raison […] que le différend entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique était absent au moment de la demande d'avis consultatif »[311]. En réalité, les deux positions ne se répondent pas entièrement : pour le

[307] STERN (B.), « L'affaire du *Bureau de l'OLP*… », *op. cit.*, note 292, p. 172.
[308] *Ibid.*, p. 176.
[309] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, § 41.
[310] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 404.
[311] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 406.

juge Shahabudeen, le différend existait à la date de la saisine de la Cour d'une demande d'avis ; les éléments pour établir ce constat suffisaient. Aucun embarras n'aurait entaché le travail de la Cour à se prononcer sur l'existence du différend, ce qui manifestement relevait de sa mission s'agissant de répondre à la question de savoir si la clause de règlement des différends était applicable à la situation en cause. Au contraire, pour Stéphanie Bellier, l'exercice d'identification de la date du différend n'aurait pas été possible pour la Cour sans admettre que celui-ci n'existait pas à la date de demande d'avis. En réalité, l'origine du désaccord vient davantage de l'existence effective d'un différend que de la méthodologie de la Cour à admettre l'existence d'un différend.

Section 2 : L'objet du différend

140. Les termes des clauses compromissoires sont similaires : ils soumettent à une procédure de règlement, les différends concernant l'interprétation et l'application de la convention dans laquelle ces clauses sont insérées (A). Une catégorie particulière de litiges doit pourtant être exclue de cette classification ; les litiges portant sur la légalité des actes des organisations internationales ne peuvent être compris dans cette classification. En effet, lorsqu'est en cause un acte d'une organisation internationale, cette dernière n'est que bien souvent tiers au différend qui oppose deux Etats (B).

§ 1. Les différends concernant l'application et l'interprétation des conventions

141. Les dispositions relatives au règlement des différends sur l'interprétation et/ou l'application des conventions sont les plus fréquentes. Elles ont pu être utilisées de manière négative : certains ont pu invoquer le fait qu'il ne s'agissait pas d'un différend sur l'interprétation (A) ou sur l'application (B) pour contester la compétence de l'organe saisi pour régler le différend. Dès lors, il a fallu pour ses organes préciser ces notions pour justifier leur compétence.

A/ Des points de vue divergents sur l'interprétation de conventions internationales

142. L'interprétation est dans la plupart des cas au cœur du différend qui oppose les sujets de droit international. La violation par une partie de ses engagements internationaux est

intimement liée à l'interprétation des dispositions formulant ces obligations[312]. Toutefois qu'en est-il lorsque la partie défenderesse indique clairement que le traité n'a pas été respecté et s'accorde sur l'interprétation donnée par la partie demanderesse ? Ce fut la position adoptée par les Etats-Unis dans l'affaire du Bureau de l'OLP. L'Etat a reconnu qu'il s'engageait consciemment sur la voie de la violation. Dès lors, il ne pouvait être retenu, selon lui, un différend sur l'interprétation de l'Accord de siège puisque tout comme l'ONU, il reconnaissait que son comportement n'était pas conforme au regard de ses engagements internationaux. La Cour ne pouvait adhérer à ce raisonnement Deux remarques doivent être soulevées démontrant que cette position n'est pas tenable.

143. D'une part, la position selon laquelle l'absence de litige relatif à l'interprétation d'un texte serait constituée par la seule conviction par les deux parties qu'il y a une violation de ce même acte est une lecture restrictive de la clause compromissoire. A cet égard, cette position, ainsi que nous l'avons déjà observé plus tôt, est fallacieuse. Elle permettrait à un Etat de se soustraire de son obligation de règlement des différends figurant dans la clause compromissoire. Les rédacteurs des conventions internationales n'ont certainement pas souhaité intégrer une clause compromissoire dont la mise en œuvre pourrait être enrayée par une telle interprétation de ses termes. Par ailleurs, le désaccord sur l'interprétation dans l'affaire du bureau de l'OLP pouvait être constitué selon le juge Shahabuddeen. Selon lui, même si les deux parties s'accordaient sur la violation par les Etats-Unis de l'Accord de siège de l'ONU, la question posée par l'Assemblée générale devait également s'entendre d'une manière plus large : même au cas où le bureau de l'OLP n'est pas fermé, y a-t-il violation de l'accord de siège en raison d'une menace d'intervention constituée par la promulgation même de la loi du 22 décembre 1987 et des autres évènements postérieurs à cette loi[313] ? Sur ce point, il y avait un désaccord entre les Etats-Unis et l'ONU puisque l'Etat américain soutenait qu'il n'y avait pas de violation de l'Accord de siège tant que la loi n'était pas matériellement appliquée.

144. D'autre part, au-delà de l'affaire du Bureau de l'OLP, les clauses compromissoires, qu'elles formulent une obligation de règlement des différends relatifs à l'interprétation et/ou l'application de conventions internationales, doivent être lues de manière disjonctive : ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de divergence quant à l'interprétation de l'acte en cause que la clause

[312] Voir l'opinion individuelle du juge Schwebel, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 51.
[313] Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, p. 60.

compromissoire ne peut être appliquée. En effet, il suffit qu'il y ait un différend quant à l'application de l'acte. Cette lecture des clauses compromissoires est ancienne : la CPJI s'était déjà prononcée sur cette lecture d'une clause compromissoire dont les termes employés étaient similaires. Dans son arrêt *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise,* elle a énoncé que :

> « On a soutenu que [la clause compromissoire contenue dans la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922] exige "une divergence d'opinion résultant de l'interprétation *et* de l'application des articles en question", la conjonction "et" étant considérée comme comportant un sens cumulatif. La Cour ne saurait attribuer cette portée au mot "et" qui, dans le langage ordinaire comme dans le langage juridique, peut, selon les circonstances, être aussi bien alternatif que cumulatif. »[314]

D'ailleurs, les négociations menées par le Secrétaire Général, dans l'affaire du Bureau de l'OLP, ne portaient pas sur l'interprétation des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de siège, sur lesquelles il n'y avait aucun point de divergences. Le Secrétaire général a en effet cherché à plusieurs reprises à obtenir des Etats-Unis l'assurance que le bureau de l'OLP ne serait pas fermé, et ce, malgré l'entrée en vigueur à venir de la loi contre le terrorisme[315]. Il apparaît clairement que la question ne portait pas seulement sur un point d'interprétation[316].

B/ Des points de vue divergents sur l'application de conventions internationales

145. S'agissant du sens à attribuer aux « différends sur l'application », la question se pose de savoir ce que visent ces derniers. Sur ce point également, l'affaire du Bureau de l'OLP a été un terrain sur lequel les divergences sont apparues. La question s'était posée de savoir si le litige entre l'ONU et les Etats-Unis pouvait être qualifié de différend sur l'application. Ainsi que le juge Schwebel le soulignait, « [l]a question de savoir si un différend existe actuellement sur son application n'est pas si évidente »[317]. Les Etats-Unis arguaient du fait qu'il ne pouvait s'agir de différend sur l'application de l'Accord de siège dans la mesure où la loi américaine sur le terrorisme n'était pas effectivement appliquée et que le bureau de l'OLP n'était pas fermé. En outre, selon les défendeurs, le différend n'était pas matérialisé tant que la décision des juges américains, se prononçant sur l'application de la loi américaine à la mission palestinienne,

[314] CPJI, *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise, op. cit.*, note 277 p. 14.
[315] Voir à cet égard, la position individuelle du Juge Oda, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…, op. cit.*, note 281, p. 40
[316] Dans le même sens, voir l'opinion individuelle du juge Schwebel, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…, op. cit.*, note 281, p. 49
[317] Opinion individuelle du juge Schwebel, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…, op. cit.*, note 281, p. 12, p. 43

n'avait pas été rendue. Dès lors, pour le juge Schwebel, toute l'argumentation des Etats-Unis tenait en un déplacement du curseur du « différend sur l'application » : il n'était plus question de savoir s'il s'agissait d'un différend sur l'application de l'Accord de siège, mais d'un différend sur des règles internes américaines et de leur application effective. Cette confusion fait également écho à la position du Secrétaire général des Nations Unies qui avait fait savoir que si la loi n'était pas appliquée, il n'y aurait pas de différend. Puisque le Secrétaire général attendait d'avoir des assurances que la loi ne soit pas effectivement appliquée, ce qui comptait pour lui c'est que le bureau de l'OLP soit maintenu[318]. Si tel est le cas dès lors, on comprend que le différend sur l'application de la loi américaine n'existe pas.

146. Toutefois cette position n'a pas été retenue par la Cour selon laquelle l'application de la loi américaine « n'est pas déterminant[e] au regard de la section 21 de l'accord de siège qui vise tout différend "au sujet de l'interprétation ou de l'application" de l'accord et non au sujet de l'application des mesures prises dans le droit interne des Etats-Unis »[319]. Certes, ici la Cour ne peut se prononcer sur l'existence avérée d'une violation, tâche qui incombe au tribunal arbitral. Néanmoins, la menace même d'une potentielle violation par une loi qui n'est pas encore appliquée n'est pas absurde. Le juge Shahabuddeen a, à cet égard, soutenu qu'une plainte qui avance l'idée selon laquelle l'adoption d'une loi non conforme – même si elle n'a pas reçu application effective – suffit à donner naissance à un différend sur l'application d'une convention[320]. Cette position s'inscrit globalement dans l'histoire de la jurisprudence de la Cour internationale en matière de définition des différends sur l'interprétation et/ou l'application[321]. La CPJI et sa successeure ont en effet toujours eu une interprétation large de la notion de différend ; ainsi, comme l'observe le juge Shahabuddeen, aucun précédent dans la jurisprudence de la Cour ne permet d'adopter une interprétation stricte concernant la portée des dispositions relatives au règlement des différends[322]. A la lumière de cette jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un différend sur l'application d'une convention puisse surgir de la seule adoption d'une loi interne, quand bien même il n'y aurait pas eu violation matérielle de

[318] *Ibid.*, p. 19, § 16.
[319] *Ibid.*, p. 32, § 50.
[320] Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, *Ibid.*, p. 62. Le juge s'appuie sur une opinion dissidente du juge Barwick, CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Rec.*, 1974, p. 430.
[321] CPJI, *Affaire relative à l'Usine de Chorzów*, 26 juillet 1927, série A, n° 9, pp. 20-21.
[322] La jurisprudence témoigne plutôt d'une interprétation large. Voir par exemple, CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, pp. 47-47 ; *Usine de Chorzów*, *op. cit.*, note 321, pp. 20-25 ; CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 75 ; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, pp. 106-107, 125-126 et 147.

l'instrument international. Au surplus, la thèse de l'interprétation large de la notion de différend sur l'interprétation et/ou l'application est soutenue par les nombreuses définitions données de l'expression « au sujet de »[323]. En effet, ces termes ont plutôt été entendus comme faisant état d'une « relation avec »[324]. Le lien ne doit pas être directement établi avec l'instrument international, mais doit seulement avoir un rapport avec lui. Dès lors, le différend sur l'application peut être identifié même si le comportement litigieux n'entretient pas un lien étroit avec l'instrument international qui contient la clause compromissoire.

147. Un autre point a pu être soulevé dans la jurisprudence de la Cour : il s'agit de la distinction entre le différend sur l'application et le différend sur l'applicabilité de la Convention. La Cour a eu recours à cette distinction dans l'affaire Mazilu. Le Conseil économique et social des Nations Unies a demandé un avis consultatif à la Cour sur la question de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission. Les autorités roumaines avaient entravé l'exercice de la mission de Dumitru Mazilu en refusant de lui délivrer une autorisation de voyage. Selon le gouvernement roumain, ce dernier, en tant que rapporteur, ne pouvait bénéficier du régime de privilèges et immunités de la section 22 prévu pour les experts en missions pour l'ONU. La Roumanie et l'ONU connaissent dès lors un point de désaccord s'agissant de l'applicabilité de la section 22 à Dimitru Mazilu. L'ECOSOC a soumis ce point de discordance à la CIJ. L'Etat roumain estimait que la Cour devait se déclarer incompétente pour donner un avis en se fondant sur la réserve qu'elle a apportée à la section 30 de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'ONU[325]. En effet, la section 30 prévoit que pour tout différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la Cour

[323] Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21…*, *op. cit.*, note 281, pp. 62-63.
[324] Le juge Shahabuddeen renvoie ici en particulier à l'interprétation du juge Schwebel du terme voisin « relating to » ou « concernant » en français alors qu'il examinait l'énoncé de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Yakimetz*. Selon ce dernier, « Les termes de l'article 11 du statut du Tribunal, de même que les travaux préparatoires, montrent clairement qu'une erreur de droit "concernant" (*relating to*) les dispositions de la Charte des Nations Unies ne doit pas mettre ouvertement et directement en cause une disposition de la Charte. Il suffit que l'erreur soit en "en relation avec" la Charte, qu'elle s'y "rapporte" ou s'y "rattache" ». Le Juge Schwebel rappelait d'ailleurs à cet égard que selon les auteurs du texte, la formule « concernant les dispositions de la Charte » visait tout autant l'interprétation de la Charte que l'interprétation ou l'application du statut du personnel édicté en application du chapitre XV de la Charte. Voir l'opinion individuelle du juge Schwebel, CIJ, *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 27 mai 1987, *CIJ Rec.*, 1987, pp. 113-114.
[325] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif du 15 décembre 1989, *CIJ Rec.*, 1989, p. 188, §§ 29-30.

est compétente pour donner un avis lequel sera décisif[326]. L'Etat avait émis une réserve sur la section 30 selon laquelle le différend ne pouvait être porté devant la Cour sans son consentement. Pour écarter l'argument de l'Etat roumain, la Cour a rappelé qu'elle avait été non pas saisie sur le fondement de la section 30 de la Convention, mais sur le fondement de l'article 96 de la Charte. La réserve ne pourrait dès lors fonctionner. Toutefois, pour la Roumanie, « bien que [l'ECOSOC] […] ne fasse pas référence à la section 30 de la convention générale en tant que fondement de sa demande d'avis consultatif, la question qu'il soulève a trait à l'applicabilité d'une disposition de fond de la convention générale "à un cas concret considéré comme un différend entre un Etat partie à la convention et l'Organisation des Nations Unies" »[327]. Pour la Roumanie, c'était bien une question ayant trait au différend sur l'application de la convention générale qui l'opposait aux Nations Unies qui était soumise à la Cour. Or la Cour n'a pas adhéré au raisonnement de la Roumanie. Pour la Cour,

> « [c]ertes, dans la résolution par laquelle il demande l'avis de la Cour, le Conseil conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'*applicabilité* de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu. Mais cette divergence de vues, et la question posée à la Cour compte tenu de celle-ci, ne doivent pas être confondues avec le différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie au sujet de l'*application* de la convention générale au cas de M. Mazilu »[328].

L'argumentation de la Cour repose sur la distinction entre l'application de la convention et l'applicabilité de la convention. Pour la Cour, les contestations qui porteraient sur l'applicabilité de la Convention ne seraient pas visées par la section 30. En somme, ce ne serait pas un différend, mais « une divergence de vue ». Au-delà du fait que la Cour n'a pas indiqué les sens à attribuer à ces termes, la position de la Cour montre qu'elle n'a pas été saisie pour trancher le différend au fond qui oppose l'ECOSOC à la Roumanie. Son intervention ici ne sert qu'à éclairer l'ECOSOC sur un point de droit.

148. Néanmoins, la fonction d'éclairer et celle de trancher un différend de la CIJ dans cette affaire sont ténues. Les Nations Unies et la Roumanie s'opposent sur le point de savoir si la section 22 s'applique au cas de M. Mazilu. Si la section 22 était effectivement applicable au cas

[326] Section 30, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 : « Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la CIJ, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre d'autre part, l'avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ».
[327] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, § 35.
[328] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, § 38 (la Cour souligne).

de M. Mazilu, le comportement de la Roumanie s'inscrirait en contrariété avec la Convention. Ce serait donc bien une question d'application[329]. A tout le moins, puisque l'Etat roumain considère que le régime de la section 22 n'est applicable qu'aux experts en mission tandis que l'ONU considère que l'on peut étendre le régime aux rapporteurs, on peut estimer qu'il y a là un différend sur l'interprétation de la section 22.

149. Paradoxalement, alors qu'elle a entendu largement l'expression « différend sur l'interprétation et l'application » dans l'affaire du Bureau de l'OLP, elle a opté pour une interprétation plus restrictive de la même expression dans l'affaire Mazilu.

§ 2. L'exclusion du contrôle de la légalité des actes de la catégorie « différend »

150. La classification du contrôle de la légalité est confuse à différents titres. Tout d'abord, nombreux sont les auteurs à évoquer un « contentieux » de la légalité[330]. Or le terme « contentieux » est difficile à exclure de la catégorie des différends. A titre d'illustration, pour Carlo Santulli « [l]e mot contentieux désigne tantôt un différend […] tantôt un ensemble de différends »[331]. Or le contrôle de la légalité ne recoupe pas exactement tout le contentieux de la légalité. Alors que le contentieux a pour objet de constater et de dénoncer la violation du droit par une conduite donnée (tant sur un acte jugé non conforme à une norme de référence qu'un comportement)[332], le contrôle de la légalité n'entend confronter que des actes à une norme supérieure. Au surplus, un autre « contentieux » vient s'entremêler avec celui de la légalité : il s'agit du contentieux de la conformité. L'un et l'autre renvoient à l'idée de l'examen de la confrontation à une norme de référence.

151. Pour autant, le contentieux de la conformité doit être distingué de celui de la légalité dans la mesure où il relève bien de la catégorie des différends étudiés. En effet, consacrée par la CPJI dans l'*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, la notion de différend se définit comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de

[329] Sur ce point, voir OSTRIHANSKY (R.), « The "Mazilu Opinion" in the International Court of Justice and its Contribution to the Clarification of International Law », *Polish Yearbook of International Law*, n°18, 1989-1990, p. 35.
[330] Voir par exemple, REUTER (P.), « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 103, 1961-II, p. 531 ; DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats », *RCADI*, vol. 188, 1984, p. 91 ; BOLLECKER STERN (B.), *Le préjudice…*, *op. cit.*, note 304, pp. 62-82 ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 17 et s.
[331] SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, note 139, p. 18, § 3.
[332] DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur… », *op. cit.*, note 330, p. 91.

thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »[333]. Si cet arrêt portait sur la définition des différends interétatiques, les mêmes remarques peuvent s'appliquer à l'égard des organisations internationales. Le désaccord signifie l'opposition de deux entités au moins : une prétention à laquelle s'oppose une contestation[334]. C'est ainsi que le juge Fitzmaurice avait défini le différend : pour l'auteur la condition essentielle était que

> « l'une des Parties formule ou ait formulé, à propos d'une action, d'une omission ou d'un comportement présentés ou passés de l'autre Partie, un grief, *une prétention ou une protestation que ladite Partie conteste*, rejette ou dont elle dénie la validité, soit expressément, soit implicitement en persistant dans l'action, l'omission ou le comportement incriminés, ou bien en ne prenant pas la mesure demandée, ou encore en n'accordant pas la réparation souhaitée »[335].

Comme le résume Carlo Santulli, la naissance du différend se compose de deux éléments : la prétention d'une part (A) et la contestation d'autre part (B)[336]. Alors que le contrôle de la conformité est constitué de ces deux éléments, le contentieux de la légalité faillit à vérifier ces deux critères.

A/ La prétention

152. La prétention correspond à la réclamation du demandeur qui estime que son droit subjectif individuel (I) est atteint (II).

I/ Le respect du droit subjectif

153. Pour établir l'existence d'un différend, il est nécessaire pour le demandeur de revendiquer le respect de son droit subjectif[337]. La revendication du demandeur se fonde sur ce qui est censé

[333] CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, pp. 11.
[334] D'après la CIJ, « la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre », *Affaires du Sud-ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, *op. cit.*, note 277, p. 328
[335] Opinion individuelle du juge Sir Gerald Fitzmaurice, CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *CIJ Rec.*, 1963, p. 109 (nous soulignons).
[336] SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, note 139, p. 19, § 5.
[337] CIJ, *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, *CIJ Rec.*, 1966, p. 6, p. 34 : « Pour leur part, les Etats ne peuvent se présenter devant la Cour à titre individuel qu'en tant que parties à un différend avec un autre Etat, mêmes s'ils ne cherchent à obtenir qu'un jugement déclaratoire. Au moment où ils se présentent devant la Cour, ils doivent, ne poursuivraient-ils même qu'un objectif aussi limité, établir qu'ils ont vis-à-vis du défendeur en l'espèce un droit ou un intérêt juridique au regard de l'objet de la demande leur permettant d'obtenir les déclarations qu'ils sollicitent, ou en d'autres termes qu'ils sont des parties devant lesquelles l'Etat défendeur est responsable en vertu de l'instrument ou de la règle de droit pertinents ». DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur… », *op. cit.*, note 330, pp. 91-92. Pour Bindschedler, cette condition du droit subjectif n'est plus obligatoire. Voir,

refléter l'état du droit ; la demande réclame la réalisation d'un droit dont il s'estime bénéficiaire. Ainsi que l'explique Gaetano Morelli, « le différend implique […] la référence à un *conflit d'intérêts* (réel ou, tout au moins, supposé) et, par-là, à des *intérêts substantiels* des parties »[338]. En somme, pour l'auteur, « l'intérêt à agir n'a pas une place autonome dans le domaine de la procédure internationale »[339]. Le différend ne peut exister que s'il vient trancher une opposition d'intérêts : celui de chercher à protéger son droit subjectif.

154. On oppose communément les droits subjectifs aux droits objectifs. Alors que la résolution de différends cherche à départager les droits subjectifs du demandeur et du défendeur, le contrôle de légalité cherche seulement à établir si un acte est conforme au droit qui le régit, sans se préoccuper de savoir si cet acte porte atteinte à l'« avoir droit »[340] du demandeur. De la même manière, le contrôle de conformité a pour objet d'assurer le respect de la légalité et ne cherche donc pas à protéger ce à quoi les demandeurs prétendent « avoir droit ». La fonction de ces contrôles est ainsi d'assurer la garantie du droit objectif[341]. Dans la mesure où, cette fonction ne correspond pas à la protection de l'« avoir droit », ces deux contrôles ne relèveraient pas de la catégorie de règlement des différends[342].

BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 144, p. 465. Santiago Torres Bernárdez explique également que « cette condition de l'intérêt et sa portée ne font pas l'unanimité » (TORRES BERNARDEZ (S.), « Questions diverses relatives à la procédure incidente d'intervention », *RCADI*, vol. 256, 1995, p. 320.

[338] Opinion individuelle de Gaetano Morelli, CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *op. cit.*, note 335, pp. 132-133, § 3 (nous soulignons). Voir également ABI-SAAB (G.) ; *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale : étude des notions fondamentales de procédure et de moyens de leur mise en œuvre*, Pedone, Paris, 1967, pp. 130-131 ; BRETON (C.), *op. cit.*, note 31, pp. 201-203 ; DE VISSCHER (C.), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1966, pp. 63-71 ; MBAYE (K.), « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *RCADI*, vol. 209, 1988, pp. 223-345.

[339] Opinion individuelle de Gaetano Morelli, CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *op. cit.*, note 335, pp. 132-133, § 3.

[340] Pour reprendre l'expression de Carlo Santulli ; voir SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, note 139, pp. 21-22, § 11.

[341] L'intégration du critère de la subjectivité du droit défendu par le demandeur n'a pas toujours fait l'unanimité dans la doctrine administrativiste. Cette question s'était déjà posée du temps où la doctrine cherchait à appréhender le contrôle des actes administratifs en droit français. Hauriou qui s'interrogeait sur la pertinence d'une classification du contentieux du droit administratif estimait que le recours pour excès de pouvoir lequel correspond à un contrôle de légalité relevait de la catégorie « contentieux ». Pour l'auteur, le contentieux comporte deux facettes : d'une part, le contentieux désigne, sur la forme, un litige soumis à un juge et jugé suivant une procédure contradictoire ; ce à quoi correspond certainement le contrôle de légalité ; d'autre part, sur le fond, le contentieux désigne toute contestation qui peut être tranchée par une solution de droit. Or pour l'auteur, il n'a aucun doute que le recours pour excès de pouvoir est une matière contentieuse. Ainsi, l'auteur n'estime pas opportun d'intégrer une condition de droit subjectif. Voir HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, 6ème éd., Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey et du journal du palais, 1907, p. 430.

[342] Cette approche change sensiblement lorsque le contrôle de légalité découle de la demande d'un Etat dans un différend : ici l'Etat reprocherait à l'Organisation d'avoir adopté une décision qui lèserait ses droits subjectifs. Toutefois le contrôle de légalité n'est ici pas autonome et s'inscrit dans un différend plus large. Ainsi que Cavaré l'observe, « les questions d'interprétation et d'appréciation de la légalité se posent à propos de la plupart des

155. Cet obstacle tenant à cette dichotomie peut toutefois être surmonté. Il suffit de considérer que chaque organisation internationale dispose du droit subjectif au respect de la légalité. En ce sens, la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, chargé du contentieux de la conformité, ne semble pas s'être encombrée de cette distinction : l'affaire qui oppose les Communautés européennes aux Etats-Unis au sujet du régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en est une illustration. L'Equateur, le Guatemala, Honduras et le Mexique, étaient tous producteurs et exportateurs de « bananes dollars » et bénéficiaient des avantages du régime préférentiel communautaire contrairement à l'exception des Etats-Unis qui, bien qu'étant producteurs de ces fruits ne les exportaient pas. Les Etats-Unis reprochaient la non-conformité du régime préférentiel des Communautés. Les Communautés contestaient l'intérêt à agir des américains ; dans la mesure où ils n'exportaient pas, ils ne pouvaient avoir subi un quelconque dommage. C'est en répondant à cet argument que le groupe spécial et ensuite l'organe d'appel ont, indirectement, posé le principe selon lequel les Etats avaient un droit à ce que les mesures prises par les Membres de l'OMC soient conformes au droit de l'OMC. A cet égard, le groupe spécial a rejeté les arguments de Communautés et, ce faisant, a ouvert grande la porte de la recevabilité d'une affaire introduite par n'importe quel Membre de l'Organisation : « l'intérêt commercial d'un Membre dans le commerce de marchandises ou de services *ou* son intérêt dans une détermination des droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC suffit l'un ou l'autre, pour établir un droit de mener une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC »[1]. Surtout, à la fois le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Mémorandum d'accord organisant le règlement des différends entre les Membres de l'OMC ne contient aucune condition explicite d'intérêt juridique et ont refusé de considérer qu'une telle condition serait implicitement contenue dans les textes[343]. Selon le groupe spécial, « tous les Membres ont intérêt à faire en sorte que les autres Membres respectent leurs obligations »[344]. C'est également la même

litiges », *in* CAVARE (L.), « Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux », *ZaöRV*, vol. 15, n° 3, 1954, p. 483.

[343] Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les Etats-Unis*, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997, § 7.51 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, § 132.

[344] Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les Etats-Unis, Ibid.*, § 7.51 ; dans le même sens, Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Ibid.*, § 132. Pour parvenir au rejet de la règle de l'intérêt à agir, le juge la semble-t-il mêlé à la question de la qualité à agir. Pour une analyse du raisonnement de l'Organe d'appel, voir HAMANN (A.), *op. cit.*, note 197, pp. 306-308.

conclusion d'Andréa Hamann au sujet du contrôle de conformité devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC : l'auteur reconnaît que l'intérêt des Membres est « au minimum, l'intérêt objectif du "du respect de la légalité [qui] est une forme d'intérêt juridique" »[345].

156. La protection du droit subjectif dans le cadre du droit de la responsabilité diffère de celle dans le cadre de l'OMC : alors que l'intérêt à agir dans le cadre de l'OMC est identifié dès lors que l'un des membres estime qu'il a un intérêt commercial à ce que les membres ne méconnaissent pas leurs obligations au titre du droit de l'OMC, l'intérêt à agir dans le cadre du droit de la responsabilité exige que le droit dont « l'auteur [de la demande] peut raisonnablement soutenir qu'il lui appartient […], a été lésé par [un] comportement litigieux, à le supposé établi »[346]. En d'autres termes, celui qui prétend avoir un intérêt à agir pour engager la responsabilité d'une autre entité doit justifier d'un préjudice consécutif à la violation de son droit. C'est en ce sens que l'article 43 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales a énoncé qu'

> « Un Etat ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'Etat ou organisation internationale *lésés*, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due :
> a) A cet Etat ou à cette organisation internationale *individuellement* »[347].

L'exigence d'une lésion pour justifier de l'intérêt à agir d'une organisation internationale ou d'un Etat emporte l'exclusion des différends relatifs à la légalité d'un acte d'une organisation internationale.

157. Un courant de pensée juge toutefois cette dichotomie artificielle : Anzilotti déjà associait l'atteinte à l'ordre juridique international et le droit subjectif. Pour l'auteur, la « violation de la règle est […] toujours un dérangement de l'intérêt qu'elle protège, et, par voie de conséquence, aussi du droit subjectif de la personne à laquelle l'intérêt appartient »[348]. Brigitte Stern estime

---

[345] HAMANN (A.), *Ibid.*, p. 309, citant VOEFFRAY (F.), L'actio popularis *ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, Paris, 2004, p. 187 ; dans le même sens, VRANES (E.), « The Bananes Dispute – Fundamental Issues under WTO Law », *in* BREUSS (F.), GRILLER (S.) et VRANES (E.) (dir.), *The Banana Dispute : An Economic and Legal Analysis*, Springer, Vienne, 2003, pp. 41-43.

[346] SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, note 139, p ; 215, § 372 ; Voir également SALVIOLI (G.), « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, vol. 91, 1957, p. 560 : « je dirai que pour [définir] "l'intérêt à agir" il suffit que d'un examen préliminaire de l'acte d'instance, il résulte que quelques éléments de preuve, même partiels, existent pour admettre la conclusion provisoire que a) le demandeur peut être titulaire du droit subjectif qu'il fait valoir ; b) que ce droit peut avoir été violé ou devenir l'objet d'une probable violation ».

[347] Voir également les développements sur ce point dans le chapitre 8, section 2, § 1, B/, I/.

[348] L'auteur va même jusqu'à confondre la violation du droit avec un dommage : « Le dommage se trouve compris implicitement dans le caractère anti-juridique de l'acte » (ANZILOTTI (D.), « La responsabilité internationale des

par exemple que chaque Etat dispose « du droit subjectif […] au respect du droit »[349]. La partie la plus récente de ce courant semble trouver son origine dans quelques affaires de la Cour permanente et de la CIJ. En particulier, la CIJ dans l'affaire Barcelona Traction a reconnu un « intérêt juridique à ce que [les] droits [en cause] soient protégés »[350]. D'autres estiment de manière légèrement différente que l'on peut distinguer les Etats qui sont subjectivement lésés des Etats objectivement lésés. Chacun de ces Etats objectivement lésés dispose du droit à voir respecter les « obligations essentielles » pour la survie, l'intégrité et le développement harmonieux de la communauté[351]. Ces visions permettraient de s'affranchir de la contrainte de l'« avoir droit » dans certaines hypothèses seulement : celle où il s'agit d'un Etat qui réclame le contrôle de la légalité des décisions d'une organisation internationale.

II/ La survenance d'un dommage

158. L'objectif du contrôle de légalité n'est pas de résoudre un différend consécutif à la survenance d'un dommage. Le requérant ne devrait justifier d'aucun intérêt autre que celui d'épurer l'ordre juridique un acte illégal. Pourtant, considérer le requérant comme agissant dans

---

Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers », *RGDIP*, 1906, p. 13). Voir également DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur… », *op. cit.*, note 330, pp. 96-97 ; du même auteur, « Dionisio Anzilotti and the Law of International Responsibility of States », *EJIL*, vol. 3, 1992, pp. 139-148. Ce point est souvent discuté lors de l'analyse de la question de la réparation. Pour de Visscher, par exemple, il faut distinguer entre la réparation directe, qui sert à assurer le retour à la légalité, de la réparation indirecte vise à réparer le dommage proprement dit : voir DE VISSCHER (Ch.), *La responsabilité des Etats*, Bibliotheca Visseriana, Leyde, 1924, p. 118 (position de l'auteur résumé par JESKO LANGER (M.), « Les assurances et garanties de non-répétition : entre rupture et continuité », *in* ALLAND (D.), CHETAIL (V.), de FROUVILLE (O.), VIÑUALES (J.E.) (dir.), *Unité et diversité du droit international – Ecrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2014, p. 546)

[349] STERN (B.), « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, vol. 47, 2001, p. 13 ; voir également PERRIN (G.), « La détermination de l'Etat lésé. Les régimes dissociables et les régimes indissociables », *in Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honor of Krystof Skubiszewski*, Kluwer, La Haye, 1996, p. 245. Selon l'auteur, « [c]haque Etat lié par un régime indissociable a un droit subjectif au respect de ce régime non seulement à son égard, mais à celui de ses partenaires ».

[350] CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt du 5 février 1970, p. 3, p. 32, § 33. Toutefois, ainsi que le concède Georges Perrin, les obligations envers les Etats de respecter ces droits existent « envers la communauté internationale dans son ensemble ». L'auteur reconnaît que « [la Cour] n'[a] pas envisagé l'existence d'un droit subjectif de chaque Etat » à voir les obligations internationales respectées, *in* PERRIN (G.), *Ibid.*, p. 245. L'auteur se fonde également sur d'autres affaires de la Cour : CIJ, *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, *op. cit.*, note 337, p. 32. La Cour reconnaît que

> « des Etats peuvent demander qu'un principe général soit observé, même si l'infraction alléguée à ce principe ne touche pas à leur intérêt concret propre, pour montrer aussi que des Etats peuvent avoir un intérêt juridique à réclamer le respect d'un principe de droit international, même s'ils n'ont subi dans un cas d'espèce aucun préjudice matériel ou ne demandent qu'une réparation symbolique ».

[351] DUPUY (P.-M.), « Responsabilité et légalité », *in* SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Pedone, Paris, 1991, pp. 289-290.

un but désintéressé est une fiction[352]. Tout d'abord, le contrôle de légalité prend bien souvent place au sein d'un différend plus large[353] ; la vérification de la légalité n'est qu'une étape du règlement de différends sur l'interprétation et/ou l'application d'une convention internationale. En ce sens, la mise en mouvement de ce type des clauses sur l'interprétation ou l'application implique nécessairement qu'une partie puisse introduire une réclamation en présence d'un problème de conformité d'un acte à la légalité statutaire primaire. Pierre Klein constate à ce sujet que

> « Le fait que l'appréciation de la légalité d'un acte nécessite souvent qu'il soit procédé à l'interprétation des termes de l'acte constitutif de l'organisation concernée, explique que ces deux débats se confondent et que leur solution soit confiée, au sein de ces organisations, aux organes investis d'un tel pouvoir d'interprétation. L'utilisation des procédures consultative ou contentieuse devant la CIJ pour trancher la question de la validité d'actes des organes [d'organisations internationales] offre une illustration marquante de ce phénomène »[354].

Dans le même sens, le Président Bedjaoui considère que « les questions d'interprétation […] et de contrôle de la légalité des actes sont liées par une telle intimité qu'il serait assez artificiel d'assurer ici à chacune d'elles une étanchéité totale de traitement par rapport à l'autre »[355]. Au surplus, même si le contrôle de légalité était opéré en dehors de tout différend, il semble peu probable que l'Etat ou l'organisation internationale qui le réclame soit complètement désintéressé. Il n'est pas difficile d'imaginer qu'un Etat, dont l'un des droits serait lésé par un acte d'une organisation internationale, souhaite en demander la disparition dans le cadre d'un contrôle de légalité. Toutefois, cela n'est pas suffisant pour établir la qualification de différend pour les affaires relatives à la légalité d'un acte. Quand bien même un Etat disposerait d'un intérêt à agir à l'égard d'un acte d'une organisation internationale, cela n'emporte pas l'exigence de cet intérêt à agir dans le cadre d'un contrôle de légalité.

159. La logique du contrôle de légalité est similaire à celle qui guide le contrôle de conformité. A la lumière des critères de recevabilité de celui-ci devant l'Organe de règlement des différends, on peut observer qu'il n'a pas non plus pour objet de régler un litige né de la survenance d'un dommage[356]. L'Article 3 :3 du Mémorandum d'accord prévoit qu'une affaire puisse être portée

[352] Le comportement de requérants intéressés lors d'un contrôle de légalité avait déjà été observé pour le recours pour excès de pouvoir. Voir à cet égard, DEBBASCH (Ch.), RICCI (J.-C.), *Contentieux administratif,* 8ème éd., Précis Dalloz, Paris, 2001, p. 734, § 843.
[353] CAVARE (L.), « Les recours en interprétation… », op. cit., note 342, p. 483.
[354] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…, op. cit.*, note 165, pp. 41-42.
[355] BEDJAOUI (M.), « Du contrôle de légalité du Conseil de sécurité », *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 77.
[356] Les critères de recevabilité devant une juridiction ou un autre mécanisme de règlement des différends ne correspondent pas nécessairement à l'objet du contrôle de conformité. Néanmoins, ils peuvent être un moyen de

devant le « juge » sur le seul fondement de ce qu'« un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre membre ». Par ailleurs, l'article 3 :8 du Mémorandum prévoit une « présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé ». Ainsi qu'Andréa Hamann constate, le Mémorandum d'accords de règlement des différends pose « une présomption de dommage […] du seul fait de l'illicéité (y compris allégué) d'un comportement »[357]. L'Organe de règlement des différends a par ailleurs accepté de contrôler la conformité d'actes au droit de l'OMC alors même qu'aucun dommage n'était survenu. Le raisonnement mêle toutefois les questions d'intérêt à agir avec la survenance d'un dommage. Pour l'Organe de règlement des différends, si aucun dommage n'est survenu, cela ne signifie pas que le requérant est complètement désintéressé : dans l'affaire du régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, les Etats-Unis n'étaient pas complètement désintéressés et même si le dommage n'était pas encore survenu, en tant que producteurs de bananes, ils pourraient être amenés à vouloir en exporter et dans ce cas se trouver lésés : les Etats-Unis ont donc un « intérêt potentiel à l'exportation ». Au surplus, l'Organe d'appel relève que « [le] marché intérieur [américain] de la banane pourrait être affecté par le régime communautaire applicable à la banane, et en particulier par les effets de ce régime sur l'offre mondiale et les prix mondiaux de ce produit »[358]. Il rejoint par ailleurs la position du Groupe spécial selon laquelle

> « vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, […] les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC car il est probable, plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux »[359].

C'est donc l'idée du dommage potentiel qui est retenue ici. Il n'est donc pas exclu que l'objet du contrôle de conformité soit de mettre un terme au dommage qui pourrait survenir.

160. En tout état de cause, même si le critère de la présence du dommage n'était pas rempli pour qualifier ces deux contrôles de règlement des différends, il n'est pas aussi certain que cela soit un critère nécessaire à la qualification de différend. La survenance du dommage est certes ce qui permet de constater que l'intérêt d'un Etat est personnellement froissé. L'Etat est lésé,

---

définition négative. S'ils n'exigent pas la survenance d'un dommage pour accepter de vérifier la conformité d'un acte c'est que le contrôle de conformité n'a pas pour objet de régler un litige consécutif à un dommage.

[357] HAMANN (A.), *op. cit.*, note 197, p. 293.

[358] Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, *op. cit.*, note 343, § 136.

[359] Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les Etats-Unis*, *op. cit.*, note 343, § 7.50.

ce qui créé un différend ; la définition de la CIJ dans l'affaire Mavrommatis ne semble imposer aucune obligation de démontrer un dommage. En somme la survenance de dommage, si elle est une condition de recevabilité devant les juridictions internationales, elle n'est surement pas une qualité définissant le différend[360].

B/ La contestation

161. La contestation est un critère que l'on attribue traditionnellement à la catégorie des « différends ». Ainsi que nous l'avons rappelé, la CIJ a défini le différend comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »[361]. La doctrine retient, dans un sens proche, qu'il s'agit d'un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux sujets de droit international[362]. De la même manière, le contentieux s'entend comme « ce qui oppose ou fait l'objet d'une contestation »[363]. De ces deux définitions ressort l'idée de contestation[364]. La contestation a largement été analysée dans le cadre des travaux sur le contrôle de la légalité en droit administratif français. Pour Charles Debbasch et Jean-Claude Ricci, « la contestation [correspond à] l'opposition des points de vue sur un point de droit ou de fait. Mais pour s'opposer, il faut être au moins deux »[365]. Le contrôle de conformité vérifie ce critère : les Communautés européennes, qui sont pour l'instant la seule organisation internationale membre de l'OMC, peuvent défendre la conformité de leur législation à la réglementation de l'OMC devant l'Organe de règlement des différends. En revanche, le contrôle de la légalité ne vérifie pas ce critère : en effet, le contrôle de la légalité d'un acte d'une organisation internationale n'est pas un procès fait contre l'organisation internationale, mais fait contre l'acte[366]. Les organisations internationales ne se posent pas comme « contestataire ».

[360] Sur ce point, voir *Supra*, dans ce chapitre, section 1, § 2, A/, II/.
[361] CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, pp. 47-47 ; *Usine de Chorzów*, *op. cit.*, note 321, p. 11.
[362] SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, p. 338. Dans le même sens, Gérard Cornu définit le différend comme une « contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt », *in* CORNU (G.), *op. cit.*, note 362, p. 343.
[363] SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, p. ; Voir également la définition de « contentieux », *in* CORNU (G.), *op. cit.*, note 79, p. 251 : « Ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé. […] Parfois synonyme de conflit ». Or, pour l'auteur le conflit se définit comme une « [o]pposition de vues ou d'intérêts […] » (*Ibid.*, p. 343).
[364] CAVARE (L.), « Les recours en interprétation… », *op. cit.*, note 342, p. 486.
[365] DEBBASCH (Ch.), RICCI (J.-C.), *op. cit.*, note 352, p. 318.
[366] A cet égard, les travaux de l'Institut de droit international examinant le contrôle de légalité ont toujours eu recours aux termes de recours contre les « décisions », les « actes » mais jamais contre l'organisation elle-même.

162. L'histoire du débat concernant l'octroi de la compétence de l'exercice contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité de l'ONU par la CIJ, témoigne de ce phénomène. La Belgique avait, en 1945, proposé un amendement à la Charte des Nations Unies, selon lequel :

> « Any State, party to a dispute brought before the Security Council, shall have the right to ask the Permanent Court of International Justice whether a recommendation or a decision made by the Council or proposed in it infringes on its essential rights. If the Court considers that such rights have been disregarded or are threatened, it is for the Council either to reconsider the question or to refer the dispute to the Assembly for decision »[367].

Même si la proposition a été rejetée[368], il n'en demeure pas moins qu'elle formulait explicitement une distinction entre la phase effectivement contentieuse – le différend qui survient entre les parties à la Charte – de la phase de la vérification de la conformité de la décision du Conseil de sécurité. Récemment encore, alors que la Commission du droit international examinait le règlement des différends internationaux concernant les organisations internationales, elle excluait délibérément les différends auxquels les organisations internationales ne sont pas parties, même si ces dernières « étaient concernées d'une autre manière »[369], comme ce pourrait être le cas d'une contestation de la légalité d'un de leurs actes.

163. Par la suite, la question de la légalité d'un acte d'une organisation internationale, souvent soulevée devant la CIJ témoigne de la difficulté de classer le contrôle de la légalité parmi les « différends ». Dans les affaires portées devant la CIJ, que ce soit dans le cadre de sa fonction contentieuse (I) ou consultative (II), il n'y a pas de contestation de la part des organisations internationales.

En ce sens, voir IDI, Wilhem Wengler (rapporteur), « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux », *AIDI*, vol. 44, n° 1, 1953, pp. 264 et s., vol. 45, n° 1, p. 265 ; vol. 47, n° 1, pp. 5 et s., vol. 47, n° 2, 1957, pp. 274 et s. Voir également LAUTERPACHT (E.), « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organisations », *in Cambridge Essays in International Law, Essays in Honour of Lord McNair*, Stevens & Sons, Londres, Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 1965, pp. 88-121.

[367] Document 2, G/7 (k) (1), *United Nations Conference on International Organizations*, 1945, Vol. 3, p. 336.

[368] Le rejet de la proposition était sans rapport avec notre sujet : l'Union soviétique, les Etats-Unis et la France ont rejeté la proposition au motif que les travaux du Conseil de Sécurité ne devraient pas être remis en doute. Voir sur ce point, Document 433, III/2/15, *United Nations Conference on International Organizations*, 1945, Vol. 12, pp. 48-50 ; ABRISKETA URIARTE (J.), « The Responsibility of International Organizations and International and European Courts and Tribunals : Judicial Review of Security Council Resolutions », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2014, p. 332.

[369] CDI, Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », *op. cit.*, note 127, p. 407.

I/ L'absence de contestation dans le cadre de la fonction contentieuse de la CIJ

164. Lorsque la question de la légalité intervient dans le cadre de la fonction contentieuse de la CIJ, l'organisation internationale, dont l'acte est au centre du litige, est tiers au différend. Compte tenu du Statut de la Cour, il ne peut en être autrement[370] : de nombreuses affaires ont ainsi soulevé des questions de légalité alors même que l'organisation n'était pas en situation de défendeur. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, opposant la République du Cameroun au Royaume-Uni[371]. la République du Cameroun contestait que le plébiscite sur lequel l'Assemblée générale avait motivé sa résolution 1608[372], existait[373]. Aussi, eu égard à la thèse développée par la République fédérale du Cameroun, la résolution 1608 serait fondée sur un motif de fait inexistant. Egalement dans l'affaire concernant l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Bosnie avançait l'argument selon lequel l'exécution de la résolution 713 du Conseil de sécurité[374] violerait son droit à la légitime défense formulé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies[375] et demandait à ce que cette résolution soit interprétée conformément à la Charte. Une « interprétation erronée de la résolution 713 (1991) et des résolutions adoptées ultérieurement rendrait la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité *ultra vires* »[376]. En somme, comme le souligne justement Jean Matringe, « la Bosnie n'alléguait […] pas l'illicéité des résolutions, mais leur illicéité si elles étaient interprétées d'une certaine manière »[377].

---

[370] Article 35 § 1, *Statut de la CIJ*, signée le 26 juin 1945 : « La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut ». Voir également nos développements, *Infra*, chapitre 4, section 1, § 2, B/.

[371] CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni)*, Exceptions préliminaires, *op. cit.*, note 335, p. 15.

[372] ONU, « Avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni », Résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, 21 avril 1961

[373] Le Cameroun critiquait la manière dont le Royaume-Uni a organisé le plébiscite, le rendant selon lui, nul et non avenu, *Mémoire du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,* pp. 37 et s. ; *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni), op. cit.*, note 335, pp. 31-32

[374] ONU, Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, 25 septembre 1991 : « […] *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement Yougoslave » (le Conseil de Sécurité souligne).

[375] Article 51, *Charte des Nations Unies* : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

[376] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, requête introductive d'instance du 20 mars 1993, §§110-111.

[377] MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux…*, *op. cit.*, note 176, p. 233.

165. La Cour dans l'arrêt *Lockerbie* s'est vu aussi interrogé sur la légalité interne de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité[378]. Le Conseil de sécurité et la Cour ont été saisis sur la même question, mais ils n'ont pas été saisis par le même Etat[379]. Comme le soulève Jean Chappez, « les parties opposées ont saisi chacune l'un des organes, estimant [sans doute] qu'il apporterait un meilleur soutien à sa position dans le litige »[380]. En effet, la Libye qualifiait cette résolution contraire au droit international et à la Convention de Montréal[381]. Une contestation de la légalité d'une décision du Conseil de l'OACI avait pu également être soulevée dans l'affaire *Incident aérien du 3 juillet 1988*[382]. L'affaire faisait suite à l'incident aérien au cours duquel les Etats-Unis avaient abattu un avion civil iranien. Le différend a été porté devant le Conseil de l'OACI, lequel a rejeté toutes les demandes de l'Iran. L'Iran priait alors la Cour de dire et de juger que la décision du Conseil de l'OACI était erronée[383].

166. Enfin, l'affaire sur l'appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI a opposé l'Inde au Pakistan à propos de la conformité d'une décision du Conseil de l'OACI. Contrairement aux autres décisions, la compétence de la Cour était ici fondée sur une disposition permettant explicitement de remettre en cause la décision d'un organe d'une organisation internationale[384]. Toutes les questions concernant la légalité d'un acte d'une organisation internationale s'inscrivent dans des litiges interétatiques et ne sont abordées par la Cour que de manière incidente. Il ne s'agit pas d'une procédure autonome. La Cour est donc amenée à trancher un différend interétatique et non un différend portant sur la légalité d'un acte d'une organisation internationale. Il n'est donc pas question ici pour les organisations intéressées de « contester ».

---

[378] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe libyenne c. Royaume-Uni),* mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, *CIJ Rec*., 1992, p. 3.

[379] Des précédents de saisine simultanée existent : *Anglo-Iranian Oil Cie, (Royaume-Uni c. Iran*), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, *CIJ Rec.* 1951, p. 89-98 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran* mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, *CIJ Rec.* 1979, p. 7-21 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique),* mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, *CIJ Rec.* 1984, p. 169-207 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie),* mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, *CIJ Rec.* 1976, p. 3-40.

[380] CHAPPEZ (J.), « Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahirya arable libyenne contre Etats-Unis et Jamahirya arabe libyenne contre Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992 », *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 472.

[381] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe libyenne c. Royaume-Uni), op. cit.*, note 378, § 36.

[382] CIJ, *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 mai 1989.

[383] CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, p. 49.

[384] La décision était fondée sur l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (*op. cit.*, note 226). Nous y reviendrons un peu plus loin.

167. Tout au plus, l'auteur de l'acte litigieux ne peut se poser qu'en tant que tiers intervenant au différend conformément à l'article 34§3 du Statut de la Cour. En effet, lorsqu'un acte statutaire d'une organisation internationale doit faire l'objet d'une interprétation par la Cour dans le cadre d'un différend interétatique, il est fait obligation au Greffier de lui adresser diverses notifications et communications qui doivent leur permettre de prendre une certaine part – mais non de participer en tant que défendeur – aux affaires contentieuses en leur autorisant de fournir tout renseignement permettant d'éclairer la Cour[385].

168. Certains auteurs ont toutefois suggéré que l'organisation internationale devrait être appréhendée comme une partie au différend. Pour Karen Wellens, par exemple, la procédure de l'article 34 § 3 du Statut de la Cour – contrairement à la disposition équivalente dans le statut de la CPJI[386] – permet aux organisations internationales d'être associées à la procédure contentieuse et de pouvoir même parfois agir davantage en tant que partie quasi-défenderesse impliquée dans le différend interétatique[387]. Cette remarque est proportionnellement réalisable selon l'importance du rôle attribué à l'acte dans la résolution du différend : plus il est accordé d'importance à la recherche de la légalité de l'acte pour la résolution d'un litige, plus l'organisation internationale se rapproche du rôle du défendeur[388]. Selon Georgio Malinverni,

> « [m]ême lorsque la procédure est formellement engagée par un Etat contre un autre Etat, le litige oppose en fait l'Etat défendeur à l'organisation, car s'il est vrai que l'Etat demandeur est lésé dans ses droits, l'organisation a elle aussi le plus haut intérêt à ce que ses statuts soient respectés et son fonctionnement normal assuré »[389].

---

[385] Article 34§3, *Statut de la CIJ*, *op. cit.*, note 370. Voir également BEDJAOUI (M.), « Les relations entre la Cour internationale de Justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de 2ème génération », *Boutros Boutros-Ghali amicorum disciplorumque liber*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 192.

[386] Article 34, *Statut de la CPJI*, approuvée par l'Assemblée de la SDN, à Genève, le 13 décembre 1920 : « Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

[387] WELLENS (K.), *Remedies against International Organizations*, Cambridge Univ. Press, 2002, p. 227. Voir également JENKS (C.W.), « The Status of International Organisations in Relation to the International Court of Justice », *Transactions Grotius Society*, vol. 32, 1946, p. 2. Pour l'auteur, l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 34 suggère que

> « the authors of the 1945 Statute, or some of them, may have felt a certain twinge of conscience in adhering to the rule that States alone may be parties in cases before the Court. They did not dare to provide that "Only States or public international organisations may be parties in cases before the Court", but while unwilling to give such organisations a *locus standi* before the Court as potential parties in contentious proceedings, they gave them a status analogous to that enjoyed under the municipal law of many States by a public officer appearing as *amicus curiae* in proceeding relating to matters of public interest ».

[388] WELLENS (K.), *Remedies…*, *op. cit.*, note 387, p. 227.

[389] MALINVERNI (G.), « Le règlement des différends dans le cadre des organisations internationales », *in* BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t.1, 1991, Pedone, Paris, p. 574.

169. Nous n'adhérons pas à cette position selon laquelle les organisations internationales seraient indirectement des défendeurs à un litige. En premier lieu, la Cour a, dans toutes les affaires concernant la légalité d'un acte d'une organisation internationale, précédemment citées, refusé d'opérer le contrôle[390]. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a refusé de contrôler si les motifs – parmi lesquels la licéité du plébiscite – sur lesquels la résolution s'est fondée existaient. Elle a rappelé que « ce n'est pas à la Cour, mais à l'Assemblée générale des Nations Unies que la République du Cameroun a demandé, arguments à l'appui, que le plébiscite soit déclaré nul et non avenu »[391]. La résolution 1608 (XV) par laquelle l'Assemblée générale a décidé que l'Accord de tutelle prendrait fin le 1er juin 1961 en ce qui concerne le Cameroun septentrional a eu un effet juridique définitif. La Cour décida en conséquence qu'elle ne pouvait statuer dans cette affaire parce que son jugement n'aurait aucun effet en l'espèce[392].

170. Dans les ordonnances relatives à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour se déclara incompétente pour traiter de la question de la légalité de la résolution 713 du Conseil de sécurité qui avait incidemment surgi devant le prétoire de la Cour. La Cour avait cependant refusé de répondre aux arguments développés par la Bosnie car la base sur laquelle sa compétence était fondée était l'article IX de la Convention sur le génocide. Or, dans la première ordonnance du 8 avril 1993, elle déclara que

> « considérant que la Cour, après avoir établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence ; considérant que, par voie de conséquence, la Cour se limitera, dans son examen des mesures demandées, et des motifs mis en avant pour justifier ces demandes, à prendre en considération ceux qui entrent dans le champ d'application de la convention sur le génocide […] »[393].

Elle réaffirma son incompétence dans la seconde ordonnance du 13 septembre 1993 :

> « [L]a Cour, ayant établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide, […], ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie* ; […] »[394].

---

[390] DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur… », *op. cit.*, note 330, pp. 91-92.
[391] *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni), op. cit.* note 335, p. 32
[392] Voir également BOLLECKER STERN (B.), *Le préjudice…*, *op. cit.*, note 304, pp. 62-68.
[393] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,* mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *CIJ. Rec.* 1993, pp. 18-20, § 35
[394] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,* mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, *CIJ. Rec.* 1993, §§ 21 et 39.

En d'autres termes, sa compétence établie *prima facie* ne lui permet pas d'aller au-delà de ce qui est prévu par la base de compétence. Dès lors, elle ne pouvait se prononcer sur la question de la légalité de la résolution du Conseil de sécurité sans aller au-delà de sa base de sa compétence.

171. S'agissant de l'affaire *Lockerbie*, incidemment la Cour était sollicitée pour procéder à un contrôle de la légalité de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité alors qu'elle cherchait à établir sa compétence *prima facie* pour la prononciation d'une mesure conservatoire. Au stade de l'indication de la mesure conservatoire, la Cour refusait de procéder au contrôle de légalité de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. La Cour décidera qu'elle n'a pas à se prononcer définitivement sur les effets juridiques de la résolution contestée et qu'elle tient la légalité *prima facie* pour valide[395]. Il lui était selon elle, impossible de pouvoir prendre des mesures dont les conséquences seraient de nature à porter atteinte à l'efficacité légale d'une décision *prima facie* licite et aux droits que cette décision confère aux Etats-Unis et au Royaume-Uni[396]. En fin de compte, rien ne peut prédire si la Cour reportait le contrôle de la légalité au moment où elle allait trancher le fond de l'affaire ou si au contraire elle reportait la question de savoir si elle est compétente pour contrôler la légalité de la résolution[397]. La Cour n'aura jamais l'occasion de se prononcer sur cette question[398]. Quant à l'affaire concernant l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*, les Etats-Unis et l'Iran sont parvenus à un accord, rendant sans objet la requête soumise à la Cour.

172. La seule affaire dans laquelle la Cour s'est prononcée sur la légalité d'un acte d'une organisation internationale est l'appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI. Le Conseil de l'OACI s'est déclaré compétent pour connaître d'une requête et d'une plainte du Pakistan, au sujet de la suspension par l'Inde des survols de son territoire par des aéronefs

[395] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe libyenne c. Royaume-Uni), op. cit.*, note 378, §§ 39 et 40.
[396] *Ibid.*, § 40.
[397] La grande majorité des auteurs a une position nuancée quant à cette question : voir par exemple, GOWLAND-DEBBAS (V.), « The Relationship Between the International Court of Justice and the Security Council in the Light of the *Lockerbie Case* », *AJIL*, vol. 88, 1994, p. 643 ; GRAEFRATH (B.), « Leave to the Court what Belongs to the Court – the Libyan Case », *EJIL*, vol. 4, 1993, p. 184 ; GUNN (A.M.Jr.), « Council and Court : Prospects in *Lockerbie* for an International Rule of Law », *U.T.Fac.L.Rev.*, vol. 52, 1994, pp. 206-258 ; SOREL (J.-M.), « L'épilogue des affaires dites de *Lockerbie* devant la C.I.J. : le temps du soulagement et le temps des regrets », *RGDIP*, 2003, pp. 936-937 et 939-941 ; Un auteur, isolé, y a vu toutefois une acceptation pour la Cour de procéder au contrôle de la légalité des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU : FRANCK (T.M.), « The "Power of Appreciation": Who is the Ultimate Guardian of UN Legality ? », *AJIL*, vol. 86, 1992, p. 523.
[398] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, radiation du rôle, ordonnance du 10 septembre 2003.

pakistanais. Les deux Etats avaient convenu d'une suspension puis d'une reprise des vols. Ils étaient en désaccord sur la base juridique de cette reprise. L'Inde soutenait que son autorisation préalable était nécessaire pour le survol de son territoire conformément à un régime spécial de 1966 alors que le Pakistan soutenait que la reprise avait comme base la Convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après Convention de Chicago) et de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Le Conseil de l'OACI avait dès lors été saisi par le Pakistan. Le Conseil avait rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels il était incompétent pour se prononcer sur l'affaire. L'Inde avait alors interjeté appel de cette décision devant la CIJ conformément à une procédure singulière mise en place au sein de la Convention de Chicago. La Convention de Chicago, telle qu'amendée en 2006[399], prévoit en son article 84 que

> « Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, *appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage* ad hoc *établi en accord avec les autres parties au différend ou à la CPJI.* Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil. »[400]

173. L'Affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, bien qu'il s'agisse d'un différend interétatique, concerne l'acte d'une organisation internationale. La Cour, à cet égard a souligné que

> « l'affaire est présentée à la Cour comme un différend ordinaire entre Etats, et trouve en effet son origine dans un tel différend. Pourtant, dans la procédure devant la Cour, c'est l'acte d'un organisme tiers, le Conseil de I'OACI, que l'une des Parties attaque et que l'autre défend »[401].

---

[399] Bien que la Convention ait été amendée en 2006, la mention à la CPJI est restée inchangée.

[400] *Convention relative à l'aviation civile internationale*, *op. cit.*, note 226 (nous soulignons). Il s'agit de ce qu'Hélène Raspail appelle un recours « en appel ». Voir à cet égard, RASPAIL (H.), *op. cit.*, note 202, p. 960. D'autres ont avancé le même argument : MANIN (A.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 août 1972 dans l'affaire relative à l'appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. », *AFDI*, 1973, pp. 290-291. Non seulement ce type de procédure renvoyant à une juridiction internationale est rare dans les actes constitutifs des organisations internationales, mais il l'est davantage lorsqu'il s'agit de renvoi à la Cour. L'exemple le plus saillant est celui de l'OACI. Par ce mécanisme d'appel, la Cour joue véritablement le rôle d'un organe de contrôle centralisateur. Elle-même reconnaitra d'ailleurs qu'il s'agit d'un véritable « recours juridictionnel d'appel ». Toutefois, ce mécanisme, en plus d'être exceptionnel, ne porte pas sur tous les actes de l'Organisation. En effet, il ne sert qu'à contrôler les actes quasi juridictionnels constatant la violation par un Etat de ses obligations. Le contrôle par la CIJ ne concerne donc pas tous les actes institutionnels. On regrettera également qu'il ne soit pas le seul mécanisme offert puisque l'article 84 prévoit que les Etats puissent s'accorder sur l'établissement d'un tribunal arbitral *ad hoc.* La Cour n'a alors qu'un rôle alternatif.

[401] CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, p. 60, § 26.

Elle ajoutera plus loin qu'« en prévoyant ainsi un recours juridictionnel d'appel devant la Cour contre les décisions du Conseil en matière d'interprétation et d'application, […] les Traités donnaient aux Etats membres et par leur entremise au Conseil la possibilité de faire assurer un certain contrôle de ces décisions par la Cour »[402]. La Cour affirmera que le litige qui a opposé les deux Etats est bien de ceux que le Conseil est qualifié à trancher en vertu de l'article 84 de la Convention. Il existe bien un différend, et c'est certes une décision d'un organe de l'organisation qui est l'objet de contestation. Néanmoins, cela n'emporte pas la qualification du contrôle de légalité en résolution de différends. Le différend que la Cour doit trancher oppose deux Etats. La question soulevée concernant la légalité de l'acte de l'organisation n'est qu'une étape du raisonnement de la Cour. L'OACI ne s'est pas portée en tant que « contestataire » de la décision ; elle n'était pas partie au différend et n'a au surplus même pas usé de sa capacité de fournir des observations à la Cour conformément au troisième paragraphe de l'article 34 du Statut de la Cour.

174. En second lieu, la pratique des organisations internationales à user de la compétence qui leur est offerte par l'article 34§3 du Statut de la Cour montre qu'elles ne s'identifient pas comme défendeur dans un différend qui concernerait la légalité de leurs actes. Ainsi que Mohammed Bedjaoui le constate : « [l]es Organisations internationales […] se privent […] [de cet] instrument »[403]. C'est seulement dans le cadre de l'affaire concernant l'Incident aérien du 3 juillet 1988, que l'OACI a transmis des observations à la CIJ[404]. Au surplus, à y regarder de plus près, les observations de l'Organisation n'avaient pas pour objet de défendre la licéité de la décision du Conseil de l'OACI, mais de contester l'appel devant la CIJ. En effet, dans ses observations, l'OACI estimait que seule une question soumise au Conseil au terme de l'article 84 de la Convention de Chicago peut faire l'objet d'un appel devant la CIJ. Or, ainsi que le relève l'Organisation, la demande du Gouvernement de la République islamique d'Iran soumise au Conseil « ne faisait pas référence à l'article 84 de la Convention [de Chicago] »[405]. En conséquence, pour l'Organisation, la question soumise au Conseil avait été examinée au titre des articles 54 et 55 de la Convention de Chicago qui, s'ils permettent au conseil d'« examiner toute question relative à la Convention dont [ce dernier] est saisi par un Etat contractant »[406] et

[402] CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, op. cit.*, note 186, p. 60, § 26.
[403] BEDJAOUI (M.), « Les relations… », *op. cit.*, note 385, p. 193.
[404] CIJ, *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, Observations de OACI, disponible sur le site de la CIJ, p. 623.
[405] *Ibid.*, p. 624.
[406] Article 54, *Convention relative à l'aviation civile internationale*, *op. cit.*, note 226.

d'« étudier toutes questions touchant l'organisation et l'exploitation du transport aérien international »[407], n'ouvrent pas la voie à un appel de ses décisions. Ainsi, même si l'on devait retenir la position des auteurs, selon lesquels les organisations internationales seraient au moins indirectement parties au différend interétatique devant la CIJ, l'absence d'identification des organisations internationales en tant que défenderesses de la légalité de leurs actes et le quasi-systématique refus de la Cour à se prononcer sur la légalité de leurs actes témoigne de l'impossibilité de qualifier ces questions de différends.

II/ L'absence de contestation dans le cadre de la fonction consultative de la CIJ

175. Lorsque la question est soulevée dans le cadre de la fonction consultative de la CIJ, l'Organisation participe certes directement au mécanisme de contrôle de la légalité de ses actes, mais ce mécanisme n'est pas le terrain idéal pour la contestation. La Cour a ainsi rappelé dans le célèbre avis consultatif de 1971 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, que l'objet des requêtes est d'obtenir un « avis juridique » et non pas de régler un différend[408]. Elle participe donc au « bon fonctionnement de l'Organisation »[409]. C'est également l'avis du juge Bustamante dans son opinion dissidente jointe à l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies*. Selon le juge, « l'avis de la Cour se substituant à l'instance judiciaire est le recours volontaire, qui à titre simplement illustratif, précède la décision que l'Organisation est appelée à donner sur les réclamations de droit des Etats Membres »[410]. C'est au final, après « consultation » de la Cour, l'organe auteur de l'acte dont la légalité est vérifiée qui se prononcera en dernier sur le sort à donner à l'acte contesté en tirant les conclusions de tous les éléments juridiques dont il

[407] Article 55, *Ibid*.

[408] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21juin 1971, *CIJ Rec.*, 1971, p. 24. Il est à noter que la Cour déclarait dans cet avis qu'elle « n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit » (*CIJ Rec.*, 1971, p. 45). Alors que la Cour souligne qu'elle est incompétente pour exercer un contrôle de légalité, elle a toutefois abordé la question de la validité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. A cet égard elle se justifie par le fait que des objections ont été formulées quant à la légalité des résolutions des organes des Nations Unies et qu'elle les examinera avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions (Voir à cet égard, MANOUVEL (M.), *Les opinions séparées à la Cour internationale, un instrument de contrôle du droit international prétorien par les Etats*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 337). Ce raisonnement tient au fait qu'il est difficile d'examiner les conséquences d'un acte sans en vérifier la légalité (*CIJ Rec.*, 1971, p. 45).

[409] CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, §26 ; Gérard Bonvalot considérait que la finalité de la compétence consultative de la CPJI était d'« assurer la bonne administration de l'organisation internationale de la Paix », *Les avis consultatifs de la CPJI*, Paris, LGDJ, 1925, p. 120.

[410] Voir l'opinion dissidente du Juge Bustamante, CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, *CIJ Rec.*, 1962, p. 304.

disposera. Le rôle de la CIJ est donc tout au plus celui d'un assistant juridique[411]. C'est en ce sens que Michel Dubisson a énoncé que « la Cour, qui n'est pas obligée par son Statut de répondre à une demande d'avis, a souvent fondé sa décision de donner un avis […] sur la nécessité d'apporter sa coopération au fonctionnement de l'Organisation dont elle était l'organe principal »[412]. L'avis sert surtout à éclairer l'organe requérant sur le statut juridique de l'acte contesté[413]. Dominique Carreau avait à l'égard du contrôle de la légalité des propos plutôt tranchés. Selon lui, « il ne faudrait en effet pas croire que la CIJ par le biais de la procédure de l' "avis consultatif", se trouve dans la position d'un juge interne de […] "légalité". Rien ne serait plus éloigné de la réalité »[414].

176. En réalité, le contrôle de légalité par la CIJ correspond à ce que Robert Kolb appelle le « contrôle volontaire ». Pour l'auteur, « le contrôle de légalité se présente sous un jour quelque peu différent selon qu'il s'agit d'un contrôle volontaire, c'est-à-dire sollicité par l'organe dont émane l'acte à contrôler, ou qu'il s'agit d'un contrôle imposé »[415]. C'est en ce sens que la Cour devient collaborateur de l'organe qui fait la demande d'avis et non tiers qui vient trancher un différend. Dès lors, le contrôle volontaire doit être exclu de la catégorie des différends puisqu'il ne remplit aucune des conditions : il n'y a ici aucune prétention – aucune entité ne cherche à défendre un droit subjectif – et aucune contestation.

177. En fin de compte, l'utilisation de l'expression « contentieux » de la légalité doit davantage être appréhendée comme désignant l'action portée devant le juge. En réalité, le contentieux ne désigne pas un objet, mais une procédure. C'est le fait que l'action soit portée devant le juge qui guide la qualification de « contentieux »[416] et non pas l'objet de l'action. Rien ne s'oppose à ce qu'une autorité puisse se prononcer sur la légalité ou la conformité d'un acte ou d'un comportement. Cela n'en fait pas pour autant un différend.

---

411 RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative…*, *op. cit.*, note 82, pp. 126-129.
412 DUBISSON (M.), *La Cour internationale de Justice*, LGDJ, Paris, 1964, p. 9.
413 KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 56-57 ; BEDJAOUI (M.), « Les relations… », *op. cit.*, note 385, p. 210 ; BOWETT (D.W.), « The Court's role in relation to international organizations », *in* LOWE (V.) et FITZMAURICE (M.) (dir.), *Fifty years of the ICJ – Essays in honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1996, p. 181 ; DUBISSON (M.), *Ibid.*, p. 9.
414 CARREAU (D.), MARELLA (F.), *Droit international*, 12ème éd., Pedone, Paris, 2018, pp. 137-138.
415 KOLB (R.), *La CIJ*, Pedone, Paris, 2013, p. 905.
416 MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, p. 2, § 1.

178. Conclusion du chapitre 3. Lorsque l'on désigne l'obligation de règlement des différends, celle-ci doit être entendue strictement. Le terme « différend » renvoie à la définition classique selon laquelle une prétention s'oppose à une contestation. Les termes « différends », « contentieux » et « questions » ne se confondent donc pas. L'interprétation doit, en revanche, s'agissant des modes de règlement des différends être large.

Chapitre 4 : Détermination du mode de règlement des différends

179. Les modes ouverts au règlement des différends impliquant une organisation internationale sont nombreux. Le plus courant reste toutefois le mode diplomatique ; il nous est impossible d'étudier ce dernier dans la mesure où ces procédures restent secrètes. Néanmoins, il convient de noter que la CIJ a, à de nombreuses reprises, reconnu une obligation de négocier avant de recourir aux modes juridictionnels du règlement des différends[417]. Pour la Cour, les parties sont soumises à une obligation de moyen – l'obligation de s'efforcer de régler leur différend[418].

180. Cette priorisation du règlement diplomatique des litiges transparait largement dans les clauses d'arbitrage, lequel n'apparaît alors que comme un mode alternatif du règlement des différends. Le recours à la CIJ dans les actes statutaires et autres conventions, ne semble pas plus systématique que le recours à l'arbitrage (Section 1). Au contraire, le mode politique de règlement des différends est largement présent dans les clauses de règlement des différends (Section 2).

Section 1 : Un rôle résiduel accordé au règlement juridictionnel

181. L'arbitrage est un mode apprécié des organisations internationales. Pourtant il n'intervient bien souvent dans les conventions que de manière alternative (§ 1). S'agissant du règlement des différends devant la CIJ, bien que cette dernière dispose de deux voies de recours, seule la fonction consultative semble offrir un mécanisme approprié pour le règlement des différends impliquant une organisation internationale (§ 2). Les juridictions d'organisations d'intégration font toutefois titre d'exception. Leur compétence est obligatoire pour tous les différends et ne nécessite d'aucune manière l'ajout d'une clause de compétence, *a priori* ou *a posteriori*, de la survenance d'un différend (§ 3).

[417] CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, p. 15 ; *Usine de Chorzów*, *op. cit.*, note 321, p. 15 ; CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 47 ; GHOZALI (N.-E.), « La négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale. Essai d'analyse », *RBDI*, n° 2, 1992, pp. 323-350 ; REUTER (P.), « De l'obligation de négocier », in *Le développement de l'ordre juridique international*, Economica, Paris, 1995, p. 251.

[418] Voir en ce sens, CPJI, *Trafic ferroviaire…*, *op. cit.*, note 104, p. 116 ; CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 47 ; CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe de Maine*, ordonnance du 30 mars 1984, *CIJ Rec.*, 1984, p. 299.

§ 1. Un rôle alternatif accordé au règlement arbitral

182. Considéré dans sa globalité, le recours à l'arbitrage n'a pas toujours été le recours privilégié par les rédacteurs des actes constitutifs des organisations internationales (A). Certains, pourtant, leur octroient un rôle exclusif. Cette disparité résulte de l'évolution des mécanismes de règlement des différends qui tiennent compte des particularités des activités déployées par les organisations internationales. Les chartes constitutives ont en ce sens tenté, d'instituer des procédures distinctes de règlement en prenant en considération la nature des différends[419]. L'arbitrage retrouve pour ces différends un rôle exclusif (B). La présence de l'arbitrage dans les conventions conclues par les organisations internationales n'est pas appréhendée de la même manière que dans les actes constitutifs : après les modes diplomatiques d'usage, l'arbitrage retrouve une place bien plus importante dans les clauses de règlement des différends (C).

A/ L'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends relatifs à l'interprétation

183. Le recours à l'arbitrage se présente davantage comme une alternative à d'autres recours que comme un mode privilégié de règlement des différends. Il en a été ainsi de plusieurs actes constitutifs laissant appartenir le choix du mode aux parties au différend ou à l'organe interétatique de l'Organisation. Il en est ainsi à l'article 22§1, al. b) de l'Acte constitutif de l'ONUDI[420] et à l'article 31§1 de la Convention portant création INMARSAT[421] dans lequel il est prévu que

> « [t]out différend entre des Parties, ou entre des Parties et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la présente Convention doit être réglé par voie de négociation entre les parties intéressées. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, *et si les parties au différend n'ont pas accepté de soumettre le différend à la CIJ ou n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend peut, si les*

[419] JUILLARD (P.), *op. cit.*, note 142, p. 691.
[420] Article 22§1, al. b), *Acte constitutif de l'ONUDI*, *op. cit.*, note 226 :
> « Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :
> Soit i) si les parties sont d'accord :
> A) à la CIJ ; ou
> B) à un tribunal arbitral ;
> Soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation. […] ».
[421] *Convention portant création de l'INMARSAT*, *op. cit.*, note 148.

parties y consentent être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention. »[422]

Le tribunal arbitral n'est alors qu'un mode résiduel de règlement des différends. Cette intervention subsidiaire est également présente à l'article XIV de la Constitution de l'UNESCO[423] qui prévoit que la solution d'un litige ou d'une question concernant l'interprétation de cette dernière sera tranchée par la CIJ ou un tribunal arbitral selon la décision adoptée par la Conférence générale. Parfois, certaines clauses de règlement des différends ne précisent pas quels sont les autres modes existants, laissant le choix à la totale discrétion des parties au différend. Il en est ainsi de l'article 56 de la Constitution de l'UIT :

> « 1. Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, *ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.*
> 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention »[424].

---

[422] Article 31§1, *Convention portant création de l'INMARSAT*, *op. cit.*, note 148 (nous soulignons).
[423] Article XIV, *Convention créant l'UNESCO, op. cit.*, note 228.
[424] Article 56, *Constitution de l'Union internationale des télécommunications*, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle à Genève en 1992, et telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires à Kyoto en 1994, Minneapolis en 1998, Marrakech en 2002, Antalya en 2006 et Guadalajara en 2010, in *Recueil des textes fondamentaux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires*, UIT, Edition 2015, p. 1 (nous soulignons). Laurence Ravillon a relevé que, de manière générale dans le domaine des activités spatiales, les instruments constitutifs des organisations internationales prévoient un mécanisme de règlement des différends, le recours à l'arbitrage intervenant en dernier lieu. Comme pour l'UIT, la Convention de l'ASE prévoit en son article XVII que « tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et l'Agence, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses annexes, ainsi que tout différend visé à l'article XXVI de l'annexe I *qui n'auront pas été réglés par l'entremise du Conseil sont soumis à l'arbitrage sur la demande d'une des parties au différend* » (nous soulignons). Voir RAVILLON (L.), « Le contentieux arbitral dans le secteur de l'activité spatiale », *RDAI*, t. 7, 2003, pp. 804-805.
Il peut être également noté l'exemple anecdotique du règlement des différends portant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impliquant l'Union européenne, seule organisations internationale partie à la Convention. Pour ces différends, l'arbitrage n'est qu'une option : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer laisse une grande flexibilité quant aux choix du mode de règlement des différends relatif à son interprétation ou son application (QUENEUDEC (J.-P.), « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pedone, Paris, 1991, pp. 383-387). Les Etats et l'Union européenne ont la possibilité d'effectuer une sélection entre les options offertes par l'article 287. Ils peuvent ainsi formuler des déclarations pour marquer une préférence de manière positive en optant l'une ou l'autre juridiction, ou exprimer un choix négatif en indiquant la juridiction qu'ils entendent éliminer. Mais ils peuvent également établir un classement préférentiel des juridictions (la déclaration déposée par la Belgique a établi un tel classement ; voir Nations Unies, *Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New York, 1986, p. 10), et réserver certaines questions à un mode de règlement des différends (cela a été le cas de l'Ukraine qui a opté en faveur de l'arbitrage pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et l'arbitrage spécial pour certaines questions. Voir Nations Unies, *Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *Ibid.*, p. 23).

Parfois, le choix est laissé à l'organe interétatique de l'organisation. Cette solution a été choisie au sein du Statut de Rome, dans lequel l'article 119§2 prévoit que l'Assemblée des Parties peut faire des « recommandations sur d'autres moyens de […] régler [le différend concernant l'interprétation ou l'application du Statut] ».

184. Stéphanie Bellier soulevait, par ailleurs, l'extinction en pratique du recours au juge arbitral comme mode de règlement des différends dans l'hypothèse où celui-ci n'était prévu que pour « prévenir un vide juridique, celui de l'attente de l'entrée en activité de la CIJ »[425]. Ce fut le cas pour la FAO. Au sujet du règlement des différends relatifs à l'interprétation de la Constitution portant création de la FAO, le comité des questions constitutionnelles et juridiques de l'Organisation, avait déclaré que

> « as a matter of general practice the interpretation of the Constitution of FAO and disputes arising out of international conventions made under it should be determined by the International Court of Justice. Provision was also made for the appointment of arbitral tribunals to deal with these disputes pending the establishment of the Court »[426].

Par une résolution adoptée le 1er novembre 1945, la Conférence générale de la FAO confirmera la déclaration du comité des questions constitutionnelles et juridiques de l'Organisation[427]. L'instauration de ce système a permis à l'Organisation de poursuivre ses missions sans craindre l'absence de mode de règlement des différends si toutefois un litige était survenu. Mais il apparaissait qu'une fois la Cour active, le recours à cette dernière devait être le mode privilégié ne laissant subsister le choix du recours à l'arbitrage que de manière théorique.

185. Le recours à l'arbitrage pourrait aussi être perçu comme une alternative à d'autres voies moins appropriées, telle que la voie consultative de la CIJ par exemple, pour régler des différends impliquant une organisation internationale. On en trouve une illustration dans les alinéas 3 et 4 de l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO qui décide du mode de règlement à adopter conformément à l'article XIV de sa Constitution[428]. L'article 38 (anciennement article 33) a fait l'objet de modifications proposées par le Comité

[425] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 60. Au moment où l'acte constitutif de la FAO a été conclu (le 16 octobre 1945), le Statut de la CIJ n'était pas encore entré en vigueur. Les rédacteurs de l'acte constitutif de la FAO ont donc mis en place une procédure de règlement des différends permettant d'assurer la transition en attendant le fonctionnement de la CIJ.
[426] FAO, Comité des questions constitutionnelles et juridiques, *Report of the Commission B to the Conference,* 1ère session, Canada, 16 octobre au 1er novembre 1945.
[427] FAO, Conférence générale de la FAO*, Resolutions and Recommendation s Adopted by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its First Session, in Report of the Commission B to the Conference, Ibid.*
[428] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 64.

du règlement et adoptées par la Conférence générale le 30 septembre 1949. Dans sa nouvelle version, il prévoit que le Comité juridique, chargé d'examiner les questions juridiques qui lui sont soumises par la Conférence générale[429],

> « 3. […] peut décider à la majorité simple de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la CIJ sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif.
> 4. Lorsqu'il s'agit d'un différend où l'Organisation est partie, le Comité juridique peut, à la majorité simple, recommander de le soumettre pour décision définitive à un tribunal arbitral pour la constitution duquel Conseil exécutif prend toutes dispositions nécessaires. »

Toutefois, les deux alinéas ne semblent pas traiter des mêmes situations. Si pour certains la distinction pèse sur l'objet du différend – le troisième alinéa porterait sur les différends portant sur la Charte constitutive tandis que l'objet du quatrième alinéa serait le règlement des différends s'élevant uniquement dans le cadre des relations extérieures[430] – il semblerait que seul l'alinéa 4 ne tranche la question des modalités de règlement de différends. En ce sens, alors que l'alinéa 3 ne viserait que les questions portant sur l'interprétation de l'Acte constitutif, il n'aurait pas pour objet de régler un différend mais de s'assurer du sens à accorder aux termes de l'Acte constitutif – pour s'assurer de la légalité d'un acte par exemple[431]. Au contraire, l'alinéa 4 mentionnerait les « différend[s] où l'Organisation est partie » ; cela pourrait désigner autant les différends portant sur l'application de l'Acte constitutif que ceux s'élevant dans le cadre de ses relations extérieures. Dès lors, le choix du tribunal arbitral pourrait être recommandé dans le cadre de la résolution des différends relatifs à l'interprétation de la Charte constitutive du fait que l'organisation ne bénéficie que d'un accès limité à la CIJ et ce, même en ayant recours à la fonction consultative de cette dernière, l'organisation ne pourrait se retrouver directement opposée à l'Etat et n'aurait alors aucune possibilité de contester[432]. Par ailleurs, l'article 38 du Règlement vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'article XIV de l'Acte constitutif, lequel s'intéresse exclusivement à la question de l'interprétation de la

[429] Article 38§1, al. d, *Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO*, adopté par la Conférence générale à sa troisième session et modifié lors de ses 4e, 5e, 6e, 7e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 37e et 39e sessions, in *Textes fondamentaux, Edition 2018* comprenant les textes et amendements adoptés par la Conférence générale à sa 39e session, (Paris, 30 octobre-14 novembre 2017), UNESCO, Paris, 2018, pp.21 et s.

[430] Voir en ce sens la position de Stéphanie Bellier, *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 64. Pour l'auteur, les deux alinéas organisent les modalités de règlement de différends portant sur des objets différends. Puisque la mention « sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif » n'apparaît pas dans le quatrième alinéa, celui-ci ne porterait que sur les différends portant sur les relations extérieures tandis que le 3ème alinéa traiterait des différends portant sur la charte constitutive de l'Organisation.

[431] Sur ce point, voir *Supra*, chapitre 2, section 2, § 1, A/, I/.

[432] La contestation étant un élément constitutif du différend ; voir à cet égard *Supra*, chapitre 3, section 2, B/.

Convention. Ainsi, le recours à l'arbitrage apparaît davantage comme une alternative offerte pour pallier les obstacles du Statut de la Cour que comme un mode de règlement privilégié.

186. Lorsqu'une disposition prévoit que l'arbitrage soit utilisé à des fins d'appel, elle lui confère un caractère supplétif[433]. L'article 84 de l'acte constitutif de l'OACI prévoit que lorsqu'un litige survient entre deux ou plusieurs Etats contractants il revient au Conseil, en cas d'échec de négociations, de le régler. La décision du Conseil peut alors être contestée soit devant la CIJ, soit devant un tribunal arbitral *ad hoc*. Cependant, aux termes de l'article 85, les parties n'auront recours au tribunal arbitral que dans les cas où un Etat contractant, partie au différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté le Statut de la Cour.

187. Mis à part quelques exemples isolés[434], la plupart des actes constitutifs d'organisations internationales ou conventions internationales ne confèrent pas au recours à l'arbitrage un caractère privilégié. La place accordée à l'arbitrage est différente lorsque sont concernés des différends impliquant une institution financière internationale.

B/ Un rôle exclusif dans les actes constitutifs des institutions financières internationales

188. Contrairement à une grande majorité de traités constitutifs d'organisations internationales, les actes constitutifs des institutions financières internationales accordent à l'arbitrage un rôle exclusif. Toutefois, ce privilège ne vaut que pour les litiges entre l'Organisation et un ancien Etat membre ou entre l'Organisation et un Etat membre durant la cessation des opérations de l'Organisation. Dans des termes semblables, les actes constitutifs prévoient qu'« en cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres »[435]. Ensuite les actes retiennent la solution de l'arbitrage par

[433] COLLIARD (C.A.), « Le règlement des différends dans les organisations intergouvernementales de caractère non politique », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, p. 163.
[434] Par exemple, voir l'article 37 de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique, conclue en mars 1972 : « Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'application, ou de l'exécution de toute disposition de la présente Charte sera réglé […] par la voie de l'arbitrage ».
[435] C'est le cas de l'AID (article X, *op. cit.*, note 151), de la SFI (article VIII c, *op. cit.*, note 151), du FMI (article XXIX c), *Statuts du FMI*, *op. cit.*, note 151), de la BID (article XIII, *op. cit.*, note 151), de la BCIE (article 26, *op. cit.*, note 239), de la BAfD (article 62, *op. cit.*, note 150), de la BAsD (article 61, *op. cit.*, note 151), du Fonds asiatique pour le commerce du riz (article 16, *Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz*, élaboré à Bangkok, le 16 mars 1973, *RTNU*, vol. 955, 1974, pp. 195), de la BArDF (article 48, *op. cit.*, note 150), de la BIsD (article 64, *op. cit.*, note 151), du FIDA (article 11, *Accord portant création du Fonds international de développement agricole*, signé à Rome, le 13 juin 1976, *RTNU*, vol. 1141, 1976, pp. 214-229), du

commission, c'est-à-dire la désignation par chaque partie au litige – l'Agence, la Banque ou le Fond et l'Etat – d'un arbitre. Généralement, le troisième arbitre est choisi par les deux autres arbitres, mais il peut en être convenu autrement et laissé ce choix au président de la CIJ[436].

189. Les causes d'un tel différend peuvent être de deux types. D'une part, la contestation de l'utilisation par l'organisation de son pouvoir de sanction ou du rachat des parts de l'Etat par l'organisation, pour les différends survenant entre l'organisation et l'Etat qui perd de fait sa qualité de membre et, d'autre part, la contestation de la dissolution de l'organisation et des opérations de liquidation, pour les différends survenant entre un Etat membre et l'organisation durant la cessation des activités de l'organisation[437].

190. La particularité existante dans les cas où les différends survenant après l'exclusion d'un Etat membre, tient au fait que l'Etat, en perdant sa qualité de membre de l'organisation, n'en devient pas automatiquement un tiers. La sanction décidée à son égard a été prononcée alors qu'il était encore membre de l'Organisation. De plus, tant que la décision résolvant le différend n'a pas été prononcée, l'Etat n'a peut-être pas été remboursé de la valeur de ses actions et conserve alors potentiellement ses droits et prérogatives sur ces dernières. En revanche, s'il accepte la décision tant de sanction que de rachat, il sera considéré comme tiers à l'Organisation[438]. C'est qu'en effet, ce dernier a été l'auteur des actes contestées visées par s'agissant des litiges survenant entre l'organisation et l'Etat qui perd sa qualité de membre, dû à la nature du différend, l'Etat ne souhaite pas que l'Organisation soit à la fois juge et partie.

191. La solution de l'arbitrage s'explique par la nature de ces différends ainsi que les tensions nées de ces différends et ce que cela engendre entre l'Etat et l'Organisation. Une telle situation laisserait planer une méfiance à l'égard de l'organe plénier s'il avait alors la charge de régler le différend. La perte de la qualité de membre de l'organisation, à la suite d'une sanction, le rachat des parts à une valeur calculée, la suspension de prêts, la répartition des avoirs de

---

Fonds commun pour les produits de base (article 53, *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (avec annexes)*, conclu à Genève, le 27 juin 1980, *RTNU*, vol. 1538, 1989, pp. 47-79, de l'AMGI (article 57, *op. cit.*, note 77), de la BERD (article 58, *Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, signé à Paris, le 29 mai 1990, *op. cit.*, note 151), de l'ISTO (article XVI, *Accord relatif à INTELSAT*, Fait à Washington, le 18 juillet 2001, in *Texte des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications mobiles par satellites*, adoptés à la 18ème session de l'Assemblée, entré en vigueur le 31 juillet 2001).

[436] Il en est ainsi par exemple pour la BAfD.

[437] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 91-93.

[438] *Ibid.*, p. 93.

l'organisation…, telles peuvent être les conséquences des hypothèses prévues par ces clauses d'arbitrage. Les droits personnels de l'Etat et leur méconnaissance[439] seraient alors en jeu.

C/ L'arbitrage comme mode privilégié dans les clauses conventionnelles de règlement des différends

192. S'agissant du recours à l'arbitrage dans les conventions conclues par les organisations internationales, la place conférée à l'arbitrage est différente. Les accords de siège accordent un rôle à l'arbitrage lorsque le mode diplomatique a failli à trouver une solution au litige survenu entre l'organisation internationale et l'Etat hôte[440]. Cette remarque vaut également s'agissant des conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Ainsi, par exemple, la clause de règlement des différends dans la Convention sur les privilèges et immunités conclu entre l'AIEA et Monaco concernant les privilèges et immunités du Laboratoire international de la radioactivité marine est rédigée de la façon qui suit :

> « Any dispute between the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco and the Agency concerning the interpretation or application of this Agreement which is

[439] *Ibid.*, p. 100.

[440] Voir par exemple, article 13, *Accord de siège entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et EUMETSAT, op. cit.*, note 261 : « Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable par les Parties contractantes peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un tribunal d'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 15 de la Convention ». Pour d'autres exemples similaires, voir article 27, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et OIT…, op. cit.*, note 266 ; article 9, *Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », op. cit.*, note 261 ; article 28, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Association européenne de libre-échange pour déterminer le statut juridique de cette Association en Suisse*, fait et signé au siège de l'Association européenne de libre-échange à Genève, le 10 août 1961 ; section 57, *Agreement between the Caribbean Development Bank and the Government of Barbados Regarding the Headquarters of the Caribbean Development Bank (as amended October 4, 2013)*, fait à Bridgetown, Barbades, le 2 juin 1970 ; article 28, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT…, op. cit*, note 266 ; article 37, *Accord de siège entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire, op. cit.*, note 261 ; article 27, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et la BRI…, op. cit.*, note 266 ; article 18, l'*Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe)*, conclu à Paris, le 13 janvier 1988, *RTNU*, vol. 1568, 1990 ; article 32, *Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'OACI, op. cit.*, note 267 ; article 30, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (avec échange de lettre du 5 mai 1993), op. cit.*, note 271 ; article 48, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMC en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse*, fait à Berne, le 2 juin 1995 ; article 30, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, op. cit.*, note 261 ; article 24, *Headquarter Agreement between the EFTA Court and the Grand Duchy of Luxembourg*, fait à Luxembourg, le 17 avril 1996 ; article 29, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et Centre Sud…, op. cit.*, note 266 ; article 22, *Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et EUTELSAT*, fait à Paris, le 15 mai 2001 ; article 30, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et Centre consultatif sur la législation de l'OMC en vue de déterminer le statut juridique du Centre consultatif en Suisse*, fait à Berne, le 18 octobre 2001 ; article 19, *Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ensemble une annexe), op. cit.*, note 271.

not settled by negotiation or some other mode of settlement agreed between the Parties shall be referred for final and irrevocable decision to an arbitrage tribunal composed of :
(a) An arbitrator appointed by the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco ;
(b) An arbitrator appointed by the Director General of the Agency ;
(c) An arbitrator appointed jointly by the two Parties within six months after the appointment of the second arbitrator or, in the event of disagreement, by the President of the International Court of Justice at the request of one of the Parties »[441].

193. La clause de règlement des différends de l'Organisation européenne des brevets se distingue des autres clauses en ce qu'elle attribue un rôle exclusif à l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Ainsi, l'article 23 prévoit :

> « Chaque Etat contractant peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend mettant en cause l'Organisation, ou les agents ou experts exerçant des fonctions au profit ou pour le compte de l'Organisation, dans la mesure où celle-ci, ces agents ou experts ont revendiqué un privilège ou une immunité en vertu du présent protocole, dans les cas où il n'a pas été renoncé à cette immunité »[442].

194. L'énoncé des clauses de règlement des différends de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et de l'Organisation européenne

---

[441] Article 16, *Agreement between the Governement of Monaco and the Agency concerning the International Laboratory of Marine Radioactivity and the Privileges and Immunities of the Agency within the Principality*, signé à Monaco, le 16 mai 1986. On retrouve ce caractère supplétif de la place attribuée à l'arbitrage par rapport au mode diplomatique de règlement des différends dans de nombreuses autres conventions sur les privilèges et immunités. Voir par exemple l'énoncé de la clause de règlement des différends dans le Protocole relatif aux privilèges et immunités d'EUMETSAT :

> « Tout différend entre EUMETSAT et un Etat membre ou entre deux ou plusieurs Etats membres ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, qui n'aura pu être réglé par voie de négociation ou par l'entremise du Conseil, est, à la demande de l'une des Parties, soumis à un arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention ».

Dans le même sens, voir article 23, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)*, conclu à Darmstadt, le 1er décembre 1986. Article 18, *Protocole sur les privilèges et immunités d'EUTELSAT*,conclu à Paris, le 13 février 1987 ; l'article 17, *Protocole sur les privilèges et immunités du CERN*, signé à Genève, le 18 mars 2004 ; article 32, *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, adoptée par l'Assemblée des Etats Parties à New York, le 3-10 septembre 2002, *Documents officiels de la CPI*, ICC-ASP/1/3 ; section 32, *Agreement on Privileges and Immunities for the International Renewable Energy Agency*, adopté par l'Assemblée de l'AIEA, le 13 janvier 2013. Une particularité est à relever toutefois pour la Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA, si l'alinéa b de l'article 9 § 2 prévoit un rôle supplétif à l'arbitrage (« Tout différend pouvant survenir entre l'OUA, d'une part, et un Etat membre, d'autre part, et si un règlement n'a pu être obtenu par la négociation ou tout autre méthode, il doit être soumis en vertu de l'interprétation et de l'application de la présente Convention à un tribunal composé de trois arbitres […] ».), l'alinéa a) prévoit que « toute contestation sur l'interprétation ou l'application de la Convention sera portée pour arbitrage devant la Commission de conciliation et d'arbitrage à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement », *Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine*, fait à Accra (Ghana), le 25 octobre 1965.

[442] Article 23, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets*, signé le 5 octobre 1973. Article 24, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral*, conclu à Paris, le 12 juillet 1974.

pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral accorde également, de façon similaire, un rôle de premier choix à l'arbitrage :

> « Tout Etat partie au présent Protocole peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend :
> a) relatif à un dommage causé par l'Organisation ;
> b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation ;
> c) impliquant toute personne qui pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux Article 15 et 16, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'Article 21 du présent Protocole. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux Article 15 et 16, la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles »[443].

195. Les accords conclus par les organisations internationales dans le cadre de la réalisation de leurs missions ont aussi pour habitude d'accorder un rôle important à l'arbitrage au sein des clauses de règlement des différends. Le recours à l'arbitrage intervient dans le cas où le mode diplomatique a échoué[444]. Enfin, on peut noter le cas particulier des différends intervenant dans le cadre de l'OMC : si l'Union européenne ne souhaite pas avoir recours à l'Organe de règlement des différends de l'OMC, elle peut alors soumettre son différend à un arbitrage conformément à l'article 25 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*[445].

---

[443] Article 24, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'OERAHA*, *Ibid.* ; article 26, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point de lanceurs*, fait à Londres, le 29 juin 1964, *RTNU* 1967, p. 371.

[444] Voir par exemple, article VI, al. c, *Accord de base conclu entre le Secrétaire général de l'ONU, au nom des organisations internationales membres du Bureau de l'assistance technique, et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à la fourniture d'une assistance technique dans le cadre du programme élargi*, *op. cit.*, note 234, p. 161 :

> « Any differences as to the interpretation of this Agreement or any supplemental agreement that are not settled directly by the parties shall be settled by recourse to arbitration. In that case each party shall appoint one arbitrator. Any differences that these cannot settle between themselves shall be submitted to a third arbitrator appointed by them to decide without further recourse ».

De manière similaire, voir article 6, al. c, *Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS (Membres du Bureau de l'assistance technique) et le Gouvernement de la Colombie relatif à la fourniture d'une assistance technique*, *op. cit.*, note 234 ; article IX, *Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie relatif à une assistance du Fonds spécial*, signé à Kuala Lumpur, le 25 juillet 1961, *RTNU*, vol. 401, 1961, n° 5769, p. 160 ; article XII§1, *Accord de base type en matière d'assistance (SBAA) entre le Gouvernement malaisien et le Programme des Nations Unies pour le développement*, signé à Putrajaya, le 12 septembre 2012, *RTNU*, vol. 2873, n°50147, p. 169.

[445] Article 25, Memorandum d'accord sur le règlement des différends, in Accord instituant l'OMC, signé à Genève, le 14 avril 1994, Annexe 2

§ 2. La CIJ en tant que mécanisme de règlement des différends des organisations internationales

196. Le système de la Cour se définit essentiellement par la dualité de ses compétences, c'est-à-dire par l'existence de deux voies de recours devant elle : contentieuse et consultative[446]. La pratique d'insérer des clauses de règlement de différends accordant à la Cour le rôle de régler les litiges ne reflète toutefois pas le nombre de voies disponibles devant la Cour. En effet, la Cour n'est non seulement pas la voie privilégiée de règlement des différends (A) mais au surplus, les règles qui régissent son fonctionnement posent une difficulté supplémentaire afin de pouvoir considérer la CIJ en tant que mode adéquat du règlement des différends des organisations internationales. Pour autant, il semble que le fonctionnement de la procédure consultative permette le règlement des différends des organisations internationales (B).

A/ Le rôle essentiellement résiduel de la Cour dans les conventions

197. La saisine de la CIJ n'apparaît pas comme étant le mode privilégié de règlement des différends dans les actes constitutifs des organisations internationales[447]. On trouve toutefois quelques exemples de clause de règlement des différends renvoyant à ce mécanisme : dans la Convention sur les armes chimiques (Article XIV)[448], dans les Chartes de la FAO

[446] FURUKAWA (T.), « Le double rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard des Organisations internationales : protection et contrôle », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Pedone, Paris, 1981, p. 296.

[447] Voir le rapport provisoire présenté par JENKS (W.) à la 24ème session de l'Institut du Droit International sur la compétence obligatoire des Instances judiciaires et arbitrales internationales, *AIDI*, vol. 47, n° 1, 1957, pp. 64-72. Si la plupart des institutions spécialisées comportent dans leur constitution des clauses attribuant compétence obligatoire à la Cour, il faut souligner que le FMI et la BIRD contiennent des clauses particulières sur le règlement des différends. Les organisations régionales n'ont pas prévu la juridiction de la Cour dans leurs traités fondateurs.

[448] Article XIV : « […] 2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et, par consentement mutuel, en saisissant la CIJ conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises. », *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (encore appelée Convention sur les armes chimiques)*, *op. cit.*, note 162.

(Article XVII)[449], de l'AIEA (Article XVII)[450], de l'OIT (Article 37)[451], de l'OMI (Article 70)[452], de l'UNESCO (Article XIV)[453], de l'ONUDI (Article 22)[454], de l'OMS (Article 75)[455]. Quelques rares accords de siège, conventions et protocoles sur les immunités prévoient également un recours à la CIJ[456]. *In fine,* les organisations internationales qui insèrent le recours à la CIJ dans les accords qu'elles concluent avec des Etats et dont les chartes constitutives prévoient ce même recours pour le règlement de tout différend relatif à leur interprétation et/ou leur application font essentiellement parties de la famille des Nations Unies. Cela se comprend très bien dès lors que l'on examine le statut de la Cour limitant, pour l'exercice de sa compétence consultative, l'accès à ces seules Organisations[457]. S'agissant de l'AIEA qui n'est pas une institution spécialisée, elle a été toutefois autorisée par l'Assemblée

[449] Article XVII : « 1. toute question ou tout litige relatif à l'interprétation du présent acte, et n'ayant pas été réglé par la Conférence, est porté devant la CIJ dans les conditions prévues par le Statut de la Cour, ou devant tout autre organisme que désigne la Conférence. 2. Toute requête d'avis consultatif à l'occasion des activités de l'Organisation est présentée à la CIJ dans les conditions prévues par tous accords conclus entre l'Organisation et les Nations Unies. », *Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, in Les textes fondamentaux de la FAO*, Vol. I, éd. 2000, FAO 2001, Rome.

[450] Article XVII : « A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la CIJ conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. », *Statut de l'AIEA*, *op. cit.*, note 213.

[451] Article 37 : « 1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la CIJ. », *Instrument pour l'amendement de la Constitution* adopté par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-neuvième session, Montréal, 9 octobre 1946.

[452] Article 70 : « Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'Article 69 est portée, par l'Organisation, devant la CIJ, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies », *Convention portant création de l'OMI*, *op. cit.*, note 162.

[453] Article XIV : « 2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la CIJ ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur. », *Convention créant l'UNESCO*, *op. cit.*, note 228.

[454] Article 22 : « 1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil. b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question : soit i) si les parties sont d'accord : A) à la CIJ […] », *Constitution de l'ONUDI*, *op. cit.*, note 226.

[455] Article 75 : « Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la CIJ conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. », *Constitution de l'OMS*, *op. cit.*, note 227.

[456] Par exemple, section 34, *Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique*, approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 1er juillet 1959 ; section 30, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326.

[457] Voir *infra*, section 1, § 2, B/.

générale de pouvoir saisir la fonction consultative de la Cour[458] sur le fondement d'un accord que l'ONU a conclu avec elle[459].

198. Le rôle de la Cour apparaît davantage résiduel lorsque la mention de cette dernière n'apparaît pas dans la Charte où il semblerait qu'elle aurait un rôle à jouer. En effet, cette dernière est silencieuse quant à tout mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Charte[460]. Quand bien même le statut, en son article 96, alinéa 1, autoriserait l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité à demander un avis consultatif à la Cour sur toute question juridique, cela ne rend pas cet avis contraignant pour l'organe d'où émane la requête, et surtout, cela ne rend pas la requête obligatoire lorsqu'une telle question se présente à ces organes[461].

199. D'autres clauses statutaires de règlement des différends semblent ne laisser qu'une faible probabilité d'intervention dans le cadre du contentieux à la CIJ. Cet aspect apparaît notamment au sein de l'OMI et de l'ONUDI. La Convention portant création de l'OMI prévoit en son article 69 que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir[462].

Avant d'ajouter en son article 70 :

> « toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'Article 69 est *portée, par l'Organisation, devant la CIJ, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies* ».

Aux termes de cette disposition, il apparaît que la possibilité d'avoir recours à la Cour n'est qu'un recours alternatif ou de dernier ressort. En effet, pour cette organisation, il est offert en premier lieu la possibilité de recourir aux organes politiques, la CIJ n'intervenant dès lors que

[458] ONU, « Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice », résolution 1146 (XII) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à la 715ème séance plénière, le 14 novembre 1957.

[459] Article X, § 1, *Accord régissant les relations entre l'ONU et l'AIEA*, adopté le 23 octobre 1957 par la Conférence générale de l'Agence et le 14 novembre 1957 par l'Assemblée générale des Nations Unies :

> « L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour permettre à la Conférence générale ou au Conseil des gouverneurs de l'Agence de solliciter un avis consultatif de la CIJ sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre des activités de l'Agence, à l'exclusion des questions touchant les relations de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées ».

[460] AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law of international organizations*, 2nd éd., Cambridge University Press, 2005, p. 27 ; BEDJAOUI (M.), « Du contrôle de légalité… », *op. cit.*, note 355, pp. 77-79.

[461] AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law…*, *op. cit.*, note 460, p. 27.

[462] *Convention portant création de l'OMI*, *op. cit.*, note 162.

lorsque la question n'a pas été réglée par les moyens proposés à titre principal. Son intervention n'apparaît alors que subsidiaire et peu probable.

200. La place accordée au règlement des différends devant la CIJ diffère également selon que le différend concerne des organisations internationales ou est uniquement interétatique. S'agissant des différends interétatiques, l'intervention de la Cour est subsidiaire. L'article 22 de la Constitution de l'ONUDI prévoit à cet égard :

> « 1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil.
> b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :
> soit i) si les parties sont d'accord :
> A) à la CIJ ; ou
> B) à un tribunal arbitral ;
> soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.
> […] »[463]

Là encore, comme pour l'article 70 de la Convention instituant l'OMI, la possibilité que la Cour intervienne est conditionnée à l'absence de règlement *via* les organes politiques. Au surplus, les membres parties au différend peuvent s'accorder à ne pas soumettre leur différend à la CIJ mais encore une fois, à un tribunal arbitral. Toutefois, la mention faite à l'égard de la Cour ne peut renvoyer ici qu'à sa fonction contentieuse dans la mesure où le consentement des parties est nécessaire – exigence qui disparait dans le cadre de la fonction consultative. L'article 22 § 1 ne vise donc que les différends interétatiques.

201. Au contraire, la place accordée à la CIJ pour les différends impliquant une organisation internationale est plus importante. La Constitution poursuit en son article 22 § 2 que les organes politiques sont habilités à demander à la Cour un avis sur toute question se posant dans le cadre des activités de l'Organisation[464].

[463] Article 22, al. 1, *Constitution de l'ONUDI, op. cit.*, note 226.
[464] Article 22, al. 2 : « La conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la CIJ de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation », *Constitution de l'ONUDI, op. cit.*, note 226.

202. La Cour n'est donc pas systématiquement réduite à n'être qu'un mode alternatif de règlement des différends impliquant une organisation internationale, mais le recours à ce mécanisme dans les actes constitutifs reste exceptionnel. Le statut de la Cour est une des raisons qui explique la rareté du mécanisme pour le règlement des différends nés de l'interprétation et l'application des conventions.

B/ Le règlement des différends limité par les règles applicables au fonctionnement de la CIJ

203. Les actes statutaires qui soumettent les différends s'élevant entre les membres de l'organisation internationale entre eux ou les membres avec l'organisation internationale à la CIJ rappellent que cette soumission doit se faire *en conformité avec le Statut*[465] de la Cour. Or, on trouve de nombreuses limites dans ce dernier quant aux conditions générales d'accès à son prétoire (I), au rôle de la Cour (II) et à la portée de ses décisions (III).

I/ L'accès à la Cour

204. S'agissant du recours à la procédure contentieuse, conformément à l'article 34 § 1 du Statut « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Déjà du temps de la CPJI, les organisations internationales ne pouvaient prétendre à se présenter devant la Cour. En 1920, le Conseil de la SDN constitue un comité consultatif de juristes lequel est chargé de la rédaction du projet de Statut de la CPJI. Ce comité insistait sur le fait que les organisations internationales ne s'étaient pas suffisamment émancipées de leurs créateurs pour pouvoir prétendre à la qualité de justiciable au contentieux[466]. Seulement considérées à l'époque comme un forum au sein duquel les Etats réglaient leurs différends, il n'y avait aucune raison qu'elles connaissent des différends avec les Etats. Ainsi, le comité préconisait l'exclusion de ces dernières du prétoire de la juridiction permanente au profit d'une procédure contentieuse exclusivement interétatique s'appuyant sur une interprétation restrictive de l'article 14 du Pacte de la SdN[467]. Le Statut de

[465] On en trouve de nombreux exemples : voir l'article XVII (1), *Acte constitutif de la FAO*, *op. cit.*, note 425 ; article 75, *Constitution de l'OMS*, *op. cit.*, note 227, article XVII, *Statut de l'AIEA*, *op. cit.*, note 213 ; article 119, *Statut de Rome*, *op. cit.*, note 226.

[466] COUVREUR (P.), « Développements récents concernant l'accès des organisations internationales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », *in* YAKPO (E.), BOUMEFRA (T.) (dir.), *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer Law International, The Hague, Boston, London, 1999, p. 993.

[467] Article 14, *Pacte de la Société des Nations*, signé le 28 juin 1919 et entré en vigueur le 10 janvier 1920, p. 6 :

la CIJ limitera à nouveau *rationae personae* l'accès à son prétoire[468]. Cette structure, largement contestée depuis par la doctrine[469], relevait de l'idée selon laquelle les organisations internationales n'étaient pas dotées de la personnalité juridique et, de ce fait, empêchait ces dernières d'avoir des litiges avec des sujets de droit international.

205. Toutefois, à San Francisco, un paragraphe 3 à l'article relatif à l'accès au prétoire de la Cour a été rajouté sur proposition de la délégation du Royaume-Uni. Ce paragraphe donne un accès limité aux organisations internationales à chaque fois qu'un acte statutaire d'une de ces dernières doit faire l'objet d'une interprétation par la Cour dans le cadre d'un différend interétatique. En effet, il est fait obligation au Greffier de leur adresser diverses notifications et communications devant leur permettre de prendre part aux affaires contentieuses[470] en les autorisant à fournir tout renseignement permettant d'éclairer la Cour[471]. Les Etats peuvent encore profiter de l'opportunité offerte par l'article 51 du Statut de se confronter avec l'Organisation auteur de l'acte lorsque cette dernière est appelée à témoigner ou à apporter une expertise dans le cadre du différend. Au surplus, pour contourner la difficulté de leur absence d'accès au prétoire de la Cour, certains auteurs ont suggéré que les Etats déguisent le différend initial opposant une organisation internationale à un Etat en un différend interétatique[472]. Les deux Etats devraient s'opposer sur les points de droits litigieux. La décision de la Cour, bien que n'étant pas opposable à l'organisation internationale réellement partie au litige, en raison de l'autorité relative de la chose jugée dont elle est caractérisée, pourrait alors être un mécanisme permettant de résoudre le différend qui s'élève entre l'organisation et l'Etat déjà

> « Le Conseil est chargé de préparer un projet de CPJI et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaitra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ».

[468] Article 34 § 1, *Statut de la CIJ*, *op. cit.*, note 370.

[469] Discours de Mohammed Bedjaoui devant l'Assemblée générale, 29ème séance plénière devant l'Assemblée générale, 13 octobre 1994, Doc ONU A/49/PV.29, p. 5 *;* 30ème séance plénière devant l'Assemblée générale, jeudi 12 octobre 1995, Doc ONU A/50/PV.30, p. 8 ; FLAUSS (J-F.), « Immunités des organisations internationales et droit international des droits de l'Homme », *in* SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme*, Colloque de Strasbourg, Pedone, Paris, 2009, p. 77 ; KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, p. 53 ; REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy. The Jurisdictional Immunity of International Organizations, the Individual's Right of Access to the Courts and Administrative Tribunals as alternative Means of Dispute », *IOLR*, vol. I, 2004, p. 93.

[470] Article 34 § 3, *Statut de la CIJ*, *op. cit.*, note 370 *;* BEDJAOUI (M.), « Les relations… », *op. cit.*, note 385, p. 192.

[471] Article 34§2, *Statut de la CIJ*, *Ibid*.

[472] FURUKAWA (T.), *op. cit.*, note 446, p. 298. D'autres ont suggéré cette idée pour contester la validité d'un acte d'une organisation internationale devant la CIJ : voir AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law…*, *op. cit.*, note 460, p. 199 ; MORGENSTERN (F.), « Legality in International Organizations », *BYBIL*, 1976-1977, p. 254 ; OSIEKE (E.), « *Ultra vires* acts in international organizations : the experience of the International Labour Organization », *BYBIL*, 1976-1977, p. 278.

partie au litige interétatique. Toutefois, non seulement, cela ne signifie pas que les organisations internationales participent au règlement de leur différend[473], mais en plus la résolution du différend est tributaire de la réunion de deux Etats qui accepteraient de confronter un litige auquel ils ne sont pas réellement parties – et dont on pourrait discuter l'existence – à la Cour[474]. La résolution du différend est alors rendue incertaine. Dès lors, les difficultés auxquelles seraient confrontées les organisations internationales afin de recourir à la fonction contentieuse de la CIJ en font un mécanisme inadapté pour répondre aux canons posés par l'obligation de règlement des différends.

206. S'agissant de l'accès à la procédure consultative, l'article 65 du Statut n'autorise à demander un avis consultatif sur les questions juridiques qu'aux organes ou institutions qui auront été autorisés par la Charte des Nations Unies. L'article 96 de la Charte précise :

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la CIJ un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

207. Ce sont désormais les Etats qui n'ont pas accès à la fonction consultative de la CIJ. Toutefois, le Statut prévoit que les Etats peuvent participer dans une moindre mesure à la procédure consultative. En effet, l'article 66, pendant de l'article 34 pour les organisations internationales dans la procédure contentieuse, autorise ces derniers à fournir des exposés écrits et oraux. Bien que rien n'oblige ces Etats à participer aux débats écrits et oraux[475], on peut observer une pratique fréquente de ces Etats à intervenir dans la procédure, ne serait-ce que pour contester la compétence de la Cour[476]. Ainsi, par exemple, lors de l'affaire du *Différend*

[473] Seule l'OACI a utilisé cette procédure dans le différend qui opposait l'Inde au Pakistan au sujet de la compétence du Conseil de l'OACI. Voir *Supra*, chapitre 3, section 2, § 2, B/, I.

[474] REUTER (P.), *Les organisations internationales, problèmes choisis*, Paris, Les Cours de droit, doctorat 1954/1955, p. 240.

[475] Sur ce point voir BACOT (G.), « Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la C.P.J.I et de la C.I.J. », *RGDIP*, 1980, pp. 1060-1063.

[476] Voir sur le site de la CIJ les très nombreuses lettres et exposés écrits et oraux et des réponses aux questions des juges fournis lors de l'affaire sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, au cours de laquelle pas moins de trente-cinq Etats ainsi que les Nations Unies ont déposé des exposés écrits et neuf Etats ont présenté des observations écrites (CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, *op. cit.*, note 216, p. 66) ; la procédure consultative portant sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme* (CIJ, avis consultatif du 29 avril 1999, *CIJ Rec.*, 1999, p. 62), au cours de laquelle neuf Etats (Malaisie, République du Costa Rica, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Grèce, Italie, Luxembourg, Royaume de Suède) ont participé au stade de la procédure écrite et quelques-uns d'entre eux au stade de la procédure orale ; l'affaire portant sur les

relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, l'ONU a répondu aux arguments développés par la Malaisie dans le différend qui l'opposait à cet Etat au sujet de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats par la Commission des droits de l'homme de l'ONU[477]. Le différend était né suite aux propos jugés diffamatoires par deux entreprises malaisiennes, prononcés par le rapporteur spécial lors d'une interview accordée à une revue spécialisée. Ces propos avaient été à l'origine de poursuites engagées à l'encontre du rapporteur spécial. Dans une note verbale le Conseiller juridique, agissant au nom du Secrétaire général de l'ONU, avait prié les autorités malaisiennes d'aviser les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction pour ce qui concernait les plaintes litigieuses. Le Secrétaire général avait également déposé une note auprès des autorités malaisiennes et du tribunal malaisien dans laquelle il confirmait que les propos litigieux avaient été prononcés dans le cadre de la mission du rapporteur spécial et qu'en conséquence ce dernier bénéficiait de son immunité de juridiction devant les juridictions malaisiennes. Pourtant, le ministre des Affaires étrangères n'avait pas fait mention de la note publiée par le Secrétaire générale dans les certificats déposés auprès des tribunaux malaisiens et n'avait pas non plus précisé que cette dernière devait être acceptée comme telle par les tribunaux. Les juridictions malaisiennes ont alors conclu que la note du Secrétaire général n'était qu'une opinion sans force contraignante et ont poursuivi les procédures. Le Secrétaire général a alors informé le Premier Ministre malaisien de ce qu'un différend opposait l'ONU et le gouvernement malaisien. Par ailleurs, la CIJ était appelée à se prononcer sur ce différend[478] sur le fondement de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU[479]. Bien qu'il s'agît d'une demande d'avis

---

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (CIJ, *op. cit.*, note 208, p. 16) au cours de laquelle douze Etats (Pays-Bas, Pologne, Pakistan, Hongrie, Tchécoslovaquie, France, Finlande, Yougoslavie, Inde, Etats-Unis, Nigéria, Afrique du Sud) ont déposé des exposés écrits, et huit Etats (avec de très nombreuses et longues interventions de l'Afrique du Sud, principale intéressée dans le litige qui l'oppose avec les Nations Unies mais également les Etats-Unis, Finlande, Inde, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, République du Viêt-Nam) qui ont participé à la procédure orale. L'affaire sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (avis consultatif du 25 février 2019, *CIJ Rec.*, 2019, p. 95) a aussi fait l'objet de nombreux exposés écrits d'Etats (et en particulier de Maurice et du Royaume-Uni) mais également de l'Union africaine, (voir la requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 71/292 (A/71/L.73) de l'Assemblée générale de l'ONU du 22 juin 2017).

[477] CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, *op. cit.*, note 476, p. 62.

[478] *Ibid.*, pp. 67-75.

[479] Section 30, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 :

> « [t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la CIJ, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre

formulée par l'un des organes de l'ONU, les Etats et l'Organisation internationale avaient pu échanger à différentes reprises leurs opinions divergentes sur l'affaire. Ainsi, les deux parties au différend avaient pu soulever leurs arguments lors de la procédure écrite[480] et avaient pu, à l'occasion de la procédure orale, répondre à leurs arguments respectifs[481]. La procédure engagée devant la CIJ prouve la présence d'un « demandeur » et d'un « défendeur » qui opposeraient des points de vue divergents sur un différend s'élevant entre eux. La participation de l'Etat, par la voie des exposés écrits et oraux, à la procédure consultative de la Cour pourrait donc permettre la satisfaction des critères requis pour résoudre un différend : la procédure consultative serait appropriée pour départager « le désaccord », « la contradiction », « l'opposition » de thèses entre le demandeur et le défendeur[482].

II/ Le rôle de la Cour

208. *A priori*, rien ne s'oppose à ce que la Cour, dans le cadre de sa fonction consultative, accepte de résoudre un litige qui intéresse une organisation internationale. D'ailleurs, ses avis peuvent parfois s'apparenter à des décisions qui seraient rendues dans le cadre d'un règlement juridictionnel. Certaines clauses de règlement des différends attribuent cette nature particulière à la procédure consultative[483]. La Cour a eu l'occasion de rappeler que la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, par exemple, est de fournir un mécanisme de règlement des différends[484]. Or, c'est la fonction consultative de la CIJ qui est visée par cette disposition. La section 30 prévoit en effet que :

---

d'autre part, l'avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ».

[480] Voir les exposés et observations écrits du Gouvernement de la Malaisie et du Secrétaire général des Nations Unies : CIJ, « Difference relating to Immunity From a Legal Process of a Special Rapporteur of The Commission on Human Rights (Request for Advisory Opinion) », Exposé écrit du Gouvernement de Malaisie, octobre 1998, 35 p. ; « Difference relating to Immunity… », Exposé écrit au nom du Secrétaire Général de l'ONU, 2 octobre 1998, 20 p ; « Difference relating to Immunity… », Observations écrites présentées au nom du Secrétaire général des Nations Unies, 30 octobre 1998, 8 p. ; « Difference relating to Immunity… », Observations écrites présentées par le Gouvernement de Malaisie en réponse aux observations écrites des Nations Unies et d'autres Etats, 5 novembre 1998, 183 p.

[481] Voir par exemple le compte-rendu de l'audience publique de la CIJ de l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, tenue le lundi 7 décembre 1998 « In response to the written statements and written comments submitted by states » dont l'essentiel des développements a consisté à répondre aux arguments du gouvernement malaisien, pp. 25-31.

[482] Tels étaient les termes employés par la CPJI pour définir le différend dans l'*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, CPJI Série A, n° 2, p. 4, pp. 11.

[483] Voir *Supra*, chapitre 4, section 1, § 2, B/, III/.

[484] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, § 32.

> « [t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la CIJ, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre d'autre part, l'avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. *L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif* »[485].

Pour la Cour,

> « [l]a première phrase de la section prévoit le cas où une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention générale surgit entre des Etats parties ; elle comprend deux éléments. Le premier est l'obligation conventionnelle de porter la contestation devant la Cour, à moins que les parties ne décident d'un autre mode de règlement ; le second est le but de la saisine de la Cour, qui est de régler la contestation. […] [La seconde phrase] a été rédigée de manière à couvrir aussi le règlement des différends entre l'Organisation et un Etat partie à la convention générale. […] Cette disposition a le même objet que la première phrase de la section 30 ; la nature particulière de la procédure envisagée tient à la qualité d'organisation internationale de l'une des parties au différend »[486].

Dès lors, le rôle qui est dévolu à la Cour dans cette hypothèse est bien celui d'un mécanisme juridictionnel de règlement des différends : celui de dire le droit (*jurisdictio*)[487] et de rendre un acte juridictionnel, « c'est-à-dire une décision juridique revêtue de l'autorité de la chose jugée »[488].

209. Ce rôle change lorsque la Cour est saisie sur le fondement de l'article 96 de la Charte. En effet, il s'agit ici pour la Cour d'apporter une assistance juridique et d'éclairer l'organe qui l'a saisie sur un point de droit[489]. Accepter de résoudre un litige sur le fondement de l'article 96 de

---

[485] Section 30, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 (nous soulignons).
[486] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, §§ 32-33.
[487] ASCENSIO (H.), « La notion de juridiction internationale », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Pedone, Paris, 2003, p. 178.
[488] RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative…*, *op. cit.*, note 82, p. 3. Voir également SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'Organe de Règlement des différends », *AFDI*, 2000, pp. 61-62.
[489] Voir par exemple, l'affaire sur l'*édification du mur en Palestine*. Israël soutenait que la Cour ne devait pas exercer sa compétence en l'espèce, au motif que la demande concernait un différend qui l'oppose à la Palestine et en raison du fait qu'Israël n'avait pas accepté la juridiction de la Cour pour connaître de ce différend. La Cour a estimé qu'elle ne devait pas refuser de rendre un avis : pour elle, « [l]'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral » (CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *CIJ Rec.*, 2004, p. 159, § 50). Dans l'avis sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, la Cour a déclaré que :

> « [l]a compétence consultative n'est pas une forme de recours judiciaire à la disposition des Etats, mais un moyen permettant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à des institutions ayant reçu une autorisation préalable de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, d'obtenir l'avis de la Cour pour les assister

la Charte reviendrait à porter atteinte au principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'y a pas consenti[490]. Il n'en demeure pas moins que l'avis de la Cour peut contribuer de façon substantielle à résoudre un différend entre une organisation et un Etat[491]. Les différents épisodes de l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* en sont une illustration. L'Assemblée générale avait mis un terme en 1966 au mandat d'administration du territoire namibien par l'Afrique du Sud. En 1969, le Conseil de sécurité avait exigé que l'Afrique du Sud retire immédiatement son administration de ce territoire. A défaut du retrait de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité avait dans sa résolution 276 (1970) déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. La même année, la CIJ était appelée à se prononcer sur les conséquences de cette présence continue. L'Afrique du Sud contestait la compétence de la Cour puisque selon l'Etat, la question serait d'ordre contentieux, ayant trait à un différend existant entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats. Deux décisions relevant de la fonction contentieuse de la CIJ précédaient l'avis. L'Ethiopie et le Libéria avaient en effet agi contre l'Afrique du Sud estimant que l'Afrique du Sud avait violé les obligations imposées par le mandat et que l'autorité mandataire devait être placée sous la surveillance des Nations Unies. Bien que se reconnaissant compétente dans son arrêt de 1962, la Cour a estimé dans son arrêt de 1966 que les deux Etats n'avaient pas démontré l'existence d'un intérêt à agir au regard de l'objet des demandes[492]. Il n'y avait donc pas de différend entre ces Etats.

210. Au contraire, un différend s'est cristallisé entre l'ONU et l'Afrique du Sud sur la présence de cette dernière en Namibie. L'ONU, après avoir déclaré l'illégalité du comportement de

---

dans leurs activités. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe qui l'a demandé » (CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, *CIJ Rec.*, 2010, p. 417, § 33).

Ainsi, la Cour soutient que l'avis demandé sur le fondement de l'article 96 de son Statut n'a pas pour objectif de résoudre un litige ni entre Etats ni entre une organisation internationale et un Etat. Cela est certainement vrai s'agissant des avis dans laquelle la Cour opère un contrôle de légalité. Voir également *Supra*, Chapitre 3, section 2, § 2. Sur le rôle d'assistant juridique de la Cour dans le cadre de sa fonction consultative, voir RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative…*, *op. cit.*, note 82, pp. 126-129.

[490] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, § 37 ; CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, *op. cit.*, note 85, p. 27 ; CIJ, *Interprétation des traités de paix*, *op. cit.*, note 322, p. 71 ; CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *CIJ Rec.*, 1975, p. 12, §§ 32-33 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, note 489, p. 159, § 50 ; CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, note 489, p. 417, § 33.

[491] BEDJAOUI (M.), « Les relations… », *op. cit.*, note 385, pp. 121-122 ; RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative…*, *op. cit.*, note 82, p. 123.

[492] CIJ, *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *op. cit.*, note 277 ; CIJ, *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, *op. cit.*, note 337, p. 6. Sur l'arrêt de 1966, voir BASTID (S.), « L'affaire du Sud-Ouest africain devant la Cour internationale de Justice », *JDI*, n° 3, vol. 94, 1967, pp. 571-583.

l'Afrique du Sud, a formulé une demande auprès de la CIJ, sur les « conséquences juridiques » de la présence continue de l'Afrique du Sud en méconnaissance de la résolution adoptée par l'Organisation. De quoi pouvait-il s'agir sinon de la soumission d'un « différend » auprès de la Cour ? Il y a bien une divergence de vues entre l'ONU et l'Afrique du Sud sur la présence de cette dernière sur le territoire de la Namibie : l'ONU prétendait que son droit à ce que l'obligation qu'elle avait posé à l'égard de l'Afrique du Sud de mettre un terme à sa présence en Namibie n'était pas respecté ; ce que contestait l'Afrique du Sud.

211. L'Afrique du Sud avait estimé que la Cour aurait dû refuser de répondre à la question posée par l'ONU au motif que la requête présentée par l'ONU, en vue d'obtenir un avis juridique, constituait un différend entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies. La Cour, toutefois, n'a pas retenu l'argument de l'Etat dans la mesure où, pour elle, « le fait [qu'elle] puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues de l'Afrique du Sud et celles des Nations Unies s'opposent radicalement ne suffit pas à transformer la présente affaire en un différend »[493]. La question posée par l'ONU à la Cour telle qu'elle avait été rédigée (« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ? ») emportait pourtant une réponse qui viendrait trancher le différend. La Cour avait répondu que « la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a[vait] l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire ». Ainsi que le soulignait le juge Gros dans son opinion dissidente, non seulement le déroulé de phase orale de l'affaire avait placé l'Afrique du Sud en position de défendeur mais au surplus, la décision de la Cour sur la question des conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud avait été rédigée en forme de « prononcé

[493] CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, note 208, § 34.

judiciaire »[494], de manière à ce qu'il fut difficile de distinguer cette procédure d'une procédure contentieuse[495]. L'avis de la Cour a donc servi ici aussi le règlement des litiges.

212. L'avis consultatif de la CIJ, qu'il soit demandé sur le fondement d'une clause de règlement des différends ou sur l'article 96 de son statut répond à l'exigence de la définition de « différend » dans la mesure où la Cour apporte une solution à l'opposition entre une prétention et sa contestation. Toutefois, et contrairement aux décisions qu'elle rend lorsqu'elle est saisie sur la base d'une clause de règlement des différends, l'avis qu'elle prononce sur la base de l'article 96 de son statut, n'a aucune portée obligatoire. Elle n'intervient donc pas comme un mécanisme juridictionnel de règlement des différends mais plutôt comme ce qui pourrait s'approcher du mécanisme de conciliation : un tiers concourant à la résolution d'un litige entre deux sujets de droit international en leur suggérant une solution[496].

III/ La portée des décisions de la Cour

213. Bien que la portée contraignante ne soit pas un élément déterminant pour juger de l'utilité des mécanismes de règlement des différends, il va de soi le caractère obligatoire d'un avis peut rassurer les parties au différend qui pourraient y voire un élément d'efficacité à la résolution de leur litige. Ni les avis, et encore moins les arrêts – compte tenu de leur effet relatif - n'ont un caractère obligatoire à l'égard des organisations internationales parties à un différend.

---

[494] Voir par exemple le § 118 de l'avis :

> « L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie. Tant qu'elle laisse subsister cette situation illégale et occupe le territoire sans titre, l'Afrique encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou des droits du peuple namibien » (CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, note 208, p. 54).

[495] Opinion dissidente du juge Gros, CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, note 208, pp. 326-327.

[496] Bien que cela ne corresponde pas exactement à la définition proposée par l'Institut du Droit international : IDI, « La conciliation internationale », Résolution adoptée à la session de Salzburg, 1961, *Ann. IDI*, vol. 49, Part. 2, 1961, p. 374 : « On entend par "conciliation", au sens des présentes dispositions, un mode de règlement des différends internationaux de toute nature dans lequel une Commission instituée par les Parties, soit à titre permanent, soit à l'occasion et à raison d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles, ou de prêter aux Parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé ». L'avis ici n'est demandé que par l'une des parties et non des deux parties au différend. Voir également COT (J.-P.), *La conciliation internationale*, Pedone, Paris, 1968, 389 p.

214. S'agissant de la procédure consultative, les auteurs ont pu déplorer l'absence de caractère obligatoire[497] des avis – d'autant plus qu'il est le seul véritable recours ouvert aux organisations internationales. L'avis consultatif n'est pas obligatoire pour l'organe qui l'a sollicité, pas plus que pour quiconque. Dominique Carreau et Fabrizo Marella réduisent la portée de l'avis à « une valeur purement morale »[498]. La décision rendue par la Cour étant consultative, elle peut être rejetée par celui, organe demandeur ou Etat contestataire, qu'elle ne contente pas.

215. Pour autant cela ne signifie pas que les avis de la Cour n'ont aucune autorité[499]. D'ailleurs, pour reprendre les termes de Chittharanjan Felix Amerasinghe, « [to] undermine the authority of the ICJ [would be] a rather unsatisfactory result »[500]. C'est également dans le même ordre d'idée que Philippe Weckel affirme que si le destinataire de l'avis ne subit qu'une autorité « morale », il ne saurait pour autant « contester une appréciation fondée en droit sur la base d'arguments d'opportunité ». L'auteur conclut que « le refus de l'avis est […] injustifiable »[501]. Dans le même sens, pour René-Jean Dupuy, la Cour « à défaut d'un pouvoir d'annulation, exerce une fonction de constatation »[502]. Et il est vrai que, l'avis *Certaines dépenses* mis à part[503], les avis de la Cour sont de manière générale bien suivis, tout du moins par les organes qui les sollicitent[504]. Il suffit pour s'en convaincre d'aller consulter l'avis rendu dans l'*Affaire*

[497] FURUKAWA (T.), *op. cit.*, note 446, p. 301 ; PELLET (A.), « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », *in* SFDI, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, Pedone, Paris, 1995, p. 226 ; RASPAIL (H.), *op. cit.*, note 202, p. 95.
[498] CARREAU (D.), MARELLA (F.), *op. cit.*, note 414, p. 715.
[499] AUDEOUD (O.), « La Cour internationale de Justice et le règlement des différends au sein des organisations internationales », *RGDIP*, 1977, pp. 986-987 ; REISMAN (W.M.), « The constitutional crisis in the United Nations », *AJIL*, 1993, p. 92.
[500] AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law…*, *op. cit.*, note 460, p. 27.
[501] WECKEL (P.), « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice », *AFDI*, vol. 42, 1996, p. 431.
[502] DUPUY (R.-J.), préface à l'ouvrage de RIDEAU (J.), *Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 1969.
[503] Encore que l'avis sur *Certaines dépenses* a le mérite d'avoir précisé l'interprétation de la Charte, et conduit à un réaménagement important du financement des opérations de maintien de la paix : voir en ce sens : SIMMONDS (K.R.), « The United Nations assesments advisory opinion », *ICLQ*, vol. 13, n°3, 1964, pp. 882-889.
[504] Par exemple, l'Assemblée générale qui avait sollicité un avis portant sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*, (CIJ, *op. cit.*, note 186., 1948, p. 57) a donné effet à cet avis en adoptant la résolution 197 A (III), en date du 8 décembre 1948 ; voir également la résolution 365 (IV) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1949 qui a donné effet à l'avis de la CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, p. 174 ; les résolutions 495 (V) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1950 et 197 A et B en date du 8 décembre 1948 qui ont donné effet à l'avis portant sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* (CIJ, avis consultatif du 3 mars 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 4) ; la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952 qui a donné effet à l'avis portant sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CIJ, avis du 28 mai 1951, *CIJ Rec.*, 1951, p. 15). Il est arrivé que l'organe auteur de la requête devant la Cour accompagne la résolution qui adopte l'avis d'un appel formel à respecter les termes de l'avis : voir par exemple la résolution 449 (V) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1950 qui fait suite à l'avis portant sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (CIJ, avis consultatif du 11 juillet 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 128) ; la

de l'élection des membres au Comité de la Sécurité maritime de l'IMCO[505]. Pour le premier avis, la Cour avait estimé que la composition du Comité de sécurité maritime de l'IMCO n'était pas conforme à l'acte constitutif. Alors même que l'auteur de l'organe n'était pas lié par cet avis, et que l'opinion de la Cour ne produisait aucun effet à l'égard de l'acte contraire à la Charte constitutive, l'Assemblée de l'IMCO avait modifié la composition du Comité : cette dernière en a tenu compte et a annulé l'acte critiqué[506].

216. Les Etats n'ont toutefois pas accordé autant d'autorité aux avis que les organisations internationales. Bien que du temps de la CPJI, les Etats ont de manière générale donner effet aux avis[507], le non-respect par les Etats de quelques avis de la Cour – tel que dans l'Affaire *Certaines dépenses des Nations Unies* ou dans l'*Affaire du Mur de la Palestine* ou encore dans l'*Affaire relative à l'application de l'Accord de siège de l'ONU* – suffisent à reconnaître l'existence de limites dans la portée des avis de la CIJ. Dans la première affaire, la Cour avait été sollicitée sur la question de savoir si les dépenses engagées par les Nations Unies relatives aux opérations menées au Congo et au Moyen-Orient et entreprises en exécution de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblées générales étaient des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Certains Etats estimaient que ces dépenses ne tombaient pas dans les « dépenses de l'Organisation » prévues à l'article 17 § 2, parce que, selon eux, ces dépenses ne visent que les dépenses prévues dans le

résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 1971 et la résolution 2871 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971 qui donnent effet à l'avis de la Cour portant sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (CIJ, *op. cit.*, note 208, p. 16), la résolution AOMS WHA 34.11 du 18 mai 1981 de l'OMS qui fait suite à l'avis sur l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte* (*op. cit.*, note 169, p. 73) et la résolution 42/232 de l'Assemblée générale en date du 13 mai 1988 faisant suite à l'avis sur l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'ONU* (*op. cit.*, note 281). Voir BEDJAOUI (M.), « Les ressources offertes par la fonction consultative de la Cour internationale de Justice : bilan et perspectives », *Le droit international comme langage des relations internationales*, Publié pour et au nom des Nations Unies, Kluwer Law International, La Haye, 1996, pp. 128 et pp. 137-139 ; HAMBRO (E.), « The authorithy of the advisory opinions of the ICJ », *ICLQ*, vol. 3, 1954, pp. 13-18 ;

[505] CIJ, *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime*, Avis consultatif du 8 juin 1960, *CIJ Rec.*, 1960, p. 150 ; Voir à ce sujet COLLIARD (C.A.), « Avis consultatif du 8 juin 1960 sur la composition du Comité de la sécurité maritime de l'IMCO », *AFDI*, 1960, p. 361.

[506] Voir la résolution A.21 (II) adoptée par l'Assemblée de l'IMCO du 6 avril 1961.

[507] Par exemple, CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, CPJI Serie B, n° 4 p. 7 ; *Compétence des tribunaux de Dantzig (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer)*, avis consultatif du 3 mars 1928, CPJI Serie B, n° 15, p. 3 ; Au contraire, certains Etats ont refusé l'avis de la Cour permanente : Voir par exemple la Turquie qui a rejeté l'avis de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, avis consultatif du 21 novembre 1925, CPJI Serie B, n° 12, p. 5 ; Sur cette dernière affaire voir MANDELSTAM (A.), « La conciliation internationale d'après le Pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations », *RCADI*, vol. 14, 1926, pp. 535-536 et 543-544.

budget mentionné au premier paragraphe du même article[508]. Or, pour ces Etats, le budget ne correspondrait qu'au budget administratif et ne comprendrait qu'un certain type de dépenses : les dépenses ordinaires. La Cour, s'appuyant sur la pratique de l'ONU[509] et sur l'intention des auteurs, avait considéré que le budget visé au premier paragraphe de l'article 17 de la Charte n'était pas limité qu'à une certaine catégorie de dépenses[510]. Par voie de conséquences, les « dépenses de l'Organisation » comprenaient toutes dépenses de l'Organisation et non pas seulement un certain type de dépenses[511]. Les dépenses engagées pour les opérations de maintien de la paix au Congo et au Moyen Orient devaient donc conformément à l'article 17 § 2 « être supportées par les Membres ». Pourtant, la France et l'URSS ont refusé de participer au financement de ces opérations[512].

217. Dans l'affaire sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, malgré la constatation par la Cour de nombreuses méconnaissances par l'Etat d'Israël liées à l'édification du mur dans le territoire palestinien[513], l'Etat a poursuivi la construction du mur et n'a pas donné suite à l'avis[514]. S'agissant de l'affaire sur l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège*

---

[508] Article 17, §§1-2, *Charte des Nations Unies* :

> « 1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
> 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

Ces mêmes Etats (Portugal, Espagne, République de Haute-Volta, et les Etats soviétiques) ne souhaitaient pas contribuer aux dépenses litigieuses : voir les *exposés écrits* de ces Etats dans l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)* (*op. cit.*, note 410), respectivement p. 227, p. 245, p. 123, pp. 270 et s. Voir également la position de la France (qui était hostile aux actions de l'Organisation menées au Congo) formulée dans la lettre envoyée au Greffier de la Cour (pp. 133-144) pour cette affaire selon laquelle

> « [l]es Etats membres des Nations Unies n'ont pas accepté autre chose en 1945 que de permettre à l'Assemblée générale d'autoriser et d'évaluer raisonnablement toutes les dépenses dont le principe était posé par la Charte comme une obligation juridique pour les Etats, c'est-à-dire les dépenses administratives des Nations Unies.
> Toutes dépenses autres ont fait l'objet, depuis le début de l'Organisation de plans de financement particuliers réalisés par des contributions volontaires. […] Toute autre interprétation du rôle budgétaire de l'Assemblée générale conduirait à instituer un pouvoir législatif mondial. […] Toute autre conception conduirait à donner aux Nations Unies des pouvoirs que les Etats n'ont donnés à aucune organisation, même plus intégrée. Un tel abus de la personnalité internationale des Nations Unies conduirait à faire d'elles le super-Etat dont parlait la Cour en 1949 ».

[509] Pour la Cour la pratique de l'ONU montre que « [d]ès l'origine, le budget de l'Organisation a compris des rubriques qui ne relevaient d'aucune des définitions du "budget administratif" proposées en la circonstance » (CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, *op. cit.*, note 410, p. 160).

[510] *Ibid.*, pp. 157-161.

[511] *Ibid.*, pp. 161-162. Voir également sur cette affaire, THIERRY (H.), « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *certaines dépenses des Nations Unies (art. 17, § 2 de la Charte*) », *AFDI*, 1962, pp. 247-276.

[512] GRIN (G.), « Les crises financières des Nations Unies », *Relations internationales*, n° 128, t. 4, 2006, p. 18.

[513] CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, note 489, p. 136.

[514] « Dix ans après l'avis consultatif de la CIJ sur le Mur, Israël n'a toujours pas de comptes à rendre », Communiqué REMDH de la Ligue des Droits de l'Homme, publié le 9 juillet 2014 sur le site internet de la Ligue.

de l'ONU, le refus des Etats-Unis d'appliquer l'avis de la Cour selon laquelle l'Etat était tenu de respecter l'obligation de recourir à l'arbitrage prévue à la section 21, illustre l'absence de portée obligatoire à l'égard des Etats[515].

218. Dans un domaine très limité, toutefois, il est prévu que les avis de la Cour ont une portée obligatoire. Ce caractère contraignant offert aux avis ne trouve toutefois pas sa source dans des actes statutaires d'organisation internationale. On peut ainsi citer l'article XII du Statut du TAOIT selon lequel:

> **«** 1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil l'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la CIJ.
> 2. L'avis rendu par la Cour *aura force obligatoire.* »[516]

219. On retrouve ces recours consultatifs en annulation ou en réformation à l'article 11 du Statut du TANU[517]. La pratique est également courante dans les accords de siège et Conventions sur les privilèges et immunités[518]. Pour Michel Dubisson, on en arrive « au point de jonction entre la voie contentieuse et la voie consultative. […] C'est une limite au-delà de laquelle il n'est plus possible d'aller : c'est déjà à la vérité la voie contentieuses elle-même »[519].

---

[515] WECKEL (P.), *op. cit.*, note 501, p. 432. SICAULT (J.-D.), *op. cit.*, note 286, pp. 921-923.

[516] Article XII *Statut du Tribunal administratif des Nations Unies*, adopté par l'Assemblée générale le 24 novembre 1949 (Résolution 351 A (IC)) et amendé le 9 décembre 1953 (résolution 782 B (VIII)), le 8 novembre 1955 (résolution 957 (X)), le 11 décembre 1995 (résolution 50/54), le 15 décembre 1997 (résolution 52/166), le 12 décembre 2000 (résolution 55/159), le 9 décembre 2003 (résolution 58/87) et le 13 avril 2005 (résolution 59/283).

[517] La Cour a pu rappeler que ses avis, aux termes du paragraphe 2 des articles XII du Statut du TAOIT et de l'article XII de son annexe, ont « force obligatoire », *in* CIJ, *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco*, avis consultatif du 23 octobre 1956, *CIJ Rec.*, 1956, p. 77.

[518] On peut citer comme exemple l'article 8, section 30 de la C*onvention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, op. cit.*, note 326, et l'article 9, section 32 de la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ; l'article 8, section 21 de l'Accord de siège entre l'ONU et les USA (*op. cit.*, note 280), l'article 29, *Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français*, signé le 2 juillet 1954 ; l'article 7, section 31 de l'Accord de siège entre l'OACI et le Canada (*op. cit.*, note 267).

[519] DUBISSON (M.), *op. cit.*, note 412, p. 303. Voir également AGO (R.), « Les avis consultatifs « obligatoires » de la Cour internationale de Justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Pedone, Paris, 1991, pp. 9-24 ; Pour une vision plus nuancée, voir BACOT (G.), *op. cit.*, note 475, pp. 1027-1067.

220. Le recours à la procédure contentieuse de la Cour ne permet pas aux arrêts d'avoir une portée atteignant les organisations internationales. Certes, contrairement à l'avis, l'arrêt dispose d'un caractère contraignant mais ne bénéficie que de l'autorité relative de la chose jugée. La décision ne lie ainsi pas tous les sujets de droit international, pas même tous les membres de l'organisation et encore moins l'organisation internationale qui pourrait être intéressée par le litige[520]. L'article 59 du Statut de la Cour prévoit en effet que « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé »[521]. La Cour a par ailleurs rappelé cette règle dans l'affaire du *Cameroun septentrional*[522]. Or, même si l'arrêt devait intéresser une organisation internationale qui serait intervenue au titre de l'article 34§3 du Statut, elle ne serait pas liée par la décision rendue par la Cour. En tout état de cause, même si deux Etats formaient un contentieux devant la Cour pour régler un différend qui intéresse une organisation internationale, cette dernière ne pourrait intervenir que sous réserve que l'un de ses actes est mis en cause dans la procédure. Cette procédure limite donc l'intervention de la Cour aux procédures incidentes autour de l'acte de cette dernière limitant les hypothèses d'intervention d'une organisation aux seules affaires mettant incidemment en cause la légalité de ses actes.

221. Il ressort de tous ces éléments que la CIJ pourrait constituer un mode approprié pour le règlement des différends des organisations internationales – qui y ont accès – lorsqu'elle est saisie sous sa forme consultative, que ce soit sur le fondement d'une clause de règlement des différends ou de l'article 96 du Statut de la Cour. Certes, lorsqu'elle est saisie sur ce dernier fondement, ses avis n'ont pas de portée obligatoire ; il n'en demeure pas moins qu'elle peut être un mode de règlement des différends en suggérant une solution aux litiges entre un Etat et une organisation internationale. En revanche, en raison du fait que les organisations internationales n'ont pas accès à sa fonction contentieuse pour régler leurs litiges, cette dernière ne constitue pas un mode adéquat pour le règlement de ses différends.

[520] D'autant plus que les organisations internationales ont peu profité des mécanismes de l'article 34§ 3 du Statut et de l'article 43 du Règlement de la Cour (« Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle a participé une organisation internationale publique peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour, celle-ci examine la question de savoir si le Greffier doit en aviser cette organisation. Toute organisation internationale publique ainsi avisée par le Greffier peut présenter ses observations sur les dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause dans ladite affaire »). Voir également chapitre 3, section 2, § 2, B/.
[521] Article 59, *Statut de la CIJ*, *op. cit.*, note 370.
[522] CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *op. cit.*, note 335, p. 15, p. 34.

§ 3. Les juridictions d'organisation d'intégration, des mécanismes centralisés du règlement des différends

222. Les juridictions d'organisation d'intégration – telles que la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal de justice de la Communauté andine[523], la Cour centraméricaine de justice[524], et la Cour de Justice des Caraïbes[525] par exemple – de distinguent de manière notable des autres juridictions internationales[526]. Le caractère singulier de ces juridictions s'explique par la nature particulière des organisations dans lesquelles elles sont établies : la création de ces mécanismes de règlement des différends permet « l'approfondissement de la coopération et de l'intégration » du droit communautaire entre et de leurs Etats membres[527]. L'institutionnalisation d'une juridiction permet l'application harmonisée du droit interne à ces organisations. L'objectif est ainsi de « procéder à une véritable incorporation de l'instance juridictionnelle au sein de l'organisation afin de résoudre les litiges et de rendre possible la mise en œuvre efficace du droit de l'intégration »[528].

223. Ces juridictions ont non seulement pour fonction de trancher des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité constitutif ou du droit dérivé de ce dernier, mais au surplus et à l'opposé des premiers modes de règlement des différends étudiés dans ce chapitre, leur compétence est exclusive des autres mécanismes de règlement des différends.

224. Pour être considérées comme un mécanisme satisfaisant au titre de cette recherche, ces juridictions doivent avoir pour fonction de *résoudre des différends*. En somme, elles doivent être saisies d'une prétention, à laquelle se heurte une contestation[529]. Non seulement ces

[523] Ce Tribunal a été créé par l'Accord de Carthagène (*Andean Subregional Integration Agreement « Cartagena Agreement*, signé le 28 mai 1979, entré en vigueur le 19 mai 1983). Il a connu une réforme avec le protocole de Cochabamba du 28 mai 1996, entré en vigueur en août 1999 et avec l'adoption de son statut par la décision 500 du 22 juin 2001. Pour une étude approfondie des fonctions de cette juridiction, voir RAMIREZ-GODELIER (I.), *L'analyse du cadre conventionnel de la relation Union Européenne – Amérique centrale au regard du droit international public*, thèse de doctorat à l'Université Rennes 1, 2019, 533 p.

[524] Cette Cour est établie au sein du Système d'intégration centraméricain. Elle a été créée le 12 décembre 1991 par le Protocole de Tegucigalpa (*Statut de la Cour centraméricaine de Justice*, signé à la Ville de Panama, le 10 décembre 1992.

[525] Cette Cour est établie au sein de la Communauté des Caraïbes par le Traité de Saint-Michael, signé par dix des quatorze Etats membres de la Communauté (*Accord portant création de la Cour de justice des Caraïbes*, signé à Saint-Michael (Barbades) le 14 février 2001, *RTNU*, vol. 2255, 2005).

[526] DONNAT (F.), SIRITZKY (D.), VON BARDELEBEN (E.), *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La documentation française, Paris, 2012, p. 13

[527] DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.) (dir.), *Les organisations internationales*, Economica, Paris, 2002, p. 78.

[528] BENLOLOCARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines (chronique n° 1 – Les ordres juridiques des organisations d'intégration latino-américaines) », *AFDI*, 2005, p. 652.

[529] Sur la définition du différend, voir *Supra*, chapitre 3, section 2, § 2.

juridictions vérifient ce critère mais, au surplus, leurs actes constitutifs leur ont assurées une compétence exclusive pour trancher les différends relatifs à leur droit communautaire respectifs[530]. En effet, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre de nombreuses dispositions établissant la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de règlement des différends[531]. Sa compétence est obligatoire et ne nécessite d'aucune manière l'ajout d'une clause de compétence *a priori* ou *a posteriori* de la survenance d'un différend. En particulier, les Etats membres, en entrant dans l'Union européenne sont tenus d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour sans pouvoir émettre quelque réserve que ce soit, telle que l'exception du domaine réservé[532]. En conséquence, la Cour de justice n'est concurrencée par aucune autre juridiction et s'est vue octroyer un rôle exclusif pour le règlement de tous les différends prévus par les dispositions statutaires[533]. Comme le relève Jean Moussé, « elle concentre toutes les voies de recours au sein [de l'Union] et soustrait celles-ci aux juridictions de droit commun »[534]. Aussi au terme de l'article 19 TUE, la Cour de justice a pour mission d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité ». Il faut alors entendre le terme « traité » au sens large puisque la Cour est également compétente pour les différends qui relèvent des accords mixtes conclus par l'Union européenne et les Etats membres. L'Irlande en a fait l'expérience alors qu'elle avait saisi un tribunal arbitral d'un litige concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la protection du milieu marin. La Cour de justice a constaté un manquement à son obligation de saisir la Cour[535].

225. Le règlement des différends est institutionnalisé autour de la Cour[536] qui est compétente pour tous les recours prévus par les traités fondateurs soit exclusivement[537], soit de manière partagée avec le Tribunal. Dans ce dernier cas, la Cour a le dernier mot puisqu'elle est

[530] Pour une analyse de la compétence pour trancher des différends des juridictions d'organisation d'intégration d'Amérique latine, voir BENLOLOCARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines… », *op. cit.*, note 528, pp. 645-646.
[531] Par exemple, Articles 268 et 271, *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, *JOUE*, n° C115 du 9 mai 2008, p. 47.
[532] JOLIET (R.), *Le droit institutionnel des Communautés européennes : Le contentieux*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, Liège, 1981, p. 21
[533] L'article 344 TFUE interdit d'ailleurs aux Etats membres de soumettre leurs différends à un mode de règlement autre que ceux prévus par le traité, *op. cit.*, note 531, p. 47.
[534] MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, p. 165
[535] CJCE, *Usine Mox*, *op. cit.*, note 202.
[536] Jean Moussé évoquait une « concentration des voies de droit » réalisée par la Cour, MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, p. 166.
[537] Les articles 258 et s. TFUE prévoient que la Cour a la compétence exclusive en matière de manquement, qu'ils soient introduits par la Commission ou par un Etat membre.

compétente pour connaître des pourvois introduits contre les arrêts rendus par le Tribunal. A côté de ses attributions de garante de la légalité des actes, elle connait du contentieux de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Toutefois, ce dernier contentieux ne sera pas étudié au titre du règlement des différends avec les sujets de droit international – bien qu'il leur soit accessible – ces derniers n'ayant jamais utilisé ces voies de droit.

226. Les juridictions d'organisations d'intégration latino-américaines sont guidées par la même logique. Le Statut du Tribunal de justice de la Communauté andine prévoit deux chapitres consacrés respectivement aux deux éléments de définition du différend : les Chapitres II et III énoncent respectivement les règles relatives à la forme de la prétention du demandeur et de la contestation du défendeur. Le Tribunal a par ailleurs fréquemment rappelé qu'il était compétent pour résoudre les différends relatifs au droit de la Communauté andine[538] et ce de manière exclusive : le Tribunal a en effet compétence exclusive pour tous les différends relatifs à l'application du droit de la Communauté andine[539]. S'agissant de la Cour centraméricaine de

[538] Par exemple, TJCA, *Recours en manquement opposant le Secrétaire Général de la Communauté andine à la République de Colombie*, décision du 19 avril 2006, Aff. 117-AI-2004 : « dont le texte l'investit en tant qu'organe juridictionnel de la Communauté, qui a la capacité d'élaborer le droit communautaire, *de régler les différends* liés à son application et l'interpréter de manière uniforme » (nous soulignons ; notre traduction : « […] cuyo texto lo inviste como el órgano jurisdiccional de la Comunidad, con capacidad de declarar el derecho comunitario, *dirimir las controversias* que surjan del mismo e interpretarlo uniformemente »). Voir également TJCA, *Recours en annulation de la République de Colombie contre la Résolution 253 de la Junte*, sentence du 15 juillet 1987, Aff. 2-N-86 ; *Recours en manquement opposant la Junte à la République de l'Equateur*, décision du 30 octobre 1996, Aff., 1-AI-96 ; Voir également PEREZ APONTE (M.C.), « Análisis de la jurisprudencia del Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina en relación a la conexión entre de recho de la integración y de recho internacional público », *Foro : revista de derecho*, n° 2, 2003-2004, p. 234 ; LLOREDAS RICAURTE (N.), « La Solución de Controversias en la Comunidad Andina », *Derecho & Sociedad*, vol. 14, 2000, pp.179-180 ; ANAYA VERA (E.), POLANCO LAZO (R.), « El Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina : Un Nuevo Foro de Solución de Controversias de Inversión Extranjera ? », Troisième conférence biennale de la Société latino-américaine de droit international, Bogotá (Colombie), les 14, 15 et 16 août 2014, disponible sur SSRN ; SASAKI OTANI (M.A.), « El sistema de sanciones por incumplimiento en el ámbito de la Comunidad Andina », *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 12, 2012, p. 308.

[539] Article 47, *Andean Subregional Integration Agreement « Cartagena Agreement*, *op. cit.*, note 523 : « The settlement of any disputes that may arise as a result of the application of Andean Community Law shall abide by the provisions of the Treaty establishing the Court of Justice ». Voir également l'article 42, *Protocol of Cochabamba Amending the Treaty Creating the Court of Justice*, signé à Cochabamba (Bolivie), le 28 mai 1996 : « Member Countries shall not submit any dispute that may arise from the application of provisions comprising the legal system of the Andean Community to any court, arbitration system or proceeding whatsoever except for those stipulated in this Treaty ». Le Tribunal a lui-même affirmé cette compétence exclusive : voir TJCA, *Recours en interprétation préjudicielle des articles 1, 2, 4, 6 et 7 de la Décision 344 et des articles 2 et 3 de la Décision 345 de la Commission de l'accord de Carthagène […] présentée par la Cour constitutionnelle de la République de Colombie*, décision préjudicielle du 9 décembre 1996, Aff. 1-IP-96 : dans cette affaire, le Tribunal a déclaré qu'il a « compétence exclusive […] pour résoudre les litiges » portant sur le droit de la Communauté andine (notre traduction : « capacidad exclusiva de […] solucionar las controversias »). Sur ce point voir BENLOLOCARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines… », *op. cit.*, note 528, pp. 655-656.

Justice, à la fois l'article 35 du Protocole de Tegucigalpa[540] et l'article 22 de son Statut énoncent que cette juridiction est dotée d'une compétence exclusive pour trancher des « différends »[541], ce que la Cour a également réaffirmé[542]. Enfin l'article XII de l'Accord portant création de la Cour de justice des Caraïbes prévoit que « la Cour a la compétence exclusive pour connaître des […] différends entre toute Partie contractante et la Communauté »[543].

227. S'agissant de la Cour de justice de l'Union africaine, la Cour a compétence sur tous les différends ayant pour objet l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que du droit dérivé communautaire[544]. Au surplus, les décisions rendues par la Cour sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union[545].

Section 2 : La place prépondérante du règlement politique des différends

228. Le règlement politique des différends prédomine largement dans les clauses statutaires de règlement des différends (§ 1). Par ailleurs, compte tenu du fait que l'Union européenne est membre de l'OMC et qu'elle est partie à de nombreux différends, on ne peut faire l'économie d'examiner l'organe de règlement des différends de cette organisation. Sa structure lui confère une nature particulière encore discutée aujourd'hui. Certains estiment que l'ORD relève des

---

[540] Article 35, *Protocole de Tegucigalpa a la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique Centrale*, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 13 décembre 1991, *RTNU*, vol. 1695, 1999, p. 400 : « […] *Any dispute* concerning the implementation or interpretation of the provisions of this Protocol and other instruments referred to in the preceding paragraph shall be submitted to the Central American Court of Justice » (nous soulignons).

[541] Article 22, *Statut de la Cour centraméricaine de Justice*, *op. cit.*, note 524 : « La Cour est compétente pour : […] [c]onnaître […] des différends » (notre traduction : « La competencia de La Corte será : […] [c]onocer […] de las controversias […] »).

[542] Par exemple CCJ, *Avis relatif à l'avant-projet de Règlement centraméricain sur la procédure de règlement des litiges interrégionaux*, avis consultatif du 12 juillet 1996, Aff. 2-1-7-96, p. 3, *GO CCJ*, n° 4, 1997, pp. 3-5 ; *Possibilités de souscrire un accord entre la CCJ et le SIECA établissant un mécanisme de règlement des différends*, avis du 12 novembre 2001, Aff. 10-21-6-2001, *GO CCJ*, n° 12, pp. 17-22 ; *Compétence du SIECA en cas d'inexécution d'un accord d'intégration*, avis du 13 mars 2002, Aff. 7-3-3-2000, *GO CCJ*, n° 14, pp. 4-13.

[543] *Accord portant création de la Cour de justice des Caraïbes*, *op. cit.*, note 525, p. 319

[544] Article 19, *Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine*, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003 :

> « 1. La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet :
> a) l'interprétation et l'application de l'Acte ;
> b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union […] ».

[545] Article 38, *Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine*, *op. cit.*, note 544 : « 1. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union […] » ; article 37, *Ibid.* : « Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Voir également DUJARDIN (S.), « La Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme : un projet de fusion opportun et progressiste des juridictions panafricaines par l'Union africaine », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, vol. 61, 2007, pp. 511-533.

modes politiques de règlement des différends quand d'autres au contraire y voient un mécanisme au moins « juridicisé »[546] (§ 2).

§ 1. Une place différenciée accordée au règlement politique dans les clauses statutaires et conventionnelles

229. Tandis que le mode politique comme règlement des différends tend à prendre le pas sur tout autre mode de règlement des différends dans les actes statutaires (A), sa présence est inversement proportionnelle dans les clauses conventionnelles de règlement des différends (B).

A/ L'omniprésence dans les clauses statutaires de règlement des différends

230. Qu'il s'agisse de litiges interétatiques ou opposant une organisation internationale à un Etat, le choix du mécanisme politique de règlement des différends est sans doute le plus apprécié : il est peu onéreux, peut être plus rapide et plus discret. La prédominance du règlement politique sur le règlement juridique ne fait que refléter l'une des caractéristiques fondamentales du droit international, selon laquelle le règlement par un organe judiciaire demeure l'exception tandis que la règle reste la discussion politique. Cette affirmation se transpose aux hypothèses prévues par les dispositions statutaires : en cas de différends sur l'interprétation et/ou l'application de l'acte constitutif d'une organisation internationale, la priorité est donnée au règlement politique du différend.

231. Cette assertion se retrouve dans les actes de l'OMI, l'OMS, l'EUMETSAT, l'EUROFISH, l'ITER, des institutions financières du système des Nations Unies et de certaines organisations relatives aux matières premières[547]. Dans la plupart des cas, lors de la survenance d'un différend avec une organisation internationale sur l'interprétation et/ou l'application du traité constitutif, les organes politiques sont les premières instances au sein desquelles les parties peuvent convenir d'un règlement[548]. La particularité de ces clauses tient au fait qu'elles sont souvent

[546] BURDA (J.), « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *RQDI*, vol. 18, afl. 2, 2005, p. 16.
[547] Par exemple, article XV, *Acte Constitutif de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest*, (*op. cit.*, note 150) ; article 15, *Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz*, élaboré à Bangkok, le 16 mars 1973, *RTNU*, vol. 955, 1974, pp. 195 ; article 52, *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (avec annexes)*, conclu à Genève, le 27 juin 1980, *RTNU*, vol. 1538, 1989, pp. 47-79.
[548] Cette affirmation ne tient pas compte des canaux de diplomatie empruntés par les Etats pour régler leurs différends. Le professeur dans le cadre d'une étude du rôle de l'instance arbitrale dans le domaine du droit aérien

silencieuses sur la question de savoir si l'organisation est visée par son contenu : les termes « les Membres » ou « les Etats » sont absents de ces traités. Pour autant, il ne faudrait pas y voir l'exclusion automatique des organisations internationales des destinataires de la clause. Soit la clause prévoit le règlement d'un différend « des » parties devant la CIJ, auquel cas, l'organisation internationale ne pourrait être visée[549]. Soit la clause ne vise que des mécanismes de règlement des différends qui sont aussi accessibles aux organisations, dans ce cas, il serait permis de conclure qu'elles peuvent se prévaloir de cette clause pour résoudre leurs différends.

232. L'acte constitutif de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest, par exemple, prévoit en son article XV :

> « 1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil des ministres.
> 2. Si le Conseil des ministres ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige, ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune d'elles peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral […] ».

Si les canaux diplomatiques habituels n'ont pas suffi, le litige sera soumis au Conseil des ministres, *première étape* dans la procédure de règlement des différends mise en place par l'acte constitutif. Le Conseil des ministres soumettra une proposition de règlement des différends aux parties qui ont la liberté de ne pas l'accepter et avoir recours *en dernier ressort* à un juge arbitral. Dans le cas où un Etat membre conteste le contenu de l'acte d'une organisation, la priorité au règlement politique des différends s'explique par la logique selon laquelle il revient à l'organe auteur de l'acte d'avoir, en premier lieu, la possibilité de « rectifier ou de confirmer ses actes »[550].

---

et spatial a qualifié ces méthodes de préarbitrales, lequel inclut au sens large tous les moyens de règlement des différends qui ne lient pas les parties tels la négociation, les bons offices, la médiation, la conciliation ; Voir à cet égard, MALANCZUK (P.), « Pre-arbitration Procedures and the EUROCONTROL Arbitration Mechanism », *in* The International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (dir.), *Arbitration in air, space and Telecommunications Law*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2002, p. 193 ; Karen Wellens évoque les *pre-remedial actions* incluant ces mêmes canaux diplomatiques. Elle qualifie en revanche le recours aux organes politiques de *first remedial level* les distinguant effectivement des *pre-remedial actions*, Voir à propos du recours aux organes politiques WELLENS (K.), *Remedies…*, *op. cit.*, note 387, p. 66 et l'étude du recours au *pre-remedial actions* pp. 172 et s.

[549] Cette affirmation aurait pu être différente s'agissant de clauses contenues dans des actes constitutifs d'organisations internationales qui sont autorisées à saisir la fonction consultative de la Cour : si la clause formulait le fait qu'« une » partie peut saisir la Cour conformément à son Statut, alors il faut comprendre qu'une partie suffit pour soumettre un différend à la CIJ. Dans cette hypothèse, une organisation internationale pourrait lui soumettre son différend. Pour voir un autre exemple de formulation de clause de règlement des différends qui fait référence à la CIJ, voir chapitre 1, section 2, § 2, C/.

[550] Voir l'opinion dissidente du Juge Bustamante, *in* CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, *op. cit.*, note 410, p. 151, p. 304.Voir également KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 48-49 ; OSIEKE (E.), *op. cit.*, note 472, p. 23, et « The validity of ultravires decisions of international organizations », *AJIL*, 1983, p. 240 ; SCHAUS (A.), « La légitimité

B/ Disparition dans les clauses conventionnelles de règlement des différends

233. Si l'organe politique d'une organisation internationale est sans doute le plus apte à se prononcer sur des questions d'interprétation et d'application de l'acte constitutif, la place qu'on lui confère change lorsque l'on se place du point de vue des clauses conventionnelles de règlement des différends. En effet, on ne trouve des clauses attribuant priorité au règlement politique des différends que dans de rares et anciennes conventions. Ainsi l'accord-type entre le Fonds international de secours à l'enfance de 1950 et les gouvernements prévoit que « [e]n cas de désaccord sur l'observation des termes du présent accord, la question sera, à toutes fins utiles, renvoyée au Comité du programme du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance »[551]. Ce rare exemple n'a d'ailleurs pas été reproduit depuis[552]. Les clauses de règlement des différends contenues dans les conventions conclues par les organisations internationales prévoient le recours à d'autres mécanismes pour trancher les litiges que l'organisation serait amenée à connaître.

234. Les raisons qui tendaient à accorder une place privilégiée aux mécanismes politiques des différends portant sur l'interprétation et/ou l'application des actes constitutifs des organisations internationales disparaissent lorsqu'il s'agit de régler les différends qui surgissent de l'interprétation ou de l'application des conventions conclues par ces organisations. En particulier, il pourrait être reproché à l'organisation internationale d'être « juge en sa propre cause »[553]. C'est pourquoi, les parties aux conventions internationales souhaitent sans doute confier le règlement des différends à un organe extérieur à l'organisation internationale. Au surplus, les Etats, qui peuvent être tiers à l'organisation internationale avec laquelle ils connaissent un litige, peuvent être réticents à s'adresser à un organe interne de l'organisation.

---

du Conseil de sécurité », *in* Association Droit des gens (dir.), *A la recherche du nouvel ordre mondial*, vol. II, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, pp. 16-17 ; SEYERSTED (F.), « Settlement of International Disputes of International Organizations by Internal and External Courts », *ZaöRV*, 1964, p. 7.

[551] Article IX, *Accord-type entre le Fonds international de secours à l'enfance et le Gouvernement de …*, *RTNU*, vol. 65, 1950, p. 6. Voir sur ce point, DOPAGNE (F.), « Les différends opposant l'organisation internationale à un Etat ou une autre organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 1113, § 2216 ; PAPADOPOULOS (A.), *op. cit.*, note 234, pp. 242-243 .

[552] Voir en ce sens, PAPADOPOULOS (A.), *op. cit.*, note 234, pp. 262-263.

[553] Bindschedler vise le cas ici des différends dans le cadre des institutions financières qui surgiraient de l'application et interprétation des actes statutaires de ces dernières. Cette remarque vaut également pour les différends nés de l'application des conventions internationales, *in* BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 144, p. 484.

§ 2. Le cas particulier de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, un mécanisme politique de règlement des différends « juridictionnalisé »

235. Le mécanisme de l'ORD de l'OMC ne désintéresse pas totalement les organisations internationales. En effet, l'Union européenne, membre de l'OMC peut participer en tant que partie demanderesse ou défenderesse aux affaires qui sont soumises à l'ORD. Le mécanisme est donc ouvert à au moins une organisation internationale[554]. L'Union européenne est d'autant plus intéressée à avoir accès à ce mécanisme depuis que « le marché unique s'est considérablement développé et [que] les théories libérales et libre-échangistes ont pris le pas sur le protectionnisme et le mercantilisme dans l'esprit des décideurs européens »[555]. Cet intérêt se traduit par sa très forte présence devant l'instance, que ce soit en tant que plaignante, défenderesse ou tierce partie[556].

236. Comme a pu le relever l'Organe d'appel de l'ORD de l'OMC, le mécanisme « s'applique à tous les accords visés, ce qui permet d'examiner au cours d'une seule et même procédure toutes les dispositions de l'*Accord instituant l'OMC* à prendre en considération pour un différend donné »[557]. La question se pose alors de savoir si le mécanisme peut être étudié au titre d'un règlement politique des différends. Si sa nature est encore aujourd'hui beaucoup discutée[558], la majorité de la doctrine, sans le qualifier explicitement de juridiction, converge

[554] Voir sur ce point HERVE (A.), *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 642 p.
[555] HERVE (A.), *Ibid.*, p. 62.
[556] Pour une analyse des motifs qui guident l'Union européenne à avoir accès à l'ORD de l'OMC, voir HERVE (A.), *Ibid*, pp. 57-66 en particulier pp. 6466. Voir également LEBULLENGER (J.), « La Communauté européenne face au processus de réexamen du système de règlement des différends de l'OMC », *RMC*, n° 422, 1998, pp. 629-630.
[557] Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland (Plainte du Mexique)* (1998), WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998, §66. Dès lors qu'un Etat s'est engagé à respecter l'Accord sur L'OMC, il est tenu par toutes les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, voir Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers (Plainte des Communautés européennes)* (1999), WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, §74.
[558] Voir à ce sujet : CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'OMC (OMC) », *RGDIP*, 1994, pp. 689-707, « La procédure d'examen en appel de l'OMC », *AFDI*, 1996, pp. 845-863 ; KOMURO (N.), « The WTO Dispute Settlement Mecanism. Coverage and Procedures of the WTO Understanding », *Journal of World Trade*, 1995, pp. 5-86 ; RENOUF (Y.), « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ? », *AFDI*, 1994, pp. 776-791 ; RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC », *JDI*, 1997, pp. 709-748, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle – A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334 ;

pour reconnaitre que l'Organe de règlement des différends et les groupes spéciaux est doté de caractéristique qui font de lui au moins un organe « juridicisé »[559].

237. Bien que le nom de l'organe suggère qu'il trouve sa place dans cette étude, de nombreux débats ont porté sur la nature incertaine de l'Organe de règlement des différends. Certains ont soutenu qu'il s'agit d'un organe politique[560]. Il est vrai que la terminologie employée dans le *Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* peut donner le sentiment que le mécanisme de règlement des différends l'OMC n'est pas de nature juridictionnelle : les termes généralement utilisés dans les conventions instituant des mécanismes juridictionnels sont absents du texte[561]. De manière plus générale, les procédures devant l'Organe de règlement des différends ont fait l'objet de nombreuses améliorations sur des aspects largement inspirés par les procédures juridictionnelles telles que les règles en matière de procès équitable et de respect du contradictoire[562]. Dans un premier temps, conformément à l'article 6 (1) du *Mémorandum d'accord,* l'Etat demandeur formule une demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette demande qui vaut introduction de requête[563], constitue la « base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord* et […] informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte »[564]. Conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord,* une fois établi le groupe spécial est mandaté par les parties. De la même manière que pour la demande d'établissement, le mandat a le double objectif d'informer la partie défenderesse et les tiers des allégations en cause dans le différend et d'établir la base de compétence du groupe spécial. Par suite, le groupe spécial évalue les arguments avancés par les différentes parties au

[559] Par exemple, BURDA (J.), *op. cit.*, note 546, p. 16 ; RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC… », *op. cit.*, note 558, pp. 303-334. Eric Canal-Forgue préfère une position moins tranchée. Selon l'auteur, le mécanisme emprunte dans son organisation et dans son fonctionnement à la logique judiciaire mais aussi à la logique conciliatrice. Il préfère dès lors voir dans l'ORD « un mécanisme pragmatiquement ordonné et profondément original dans lequel s'exerce une fonction de jugement, dont découlent des décisions à portée obligatoire pour les parties », CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 31-50, en particulier pp. 30-31. *Contra* : SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ?... », *op. cit.*, note 488, p. 81. Pour l'auteur, il s'agit davantage d'un organe avec des fonctions administratives plutôt que des fonctions juridictionnelles.

[560] Principalement SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ?... », *op. cit.*, note 488, p. 80.

[561] Au surplus, l'article 49 du Mémorandum prévoit que : « les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux ».

[562] FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le principe du contradictoire et les droits de la défense devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC », *in* RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Le Principe du contradictoire devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2004, pp. 125-148.

[563] Article 6, al. 2, *Memorandum d'accord*, *op. cit.*, note 445.

[564] *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Plainte de l'Equateur)* (1997), *op. cit.*, note 343, § 142

regard des accords pertinents et peut inviter ces dernières à participer aux séances[565]. Il lui est offert par l'article 13 du *Mémorandum d'accord,* la possibilité de demander des renseignements à toutes sources qu'il jugera appropriées. Lors des réunions de fond du groupe spécial, les parties peuvent prendre la parole dans le cadre d'une procédure contradictoire. Si la procédure devant les groupes spéciaux emprunte beaucoup au règlement judiciaire[566], contrairement aux décisions et jugements prononcés par un juge, le rapport du groupe spécial n'est qu'une simple recommandation adressée à l'ORD. Les parties ont la possibilité de soulever une violation des règles de droit commise par le groupe spécial dans le cadre d'une procédure d'appel devant l'Organe d'appel. A cet égard, le paragraphe 6 de l'article 13 du *Mémorandum d'accord* précise que l'appel ne porte que sur les « questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci ». Le paragraphe 13 de l'article 17 du Mémorandum d'accord prévoit que « l'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial ».

238. Par ailleurs, les caractéristiques du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et celles des juridictions convergent en plusieurs points essentiels[567] : le système de l'ORD garantit le règlement du différend par un tiers impartial (critère organique) qui rend une décision fondée en droit (le *jurisdictio*) et obligatoire (l'*imperium*) disposant de l'autorité de la chose jugée[568] .

239. Tout d'abord, l'Organe de règlement des différends satisfait au critère de la *jurisdictio* en ce qu'il énonce des solutions fondées en droit. L'article 3 :4 du Mémorandum énonce l'objectif de régler les différends « de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent Mémorandum d'accord et des accords visés ». Au surplus, l'objet du recours devant l'Organe de règlement des différends est de confronter un acte ou un comportement d'un membre de l'Organisation au droit de l'OMC. Un recours devant cet organe requiert donc bien « une solution de conformité aux dispositions du droit de l'OMC »[569]. En

[565] Article 3, al. 2, *Memorandum d'accord*, *op. cit.*, note 445.
[566] BURDA (J.), *op. cit.*, note 546, p. 22.
[567] HERVE (A.), *op. cit.*, note 554, p. 35.
[568] Voir PHILIP (C.), de CARA (J.-Y.), « Nature et évolution de la juridiction internationale », in *La Juridiction internationale permanente*, Colloque de la SFDI de Lyon, Pedone, Paris, 1987, p. 10 : « [l]e véritable critère de la juridiction, c'est l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ses décisions ». Ils s'appuyaient sur l'avis de la CIJ selon lequel « le jugement émis par pareil corps judiciaire [à savoir une juridiction internationale] est chose jugée et a force obligatoire entre les parties au différend » (CIJ, *Effet de jugements…*, *op. cit.*, note 177, pp. 47 et s.).
[569] RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC… », *op. cit.*, note 558, p. 309.

somme, les recommandations et décisions de ces organes sont une « manifestation des droits et obligations que le membre s'est engagé à respecter »[570].

240. S'agissant du critère de l'*imperium*, bien que certains estiment qu'il n'est pas indispensable pour déterminer la nature juridictionnelle d'un système de règlement des différends[571], il est vérifié par l'ORD. Certes, les décisions du groupe spécial et de l'Organe d'appel ne sont que des recommandations qui pour acquérir une valeur obligatoire, devront avoir été adoptées par l'ORD. Or, cet organe n'est autre que le Conseil général, instance politique, qui siège sous un autre nom[572]. Toutefois, la subordination du caractère obligatoire d'un rapport à son adoption par un organe politique relève de la formalité : à défaut de consensus négatif – c'est-à-dire de l'opposition des membres à l'adoption du rapport – le rapport est adopté. Or, le rejet de l'adoption relève tant du cas d'école[573], et l'obligatoriété des décisions et recommandation est devenue tant quasi-automatique que l'on pourrait y voir la satisfaction du critère de l'*imperium*. Par ailleurs, l'article 17 :14 énonce qu'un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD « sera accepté sans condition par les parties au différend » et qu'il sera donné suite « dans les moindres délais » aux décisions et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel[574]. Au surplus, bien que le Memorandum d'accord soit silencieux sur ce point, et que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se soient bien gardés de le reconnaître explicitement[575], la pratique de ces organes montre que leurs décisions disposent de l'autorité de la chose jugée[576]. Ils font référence à leur propre jurisprudence pour motiver leur décision, ont estimé que le droit du commerce international ne devait pas être interprété en « isolation clique » du droit international public[577]. Très rapidement, ces organes ont « tiré les conséquences de l'extension de leur pouvoir et du monopole de fait dont ils disposent en matière d'interprétation des accords »[578].

---

[570] MOCQUART (C.), « Efficacité des sanctions et retraits de concession dans le système de règlement des différends de l'OMC », *RDAI*, vol. I, 2003, p. 39.
[571] C'est le cas d'Hervé Ascensio, selon lequel la juridiction a mis à distance l'*imperium*. ASCENSIO (H.), « La notion de juridiction internationale en question », *op. cit.*, note 77, pp. 178 et s.
[572] RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC… », *op. cit.*, note 558, p. 311 ; HERVE (A.), *op. cit.*, note 554, p. 40
[573] MAVROIDIS (P.C.), PALMETER (D.), *Dispute Settlement in the World Trade Organisation. Practice and Procedure*, Cambridge University Press, 2004, p. 17.
[574] Articles 21 :1 et 21 :3, *Memorandum d'accord*, *op. cit.*, note 445.
[575] Voir par exemple le rapport du groupe spécial *Inde – Autos* WT/DS146/R, 21 décembre 2001, §§ 7.115 et s. dans lequel le Groupe spécial n'a pas souhaité se prononcer de façon catégorique sur ce point.
[576] Voir l'étude de VAN DAMME (I.), *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*, Oxford Univ. Press, New York, 2009, 419 p.
[577] Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, 24 avril 1996, pp. 18-19. Pour d'autres exemples de décisions faisant référence au droit international public, voir MADDALON (Ph.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *AFDI*, 2005 (et suivant).
[578] HERVE (A.), *op. cit.*, note 554, p. 37.

241. S'agissant de la présence d'un tiers impartial, le Memorandum d'accord prévoit que le panel est composé de trois personnes qui peuvent être désignées par le Directeur général de l'OMC en cas de désaccord des parties au différend[579]. S'agissant de l'Organe d'appel, les règles relatives à la désignation des membres de l'Organe d'appel rappellent quant à elles celles de la désignation des membres de la CIJ : tout comme pour la Cour, la désignation des membres de l'Organe d'appel est guidée par une exigence de représentativité[580]. L'indépendance de l'Organe d'appel transparait également dans le fait qu'il compose son propre règlement des procédures. Le litige est donc traité par des organes qui vérifient le critère organique de la juridiction.

242. En fin de compte, le seul élément faisant de l'ORD un mécanisme politique de règlement des différends est la procédure devant un organe politique qui attribue une valeur contraignante aux décisions prises par l'Organe d'appel : il peut donc être affirmé que « les décisions réglant les différends sont formellement prises par un organe politico-diplomatique »[581]. Pour autant, la possibilité pour l'organe politique de décider du sort des rapports des organes de jugement, quand bien même le refus de l'adoption est rendu plus difficile, exclut que l'ORD soit entièrement considérée comme une juridiction.

243. Conclusion du Chapitre 4. Au regard de ces éléments, la place accordée au règlement juridictionnel est résiduelle par rapport à celle accordée au règlement politique. Ce dernier prédomine dans les clauses conventionnelles de règlement des différends.

---

[579] Article 8, *Memorandum d'accord*, *op. cit.*, note 445.

[580] Au surplus, les articles 17 :2 et 17 :3 du Mémorandum d'accord prévoient d'autres garanties de l'indépendance des membres de l'Organe d'appel :

> « 2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux aux. […]
> 3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnu, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect ».

[581] RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC… », *op. cit.*, note 558, p. 312.

244. Conclusion du Titre 2. Le contenu de l'obligation conventionnelle de règlement des différends appelle deux remarques : la première correspond au fait que le terme « différend » doit être entendu strictement. Les « questions » ou « interprétations » ne rentrent pas dans cette catégorie. La seconde est, qu'au contraire, l'expression « mode de règlement des différends » doit être entendue très largement. Il ne faut pas déduire de l'obligation de règlement des différends un règlement uniquement « juridictionnel », mais tout moyen qui permettrait de résoudre un litige.

245. Conclusion de la Partie 1. Il est difficile de prétendre qu'une obligation de règlement des différends pèse sur *toutes* les organisations internationales. Il faut en chercher les raisons dans le « désordre » qui caractérise l'ordre juridique international. Il ne faut pour autant pas en conclure que cette obligation est inexistante. De plus en plus, les organisations internationales insèrent dans leur convention, et ce pour se protéger, une clause de règlement des différends avec d'autres sujets de droit international. L'ordre juridique interne, bien plus structuré, offre au contraire, un environnement bien plus favorable à l'émergence d'une obligation de règlement des différends

PARTIE 2 : LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À UNE PERSONNE PRIVÉE

246. Il s'agit ici d'examiner s'il existe à l'égard de l'organisation internationale une obligation de règlement des différends l'opposant aux personnes privées. A l'inverse des différends avec les sujets de droit international, l'obligation de règlement des différends avec les personnes privées se dessine avec une plus grande précision. L'obligation est à cet égard plus exigeante et pourrait même être identifiée une obligation de règlement juridictionnel des différends. La démonstration de l'existence d'une telle obligation suppose d'en déterminer le fondement et les contenu (Titre 3), mais également les manifestations (Titre 4).

TITRE 3 : LA DÉTERMINATION DE L'OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

247. L'examen de l'existence de l'obligation de règlement des différends avec des personnes privées se passe dans des conditions bien différentes qu'avec des sujets de droit international. L'obligation de règlement des litiges avec des personnes privées existe. Elle est tout d'abord conventionnelle et nécessite qu'on en examine le contenu (Chapitre 5). Lorsqu'aucune obligation conventionnelle ne vient régir le règlement des différends entre une personne privée et une organisation internationale, le besoin de ne pas laisser ces personnes sans voie de recours a fait naitre une pratique de prévoir un mécanisme de règlement des litiges au nom du droit d'accès à un juge (Chapitre 6).

Chapitre 5 : Le contenu de l'obligation conventionnelle de règlement des différends

248. Une obligation de règlement des différends peut exister dans des conventions qui lient l'Etat avec l'organisation internationale. La présence de ces clauses s'explique par l'avantage que tire l'organisation de l'immunité de juridiction. L'immunité de juridiction, au bénéfice de l'organisation internationale, prive la personne privée de la possibilité d'intenter une action contre celle-ci devant les juridictions nationales. Au contraire, l'organisation internationale demanderesse a la possibilité de traduire la partie adverse. Il s'ensuit qu'existe une « asymétrie entre celui qui […] bénéficie [de l'immunité de juridiction] et l'autre partie à un litige »[582]. Cette asymétrie est corrigée par l'Etat hôte qui insère dans l'accord de siège qui le lie à l'organisation une clause obligeant l'organisation à prévoir un « mode approprié » de règlement pour tous les différends de « droit privé »[583]. La clause ainsi insérée dans cette convention offre à la personne privée un moyen de résoudre son litige. L'obligation est toutefois encadrée aux seuls différends « de droit privé » ; ce qui appelle quelques éclaircissements sur cette qualification qui exclue toutes les autres formes de différends (Section 1). La seconde partie de ces clauses conventionnelles contient l'obligation pour l'organisation de prévoir un mode de règlement « approprié » pour trancher les litiges s'élevant entre elle et les personnes privées (Section 2).

[582] DOMINICE (C.), « L'arbitrage et les immunités des organisations internationales », in *Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, Francfort-sur-le-Main, 1993, p. 493.
[583] L'insertion de telles clauses par l'Etat hôte est entendue pour Nicolas Valticos comme la traduction du respect du principe de légalité, *in* « Les contrats conclus par les organisations internationales avec les personnes privées », *AIDI*, n° 57, t. 1, 1977, p. 65. Selon Philippe Cahier cette contrepartie évite un « vide juridictionnel », in *Etude des Accords de siège conclus entre les organisations internationales et les Etats où elles résident*, éd. Antonino Giuffré, Milan, 1959, pp. 241 et s.

Section 1 : La définition des différends de droit privé

249. Généralement, les accords de siège[584] ou les protocoles sur les privilèges et immunités[585], contiennent une disposition formulant l'obligation qu'un système de règlement satisfaisant soit prévu pour les différends de droit privé par l'organisation internationale. La section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a, à cet égard, servi d'exemple à de nombreuses autres conventions. Elle prévoit :

> « L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :
> a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie […] »[586]

250. L'ambiguïté qui entoure la notion de « différend de droit privé » se répercute sur l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Pour déclarer recevables les réclamations des personnes privées, le différend soumis à un mécanisme de résolution des litiges doit être « de droit privé ». En tant que critère déterminant pour l'activation de l'obligation à la charge de l'organisation internationale, l'exercice de qualification d'un différend de droit privé est essentiel : il convient donc pour délimiter ce critère d'en examiner les contours.

---

[584] Par exemple, article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et OIT…*, *op. cit.*, note 266 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMS, pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse*, signé le 21 août 1948 ; article 28, *Accord entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO…*, signé le 2 juillet 1954 ; article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Météorologique…*, *op. cit.*, note 266 ; article 24, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le CERN pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse*, signé le 11 juin 1955 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation*, signé le 9 décembre 1970 ; article 28, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT…*, *op. cit.*, note 266 ; article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union*, signé le 17 novembre 1983 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et la BRI…*, *op. cit.*, note 266 ; article 25, *Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud…*, *op. cit.*, note 266.

[585] Par exemple, article VIII, section 29, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 ; article IX, section 31, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 ; article X, section 33, *Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique*, signé le 1er juillet 1959 ; article 31, *Accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, *op. cit.*, note 441 ; section 31, *Agreement on Privileges and Immunities for the International Renewable Energy Agency*, adopté par l'Assemblée de l'Agence internationale pour l'Energie renouvelable, le 13 janvier 2013.

[586] Article VIII, section 29, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 ; Voir sur l'obligation de l'ONU de prévoir un mode alternatif de règlement des différends, l'avis de la CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, *op. cit.*, note 476, § 66 : « L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. […] [C]es demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que l'"Organisation des Nations Unies devra prévoir" conformément à la section 29 ».

251. Aussi important que ce critère soit, ni les conventions, ni la jurisprudence n'ont pris le soin de le définir, se bornant à indiquer la mention « en matière de contrats ou autres différends de droit privé ». L'obstacle est d'autant plus élevé que les règlements générés par l'application de ces dispositions, qui pourraient éventuellement apporter des précisions quant au sens de ces termes, ne sont que très rarement publiés[587]. Comme le relève Frédéric Mégret, cette définition « repose sur "une jurisprudence" qui est largement interne aux [organisations internationales] et inaccessible »[588].

252. Ce système opaque porte atteinte à la prévisibilité de la recevabilité de la requête. En effet, les requérants, ignorant si leur différend a un caractère privé, ne peuvent anticiper l'accueil qui sera réservé à leur réclamation par l'organe de règlement des différends. Au surplus, le nombre croissant de litiges opposant les organisations à des personnes privées résultant de l'intensification des interventions des organisations internationales sur le territoire des Etats, et en particulier la multiplication des missions de maintien de la paix, rend indispensable d'éliminer toute ambiguïté relative au champ d'application de cette obligation. Dans ce contexte, l'ONU a apporté des éléments de définition, quant à la signification de ce critère au sens de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (§ 1). La doctrine a également fourni des ébauches de définition, venant éclairer un système obscur (§ 2).

§ 1. La définition des services de l'ONU : l'exclusion de la *policy*

253. L'ONU, en tant que débitrice de l'obligation formulée dans la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, a eu l'occasion d'affirmer qu'elle « a […] pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation »[589]. Dans la mesure où c'est l'Organisation elle-même qui met en place un mode de règlement des différends en application de la section 29, son interprétation pourrait

[587] LEWIS (P.J.), « Who Pays for the United Nations' Torts ?: Immunity, Attribution, and "Appropriate Mode of Settlement" », *NCJIL*, vol. 39, 2014, p. 269.
[588] MEGRET (F.), « La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra », *RBDI*, vol. XLVII, n° 1, 2013, p. 166. Voir également LEWIS (P.J.), *op. cit.*, note 587, p. 269.
[589] Le Secrétariat, *Pratique suivie par l'ONU, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat*, 8 mars, 5 et 23 mai 1967, Doc. ONU A/CN.4/L.118 et Add. 1 et 2, *Ann.CDI.*, vol. II, 1967, p. 251, § 56. Elle peut être toutefois réticente à reconnaître sa responsabilité juridique et n'affirmer qu'une « responsabilité morale » envers ces victimes. Voir par exemple l'affaire du choléra en Haïti, *Infra*, et ONU, « Haïti : le Secrétaire général affirme la responsabilité morale des Nations Unies d'aider Haïti à surmonter l'épidémie de choléra », communiqué de presse, publié le 19 août 2016, disponible sur le site de l'ONU.

être significative pour la définition des différends de droit privé. Dans son rapport sur les « modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies »[590], et dans des échanges de lettres à l'occasion de réclamations relatives à des opérations de maintien de la paix, l'Organisation a apporté quelques éléments de définition. Ces éléments sont toutefois très imprécis et confus (A). Les défauts de cette définition ont engendré des refus mal fondés d'accueillir des réclamations portées par des personnes privées en raison d'une qualification erronée de ces différends. Le différend opposant des victimes haïtiennes à l'Organisation, relatif à l'épidémie de choléra provoquée par des soldats de la mission de maintien de la paix, en est une illustration manifeste (B).

A/ L'apport des services juridiques de l'Organisation à une définition des différends de droit privé

254. A chaque différend qui est porté devant elle, l'Organisation ne manque pas de rappeler son obligation de prévoir des modes de règlement des différends au sens de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU[591]. A l'occasion de l'affaire du choléra en Haïti[592] Pedro Medrano, Sous-Secrétaire Général et Coordonnateur en chef de la réponse au choléra en Haïti, a précisé que la pratique de l'ONU est d'entendre les différends de droit privé comme étant ceux qui surviennent entre deux parties privées[593]. Au regard de cette définition, la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'applique

[590] Cet examen a été publié pendant la période d'explosion du nombre d'opérations de maintien de la paix : *Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'ONU, Modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, adopté par l'Assemblée générale le 13 février 1946, 24 avril 1995, Doc ONU A/C.5/49/65.

[591] Voir à titre d'illustration l'échange de lettres dans l'affaire du Choléra à Haïti et en particulier la « Réponse de Pedro Medrano, Sous-Secrétaire Général et Coordonnateur en chef de la réponse au choléra en Haïti, adressée à la lettre du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et l'expert indépendant de l'ONU sur les droits de l'homme en Haïti », en date du 25 novembre 2014, disponible via des hyperliens *in* Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Rapport sur les communications », dans le cadre des procédures spéciales, 28ème session, mars 2015, Doc UNHR A/HRC/28/85, Affaire n° HTI 3/2014, § 87 ; Voir également la « Réponse de Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, en réponse à la réclamation déposée par des tiers pour des dommages à leur santé suite à la contamination au plomb dans certains camps de personnes déplacées au Kosovo », en date du 25 juillet 2011, disponible sur http://www.sivola.net/download/UN%20Rejection.pdf.

[592] Voir *Infra*, chapitre 5, section 1, § 1, B/.

[593] Cette définition est mentionnée dans la « Réponse de Pedro Medrano… », *op. cit.*, note 591, § 87 ; L'expression « parties privées » doit être entendue de manière indifférente aux classification du droit interne. Aussi, il peut s'agir d'un individu, ou d'un groupe d'individus, d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public. Voir à cet égard ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 1123, § 2238.

pas aux différends de droit public, qui opposent une personne privée à une autorité publique. Sans être inexacte, cette définition n'est pas satisfaisante puisqu'elle ne fait que déplacer le curseur de la qualification du différend de droit privé sur la qualification d'organisation agissant comme une personne privée. Aussi, la question n'est plus de savoir quand un différend a un caractère privé mais quand l'organisation agit comme une personne privée. La définition ne dégage aucun critère de qualification.

255. Au surplus, Pedro Medrano précise que les différends opposant une personne privée à l'Organisation ne sont pas systématiquement des différends de droit privé. L'invocation de griefs par une partie privée ne génère pas nécessairement un différend de droit privé puisque la qualification de différend de droit privé dépend, selon lui, de « *the nature of the duty allegedly owed by the Organization, the nature of the conduct or activity at issue, and other relevant circumstances* »[594]. Ces éléments sont toutefois insuffisants à traduire la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités. Sans préciser la nature de l'activité ou du comportement à l'origine du litige, qui entrainerait la qualification de différend de droit privé et eu égard à l'approximation des « *relevant circumstances* », l'Organisation ne contribue que peu à la définition des critères qui activent l'obligation.

256. Peut-être faut-il comprendre cette définition à la lumière du rapport du Secrétaire général sur les « modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». En effet, le Secrétaire général avait, en plus de fournir des exemples de cas de différends ayant un caractère privé[595], posé une exclusion des réclamations pouvant être entendues devant un organe de règlement des différends mis en place par l'Organisation. Selon le Secrétaire général, l'Organisation n'est pas tenue de prévoir un mode alternatif de règlement des différends « à l'égard des nombreux tiers qui présentent des réclamations […] fondées sur des griefs politiques ou à dominante politique à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies »[596]. Un exemple manifeste est celui des griefs se rapportant à des actes ou à des décisions prises par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Pour

[594] « Réponse de Pedro Medrano… », *op. cit.*, note 591, § 90.
[595] Le rapport cite entre autres les différends en matière d'accords commerciaux (contrats et accords de bail), p. 2, les demandes de réparation introduites à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège, p. 5, les demandes de réparation introduites à raison d'accidents causés par des véhicules conduits par des membres du personnel de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions officielles, p. 7, les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour préjudice corporel, décès, perte d'un bien ou dommage matériel, p. 8 et les réclamations liées à des activités opérationnelles de développement, p. 11, in *Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier…*, *op. cit.*, note 590.
[596] *Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier…*, *op. cit.*, note 590, § 23.

le Secrétaire général, « ces réclamations consistent bien souvent en des déclarations incohérentes dénonçant la politique de l'Organisation ». Ainsi lorsque le litige remplit le critère de *policy*, c'est-à-dire pose des questions de politique sensibles, le différend ne peut être qualifié de différend de droit privé. Cette exclusion risque toutefois de vider de son contenu l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Tous les actes à l'origine d'un litige, survenant entre une organisation et une personne privée, sont la conséquence plus ou moins indirecte d'une politique. C'est d'autant plus vrai pour l'ONU dont les compétences sont largement étendues. Ainsi que le relève Frédéric Mégret, « le fait qu'une faute causant un dommage implique de repenser les processus ayant mené à cette faute et pose donc des questions d'ordre institutionnel "politiques" parait comme une évidence »[597]. Le risque est alors celui de la décision « arbitraire »[598] de qualifier le différend de droit privé.

257. Au surplus, le critère de *policy* est d'autant plus discutable qu'il est ignoré dans un des exemples fournis par le Secrétaire général. En effet, ce dernier considère comme relevant du droit privé les différends fondés sur l' « utilisation et [l'] occupation de locaux sans le consentement de leur propriétaire »[599]. Il est fréquent que soit intégré à l'accord sur le Statut des forces entre l'Organisation et l'Etat sur le territoire duquel elle intervient, une disposition dans laquelle l'Etat hôte consent à lui fournir des locaux. Cette hypothèse intervient lorsque l'Etat n'a pas voulu ou n'a pas pu honorer son obligation[600]. Le fait de procéder à une occupation sans le consentement du propriétaire, qualifié de droit privé par le Secrétaire général, relève pourtant de la *policy* de l'Organisation[601] : une telle décision découle des raisons qui ont poussées l'Etat à méconnaître son obligation de fournir des locaux et doit tenir compte des dommages causés aux propriétaires par ces pratiques. Un parallèle pourrait être fait à cet égard avec les réquisitions militaires en droit français qui sont des questions de politique sensible et à ce titre très encadrées par la législation nationale[602] : la prise de décisions de

[597] MEGRET (F.), *op. cit.*, note 588, p. 170.
[598] *Ibid*.
[599] L'utilisation et l'occupation de locaux sans le consentement de leur propriétaire est une illustration de la portée de la responsabilité de l'ONU. Voir *Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies – Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Rapport du secrétaire général, 20 septembre 1996, Doc ONU A/51/389, §§ 9-12.
[600] C'est notamment le cas lorsqu'il n'existait pas de gouvernement pouvant donner des locaux à l'Organisation ou en obtenir pour elle, ou lorsque le gouvernement existant n'exerçait pas un contrôle effectif sur la zone d'opérations des Nations Unies, ou encore lorsqu'il refusait de coopérer avec la force.
[601] En ce sens, MEGRET (F.), *op. cit.*, note 588, p. 170.
[602] Voir à cet égard article L2221-1 et s., *Code de la défense*, version consolidée au 15 mai 2019.

réquisition ne peut d'ailleurs être faite sans l'intervention d'autorités étatiques désignées par décret en Conseil d'Etat[603].

258. Aussi, si le critère de détermination des différends relevant du droit privé est celui de savoir si le grief se rapporte à une question politique, le risque est de réduire à néant la notion de différend relevant du droit privé. D'ailleurs, la mise en application dans l'affaire du choléra à Haïti de ce critère met en avant ses défauts.

B/ Un exemple d'application de la définition retenue par l'ONU : l'affaire du choléra en Haïti

259. En octobre 2010, une épidémie de choléra a été déclarée dans le département d'Artibonite, peu de temps après l'arrivée de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. A l'origine de l'épidémie, on soupçonne des soldats ressortissants du Népal, pays dans lequel le choléra est présent depuis de nombreuses années et qui connaissait un pic au moment de l'épidémie[604]. Les soldats n'avaient été soumis à aucun dépistage préalable du choléra et n'avaient pas été traités pour la maladie qu'ils avaient pu contracter. Les soldats étaient stationnés dans une base dans la ville de Mirebalais. Les conditions sanitaires y auraient été déplorables. Les latrines des soldats communiquaient avec un affluent de la rivière Artibonite, la source principale en eau des haïtiens. Des haïtiens ont concomitamment contracté le choléra. Les victimes ont formé une réclamation par laquelle plusieurs griefs ont été invoqués : elles reprochent à l'ONU de ne pas avoir dépisté les soldats en provenance du Népal, d'avoir failli à leur obligation de mettre en place un dispositif sain d'évacuation des déchets qui auraient empêché la contamination de la population et enfin d'avoir manqué à leur obligation de réagir immédiatement face à l'expansion de la maladie. En raison de tous ces motifs de négligence, une demande de réparation est adressée en novembre 2011 à la MINUSTAH et au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la section 29 de la Convention sur les privilèges et

[603] *Ibid.*, article L2221-6.

[604] Même s'il demeure un doute, ce scénario est le plus plausible. Voir sur ce point « The transnational Development Clinic, Jerome N. Frank Legal Services Organization Yale Law School, Global Health Justice Partnership of the Yale Law School and the Yale School of Public Health et Association Haïtienne de Droit de l'Environnement », *Peacekeeping without Accountability : The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera epidemic*, 6 août 2013, disponible sur le site de la *Yale Law School* ; « Independant Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti », *Final Report*, 3 mai 2011, disponible sur le site de l'ONU ; « HAÏTI. L'ONU reconnaît être impliquée dans l'épidémie de choléra », *L'Obs*, publié le 19 août 2016, disponible sur le site du média ; « U.N. Admits Role in Cholera Epidemic in Haiti », *The New York Times*, publié le 17 août 2016, disponible sur le site du média.

immunités des Nations Unies[605]. En réponse, l'Organisation refuse d'accueillir la demande des requérants car « *consideration of these claims would necessarily include a review of political and policy matters* »[606].

260. La justification apportée par l'Organisation n'est non seulement pas développée mais au surplus est contestable. Bien que l'acte à l'origine du litige, la contamination de la population haïtienne, ait lieu au cours de la réalisation d'une mission de la MINUSTAH, lequel est fondé sur un mandat[607], les griefs ne portent pas sur un choix politique de l'ONU, contrairement à ce qu'argue l'Organisation. En effet, l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a confié un mandat à la MINUSTAH, articulé en trois axes : (i) aider à instaurer un climat sûr et stable, (ii) aider à la mise en place d'un processus politique et (iii) s'assurer du respect des droits de l'homme[608]. Bien loin de vouloir remettre en cause le processus décisionnel de l'Organisation quant à la réalisation de ce mandat, comme ce pourrait être le cas des réclamations portant sur la perte de propriété comme conséquence directe de l'intervention d'une mission de maintien de la paix, ou d'être une « déclaration incohérente dénonçant la politique de l'ONU », les victimes cherchent uniquement à être indemnisées pour l'épidémie de choléra provoquée par la négligence de l'Organisation au cours de la mission onusienne[609]. L'implication indirecte des pratiques sanitaires de l'Organisation n'enlève en rien le caractère privé des demandes d'indemnisation pour des dommages causés par des défaillances desquelles toute personne privée pourrait être l'auteur.

261. Pour appuyer son refus d'accueillir la réclamation des victimes haïtiennes, Pedro Medrano donne trois exemples d'affaires dans lesquelles les demandes d'examen par un organe de règlement des différends ont été refusées au motif que les critères posés par la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne sont pas réunis. Le premier exemple concerne une requête en établissement d'une commission des réclamations pour entendre les griefs de ressortissants rwandais dans le cadre de la Mission des Nations Unies

[605] La demande de réparation est présentée par une ONG américaine, l'*Institute for Justice and Democracy in Haiti* et une ONG haïtienne, le Bureau des avocats internationaux, ainsi qu'un cabinet d'avocats haïtiens au nom de 5000 victimes.
[606] Voir également la « Réponse de Patricia O'Brien… », *op. cit.*, note 591 ; Pedro Medrano, Sous-Secrétaire Général et Coordonnateur en chef de la réponse au choléra en Haïti, a formulé une réponse similaire dans sa lettre en date du 25 novembre 2014, (« Réponse de Pedro Medrano… », *op. cit.*, note 591, § 97).
[607] ONU, Résolution 1542 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4961ème séance, le 30 avril 2004, Doc ONU S/RES/1542 (2004).
[608] *Ibid*.
[609] PAVONI (R.), « Choleric Notes on the Haiti Cholera Case », *Questions of International Law, Zoom-In 19*, 2015, pp. 24-25.

pour l'assistance au Rwanda. Cette Mission avait été mise en place en 1993 pour veiller à l'application de l'Accord de paix d'Arusha signé par l'Etat Rwandais et le Front patriotique Rwandais[610]. L'échec de la Mission à contribuer à la sécurité et à la protection des personnes dans le contexte du génocide de 1994 était le principal grief des victimes requérantes. L'ONU a refusé la demande des victimes au motif que la réclamation n'était pas un différend de droit privé au sens de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[611]. Dans un contexte similaire, en 2002, l'Organisation a refusé la mise en place de commissions des réclamations pour entendre la requête des *Mothers of Srebrenica*[612] : ces réclamations ont soulevé l'incapacité de la Force de Protection des Nations Unies pour la Bosnie-Herzégovine (ci-après FORPRONU) à empêcher le génocide des habitants de Srebrenica. La FORPRONU a donc failli à ses obligations, de fournir une telle protection, contenues dans son Mandat[613]. Ces deux exemples sont toutefois sans rapport avec l'affaire du choléra. Contrairement à ces deux situations, les victimes haïtiennes ne remettaient pas en cause *les choix politiques* pour la réalisation du mandat de la MINUSTAH. Au contraire, le litige soumis par les victimes haïtiennes porte sur un aspect logistique de la mission de la MINUSTAH[614]. En tout état de cause, les défaillances ne sont pas le résultat de décisions politiques sur l'établissement ou la mise en œuvre du mandat.

262. Le troisième exemple donné par l'Organisation pour soutenir sa position est néanmoins plus complexe. Pedro Medrano compare la situation en Haïti avec celle survenue au Kosovo. En 2006, des communautés minoritaires ont déposé une réclamation pour des dommages causés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (ci-après la

[610] Le Front patriotique rwandais était composé d'exilés tutsis. Une guerre civile opposait le gouvernement rwandais, constitué de Hutus au Front patriotique rwandais. L'Accord d'Arusha y mettait un terme et prévoyait la réintégration des exilés tutsis dans la nation rwandaise.
[611] Voir la « Réponse de Pedro Medrano… », *op. cit.*, note 591, § 91.
[612] Pour un examen de l'affaire, voir DANNENBAUM (T.), « Translating the Standard of Effective Control into a System of Effective Accountability : How Liability Should be Apportioned for Violations of Human Rights by Member State Troop Contingents Serving as United Nations Peacekeepers », *Harvard International Law Journal*, vol. 1, 2010, pp. 113-192.
[613] Dans l'affaire des *Mères de Srebrenica c. Pays-Bas et ONU*, l'association des Mères de Srebrenica a invoqué la responsabilité de l'ONU pour leur incapacité à empêcher le génocide de Srebrenica en 1995 devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La Cour s'est abstenue de se prononcer sur le non-respect de la section 29 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *in* CEDH, 3ème sect., *Stichting Mothers of Srebrenica et autres contre les Pays-Bas*, arrêt du 11 juin 2013, Req. n° 65542/12. Dans la même affaire, la Cour Suprême néerlandaise avait quant à elle reconnu la violation de la section 29 de la Convention. Il s'ensuit que la Cour Suprême avait reconnu que le différend avait un caractère privé, *in* Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Mothers of Srebrenica Association c. Pays-Bas et ONU*, jugement du 13 avril 2012, 10/04437, EV/AS, § 3.3.3.
[614] MEGRET (F.), *op. cit.*, note 588, p. 173.

MINUK)[615]. Après avoir été déplacés dans des camps établis par la MINUK, les plaignants ont contracté des maladies graves à la suite de contamination de l'eau – principalement au plomb – et des sols. Les plaignants affirmaient en outre, ne disposer d'aucune installation sanitaire de base[616]. Le litige a des points communs avec l'affaire du choléra en ce que les deux ont leur origine dans des mauvaises conditions sanitaires. Toutefois les deux missions diffèrent sur un point essentiel : leurs fonctions. En tant qu'administration intérimaire, la MINUK a des fonctions bien plus étendues que celles de la MINUSTAH. Il ne s'agit pas que d'une mission de maintien de la paix. La MINUK s'est substituée, bien que temporairement, à l'autorité nationale[617]. En somme, elle avait en charge les modalités d'installation des camps. Au contraire, la conduite des soldats de la MINUSTAH ne fait pas partie du mandat de cette dernière. Aussi, si les conditions sanitaires et environnementales sont la conséquence directe du processus décisionnel de la MINUK, elles ne le sont pas pour la MINUSTAH. Comme le relève Bruce Rashkow, à propos de la MINUK, en comparaison avec la MINUSTAH,

> « there is a much stronger case for characterizing the actions of the "interim Administration" as addressing political or policy matters of a governmental nature that do not give rise to claims of a private law character within the meaning of Section 29, than there is in the Haiti situation »[618].

La MINUK, en tant qu'Administration intérimaire, intervient dans chacune des matières dans lesquelles un gouvernement interviendrait, y compris dans la gestion sanitaire des camps de réfugiés. Il s'ensuit que les griefs portant sur les installations dans les camps ont nécessairement un caractère « politique ou à dominante politique » tel que suggéré par le Secrétaire général.

Aussi comme le relève Frédéric Mégret,

> « la situation du génocide rwandais ou du massacre de Srebrenica[619] diffère manifestement du cas haïtien en ce que dans le scénario qui nous intéresse la question

[615] La plainte avait été déposée suivant la procédure établie par la Résolution 52/247 de l'Assemblée générale de l'ONU (ONU, « Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitations temporelles et financières », résolution 52/247, adoptée par l'Assemblée générale le 17 juillet 1998, ONU Doc A/RES/52/247). Voir également BOON (K.E.), « The United Nations as Good Samaritan : Immunity and Responsibility », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16, n° 2, 2016, pp. 357-358.

[616] La requête déposée devant le groupe consultatif sur les droits de l'homme résume ces faits : voir HRAP, *N.M. and Others v. UNMIK*, avis consultatif du 26 février 2016, Affaire n° 26/08, disponible sur le site du HRAP.

[617] Sur la question de l'administration temporaire de la MINUK, voir LAGRANGE (E.), « La Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 335-370.

[618] RASHKOW (B.), « Remedies for Harm Caused by UN Peacekeepers », *AJIL Unbound*, 2 avril 2014, disponible sur le site de la revue ; voir du même auteur, « Immunity of the United Nations – Practice and Challenge », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 344-345.

[619] Et également la situation relative aux contaminations au Kosovo.

n'est pas le défaut d'exécution de la mission même, mais un aspect relativement annexe de sa mise en œuvre »[620].

Le litige haïtien ne met pas en cause directement ou indirectement une *policy* de l'Organisation. On comprend mal alors en quoi il ne pourrait pas être qualifié de différend de droit privé.

263. L'affaire sera portée devant la Cour de district de New York[621] puis devant le Second Circuit de la Court of Appeals des Etats-Unis d'Amérique[622]. Les requérants ont souligné le refus de l'ONU d'établir une commission des réclamations pour entendre les arguments des parties au sujet de la responsabilité de l'ONU pour l'épidémie de choléra déclarée en 2010. Ce refus est selon eux contraire à l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends approprié pour les différends de droit privé au sens de la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ni la Cour de district, ni le Second Circuit de la Court of Appeals n'ont entendu répondre à cette question, estimant qu'en tout état de cause ils ne pouvaient connaître de l'affaire qui oppose les requérants à l'ONU au motif que cette dernière est au bénéfice de l'immunité[623].
Appliqués aux différentes situations conflictuelles citées en exemple, les éléments de définition de l'ONU n'ont pas permis de comprendre ce qui relève des litiges « de droit privé ». Dès lors, ils ne sont pas satisfaisants pour identifier cette catégorie de différends. La doctrine a elle aussi tenté de remédier à la complexité de la qualification.

§ 2. Les définitions doctrinales de la notion

264. En raison du silence des textes conventionnels et de l'incapacité de l'ONU à fournir une définition satisfaisante des différends de droit privé, quelques auteurs ont élaboré différentes approches de la notion. L'une d'entre elles définit le critère « différend de droit privé » par l'office du juge : cette approche consiste à tirer des conséquences, en matière de qualification du différend, de l'absence de compétence du juge et de l'irrecevabilité de la requête (A). Une

[620] MEGRET (F.), *op. cit.*, note 588, p. 173 ; dans le même sens, ALVAREZ (J.), « The United Nations in the Time of Cholera », *AJIL Unbound*, 4 avril 2014, disponible sur le site de la revue.
[621] US District Court, S.D.N.Y., *Delama Georges et al. v. United States et al.*, 9 janvier 2015, 13-CV-7146 (JPO), 84 F.Supp.3d, p. 246, *ILR*, vol. 162, p. 775, disponible sur le site de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti. Voir le commentaire de Régis Bismuth, « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », *RGDIP*, n° 4, 2015, pp. 879-882.
[622] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, 18 août 2016, n° 15-455-cv, disponible sur le site de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti.
[623] *Ibid*. Le juge américain a aussi avancé un autre argument qui sera analysé plus loin : selon lui, « UN's fulfillment of its Section 29 is not a condition precedent to its Section 2 immunity ». Voir *Infra*, chapitre 8, section 1, § 2, B/.

seconde approche, fonctionnelle, consiste quant à elle à identifier le différend par rapport aux missions des organisations. En d'autres termes, le différend est de droit privé lorsque l'acte à l'origine duquel est survenu le litige entre les parties n'entre pas dans les fonctions de l'organisation – en tout état de cause lorsqu'il ne sert pas directement la mission de l'organisation (B).

A/ Des approches par l'office du juge

265. Ces approches ont toutes pour point commun de se fonder sur le pouvoir de connaissance du litige par le juge national. Toutefois, elles se distinguent en ce qu'elles n'utilisent non seulement pas les mêmes éléments (certaines se fondent sur la compétence quand d'autres préfèrent se baser sur l'irrecevabilité de la requête), mais ne tirent pas les mêmes conséquences de situations identiques. Une grande majorité d'auteurs font dépendre la qualification des différends de la seule compétence du juge. Lorsque le juge est incompétent pour connaître du litige, celui-ci ne relève pas du droit privé. L'organisation internationale n'est pas alors tenue de prévoir un mode alternatif de règlement des différends (I). Selon une autre de ces approches, lorsque le juge national refuse de connaître de l'affaire en raison de l'irrecevabilité de la requête qui lui est soumise, le différend serait qualifié de droit privé au sens des conventions internationales (II).

I/ La compétence du juge comme critère de détermination des différends de « droit privé »

266. Une première approche pourrait être déduite d'une analyse par extension : les différends qui relèvent de l'ordre juridique de l'organisation internationale ne peuvent être connus par les juges nationaux, faute de compétence de ces derniers. Il pourrait être fait alors une distinction entre les différends qui relèveraient de la compétence des juges nationaux et ceux qui au contraire ne relèveraient pas de leur office mais de l'ordre juridique de l'organisation internationale. Seuls les premiers pourraient être qualifiés de différends de droit privé. Dès lors, selon cette analyse, les différends sont de droit privé lorsque les règles de compétence du juge national ne font pas obstacle à leur règlement. Lorsque le juge national n'est pas normalement compétent, l'organisation internationale n'est pas tenue de prévoir un mode de règlement des différends, car en cette hypothèse, les justiciables ne sont pas privés d'un recours qu'ils

n'auraient pas eu en temps normal. Le facteur déterminant est ainsi la compétence du juge national pour connaître du litige.

267. Il faut entendre ainsi les litiges de droit privé comme ceux à l'égard desquels le juge national est compétent. Par exemple, les litiges nés de l'exécution de contrats commerciaux conclus entre l'organisation internationale et des fournisseurs sont qualifiés de différends de droit privé en ce qu'ils se rattachent à la juridiction des tribunaux nationaux[624]. Au contraire, les litiges nés des matières qui échappent à la compétence *ratione materiae* du juge national n'appartiendraient pas à cette catégorie de litiges. Le juge n'est généralement pas compétent pour connaître du litige qui lui est soumis lorsque celui-ci relève d'un autre ordre juridique. C'est le cas par exemple, d'un différend opposant une personne privée à un Etat étranger qui relève d'un ordre juridique national étranger. Le juge compétent est alors le juge du *for*. S'agissant des organisations internationales, cette « incompétence d'attribution »[625] correspond essentiellement aux litiges qui opposent l'organisation internationale à l'un de ses fonctionnaires[626]. Le différend relève de l'ordre juridique interne à l'organisation internationale[627]. Il s'ensuit que le droit qui leur est applicable est un droit distinct[628]. Aussi, l'incompétence du juge à connaître de telles affaires est la conséquence, déterminante pour la qualification du litige, que le différend qui lui est soumis se rattache à un ordre juridique qui lui est étranger. En d'autres termes, si l'incompétence du juge semble être la caractéristique

[624] FAO, Comité des questions constitutionnelles et juridiques, 95ème session, Rome, 8-11 octobre 2012, *Examen des clauses types d'arbitrage dans les contrats commerciaux de la FAO*, CCLM 95/4, aout 2012.

[625] NIBOYET (J.-P.), « Immunité de juridiction et incompétence d'attribution », *RCDIP*, t. 39, 1950, pp. 141 et s. La théorie de l'incompétence d'attribution, développée par Niboyet est reprise en substance par Christian Dominicé et Jean-François Lalive respectivement *in* DOMINICE (C.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *in* DOMINICE (C.), BELHUMEUR (J.), CONDORELLI (L.) (dir.), *L'ordre juridique international. Entre tradition et innovation*, Institut universitaire de Hautes études internationales, PUF, Paris 1997, p. 143 et *in* LALIVE (J.-F.), *op. cit.*, note 26, p. 316. *Contra* : BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 128-189.

[626] Voir *infra*, Chapitre 6 ; un juge du fond italien a par exemple reconnu que dans une affaire portant sur une relation de travail, il n'avait pas compétence pour examiner le litige. L'affaire est citée dans l'arrêt de la Corte di Cassazione, *Cristiani c. ILAI*, 23 novembre 1985, *Riv. Dir. Int. Priv. Proc.*, 1960, p. 160, *ILR*, vol. 87, p. 20 ; DOMINICE (C.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, pp. 127-145, § 7 ; Voir également du même auteur, « Problèmes actuels des immunités juridictionnelles internationales », *in* CARDONA LLORENS (J.) (dir.), *Cours euroméditerranéens Bancajá de droit international*, vol. 2, 1998, p. 329.

[627] Certains font une analogie de la dichotomie différends avec les fonctionnaires / autres différends avec la dichotomie différends internes / différends externes à l'organisation internationale. Cette dichotomie correspond en tous points à l'approche par le mode de règlement des différends en fonction de la compétence du juge national. En ce sens, la catégorie des différends internes à l'organisation internationale est constituée des différends entre l'organisation et ses agents, lesquels relèvent du droit propre à l'organisation. Voir à cet égard, ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1122.

[628] HARPIGNIES (R.H), « Settlement of Disputes of a Private Law Character to which the United Nations is a Party – a Case in Point : The arbitral award of 24 September 1969 in Re Starways LTD. V. The United Nations », *RBDI*, n° 7, 1971, pp. 452-453.

dominante qui guide la qualification du litige, en réalité, « la qualification d'un acte donné s'effectue par référence à un ordre juridique déterminé auquel l'acte se rattache »[629]. C'est en ce sens que le Juge Hackworth oppose les différends d'ordre interne aux différends de droit privé. Ainsi selon lui, les différends qui « touchent aux affaires intérieures de l'organisation », relèvent

> « d'un domaine purement intérieur à l'organisation. Les actes accomplis dans ce domaine ne sont pas régis par les notions du droit privé. Ils sont régis par les dispositions du traité constitutif de l'organisation et par les règlements pris en application de celles-ci. C'est dans ce domaine que rentrent les différends entre les fonctionnaires et le Secrétaire général »[630].

La caractéristique dominante est l'ordre juridique auquel se rattache le différend, ayant pour conséquence l'incompétence du juge. Le différend de droit privé est alors celui qui relève du même ordre juridique que le juge national.

268. La même logique gouverne l'approche de Frédéric Mégret. Celui-ci conçoit la distinction entre différends de droit privé et les différends ne relevant pas de cette catégorie en faisant référence au texte international qui prive le juge national de son pouvoir de connaître du litige. Examinant la question en matière d'opérations de maintien de la paix, il définit les différends de droit privé comme étant ceux cités au paragraphe 51 du Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix[631]. Selon lui, il s'agit des différends « "à l'égard [desquels] les tribunaux du [pays hôte] n'ont pas compétence en raison" de l'accord de statut de forces pertinent »[632]. En somme, les différends de droit privé sont ceux au sujet desquels les tribunaux auraient normalement compétence s'ils n'étaient pas empêchés par les dispositions de l'Accord sur le statut des forces. Toutefois, aucune disposition de l'accord ne prive le juge national de sa compétence pour connaitre du litige. Dans de telles circonstances, aucun différend ne pourrait être rattaché au droit privé. La définition est en fait mal posée, et ce parce que les termes de l'Accord sur le statut des forces ont été mal choisis au départ. Le seul

---

[629] MONACO (R.), « Les capacités de droit privé des organisations internationales », *in* Von CAEMMERER (E.) *et al.* (dir.), *Xenion : Festschrift für Pan. Zepos*, Athen – Freiburg/Br – Köln, Ch. Katsikalis Verlag, t. II, 1973, pp. 482-483.

[630] CIJ, *Effet de jugements…*, *op. cit.*, note 177, opinion dissidente du juge G. H. Hackworth, p. 80.

[631] « Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix », *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Rapport du Sécrétaire général, 9 octobre 1990, Doc ONU A/45/594 : « […] [U]ne commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du [pays hôte] n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord ».

[632] MEGRET (F.), *op. cit*, note 588, p.168. Il cite l'exemple du Paragraphe 51 du Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, *in* « Modèle d'accord sur le statut des forces … », *op. cit.*, note 631.

obstacle à la connaissance par le juge national du différend est procédural. En effet, l'Accord sur le statut des forces pose les immunités au bénéfice de la Mission de maintien de la paix[633]. Ce n'est toutefois pas une incompétence du juge mais un cas d'irrecevabilité[634]. Aussi, il faut traduire la position de Frédéric Mégret comme étant la suivante : les différends de droit privé sont ceux à l'égard desquels les tribunaux du pays hôte sont empêchés de connaître du différend en raison de l'accord international pertinent. Le juge national n'est privé de son pouvoir de connaître du différend que dans les cas où la Mission bénéficie de l'immunité[635]. Dans l'exemple donné par Frédéric Mégret, les différends de droit privé sont ceux à l'égard desquels le juge national se heurte à l'immunité octroyée aux organisations internationales par l'Accord sur le statut des forces. Les différends qui ne relèveraient pas de cette catégorie correspondent, quant à eux, aux autres formes d'empêchement du juge de connaître du différend. Or la seule véritable hypothèse qui prive le juge de sa compétence indépendamment de tout accord pertinent est celle des relations de travail. Il faut donc comprendre les litiges qui ne seraient pas de « droit privé » comme étant ceux qui ne peuvent être réglés devant la juridiction nationale en raison de l'incompétence du juge et ce, indépendamment de tout texte conventionnel. L'approche a depuis été élargie par certains auteurs, qui ne souhaitent pas que les justiciables n'aient aucune voie de recours, même dans le cas de litiges portant sur les relations de travail, lorsque l'organisation n'en a pas prévues.

II/ L'irrecevabilité de la requête comme critère de détermination des différends de « droit privé »

269. Déterminer le différend de droit privé par le mode de règlement des différends peut faire référence à la recevabilité de la requête. C'est en ce sens que Bérangère Taxil formalisait une nouvelle approche. Selon l'auteure, il s'agit des différends « liés par l'obligation faite aux organisations d'identifier des "modes de règlement *appropriés*", lorsqu'un recours ne relevant matériellement pas du droit international se heurterait par ailleurs aux immunités procédurales

633 Voir par exemple le paragraphe 4 du Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, *in* Modèle d'accord sur le statut des forces … », *op. cit.*, note 631 : « L'opération de maintien de la paix des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial/Commandant, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le [pays hôte] est partie ».

634 Voir *Infra*, Chapitre 6.

635 Pour une position plus générale, voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 248. Pour l'auteur, les hypothèses visées par la section 29 correspondent aux « situations où […] l'organisation […] jouit de l'immunité ».

dans les ordres internes »[636]. A la lecture de cette phrase, les différends de droit privé sont ceux à l'égard desquels le juge international n'aurait pas compétence et le juge national ne pourrait connaître. Dès lors, le juge national est normalement compétent pour connaître de l'affaire et néanmoins rejette la réclamation de la partie privée. Parce que l'organisation défenderesse bénéficie de l'immunité de juridiction, le juge national doit déclarer la demande irrecevable, laissant le justiciable sans voie de recours.

270. Ces définitions ont le mérite de simplifier la tâche de la distinction mais elles ne sont pas satisfaisantes d'un point de vue méthodologique. En effet, s'agissant de la première approche, en utilisant comme critère de distinction le mode de règlement des différends, elle définit une notion par l'effet de sa qualification. Parce que le différend n'est pas de « droit privé », le juge doit être incompétent. Parce que le juge est incompétent, le différend n'est pas de « droit privé ». Au surplus, l'acception plus large de la notion de différend de droit privé par la seconde approche ne se justifie que par des considérations d'opportunité. Du point de vue du justiciable, il est certes plus heureux d'entendre les différends de droit privé comme tout différend qui ne pourrait être résolu par le juge national, parce que la requête est irrecevable. Toutefois, on comprend mal, dans cette hypothèse, ce qui ne relèverait pas des différends de « droit privé », puisque le différend devient de « droit privé » uniquement lorsqu'un juge estime que la requête est irrecevable. Or, l'organisation internationale ne bénéficie de l'immunité que pour les activités entrant dans le cadre de ses fonctions. Le salut de la qualification est donc peut-être à chercher dans la voie fonctionnelle, caractéristique propre à l'organisation internationale et pendant de la classification des actes étatiques – actes *de jure imperii* et actes *de jure gestionis*.

B/ Une approche fonctionnelle de l'identification des différends de droit privé

271. Une approche différente de celles présentées jusqu'ici pourrait servir l'exercice d'identification des différends de droit privé. Par analogie avec la manière dont les immunités cèdent en matière d'actes ne servant pas la fonction de l'organisation internationale[637], les réclamations de droit privé seraient celles qui ne remettraient pas en cause la réalisation de la mission de l'organisation internationale. La distinction présentée ici est fonctionnelle.

[636] TAXIL (B.), « Les "différends internes"… », *op. cit.*, note 80, p. 607 (l'auteure souligne).
[637] Voir *infra*, Chapitre 7.

La formulation de la distinction fonctionnelle pose deux questions. La première est celle de la justification d'une telle approche. A la lecture de la section 29 et en particulier des termes « de droit privé », il est tentant de s'inspirer de la dichotomie actes *de jure gestionis* et actes *de jure imperii*. Il s'ensuit que la préférence pour l'approche fonctionnelle doit être expliquée (I). En second lieu, le recours à la définition fonctionnelle soulève naturellement des interrogations, notamment celles de la définition des différends de droit privé. Au regard de l'approche fonctionnelle, les différends de droit privé sont les différends à la base desquels les actes n'ont pas de lien avec la réalisation de la mission de l'organisation. Toutefois, l'expérience de cette définition, en matière d'immunité fonctionnelle, amène le juriste à se méfier d'une telle notion. En effet, la notion a bien souvent été interprétée extensivement, vidant de son contenu ce qui ne relève pas de la fonction de l'organisation (II).

I/ Justification d'une approche fonctionnelle de la détermination des différends de droit privé

272. Une manière tentante de définir la capacité de droit privé de l'organisation internationale serait d'y appliquer par analogie, avec la manière dont elle a été utilisée pour les immunités étatiques, la dichotomie actes *de jure gestionis* et actes *de jure imperii*[638]. Les différends surgissant en matière d'actes *de jure gestionis* – correspondant aux différends de droit privé – devraient être réglés par un mode de règlement mis en place par l'organisation. Au contraire, les organisations internationales ne seraient pas tenues de prévoir un système de règlement approprié pour les différends en matière d'actes *de jure imperii*. La dichotomie n'est toutefois pas adéquate pour traiter des actes des organisations internationales. Celles-ci n'exerçant aucune activité souveraine[639], cette dichotomie est sans objet pour elles, puisqu'elles ne réalisent aucun acte *de jure imperii*. En effet, les activités des organisations internationales sont gouvernées par la mission qui leur est attribuée dans leur acte constitutif. La distinction entre ses activités devrait donc plutôt être fonctionnelle.

273. La dichotomie actes *de jure gestionis* et actes *de jure imperii* n'est pour autant, pas totalement inexacte. En effet, les deux méthodes peuvent se confondre. Quelques juges nationaux ont explicitement mélangé les deux méthodes pour déterminer si l'organisation

[638] MEGRET (F.), *op. cit.*, note 588, p. 166.
[639] EHRENFELD (A.), « United Nations Immunity Distinguished from Sovereign Immunity », *Pr.Am.S.I.L.*, vol. 52, 1958, p. 92.

internationale agissait comme une personne privée.[640]. Pour Rémi Cèbe, la confusion des méthodes est inévitable, dans la mesure où « l'examen des droits processuels a […] pour

[640] C'est le cas de quelques affaires italiennes : Corte di Cassazione, *CIME c. Di Banella Schirone*, 8 avril 1975, n° 1266, *Rivista di diritto internazionale*, 1978, p. 575, *ILR*, vol. 77, p. 572, *Foro italiano*, vol. 1, 1976, p. 184 : cette affaire opposait une employée engagée en tant que secrétaire par le Comité et l'Organisation. La secrétaire soutenait que son contrat de travail lui donnait droit à une indemnité de départ plus élevée que celle qu'elle a effectivement reçue. La Cour, rappelant que l'immunité qui s'applique aux organisations internationales est la même que celles reconnues aux Etats, a considéré que seules les activités qui n'étaient pas directement reliées à la réalisation de la mission ne pouvaient être considérées comme des activités *de jure imperii*. Pour arriver à cette conclusion, elle analysera la participation de l'employé à la mission de l'Organisation :

> « it cannot be held that internal organization of a public character, the public nature of which has been declared, consists solely of the regulation of the relationship between the body and high-level management officials. On the contrary, this field of activity must be regarded as including the relationship with their employer of all persons who permanently and continuously form part of the establishment of the body concerned. This applies with particular force to those included in the category of clerical employees, a category in which, as is well known in the private sector as well, *there is special need for cooperation with the employer in the pursuit of his aims*. *The only legal relationship in which there is, on the other hand, no element of a public character and no cooperation in the pursuit of the body's institutional aims* is that with persons providing irregular or casual services, who do not form a permanent part of the establishment, or with those manual » (nous soulignons).

Voir également Corte di Cassazione, *FAO c. INPDAI*, arrêt du 18 octobre 1982, n° 5399, *ILR*, vol. 87, 1992, p. 1, n° 5399, *Foro italiano*, vol. I, 1982, p. 2976, *Rivista di diritto internazionale*, 1983, p. 192, *RDIPP*, 1983, p. 151, *UNJY*, 1982, p. 234 , commenté par Antonio Cassese *in* « L'immunité de juridiction civile des organisations internationales dans la jurisprudence italienne », *AFDI*, 1984, n° 30, p. 559. Le différend portait sur l'exécution d'un contrat de location entre l'Organisation et un organisme italien. L'organisme italien souhaitait réajuster à la hausse le prix des loyers, ce à quoi s'opposait l'Organisation. Pour ce juge, peu importe la méthode appliquée, l'opération juridique aboutissait au même résultat :

> « Doctrine and jurisprudence are mostly oriented towards a concept of restrictive immunity, connected with the dichotomy between "acts *jure imperii* and *jure gestionis*", and do not grant immunity where the foreign body enters into a contract of private law with an Italian national. Another view expressed is that sovereignty is not related to the nature of the legal instruments which are executed, but to the purpose they are designated for, on the basis of a concept of so-called functional immunity. Regardless of the conclusion which may be reached on the views outlined above there is no doubt in the present case that the Italian judge has jurisdiction over the dispute between the parties. Whichever of the two concepts of international law should prevail, either restrictive or functional immunity, is irrelevant since both views lead to identical solutions », commenté par Antonio Cassese (*op. cit.*, note 640, p. 559).

Des juges du fond français ont appliqué un autre raisonnement, lequel a également abouti à une confusion entre l'approche fonctionnelle et la distinction *jure imperii* / *jure gestionis* : ils ont eu recours à un test fonctionnel pour vérifier la nature publique ou privée de l'acte à l'origine du différend. Voir par exemple, cour d'appel de Paris, 21ème Ch. Sect. B, 5 juin 1998, commentée par Geneviève Bastid Burdeau, (« France », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestics Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, p. 116). Dans cette affaire, après avoir admis que l'Académie diplomatique internationale bénéficie du statut d'organisation internationale, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur son immunité en ces termes :

> « Il n'en demeure pas moins que cet organisme ne saurait se prévaloir en l'espèce d'une quelconque immunité de juridiction dans la mesure où *les fonctions de secrétaire exercées par B. Vogt ne lui donnaient aucune responsabilité particulière dans l'exercice des responsabilités de cet organisme* pour le compte des Etats membres, de sorte que la rupture constituait *un acte de gestion* qui de par sa nature n'entraînait pas l'application de l'immunité revendiquée » (nous soulignons).

Dans une autre affaire, (CA Bordeaux, *ACCT*, arrêt du 26 février 1986, *Juris-data*), la Cour a appliqué le même raisonnement à un litige portant sur les relations de travail. La cour d'appel de Bordeaux a tranché le litige entre une employée de l'Agence, engagée en qualité de cuisinière vacataire, et l'ACCT. La Cour considère :

> « il y a lieu d'opérer pour l'application d'une immunité de juridiction telle que celle qui a été reconnue à l'ACCI une distinction entre les "agents" membres permanents de l'Agence et liés à elle par des contrats de droit interne des pays qui ont constitué cet organisme et le personnel qui est affecté à des travaux d'exécution, sans rapport avec la vocation de l'Agence et qui a été recruté au moyen de contrats de droit privé français ».

Un juge de cour d'appel a réitéré ce raisonnement dans une affaire qui opposait une employée à l'Union latine au sujet du paiement par l'Union latine de diverses indemnités de licenciement. A cet égard, il a énoncé :

conséquence d'examiner la nature de l'acte incriminé et son rattachement à la mission de l'organisation »[641]. D'autres auteurs reconnaissent que les activités permettant la réalisation de la mission de l'organisation internationale correspondent en substance à ce que la jurisprudence et la doctrine entendaient par activités souveraines en matière d'immunité étatique. C'est ainsi que pour Drazen Petrovic,

> « [t]he mandate of international organizations is functional and all activities they undertake, within the limits of its express of implied powers, represent official activities – what would be the equivalent of *acta jure imperii*. When an organization buys chairs, it is for its offices or conference rooms ; when it does construction work, it is to host its bodies and operations ; when it has a dispute arising from employment with one of its staff members, the organization is exercising its mandate »[642].

274. Inversement, « l'intérêt public doit être compris, *mutadis mutandis,* comme une action rationnellement, proportionnellement et nécessairement liée à la réalisation de l'un des objectifs légitimes aux termes du droit international public de l'acteur qui le poursuit »[643].

275. Finalement, l'application fonctionnelle de la détermination de la nature des actes n'est que le pendant pour les organisations internationale, de la dichotomie actes *de jure gestionis* et actes *de jure imperii*[644]. L'organisation internationale exerce des activités « publiques » lorsque celles-ci rentrent dans le cadre de ses attributions et des activités privées lorsqu'au contraire ces

---

> « l'immunité prévue par l'accord de siège n'existe qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'intérêt d'un service public et ne peut donc concerner que les employés que leurs fonctions amènent à participer à ce service ; que, dès lors, si les actes d'autorité sont couverts par ce privilège, les actes de gestion en sont exclus ; […] qu'en l'espèce, […] Mme X…, dans le cadre de ses fonctions de coordinatrice générale du journal de l'Union latine […], effectuait des tâches de traduction de révision de traductions et des corrections de texte en langue française ; qu'il résulte de cette description de fonction que Mme X… n'était chargée d'aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public ; que son licenciement constitue donc un acte de gestion ne bénéficiant pas de l'immunité de juridiction ».

Il a toutefois été censuré par la Cour de cassation qui refuse que soit ajoutée une distinction *jure gestionis* et *jure imperii* alors même que l'Accord de siège ne le prévoit pas : Cour de cassation, Ch. soc., *Union latine*, 30 septembre 2003, *JCP*, n° 26, 2004, p. 1182, note Jean-Grégoire Mahinga. Depuis il ne sera plus fait référence aux actes de gestion ou de souveraineté.

[641] CEBE (R.), « Quelques réflexions sur les immunités des organisations internationales », *in* PETERS (A.), LAGRANGE (E.), OETER (S.), TOMUSCHAT (C.) (dir.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden/Boston, 2015, p. 339.

[642] PETROVIC (D.), « Privileges and Immunities of UN Specialized Agencies in Field Activity (Preliminary paper) », contribution présentée lors de la Conférence de Genève sur les *Practical Legal Problems of International Organizations : A Global Administrative Law Perspective on Public/Private Partnerships, Accountability and Human Rights*, Mars 2009, p. 7 ; Dans le même sens, BONAFE (B.I.), « Italian Courts and the Immunity of International Organizations », *IOLR*, n° 10, n° 2, 2013, pp. 518-519 ; ROBERT (E.), « The Jurisdictional Immunities of International Organizations : The Balance between the Protection of the Organizations' Interests and Individuals Rights », *in* ANGELET (N.), *et al.* (dir.), *Droit du pouvoir – Pouvoir du droit*, *Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 1445 qui soulignait que : « all the acts of the organization accomplished in accordance with its function are acts *jure imperii* ».

[643] CPA, *Dr. Horst Reineccius et al. c. BRI*, sentence partielle du 22 novembre 2002, § 150.

[644] CASSESE (A.), *op. cit.*, note 640, p. 558.

activités ne relèvent pas de ses attributions[645]. En fin de compte, ces auteurs définissent les actes de « droit privé » de manière négative : il s'agit d'identifier toutes les activités qui relèvent des fonctions de l'organisation internationale ; les autres activités – celles qui n'appartiennent pas à cette catégorie – peuvent être dès lors qualifiées de « droit privé ».

II/ Définition des activités rentrant dans le cadre des fonctions de l'organisation internationale

276. Un second problème se pose toutefois. Une interprétation large des activités rentrant dans le cadre des fonctions de l'organisation internationale pourrait réduire à néant toute tentative de qualification des différends de droit privé et vider de son sens le contenu de l'obligation de règlement des différends de droit privé. A titre d'illustration, il semble naturel qu'un litige né de l'exécution d'un contrat de location de bâtiment par une organisation internationale rentre dans la catégorie des différends de droit privé. Pourtant, cette location sert indirectement la réalisation de la mission de l'organisation, qui nécessite l'utilisation de bureaux. Aussi par une interprétation large de la fonction, un litige dont la nature semble *a priori* remplir les caractéristiques d'un différend de droit privé ne le serait pas en raison du but poursuivi. Or, en matière d'immunité fonctionnelle, la très grande majorité de la jurisprudence a interprété très largement ce qu'il faut entendre par immunité nécessaire à la réalisation de la mission, refusant de procéder à une distinction des activités[646]. Le risque était que les juges nationaux appliquent

[645] MONACO (R.), « Les capacités de droit privé des organisations internationales », *op. cit.*, note 629, p. 476.

[646] Alors que le Protocole sur les privilèges et immunités d'EUTELSAT prévoit en son article 3, 1° que « EUTELSAT bénéficie, *dans l'exercice de ses activités officielles*, de l'immunité de juridiction » (nous soulignons), la cour d'appel de Paris ainsi que la Chambre sociale de la Cour de cassation ont toutes deux refusé de procéder à une distinction des activités. Voir cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, arrêt du 20 mai 1999, *JDI*, 2000, p. 766, note Annie Moreno, *AFDI*, 2000, p. 746, chronique de Jean-François Lachaume. L'arrêt a par ailleurs été confirmé par la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans une affaire en date du 5 juin 2001 (Cour de cassation, Ch. soc., *Cultier c. Eutelsat*, 5 juin 2001, n° 98-44.996, *Bull.*, n° 204, p. 201). Dans le même sens, voir plusieurs décisions concernant le CERN (alors que l'article IX de la Convention pour l'établissement du CERN (*Convention pour l'établissement du CERN*, *op. cit.*, note 526) prévoit que « l'Organisation […] joui[t] […] des privilèges et immunités qui seraient jugés nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'Organisation ») : cour d'appel de Montpellier, *CERN c. Société Laval, Société GERI et al.*, 12 mars 1981, commenté par Christian Dominicé *in* « L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », *RCADI*, vol. 187, 1984, p. 193 ; Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, *Société Raichon c. Société aixoise de construction et le CERN*, 23 mai 1978, commenté par Christian Dominicé (*Ibid.*, p. 193) ; Voir la jurisprudence suisse : Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, 21 décembre 1992, *Rev. Arb.*,1994, p. 176 (l'Accord de siège entre le CERN et la Suisse prévoit pourtant en son article 3 : « l'Organisation jouit des immunités et privilèges habituellement reconnus aux organisations internationales dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions »), voir FAVRE (D.), « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales, la pratique suisse », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, Paris, 2005, pp. 53-55.

une interprétation tout aussi extensive pour les activités relevant des fonctions de l'organisation. Il s'ensuivrait que les différends ne seraient jamais « de droit privé » parce qu'ils seraient toujours rattachés à une activité dont l'objectif (même très éloigné) serait de réaliser la mission de l'organisation internationale. C'est donc davantage le critère du but poursuivi, celui de la réalisation de la mission – quand bien même l'activité en cause n'aurait qu'un lien ténu avec cette mission – qui prévaut sur la nature de l'activité. C'est pourquoi, contrairement aux différentes démarches prétoriennes conduisant à entendre l'immunité fonctionnelle comme une immunité absolue[647], le critère fonctionnel doit être, en matière d'obligation de prévoir un mode de règlement, étroitement examiné. En d'autres termes, seuls les actes qui répondent strictement aux besoins de la mission peuvent libérer l'organisation internationale de son obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Dès lors que l'acte n'est pas en lien direct avec la réalisation de la mission, l'organisation doit régler son litige devant un mode de règlement des différends. L'hypothèse inverse amènerait à des *scénarii* déplaisants dans lesquels d'un côté l'organisation se verrait protéger par son bouclier immunitaire puisque le différend aurait un lien aussi infime soit-il avec la mission de cette dernière et de l'autre côté la personne privée serait empêchée d'exercer son droit à voir les obligations de l'organisation de prévoir un mode de règlement des différends respectées.

277. Cette approche prend les traits particuliers de la mission au cours de laquelle surgissent des litiges. Par exemple, au cours des missions de maintien de la paix le critère de « l'impératif opérationnel » est utilisé comme caractéristique dominante pour la définition des différends de droit privé. Il s'agit de la traduction au cas d'espèce du critère fonctionnel. Le Secrétaire général l'a défini comme suit :

> « Pour déterminer si une mesure donnée répond à un "impératif opérationnel", il convient de tenir des éléments ci-après
> a) Le commandant de la Force doit être convaincu de bonne foi qu'il existe un "impératif opérationnel" ;
> b) La mesure prise doit être strictement nécessaire pour répondre à un besoin opérationnel et ne pas être simplement dictée par les circonstances. Il faut aussi que le commandant n'ait pas le temps d'engager une autre action moins destructrice ;
> c) L'action doit s'inscrire dans le contexte d'un plan d'opérations et ne pas résulter d'une décision individuelle irréfléchie ;
> d) Les dommages causés doivent être proportionnels à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif opérationnel »[648].

[647] *Ibid.*
[648] *Financement de la Force de protection des Nations Unies…*, *op. cit.*, note 599, § 14.

En d'autres termes, l'impératif opérationnel est une décision d'agir ou de ne pas agir dans le cadre de la réalisation de la mission. Lorsque le dommage résulte d'une décision qui n'est pas directement liée à la mission ou qui n'est pas « strictement nécessaire pour répondre à un besoin opérationnel », il ne s'agit pas d'un impératif opérationnel. Pour reprendre les mots de Frédéric Mégret, « [l]es dommages causés au nom d'un impératif opérationnel seraient […] à distinguer de dommages plus "accidentels" ou "fautifs" qui ne relèveraient pas de cet impératif et dont le principe ne serait pas couvert par la mission »[649]. Lorsque le dommage est le résultat d'un impératif opérationnel, la réclamation ne peut pas être de droit privé. Au contraire, une demande d'indemnisation survenant à la suite d'un dommage qui ne serait qu'annexe à l'opération relève du droit privé en ce que celui-ci est survenu de manière annexe à l'objectif de la mission. Ainsi les échecs des missions au Rwanda et à Srebrenica à protéger la population contre une mort certaine, alors même qu'il s'agissait du cœur de leur mission, sont des impératifs opérationnels en ce qu'ils sont des choix opérationnels pour la réalisation de leur mission, quand bien même ces choix ont abouti à un résultat malheureux. Au contraire, les agissements des soldats népalais à Haïti sont indépendants de l'objectif de la mission. En application de cette approche, les réclamations dans l'affaire des contaminations à Haïti relevaient du droit privé.

278. Les définitions des différends de droit privé par les services de l'ONU sont inefficaces en ce qu'elles ne donnent aucune méthode simple et claire de ce qui relève du droit privé. S'agissant des approches par le mode de règlement des différends, si elles ont le mérite d'être claires, elles relèvent de critères d'opportunité et posent des problèmes méthodologiques. Quant à l'approche fonctionnelle, elle rend honneur au principe de spécialité de l'organisation internationale, et utilise une logique d'ores et déjà éprouvée en matière d'immunité des organisations internationales. Toutefois, elle est dépendante des différentes interprétations qu'en font les organes de règlement des différends contrairement aux autres approches.
En tout état de cause, si le critère du différend de droit privé est déterminant pour activer l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends, l'organisation internationale doit mettre en place un mode de règlement « approprié ». L'emploi du terme implique nécessairement que certains modes sont à exclure.

[649] MEGRET (F.),*op. cit.*, note 588, p. 172.

Section 2 : La détermination des « modes appropriés »

279. La section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit que pour toute réclamation de droit privé présentée contre elle, l'Organisation doit prévoir un « mode approprié » de règlement des différends[650]. Le qualificatif choisi n'oblige pas l'organisation à prévoir un mode juridictionnel de règlement des différends[651]. Au contraire,

> « le procédé a pour caractéristique de renvoyer les modalités du règlement à des actes ultérieurs de l'organisation, lui conférant ainsi un vaste pouvoir discrétionnaire. Le pluriel "des modes de règlement appropriés" suggère encore qu'il pourrait y avoir plusieurs mécanismes, par exemple un mode amiable et un mode juridictionnel »[652].

Dès lors, c'est un mécanisme convenant au règlement des différends qui doit être mis à disposition des particuliers. La nature du différend exige toutefois que soit affiné cette notion : en raison de la présence des particuliers dans ces différends, et en raison de leur position fragile quant au choix du mécanisme de résolution de leurs litiges, l'adjectif « approprié » invite à se placer du point de vue de la personne lésée. En d'autres termes, le mécanisme de règlement des différends doit être efficace pour mettre un terme à une situation préjudiciable pour la personne privée, mais également accessible. Il convient alors d'étudier les différents mécanismes mis à la disposition des organisations internationales en termes d'efficacité et d'accessibilité du règlement du litige qui l'oppose à une personne privée.

280. Ces dernières années, un nouveau phénomène, l'*accountability*, est apparu au sein des organisations internationales. Ce phénomène a particulièrement été mis en lumière avec la création du Panel d'inspection de la Banque mondiale. Ce nouveau mécanisme permet à l'organisation de rendre des comptes aux *fora* concernés sur le respect de ses standards et

---

[650] Certains accords de siège prévoient une formulation quelque peu différente sans grande conséquence sur le contenu de l'obligation, puisque quelle que soit la formule retenue, l'idée reste celle de prévoir un mécanisme qui permet le règlement du différend : L'accord de siège avec l'OMS prévoit par exemple en son article 23 que : « L'OMS prendra des *dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant* : a. De différends résultant de contrats auxquels l'OMS serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé […] », article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMS…*, *op. cit.*, note 584 (nous soulignons) ; Voir également article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMM…*, *op. cit.*, note 266 ; article 24, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le CERN… op. cit.*, note 584 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI…*, *op. cit.*, note 584 ; article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales…*, *op. cit.*, note 584 ; L'Accord de siège avec l'OMC prévoit quant à lui que « [l]'Organisation prendra *les mesures appropriées* afin de disposer d'un système de règlement : a) des différends résultat de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé […] », article 44, *Accord entre la Confédération suisse et l'OMC en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse*, *op. cit.*, note 266.

[651] ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1126, § 2243.

[652] *Ibid*.

pourrait éventuellement convenir pour résoudre des différends nés de la violation de ces standards (§ 1). En plus du règlement amiable[653], l'organisation internationale dispose des mécanismes traditionnels des règlements des différends (§ 2). Il convient de s'interroger sur le caractère approprié – au sens de la section 29 – de ces mécanismes.

§ 1. L'*accountability*, un mécanisme *quasi*-approprié de règlement des différends

281. La notion *d'accountability* renvoie à l'idée de devoir rendre des comptes[654]. Elle n'a pas d'équivalent en français qui utilise le terme « responsabilité » alors que l'anglais différencie l'*accountability*, la *liability* et la *responsability*. Il faut aussi comprendre ce terme comme « *la responsabilité* des gouvernants devant le peuple, au double sens de lui rendre compte et de tenir compte de lui »[655]. Cette vague définition recouvre en réalité de multiples facettes d'*accountability* parmi lesquelles on retrouve l'idée plus restrictive selon laquelle l*'accountability* désigne une relation dans laquelle un forum a la capacité d'exiger d'un acteur, participant généralement « à l'exercice de l'autorité publique »[656], de lui rendre compte ainsi que de prendre une décision à l'encontre de l'acteur[657], qui peut avoir à en supporter les conséquences[658]. Ainsi défini, l'*accountability* est constituée de trois composantes : l'exigence de transparence exige qu'il soit offert la possibilité d'avoir accès aux données pertinentes ; le suivi permet le contrôle de l'acteur et l'oblige à se justifier de son comportement ; la troisième

[653] L'étude n'abordera pas le règlement amiable dans la mesure où ces procédures restent secrètes et qu'il est difficile d'en rendre compte.

[654] RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability* : le régime de responsabilité esquissé par la CDI est-il adapté aux organisations internationales ? », *RBDI*, vol. XLVII, n° 1, 2013, p. 193 ; TONDINI (M.), « The "Italian Job" : How to Make International Organisations Compliant with Human Rights and Accountable for their Violations by Targeting Member States », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, p. 176.

[655] ILA, « Berlin Conference (2004) – Accountability of International Organisations », *IOLR*, n° 1, 2004, p. 225 (nous soulignons).

[656] BODEAU-LIVINEC (P.), « Le droit administratif global et l'organisation de la bonne gouvernance », *in* BORIES (C.) (dir.), *Un droit administratif global ? A Global Administrative Law ?*, Actes du colloque des 16 et 17 juin 2011, Coll. Cahiers internationaux n° 28, Pedone, Paris, 2012, p. 225.

[657] Les définitions varient à ce sujet. Parfois, l'auteur estime qu'il s'agit d'un jugement (pas au sens juridictionnel du terme toutefois) (en ce sens, RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 194)

[658] Sur ce point, voir DEKKER (I.F.), « Accountability of International Organisations : An Evolving Legal Concept », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations…*, *op. cit.*, note 654, p. 24; CURTIN (D.), NOLLKAEMPER (A.) « Conceptualizing Accountability in International and European Law », *NYIL*, vol. 36, 2005, p. 4 ; GELLERT (R.), « L'*accountability*, un concept adapté aux organisations internationales ? », *RBDI*, n° 2, vol. 43, 2010, p. 479 ; NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, p. 11 ; RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 194 ; Ainsi pour l'ILA, « [p]ower entails accountability ; that is the duty to account for its exercise », *in* « Committee on the Accountability of International Organisations, New Delhi Conference (2002) », *Third Report*, 2002, p. 2.

composante permet d'assurer la conformité du comportement de l'acteur et de prendre des mesures qui mettent fin au comportement fautif[659], ce qui implique l'existence d'un ensemble de standards au regard desquels l'acteur doit rendre compte[660].

282. Appliqué aux organisations internationales, le concept exige d'elles, qu'elles « acceptent de rendre des comptes sur ses activités et décisions lorsqu'elles sont sollicitées par la société civile, d'autre part qu'elles formalisent juridiquement cet engagement grâce à la création d'une variété de mécanismes juridiques »[661]. Ces mécanismes juridiques permettraient dès lors à la société civile de résoudre d'éventuels litiges nés de la violation par une organisation internationale de ses propres standards. Bien que certaines facettes des mécanismes *d'accountability* se rapprochent des mécanismes de responsabilité, ils ne sont pas des mécanismes classiques de règlement des différends ce qui pose des questions sur leur caractère approprié (A). Si toutefois les mécanismes d'*accountability* ne respectent pas les canons de la responsabilité, ils n'en sont pas moins des modes de règlement en devenir (B).

A/ L'*accountability*, un mécanisme de nature politique distinct des mécanismes classiques de règlement des différends

283. On oppose traditionnellement les mécanismes d'*accountability* aux mécanismes de responsabilité, affirmant que seuls les seconds permettent de régler des différends[662]. Pourtant, l'*accountability* et la responsabilité ne sont pas des concepts antonymes. Bien au contraire, ils sont proches à plusieurs égards. Tout d'abord, on peut déceler dans certains mécanismes d'*accountability* des emprunts au vocabulaire de la responsabilité. A titre d'illustration, le § 12 de la résolution établissant le Panel d'inspection de la Banque mondiale en date du

[659] Pour Laurence Dubin et Pierre Bodeau-Livinec, l'*accountability* a une fonction « sanctionnatrice » mais s'est « émancip[ée] de sa dimension rétrospective la destinant à "réparer le mal" une fois qu'il est fait », *in* « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », *in* DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 234 ; DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 102, § 190 ; GELLERT (R.), *op. cit.*, note 658, p. 480 ; EBRAHIM (E.), WEISBAND (E.), « Introduction : Forging global accountabilities », *in* EBRAHIM (E.), WEISBAND (E.) (dir.), *Global Accountabilities : Participation, Pluralism and Public Ethics*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2007, p. 4;

[660] RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 194.

[661] NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, p. 11.

[662] BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, n° 1, 2001, pp. 159-160 ; TAXIL (B.), « Notions, sources et régimes de responsabilité », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 1001, § 1986.

22 septembre 1993 prévoit que « la partie affectée doit prouver que ses droits ou intérêts ont été ou risquent d'être directement affectés par une action ou une omission de la Banque […] à condition que, dans tous les cas, ce non-respect ait eu ou risque d'avoir des effets matériels défavorables »[663]. Sont ainsi mentionnés en filigrane victime, intérêt à agir et préjudice[664]. Au surplus, les deux mécanismes obligent l'organisation internationale à justifier son comportement. Comme le soulève Bérangère Taxil, « "rendre des comptes" est très proche de "répondre de"[665], sens premier de la responsabilité »[666]. L'analyse du concept *d'accountability* permet toutefois de montrer que la responsabilité n'en est qu'une des facettes. En ce sens, l'ILA a adopté une conception selon laquelle l'*accountability* se construit en trois strates : la première strate soumet les organisations internationales à des formes de surveillance et de suivi, sans référence aux questions de responsabilité. La seconde renvoie à l'idée d'une responsabilité sans faute, l'organisation internationale devant répondre d'un dommage qu'il résulte d'une violation du droit ou non. Enfin la troisième strate correspond au concept de responsabilité classique des organisations internationales[667].

284. Tout comme le mécanisme de responsabilité, l'*accountability*[668] peut permettre la résolution du litige. Il ne l'obtient toutefois pas selon les canons classiques du droit de la responsabilité et c'est sans doute à ce niveau que peuvent être observés les points de divergence entre les deux mécanismes : quel que soit l'ordre juridique ou le domaine dans lequel la responsabilité est engagée, les mécanismes de responsabilité ont pour fonction de réparer le dommage causé par la violation de la norme juridique de référence[669]. Au contraire des

---

[663] BIRD, « Panel d'inspection de la Banque mondiale », Résolution n° IBRD 93-10, Résolution n° IDA 93-6, § 12.
[664] TAXIL (B.), « Notions, sources… », *op. cit*, note 662, §§ 1986.
[665] L'expression a été employée par Pierre Klein, in *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 247.
[666] TAXIL (B.), « Notions, sources… », *op. cit*, note 662, §§ 1986.
[667] ILA, « Berlin Conference… », *op. cit.*, note 655 ; Voir également RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, pp. 197-198.
[668] Au titre des mécanismes d'*accountability* existants, on peut citer pour les organisations financières, le Panel d'inspection de la Banque mondiale créé en 1993, le Conseiller-Médiateur en Observance créé en 1999 s'agissant des activités de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements en soutien aux projets d'investissement privé dans le développement, l'*Accountability Mechanism* créé en 2003 pour la BAsD, le Mécanisme de recours sur les projets pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, créé en 2010, le *Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación* pour la BID créé en 2010 et enfin le Mécanisme indépendant d'inspection pour la BAfD créé en 2004 et pour les organisations politiques le Panel consultatif des droits de l'homme de la MINUK, créé en 2006. On pourrait également citer les diverses commissions de réclamation. Toutefois, elles n'ont jamais été mises en place.
[669] Dans l'ordre juridique international, la responsabilité sert à réparer le dommage subi par la victime mais également est « un moyen de garantir la légalité internationale et de la rétablir lorsqu'elle a été enfreinte ». COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, p. 563.

mécanismes de responsabilité, l'*accountability* n'impose pas l'existence d'un fait illicite, c'est-à-dire la violation d'une norme juridique[670].

285. La violation d'une norme juridique est la condition préalable à l'enclenchement des mécanismes de responsabilité. Le fait internationalement illicite est par exemple une condition indispensable à la mise en œuvre de la responsabilité en droit international[671]. Il est défini par la Commission du droit international comme « une action ou une omission […] constitu[ant] une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale »[672]. Aussi, pour régler son différend, la partie lésée doit démontrer l'existence d'une violation d'une norme juridique, dans le cas de la responsabilité internationale, d'une obligation internationale.

286. Dans le cas de l'*accountability*, le règlement du différend étant politique[673], cette condition est sans objet : bien souvent les mécanismes d'*accountability* exigent de l'organisation qu'elle se conforme à son droit interne et non au droit international[674]. C'est ainsi que le Panel d'inspection de la Banque mondiale est habilité à recevoir les demandes qui émanent de personnes

> « qui estiment que leurs droits ou leurs intérêts sont ou risquent d'être directement lésés par suite d'une action ou d'une omission de la Banque résultant de la non-application

---

[670] Voir par exemple, pour le cas de la responsabilité internationale le projet de la CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, § 87), *Ann.CDI.*, vol. II, Partie 2, 2011, p. 38.

[671] Il existe quelques exceptions pour lesquels la responsabilité internationale peut être engagée sur le fondement de la seule existence de conséquences dommageables. Par exemple, la *Convention internationale relative à la responsabilité internationale pour les dommages lancés par les engins spatiaux*, conclue à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 prévoit une responsabilité objective des Etats et des organisations internationales dans le domaine des activités spatiales.

[672] *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 670, p. 38.

[673] ILA, « Berlin Conference… », *op. cit.*, note 655, p. 32.

[674] Il convient toutefois de soulever une exception : « Le Panel consultatif des droits de l'Homme accueille les requêtes des particuliers qui sont affectées par le manquement de l'organisation international aux « droits de l'homme, au sens d'un ou de plusieurs des instruments suivants : a) La Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 ; b) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et les Protocole y relatifs ; c) Le Pacte international des droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, et les Protocoles y relatifs ; d) Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 ; e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 ; f) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 17 décembre 1979 ; g) La Convention contre la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 17 décembre 1984 ; h) La Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 décembre 1989 », *in* MINUK, *Regulation n° 2006/12 on the Establishment of the Human Rights Advisory Panel*, le 23 mars 2006, Doc MINUK UNMIK/REG/2006/12, section 1, § 1.2. . Le fait que toutes ces conventions ne soient pas contraignantes et que l'ONU ne soit pas partie à toutes ces conventions laisse entendre que c'est au droit coutumier qu'il est fait renvoi aux droits énoncés dans ces différents textes ; en ce sens voir KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme (*Human Rights Advisory Panel*) de la MINUK : une étape dans le processus de responsabilisation des Nations Unies ? », *in* KOHEN (M.G.), KOLB (R.), TEHINDRAZANARIVELO (D.L.) (dir.), *op. cit.*, note 49, pp. 225-255, en particulier p. 238.

par celle-ci *de ses propres règles et procédures* lors de la conception, de l'évaluation et/ou de l'exécution d'un projet qu'elle finance »[675].

Il s'ensuit que les requérants ne peuvent reprocher à la Banque que l'inobservation de « ses politiques ou de ses procédures opérationnelles concernant la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet financé par la Banque »[676] et engagements en vertu des accords de prêt[677].

B/ Un mécanisme de responsabilisation de l'Organisation tendant à la résolution du litige

287. Les mécanismes d'*accountability* approchent la résolution du différend de manière non traditionnelle. Contrairement aux mécanismes de responsabilité, les mécanismes d'*accountability* ne prévoient que très rarement qu'il soit prononcé une sanction dans le cas d'une issue favorable au requérant. La sanction, quelle que soit la discipline dans laquelle elle est étudiée, renvoie toujours à l'idée d' « une réaction à la violation d'une obligation, d'une règle juridique ou d'un "lien de droit entre ces deux personnes"[678] […] ce qui passe par la "[cessation de] la situation de trouble"[679] »[680]. Les mécanismes d'*accountability* n'ont au contraire pas été créés au départ pour punir « l'inobservation antérieure »[681] d'une règle par le personnel de l'institution[682]. La création des mécanismes d'inspection des institutions financières[683] procède essentiellement de la volonté de renforcer la légitimité de ces

[675] PIBM, *Règlement du PIBM*, adopté par le Panel le 19 août 1994, § 1 (nous soulignons).
[676] BIRD, « Panel d'inspection de la Banque mondiale », *op. cit.*, note 663, § 12.
[677] PIBM, *Règlement du PIBM*, *op. cit.*, note 675, § 5 b) : « Conformément à la Résolution, le demandeur doit : […] expliquer comment les règles, les procédures ou les dispositions contractuelles de la Banque ont été gravement violées ; […] ».
[678] CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.), « Présentations et conclusions de la recherche collective », *in* CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. vol. 1 : La sanction, entre recherche et technique*, Dalloz, Paris, 2012, p. XII.
[679] NORODOM (A.-T.), « Les sanctions en droit international public. Nouveaux aspects d'une théorie des sanctions internationales », *in* CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *op. cit.*, note 678, p. 618.
[680] NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, p. 216 ; Pour des définitions similaires, voir CAVARE (L.), « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en droit international public », *RGDIP*, 1937, p. 389 ; MORAND (C.-A.), « La sanction », in *Vocabulaire fondamental du droit, Archives de philosophie du droit*, t. 35, 1990, pp. 293-312 ; NORODOM (A.-T.), *op. cit.*, note 679, pp. 615-616 ; SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, pp. 1017-1018.
[681] CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Thémis, Paris, 1978, p. 188.
[682] NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, p. 217.
[683] C'est-à-dire, le Panel d'inspection de la Banque mondiale créé en 1993, le Conseiller-Médiateur en Observance créé en 1999 s'agissant des activités de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements en soutien aux projets d'investissement privé dans le développement, l'*Accountability Mechanism* créé en 2003 pour la BAsD, le Mécanisme de recours sur les projets pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, créé en 2010, le *Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación* pour la BID créé en 2010 et enfin le Mécanisme indépendant d'inspection pour la BAfD créé en 2004.

institutions[684], dont les activités ont été largement critiquées par les ONG[685], et non de sanctionner un comportement défaillant[686]. Cette idée est renforcée par le fait qu'en cas de constatation de manquement à ses règles invocables, la décision des mécanismes d'inspection n'entraine aucune conséquence juridique pour l'organisation. La constatation d'une inobservation de ses instruments n'ouvre pas droit à réparation au profit du requérant[687].

288. L*'accountability* ne remplit pas les mêmes fonctions que le mécanisme de responsabilité. Les mécanismes soumettent leurs conclusions, faisant suite aux enquêtes, aux organes directeurs qui décident des mesures correctives à adopter. Ainsi, le Panel d'inspection de la Banque mondiale soumet son rapport d'enquête[688] à la Direction de la Banque mondiale qui recommande au Conseil des Administrateurs d'éventuelles mesures correctives. La décision d'adopter ces mesures revient toutefois au Conseil des Administrateurs, le Panel n'ayant qu'un pouvoir de constatation de manquement aux règles[689]. Il en était de même du feu Bureau du

[684] BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Immunités, responsabilisation des organisations internationales et protection des droits individuels », *in* PETERS (A.), LAGRANGE (E.), OETER (S.), TOMUSCHAT (C.) (dir.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden/Boston, 2015, p. 293 ; COLLINS (R.), WHITE (N.D.), « Moving Beyond the Autonomy-Accountability Dichotomy : Reflections on Institutional Independence in the International Legal Order *Editorial* », *IOLR*, n° 7, 2010, p. 4.

[685] RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 200 ; Voir du même auteur, « La participation des acteurs non-étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale. Le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », *in* BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.) (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 141-158, en particulier p. 141 Dans le même sens, BRADLOW (D.D.) « International Organizations and Private Complaints : the Case of the World Bank Inspection Panel », *VJIL*, vol. 34, 1994, en particulier pp. 562-571 ; LE FLOCH (G.), « Responsibility for Human Rights Violations by International Organizations », *in* INGRAVALLO (I.), VIRZO (R.) (dir.), *Evolutions in the Law of International Organizations*, Brill Nijhoff, 2015, p. 398 ; SPANOUDIS (J.), « L'accès des individus au Panel d'inspection : Faux-semblant ou réalité ? », *RBDI*, vol. 43, n° 2, 2010, p. 358 ; Voir en particulier pour le Panel d'inspection de la Banque mondiale, Van PUTTEN (M.), *Policing the Banks. Accountability Mechanisms for the Financial Sector*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2008, pp. 61-83.

[686] Au sujet du Panel d'inspection de la Banque mondiale, Laurence Boisson de Chazournes estime que si les procédures débutent par des « plaintes », elles n'ont pas pour objectif de sanctionner ni de réparer. Ce mécanisme ne permet pas en conséquence d'engager la responsabilité de la Banque : voir à cet égard, BOISSON DE CHAZOURNES (L.) « Le panel d'inspection de la Banque mondiale… », *op. cit.*, note 662, pp. 159-160. *Contra* : KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 113.

[687] DUBIN (L.), BODEAU-LIVINEC (P.), *op. cit.*, note 659, p. 255 ; RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 203.

[688] L'enquête n'est pas à la discrétion du Panel. Lorsque le Panel reçoit la plainte, il recommande ou non une enquête au Conseil des Administrateurs, lequel va ensuite statuer sur cette recommandation : Voir BIRD, « Panel d'inspection de la Banque mondiale », *op. cit.*, note 663, § 19 : « [l]e Panel […] présente une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la demande [d'inspection] doit donner lieu à une enquête […] [lesquels] doivent se prononcer à son sujet ».

[689] PIBM, *Règlement du PIBM*, *op. cit.*, note 675, § 55 : « Dans les 15 jours suivant l'examen par les Administrateurs du rapport du Panel et de la réponse de la Direction, la Banque informe le demandeur des résultats de l'enquête et de la décision éventuelle du Conseil » ; Les autres mécanismes des institutions financières fonctionnent *grosso modo* de la même manière. Si certains peuvent émettre directement des recommandations (comme le Mécanisme indépendant d'inspection de la BAfD ou le *Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación* de la BID ou le Mécanisme de recours sur les projets pour la Banque européenne de la reconstruction et le développement), la décision finale revient toujours aux organes directeurs. Voir en ce sens, RICHARD (V.),

Médiateur pour le Kosovo[690]. Les pouvoirs de cet organe étaient limités à la présentation de recommandations aux autorités administratives compétentes, lesquels gardaient le pouvoir de décision quant aux mesures correctives qu'il aurait été approprié d'adopter[691]. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il n'est pas possible de parler de sanction des mesures dont l'application dépend du bon vouloir de l'organe directeur[692], d'autant plus lorsque celui n'est pas enclin à coopérer[693]. Quant au Panel consultatif des droits de l'homme, - institué un mois après la réforme dont a fait l'objet en février 2006 le Bureau du Médiateur pour le Kosovo, le privant de la compétence qu'il détenait jusque-là à l'égard de la Mission des Nations Unies[694] – les autorités qui l'ont institué ont pris grand soin de souligner son caractère strictement consultatif et l'absence de tout pouvoir de décision. Ainsi, comme pour les autres organes, le règlement du Panel consultatif prévoit que « [u]pon completion of an examination of a complaint, the Advisory Panel shall submit its findings to the Special Representative of the Secretary General. The findings of the Advisory Panel, which may include recommendations, shall be of an advisory nature »[695]. Il est ainsi admis que la plupart des mécanismes d'*accountability* n'ont pas pour objectif de mettre fin au différend en sanctionnant l'auteur du comportement fautif[696].

289. L'on peut alors s'interroger sur le fait de savoir si l'*accountability* est adéquat pour trancher un litige, alors même qu'ils ne mettent en place de système de sanction. Le mécanisme

« Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability*… », *op. cit.*, note 654, p. 204 ; THALLINGER (G.), « Piercing Jurisdictional Immunity : the Possible Role of Domestic Courts in Enhancing World Bank Accountability », *Vienna Online Journal on International Constitutional Law*, n° 2, 2008, p. 22.

690 Pour un examen du Bureau du Médiateur pour le Kosovo, voir KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme… », *op. cit.*, note 674, pp. 225-255, en particulier pp. 228-231.

691 ONU, *Règlement MINUK*, n° 2000/38 du 30 juin 2000, Doc ONU S/2000/878/Add.1, § 4.9 : « Durant ou après une enquête, l'Ombudsman peut faire des recommandations aux autorités et responsables administratifs compétents au sujet des mesures appropriées à adopter, y compris au besoin, des mesures intérimaires ».

692 KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme… », *op. cit.*, note 674, p. 251.

693 A cet égard le Comité des droits de l'homme des Nations Unies observait en 2006 à propos du Kosovo que « la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome n'ont pas toujours prêté la coopération voulue au Bureau du Médiateur, spécialement en ce qui concerne les demandes de mesures conservatoires émanant de ce dernier », voir l'Examen des rapports présentés conformément à l'article 40 du Pacte – Kosovo (Serbie), Doc. CCPR/C/UNK/CO/1 du 14 août 2006, § 10.

694 KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme… », *op. cit.*, note 674, p. 230.

695 MINUK, *Regulation n° 2006/12…*, *op. cit.*, note 674, section 1, § 1.3. Son caractère consultatif a par ailleurs été rappelé avec insistance dans le règlement à la section 17.3 : « [t]he Special Representative of the Secretary-General shall have exclusive authority and discretion to decide whether to act on the findings of the Advisory Panel ».

696 Un seul mécanisme fait figure d'exception en la matière : il s'agit des commissions des réclamations qui doivent être mises en place à l'occasion des missions de maintien de la paix et qui ont le pouvoir d'octroyer une indemnisation au requérant lorsque l'issue de la décision est en faveur de ce dernier. Pour rappel, ces commissions n'ont jamais été mises en place. Voir à cet égard, KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme… », *op. cit.*, note 674, pp. 233-234.

d'*accountability* invite l'organisation internationale à prendre conscience des défaillances de son fonctionnement et à les corriger, sans les engager dans le système plus rigide des mécanismes de responsabilité[697]. Une responsabilisation de l'organisation internationale peut pousser cette dernière à mettre un terme en coopérant avec les mécanismes d'*accountability* qui lui ont suggéré des recommandations[698]. Au sujet du Panel d'inspection de la Banque mondiale, Laurence Boisson de Chazournes observe que cette procédure

> « permet […] l'objectivisation, par une instance de contrôle, d'une situation de mauvais fonctionnement et peut conduire à ce que l'organisation financière redresse son comportement, au bénéfice des populations concernées, par l'intermédiaire de la mise en œuvre d'actions correctives »[699].

La mise en œuvre de ces mesures correctives a alors permis la réparation du dommage en censurant le projet en violation avec le droit interne de la Banque mondiale. Certains sont même allés jusqu'à parler de « mécanisme de réparation »[700].

290. Au surplus, plutôt que de sanctionner les organisations, les rapports rédigés par les différents panels, les recommandations et les éventuelles mesures adoptées sont publiés, mettant ainsi sous le joug des critiques les activités qui ont fait l'objet de réclamations[701]. A cet égard, il est même demandé au Panel d'inspection de la Banque mondiale de s'efforcer « de faire connaître aussi largement que possible les résultats des enquêtes par tous les moyens d'information disponibles »[702]. Ces méthodes, dont les effets sont certainement dissuasifs[703] surtout pour l'organisation internationale qui essaie de se montrer sous son meilleur jour,

---

[697] En ce sens, Pierre Klein estimait que ces mécanismes sont plus adaptés aux organisations internationales, « en ce qu'ils contraignent les organisations internationales concernées à rendre des comptes sur (certaines de) leurs activités et sur la manière dont elles les mènent, sans pour autant les engager dans le "carcan" des règles classiques de la responsabilité au sens plus strictement juridique du terme », *in* « Panels, médiateurs et mécanismes informels de contrôle des activités des organisations internationales : Entre *Accountability* et *Responsibility* », *in* CRAWFORD (J.), NOUWEN (S.) (dir.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. III, 2010, pp. 227-228.

[698] BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Immunités… », *op. cit.*, note 684, p. 294

[699] BOISSON DE CHAZOURNES (L.) « Le panel d'inspection de la Banque mondiale… », *op. cit.*, note 662, p. 160. Voir l'exemple de l'annulation du projet de barrage Arun III *in* FOX (J.), « The World Bank Inspection Panel and the limits of accountability », *in* PINCUS (J.) et WINTERS (J.A.) (dir.), *Reinventing the World Bank*, Cornell University Press, Ithaca et Londres, 2002, p. 142.

[700] GELLERT (R.), *op. cit.*, note 658, p. 491 ; One World Trust, *Accountability at the World Bank – The Inspection Panel at 15 years*, Banque mondiale, Washington DC, 2009, p. 7

[701] Voir les propos de RANJEVA (R.), « Les organisations non-gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, vol. 270, 1997, p. 83 pour qui « la portée de la décision qui est liée à la publicité des défaillances commises par les Etats et mises dans le domaine public par les organisations engagées pour la promotion des droits de l'homme ou du droit humanitaire contribue à favoriser l'effectivité des normes internationales ».

[702] PIBM, *Règlement du PIBM*, *op. cit.*, note 675, § 57 ; Dans le même ordre d'idée, le Bureau du Médiateur était obligé du temps de son existence, de « rendre publiques ses recommandations », *in* ONU, *Règlement MINUK*, *op cit.*, note 691, § 4.12.

[703] NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, pp. 217-218.

mettent en place « un processus de contrôle et de suivi dont l'issue recherchée est la mise en conformité »[704] et où la sanction apparaît inadaptée[705]. Ces mécanismes s'inscrivent donc davantage dans des logiques pédagogiques que dans des logiques de sanction.

291. Toutefois, cette solution n'est pas encore satisfaisante vis-à-vis de la personne privée. En effet, en aucun cas ces mécanismes ne s'engagent à régler le différend. A titre d'illustration, dans sa brochure, le Panel d'inspection de la Banque mondiale énonce clairement que le « dépôt d'une plainte auprès du panel ne pourra pas […] garantir que le préjudice causé par le projet financé par la Banque mondiale prendra fin ou sera empêché, puisque le Panel n'est pas un tribunal disposant du pouvoir d'exécution »[706]. Il n'est donc pas dans les objectifs du Panel de régler le différend de la personne privée.

292. Au surplus, ainsi que le souligne Valère Ndior, les rapports entre ces mécanismes et les organisations qu'ils contrôlent mettent un doute quant à l'indépendance de ces mécanismes. L'auteur rappelle que ces organes sont dépendants structurellement des institutions qu'ils contrôlent « dans la mesure où les membres des panels sont nommés par l'institution et où l'organe dépend financièrement et matériellement d'autres organes de l'organisation sans lesquels il ne pourrait pas s'acquitter de sa tâche »[707]. La procédure du Panel d'inspection implique au surplus l'intervention de la direction de la Banque. La procédure est la suivante : après le dépôt d'une plainte auprès de la Banque mondiale, et vérification des critères d'éligibilité et de recevabilité par le Président de la Banque, la requête est inscrite au registre du Panel et la direction de la Banque en est informée. La direction de la Banque dispose alors de 21 jours pour émettre des observations sur la véracité des violations alléguées, et éventuellement communiquer au Panel les mesures qui sont en cours pour mettre fin au différend. Le Panel effectue un examen préliminaire de la plainte et de la réponse de la direction et décide s'il y a lieu ou non de recommander la conduite d'une enquête plus poussée au Conseil d'administration, qui doit approuver cette recommandation pour que la procédure soit

[704] *Ibid.*, p. 219.
[705] AILINCAI (M.), *Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. Contribution à la théorie du contrôle international*, Pedone, Paris, 2010, pp. 23-262 et 307-348 ; Pierre Klein estime au surplus que tout autre mécanisme de contrôle est inapproprié, *in* « Panels, médiateurs et mécanismes informels de contrôle… », *op. cit.*, note 697, p. 228.
[706] Banque mondiale, « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale – Au service des communautés et de L'environnement », *Documents BM*, disponible sur le site de la Banque mondiale.
[707] NDIOR (V.), *La participation d'entités privées…*, *op. cit.*, note 31, p. 221 ; Dans le même sens, LAGERWALL (A.), « Le Panel d'inspection jouit-il de l'indépendance nécessaire pour contrôler les agissements de la Banque mondiale ? », *RBDI*, n° 2, vol. 43, 2010, pp. 397-399.

poursuivie. Une enquête approfondie peut être effectuée par le Panel auprès des plaignants, services de la Banque et sur le site du projet litigieux avec l'assentiment écrit préalable du Directeur exécutif de la Banque. Le rapport d'enquête est ensuite transmis au Conseil d'administration qui s'en servira pour fonder sa décision[708].

293. Ce type de rapport entache l'efficacité de la mesure alors même que le système visait un certain modèle d'intégrité. Dans la mesure où ces organes de contrôle sont créés par les organisations contrôlées, la décision de réduire leurs compétences à néant revient à ces dernières. La phrase de Wilfried Lang selon laquelle « [c]ontrol takes place only to the extent that it is accepted by those controlled », n'aura jamais été aussi vraie que dans le contexte des mécanismes d'*accountability*.

§ 2. Les mécanismes traditionnels de règlement des différends

294. Les mécanismes appropriés de règlement des différends ne sont pas toujours identifiés dans les conventions. De manière générale, les organisations internationales préfèrent avoir recours à des modes non contentieux, plus discrets, du règlement des différends. Toutefois, en cas d'échec de ces voies à résoudre le litige, l'organisation doit proposer un système qui soit accessible à la personne privée, et qui mette fin au différend. En matière contractuelle par exemple, parce que toutes les organisations internationales ne possèdent pas de mode de règlement des différends, l'Institut de Droit international a rappelé que de tels contrats « devraient prévoir le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe indépendant »[709]. Pour s'acquitter de son obligation, que ce soit en matière contractuelle ou extracontractuelle, l'organisation internationale a recours à l'arbitrage (A), au juge interne à l'organisation internationale (B)[710] ou au juge national. Nous reviendrons ultérieurement sur le

[708] Avant les clarifications de 1999, la direction de la Banque pouvait aussi présenter au Conseil d'administration des recommandations sur les suites à donner à l'enquête du Panel sans concertation avec les plaignants. Ces recommandations « avaient pour effet de court-circuiter la procédure normale et d'amoindrir le rôle du Panel » : RICHARD (V.), « La participation des acteurs non-étatiques… », *op. cit.*, note 685, pp. 141-158, en particulier pp. 147-149.

[709] IDI, « Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées », Résolution adoptée à la session d'Oslo, 1977, *Ann. IDI*, vol. 57, Part. 2, 1977, pp. 264-278, en particulier, pp. 266-269, article 7.

[710] L'article 8 de la résolution de l'IDI prévoit trois voies : un arbitrage institutionnel ou *ad hoc*, une juridiction établie par une organisation internationale ou le recours à un organe judiciaire national.

caractère approprié de ce dernier mode de règlement des différends qui fera l'objet d'un chapitre[711].

A/ Recours à l'arbitrage comme mode approprié de règlement des différends

295. L'arbitrage constitue l'un des modes contentieux préférés par les organisations internationales pour résoudre leurs litiges de droit privé, et ce parce qu'il est, contrairement au juge national, un mode qui ne met pas en cause leur autonomie[712]. Les conventions prévoient régulièrement que des différends nés de l'exécution du contrat soient tranchés par un tribunal arbitral[713]. Les organisations internationales, en particulier celles qui « noue[nt] d'importantes relations contractuelles avec les personnes privées [sont] expressément obligée[s] d'insérer une clause compromissoire d'arbitrage dans [leurs] contrats »[714]. Le contrat apparaît de manière constante, à tel point que se pose la question de l'émergence d'une obligation coutumière d'avoir recours à l'arbitrage pour les différends contractuels (I). Toutefois, deux séries de critiques conduisent à s'interroger sur le caractère approprié de ce mécanisme de règlement des différends (II). Tout d'abord, la personne privée n'a pas toujours automatiquement accès à ce système de règlement des différends, alors même qu'il est prévu conventionnellement. En matière extracontractuelle et en matière contractuelle (en cas d'absence de clause d'arbitrage), le requérant n'a d'autres choix que de conclure avec l'organisation internationale un compromis, après la survenance du litige. La décision de s'en remettre à l'arbitre est alors entre les mains de l'organisation[715], quand bien même celle-ci est tenue de recourir à l'institution arbitrale. En cette hypothèse, le tribunal arbitral est inaccessible au particulier et n'est pas approprié au sens de la Section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Une seconde série de critiques liées à la procédure d'arbitrage viennent limiter l'intérêt du recours à l'arbitrage[716].

[711] Le juge national est inapproprié en ce qu'il ne peut connaître des différends en raison de l'immunité des organisations internationales. Certaines situations – en cas de renonciation de la part de l'Organisation, ou en cas de limitation de l'immunité de juridiction – rendent toutefois à nouveau le juge national approprié pour régler les différends qui opposent l'organisation internationale aux personnes privées. Voir *Infra*, Chapitre 7.
[712] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 221.
[713] Cette affirmation n'est toutefois pas vraie pour les différends extracontractuels. Très peu d'accords instituent un tel mécanisme. De ce fait, la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle de l'organisation est quasiment théorique. Voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 257.
[714] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 180.
[715] ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1126, § 2243.
[716] RENOUF (Y.), « When Legal Certainty Matters Less than a Deal : Procurement in International Administration », *Practical Legal Problems Of International Organizations, A Global Administrative Law*

I/ Vers une obligation coutumière de recourir à l'arbitrage pour les différends contractuels

296. L'insertion de clauses compromissoires et de manière générale le recours à l'arbitrage en matière contractuelle est une pratique bien établie des organisations internationales, au point que certains se demandent si cette pratique n'emporte pas qualification de coutume[717].

297. En ce qui concerne la pratique, celle-ci doit être constante et uniforme[718]. Pour ce qui est de l'uniformité, il n'est pas attendu à ce que la pratique soit identique et universelle. Au contraire, un comportement général et homogène suffit à établir une pratique uniforme[719].
La pratique des organisations internationales en la matière est générale, étendue à la fois aux organisations techniques, politiques ou financières et à vocation générale ou spéciale[720]. De nombreuses organisations internationales tirent l'obligation d'arbitrage de Protocoles régissant leurs immunités et plus rarement d'accords de siège[721]. Cette obligation est généralement formulée de la manière suivante :

Perspective on Public/Private Partnerships, Accountability, and Human Rights, Institute for International Law and Justice, Université de Genève et Istituto di Recherche Sulla Pubblica Amministrazione, conférences à Genève les 20 et 21 mars 2009, disponible sur le site de l'Institute for International Law and Justice, pp. 4 et s.

[717] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 193.

[718] CIJ, *Plateau continental en Mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, §§ 74-77 ; *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, arrêt du 20 novembre 1950, *CIJ Rec.*, 1950, pp. 276-278 ; *Droit de passage sur le territoire indien*, arrêt du 12 avril 1960, *CIJ. Rec.* 1960, p. 40 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, *op. cit.*, note 109, § 207 ; Voir également, DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, note 196, pp. 376-377.

[719] DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Ibid.*, pp. 376-377.

[720] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 193 et 464.

[721] Pour des exemples de Protocoles, voir article 25, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point des lanceurs (avec Protocole de signature)*, *op. cit.*, note 445 ; article 23, *Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*, *op. cit.*, note 147 ; article 23, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'OERAHA*, *op. cit.*, note 442 ; Dans des termes légèrement différents : article 19, *Protocole sur le privilèges et immunités d'EUTELSAT*, *op. cit.*, note 441 :

> « Lors de la conclusion de contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel ou ceux dans lesquels le Directeur général a renoncé expressément à l'immunité de juridiction d'EUTELSAT, EUTELSAT est tenue de prévoir le recours à l'arbitrage » ; article 21, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques*, conclu à Darmstadt le 1er décembre 1986.

Dans une version quelque peu différente : *Protocole sur les immunités du CERN*, *op. cit.*, note 441 :

> « 1. L'organisation prend les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant : a) de différends résultat de contrats auxquels l'Organisation est partie ; L'Organisation inclut dans tous les contrats écrits qu'elle passe, autres que ceux [conclus avec son personnel], une clause d'arbitrage en application de laquelle tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat est, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage ou, d'entente entre les parties, à un autre mode approprié de règlement […] ».

> « L'Organisation est tenue dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, auxquels elle est partie, d'insérer une clause compromissoire ou de conclure un accord spécial écrit, par lesquels tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage […] »[722]

En application de cette obligation, l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire a, par exemple, rappelé dans ses conditions générales des contrats que « [t]out litige non réglé à l'amiable est soumis à l'arbitrage […] »[723].

La pratique n'est toutefois pas matériellement identique : certaines conventions limitent la portée de l'obligation de recourir à l'arbitrage. C'est ainsi que l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe prévoit en son article 21 que « [t]out litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobilier effectués pour le Compte du Conseil, est soumis à un arbitrage administratif […] »[724]. Par ailleurs, l'ONU, qui n'est pas liée conventionnellement par une telle obligation, a inséré, dans ses conditions générales des contrats relatifs à la fourniture de services *seulement*, une formule selon laquelle

> « [t]out litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable […], est soumis par l'une ou l'autre des Partis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. […] »[725]

Ces restrictions sont néanmoins insuffisantes à rejeter la constatation d'une pratique homogène. L'essence même du comportement reste que pour les différends contractuels, certaines spécificités mises à part, les organisations internationales ont recours à l'arbitrage.

298. La pratique des organisations internationales est par ailleurs, constante. En 1977, par exemple, Nicolas Valticos constatait déjà que la plupart des organisations internationales inséraient dans les contrats privés des clauses relatives au mode de règlement – en général

---

Pour des exemples d'accords de siège, voir article 17, *Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe)*, *op. cit.*, note 440,

[722] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 193.

[723] *Conditions générales des contrats du CERN*, Doc. CERN/FC/1814-II, 1975, § 33 ; Voir également le chapitre III des dispositions juridiques des conditions générales des contrats d'EUMETSAT, à la clause 13, EUM/COL/DOC/00/0412, *Conditions générales de contrats d'EUMETSAT*, Issue 1.0, 28 février 2000, p. 5, rapportées par Stéphanie Bellier, p. 194.

[724] *Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 273 ; Pour une définition de l'arbitrage administratif, voir BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 260.

[725] Article 16.2, *Conditions générales de l'ONU applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services seulement*, avril 2012 disponible sur le site de l'ONU.

l'arbitrage – des différends qui en résulteraient »[726]. Encore aujourd'hui, les organisations internationales poursuivent cette pratique[727].

299. Pour ce qui est de *l'opinio juris*, nécessaire à l'émergence d'une obligation coutumière[728], il faut constater que l'ONU, qui n'est pas guidée par une obligation conventionnelle de s'en remettre à un tribunal arbitral, insère dans les contrats privés une clause arbitrale. Sans pouvoir affirmer que cette pratique témoigne d'une conviction de l'existence d'une règle de droit[729], ou que cette pratique est « motivée par la conscience d'un devoir »[730] d'insérer une clause compromissoire dans des contrats, le Secrétaire général de l'ONU reconnaît toutefois l'anormalité de contrats ne contenant pas de clauses compromissoires. A cet égard, il énonce qu'

> « [i]l arrive que, suite à une erreur ou à un oubli, certains contrats ne comportent pas de clause compromissoire. Dans de tels cas, lorsqu'il surgit un litige, l'ONU est convenue de soumettre celui-ci à l'arbitrage par le truchement d'un compromis, qui est, en fait, un accord par lequel les parties conviennent d'insérer une clause d'arbitrage dans le contrat ; les termes du compromis sont approuvés postérieurement à la conclusion du contrat initial »[731].

Tout d'abord, pour le Secrétaire général, l'absence de clause est une « erreur ou un oubli » ; ce qui signifie qu'en temps normal, des clauses doivent prévoir le recours à l'arbitrage. Le Secrétaire général apprécie dès lors l'insertion de clause d'arbitrage comme la règle générale, l'absence de clause apparaissant comme situation anormale qu'il convient de corriger. C'est en ce sens que la seconde partie de la phrase prévoit que tout non-respect de cette règle doit être corrigé par la conclusion de compromis d'arbitrage.

300. Toutefois, certains estiment que ces éléments ne traduisent pas une pratique imposée ou un sentiment de se sentir lié par une obligation de recourir à l'arbitrage. Pour Stéphanie Bellier, cette pratique « ne s'assimile pas *stricto sensu* à une coutume en tant que dépourvue de l'*opinio juris* »[732]. En réalité, il ne s'agirait que d'« un choix de l'organisation pour remplir son

---

[726] VALTICOS (N.), *op. cit.*, note 583, pp. 74 et s.
[727] Voir les réponses de l'ONU et de l'OACI aux questions posées par Stéphanie Bellier sur le mode de règlement des différends, BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, pp. 192-193.
[728] CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, §§ 77-78 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, note 109, § 207.
[729] CIJ, *Plateau continental en Mer du Nord*¸ *op. cit.*, note 105, § 77.
[730] Ce sont les termes de la CPJI pour définir l'*opinio juris* dans l'affaire du *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 28.
[731] *Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier…*, *op. cit.*, note 590, § 8.
[732] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 194.

obligation de juridiction »[733], donc à l'obligation, plus large, de prévoir un mode de règlement des différends. Il ne serait que la manifestation d'une méfiance à l'égard de la juridiction nationale. Ainsi, « la conclusion par l'organisation d'une clause d'arbitrage est un effort normatif guidé par le souci de ne pas être justiciable du prétoire national »[734].

301. Au regard de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure à l'établissement d'une coutume de prévoir un règlement arbitral des différends. L'ONU qui insère des clauses compromissoires dans ses contrats, s'acquitte uniquement de son obligation issue de la Convention sur les privilèges et immunités de prévoir un mode approprié de règlement des différends privés[735]. Elle ne répond donc pas à une obligation coutumière de recourir à l'arbitrage pour les différends contractuels.
En tout état de cause, quand bien même la pratique de l'arbitrage est une application d'une obligation coutumière, cela ne signifie pas que ce mode est automatiquement « approprié ».

II/ Les limites du recours à l'arbitrage

302. Les limites au recours à l'arbitrage sont de deux ordres : tout d'abord, les sources de l'obligation de recours à l'arbitrage étant principalement conventionnelles, l'organisation internationale n'est liée qu'à l'égard de l'Etat partie à la convention à l'obligation de devoir recourir à l'arbitrage pour ses différends de droit privé. Aussi, lorsque l'organisation internationale refuse d'inclure une clause arbitrale dans ses contrats ou refuse de mettre en place un arbitrage pour les différends extracontractuels, seule sa responsabilité internationale peut être engagée. Dans la mesure où la personne privée n'est pas partie aux instruments en cause et que ceux-ci n'ont pas pour effet de créer directement des droits à leur égard[736], ils doivent être considérés comme *res inter alios acta* à leur égard. Cette affirmation ne vient pas contredire l'affaire de la *Compétence des tribunaux de Dantzig* de la CPJI : Dans cette affaire les employés de chemin de fer estimaient bénéficier des dispositions d'un accord international. La Cour permanente a jugé que l'applicabilité à l'égard des particuliers de cet accord découlait de l'intention des parties au traité. Ainsi pour la Cour permanente,

[733] *Ibid.*, p. 194
[734] *Ibid.*, p. 192.
[735] RENOUF (Y.), « When Legal Certainty… », *op. cit.*, note 716.
[736] VERHOEVEN (J.), « La notion d'"applicabilité directe" du droit international », *RBDI*, 1980, pp. 243-264.

> « [o]n peut facilement admettre que, selon un principe de droit bien établi, [l'accord international], ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers. Mais on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et obligations pour des individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux. […] L'intention des parties – que l'on doit rechercher dans le contenu de l'accord, en prenant en considération la manière dont l'Accord a été appliqué – est décisive »[737].

L'effet direct des dispositions mettant en œuvre l'obligation de recours à l'arbitrage découle alors de l'intention des parties contractantes au traité. Or rien ne permet de démontrer que les parties ont souhaité créer des droits à l'égard des particuliers.

303. Ainsi que le souligne Pierre Klein,

> « [le non-respect de l'obligation de recourir à l'arbitrage] est sans conséquence dans les rapports entre l'organisation et son cocontractant privé, dont l'obligation d'insérer une clause compromissoire dans le contrat [ou d'avoir recours à l'arbitrage pour les différends extracontractuels] résulte ne produit aucun effet direct dans le chef des particuliers »[738].

Les personnes privées ne peuvent donc exiger de l'organisation internationale qu'elle mette en place un arbitrage tel qu'il a été prévu dans le Protocole sur ses privilèges et immunités.

304. La seconde difficulté est d'un tout autre ordre : elle tient au fait que l'arbitrage est un mode particulièrement contraignant pour les personnes privées. Tout d'abord régler son différend par une procédure arbitrale peut rendre malaisée la conservation des relations aussi peu conflictuelles que possible avec les organisations internationales[739]. Celles-ci craignent des réclamations fantaisistes[740] et n'apprécient pas que soient rendus publics les litiges survenant entre elles et une personne privée. En effet, les organisations internationales ont beaucoup à perdre d'une issue négative au règlement arbitral du différend. La personne privée étant toujours perçue comme la victime dans le litige – même lorsqu'il s'agit d'une société importante – en raison de l'immunité de l'organisation, qui renvoie à un sentiment d'impunité, le risque le plus

[737] CPJI, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, *op. cit.*, note 507, pp. 17-18. Dans le même sens, voir CLAES (E.), VANDAELE (A.), « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *RBDI*, vol. 2, 2001, pp. 411-491, en particulier pp. 416-417 ; DE VISSCHER (P.), « Les tendances internationales des constitutions modernes », *RCADI*, vol. 80, 1952-I, p. 559.
[738] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 255.
[739] *Ibid.*, p. 222 ; Dans le même sens, GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées*, LGDJ, Paris, 1990, p. 15, § 12.
[740] ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1124, § 2240.

important est celui de la mauvaise image que les organisations peuvent véhiculer dans le pays hôte[741].

305. Au surplus, les procédures d'arbitrage sont longues, et très onéreuses pour le particulier[742], d'autant plus si les arbitres désignés sont des autorités prestigieuses. Aussi pour Yves Renouf, l'effet d'une décision d'arbitrage est inexistant dès lors que le coût de la procédure d'arbitrage dépasse la valeur totale du contrat. Il estimait que pour les contrats d'une valeur en dessous de 100 000 francs suisses, le recours à l'arbitrage serait superflu[743]. L'arbitrage doit dès lors être utilisé avec parcimonie. Le Comité des questions constitutionnelles de la FAO a, à cet égard, tiré les leçons de l'expérience acquise au cours des années passées et a réexaminé la clause concernant le règlement des différends figurant dans les contrats commerciaux conclus par l'Organisation. Le Comité a souligné :

> « étant donné les inconvénients liés à la procédure d'arbitrage, notamment sur le plan financier, l'Organisation devrait, chaque fois que possible, chercher à régler par voie de négociations les différends entre les parties à un contrat. Le recours à la procédure d'arbitrage pouvait, toutefois, être justifié par des circonstances particulières »[744].

Aussi, même si le recours à l'arbitrage est contraignant, il peut être plus adéquat qu'un règlement à l'amiable lorsque ces « circonstances particulières » l'exigent. Pour illustrer son propos, le Comité donne l'exemple d'une affaire qui opposait la FAO à une société commerciale[745]. Il s'agissait d'un différend surgissant après la résiliation par la FAO du contrat passé avec la société. Ce contrat confiait à la société l'exécution de travaux d'entretien courants dans les locaux de l'Organisation, sans exclusivité. Or le contrat avait été résilié parce qu'il était apparu que des travaux avaient été ordonnés, déclarés conformes et payés au titre d'un

---

[741] RENOUF (Y.), « When Legal Certainty… », *op. cit.*, note 716, p. 3.

[742] DOMINICE (C.), « Problèmes actuels des immunités juridictionnelles internationales », *op. cit.*, note 626, p. 333.

[743] RENOUF (Y.), « When Legal Certainty… », *op. cit.*, note 716. Une seule organisation fait figure d'exception dans ce paysage. Il s'agit de l'Organisation des Etats américains dont l'Accord de siège prévoit la mise en place du tribunal arbitral permanent. Aux termes de l'article VIII de l'Accord, les réclamations d'un montant inférieur à 2000 dollars doivent être, en cas d'échec des autres tentatives de règlement, réglées par un tribunal arbitral. Ce tribunal est compétent à la fois pour les différends contractuels et extracontractuels. La procédure est simplifiée et les frais d'arbitrage sont pris en charge par l'Organisation. Les parties ne doivent supporter que les dépenses engagées pour leur propre défense ; Voir à cet égard, Annexe C, *Headquarters Agreement between the Organization of American States and The Governement of The United States of America*, signé à Washington le 14 mai 1992 : « Small Claims Procedures for Claims Subject to Article VIII(2)(b) of The Headquarters Agreement between the Governement of the United States and the Organization of American States ». Voir également le commentaire de Pierre Klein, in *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 253-254.

[744] CL, 123/5, *Rapport de la soixante-treizième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* (CQCJ) (FAO), Rome, 17-18 juin 2002.

[745] Sentence arbitrale rendue le 4 décembre 2001, *X (société commerciale) c. FAO*, citée *in* CL, 123/5, *Rapport de la soixante-treizième session…*, *op. cit.*, note 744.

précédent contrat avec la même société, mais n'avaient pas été exécutés. Le Comité soulignait dans son rapport la complexité des circonstances qui avaient conduit à la violation du principe de bonne foi, de confiance et de rapports loyaux, qui de l'avis de la FAO, rendait impossibles les rapports avec la société. Dans une telle hypothèse, et en raison de la nature des principes qui sont en jeu, le recours à une procédure d'arbitrage est plus adéquat qu'un règlement à l'amiable.

306. Pour toutes ces raisons, l'arbitrage n'est approprié qu'en cas de circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, les organisations préfèrent avoir recours à des modes discrets de règlement des différends. En réalité, quand bien même les modes non contentieux sont rarement mentionnés dans les instruments internationaux, ils constituent la règle et les modes contentieux l'exception, de sorte que la place que leur accordent les textes est inversement proportionnelle à leur importance dans la pratique. Paradoxalement, la présence d'une clause d'arbitrage dans le contrat rassure le cocontractant qui est plus enclin à régler le différend dans le cadre de procédures non contentieuses. C'est en ce sens que Mahnoush Arsanjani constatait que la simple insertion d'une clause d'arbitrage dans le contrat « makes some difference in the atmosphere of settling the claim and may be incentive to settle by negociations »[746]. Finalement, les différends tranchés par un tribunal arbitral restent rares[747].

307. Lorsque les négociations ont échoué, l'arbitrage pourrait être une solution appropriée en ce qu'elle est bien acceptée par les organisations internationales et par les personnes privées. Des efforts sont toutefois à fournir pour réduire les contraintes liées au coût et à la longueur des procédures. Des solutions existent[748] et il pourrait alors être envisagé de les étendre à une plus large gamme de différends.

<u>B/ Le juge interne à l'organisation internationale, un mode partiellement approprié de règlement des différends</u>

308. Même s'il est le mode contentieux favori des organisations internationales, l'arbitrage n'est pas le seul mécanisme disponible pour régler les différends avec les personnes privées. Certains différends opposant organisation internationale et personne privée peuvent être résolus

[746] ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations : *Quis custodiet ipsos custodes* », *The Yale Journal of World Public Order*, vol. 7, n° 2, 1981, p. 139.
[747] WELLENS (K.), *Remedies…*, *op. cit.*, note 387, p. 94.
[748] Elles sont toutefois rares : par exemple, le tribunal arbitral permanent mis en place par l'accord de siège conclu entre les Etats-Unis d'Amériques et l'OEA. Voir *Supra*, note 743.

par l'organe judiciaire interne à l'organisation internationale. Cette voie n'est toutefois que partiellement appropriée. En effet, ces tribunaux – tels que le Tribunal Administratif des Nations Unies[749], le Tribunal administratif de la Banque mondiale[750] ou le Tribunal administratif de l'OCDE[751] – ne sont normalement compétents que pour connaitre des litiges avec les employés de l'organisation[752].

309. Quelques exceptions dérogent à cette règle. Certains tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges contractuels survenant entre l'organisation internationale et un tiers. A titre d'illustration, le Tribunal administratif de l'OIT prévoit dans son Statut qu'il est compétent « pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution »[753]. Cette compétence est ainsi conditionnée à l'accord des parties. Ils

---

[749] Article II, *Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, op. cit.*, note 516 :

> « Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel »

[750] Article II, 1°, *Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale*, tel qu'adopté par le Conseil des Gouverneurs le 30 avril 1980 et amendé le 31 juillet 2001 et le 18 juin 2009 :

> « The Tribunal shall hear and pass judgment upon any application by which a member of the staff of the Bank Group allges non-observance of the contract of employment or terms of appointment of such staff member. The words "contract of employment" and "terms of appointment" include all pertinent regulations and rules in force at the time of alleged non-observance including the provisions of the Staff Retirement Plan ».

Voir sur ce tribunal, AMERASINGHE (C.F.), « The World Bank Administrative Tribunal », *ICLQ*, vol. 31, 1982, pp. 753-757.

[751] Article 1, *Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation*, Annexe III – Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, adopté le 12 décembre 1991 :

> « a) Le tribunal administratif de l'OCDE connaît des requêtes présentées dans les cas prévus par les statuts du personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.
>
> b) Le tribunal connaît aussi des requêtes dirigées par l'association du personnel ou une organisation syndicale ou professionnelle contre tout acte dont elles sont destinataires ou qui porte directement atteinte aux droits que leur confèrent les statuts, règlements et instructions du personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.
>
> c) Le tribunal peut être saisi de requêtes présentées par des personnes non membres du personnel de l'Organisation contre le refus de retenir leur candidature à des fonctions relevant des statuts mentionnés ci-dessus, dans la mesure où la requête invoque une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, les opinions ou croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou le handicap ».

[752] Ce qu'a rappelé le TAOIT *in Zhu c. UNIDO*, 11 juillet 1996, Jugement n° 1509, § 12 :

> « L'article II, paragraphe 5 habilite le Tribunal à connaître de requêtes formulées par un fonctionnaire d'une organisation internationale qui a dûment reconnu sa compétence et qui invoque l'inobservation soit des stipulations du contrat d'engagement du fonctionnaire, soit des dispositions du Statut du personnel. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 231 (affaire Slettholt), il s'agit là de "deux conditions se confondant en réalité". Par "Statut du personnel", il faut entendre le Statut du personnel de l'Organisation dont le requérant est ou a été fonctionnaire, à l'exclusion du Statut du personnel *de toute autre organisation* » (nous soulignons).

[753] Article II, § 4, *Statut du Tribunal administratif de l'OIT*, adopté par la Conférence internationale du Travail, le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008 et le

doivent lui attribuer compétence soit par le truchement d'une clause compromissoire, soit par le truchement d'un compromis[754].

310. Cette compétence est toutefois doublement limitée. Tout d'abord, le Tribunal administratif ne peut connaître des litiges extracontractuels, son statut ne l'ayant habilité qu'à connaître des différends contractuels. Cette limitation s'explique par des raisons d'adaptabilité du mécanisme et par l'ignorance des éléments de fait ou de circonstances locales. En effet, Pierre Klein souligne qu'étendre la compétence du tribunal administratif aux différends extracontractuels imposerait à la juridiction

> « [d']appliquer dans chacune des instances dont elle serait saisie un droit étatique différent, puisque les règles de conflit en matière de responsabilité quasi-délictuelle renvoient à la *lex loci delicti commissi* […]. La tâche apparaît d'autant plus complexe qu'il incomberait au tribunal de récolter et d'apprécier des éléments de preuve dans une multitude de lieu »[755].

Pour toutes ces raisons, la juridiction interne à l'organisation internationale est inappropriée pour régler des différends extracontractuels.

---

7 juin 2016 ; d'autres juridictions internes aux organisations internationales ont également compétence pour trancher les différends contractuels des organisations internationales sans avoir jamais connu une seule affaire en la matière : Voir les articles 187 et 188 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, note 210, p. 3 ; article 7 *bis* du *Statut organique comportant l'amendement à l'article 6, paragraphe 1*, UNIDROIT, entré en vigueur le 26 mars 1993 ; Il est à noter que jusqu'ici le Tribunal administratif n'a jamais connu d'affaire impliquant l'OIT en matière contractuelle malgré l'insertion dans tous les contrats de l'OIT d'une clause compromissoire lui attribuant compétence. En réalité, une seule affaire en matière contractuelle a été soumise au Tribunal administratif et s'est heurtée à l'absence de clause d'attribution de compétence dans le contrat. Il s'agissait d'une personne privée, qui avait conclu un contrat avec l'OIT, bien après avoir perdu son statut de fonctionnaire. Le Tribunal administratif a déclaré la requête irrecevable au motif que l'accord, conclu en dehors des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire, ne contenait aucune clause d'attribution de compétence au Tribunal, voir TAOIT, Jugement n° 2376, 2 février 2005, disponible sur le site de l'Organisation internationale du Travail. Voir également ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1136. Sur la pratique d'insertion de clause compromissoire attribuant compétence au Tribunal administratif, voir JENKS (C.W.), *International Immunities*, London/New York, Oceana Publications, 1961, p. 44.

[754] Certains auteurs ont d'ailleurs, en raison de ce double fondement de compétence, considéré que le Tribunal administratif agissait en tant qu'arbitre lorsque lui était confiée la tâche de trancher un différend contractuel : Voir GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats…*, *op. cit.*, note 739, pp. 147-148 : pour l'auteur, la nature de la juridiction en cause « ne saurait être différente des autres types d'arbitrage qui reposent également sur le consentement des deux parties, tant que la compétence de juridiction interne n'est pas obligatoire pour le cocontractant privé », p. 148. L'assimilation du tribunal administratif statuant à titre arbitral « à un tribunal arbitral du droit commun lui est indispensable notamment pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution de ses jugements dans les ordres juridiques nationaux et notamment dans les pays tiers », p. 162. *Contra* : KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 270. Pour l'auteur même si ces organes, en vertu de la loi du dédoublement fonctionnel, agissent comme de véritables tribunaux internationaux de droit privé, ils n'en « conservent pas moins leur caractère institutionnel et ne siègent pas dans ces situations en tant qu'instances arbitrales ». Voir également LAUGIER (J.-P.), *Contribution à la théorie générale de la responsabilité des organisations internationales*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 1973, p. 101.

[755] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 270.

311. Au surplus, le TAOIT n'est pas non plus habilité à connaître des différends contractuels des autres organisations internationales, alors que sa compétence en matière de différends avec des employés est élargie à toute autre organisation, à sa demande[756]. Une affaire tranchée par un Tribunal a toutefois montré qu'il n'était pas impossible qu'il intervienne pour des différends contractuels d'autres organisations internationales. L'OMS avait recruté un médecin pour une année et a au terme de cette année, refusé le renouvellement de son contrat. Le médecin alléguait d'une part diverses violations pendant l'accomplissement de son contrat et d'autre part qu'il avait subi un tort grave en raison de son non-renouvellement. Le contrat passé avec le médecin n'était pas un contrat soumis au droit interne de l'Organisation, de sorte que les instruments relatifs à la situation des fonctionnaires de l'OMS n'étaient pas applicables à l'espèce. Les parties ont convenu de soumettre le litige à l'arbitrage du Tribunal administratif. Le contrat à l'origine du litige n'entrait toutefois pas dans les catégories visées par les dispositions relatives à la compétence du Tribunal. Il ne s'agissait ni d'un contrat conclu avec un fonctionnaire de l'Organisation, ni d'un contrat conclu avec l'OIT. En somme, le Tribunal aurait dû se déclarer incompétent pour trancher le litige. Pourtant, il a jugé que :

> « Les litiges auxquels peut donner lieu le contrat dont le sieur Rebeck était titulaire échappent, en raison de la nature particulière dudit contrat, à la compétence du Tribunal, telle que celle-ci est définie par l'article II de son Statut.
> Le Tribunal n'est, en l'espèce, compétent que parce que, d'un commun accord, le sieur Rebeck et l'OMS lui ont demandé d'arbitrer le conflit survenu entre eux à l'occasion du non-renouvellement du contrat précité à l'expiration de la durée qui était prévue, et qu'il a accepté cet arbitrage »[757].

Rappelant qu'il n'était pas normalement compétent pour ce litige, le Tribunal administratif a *volontairement accepté* de trancher le litige fondé sur le seul accord des parties. Il n'est donc pas exclu qu'à l'avenir, le Tribunal administratif connaisse d'une affaire en matière contractuelle, alors même que la seule volonté des parties fonde le règlement par lui du différend. Il est toutefois regrettable que cette faculté soit conditionnée à l'acceptation du Tribunal.

312. D'une manière similaire, la Cour de Justice de l'Union européenne a également compétence pour « statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de

[756] ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *op. cit.*, note 593, p. 1136.
[757] TAOIT, *Rebeck c. OMS*, Jugement du 1er décembre 1964, cité et commenté par GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats…*, *op. cit.*, note 739, pp. 179-182.

droit public ou de droit privé passé par l'Union […] »[758]. Toutefois, au contraire du Tribunal administratif de l'OIT, elle interprète strictement sa compétence et n'accepte d'entendre « que des seules demandes qui dérivent du contrat passé par la Communauté et qui contient la clause compromissoire ou qui ont un rapport direct avec les obligations qui découlent de ce contrat »[759]. Aussi, si l'affaire dépasse le cadre strict du contentieux contractuel, la Cour refusera de reconnaitre sa compétence[760]. La Cour de Justice n'est alors un mode approprié que pour une portion des différends (les différends extracontractuels étant exclus de son champ de compétence) qui peuvent survenir entre l'Organisation et les personnes privées.

313. Parce que sa compétence est limitée, le tribunal interne à l'organisation internationale ne semble que partiellement approprié au règlement des différends, délaissant complètement le règlement des différends en matière extracontractuelle.

314. ***Conclusion du chapitre***. L'obligation de prévoir un mode approprié pour le règlement des différends de droit privé a un contenu « fort mince »[761]. Elle est en effet doublement limitée. Tout d'abord au niveau de son champ d'application, elle ne couvre que les différends de droit privé. Quelle que soit la définition retenue pour activer l'obligation d'organisation le règlement des litiges, une partie des différends avec des personnes privées n'est pas couverte. Au surplus, c'est à l'organe de règlement de décider ce qu'il faut entendre par différend de droit privé. Or, jusqu'ici, les organes de règlement ont été peu enclins, en dehors des différends contractuels, à qualifier ces différends comme ayant un caractère privé.

315. La seconde limitation se situe au niveau de la mise en œuvre de l'obligation : celle de prévoir un mode « approprié » pour entendre les réclamations des personnes privées. Or les systèmes de règlement existants n'ont jamais de compétence générale pour entendre la globalité des différends de droit privé. « Les angles morts du contentieux »[762] concernent

[758] Article 272, *Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, *op. cit.*, note 531.
[759] CJCE, *Commission des Communautés européennes c. J. Zoubek*, aff. 426/85, arrêt du 18 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 4069, § 11.
[760] Voir par exemple l'affaire opposant la CEEA à un cocontractant qui s'était fondé sur l'enrichissement sans cause. Le litige était ainsi sans lien avec le contrat qui liait l'Organisation à son cocontractant : CJCE, *A. Grifoni c. CEEA*, aff. C-330/88, arrêt du 5 mars 1991, *Rec.* 1991, vol. I, p. 1067, § 20. Voir à cet égard, KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 268-269.
[761] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 249. L'auteur rapporte les propos de la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme, Rapport de la commission scientifique pour l'ONU de la Ligue, inédit, Mai 1963, p. 11.
[762] ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 108.

particulièrement les différends extracontractuels. Certes les mécanismes d'*accountability* peuvent entendre ce type de demande et ont le mérite de combler les lacunes des autres mécanismes qui ne sont compétents que pour les litiges contractuels. Ils ne sont toutefois pas vraiment, en l'état actuel, des mécanismes de règlement des différends, mais plutôt des mécanismes de responsabilisation de l'organisation internationale. Ils ne sont donc pas suffisamment appropriés pour régler les différends de droit privé.

316. En tout état de cause, la personne privée qui souhaite faire entendre sa voix et qui a échoué en se fondant sur les dispositions ayant pour modèle la Section 29 de la Convention sur les Privilèges et immunités des Nations Unies, doit chercher un fondement plus large. La jurisprudence récente, a, à cet égard, ouvert de nouvelles voies pour la personne privée qui souhaite régler son différend.

Chapitre 6 : L'émergence d'une obligation de règlement des différends au nom du droit d'accès à un juge

317. L'obligation de règlement des différends ne peut émerger que si le besoin d'une telle obligation s'en ressent. C'est en particulier le cas au sein des ordres juridiques internes lorsque les juges nationaux veulent assurer une protection juridictionnelle aux particuliers. Les personnes privées doivent avoir un droit d'action devant une juridiction pour trancher leurs différends. Les fondements invoqués de ce droit en faveur des personnes privées (Section 1) ont conduit à s'interroger sur l'émergence d'une obligation de règlement des différends pesant sur les organisations internationales lorsqu'un contentieux les oppose à un particulier (Section 2).

Section 1 : Les fondements du droit d'accès à un juge

318. Afin d'écarter l'immunité de juridiction des organisations internationales, certaines personnes privées invoquent devant les juridictions nationales un droit d'accès fondé sur « l'ordre public international » (§ 1), sur un fondement constitutionnel (§ 2) ou conventionnel (§ 3).

§ 1. L'ordre public international

319. Consciente qu'elle ne peut opposer la CvEDH à une organisation internationale qui n'y est pas partie, et dans le souci de protéger un requérant contre un déni de justice, la Cour de cassation française a, dans l'affaire *Banque africaine de développement contre Degboe*, préféré faire référence à « l'ordre public international » pour écarter l'immunité d'une organisation internationale qui n'avait pas aménagé de voies de recours pour régler son différend avec le requérant[763]. Le requérant avait été engagé comme chargé de prêts en 1992 par la BAfD et licencié en 1995 par une lettre du président de cette Organisation et réclamait le paiement d'indemnités et de primes. Après avoir constaté que l'Organisation bénéficiait de l'immunité de juridiction, conformément à l'article 52 de l'Acte constitutif de la Banque[764], la cour d'appel

[763] Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, 25 janvier 2005, n° 04-41012, *Bull*., n° 16, p. 13, *RCDIP*, vol. 94, 2005, n° 3, p. 477, note Isabelle Pingel.

[764] Article 52, *Accord portant création de la BAfD*, *op. cit.*, note 150 :

> « 1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être

avait néanmoins estimé l'action recevable au motif que l'absence de voie de règlement du différend avec l'ancien employé avait pour conséquence de porter atteinte au droit à un tribunal auquel ce dernier peut prétendre au titre de la CvEDH[765]. La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par l'Organisation en substituant le motif invoqué par les juges du fond. Pour la Cour de cassation, la Banque ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction au motif qu'à l'époque des faits, elle n'avait institué aucun tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature. Or pour la Cour, « l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention [est] un droit qui relève de l'ordre public international constitu[é] »[766]. Elle a depuis eu recours à la « conception française de l'ordre public international » pour examiner chaque affaire dans laquelle était invoquée la violation du droit d'accès à un juge pour les litiges impliquant une organisation internationale[767]. Pourtant ce visa n'est pas exempt de critiques. La référence à l'ordre public international est surprenante dans la mesure où cette dernière a pour fonction d'écarter une loi étrangère et non une disposition d'une convention internationale (A). Au surplus, le raisonnement de la Cour est ambigu. En affirmant que « le déni de justice [constitué par l'absence de voies de droit] fond[e] la compétence de la juridiction française », la Cour vient admettre que l'examen de l'immunité de juridiction d'une organisation est une question de compétence, ce qu'elle n'est pas (B). Il ne pourrait donc s'agir d'un fondement adéquat du droit d'accès à un juge.

A/ Un détournement de la fonction de l'ordre public international

320. En visant la conception française de l'ordre public international pour écarter une disposition issue d'une convention internationale, le juge français a consacré une solution qui peut paraître surprenante. La référence à l'ordre public international n'a pas en principe la

poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances ».

[765] Cour d'appel, Paris, *BAfD c. Degboe, op. cit.*, note 763, *RCDIP*, vol. 93, 2004, n° 2, p. 409, note Mathias Audit.

[766] Pour la Cour, l'impossibilité d'exercer ce droit « constitu[e] un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française lorsqu'il existe un rattachement avec la France », Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe, op. cit.*, note 763.

[767] Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, n° 15-20.123, inédit ; Voir également, Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *JDI*, n° 4, 2009, pp. 1247-1274, note Lycette Condé, *RGDIP*, n° 3, 2009, p. 734, note Jean Matringe ; Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, n° 09-41.030, *JCP S*, 2011, Jurispr. 1037, comm. Jean-Philippe Tricoit ; cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, n°12/08628 ; pp. 1247-1274, note Lycette Condé, *RGDIP*, n° 3, 2009, p. 734, note Jean Matringe ; Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, n° 12-23.805, *Bull*.

fonction sur laquelle repose la solution de la Cour de cassation dans l'affaire *Degboe*[768]. Certes, l'ordre public international est un moyen à disposition du juge national pour tenir en échec une solution qui devrait normalement être consacrée. Toutefois, à la différence de l'usage qu'il a pu en être fait dans l'affaire *Degboe*, l'ordre public international sert en principe à évincer une loi étrangère qui, si elle était appliquée, aboutirait à un résultat radicalement incompatible avec les conceptions fondamentales du juge du for[769]. Pourtant, l'évincement ne vise pas ici une loi étrangère mais une norme internationale conventionnelle. Ainsi qu'Arnaud de Nanteuil l'observe, « le juge français s'arroge […] un pouvoir considérable, celui de ne pas appliquer une règle internationale qu'il estime contraire à la conception française de l'ordre public international »[770]. Dès lors, le juge sans doute guidé par le sentiment du devoir d'éviter une injustice, risque de placer l'Etat dans une situation délicate au regard de ses obligations internationales. Cette situation est d'autant plus troublante que le contenu de l'ordre public international n'est pas précisément déterminé et on peut d'ores et déjà envisager un élargissement de cette solution à d'autres règles internationales[771].

321. Au surplus, si le recours à l'ordre public international permet l'évincement de la loi étrangère, il s'accompagne de l'obligation de substituer à la loi étrangère une autre règle juridique[772]. La solution de la jurisprudence française a toujours été de remplacer la loi étrangère par la loi du for et généralement la règle dont le présupposé vise le cas d'espèce. Or, s'agissant des affaires précitées, le juge français n'a fait qu'écarter la règle internationale sans y substituer une autre. L'immunité de juridiction a été mise à l'écart sans qu'aient été recherchées des règles régissant le régime des immunités. En tout état de cause, il aurait été impossible de remplacer la règle internationale par une loi française dans la mesure où cette dernière ne se prononce pas sur les immunités de juridiction des organisations internationales.

---

[768] COSNARD (M.), « Quelques observations transversales », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris, 2015, pp. 283-284 ; de NANTEUIL (A.), « La France et l'immunité des organisations internationales », *in* CAHIN (G.), POIRAT (F.), SZUREK (S.) (dir.), *La France et les Organisations Internationales*, Pedone, Paris, 2014, pp. 81-82.

[769] Sur ce point, voir BUREAU (D.), MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, PUF, coll. Thémis, Paris, 3ème éd., 2014, pp. 540-553 ; LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), VAREILLES-SOMMIERES de (P.), *Droit international privé*, Dalloz, coll. Précis, 10ème éd., 2013, pp. 353-390 ; MAYER (P.), HEUZE (V.), *Droit international privé*, LGDJ, Montchrestien, Paris, 11ème éd., 2014, pp. 152-221.

[770] De NANTEUIL (A.), « L'application en France des règles internationales relatives aux immunités. L'impact de la future entrée en vigueur de la Convention de 2004 sur l'évolution de la jurisprudence française », *AFDI*, *n°* 56, 2010, p. 836.

[771] Voir sur le débat concernant le contenu de l'ordre public international, BUCHER (A.), « L'ordre public et le but social des lois en droit international privé », *RCADI*, vol. 239, 1993, pp. 23-24.

[772] LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), VAREILLES-SOMMIERES de (P.), *op. cit.*, note 769, p. 372.

Au regard de ces éléments, le raisonnement qui fonde la mise à l'écart de l'immunité sur l'ordre public international est inopérant.

B/ Une confusion entre question de compétence et immunité

322. La solution de l'arrêt *Degboe*, selon laquelle « l'impossibilité pour une partie […] d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international constitu[e] un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française »[773], laisse planer une ambiguïté dans la mesure où ainsi que l'observait Arnaud de Nanteuil « elle laisse entendre que cette exception de l'ordre public "fonde la compétence" du juge français »[774]. C'est donc la prohibition du déni de justice, « exception ancienne au jeu des règles de compétence internationale »[775], qui fonde la compétence du juge français dans cette affaire[776]. Cette exception, autrefois fondée sur l'article 4 du Code Civil, permet de pallier un « manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnel »[777].

323. En procédant de cette manière, la Cour appréhende la question de l'immunité et ses conséquences comme une question de compétence alors que celle-ci devrait être établie avant même que ces questions ne soient appelées à être examinées. Même si l'organisation venait à renoncer à son immunité de juridiction, cela n'emporterait pas systématiquement compétence du juge national.

324. Pourtant, il apparaîtrait que certains litiges doivent être soustraits de la compétence des juridictions nationales[778]. C'est le cas par exemple des litiges en matière de relation de travail

[773] Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763.
[774] De NANTEUIL (A.), « L'application en France des règles internationales… », *op. cit.*, note 770, pp. 835-836, note de bas de page 138.
[775] PORTA (J.), « La compétence internationale à l'épreuve de la globalisation – A propos de l'affaire *Comilog* », *Le droit ouvrier*, 2016, p. 245.
[776] Ce qui n'est pas nouveau : le déni de justice est invoqué en droit interne quand le justiciable ne parvient pas à trouver un juge. Voir CORBION (L.), *Le déni de justice en droit international privé*, PUAM, Aix-en-Provence, 2004, p. 190.
[777] FAVOREU (L.), « Résurgence de la notion de déni de justice et droit au juge », in *Gouverner, administrer, juger : liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, Paris, 2002, p. 513.
[778] Cette question est discutée : voir la doctrine des *political questions* pour les juges américains et de la *non-justiciability doctrine* au Royaume-Uni. Pour des exemples jurisprudentiels ainsi qu'une étude doctrinale de la première, voir US Supreme Court, *Baker v. Carr.*, 26 mars 1962, *US*, vol. 369, p. 217 ; US District Court, D.N.J., *In Re Nazi Era Cases Against German Defendants Litigation*, 8 juin 2004, *F. Supp.*, vol. 320, p. 235 ; US Court of Appeals, 6th Cir., *Miller v. United States*, 31 août 1978, 538 F. 2d, 1978, p. 857 ; US Court of Appeals, 9th Cir., *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, 17 septembre 2007, *F. 3d.*, vol. 503, 2007, p. 974 ; US Court of Appeals, 11th Cir.,

des organisations internationales[779]. S'agissant de ces litiges, une distinction est opérée selon la nature de la relation qui lie les organisations internationales à leurs employés. Les organisations internationales ont pour habitude de classer leurs employés en deux catégories : ceux relevant de leur statut du personnel et ceux recrutés sur la base d'un contrat de droit national. Si les litiges opposant l'organisation aux personnes appartenant à la deuxième catégorie relèvent sans aucun doute de la juridiction des tribunaux nationaux, les différends relevant de la première catégorie doivent être soustraits de la compétence de ces derniers. Ainsi par exemple, le Statut du personnel de l'ONU institue une procédure particulière devant un tribunal interne à l'ONU pour les différends avec ses fonctionnaires[780]. Toutefois les litiges avec les fonctionnaires de

Carmichael v. Kellog, Brown & Root Services, Inc., 30 juin 2009, *F. 3d*, vol. 572, 2009, p. 1271 ; US Court of Appeals, 9th Cir., *Taylor v. Kellog, Brown & Root Servs., Inc.*, 21 septembre 2011, *F. 3d.*, vol. 658, 2011, p. 402 ; Pour la doctrine, voir BARKOW (R.E.), « More Supreme than Court ? The Fall of the Political Question Doctrine and the Rise of Judicial Supremacy », *Columbia Law Review*, vol. 102, 2002, pp. 237-338 ; BREEDON (K.), « Remedial Problems at the Intersection of the Political Question Doctrine, the Standing Doctrine, and the Doctrine of Equitable Discretion », *Ohio N.U.L.Rev.*, vol. 34, 2008, pp. 523-566 ; DORE (I.), « Acces to Justice : An Overview of the Doctrines of Justiciability under the Constitution of the United States », *in* DONIER (V.) et LAPEROU-SCHENEIDER (B.) (dir.), *L'accès au juge, Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 90-103 ; FUENTES-ROHWER (L.), « Reconsidering the Law of Democracy : Of Political Questions, Prudence, and the Judicial Role », *Wm. & Mary L. Rev.*, vol. 47, 2006, p. 1899-1952 ; GROVE (T.L.), « The Lost History of the Political Question Doctrine », *N.Y.U.L.Rev.*, vol. 90, 2015, pp. 1908-1974 ; HUQ (A.Z.), « Removal as a Political Question », *Stan.L.Rev.*, vol. 65, 2013, pp. 1-76 ; « Developments in the Law – Access to Courts », *Harvard Law Review*, vol. 122, 2009, pp. 1151-1216, en particulier pp. 1193-1204; SCHARPF (F.W.), « Judicial Review and the Political Question : A Functional Analysis », *YLJ*, vol. 75, 1966, pp. 517-597 ; WECHSLER (H.), « Toward Neutral Principles of Constitutional Law », *Harvard Law Review*, vol. 73, 1959, pp. 1-35 ; YOO (J.C.), « The Continuation of Politics by Other Means : the Original Understanding of War Powers », *Calif.L.Rev.*, vol. 84, 1996, pp. 167-305.

Pour un examen de la *non-justiciability doctrine*, voir House of Lords, *Nissan v. Attorney-General*, 11 février 1969, *ILR*, vol. 44, p. 359 ; House of Lords, *JH Rayner (Mincing Lane) Ld v. Department of Trade and Industry and Others and Related Appeals ; Maclaine Watson & Co Ltd v. Department of Trade and Industry*, 26 octobre 1989, *ILR*, vol. 81, p. 670 ; Court of Appeal Civil Division, *Blackburn v. Attorney-General*, 10 mai 1971, *ILR*, vol. 52, p. 414 ; Court of Appeal, *Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex Parte, Kamrudin Pirbhai, Chimanbhai Shivabhai Amin and Vrajlal Jamnadas Vasant*, 15 octobre 1985, *ILR*, vol. 107, p. 462 ; Court of Appeal, *R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex Parte Ferhut Butt*, 9 juillet 1999, *ILR*, vol. 116, p. 607 ; Court of Appeal Civil Division, *R (Abbasi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and the Secretary of State for the Home Department*, 6 novembre 2002, *EWCA Civ* 1598, *ILR*, vol. 126, p. 685 ; Court of Appeal, *R (Al Rawi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (United Nations Comissioner for Refugees intervening)*, 12 octobre 2006, *EWCA Civ* 1279, *QB* 289, *ILR*, vol. 136, p. 624 ; UK Supreme Court, *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and another v. Yunus Rahmatullah*, 31 octobre 2012, *UKSC* 48, *ILR*, vol. 153, p. 607 ; SAROOSHI (D.), TZANAKOPOULOS (A.), « United Kingdom », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, pp. 275-302, en particulier pp. 276-283.

[779] Ces litiges relèvent normalement de la compétence de tribunaux internes à l'organisation internationale. Le juge national doit alors se déclarer incompétent. Voir par exemple Tribunal Civil de Versailles, *Chemidlin c. Bureau international des Poids et Mesures*, 27 juillet 1945, *in* KISS (A.C.), *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, t. V, Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1962, p. 116 ; DOMINICE (Ch.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, pp. 127-145, § 7 ; Voir également du même auteur, « Problèmes actuels des immunités juridictionnelles internationales », *op. cit.*, note 626, p. 329, « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec des personnes privées », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 627-628.

[780] Article 11.1, *Statut du Personnel de l'ONU*, entré en vigueur le 1er janvier 2014, Doc ONU ST/SGB/2014/2 :

« Il est institué une procédure formelle d'administration de la justice à double degré :

certaines organisations internationales ont soulevé quelques interrogations. Le débat s'est notamment concentré autour de la rédaction des textes régissant les conditions générales d'emploi d'EUROCONTROL. A cet égard, les Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL prévoient que « [t]out litige opposant l'Agence[781] [à ses agents] portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme de ces dispositions, est soumis, *à défaut d'une juridiction nationale compétente*, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail »[782]. Deux interprétations ont alors été proposées et se sont opposées. La première entend la proposition « à défaut d'une juridiction nationale », comme n'octroyant qu'une compétence subsidiaire au Tribunal administratif de l'OIT[783]. Une seconde interprétation, rejointe par une grande majorité des juges nationaux, explique cette proposition comme un défaut de compétence des juridictions nationales. De cette manière, « à défaut d'une juridiction nationale compétente », la compétence de droit commun revient au Tribunal administratif de l'OIT[784].

> Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies connaît, dans les conditions fixées par son statut et son règlement, des requêtes de fonctionnaires invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes ;
> Le Tribunal d'appel des Nations Unies connaît, dans les conditions fixées par son statut et son règlement, des recours formés par l'une ou l'autre partie contre tous jugements du Tribunal du contentieux administratif ».

[781] L'« Agence » désigne le Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht, un des organes d'EUROCONTROL.

[782] Article 92, § 1, *Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht*, éditées le 1er août 2013, (nous soulignons) ; dans des termes identiques voir l'article 93, § 1, *Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL*, édité le 1er août 2013.

[783] Voir par exemple, Pays Bas, Tribunal de Sittard, *Eckhardt v. EUROCONTROL*, 25 juin 1976, *ILR*, vol. 74, p. 190, pp. 191-192. Le juge de première instance a affirmé que les dispositions des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol (le texte de l'article 92 de la version de 2013 est identique au texte de la version en date du 15 décembre 1969, appliquée ici) combinées avec la section 5 du *Protocol of the Signature* de la Convention (selon laquelle « nothing in the Convention of the Statute annexed thereto shall be deemed to restrict the jurisdiction of national courts in respect of disputes between the Organization and the personnel of the Agency ») « clearly show[ed] that national courts (in this case the Local Court, since a labour dispute is involved) have jurisdiction in respect of such a dispute. […] The Agency's staff may well have the status of international officials but this does not mean that Dutch Courts do not have jurisdiction, since the above-mentioned provisions show that Dutch courts, or rather national courts, do have jurisdiction, while there is no evidence at all that the present petition would be insufficiently connected with the Dutch legal order ». Sur cette affaire, voir REINISCH (A.), *International Organizations Before National Courts*, Cambridge Univ. Press, 2000, p. 106; voir également Tribunal de Maastricht, *Eckhardt v. EUROCONTROL*, 12 janvier 1984, *ILR*, vol. 94, p. 331, p. 338 :

> « Having regard to Article 14 of the Statute of the Agency, Eurocontrol is empowered to autonomously establish legal provisions relating to its personnel, which implies a right under this Article for Eurocontrol to designate an exclusive Tribunal. Viewed in this light, its interpretation of Article 93(1) of the Staff Regulations and Article 92 of the General Conditions seems to the Court to be plausible ».

Dans le même sens, en Allemagne : Cour administrative de Karlsruhe, *Hetzel c. EUROCONTROL*, 5 juillet 1979 et Cour administrative d'appel du Baden-Württemberg, *Hetzel c. EUROCONTROL*, 7 août 1979, *Die öffentliche Verwaltung*, 1980, p. 142. Sur ces arrêts, voir REINISCH (A.), « Privileges and Immunities », *in* COGAN (J.K.), HURD (I.), JOHNSTONE (I.) (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford Univ. Press, 2016, p. 1064.

325. D'autres litiges ont également fait l'objet d'un refus catégorique de certains juges nationaux de se reconnaitre compétents. C'est le cas lorsque le contrat à l'origine du litige contient une clause compromissoire qui donne juridiction à un autre tribunal[785]. Il en est également ainsi lorsque les demandeurs connaissent l'existence d'une procédure d'arbitrage en cours[786]. Un juge britannique a par ailleurs refusé de se déclarer compétent et a rejeté une requête réclamant la liquidation du Conseil international de l'Etain. Dans cette affaire, un créditeur du CIE, ayant obtenu une sentence arbitrale en sa faveur, avait réclamé la liquidation de l'Organisation, conformément au *Companies Act 1985*, la législation britannique en matière d'insolvabilité. Toutefois, comme le prévoit la Section 665 de cette loi, la réglementation s'applique aux « partnership[s] (whether limited or not), [...] association[s] and [...] compani[es] [...] ». Quand bien même le juge reconnaît que cette législation doit être interprétée au sens large, il refuse de l'appliquer aux organisations internationales[787]. Citant la jurisprudence relative à l'application de cette loi aux sociétés étrangères, il rappelle qu'une organisation internationale n'a pas le même statut que ces dernières. Selon lui, « the status of a foreign corporation is a matter of private international law, and is governed by the law of the country of incorporation »[788]. Au contraire, une organisation internationale est créée par un traité international et n'est pas sujet de droit interne. Le juge britannique exclut ainsi du champ d'application de la *Companies Act 1985* les organisations internationales, faute de quoi le risque est celui de l'interférence dans les affaires de l'Organisation[789].

326. En revanche la question de l'immunité ne relève pas de l'examen de la compétence d'une juridiction. Avant même de se poser la question de l'immunité de juridiction les juges nationaux auraient dû s'interroger sur l'existence de juridiction. Michel Cosnard tenait, à propos des

[785] Tel a été le cas de l'affaire *Viecelli c. IRO* qu'a eu à connaitre le Tribunal de Trieste, 20 juillet 1951, *Rivista di diritto internazionale*, 1953, p. 470 ; Voir également au Canada, Cour supérieure du Québec, *International Civil Aviation Organization v. Tripal Systems Pty Ltd et al.*, 9 septembre 1994, *RJQ*, 1994, p. 2560

[786] Cour de cassation, 1ère Ch. civ., 23 mai 2006, n° 04-13.800, *Bull.* Dans cette affaire, le demandeur reprochait à la cour d'appel d'avoir dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître du litige. La Cour de cassation relevant que « les demandeurs connaissaient l'existence de la procédure d'arbitrage », en a déduit que « la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige dès lors qu'il appartient à l'arbitre de se prononcer par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur sa propre compétence ».

[787] High Court, Chancery Division, *In Re International Tin Council*, 22 janvier 1987, *ILR*, vol. 77, p. 18, § 445.

[788] *Ibid*.

[789] *Ibid.* Pour le juge britannique, « Sovereign states are free, if they wish, to carry on a collective enterprise through the medium of an ordinary commercial company incorporated in the territory of one of their number. But if they choose instead to carry it on through the medium of an international organisation, no one member state, by executive, legislative, or judicial action, can assume the management of the enterprise and subject it to its own domestic law. And if a member state has no such right, then *a fortiori* a non-member state has none. [...] [T]o impute to Parliament an intention, by general words only, to confer on the court a jurisdiction contrary to these principles without precedent, is unacceptable ».

immunités étatiques, un raisonnement transposable aux immunités des organisations internationales selon lequel « il est admis que la question de l'immunité de l'Etat ne se pose que lorsque la juridiction du tribunal saisi existe »[790]. L'immunité de juridiction présuppose un tribunal qui serait normalement compétent[791]. August Reinisch, dans le même sens, considère que « in a sense immunity is a secondary issue, an issue that becomes relevant only when a domestic court is competent or has jurisdiction in the first place »[792]. Il faut en déduire que l'immunité et la compétence sont deux notions distinctes[793]. La méthode employée par la Cour de cassation française, dans l'affaire *Degboe*, selon laquelle l'immunité de juridiction et ses conséquences (ici le déni de justice) fondent la compétence du juge, a permis d'offrir une voie de règlement des différends aux personnes privées, bien que sa méthodologie soit faussée.

327. Cette « stratégie de contournement, à peine déguisée, à l'article 6(1) de [la Convention européenne] »[794] fait appel à une méthodologie faussée : non seulement, elle détourne la fonction première de l'ordre public international mais au surplus, elle confond deux notions qui devraient rester pourtant distinctes.

§ 2. La Constitution

328. Certaines Constitutions ont aussi pu servir de rempart à l'immunité de juridiction. Inspirées par les instruments de protection des droits de l'homme, certaines Constitutions garantissent le droit d'accès à un juge et font échec au maintien de l'immunité lorsque cette dernière conduit à un déni de justice.

---

[790] COSNARD (M.), *La soumission des Etats…*, *op. cit.*, note 86, p. 39. Michel Cosnard s'appuyait sur les travaux de la Commission du droit international selon laquelle : « toute question concernant l'immunité juridictionnelle d'un Etat postule en premier lieu l'existence de la "juridiction" d'un autre Etat dont la validité est établie tout d'abord au regard des règles de droit interne de ce dernier Etat et, en dernière analyse, la possibilité d'assumer et d'exercer cette juridiction sans enfreindre aucune norme fondamentale du droit international public ». Voir CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session », 29 avril-19 juillet, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 1991, Doc ONU A/4610, Supp. n° 10, Commentaire de l'article 6 du Projet de la CDI, p. 24, § 3 ; Michel Cosnard n'est d'ailleurs pas convaincu par un caractère interchangeable des termes « immunité » et « compétence », in *La soumission des Etats…*, *op. cit.*, note 86, p. 401 ; Voir également BADR (G.M.), *State Immunity : an Analytical and Prognostic View*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1984, p. 83

[791] LALIVE (J.F.), *op. cit.*, note 26, p. 293.

[792] REINISCH (A.), *International Organizations Before National Courts*, *op. cit.*, note 783, p. 100.

[793] En ce sens, voir l'opinion individuelle commune de Mme Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal, *in* CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *op. cit.*, note 277, p. 64, §§ 4-5 : « Si la notion d'"immunité" dépend, en théorie, d'une compétence préexistante, un corpus de droit distinct s'applique à chacune des notions ».

[794] L'expression est utilisée par Jean-François Flauss, *in* « Immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 469, pp. 84.

329. Le juge italien a, par exemple, eu plusieurs fois recours à l'article 24 de la Constitution italienne, selon laquelle « [i]l est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes »[795], pour écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale. Appliquant une logique tendant à restreindre l'immunité de juridiction des organisations internationales[796], le juge italien a, avec constance, rappelé que « immunity accorded to […] international organizations must not infringe the basic tenor of the guarantee of effective judicial protection to which nationals are entitled with regard to their rights and legitimate interests (Article 24 of the italian Constitution) »[797]. Pour le juge italien, il s'agit clairement de rappeler que les immunités de juridiction des organisations internationales ne sont admises que dans la mesure où elles sont conformes aux garanties constitutionnelles.

330. En comparaison, la référence à la source constitutionnelle du droit d'accès à un juge devant le juge américain a connu un succès partiel. Si le juge a reconnu que le droit d'accès à un juge est protégé par la Constitution américaine[798], toute référence à cette dernière n'a pas permis d'obtenir la mise à l'écart de l'immunité de juridiction des organisations internationales. Ainsi, dans l'affaire *Brzak c. United Nations*, une employée de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés avait engagé des poursuites à l'encontre de l'ONU à la suite des faits de harcèlement sexuel et de représailles qu'elle aurait subis. Se fondant entre autres sur la protection juridictionnelle garantie par la Constitution américaine, elle allèguait que le maintien de l'immunité violerait son droit d'accès à un juge. Cependant, sans procéder à une analyse approfondie, et se contentant d'une « short – and conclusive – answer », la cour d'appel du Second Circuit a rejeté tous les arguments de la requérante pour maintenir l'immunité de juridiction de l'ONU. A cet égard, au lieu d'apprécier la constitutionnalité de l'immunité de

[795] Article 24, *Constitution de la République italienne*, adoptée le 22 décembre 1947, entrée en vigueur le 1er janvier 1948.
[796] Voir en ce sens *Infra*, chapitre 7, section 2, § 1, B/, I/
[797] Corte di Cassazione, *FAO c. INPDAI*, *op. cit.*, note 640 ; dans le même sens Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, 18 mai 1992, n° 5942, *ILR*, n° 101, 1995, p. 386, *Rivista di diritto internazionale*, n° 75, 1992, p. 407 ; Corte di Cassazione, *Pistelli c. EUI*, 28 octobre 2005, jugement n° 20995/2005, *Rivista di diritto internazionale*, 2006, p. 252 ; Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI*, 19 février 2007, n° 3718, *Massimario Giurisprudenza Italiana*, 2007, p. 2.
[798] Le juge américain a, à plusieurs reprises, rappelé la protection qui est due aux particuliers en matière de droit d'accès à un juge. Voir en ce sens, US Court of Appeals, D.C.Cir., *Urban v. United Nations*, 2 août 1985, *F. 2d.*, vol. 768, p. 1497 ; Criminal Court of the City of New York, *People v. Mark S. Weiner*, 19 janvier 1976, *NYS 2d.*, vol. 378, *UNJY*, 1976, p. 249, en particulier p. 250. Pour le juge américain, dans cette dernière affaire, « [t]he immunity for United Nations personnel derived through the treaty is intended to shield the diplomatic corps in our midst. It was not intended to be used by them as a sword to pierce constitutional protections which are inherent in American citizenship. It is inconceivable that the foreign policy of this nation will be impaired by strict maintenance of these constitutional safeguards ».

juridiction de l'ONU, la cour d'appel avance un argument chronologique, selon lequel la reconnaissance de l'immunité de juridiction, en général antérieure à la Constitution américaine, justifie que la seconde ne puisse venir entacher l'existence de la première. En ce sens, pour la cour d'appel,

> « legislatively and judicially crafted immunities of one sort or another have existed since well before the framing of the Constitution, have been extended and modified over time, and are firmly embedded in American Law. […] If appellants constitutional argument were correct, judicial immunity, prosecutorial immunity, and legislative immunity, for example, could not exist »[799].

Sans revenir sur la nature chronologique du raisonnement qui peut générer un certain scepticisme, l'argument de la cour d'appel tient en ce que confronter l'immunité de juridiction aux garanties constitutionnelles viendrait remettre en cause l'existence même de l'immunité alors qu'il semble que la requérante n'attendait de la décision qu'une réduction de l'étendue de l'immunité de l'ONU. La Cour a appréhendé le problème en se plaçant non pas sur le terrain du régime de l'immunité mais sur celui de l'attribution, réduisant l'argument de la requérante à néant. Le raisonnement a été confirmé dans une décision rendue le lendemain[800].

331. Dès lors, il semble que l'invocation de la source constitutionnelle du droit d'accès au juge puisse être une stratégie qui aboutit à un résultat favorable aux personnes privées devant certains juges nationaux.

§ 3. Les sources conventionnelles

332. Plusieurs requérants se sont fondés sur les conventions internationales pour faire valoir leur droit d'accès à un juge. Ils ont invoqué l'article 6 § 1 de la Convention européenne[801] lorsqu'ils se présentaient devant le juge d'un Etat partie à la Convention et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[802] lorsqu'ils se présentaient devant le juge

[799] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al.*, 2 mars 2010, *F.3d*, vol. 597, p. 107, commentée par Megan Felter, *in* « Meeting its immunity obligations : the United Nations and Employee Sexual Harassment Claims », *Boston College International & Comparative Law Review*, 2011, n° 3, pp. 41-51 ; Voir BROWER (C.), II, « United States », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, p. 310.

[800] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Veiga v. World Meteorological Organization*, 3 mars 2010.

[801] L'article 6 § 1 de la CvEDH prévoit :

> « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. […] »

[802] L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent ».

d'un Etat qui n'était partie à cette Convention. Alors même que les dispositions portant sur le droit d'accès à un juge sont rédigées dans des termes similaires, leur invocation devant le juge n'a pas obtenu le même résultat : l'invocation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas reçu un accueil favorable des juges nationaux (A) tandis que la Convention européenne a été invoquée avec succès (B).

A/ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

333. L'article 14 du Pacte a été invoqué devant le juge canadien. Celui-ci invoqua plusieurs raisons pour justifier le refus de prendre en compte le Pacte. Dans l'affaire *Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization* (ci-après OPANO), l'ancien Secrétaire exécutif, licencié de l'OPANO, a fait valoir que si l'immunité de l'OPANO était maintenue, il en résulterait un déni de justice, puisque l'ancien employé se trouverait privé de la possibilité d'exercer un recours devant un tribunal[803]. A l'appui de la requête, le requérant a invoqué la Déclaration canadienne des droits ainsi que la jurisprudence européenne, sans mentionner l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le juge canadien a tout d'abord souhaité établir une distinction entre la place accordée au droit d'accès au juge dans la jurisprudence européenne et la jurisprudence canadienne. En ce sens, « la jurisprudence européenne sur laquelle se fonde l'intervenante a été établie dans un contexte juridique différent, soit celui de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »[804]. Au contraire, pour le juge, l'invocation de la *Déclaration canadienne des droits* et surtout de l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est vaine en ce que ces derniers ne créent pas de droit d'accès à un juge. Ainsi

> « [d]ans le cas de la *Déclaration canadienne des droits*, le droit reconnu à l'al. 2e) "à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations", ne crée pas un droit substantiel d'intenter une action. Cette disposition prévoit plutôt la tenue d'une audience impartiale si effectivement une audience a lieu. […] Il en va de même pour l'argument […] fondé sur l'article 14 du *PIRDCP* […]. Tout comme l'al 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, l'art. 14 crée une garantie de nature procédurale »[805].

Dès lors les droits garantis dans l'article 14 du *Pacte* ne peuvent être invoqués que pour faire valoir des droits qui se rapprochent du standard du procès équitable et non pour le droit d'accès

[803] Supreme Court of Canada, *Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, 29 novembre 2013, *RCS*, vol. 3, 2013, p. 866, § 59.
[804] *Ibid.*, § 60.
[805] *Ibid.*, §§ 61-62.

à un juge. Cette interprétation de l'article 14 du *Pacte* n'est pourtant pas celle qui avait été retenue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. En effet, même s'il reconnaît que des restrictions à l'article 14 sont possibles, le Comité a énoncé que

> « [l]a deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. […] De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un "tribunal" au sens de cette disposition. L'Etat partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 […] »[806].

Le juge canadien, qui a pourtant cité cette source dans son raisonnement, a décidé d'ignorer l'interprétation du Comité pour rejeter l'argument du droit d'accès à un tribunal fondé sur l'article 14 du *Pacte*.

334. Une seconde raison, similaire à celle du juge canadien, expliquant le refus du juge de recourir à l'article 14 du Pacte civil pour fonder le droit d'accès à un juge tient dans l'accueil qui est fait des traités internationaux en matière d'invocabilité par les particuliers devant les juges nationaux. C'est parce que les juges américains « tendent à identifier les droits avec les voies de droit (*remedies precede rights*) »[807] qu'il est fait obstacle à l'invocabilité de l'article 14 du Pacte en tant que fondement de droit d'accès à un juge devant le juge national. Cette position concerne principalement les systèmes de *common law* : dans ce système, ces traités ne sont pas *self-executing*[808]. Ainsi, dans l'affaire *Veiga v. World Meteorological Organization*, une ancienne employée invoquait à l'encontre du bénéfice de l'immunité de juridiction de l'Organisation, la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le juge a rejeté cet argument estimant que « the United States ratified the treaty subject to the understanding it was not self-executing »[809]. En conséquence, « the ICCPR does not create a private right of action »[810]. Cette position ne concerne pas uniquement le Pacte international

[806] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation Générale n°32 – Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 90ème session, Genève, 9-27 ser, Doc ONU CCPR/C/GC/32, § 18. La suite de la citation mentionne les restrictions autorisées au droit d'accès à un juge formulé à l'article 14 : les restrictions doivent être « fondées dans le droit interne, […] nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou [ne doivent pas] limite[r] l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit ».

[807] LAGRANGE (E.), « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, vol. 356, 2012, p. 260 ; ROBIN (D.S.), « Les immunités des organisations internationales devant les juridictions internes aux Etats-Unis et en France », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international…*, *op. cit.*, note 768, p. 177.

[808] *Ibid.*

[809] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Veiga v. World Meteorological Organization*, *op. cit.*, note 800.

[810] *Ibid*.

relatif aux droits civils et politiques mais l'ensemble des conventions internationales. Ainsi, par exemple, dans une affaire *Medellín v. Texas*, le juge américain a rappelé dans une note de bas de page la règle bien établie aux Etats-Unis selon laquelle « [i]nternational agreements, even those directly benefiting private persons, generally do not create private rights for a private cause of action in domestic courts »[811]. Dès lors, les instruments internationaux sont présummés être *non-self-executing* à moins que le traité « contains "express language" "creat[ing] privately enforceable rights …, or some other indication that the intent of the treaty drafters was to confer rights that could be vindicated in the manner sought by … affected individuals" »[812]. L'attitude des juges européens à l'égard de la CvEDH est bien plus favorable en matière de droit d'accès à un juge.

B/ L'article 6 § 1 de la CvEDH

335. L'article 6 § 1 de la CvEDH est certainement le principal fondement retenu par les juges nationaux d'Etats parties à la Convention lorsque ces derniers écartent l'immunité de juridiction au motif que son maintien mènerait à un déni de justice[813]. L'article 6 § 1 de la CvEDH prévoit :

[811] US Supreme Court, *Medellín v. Texas*, 25 mars 2008, *ILR*, vol. 136, p. 689, en particulier pp. 699-700, *§* 211, *fn.* 3 ; Cette règle a également été rappelée dans l'affaire US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, p. 20, note de bas de page 54 ; Dans le même sens, voir US Court of Appeals, 3rd Cir., *Mannington Mills, Inc. v. Congoleum Corp.*, 3 avril 1979, *F. 2d.*, vol. 595, p. 1287, en particulier p. 1298; US Court of Appeals, 4th Cir., *Goldstar (Panama) SA v. United States*, 16 juin 1992, *ILR*, vol. 96, p. 54, en particulier p. 58, § 968 ; US Court of Appeals, 1st Cir., *United States v. Li*, 29 février 2000, *F. 3d.*, vol. 206, p. 56, en particulier pp. 60-61 ; US Court of Appeals, 5th Cir., *United States v. Jimenez-Nava*, 26 février 2001, *F. 3d.*, vol. 243, p. 192, en particulier p. 195 ; US Court of Appeals, 6th Cir., *United States of America v. Chucks Emuegbunam*, 5 octobre 2001, *F. 3d.*, vol. 268, p. 377, en particulier p. 389.

[812] US Supreme Court, *Medellín v. Texas*, *op. cit.*, note 811, pp. 699-700, *§* 211, *fn.* 3 ; Voir également, US Court of Appeals, 2nd Cir., *Mora v. People of State of New York*, 24 avril 2008, *F. 3d.*, vol. 524, p. 183, en particulier p. 201 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *United States v. Suarez*, 30 juin 2015, *F. 3d.*, vol. 791, p. 363, en particulier p. 367 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, p. 20.

[813] Pour quelques illustrations, voir Tribunal de Première instance de Bruxelles, *S.A. International Hotels Worldwide c. S.A. Grandvision Belgium*, 23 juin 2011, *J.T.*, 2011, p. 655, observations Eric David ; Cour de cassation (Belgique), 1ère Ch., *ING Belgium c. B.I.*, 2 mars 2007, Aff. n° C-050154N, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2007, p. 1193 ; Voir également les trois décisions rendues le 21 décembre 2009 : Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, 21 décembre 2009, n° C.03.0328.F, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 234, note Eric David et Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, *Pas.*, RG C.07.0407.F., p. 3117, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 226, note Eric David en matière d'immunité d'exécution ; la dernière décision concerne l'immunité de juridiction : Cour de cassation de Bruxelles, *UEO c. Siedler*, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, RG S.04.0129, p. 3143, conclusions de l'avocat général Jean-Marie Génicot, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 203, note Eric David. Les juges belges n'ont pas toujours eu ce raisonnement. Dans l'affaire *Manderlier*, ils avaient considéré que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 de la CvEDH ne pouvaient fonder une obligation pour les Nations Unies de prévoir un mode alternatif de règlement des différends. En effet, les principes formulés dans la Déclaration n'ont pas valeur obligatoire, celle-ci n'étant qu'un recueil de recommandations. D'autre part, l'article 6 de la Convention européenne n'est pas opposable aux Nations Unies. Voir en ce sens, Tribunal de Première instance de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Etat Belge (Ministre des affaires étrangères)*, 11 mai 1966, *J.T.*, n°4553, 10 décembre 1966,

> « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. […] ».

La Cour européenne des droits de l'homme[814] ainsi que les juges nationaux qui ont fondé la mise à l'écart de l'immunité sur l'article 6 § 1 ont lu cet article comme mettant en place un mécanisme de contrepartie en vertu duquel l'immunité d'une organisation internationale ne serait admissible que parce qu'une voie de règlement des différends est disponible pour les personnes privées. Déduire de l'article 6 § 1 de la CvEDH que l'immunité doit céder lorsqu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est aménagé revient à interpréter cette disposition comme garantissant un droit d'accès à un juge et interdisant le déni de justice[815].

336. Le raisonnement de la Cour européenne a, de manière pragmatique, relié directement cet article à une combinaison du droit d'accès à un juge avec la prohibition du déni de justice[816]. A cet égard, la Cour a reconnu dès 1975 que l'article 6 § 1 doit se lire à la lumière du « principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge » et également du « principe de droit international qui prohibe le déni de justice »[817]. Ainsi, la Cour n'a pas entendu réduire la lecture de l'article 6 au seul accès à un juge. Selon la matière concernée, elle insiste plus ou moins sur l'un de ces deux aspects – l'interdiction du déni de justice et le droit à un procès équitable – qui composent le droit d'accès à un juge. Ainsi que le relève Hervé Ascensio,

> « la Cour se contente souvent d'une version allégée du droit à un procès équitable lorsque l'affaire comporte un élément d'internationalité marqué, tout particulièrement lorsque l'Etat auquel une violation indirecte de ce droit est reprochée est par ailleurs lié par une obligation internationale potentiellement contradictoire »[818].

---

p. 121, *Pas*, III, 1966, p. 103, *ILR*, vol. 45, 1972, p. 446 confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Belgique*, 15 septembre 1969, *ILR*, vol. 69, 1969, p. 139 commenté par WOUTERS (J.) et SCHMITT (P.), « Challenging Acts of other UN Organs, Subsidiary Organs, and Officials », *in* REINISCH (A.) (dir.), *Challenging Acts of International Organizations before National Courts*, Cambridge Univ. Press, 2010, pp. 88-89 ; Voir également sur cette affaire REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, pp. 76-77.

[814] Voir la célèbre affaire CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88.

[815] Sur la définition du déni de justice en tant que composante du droit d'accès à un juge, voir DE VISSCHER (Ch.), « Le déni de justice en droit international », *RCADI*, vol. 52, 1935, pp. 365-442

[816] CORBION (L.), *op. cit.*, note 776, pp. 189-190.

[817] CEDH, Cour (Plénière), *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, Req. n° 4451/70, § 35.

[818] ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 123. Dans le même sens, MARCHADIER (F.), *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 451.

S'agissant des litiges en matière d'immunité d'organisation internationale, la Cour semble, au regard du contrôle souple qu'elle opère, entendre l'article 6 § 1 comme une interdiction du déni de justice[819]. Pour la Cour européenne, l'invocation de l'article 6 § 1 dans les litiges qui opposent une organisation internationale à une personne privée a pour objectif d'éviter que cette partie soit dans une situation de déni de justice. Cette observation a eu plusieurs conséquences à l'égard des organisations internationales et de l'attitude qu'elles doivent adopter afin que leur immunité soit admissible au regard de la Convention.

Section 2 : Conditions de conformité au droit d'accès

337. Dans la mesure où l'article 6 § 1 de la Convention européenne a largement influencé les deux autres fondements étudiés, ils seront analysés ensemble pour établir les contours du droit d'accès à un juge. Pour certains juges, l'immunité de juridiction n'est admissible au regard du droit d'accès à un juge que si l'organisation internationale remplit un certain nombre d'exigences. Ils ont dès lors conditionné le maintien de l'immunité de juridiction des organisations internationales à la disponibilité d'un mécanisme de règlement des différends (§ 1). Certains juges nationaux sont allés jusqu'à affirmer que la présence d'une voie alternative n'est conforme au droit d'accès à un juge que si celle-ci est satisfaisante au regard des garanties inhérentes au standard du procès équitable (§ 2).

§ 1. L'existence d'une voie alternative de règlement des différends

338. Prévoir une voie alternative de règlement des différends a largement été jugé comme rendant l'immunité admissible au regard du droit d'accès au juge. Toutefois, selon le juge devant lequel la requête est déposée, l'exigence de l'aménagement d'une voie alternative de règlement des différends est appréhendée différemment entre ceux qui appliquent le test de proportionnalité à l'immunité de juridiction (A) et ceux qui subordonnent l'immunité de juridiction au droit d'accès à un juge (B).

[819] Voir *Infra* sur l'absence de contrôle des modalités de la voie de règlement des différends disponible, chapitre 6, section 2, § 2, C.

A/ Exigence d'une voie alternative et test de proportionnalité

339. Le test de proportionnalité justifie l'octroi de l'immunité de juridiction par rapport au but poursuivi. Sans même avoir mentionné l'article 6 de la Convention européenne, la Commission européenne des droits de l'homme énonçait déjà que l'existence d'une voie de règlement des différends suffisait à garantir une protection équivalente à celle offerte par la Convention[820]. Par la suite la Cour européenne des droits de l'homme a exigé que « l'immunité juridictionnelle en vertu du droit international, *ne se concilie* avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »[821]. Toutefois, l'examen de la proportionnalité de l'octroi de l'immunité de juridiction aux organisations internationales et donc de la restriction au droit de toute personne d'avoir accès au juge, par le juge de la Cour européenne dans les affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan*[822], a pu soulever quelques doutes quant à toute exigence d'une voie alternative de règlement des différends pesant sur les organisations internationales.

340. La question se pose de savoir si, pour se conformer aux obligations tirées de la Convention européenne, un Etat doit vérifier que les organisations internationales, auxquelles il s'est engagé à reconnaitre l'immunité de juridiction, prévoient une voie alternative de règlement des différends. Si la Cour européenne a reconnu que « [p]our déterminer si l'immunité de l'ASE devant les juridictions allemandes est admissible au regard de la Convention, il importe […] d'examiner si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention »[823], la Cour est restée pragmatique. Elle reconnaît

[820] CEDH, *Heinz c. Etats contractants également Parties à la Convention sur le Brevet européen*, décision sur la recevabilité du 10 janvier 1994, Req. n° 21090/92, p. 125, en particulier pp. 127-128. Le requérant, après avoir déposé une demande de brevet à l'Office européen des brevets à Munich, se plaint qu'une demande de prolongation du délai de paiement de la taxe annuelle lui ait été refusée. Invoquant le droit au respect de ses biens, il estime que les Etats contractants parties à la CvEDH, en ayant élaboré une convention sur les brevets prévoyant la suppression automatique des droits de propriété en cas de non-paiement de certaines taxes, ont méconnu les droits tirés de la Convention européenne. Dans le cadre de son examen sur la recevabilité de la requête, la Commission des droits de l'homme rappelle que si elle n'est pas compétente pour les décisions prises par l'Office européen des brevets, les Etats parties à la Convention européenne doivent, lorsqu'ils transfèrent des pouvoirs à une organisation, ne pas limiter les garanties prévues par la Convention. En ce sens, elle énonce que « le transfert de pouvoirs à une organisation internationale n'est pas incompatible avec la Convention, à condition que, dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente ». Constatant que divers mécanismes de règlement des différends sont mis en place (l'article 21 de la Convention sur le brevet européen prévoit une procédure de recours), elle en conclut qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs du requérant.

[821] CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 59.

[822] *Ibid.*, § 68 ; Gde. Ch., *Beer et Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, Req. n° 28934/95, § 58 ; Dans le même sens, voir CEDH, 5ème section, *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, Req. n° 11270/04 ; 5ème Section, *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, Req. n° 39619/06, § 38.

[823] CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 68.

uniquement que l'immunité de juridiction de l'Organisation est admissible si d'autres mécanismes de règlement des différends sont disponibles pour le requérant, sans préciser si le mécanisme doit être aménagé par l'Organisation. Certes, la Cour précise que les requérants auraient dû saisir la Commission de recours de l'ASE. Néanmoins cet élément ne semble pas avoir été décisif dans le raisonnement de la Cour. A notre sens, l'absence de la Commission de recours n'aurait pas fait obstacle à la reconnaissance de l'admissibilité de l'immunité de juridiction de l'ASE. En effet, la Cour a observé que les requérants avaient également « la faculté de demander réparation aux sociétés qui les ont employés »[824]. La seule existence de cette voie de recours aurait pu être suffisante pour conclure qu'il n'est pas porté atteinte au droit d'accès à un juge[825]. C'est la possibilité d'obtenir satisfaction pour les particuliers qui a justifié le maintien de son immunité de juridiction.

341. *A fortiori*, la version anglaise des considérants de l'affaire, loin de dissiper tout doute quant à l'existence d'une obligation pesant sur les organisations internationales de fournir un mode alternatif de règlement des différends comme seule solution admissible à toute limitation du droit d'accès au juge, semble laisser paraître qu'il existerait une autre forme de conciliation entre l'octroi de l'immunité de juridiction et la CvEDH. Alors que la version française utilise les termes de « voie raisonnable alternative », la version anglaise qualifie cette voie de « material factor » pour apprécier la proportionnalité de l'acte[826], de sorte qu'il a pu être avancé que d'autres solutions satisferaient les obligations tirées de la Convention européenne[827].

342. La position des juges n'est pas plus éclairante : la majorité écrasante des juges nationaux a consacré l'obligation de fournir une voie alternative de règlement des différends[828]. Ainsi, les

[824] *Ibid.*
[825] La Cour a d'ailleurs conclu que « [e]u égard en particulier *aux autres voies de droit*, [sans distinguer que la voie de recours soit celle mise en place par l'ASE ou celle à l'encontre des entreprises qui les ont employés] qui s'offraient aux requérants, on ne saurait dire que les restrictions de l'accès aux juridictions allemandes pour régler le différend des intéressés avec l'ASE aient porté atteinte à la substance même de leur "droit à un tribunal" », *in* CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne, op. cit.*, note 88, § 73. *Contra* : MARCHADIER (F.), *Les objectifs généraux du droit international privé…*, *op. cit.*, note 818, pp. 166-167 : observant que la Cour a remarqué qu'une voie de droit à l'encontre des employeurs s'ouvrait au requérant, il refuse de reconnaître que l'existence de cette autre voie soit suffisante pour être conforme aux obligations tirées de l'article 6§1.
[826] Voir CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne, op. cit.*, note 88, § 68 : « For the Court, a *material factor* in determining whether granting ESA immunity from German jurisdiction is permissible under the Convention is whether the applicants had available to them reasonable alternative means to protect effectively their rights under the Convention ».
[827] RYNGAERT (C.), PENNINGS (F.), « Fundamentele arbeidsrechten en immuniteit », *Nederlands Juristenlad*, vol. 18, 8 mai 2015, traduit en anglais par SCHESTOWITZ (R.), disponible sur http://techrights.org/2015/06/09/suepo-v-epo-analysis/.
[828] Pour une vision d'ensemble, voir REINISCH (A.), « Comments on a Decade of Italian Case Law on the Jurisdictional Immunity of International Organizations », *IYIL*, n° 19, 2009, pp. 104-111.

juges belge[829] ou suisse[830] ont reconnu que la mise en place d'un mécanisme alternatif de règlement des différends était indispensable pour éviter tout déni de justice.

343. Une minorité de juges n'a toutefois pas retenu cette position. La position du juge britannique est à cet égard ambiguë. Dans l'affaire *Entico Corp Ltd c. UNESCO*, le juge britannique n'a pas accordé le même degré d'importance à l'existence d'une voie alternative disponible que les autres juges nationaux. En l'espèce, une maison d'édition reprochait à l'Organisation d'avoir violé les dispositions d'un contrat conclu en vue de la production d'un calendrier. Pour écarter l'immunité de juridiction à laquelle pouvait prétendre l'Organisation, le requérant arguait que le fait qu'aucun mode de règlement ne soit disponible était incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne[831]. Le juge britannique n'a toutefois pas retenu cet argument et a estimé que la mise à disposition d'une voie alternative de règlement des différends n'est pas un prérequis à la compatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne. Le juge a observé à propos de l'affaire *Waite et Kennedy* que

> « [i]t is true that in considering proportionality the Court said that it regarded as a material factor whether the applicants had available to them means of redress which were a reasonable alternative to access to the German national courts […]. At paragraph 73 of the judgment the Court said that it took into account in particular the alternative means of legal process available to the applicants, which involved an internal tribunal. However I note that *the Court did not approche the matter upon the basis that it is a pre-requisite to the compatibility with Article 6 of organisational immunity that the organisation provides an alternative forum for dispute resolution* »[832].

En ce sens, le juge britannique semble appréhender l'affaire *Waite et Kennedy* de façon plus souple que ses confrères belges. Le raisonnement pourrait s'arrêter à cette solution. Mais en réalité, l'élément qui a prévalu n'est pas tant une interprétation souple de l'affaire *Waite et Kennedy*. Le juge britannique semble plutôt avoir court-circuité l'application de l'affaire *Waite et Kennedy* au litige en cours, au motif que la Convention européenne a été adoptée après la

[829] Cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, p. 619, confirmé par la Cour de cassation, *UEO c. Siedler*, *op. cit.*, note 813 ; Tribunal de première instance de Bruxelles, 4ème Ch., *ENE c. ASE*, 1er décembre 2005, *J.T.*, 2005, p. 171, en particulier p. 173, confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, 21ème Ch., *ENE c. ASE*, 23 mars 2011, Affaire n° RG 2006/AR/1480 (non reproduit), cité par D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2011) », *Revue belge de droit international*, vol. 1, 2012, pp. 320-321. Le raisonnement a été étendu à l'immunité d'exécution : Voir Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, *op. cit.*, note 813 ; Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, 2 *op. cit.*, note 813.

[830] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646 ; Tribunal fédéral suisse, Cour civile, *A.SA et Consorts c. Conseil fédéral*, 2 juillet 2004, ATF 130 I 312.

[831] High Court of Justice, Commercial Court, Queen's Bench Division, *Entico Corporation Limited c. UNESCO et c. Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et du Commonwealth*, 18 mars 2008, [2008] EWCH 531 (Comm), *ILR*, vol. 156, p. 382, § 11.

[832] *Ibid.*, § 27 (nous soulignons).

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées – qui octroie l'immunité de juridiction à l'UNESCO – et que seule une minorité d'Etats membres de la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées* sont parties à la Convention européenne[833]. Selon lui, les faits au cœur de l'affaire *Waite et Kennedy* étaient différents : l'Agence spatiale européenne a été créée par des Etats qui sont tous parties à la Convention européenne et a été créée après l'adoption de cette dernière[834]. Toutefois, la position du juge britannique s'assombrit davantage : plutôt que d'écarter toute application de la Convention européenne au litige, il décide d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'immunité étatique. Selon le juge britannique,

> « [s]ince recognition of the immunity of an international organisation is equally required by international law, there can be no reason for regarding this approach as not equally applicable to recognition of organisational immunity as it is to recognition of state immunity. Certainly when considering whether the grant of immunity to an international organisation pursues a legitimate aim, the EctHR has drawn no distinction »[835].

344. Dans ces affaires, la Cour était restée silencieuse quant à une obligation de prévoir une voie raisonnable pour vérifier la compatibilité de l'immunité avec l'article 6. Elle ne s'était pas référée au stade de l'examen de la proportionnalité de la restriction, à l'existence ou l'inexistence d'une voie raisonnable alternative. Lorsqu'elle s'y référait, c'était souvent à titre de simple observation et cela n'affectait pas le raisonnement principal sur la proportionnalité de l'immunité. En effet, c'était seulement en marge de son raisonnement que figurait le constat de l'inexistence d'autres voies raisonnables pour protéger les droits garantis par la Convention. L'existence d'autres voies raisonnables n'était ainsi pas une condition décisive pour déclarer l'immunité compatible avec l'article 6 de la CvEDH[836].

---

[833] *Ibid.*, §§ 18-19. Voir dans le même sens, SAROOSHI (D.), TZANAKOPOULOS (A.), *op. cit.*, note 778, p. 295.

[834] High Court of Justice, Commercial Court, Queen's Bench Division, *Entico Corporation Limited c. UNESCO et c. Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et du Commonwealth*, *op. cit.*, note 831, § 24 :

> « In that case however Germany conceded that Article 6 was engaged and the court proceeded on the basis that it was applicable. That case was moreover concerned with the European Space Agency […], an international organisation created by a small group of European States all of which were parties to the ECHR and had been so for some years before the establishment of the ESA ».

[835] *Ibid.*, § 24.

[836] Voir CEDH, Gde. Ch., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, n° 31253/96, § 37 ; CEDH, Gde. Ch., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, n° 35763/97, § 56 ; CEDH, Gde. Ch., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, n° 37112/97, § 36. Dans le même sens voir CEDH, 1ère section, *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, 12 décembre 2002, décision sur la recevabilité, n°59021/00 ; CEDH, 1ère section, *Cordova c. Italie [n°2]*, 30 janvier 2003, n° 45649/99, §§ 65-66 ; CEDH, 1ère section, *De Jorio c. Italie*, 3 juin 2004, n° 73936/01, § 56 ; CEDH, 3ème section, *Manoilescu et autres c. Roumanie et Russie*, 3 mars 2005, décision sur la recevabilité, n° 60861/00, § 80 ; CEDH, 4ème section, *Ielo c. Italie*, 6 décembre 2005, n° 23053/02, § 53 ; CEDH, 1ère section, *Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie*, 20 avril 2006, n° 10180/04, § 65. L'affaire *Zollmann* est encore plus frappante en ce que la Cour a rejeté l'argument de l'inexistence de voies raisonnables des requérants et jugé que : « Les requérants allèguent que leur cause se distingue de l'affaire *A[l-Adsani]. c. Royaume-Uni* en ce que l'arrêt de la Cour avait pris en compte le fait que la requérante n'était pas totalement privée de recours dans la

345. Dès lors, en se fondant sur cette jurisprudence, bien moins stricte lorsqu'il s'agit de contrôler la proportionnalité de l'immunité par rapport au but poursuivi, le juge britannique a conclu que la limitation du droit à l'accès au juge poursuivait un but légitime et était proportionnelle à ce but[837]. Cette affaire ne permet toutefois pas de conclure que le juge britannique rejette l'interprétation selon laquelle l'organisation est tenue de prévoir une voie alternative. Il n'est pas exclu, pour les organisations créées après l'adoption de la Convention européenne, que les exigences du juge britannique soient différentes[838].

346. La doctrine ne s'accorde pas non plus sur la question de l'exigence d'un mode alternatif de règlement des différends comme condition de l'octroi de l'immunité de juridiction. Si certains auteurs ont vu l'existence d'une voie alternative comme une condition satisfaisante pour assurer la conformité à l'article 6 de la CvEDH[839], d'autres ont considéré qu'il ne s'agissait que d'un critère parmi d'autres pour garantir le respect du droit d'accès au juge[840].

347. Le second argument limitant la portée des arrêts *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan* est proche du raisonnement suivi par le juge britannique dans l'affaire *Entico Corp Ltd c. UNESCO*. L'argument est venu d'une combinaison du fait que la Cour ne distingue pas la

---

mesure où un député aurait pu déposer en son nom devant le Parlement une motion tendant à la rétraction des propos litigieux. Il n'est guère possible aux intéressés de bénéficier de pareille voie de recours en leur qualité d'étrangers accusés d'avoir commis un grave méfait. La Cour n'est toutefois par convaincue que la possibilité de s'adresser à un député ait été déterminante pour la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt *A[l-Adsani]. c. Royaume-Uni*, d'autant plus qu'en l'occurrence, aucune motion n'avait été déposée. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de sa conclusion sur la proportionnalité de l'immunité », *in* CEDH, 3ème section, *Zollmann c. Royaume-Uni*, 23 novembre 2003, décision sur la recevabilité, n° 62902/00, CEDH 2003-XII, p. 15.

[837] High Court of Justice, Commercial Court, Queen's Bench Division, *Entico Corporation Limited c. UNESCO et c. Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et du Commonwealth*, *op. cit.*, note 831, § 26 :

> « It follows in my judgment that compliance with obligations owed in international law is of itself pursuit of a legitimate aim. Furthermore, insofar as the 1974 Order reflects generally recognised rules of public international law on organisational immunity, which in my judgment it does, it cannot in principle be regarded as imposing a disproportionate restriction on the right of access to court as embodied in Article 6(1) ».

[838] Pour Dan Sarooshi et Antonios Tzanakopoulos, le rejet de l'application de la jurisprudence *Waite et Kennedy* est peut-être dû au fait qu'une procédure arbitrale était disponible pour le requérant et n'a pas été contestée par l'Organisation internationale, *in* « United Kingdom », *op. cit.*, note 778, p. 296.

[839] DAVID (E.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *J.T.*, 2004, p. 620, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, pp. 252-265 ; REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, pp. 68, 78-79 et 89 ; TAXIL (B.), « Les "différends internes"… », *op. cit.*, note 80, p. 612.

[840] De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts and the Immunity of International Organizations », *IOLR*, n° 10, n° 2, 2013, pp. 480-481 ; Voir également ANGELET (N.), WEERTS (A.), « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *JDI*, vol. 134, n° 1, 2007, § 10 ; GAILLARD (E.), PINGEL-LENUZZA (I.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales : restreindre ou contourner », *in* LOQUIN (E.), LEBEN (C.), SALEM (M.) (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, Paris, 2000, p. 210.

source des immunités[841] et que par ailleurs elle ne se réfère pas, au stade de l'examen de la proportionnalité de l'immunité étatique et diplomatique, à l'existence d'une voie raisonnable[842]. C'est ainsi que dans l'affaire *Ernst et autres c. Belgique,* la Cour européenne des droits de l'homme, amenée à se prononcer sur la conformité à l'article 6 § 1 de la Convention européenne d'un privilège de juridiction accordé à un magistrat, a examiné, conformément à sa jurisprudence *Waite et Kennedy*, si la limitation poursuivait un but légitime et s'il existait un rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé. Or, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour a observé que, à l'instar des limitations au droit à l'accès au juge en matière d'immunité parlementaire, étatique ou d'organisation internationale, le privilège de juridiction ne doit pas être considéré comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal[843]. Or, une partie de la doctrine estime qu'en comparant le privilège de juridiction aux autres types d'immunité, le juge a reconnu qu'il ne doit être fait aucune distinction dans les examens de proportionnalité respectifs. Pour certains auteurs, le raisonnement en matière d'immunité étatique ne devrait pas être transposé en matière d'immunité d'organisations internationales. Comme l'expliquent avec raison August Reinisch et Ulf Andreas Weber, les requérants, lorsqu'ils se heurtent aux immunités étatiques, ne sont jamais totalement privés de mécanismes de règlement des différends. En effet, « [i]n state immunity cases, there is almost always, though sometimes rather inconveniently, the option of suing the foreign state before its own domestic courts »[844]. Ce n'est pas le cas des organisations

---

[841] CEDH, 2ème section, *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, n° 33400/96, § 52 :

[842] ANGELET (N.), WEERTS (A.), « Les immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 840, § 11.

[843] CEDH, 2ème section, *Ernst et autres c. Belgique*, *op. cit.*, note 841, § 52 :

> « La Cour observe que lorsqu'un Etat accorde des privilèges de juridiction aux magistrats, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, on ne peut, comme tel, considérer le privilège de juridiction comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1. De même que ce droit est inhérent à la garantie d'un procès équitable, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve des exemples dans les limitations généralement admises par les Etats contractants comme relevant de la doctrine de l'immunité parlementaire […], de l'immunité de juridiction des Etats souverains […] ou de l'immunité de juridiction d'une organisation […] ».

Voir également, CEDH, 4ème section, *Ielo c. Italie*, *op. cit.*, note 836, § 53 ; CEDH, 1ère section, *Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie*, *op. cit.*, note 836, § 65

[844] REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, pp. 88-89. Dans le même sens, voir SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « Functional Immunity of International Organizations and Human Rights », *in* BENEDEK (W.), ISAK (H.), KICKER (R.) (dir.), *Development and developing International and european law, Essays in honour of Konrad Ginther on the occasion of his 65th Birthday*, Francfort, Peter Lang, 1999, pp. 146-147.

La Cour de cassation italienne avait déjà reconnu cet état de fait, *in* Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS*, 8 juin 1994, n° 5565, *ILR*, vol. 114, p. 539, pp. 553-554.

Voir dans une autre mesure la jurisprudence autrichienne, en matière d'immunité d'un chef d'Etat, qui a rappelé que l'indisponibilité de voie alternative dans le pays du requérant est une raison suffisante pour faire prévaloir le droit d'accès à un juge sur l'immunité de juridiction du chef d'Etat. Dans cette affaire, le requérant a déposé une requête devant les juridictions autrichiennes contre le chef de l'Etat du Liechtenstein, le Prince Hans Adam II, ainsi que contre la sœur et les deux frères du Prince, et a réclamé une ordonnance reconnaissant le lien de filiation

internationales qui n'ont pas toujours prévu de mécanismes internes de règlement des différends.

348. Toutefois, même s'il était souhaitable que l'existence d'une voie de recours soit obligatoire, la jurisprudence récente laisse penser que la présence d'une voie alternative n'est pas une condition déterminante. Si l'existence d'une voie alternative garantit la proportionnalité de la reconnaissance de l'immunité de juridiction avec le droit d'accès au juge, l'absence de mécanisme n'emporte pas systématiquement une restriction disproportionnée. Une autre façon, isolée, de conclure à l'admissibilité du maintien de l'immunité a pu être d'observer que le but poursuivi par la reconnaissance de l'immunité est d'une telle importance que l'immunité ne pourrait être écartée en aucune circonstance. Dès lors, même en l'absence de mécanisme disponible pour le règlement des différends, il ne pourrait être jugé une disproportion de la mesure. L'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* en est une illustration.

349. Pendant la guerre ayant eu lieu en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995, l'armée des Serbes de Bosnie – qui s'était auto-proclamée Republika Srpska – a attaqué la ville de Srebrenica lorsqu'elle était déclarée « zone de sécurité » par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le massacre commis par ces soldats s'est produit au cours de l'opération de la FORPRONU, alors en sous-effectif et insuffisamment équipée. Une fondation de droit néerlandais créée pour introduire une procédure au nom de proches de victimes du massacre et des ressortissants parents survivants des victimes ont déposé une requête contre l'ONU et l'Etat néerlandais devant les juridictions néerlandaises. Les juges néerlandais ont rejeté la requête et ont maintenu l'immunité – pour différents motifs sur lesquels nous reviendrons plus tard[845]. Les requérants ont alors porté leur différend devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour y soutenir que l'octroi de l'immunité viole leur droit d'accès à un juge et méconnaît l'article 6 de la

avec cette famille. Les juges du fond ont tous reconnu l'immunité de juridiction au bénéfice du chef de l'Etat et ont rejeté la requête. Devant la Cour Suprême autrichienne, le requérant arguait qu'un rejet de sa requête aurait violé son droit d'accès au juge. Pour le requérant, le refus du juge de connaître de sa requête le privait de son droit à une ordonnance en reconnaissance de filiation et méconnaissait, en conséquence, son droit au respect de la vie privée et familiale contenu à l'article 8 de la Convention européenne. Pour le juge autrichien, la seule raison, en l'espèce, qui motiverait la mise à l'écart de l'immunité serait l'impossibilité pour le requérant de soumettre sa demande devant un juge du Liechtenstein. En de telles circonstances, « due to the State's obligation under civil human rights law to provide access to courts, would Plaintiff be entitled to a decision on the merits by the court, and would a claim to that effect probably prevail over the provisions on immunity ». Toutefois, ainsi que le constatait le juge, « not even Plaintiff herself argued that the recourse to a court in Liechtenstein was barred, and there are furthermore no indications to this effect in the records ». Il a donc été décidé de rejeter la requête. Voir Cour Suprême (Autriche), 14 février 2001, n° 7 Ob 316/00xx, *Austrian Review of International European Law*, 2001, pp. 350 et s., en particulier p. 355.

[845] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613.

Convention européenne. La Cour européenne, se fondant sur sa jurisprudence *Waite et Kennedy*, a rejeté les arguments des requérants et jugé que l'immunité de l'ONU n'était pas contraire aux droits tirés de l'article 6.

350. Débutant son raisonnement par l'énonciation des principes établis par sa jurisprudence *Waite et Kennedy*, elle rappelle que la limitation au droit d'accès au juge « ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »[846]. Or, l'objet du litige dans cette affaire diffère de toutes les affaires jusqu'ici jugées par la Cour et soulève des questions bien plus sensibles. Ainsi que l'observe la Cour, « [l]es affaires précédemment examinées par la Cour où se posait la question de l'immunité de juridiction d'organisations internationales portaient sur des litiges entre une organisation et des membres de son personnel »[847]. Le litige en cause « tire son origine d'un différend entre les requérants et les Nations Unies fondé sur l'usage par le Conseil de sécurité des Nations Unies des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »[848]. Ainsi, c'est bien l'usage de pouvoirs exceptionnels et la nature de l'activité à l'origine du litige qui guident la Cour dans l'examen de la légitimité du but poursuivi par l'octroi de l'immunité. Le maintien de l'immunité et la restriction au droit d'accès sont d'autant plus justifiés qu'il serait inadmissible que les opérations menées dans le cadre de missions de maintien de la paix soient soumises à la compétence des juges nationaux[849]. Pour Anne Lagerwall et Arnaud Louwette

> « [a]lors qu'attraire une organisation internationale devant une juridiction interne pour régler un litige avec un ancien fonctionnaire est peu susceptible de produire une interférence indue de l'Etat dans les activités de l'organisation, il n'en est pas de même d'une action qui requiert du juge national qu'il se prononce sur la manière dont cette organisation s'acquitte des missions qui lui ont été confiées et qui justifient sa création »[850].

---

[846] CEDH, 3ème, sect., *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, *op. cit.*, note 613, § 139 (a) et (b).
[847] *Ibid.*, § 149.
[848] *Ibid.*, § 152.
[849] *Ibid.*, § 154 :

> « La Cour juge que, étant donné que les opérations décidées par des résolutions du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont fondamentales pour que les Nations Unies puissent mener à bien leur mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Convention ne saurait être interprétée de telle manière que les actes et omissions du Conseil de sécurité soient soumis à une juridiction nationale sans l'accord des Nations Unies. Faire relever de telles opérations de la compétence de juridictions nationales reviendrait à permettre à des Etats, par le biais de leurs tribunaux, de s'immiscer dans l'accomplissement par les Nations Unies de leur mission fondamentale dans ce domaine, y compris dans la conduite effective de leurs opérations ».

[850] LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal ? », *Revue de droit commercial belge*, 2014, p. 43.

Finalement, cette matière devrait échapper à la compétence des tribunaux internes. Ce faisant, la Cour en tire les conséquences en termes de proportionnalité de la limitation au droit d'accès au juge subie par les requérants. Après avoir concédé que, dans les affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan*, l'immunité de juridiction de l'ASE était déclarée admissible au motif que les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger leurs droits garantis par la Convention, la Cour note qu'en l'absence d'autres recours, la reconnaissance de l'immunité n'entraine pas *ipso facto* une restriction disproportionnée du droit d'accès au juge[851]. C'est sur le terrain de la proportionnalité du maintien de l'immunité par rapport au but poursuivi que la Cour s'est placée. Tous ces éléments ont conduit la Cour à conclure que l'octroi de l'immunité à l'ONU visait un but légitime et revêtait un caractère proportionné[852]. Cette affaire illustre non seulement l'absorption du contrôle de la proportionnalité par le contrôle de la légitimité du but poursuivi mais au surplus un déplacement du curseur de l'analyse du but poursuivi : la Cour n'examine plus ici le but poursuivi par l'octroi de l'immunité de juridiction mais celui de l'activité qui fait l'objet du litige. Lorsque le but de la mesure litigieuse est de permettre la réalisation de la mission pour laquelle l'organisation a été créée, la mesure qui vient restreindre

[851] CEDH, 3ème, sect., *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas, op. cit.*, note 613, §§ 163-164 :

> « 163. Comme les requérants le signalent à juste titre, dans l'arrêt *Waite et Kennedy* […] – tout comme dans l'arrêt *Beer et Regan* […], la Cour a jugé que, pour déterminer si l'immunité d'une organisation internationale devant des juridictions nationales était admissible au regard de la Convention, il "import[ait]" de savoir si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il n'existait aucune autre voie de cette nature, que ce soit en droit néerlandais ou dans le droit des Nations Unies.
>
> 164. Il n'en découle cependant pas que, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal. […] [O]n ne saurait [...] tirer une interprétation aussi absolue des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan* ».

[852] Il peut être signalé que le juge belge, qui a étendu l'application de l'arrêt *Waite et Kennedy* aux immunités d'exécution, a eu un raisonnement similaire à celui de la Cour européenne dans une affaire qui opposait l'Etat belge à la société International Hotels Worldwide. L'affaire concernait une créance dont la société était titulaire à l'égard de l'OTAN, condamnée par une sentence arbitrale à payer cette somme. La société en avait obtenu l'*exequatur* et a signifié l'ordonnance d'exécution avec commandement de payer à l'OTAN. Une saisie-arrêt avait été effectuée entre les mains de l'Etat belge, débiteur de l'OTAN. L'Etat belge avait soulevé le fait que, conformément à l'article 6 de la Convention d'Ottawa sur le statut de l'OTAN, cette Organisation bénéficie de l'immunité d'exécution. Après avoir énoncé que pour la Cour européenne, le droit d'accès au juge « prime si [la norme internationale relative à l'immunité] porte substantiellement atteinte aux droits des parties », la cour d'appel a décidé de maintenir l'immunité en raison de la nature de l'activité en cause dont la réalisation est protégée par l'immunité d'exécution. Pour la cour d'appel :

> « les avoirs financiers devant revenir à l'instance internationale bénéficiant de l'immunité d'exécution sont nécessaires à son fonctionnement (budget auquel la Belgique s'est obligée) et à l'accomplissement de ses missions. La contribution aux différents budgets de l'OTAN par l'Etat Belge se trouve bloquée. Cet élément est prépondérant par rapport aux droits de la personne contre laquelle l'immunité d'exécution est invoquée. La Cour estime dès lors qu'en l'espèce la proportionnalité entre l'immunité de l'OTAN et le droit d'accès à un tribunal tel que consacrés par l'article 6 § 1er de la CEDH n'est pas entravée par le fait de respecter l'immunité d'exécution. Le bon fonctionnement de l'organisation internationale (à vocation particulière pour le respect de la paix mondiale) prévaut sur la protection des droits subjectifs de International Hotels Worldwide telle que garantie par la CEDH » (cour d'appel de Bruxelles, 17ème Ch., *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, 26 juin 2012).

le droit d'accès à un juge peut ne pas être jugée disproportionnée. Cette logique, qui tient compte de la nature de l'activité en cause, dans le cadre de l'examen de la légitimité du but poursuivi par l'octroi de l'immunité de juridiction, rejoint non seulement celle qui permet le maintien de l'immunité fonctionnelle de l'organisation internationale[853] mais aussi celle qui distingue le différend de droit privé et de droit public lorsque se pose la question de l'application de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends pour les différends de droit privé figurant à la Section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU[854].

351. La Cour Suprême néerlandaise a choisi un autre raisonnement dans la même affaire[855]. Si la Cour suprême a abouti au même résultat que la Cour européenne – le maintien de l'immunité – la méthode pour y arriver diffère. La Cour suprême s'était interrogée sur l'applicabilité de la méthode *Waite et Kennedy* à l'ONU, pour finir par écarter le raisonnement de la Cour européenne, estimant que l'ONU occupe une place particulière dans l'ordre juridique international. Soulignant que le test de proportionnalité de l'arrêt *Waite et Kennedy* ne s'applique pas à l'ONU, elle avait énoncé que

> « According to paragraphs 67-69 [of the *Waite and Kennedy* judgment], the fact that the Convention for the establishment of a European Space Agency expressly provides for alternative modes of settlement of private-law disputes, which were available to the applicants, was particularly relevant in relation to the ECtHR's ruling that respecting the immunity of international organisations like ESA does not constitute a violation of article 6 ECHR. It should be noted here that paragraph 67 of the judgment refers to 'international organisations' without any qualification but that – in the absence of any consideration concerning the relationship between article 6 ECHR on the one hand and articles 103 and 105 of the UN Charter plus article II, § 2 of the Convention on the other – *there are no grounds for assuming that the ECtHR's reference to 'international organisations' also included the UN, in any event not in relation to the UN's activities in the context of Chapter VII of the Charter* (Action with respect to threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression) »[856].

[853] Nous ne rejoignons toutefois pas la position d'Anne Lagerwall et d'Arnaud Louwette selon laquelle la distinction opérée par la Cour rappelle celle qui est établie pour les actes de *juge gestionis* et de *jure imperii* (*in* LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), *op. cit.*, note 850, p. 43). Nous pensons au contraire qu'elle reflète la distinction entre les actes entrant dans la fonction de l'organisation et ayant un lien direct avec celle-ci et les actes n'ayant qu'un lien peu étroit avec la réalisation de la mission de l'organisation. Voir les développements *Infra* sur ce point, chapitre VII, section 2, § 1, A/, II/, b/.

[854] Voir à ce sujet, BLOKKER (N.), SCHRIJVER (N.), « Afterwords », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 613. Voir également *Supra*, chapitre V, section 1.

[855] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613 ; la même position était soutenue par le juge de première instance, voir Tribunal de La Haye, *Mothers of Srebrenica et al., v. State of the Netherlands and the UN*, 10 juillet 2008, affaire n° 295247 / HA ZA 07-2973, §§ 5.22-5.24.

[856] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613, § 4.3.3 (nous soulignons).

Ainsi, la Cour Suprême en déduit que l'article 6 § 1 de la CvEDH ne peut fonder une exception à l'immunité absolue de l'ONU[857]. Il est regrettable que le juge ait opté pour la voie du rejet de toute exception à l'immunité de juridiction. S'interroger sur la légitimité du but poursuivi et la proportionnalité de la mesure litigieuse aurait également emporté le maintien de l'immunité de l'ONU. C'est en tout cas le raisonnement qu'avait adopté la cour d'appel dans la même affaire. Pour affirmer le maintien de l'immunité, la cour d'appel avait dans un premier temps affirmé que « immunity [of the UN] serves a legitimate goal »[858] et dans un second temps, observé que, compte tenu de l'importance de la mission de l'ONU dans le litige, « only compelling reasons should be allowed to lead to the conclusion that the United Nations' immunity is not in proportion to the objective aimed for »[859]. On peut toutefois s'étonner que la cour d'appel ait apprécié l'importance de la mission dans le cadre de l'examen de la proportionnalité et non de la légitimité du but poursuivi, comme la Cour européenne. C'est en réalité le caractère exceptionnel de la mission, et donc de notre point de vue, de la légitimité du but poursuivi par l'octroi de l'immunité de juridiction qui est déterminant ici. Finalement la Cour européenne semble poser deux conditions alternatives au maintien de l'immunité de juridiction : la

[857] DE BOER (T.M.), « Can the United Nations Be Sued for its Role in the Srebrenica Massacre ? », *NILR*, vol. 60, issue 1, 2013, pp. 127-128 ; DEN DEKKER (G.), « Immunity of the United Nations before the Dutch Courts », *The Hague Justice Portal*, 2008, disponible sur le site de la revue, pp. 6-7.

[858] Cour d'appel de La Haye, *The Association of Citizens Mothers of Srebrenica c. The Netherlands and the UN*, 30 mars 2010, affaire n° 200.022.151/01, § 5.6 :

> « The preceeding means that the Court of Appeal as laid down in the criteria worded by the ECHR in the cases of *Beer and Regan* and *Waite and Kennedy* will test whether the invocation by the State of the immunity from prosecution of the UN is compatible with article 6 ECHR. First of all, the Court of Appeal is of the opinion that this immunity serves a legitimate goal […] ».

[859] *Ibid.*, § 5.7 :

> « As regards the question whether the immunity from jurisdiction enjoyed by the United Nations is in this case proportionate to the aim pursued, the Court of Appeal would observe the following. Amongst the international organisations the UN has a special position […]. In view of the sensitivity of the conflicts in which the UN may be involved this might include situations in which the UN is summoned for the sole reason of obstructing any action undertaken by the Security Council, or even preventing it altogether. It is not inconceivable, either, that the UN is summoned in countries where the judiciary is not up to the requierements set by the ECHR. The immunity from prosecution granted to the UN therefore is closely connected to the public interest pertaining to keeping peace and safety in the world. For this reason it is very important that the UN has the broadest immunity possible allowing for as little discussion as possible ».

Il est à noter que la cour d'appel avait relevé qu'une action était possible contre l'Etat néerlandais lui-même (*Ibid.*, § 5.12 : « the Association et al. The course of bringing the State, which they reproach for the same things as the UN, before a Netherlands court of law is open »). Reste que l'absence de cette voie de recours contre l'Etat néerlandais n'aurait pas eu d'effet déterminant sur le maintien de l'immunité. En effet, la Cour présente cette voie alternative comme un second argument dans son raisonnement (le premier étant l'application de l'arrêt *Waite et Kennedy*). Cet argument n'est donc en aucune manière connecté à l'examen de la proportionnalité de l'octroi de l'immunité par rapport à la limitation du droit d'accès au juge. *Contra* : ORZAN (M. F.), « International Organizations and Immunity from Legal Process », *in* INGRAVALLO (I.) et VIRZO (R.) (dir.), *op. cit.*, note 685, pp. 375-376. Pour l'auteur, le raisonnement de la cour d'appel est ambigu (« [E]ven if, on one hand, the *Gerechtshof* of The Hague, upheld the immunity of the UN, on the other hand, on a more practical level, it made reference to the possibility of an action against the Netherlands in a separate case »).

légitimité du but poursuivi et la proportionnalité de l'octroi de l'immunité de juridiction par rapport à la disponibilité d'un mécanisme de règlement des différends.

352. En tout état de cause, contrairement à ce que suggère la Cour Suprême, pour la cour d'appel, l'immunité de l'ONU n'est maintenue que parce qu'elle est jugée légitime et proportionnelle au regard de la nature exceptionnelle de la mission – le Conseil de Sécurité visait le chapitre VII – laquelle implique que les juges nationaux soient empêchés d'interférer dans le fonctionnement de l'Organisation. En revanche, rien n'indique que l'immunité de juridiction ne puisse être écartée dans le cas de litiges qui surgissent avec une personne privée, sans que ces litiges ne portent atteinte directement à la réalisation de la mission de l'Organisation[860].

353. Reste que l'application par la Cour suprême néerlandaise du raisonnement *Waite et Kennedy* suffisait en réalité pour aboutir au même résultat et aurait eu le mérite d'harmoniser les solutions.

B/ Exigence d'une voie alternative et primauté du droit d'accès au juge

354. D'autres juges, tels que les juges français[861] ou italiens[862], ont développé leur propre exigence : celle de prévoir un mécanisme de règlement des différends, faute de quoi, l'immunité

[860] DEN DEKKER (G.), SCHECHINGER (J.), « The immunity of the United Nations before the Dutch Courts Revisited », *The Hague Justice Portal*, 2010, p. 6 ; HENQUET (T.), « The Jurisdictional Immunity of International Organizations in the Netherlands and the View from Strasbourg », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 560.

[861] Voir par exemple, cour d'appel, Paris, *UNESCO c. Boulois*, 19 juin 1998, *Rev. Arb.*, 1999, pp. 343-344, note Charles Jarrosson ; cour d'appel, Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. soc., *Cultier c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646, p. 201 ; Cour de cassation, Ch. soc., *Mme X. c. Eutelsat*, 23 octobre 2001, n° 99-44347 ; Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763 ; Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767. Voir sur cette affaire le commentaire de Bénédicte Beauchesne *in* PELLET (A.) et MIRON (A.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 504-513 ; Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767. Tout comme le juge belge, le juge français n'a pas toujours refusé de maintenir l'immunité de juridiction des organisations internationales lorsque le requérant ne parvenait pas à trouver un juge. Par exemple, dans l'affaire *Hintermann c. UEO*, antérieure à l'affaire *Waite & Kennedy*, la Cour de cassation a rejeté l'argument du requérant selon lequel la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'Organisation violait ses droits d'accès à un juge, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention européenne. Voir cour d'appel, Paris, 10 avril 1990 confirmé par Cour de cassation, 1ère civ., 14 novembre 1995, *Bull.*, n° 413, p. 288, *JDI*, vol. 124, 1997, p. 141, note Christian Byk. Voir CEBE (R.), *op. cit.*, note 640, p. 345.

[862] Tribunale di Santa Maria Capua Vetere, *Luggieri c. CIME*, 20 juin 1966, *Rivista di dirito internazionale*, 1968, p. 142 ; Tribunale di Bari, *ICAMAS c. Scivetti*, 23 décembre 1975, *Rivista di diritto internazionale*, 1976, p. 574 ; Tribunale di Roma, *Cristiani c. ILAI*, 17 septembre 1981, *Rivista di diritto internazionale*, 1984, p. 668 ; Corte di Cassazione, *Maida c. Amministrazione per gli aiuti internazionali*, 27 mai 1955, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 39, 1956, pp. 546-550, en particulier p. 548, note Luigi Ferrari Bravo ; Corte di Cassazione, *ICAMAS c.*

de juridiction est écartée. Le point commun de ces décisions est qu'elles ont toutes considéré que le droit d'accès à un juge primait sur l'immunité de juridiction[863]. C'est le cas par exemple du juge français dans l'affaire *Cultier c. EUTELSAT*. Dans cette affaire, une ancienne employée d'EUTELSAT souhaitait faire requalifier son contrat temporaire en contrat à durée indéterminée et obtenir des indemnités pour le licenciement abusif dont elle avait fait l'objet. Elle soutenait que l'immunité de l'Organisation devait être écartée dans la mesure où EUTELSAT, excipant de son immunité de juridiction et invoquant l'incompétence des juges français, n'a pas fait connaître la juridiction devant laquelle l'affaire devait être portée[864]. La Cour de cassation constate toutefois qu'une Commission de recours, accessible à la requérante, prévue par l'article 22 de l'Accord de siège, a été mise en place pour régler les litiges entre EUTELSAT et les membres de son personnel. Sans qu'il ait été invoqué de fondement juridique, l'existence d'une voie alternative a été un élément déterminant pour le maintien de l'immunité de juridiction[865]. Depuis l'affaire *Degboe,* la jurisprudence française est plus explicite quant à la nécessité d'aménager une voie de règlement des différends, faute de quoi, le maintien de l'immunité serait contraire à la conception française de « l'ordre public international »[866].

Jasbez, 21 octobre 1977, n° 4502, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 61, 1978, p. 577, *ILR*, vol. 77, p. 602 ; Corte di Cassazione, *Galasso c. ILAI*, 3 février 1986, n°667, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 69, 1986, p. 890, *RDIPP*, 1987, p. 827 ; Corte di Cassazione, *Sindacato UIL Scuolo di Bari c. ICAMAS*, 4 juin 1986, n° 3732, *Rivista di diritto internazionale*, 1987, p. 184, *ILR*, vol. 87, 1992, p. 37 ; Corte di Cassazione, *Paradiso c. ICAMAS*, 15 février 1991, n° 1513, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1992, p. 603 ; Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 844. Voir sur la jurisprudence italienne, DI FILIPPO (M.), « Individual Right of Access to Justice and Immunity of International Organisations : An Italian Perspective », *IYIL*, n° 17, 2007, pp. 86-94.

[863] Sur le raisonnement qui fait primer le droit d'accès au juge sur l'immunité de juridiction, voir chapitre 8, section 1, § 2, A/.

[864] Elle invoquait au surplus que la non-désignation d'un mécanisme de règlement des différends emporte violation de l'article 75 du nouveau Code de procédure civile selon lequel : « [s]'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » (*Nouveau Code de procédure civile*, version consolidée au 3 août 2010). Rappelant que l'immunité de juridiction n'est pas un motif d'incompétence mais constitue une fin de non-recevoir, la Cour de cassation a jugé que l'article 75 du nouveau Code de procédure civile est inapplicable au litige (Cour de cassation, Ch. soc., *Cultier c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646, p. 201).

[865] Cour de cassation, Ch. soc., *Cultier c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646, p. 201. Dans le même sens, voir Cour de cassation, Ch. soc., *Mme X. c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 861.

[866] Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763 ; Sur cette affaire, voir les développements *Supra* chapitre VI, section 1, § 1 ; Voir également, cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767. Sur cette affaire, voir le commentaire de Bénédicte Beauchesne *in* PELLET (A.) et MIRON (A.) (dir.), *op. cit.*, note 861, pp. 504-513 ; Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767.

§ 2. Des exigences supplémentaires au regard des garanties inhérentes au standard du procès équitable

355. L'exigence de garanties supplémentaires génère des différences d'attitude selon le juge devant lequel la requête est déposée. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne, en matière d'appréciation de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale que les « voies raisonnables » soient disponibles sans aucune autre exigence à satisfaire. Dès lors, l'essentiel est qu'une voie de règlement des différends existe. Certains juges ont eu une lecture différente de la Convention européenne de celle de la Cour européenne (A). D'autres ont déduit du droit d'accès à un juge des exigences de garanties que doivent revêtir les voies de règlement des différends rendues disponibles (B).

A/ Absence de position commune sur l'interprétation de la Convention européenne

356. La Cour européenne des droits de l'homme est restée muette quant à une obligation d'aménager des mécanismes de règlement des différends qui devraient satisfaire à certaines garanties[867]. Certains juges nationaux ont exigé bien plus que la seule existence d'une voie de recours alternative. En dépit de ce que la Cour européenne avait pu suggérer, les juges belges ont exigé des organisations internationales que les voies de recours que celles-ci ont pu mettre en place rencontrent les standards du procès équitable[868]. L'affaire la plus marquante est certainement l'affaire *Siedler c. UEO*[869]. La cour d'appel, invoquant les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan*, a souligné que « dans [ces affaires] la Cour européenne n'a pas examiné si le recours prévu offrait toutes les garanties inhérentes à la notion de procès équitable telle que conçue par l'article 6, § 1er, de la Convention ». La cour d'appel avait pourtant noté que l'immunité de l'organisation internationale est limitée en cas d'absence de règlement des différends effectif. Pour satisfaire aux exigences du juge belge, le recours prévu doit donner accès « à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». Les garanties inhérentes à la notion de procès équitable concernent également « le droit à ce que la cause soit entendue équitablement (ce qui implique notamment l'égalité des armes, le principe du contradictoire, la motivation des jugements, le droit de

[867] Sur la lecture réduite du droit d'accès à un juge par la Cour européenne, voir *Supra* chapitre VI, section 1, § 3.
[868] LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), *op. cit.*, note 850, p. 46 ; BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 450.
[869] Cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, *op. cit.*, note 829 ; Cour de cassation de Bruxelles, *UEO c. Siedler*, *op. cit.*, note 813, conclusions de l'avocat général Jean-Marie Génicot, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 203, note Eric David.

comparaître en personne…), la publicité de la procédure et des décisions, le délai raisonnable de celle-ci »[870]. En ce sens, la Cour conclut que le mécanisme mis en place par l'UEO « n'offre […] pas toutes les garanties inhérentes à la notion de procès équitable ». Par ailleurs, « certaines conditions les plus essentielles [font] défaut »[871]. Si la cour d'appel a jugé que la Commission de recours de l'UEO possède les caractéristiques d'un tribunal, l'exigence de la publicité de la procédure et des décisions n'est pas vérifiée[872]. Par ailleurs, ni l'indépendance ni l'impartialité des membres de la Commission ne sont suffisamment garanties[873]. Ainsi, la cour d'appel estime que l'UEO a échoué dans la mise en place d'un mécanisme effectif au sens de l'article 6 § 1 de la CvEDH[874]. La Cour de Cassation belge a validé la position de la cour d'appel quant aux modalités des voies de recours alternatives et aux garanties à satisfaire[875] et a considéré que le

[870] Cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO, op. cit.*, note 829 . A ces contraintes, s'ajoutent celles liées à la notion de « tribunal ». Pour la Cour :

> « [d]u point de vue organique et formel, il doit être indépendant par rapport à l'exécutif et aux parties mais également vis-à-vis du Parlement et des pouvoirs de fait, tels des groupes de pression et présenter les garanties d'une procédure judiciaire. Au sens matériel, il doit avoir la compétence de prendre des décisions contraignantes sur le fond du litige, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée. Il doit être établi par la loi, entendu en son sens formel, du moins pour en établir les principes de base et habiliter l'exécutif pour fixer les modalités de détail.
> En ce qui concerne l'exigence de publicité, certaines exceptions sont admises en ce qui concerne la publicité des débats, mais l'exigence de publicité des décisions ne souffre aucune exception. Elle doit permettre de vérifier si la décision est prise conformément à la loi ou au droit ».

[871] *Ibid.*

[872] *Ibid.* :

> « La Commission de recours de l'UEO a bien été investie d'un rôle juridictionnel et a compétence pour trancher un litige, prononcer le cas échéant l'annulation d'une décision attaquée devant elle et condamner l'organisation à réparer le dommage causé par une décision attaquée à rembourser les frais exposés (art. 59 [du règlement du personnel pris par l'organisation en application de son acte constitutif]). Le caractère contradictoire de la procédure est assuré. Rien n'est toutefois prévu quant à l'exécution des décisions.
> En revanche la publicité des débats n'est pas assurée – les audiences de la Commission de recours sont secrètes (art. 57) – pas plus que la publicité des décisions (art. 5) : la désignation des membres est dévolue au comité intergouvernemental qui nomme les membres de la Commission pour une durée de deux ans ».

[873] *Ibid.* :

> « Le mode de désignation et la courte durée du mandat comportent le risque que les membres de la Commission soient trop étroitement liés à l'organisation. L'inamovibilité est un corollaire nécessaire de la notion d'indépendance. Une possibilité de récusation, garantie de l'impartialité, n'est pas prévue ».

[874] La cour d'appel de Bruxelles avait auparavant appliqué ce raisonnement dans l'affaire *Lutchmaya (L.-M.-A.) c. Secrétariat général du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, cour d'appel de Bruxelles, 9ème Ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 684, observations Eric David. Un ancien employé du Secrétariat de l'ACP avait obtenu une décision de la cour d'appel de Bruxelles obligeant l'Organisation à lui verser plusieurs indemnisations. Se heurtant au refus de l'Organisation de procéder au versement de ces sommes, il saisit les juridictions belges pour l'exécution de cette décision. Alors qu'en première instance, le tribunal a maintenu l'immunité d'exécution de l'Organisation, la cour d'appel a estimé que l'immunité d'exécution, nécessaire pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement des organisations internationales, devait être mis en balance avec le droit d'accès à un juge conformément à l'article 6§1 de la Convention européenne. Faute d'avoir prévu un mécanisme alternatif ou d'avoir apporté la preuve de la mise en place d'un mode de règlement des différends, l'immunité d'exécution de l'Organisation a été écartée par le juge belge.
En procédant de cette manière, les juges belges ont non seulement étendu la solution de la Cour européenne des droits de l'homme à l'immunité d'exécution mais ont eu une attitude plus exigeante que ce que la Cour européenne avait pu suggérer. Voir sur ce point De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, pp. 482-483.

[875] Cour de cassation de Bruxelles, *UEO c. Siedler*, *op. cit.*, note 813.

mécanisme mis en place par l'UEO, en ce que son indépendance n'est pas garantie, n'était pas admissible au regard des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne.

357. Le contrôle strict opéré les juges belges n'est pas exempt de critiques. Une première critique concerne la sévérité du contrôle exercé à l'encontre des procédures mises en place par les organisations internationales. Dans l'affaire *Siedler*, par exemple, la Cour de cassation belge a examiné le mode de désignation et la durée du mandat des membres de la Commission de recours compétente pour trancher les litiges et estimé que la Commission n'est pas indépendante si ses membres sont désignés par les Etats membres et nommés pour un mandat de deux ans seulement[876]. Les juges belges sont si exigeants dans la procédure mise en place que certains auteurs en viennent à se demander quels mécanismes pourraient correspondre aux canons que ces juges semblent imposer aux organisations internationales au nom du droit à un procès équitable[877]. Compte tenu de la spécificité des organisations internationales, un examen de ces procédures conduirait systématiquement à son échec[878]. Il s'ensuit une mise à l'écart systématique de l'immunité de juridiction. En s'érigeant contrôleur de la légalité des procédures internes des organisations internationales[879], la doctrine s'interroge sur le fait de savoir si ces juges ne portent pas atteinte à l'essence même de l'immunité[880].

358. Une seconde critique concerne l'écart entre le raisonnement de la Cour européenne et celui des juges nationaux. Le contrôle des modalités de la voie alternative disponible contraste avec la position de la Cour européenne dans les affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan*. Dans ces affaires, la Cour européenne n'a fait aucune mention de l'existence d'une voie alternative satisfaisant aux exigences inhérentes au droit à un procès équitable et a encore moins requis que cette voie ait les mêmes caractères qu'un tribunal[881]. A ce propos, l'emploi par la Cour

[876] *Ibid*.
[877] LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), *op. cit.*, note 850, p. 46.
[878] WOUTERS (J.), SCHMITT (P.), *op. cit.*, note 813, p. 100.
[879] C'est ainsi que Bérangère Taxil qualifie ces juges *in* TAXIL (B.), « Les "différends internes"… », *op. cit.*, note 80, p. 614.
[880] LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), *op. cit.*, note 850, p. 47 ; ROBERT (E.), *op. cit.*, note 642, p. 1460.
[881] Cette position a d'ailleurs fait l'objet de critiques de la part de certains auteurs. Selon eux, l'attitude de la Cour est « circonspecte, pour ne pas dire timorée » (PINGEL (I.), « Rapport introductif », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, acte de colloque du 30 avril 2004, Pedone, Paris, p. 13). Hélène Tigroudja a souligné l'ambiguïté du raisonnement de la Cour : d'un côté, la Cour rappelle que « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs » (CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 67) et de l'autre, elle n'en vérifie le respect que par un contrôle superficiel. Voir à ce propos TIGROUDJA (H.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *RTDH*, 2000, pp. 103-104. Voir également la position de Jean-François Flauss, pour qui la Cour « ne se livre à aucune analyse digne de ce nom, des conditions de fonctionnement de la Commission de recours de l'ASE », *in* « Droit des immunités et protection internationale des droits de l'homme »,

européenne du terme « raisonnable » pour qualifier la voie alternative disponible est bien plus large que l'exigence d'une voie « juridictionnelle » requise par le juge belge[882]. La Cour européenne a pu expliquer son raisonnement dans l'affaire *Gasparini c. Italie et Belgique*[883]. Dans cette affaire, un employé de l'OTAN avait saisi la Commission de recours de l'OTAN d'une demande en annulation de la décision du Conseil de l'Atlantique Nord d'augmenter le taux de la contribution des agents au régime des pensions et en remboursement du trop-perçu depuis l'application de la décision. Pendant l'audience de la Commission de recours, le requérant a soulevé la non-conformité de la procédure suivie par ce mécanisme avec l'article 6 § 1 de la Convention. Les griefs, à la fois sur le fond et sur la procédure, ont été rejetés par la Commission. Le requérant a alors porté son différend devant la Cour européenne des droits de l'homme reprochant à la Belgique, en tant qu'Etat hôte de l'Organisation, et l'Italie, Etat dont il est le ressortissant, de ne pas avoir veillé à ce que l'Organisation mette en place un mécanisme compatible avec les exigences de la Convention. Pour la Cour européenne,

> « son contrôle en vue de déterminer si la procédure devant la CROTAN, organe d'une organisation internationale ayant une personnalité juridique propre et non-partie à la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste, est nécessairement moins ample que le contrôle qu'elle exerce au regard de l'article 6 sur les procédures devant les juridictions internes des Etats membres de la Convention, lesquels se sont obligés à en respecter les dispositions »[884].

La réticence à mettre en œuvre un contrôle minutieux de la procédure est due au fait que ces organisations internationales ne sont pas liées par les obligations formulées dans la CvEDH. Pourtant, se fondant sur l'article 6 § 1 de la Convention, les juges belges ont effectué une évaluation des garanties offertes par la voie alternative qui a pu être qualifiée de « sévère »[885] et ont écarté l'immunité de l'UEO avec une aisance déconcertante[886]. Pour certains auteurs, l'exigence de toutes les garanties inhérentes à la notion du procès équitable est une

---

Revue suisse de droit international et de droit européen, n° 3, 2000, pp. 322-323 ; Dans le même sens, SUDRE (F.), « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités…*, *Ibid.*, p. 27.

[882] En ce sens, voir ANGELET (N.), WEERTS (A.), « Les immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 840, p. 3 ; ROBERT (E.), *op. cit.*, note 642, p. 1456 ; THEVENOT-WERNER (A.-M.), « The Right of Staff Members to a Tribunal as a Limit to the Jurisdictional Immunity of International Organisations in Europe », *in* PETERS (A.), DEVERS (M.), THEVENOT-WERNER (A.-M.) ZBINDEN (P.) (dir.), *Les acteurs dans l'ère du constitutionnalisme global*, coll. « UMR de droit comparé de Paris », vol. 35, Société de législation comparée, Paris, 2014, p. 129.

[883] CEDH, *Gasparini c. Italie et Belgique*, 4 mars 2003, décision sur la recevabilité, n° 10750/03.

[884] *Ibid.*

[885] DOPAGNE (F.), « Bruxelles et ses organisations internationales. Note sur la politique de siège de la Belgique », *J.T.*, n° 131, 2012, p. 190.

[886] D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *Revue belge de droit international*, vol. 2, 2003, pp. 614-615.

interprétation extensive de l'arrêt *Waite et Kennedy*[887]. Toutefois, contrairement à ce que ces auteurs laissent penser et ainsi que le rappellent Anne Lagerwall et Arnaud Louwette, les Etats disposent d'une marge de manœuvre dans le cadre de la mise en application de l'article 6 et dès lors il ne leur est pas interdit de se livrer à un contrôle plus strict que celui de la Cour[888]. Si cet écart ne pose pas de difficulté au regard du respect de la CvEDH, il rend plus difficile l'émergence d'une règle générale, faute de position commune. Au surplus, Eric De Brabandere reproche à l'arrêt de la cour d'appel de s'être appuyé sur « la pratique, la jurisprudence et la doctrine » pour justifier l'existence d'une règle générale permettant d'écarter l'immunité lorsque l'organisation internationale n'a pas prévu de mécanisme propre et indépendant de règlement des différends conforme aux garanties inhérentes au droit à un procès équitable[889]. Or, pour appuyer son propos, la cour d'appel ne renvoie qu'à une seule publication[890]. Par ailleurs, il serait prématuré de constater l'existence d'une « pratique » dont il pourrait être déduit l'émergence d'une règle générale. La grande majorité des juges, y compris certains juges belges, sont plus souples à l'égard des organisations internationales.

359. En l'occurrence, un juge belge, tenant compte des particularités des mécanismes de règlement des différends généralement aménagés par les organisations internationales, a été moins strict dans l'affaire *SA Energies Nouvelles et Environnement* (ci-après *SA ENE*). Le litige opposait une société à l'ASE. La société contestait le refus par l'Organisation de lui octroyer un marché portant sur les activités de recherche dans le domaine des cellules solaires. Le requérant arguait que l'immunité ne pouvait être reconnue à l'Agence au motif que l'Organisation ne mettait pas à disposition du requérant d'autres voies pour faire entendre sa requête. Tant le juge de première instance que la cour d'appel ont refusé d'écarter l'immunité de juridiction de l'Agence. Ils ont estimé que la possibilité de porter le différend devant

---

[887] De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 484 ; D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *op. cit.*, note 886, pp. 614-615. Le raisonnement du juge belge dans les affaires *Siedler* est d'autant plus paradoxal que les juges belges avaient souligné que « la Cour européenne dans ses décisions n'a[vait] pas examiné si le recours prévu [par l'ASE] offrait toutes les garanties inhérentes à la notion de procédure équitable telle que conçue par l'article 6, § 1 de la Convention » (cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, *op. cit.*, note 829).

[888] LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A), *op. cit.*, note 850, p. 42.

[889] De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 485. La cour d'appel soutenait que :

> « *la pratique, la jurisprudence et la doctrine* enseignent aujourd'hui que le droit permet de tracer une limite à l'immunité de juridiction d'Organisations internationales [lorsque] […] l'organisation internationale bénéficie de l'immunité de juridiction mais ne dispose d'aucun système propre et indépendant de règlement des litiges avec des particuliers […] en application du principe général de droit d'écarter un déni de justice et le droit de toute personne à un procès équitable consacré notamment par l'art. 6§1 CEDH et l'art. 14§1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques » (nous soulignons).

[890] DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 385 et s.

l'*Ombudsman institution* était suffisante pour considérer qu'il n'était pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal[891]. Au surplus, les juges ont relevé qu'il ne s'agissait pas de la seule voie disponible. La cour d'appel a en effet constaté que « comme l'Agence spatiale l'objecte à bon droit, […] la SA ENE disposait, en l'espèce, de trois moyens raisonnables de faire valoir efficacement ses droits, d'autant qu'ils étaient susceptibles de se combiner »[892]. Le requérant pouvait ainsi selon la Cour demander à la représentation belge au sein de l'Agence de défendre la position du requérant ou pouvait encore assigner les sociétés concurrentes qui ont entrainé son évincement. Sans avoir pris soin d'examiner la qualité des voies disponibles, le juge a estimé que la multiplication des voies de recours disponibles pour le requérant, qu'ils soient judiciaires ou non, est suffisante pour reconnaître l'immunité de l'organisation internationale[893]. Dès lors, l'argument du juge belge dans l'affaire *Siedler c. UEO,* selon lequel la « pratique » enseigne qu'il peut être porté atteinte à l'immunité de juridiction d'une organisation si celle-ci ne dispose pas d'un système propre et indépendant conformément au droit de toute personne à un procès équitable, doit désormais être appréhendé au regard de cette jurisprudence plus récente. Aucune pratique constante ne permet de conclure à l'émergence d'une règle générale. Eric de Brabandere a toutefois souligné qu'en réalité, le juge belge n'exigerait des garanties que lorsque le litige oppose une organisation à l'un de ses employés relevant du statut du personnel de l'organisation[894]. Cette remarque vient d'une affirmation du juge belge dans l'affaire *SA ENE*, selon laquelle l'approche de principe qui a conduit à la décision *Siedler* serait due à « la particularité [du litige] – [propre] à la fonction publique de l'Organisation ». Bien qu'il soit encore prématuré d'affirmer l'émergence d'une différence de traitement pour les litiges relatifs à l'ordre public d'une organisation, il convient de remarquer en tout état de cause que le juge belge, dans cette affaire plus récente, a eu une appréciation bien moins stricte de l'examen des mécanismes disponibles pour les requérants.

360. De la même manière, le contrôle opéré par le juge néerlandais est plus souple que celui du juge belge à l'égard des recours disponibles. Dans une affaire opposant trois de ses employés à l'ISNAR, le juge a refusé d'accueillir l'argument des requérants et d'écarter l'immunité de

[891] Tribunal de première instance de Bruxelles, 4ème Ch., *ENE c. ASE, op. cit.*, note 829, p. 173 confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, 21ème Ch., *ENE c. ASE, op. cit.*, note 829, cité par D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2011) », *op. cit.*, note 829, pp. 320-321. Voir également De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 493 ; REINISCH (A.), « Privileges and Immunities », *in* KLABBERS (J.), WALLENDAHL (A.) (dir.), *op. cit.*, note 246, pp. 145-146.
[892] De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 493.
[893] Cour d'appel de Bruxelles, 21ème Ch., *ENE c. ASE*, 23 mars 2011, *op. cit.*, note 829, cité par D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2011) », *op. cit.*, note 829, pp. 320-321 ; LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), *op. cit.*, note 850, p. 46.
[894] De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 494.

l'Organisation. Les requérants reprochaient à l'Organisation d'avoir refusé de renouveler leur contrat de travail. Dans une décision provisoire, en date du 18 novembre 2001, le juge néerlandais a énoncé que « every person is entitled, under international law too, to an effective legal process in cases such as the present one. If it should therefore transpire that the legal process in accordance with the Staff Regulations is not effective in this specific case, the Dutch courts would have a function after all »[895]. Bien que le juge exige une voie « effective », il a conclu à l'indépendance du TAOIT dans sa décision finale[896]. Dans une autre affaire concernant l'Organisation européenne des Brevets, la cour d'appel des Pays-Bas a rejeté la plainte d'un requérant qui soulevait la violation de l'article 6 de la Convention par la procédure devant le TAOIT en ce que celui-ci refuse de tenir des audiences. Selon la Cour, la pratique de ne tenir qu'exceptionnellement des audiences orales ne signifie pas pour autant que le TAOIT « does not offer protection equivalent to article 6 ». Pour la Cour, il n'a pas été démontré par le requérant que le TAOIT rejette les demandes motivées dans les affaires où une audience orale est requise[897].

361. Reste que s'il est difficile d'établir l'existence d'une obligation de fournir un mode alternatif de règlement des différends, l'émergence d'une telle règle renforcée par des garanties supplémentaires est d'autant plus inconcevable qu'elle n'est encore moins la position commune.

---

[895] Tribunal de La Haye, jugement du 18 novembre 2001, § 5.10 cité dans Tribunal de La Haye, Jugement du 13 février 2002, n° 01/136, *NYIL*, vol. 35, 2004, p. 453, § 5.10

[896] Tribunal de La Haye, Jugement du 13 février 2002, *Ibid.*, § 1.4 :

> « At the hearing of the parties in person, it has emerged that they have in the meantime appealed to the Administrative Tribunal of the international Labour Organisation (ILO) in Geneva (referred to below as "the Tribunal") and that the case is expected to be heard within a few months. It is not in dispute that the Tribunal should be designated as an independent tribunal established by law. It follows that a sufficiently effective legal process is or has been available for H.B. et al. »

[897] Cour d'appel (Pays-Bas), *Requérant c. OEB*, 28 septembre 2007, n° ECLI:LN:GHSGR: 2007:BB5865, cité dans l'arrêt de la Cour Suprême (Pays-Bas), *Requérant c. OEB*, 23 octobre 2009, ECLI:NL:PHR:2009:BI9632, ILDC 1464 (NL 2009), § 3.5. Aucune traduction n'est disponible mais l'affaire est examinée par Rosanne van Alebeek et André Nollkaemper, *in* « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », Amsterdam Law School Legal Studies Research Paper n. 2012-81, disponible sur SSRN ; « Netherlands », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, pp. 194-195 ; Cette décision n'a pas fait explicitement référence à l'article 6 § 1 de la Convention européenne. Toutefois, ainsi que le relèvent les auteurs, « the opinion of the Advocate-General acknowledges the origin of the doctrine in an extensive discussion of the *Waite and Kennedy* judgment » (p. 195) ; voir également HENQUET (T.), « International Organisations in the Netherlands : Immunity from the Jurisdiction of the Dutch Courts », *NILR*, n° 57, 2010, p. 287.

B/ Une position d'apparence ferme

362. Les juges français et italiens ont des exigences différentes quant au standard de procès équitable. En se fondant sur l'ordre public international[898], le juge français examine les « garanties d'impartialité et d'équité » du recours mis en place par les organisations internationales[899]. Dans une affaire en date du 26 octobre 2016, la Cour de cassation a procédé à un examen « des garanties d'impartialité et d'équité » du recours mis en place par ASE[900]. Une ancienne employée, engagée en tant qu'ingénieur lanceur, s'était plainte auprès de l'Organisation de la dégradation de ses conditions de travail. A la suite de quoi, le Directeur de l'Agence a résilié le contrat de la salariée. Cette dernière saisit alors la Commission de recours instituée par les statuts du personnel afin de faire annuler cette décision et de demander réparation des préjudices qu'elle considérait avoir subis. Toutes ses demandes ont fait l'objet d'un rejet : pour la Commission, d'une part la décision de résiliation du contrat était justifiée au regard des statuts, et d'autre part les autres demandes étaient irrecevables, faute pour la requérante d'avoir préalablement soumis sa demande au directeur de l'Agence pour essayer d'obtenir satisfaction. Celle-ci a alors soumis son différend aux juridictions françaises. La décision de la cour d'appel ne lui ayant pas été favorable, elle s'est pourvue en cassation. Devant la Cour de cassation, la requérante reprochait à la cour d'appel d'avoir maintenu l'immunité de l'Agence et de s'être déclarée incompétente au motif que la procédure instituée par l'Organisation n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international. Dans cette affaire, à la fois le juge d'appel[901] et le juge de cassation ont procédé à un examen minutieux des garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure mise en place pour conclure à sa conformité à l'ordre public international français. La Cour de Cassation, évaluant longuement la procédure instituée sur le terrain du champ de compétence, des pouvoirs de la Commission, de l'impartialité, de l'indépendance, a relevé que la Commission de recours est compétente pour connaître des litiges qui opposent l'Organisation à un ancien membre du personnel et qu'elle a un pouvoir suffisant pour remplir toutes les demandes qui lui ont été soumises par la requérante – à savoir un pouvoir d'annulation des décisions contraires à la réglementation et un pouvoir de réparation du dommage subi. Ayant également noté que la composition de la Commission permettait de conclure à l'indépendance de la Commission, que

[898] Ce fondement a fait l'objet de nombreuses critiques. Voir *Supra* chapitre 6, section 1, § 1.
[899] Par exemple, Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767.
[900] Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767 ; voir également Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767.
[901] Cour d'appel, Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767.

la procédure devant cette dernière était contradictoire et publique et que l'exercice d'une demande préalable devant le directeur de l'Agence ne constituait pas un obstacle à la saisine de la Commission, en ce que le refus du directeur d'accéder à la requête du requérant pouvait être contestée devant la Commission, la Cour a jugé que les standards du procès équitable étaient satisfaits[902]. Cette tendance à l'exercice d'un contrôle strict minimise les nuances de l'application du droit d'accès à un juge, en ce qu'elle semble consacrer une obligation à un recours alternatif satisfaisant à des garanties que l'on retrouve généralement pour *les recours juridictionnels*[903]. L'affaire *de beaugrenier c. UNESCO* en est une autre illustration : la Cour de Cassation avait également procédé, dans cette affaire opposant un ancien employé de l'UNESCO engagé en tant que directeur de l'Economat à l'Organisation, à un examen minutieux de la procédure d'arbitrage mise en place par l'UNESCO en application de l'article

[902] Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016 *op. cit.*, note 767 :

> « [a]ttendu que la cour d'appel a retenu que la Commission de recours, indépendante de l'Agence, connaît des litiges relatifs à toute décision explicite ou implicite prise par l'Agence et l'opposant à un membre du personnel en fonction, un ancien membre du personnel ou ses ayants droit, qu'elle a pouvoir d'annulation des décisions contraires à la réglementation, au contrat ou aux droits acquis et qui portent atteinte à un intérêt personnel et direct du requérant, et dispose d'un pouvoir subséquent de réparation du dommage subi, que ses six membres, de nationalités différentes, désignés pour six ans avec possibilité de renouvellement par le conseil de l'Agence, organe composé de représentants des Etats membres, sont indépendants, en ce qu'ils ne peuvent être membres ni du personnel de l'Agence, ni d'une délégation d'un Etat membre et "ne doivent ni solliciter, ni accepter d'instructions de quiconque", qu'ils ne peuvent être révoqués que par décision du conseil, "sur recommandation unanime de tous les autres membres de la Commission", que le fait que la rémunération des membres de la Commission soit assurée par l'Agence est inévitable, et la circonstance que ce soit le conseil qui décide du niveau de cette rémunération et non le directeur général, constitue à cet égard une garantie suffisante, que la procédure devant la Commission, contradictoire, est publique, à moins que la Commission n'en décide autrement "pour des raisons valables", que la règle de la décision préalable qui prévoit que la Commission de recours ne peut être saisie qu'à la suite d'une décision prise, expressément ou implicitement, par l'Agence, et ce pour contester cette décision, en obtenir l'annulation et la réparation du préjudice qui en est résulté, outre qu'elle découle pour l'essentiel de la nature de la Commission de recours, chargée d'exercer un contrôle juridictionnel sur les décisions prises par l'Agence à l'égard de son personnel, a pour conséquence que l'agent qui entend former une demande contre l'Agence doit, avant d'exercer un éventuel recours, présenter directement cette demande à l'organe chargé de l'administration de celle-ci, le directeur général, pour obtenir soit directement satisfaction, soit une décision, expresse ou implicite, de refus qu'il pourra alors contester devant la Commission, et que l'obligation de saisine préalable du comité consultatif mise en place par l'article 30-1 (ii) du statut selon une procédure détaillée à l'article 32-2 du règlement, et ce à peine d'irrecevabilité, ainsi que le prévoit l'article 41-5 du statut, qui, compte tenu du caractère paritaire de la composition du comité, est instituée dans un but de conciliation et s'apparente à un recours gracieux, ne constitue pas un obstacle à la saisine de la Commission.
>
> Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que le personnel de l'Agence spatiale européenne, […] dispose, pour le règlement de ses conflits de travail, d'un recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité, ce dont il se déduit que la procédure instituée par l'organisation internationale n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel, […] a exactement décidé que cette organisation était fondée à revendiquer le bénéfice de son immunité de juridiction ».

[903] Voir Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767. Après avoir effectué un examen de la voie disponible pour le règlement des différends de l'Organisation avec des personnes privées, la Cour de cassation a estimé que les agents de la Communauté du Pacifique ne disposaient pas, pour le règlement de leurs conflits de travail, « d'un recours de *nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité* ». Elle a donc écarté l'immunité de juridiction de l'Organisation sur le fondement de la conception française de l'ordre public international.

21 du Règlement définissant les conditions d'emploi du personnel de l'Economat. Elle avait alors souligné :

> « l'arbitre unique, qui est le président du conseil d'appel ou son suppléant, est une personnalité compétente et indépendante nommée pour un mandat de six ans par le conseil exécutif, organe composé des représentants des Etats membres de l'UNESCO, qui doit respecter le principe de la contradiction et celui d'impartialité et n'est en aucune manière soumis à l'autorité de l'employeur ; que la procédure est contradictoire, l'employé pouvant se faire assister par un délégué ou un membre du personnel, sans que soit exclue l'assistance de l'intéressé par un conseil de son choix et, enfin, que la sentence est rendue par écrit ».

Elle en avait déduit que la procédure mise en place comportait des garanties d'impartialité et d'équité et, en conséquence, qu'elle était conforme à la conception française de l'ordre public international[904]. C'est donc bien l'absence d'un mécanisme, dont les garanties se rapprochent de celles que l'on attend pour un recours juridictionnel, qui emporte la méconnaissance des règles relevant de l'ordre public international et la mise à l'écart de l'immunité de juridiction.

363. Les juges italiens, sur le fondement de leur droit constitutionnel, ont quant à eux récemment considéré admissibles les mécanismes qui garantissent une certaine objectivité et une indépendance. C'est par exemple le cas dans l'affaire *Nacci c. ICAMAS*, dans laquelle un ancien employé du Centre agronomique méditerranéen de Bari avait porté son litige devant le juge italien pour le licenciement abusif dont il prétendait avoir fait l'objet[905]. Parmi les motifs invoqués, l'ancien employé invoquait la non-conformité de la loi ratifiant l'Accord établissant le Centre à l'article 24 de la Constitution italienne[906]. Selon le requérant, si l'immunité absolue était accordée à l'Organisation, ses employés seraient empêchés de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, leur sort dépendant alors de la décision discrétionnaire de leur employeur. La Cour reconnaît que « [p]roblems can arise in determining whether there exists in practice a court competent to safeguard the right invoked by the party concerned. […] [I]t could arise in the case of proceedings against international bodies (which have no judicial system of their own), if the protection of the rights of their employees depended, as the appellant contends, on

[904] Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767. Le même contrôle est opéré pour le Tribunal administratif institué par l'OCDE, voir Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, *op. cit.*, note 767.

[905] Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 844 ; Voir également, Corte di Cassazione, *Scuola europea di Varese c. Philippe*, 23 janvier 1990, n° 376, *Giustizia Civile*, 1990, p. 661 ; Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, *op. cit.*, note 797, pp. 386-394 ; Corte di Cassazione, *Carretti c. FAO*, 23 janvier 2004, n° 1237, *Archivio Civile*, 2004, p. 1328.

[906] Article 24, *Constitution de la République italienne*, *op. cit.*, note 795 : « Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes ».

decisions in regard to which the employer enjoyed absolute discretion »[907]. Toutefois, pour la Cour, les arguments invoqués par le requérant doivent être rejetés ici. La Cour observe que l'Institut a mis en place un *Appeals Committee* compétent pour connaître des requêtes déposées par les employés du Centre contre les décisions de l'Organisation[908]. Après avoir analysé les pouvoirs du Comité et sa composition, la Cour considère qu'il satisfait aux exigences d'indépendance et d'objectivité garantissant une protection juridictionnelle conforme à l'article 24 de la Constitution italienne[909]. Dès lors que pour les juges italiens, l'organisation internationale prévoit un mécanisme qui offre des garanties d'indépendance et d'objectivité, le droit d'accès au juge national peut être limité pour les personnes privées.

364. Certes, il est évident que les critères exigés sont nombreux et s'approchent des critères que l'on attend généralement d'un mécanisme juridictionnel. Toutefois, à y regarder de plus près, les juges nationaux ont une interprétation souple des critères d'impartialité et d'indépendance. Ainsi, par exemple, dans l'affaire du 26 octobre 2016, la constatation du fait que la rémunération des membres de la Commission de recours est assurée par l'Organisation mise en cause n'atteint pas la reconnaissance de l'indépendance des membres de ce mécanisme. De la même manière, pour le juge italien, le fait que les membres de l'*Appeals Committee* soient nommés par l'Organisation internationale elle-même ne semble pas entrer en contrariété avec l'indépendance des membres du comité.

365. ***Conclusion de chapitre***. Il serait hâtif de dégager, sans émettre aucun doute, de la tendance récente à exiger qu'un mode alternatif de règlement des différends soit disponible – lorsque l'organisation internationale bénéficie de l'immunité de juridiction – une obligation pour l'organisation de fournir cette voie. Il est vrai que l'environnement est plutôt favorable à une

---

[907] Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS, op. cit.*, note 844, pp. 553-554.

[908] *Ibid.*, p. 554 : « Under the Rules of the International Centre of 4 December 1989 (submitted in evidence by the appellant himself), there is an Appeals Committee, with authority to hear appeals lodged by employees against the Centre's decisions ».

[909] *Ibid.*, p. 554 :

> « That Committee "may annul any decision of the Secretary-General or of the Board of Directors where this is contrary to the terms of engagement of the individual concerned or to the provisions of these Rules or of the relevant regulations or instructions. The Committee may order the Centre to make compensation in respect of any loss resulting from a wrongful act perpetrated against an employee" (Article 61).
> The Committee is composed of a Chairman and two members of different nationalities, nominated by the Board from outside the staff of the Centre, and who must be either lawyers or other highly qualified persons, with extensive experience in administrative matters (Article 60).
> Thus we are dealing here with an internal agency of an international entity, endowed with independence and objectivity guaranteed by the high competence of its members and by the fact that they have been appointed from outside the Centre. This is sufficient to safeguard the overriding principle of judicial protection pursuant to Article 24 of the Constitution […] ».

telle tendance. Le droit d'accès à un juge a largement permis aujourd'hui de faire naître la volonté de rendre disponible une voie de règlement des différends pour les personnes privées. Cette observation est d'autant plus vraie que les sources du droit d'accès à un juge sont nombreuses. Elles n'ont toutefois pas toutes permis aux personnes privées d'obtenir satisfaction, ni de mettre à la charge de l'organisation internationale elle-même l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends.

En particulier, l'article 6 § 1 de la Convention européenne a été la source principale du droit d'accès à un juge pour les juges étatiques des Etats parties à cette convention. La Cour européenne des droits de l'homme indiquant la voie aux juges étatiques, a estimé que la restriction au droit d'accès à un juge n'était conforme à la Convention que si la restriction tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. De cette affirmation, il a pu être tiré deux enseignements. Le premier est qu'en dépit de ce qu'ont pu estimer les juges nationaux, le doute subsiste quant à l'exigence d'aménager une voie de règlement des différends à l'égard des organisations internationales. L'essentiel pour la Cour est qu'une voie de droit existe, peu importe qui l'a aménagée. De cette façon, la Cour retient que la restriction au droit d'accès à un juge est admissible même si le mécanisme disponible n'est pas celui espéré par le requérant : le recours disponible n'a pas nécessairement besoin d'être à l'encontre de l'organisation internationale, ni d'être mis en place par cette dernière. Il doit uniquement permettre la résolution du différend. Le deuxième enseignement est qu'en tout état de cause, même si l'on admettait de la Cour européenne qu'elle exige que ce soit l'organisation internationale, elle-même, qui aménage un mécanisme de règlement des différends, l'application du test de proportionnalité n'emporte pas *systématiquement* qu'il soit exigé une voie de règlement des différends à chaque fois que l'immunité de juridiction porte atteinte au droit d'accès à un juge. Le recours à ce contrôle nous rappelle qu'il reste une possibilité que l'absence d'un tel mode n'emporte pas disproportion de la mesure de restriction par rapport au but que poursuit cette dernière. En particulier, au regard de la légitimité du but poursuivi par la mesure de restriction au droit d'accès à un juge, l'immunité de juridiction ne semble pas toujours disproportionnée, quand bien même aucun mécanisme de règlement des différends n'existe. Ce n'est pas sans rappeler la détermination du champ d'application des dispositions obligeant l'organisation internationale de prévoir un mode de règlement des différends pour les différends de « droit privé ». Il semble que le champ d'application de l'obligation de règlement des différends tirée des conventions internationales ou indirectement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne soit similaire. Il se distingue du champ d'application de l'« obligation indirecte » qui a émergé du droit d'accès à un juge.

Même si l'on peut noter une influence de la Convention européenne sur l'interprétation des juges nationaux du droit d'accès à un juge, certains ont des exigences plus strictes.
Enfin, l'interprétation par la Cour européenne de l'article 6 § 1 de la Convention européenne réduite à l'interdiction du déni de justice et au droit d'accès à un juge, semble faire échec à toute exigence de garanties inhérentes au standard du procès équitable que devraient revêtir les voies disponibles de règlement des différends. En tout état de cause, l'admissibilité de la restriction au droit d'accès à un juge ne pourrait jamais être reconnue compte tenu de la particularité des modes de règlements des différends aménagés par les organisations. Les décisions récentes ont d'ailleurs tenu compte de ces particularités. S'agissant des juges qui se fondent sur les dispositions constitutionnelles ou sur l'ordre public international, ces derniers ont une attitude radicale. Les décisions montrent que le juge opère un contrôle d'apparence minutieux. Toutefois, même si les critères exigés sont nombreux, les juges étatiques reconnaissent volontiers comme vérifiés les critères d'indépendance et d'impartialité des mécanismes mis en place.

366. Conclusion du chapitre 6. L'application du droit d'accès au juge est très certainement un facteur favorisant l'émergence d'une obligation de fournir un mode alternatif de règlement des différends, en ce que celui-ci serait gage de respect de ce droit. Toutefois, la pratique des juges nationaux, aux fondements divers, démontrent qu'en l'état actuel, la reconnaissance d'une telle obligation comme conséquence de l'application du droit d'accès à un juge serait précipitée.

367. Conclusion du Titre 3. De nombreuses raisons laissent penser qu'une obligation de règlement des différends pèse sur les organisations internationales : soit elle existe conventionnellement mais est limitée aux seuls différends de « droit privé » ; soit elle pèse sur les organisations internationales en raison d'obligations qui pèsent sur les Etats : le droit d'accès à un juge et l'interdiction du déni de justice. Lorsque l'organisation ne se résout pas à prévoir un mécanisme de règlement des différends, celle-ci doit faire face à des conséquences, résultats de la violation de l'obligation qui pèse sur elle.

TITRE 4 : LES MANIFESTATIONS DE L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UN MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

368. Pour qu'une norme contraignante soit opérationnelle, il faut que celle-ci ne connaisse aucun obstacle procédural à sa réalisation. Plus précisément, l'immunité de juridiction fait échec à la réalisation de l'obligation de règlement des différends. Le processus de rejet de cette institution peut être alors assimilé à la volonté d'assurer le respect la mise à disposition d'un juge pour les particuliers (Chapitre 7). Par ailleurs, la sanction de l'absence de mise à disposition de voie de recours traduit la reconnaissance d'une obligation de règlement des différends par la volonté d'en assurer le respect. Il s'agit ici de prouver l'existence d'une obligation en mettant en lumière les conséquences de la violation de cette dernière (Chapitre 8).

Chapitre 7 : Le rejet de l'obstacle au règlement des différends devant le juge national

369. On ne saurait comprendre le règlement des différends impliquant une organisation internationale avec une personne privée sans avoir à l'esprit l'incidence de l'immunité de juridiction sur l'obligation de règlement des différends. L'immunité de juridiction fait échec à la connaissance par le juge national du différend laissant à la partie adverse le sentiment d'une organisation internationale intouchable. Toutefois, les juges nationaux, sans doute guidés par le souci de garantir une voie de recours disponible pour les personnes privées, ont développé plusieurs méthodes pour évincer l'immunité de juridiction. Classiquement, il existe deux méthodes pour ne pas reconnaitre l'immunité des organisations internationales : soit en rejetant toute revendication à l'attribution de l'immunité (Section 1), soit en limitant son régime (Section 2).

Section 1 : Le rejet des revendications de l'immunité de juridiction

370. Une première méthode pour nier l'immunité consiste à remettre en question l'*attribution* de cette dernière à une organisation internationale. Pour rejeter toute revendication d'immunité de juridiction et connaître des affaires qui lui sont soumises, le juge recourt à trois moyens : la nature de l'institution (§ 1), le droit des traités (§ 2) ou l'absence de règle coutumière relative à l'immunité de juridiction (§ 3).

§ 1. La nature de l'institution

371. Les arguments ayant permis de mettre à l'écart l'immunité des organisations internationales en raison de leur nature sont de plusieurs ordres. Une institution peut se voir refuser la qualification d'organisation internationale et en conséquence ne pas bénéficier de l'immunité de juridiction (A). Un autre argument consiste à lui refuser l'immunité de juridiction parce qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique (B).

A/ Le refus de qualification d'organisation internationale

372. L'un des motifs de non-reconnaissance de l'immunité de juridiction apparaît dans l'affaire concernant l'Ecole européenne de Varese. Quelques juges italiens ont examiné l'existence de la personnalité juridique internationale et des immunités à la lumière des instruments internationaux pertinents[910] et lui ont dénié la qualification d'organisation internationale ; en conséquence de quoi, aucune immunité n'a pu être retenue. Le premier Statut de l'Ecole, en date du 12 avril 1957, prévoyait en son article 6 qu'« [a]u regard de la législation de chacune des Parties contractantes, l'Ecole a le statut d'un établissement public »[911]. Le 21 juin 1994, les Etats membres ont convenu d'un nouveau statut ajoutant un second paragraphe à l'ancien article 6 rédigé de la façon suivante : « En ce qui concerne ses droits et obligations, l'école est traitée dans chaque Etat membre, et sous réserve des dispositions spécifiques de la présente convention, comme un établissement scolaire régi par le droit public »[912]. Si les deux instruments ont précisé le statut juridique de l'Ecole européenne dans les ordres juridiques de ses Etats membres, il n'est fait aucune mention explicite de sa qualité d'organisation

[910] BONAFE (B.I.), « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, pp. 512-516 ; PAVONI (R.), « Italy », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, pp. 159-160. Il est à noter que, depuis les années 1990 (avec une décision de 1978, Corte di Cassazione, *AFSOUTH v. Trotta*, 7 juillet 1978, n° 3366, *Foro Italiano*, vol. I, 1978, p. 2475) les juges italiens ont commencé à abandonner le raisonnement fondé sur la coutume *par in parem non habet jurisdictionem* (Voir *Infra*, section 1, § 3, A/) selon lequel l'immunité de juridiction est un corollaire à la personnalité juridique. Désormais, l'immunité est attribuée à la lumière des conventions internationales. Pour des illustrations, voir Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, *op. cit.*, note 797, pp. 386-394 ; Corte di Cassazione, *International Training Center of the ILO c. Tirone*, 29 octobre 1992, n° 1781, *RDIPP*, 1993, p. 969 ; Corte di Cassazione, *Vocino v. Scuola europea di Varese*, 15 mars 1999, n° 138, *Massimario Giurisprudenza Italiana*, 1999, p. 562 ; Corte di Cassazione Sez. Unite Civili, *Pistelli v. European University Institute*, *op. cit.*, note 797 ; Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI*, *op. cit.*, note 797 ; *Contra* : Riccardo Pavoni considère qu'il n'est pas mis fin au raisonnement fondé sur cette règle coutumière et que le choix du fondement de l'immunité s'opèrera selon a *case-by-case basis*. Il appuie son propos sur l'affaire *Lakomy v. Multinational Force and Observers* (Corte di Cassazione, Sezione Unite, 3 août 2000, n° 531, *RDIPP*, 2001, p. 423, commentaire de Massimo Iovane, *IYIL*, vol. XI, 2001, pp. 269-271) : Madame Lakomy était une ancienne employée au siège de la Force multinationale et observateurs au Sinaï. Après son licenciement, elle a réclamé devant le *Pretore*, des indemnités pour licenciement abusif. L'Organisation a opposé son immunité de juridiction. L'affaire a été portée devant la *Corte di Cassazione*. L'ancienne employée a soulevé l'argument selon lequel l'objectif des règles en matière d'immunité de juridiction, y compris l'article 8 § 1 de l'Accord de siège conclu entre l'Organisation et l'Italie (lequel prévoit que l'Organisation jouit, dans le cadre de ses activités officielles, de l'immunité de juridiction) est celui de la protection de l'indépendance de l'organisation pour la réalisation de ses missions. Compte tenu du caractère essentiellement économique de la relation litigieuse, la requérante estime que l'intervention du juge n'interfèrerait en rien dans les affaires internes de l'Organisation internationale. Pour fonder l'immunité de juridiction de l'Organisation internationale, et rejeter l'argumentation de la requérante, le juge italien a fait référence aux fondements conventionnels de l'immunité. Pour Riccardo Pavoni, la Cour de cassation n'a pas totalement écarté la possibilité de fonder les immunités de juridiction d'autres organisations internationales sur la seule personnalité juridique. A cet égard, pour l'auteur, si le juge s'est référé aux conventions internationales pertinentes c'est parce que celles-ci « w[ere] considered as a *lex specialis* vis-à-vis the *otherwise applicable* customary rule of State immunity », *in* PAVONI (R.), « Italy », *op. cit.*, note 910, pp. 159-160.

[911] *Statut de l'Ecole européenne*, signé le 12 avril 1992, *RTNU*, vol. 443, p. 128.

[912] *Convention portant Statut des Ecoles européennes (ensemble deux annexes)*, signée le 21 juin 1994, *JOCE*, le 17 août 1994, n° L213/3.

internationale. Il est toutefois précisé, dans l'article 2 § 3 du Statut de 1994 qu'« [a]vant l'ouverture d'une nouvelle école sur le territoire d'un Etat membre, un accord doit être conclu entre le conseil supérieur et l'Etat membre d'accueil concernant la mise à disposition non rémunérée et l'entretien de locaux adaptés aux besoins de la nouvelle école[913]. Aussi, le Statut de 1994 confère à l'Ecole une capacité à conclure des traités avec un autre Etat.

Dans deux affaires, la Cour de cassation italienne a conclu que, l'Ecole, n'étant pas une organisation internationale, ne pouvait bénéficier de l'immunité de juridiction. Dans une première affaire, en date du 23 janvier 1990 un litige opposait un enseignant à l'Ecole[914]. La Cour de cassation a considéré que l'article 6 du Statut de 1957 n'octroie pas à l'Ecole la qualité d'organisation internationale. Elle déduit des termes de l'article 6 que l'Ecole n'est qu'une personne juridique de droit interne. La conclusion est identique dans la seconde affaire en date du 15 mars 1999[915]. Le nouveau Statut n'était pas encore entré en vigueur[916]. La Cour de cassation italienne a confirmé son interprétation restrictive de l'article 6 du Statut de 1957 selon laquelle l'Ecole n'est pas une organisation internationale. Cette solution est regrettable en ce que cette disposition n'a vocation qu'à régir la personnalité juridique interne de l'Ecole. La portée de cette disposition ne devrait avoir aucune conséquence sur la reconnaissance ou non de la qualité d'organisation internationale. Pour Kirsten Schmalenbach,

> « Article 6(2) of the 1994 Statute clarifies that the European Schools have to be treated like an educational establishment governed by public law, *ie* that they share the features and powers of public […] schools, exercising sovereign authority withing their functions. This "assignment" within the domestic legal order has no impact on the international character of the European Schools […] »[917].

En tout état de cause, le rejet de l'octroi de la qualité d'organisation internationale, même mal fondé, a emporté le rejet du bénéfice de l'immunité de juridiction.

B/ L'absence de personnalité juridique

373. La personnalité juridique et l'immunité de juridiction d'une organisation internationale sont intrinsèquement liées. Au moment de la création des premières organisations internationales modernes, le parallèle établi entre l'immunité des organisations internationales

[913] *Ibid*.
[914] Corte di Cassazione, *Scuola europea di Varese v. Philippe*, *op. cit.*, note 905.
[915] Corte di Cassazione, *Vocino v. Scuola europea di Varese*, *op. cit.*, note 910, p. 562.
[916] Le nouveau Statut n'est entré en vigueur qu'en 2002.
[917] SCHMALENBACH (K.), « Challenging Decisions of the European Schools Before National Courts », *in* REINSICH (A.) (dir.), *Challenging Acts of International Organizations Before National Courts*, Oxford Univ. Press, 2010, p. 186. Dans le même sens, PAVONI (R.), « Italy », *op. cit.*, note 910, p. 169.

et celle des Etats – attachée à leur personnalité internationale – a eu pour conséquence qu'une fois la personnalité juridique attribuée, et la qualité de sujet de droit international reconnue, les immunités leur ont été naturellement reconnues[918]. En ce sens, dans son avis sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la CIJ, après avoir listé tous les droits et fonctions de l'ONU, parmi lesquels on trouve l'octroi des immunités, a conclu de la manière suivante : « [d]e l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international »[919]. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité de juridiction, les organisations internationales doivent être pourvues de la personnalité juridique. C'est grâce à sa personnalité « distincte » de celle des Etats que l'organisation n'est plus regardée comme étant la somme de plusieurs sujets de droit international mais comme une seule entité. A ce propos, Reuter relevait que « c'est à partir du moment où des actes ne sont plus imputés collectivement à plusieurs Etats mais à un nouveau sujet de droit, que l'organisation existe »[920]. La personnalité juridique permet d'identifier une organisation internationale[921] et de lui reconnaître tous ses attributs – y compris son immunité de juridiction. L'absence de personnalité juridique a eu alors pour conséquence directe le rejet de toute revendication des immunités de juridiction (A). Lorsqu'un litige survient devant le juge national d'un Etat tiers à l'organisation internationale, la difficulté se pose en des termes quelque peu différents : ce n'est pas sa qualité d'organisation internationale et les attributs qui en découlent qui sont remis en cause ; en application du droit des traités son immunité de juridiction n'est reconnue que sur le territoire des Etats membres. Certains ont alors prétendu bénéficier d'une personnalité juridique objective. La position du juge national a toutefois fait échec à leurs ambitions (II).

---

[918] EL SAWAH (S.), *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 204 ; Voir également, AHLUWALIA (K.), *The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1964, p. 208 ; BOWETT (D.W.), *The Law of International Institutions*, Stevens, London, 4ème éd., 1982, pp. 339, 341 ; DOMINICE (C.), « L'arbitrage et les immunités des organisations internationales », *op. cit.*, note 582, p. 485 ; DUFFAR (J.), *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1982, p. 13; FASANO (G.), *Relecture contemporaine des privilèges et immunités des organisations internationales et autres entités internationales*, Université Panthéon-Sorbonne, 2010, p. 51.

[919] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, pp. 178-179.

[920] REUTER (P.), *Droit international public*, Thémis, PUF, Paris, 5ème éd., 1976, p. 193.

[921] Au sujet de la personnalité autonome de l'organisation internationale, Voir De BAILLENX (J-L.), NOUVEL (Y.), « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation », *RGDIP*, n° 3, 2012, p. 579 ; CHARPENTIER (J.), « Quelques réflexions sur la personnalité juridique des organisations internationales : réalité ou fiction ? », *in* FLAUSS (J.-F.), WACHSMAN (P.) (dir.), *Le droit des organisations internationales, recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 3-17 ; MONACO (R.), « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales », *RCADI*, vol. 156, 1977-III, p. 129. ; REUTER (P.), *Droit international public*, *op. cit.*, note 920, p. 193 ; WEISS (P.), *Les organisations internationales*, Nathan Université, Paris, 1998, pp. 14-18.

I/ La règle coutumière par in parem non habet jurisdictionem comme fondement de la mise à l'écart de l'immunité

374. Les juges italiens ont pendant un temps subordonné l'octroi de l'immunité de juridiction à l'existence de la personnalité juridique internationale. Ils ont considéré, sur le fondement de la règle coutumière *par in parem non habet jurisdictionem,* que l'immunité de juridiction est un corollaire à la personnalité juridique, et que toute négation de la personnalité juridique emportait le rejet de son bénéfice. Cette jurisprudence trouve son point de départ dans l'affaire *Institut international pour l'agriculture c. Profili* de la Cour de Cassation italienne du 13 mai 1931[922]. La Cour tira l'immunité de juridiction de la circonstance « affirmée en termes apodictiques sans l'appui d'aucune argumentation »[923], que l'Institut jouissait de la personnalité juridique internationale[924]. De ce constat, elle conclut qu'elle ne pouvait connaitre de l'affaire. Dans cette affaire la personnalité juridique a été affirmée sans aucune démonstration. Depuis lors, et jusque dans les années 90, les juges italiens eu recours à la règle coutumière *par in parem non habet jurisdictionem* pour refuser de reconnaître l'immunité de juridiction (a). Ce fondement est néanmoins critiquable (b).

a) Le rejet de l'immunité de juridiction motivé par l'absence de personnalité juridique

375. Jusqu'aux années 1990, le juge italien a accordé l'immunité de juridiction en appliquant par analogie le principe de l'immunité étatique *par in parem non habet jurisdictionem* aux organisations internationales : l'immunité de juridiction des organisations internationales se déduit automatiquement de leur personnalité juridique internationale[925]. A titre d'illustration, dans l'affaire *Cristiani c. ILAI,* la Cour de cassation italienne a énoncé que

> « According to the traditional conception, shared by this court, immunity from jurisdiction derives from international legal personality and immunity is to be accorded to international organizations by applying the principle *par in parem non habet*

[922] Corte di Cassazione, *Institut international pour l'agriculture c. Profili,* Sezioni Unite, arrêt du 13 mai 1931, *Giurisprudenza italiana*, 1931, I, section I, pp. 738-747.
[923] CASSESE (A.), *op. cit.*, note 640, p. 557.
[924] La Cour a notamment affirmé :

> « Comme tel, le pouvoir [de l'Institut] d'autodétermination ou d'autonomie, qui inclut celui de s'organiser et de réglementer des rapports d'organisation dans leur déroulement normal et anormal, s'oppose à toute ingérence de l'Etat toute pénétration de normes, substantielles ou de procédure, de l'ordre juridique de l'Etat ». (Traduction d'Antonio CASSESE *in* CASSESE (A.), *op. cit.*, note 640, p. 557).

[925] BONAFE (B.I.), « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, pp. 509-510.

jurisdictionem by analogy to what is commonly recognized as far as States are concerned »[926]

Etant donné que ces dernières possèdent la personnalité juridique, les juges italiens ont, à de nombreuses reprises, conclu que les organisations internationales peuvent, conformément à la règle coutumière *par in parem non habet jurisdictionem*, bénéficier de l'immunité de juridiction[927].

376. L'opération juridique qui consiste à faire découler l'immunité de juridiction de sa personnalité juridique internationale n'a pas toujours abouti à un résultat satisfaisant pour l'organisation internationale revendiquant le bénéfice de l'immunité de juridiction. L'IRO en a fait la mauvaise expérience. Le Tribunale di Trieste a ainsi affirmé dans l'affaire *Viecelli c. IRO* que :

« L'ONU, dotée de la personnalité juridique internationale, a pris soin de créer plusieurs institutions dépourvues cependant de la personnalité internationale parce que non destinées à faire agir les sujets dans l'intérêt desquels elles ont été créées et reconnues, mais seulement à agir dans l'intérêt de ceux-ci. Parmi ces institutions, il faut compter l'IRO, constituée pour la protection des réfugiés politiques, qui ne peut être reconnue comme un organisme souverain car elle a une capacité juridique internationale limitée et, par conséquent, on ne peut lui reconnaître l'immunité juridictionnelle »[928].

Plus récemment, dans l'affaire *European University Institute c. Piette*[929], la Cour de Cassation italienne a repris le raisonnement selon lequel l'absence de personnalité juridique, ou en tout état de cause une capacité juridique limitée, privait l'organisation de toute reconnaissance de son immunité de juridiction. Le raisonnement s'est toutefois quelque peu éloigné de celui des juges qui appliquent la règle coutumière *par in parem non habet jurisdictionem* : la question de savoir si l'on reconnaît des immunités à une entité, est fonction, selon la Cour de Cassation, de

[926] Corte di Cassazione, *Cristiani c. ILAI*, arrêt du 25 novembre 1985, n° 5819, *ILR*, 1992, n° 87, p. 20, en particulier p. 21 ; traduction de Beatrice Ilaria Bonafè, *in* « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, p. 510.
[927] Tribunale di Roma, *Marré c. UNIDROIT*, 12 juin 1965, *RDIPP*, 1966, p. 349 ; Pretore di Roma, *Porru c. FAO*, 25 juin 1969, *RDIPP*, 1971, pp. 130 et s. ; Tribunale di Bari, *ICAMAS c. Scivetti*, *op. cit.*, note 862 ; Tribunale di Roma, *Cristiani c. ILAI*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *Maida c. Amministrazione per gli aiuti internazionali*, *op. cit.*, note 862 (Voir sur cette affaire le commentaire d'Antonio Cassese *in* « L'immunité… », *op. cit.*, note 640, pp. 558-559) ; Corte di Cassazione, *CIME c. Di Banella Schirone*, *op. cit.*, note 640 ; Corte di Cassazione, *ICAMAS c. Jasbez*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *CGIL c. ICAMAS*, 27 avril 1979, n° 2425, *RDIPP*, vol. 15, 1979, p. 560, *Rivista di diritto internazionale*, 1979, p. 793, *IYIL*, vol. 6, 1985, p. 185, *ILR*, vol. 78, 1989, p. 86, *Foro italiano*, 1979, p. 1391 ; Corte di Cassazione, *FAO c. INPDAI*, *op. cit.*, note 640 ; Corte di Cassazione, *Cristiani c. ILAI*, *op. cit.*, note 926, p. 21 ; Corte di Cassazione, *Galasso c. ILAI*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *Sindacato UIL Scuolo di Bari c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *ILAI c. Bonanni*, 18 août 1990, n° 8433, *RDIPP*, 1992, p. 143.
[928] Tribunale di Trieste, *Viecelli c. IRO* , 20 juillet 1951, *op. cit.*, note 785 ; (traduction d'Antonio Cassese *in* CASSESE (A.), *op. cit.*, note 640, p. 557).
[929] Corte di Cassazione, Sezioni Unite, *European University Institute v. Piette*, 18 mars 1999, n° 149, *RDIPP*, 2000, pp. 475 et s., *Giustizia civile*, 1999, pp. 1309 et s., commenté par Massimo Iovane, *in* « Judicial decisions – III. States and other international law subjects », *IYIL*, vol. IX, 1999, pp. 155-157.

sa capacité internationale et de sa qualité de sujet international, comparable à celle d'un Etat[930]. La Cour de cassation a tout d'abord rappelé que les organisations internationales ne peuvent être qualifiées de sujet de droit international dans un sens comparable à celui de l'Etat, leurs capacités internationales étant, contrairement à celles des Etats, limitées à la réalisation de leur mission. Elle en conclut que « the formation of a custom extending the principle of *par in parem non habet jurisdictionem,* which is applicable among states, to all international organizations, is not certain »[931]. Or, les capacités de l'EUI conférées par le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'EUI du 19 avril 1972 et l'Accord de siège conclu entre l'Institut et le gouvernement italien en 1975, étant limitées, la Cour de cassation italienne a considéré que l'Institut n'était pas pourvu d'une personnalité juridique comparable à celle d'un Etat. Elle en conclut qu'il ne pouvait lui être appliquée la règle coutumière *par in parem non habet jurisdictionem*[932]. La Cour de Cassation a en effet relevé que la seule capacité qui a été reconnue à l'Institut est celle de conclure des traités internationaux avec un Etat étranger[933].

b) Un raisonnement mal fondé

377. Le raisonnement selon lequel les immunités de juridiction sont reconnues lorsqu'il existe une personnalité juridique est critiquable à deux niveaux. Tout d'abord, le raisonnement, fondé sur l'application par analogie aux organisations internationales du principe *par in parem non habet jurisdictionem*, n'est pas justifié. Contrairement aux entités étatiques, les organisations internationales ne sont pas souveraines et ne peuvent donc être soumises aux règles qui découlent de la souveraineté des Etats[934]. Par ailleurs, toute tentative de déduire l'immunité de juridiction de la personnalité juridique de l'organisation internationale, quel que soit le fondement de cette personnalité, est vaine. Certes, la CIJ fit l'observation que l'ONU ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction que si elle bénéficie de la personnalité juridique internationale[935]. Bien que « [l]'immunité de juridiction des organisations internationales suppose […] que celles-ci soient dotées de la personnalité juridique internationale »[936], cette

[930] *Ibid.*, pp. 155-156.
[931] *Ibid.*, pp. 476-477 ; traduction de Riccardo Pavoni *in* « Italy », *op. cit.*, note 910, p. 159.
[932] *Ibid.*, pp. 1309 et s., commenté par Massimo Iovane, *in* « Judicial decisions – III. States and other international law subjects », *IYIL*, vol. IX, 1999, p. 156.
[933] *Ibid*. REINISCH (A.), « Comments on a Decade of Italian Case Law… », *op. cit.*, note 828, p. 102 ; PUSTORINO (P.), « The Immunity of International Organizations from Civil Jurisdiction in the Recent Italian Case Law », *IYIL*, n° 19, 2009, p. 58.
[934] Voir *Infra*, dans ce chapitre, section 2, § 1, B/.
[935] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, pp. 178-179.
[936] FAVRE (D.), *op. cit.*, note 646, p. 53.

dernière n'en est pas pour autant une condition suffisante. Elle est indispensable en ce qu'elle permet à l'Organisation d'exister « par elle-même »[937]. Le fait qu'elle bénéficie de l'immunité de juridiction en son nom propre est ainsi un indice de l'existence de sa personnalité juridique. C'est en ce sens que la CIJ a énoncé que de tels droits ne peuvent exister que si elle bénéficie de l'immunité de juridiction. En d'autres termes, l'immunité de juridiction n'est qu'une « manifestation évidente » de la personnalité juridique internationale et non « une conséquence directe »[938]. Ainsi, nous n'adhérons pas à la position comprenant l'avis de la Cour comme permettant de déduire les immunités de l'ONU de sa personnalité internationale. Selon les auteurs soutenant cette interprétation,

> « [l]a Cour avait considéré que l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation constituait un indice de sa personnalité internationale. [En conséquence] si les privilèges et immunités de l'ONU présupposent sa personnalité internationale, *a contrario* c'est cette personnalité qui fonderait ses privilèges et immunités »[939].

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, s'il peut être conclu qu'une organisation internationale possède une personnalité juridique distincte, à chaque fois qu'elle bénéficie de l'immunité de juridiction, la réciproque n'est pas vraie[940]. Le raisonnement inverse ne vaut que pour les Etats : l'immunité de juridiction constitue un attribut de leur personnalité souveraine. En revanche, les organisations internationales ne bénéficient pas de la même personnalité juridique que celle des Etats. Aussi, ainsi que le relève la CIJ,

> « l'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un Etat ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et devoirs soient les mêmes que ceux d'un Etat. Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale »[941]

Ce n'est donc pas de la personnalité juridique internationale qu'il faut déduire les immunités de juridiction mais des instruments internationaux pertinents. Ainsi que le souligne le juge suisse dans l'affaire *Groupement Fougerolles et consorts c. CERN*, « [l]'immunité de

---

[937] BENLOLO CARABOT (M.), « Les Immunités des Communautés européennes dans les Etats tiers», *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 793-794, pour laquelle « La reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'organisation est certes une condition nécessaire à la jouissance d'immunités, tant il paraît difficile de concevoir qu'une organisation puisse se prévaloir d'immunités sans être reconnue comme un sujet de droit ».

[938] BENLOLO CARABOT (M.), « Les Immunités des Communautés européennes », *AFDI*, vol. 54, 2008, p. 554.

[939] Cette position est exposée par Sally El Sawah dans ses travaux (voir *Les immunités des Etats…*, *op. cit.*, note 918, p. 204). D'autres auteurs ont soutenu que les immunités constituent une conséquence de la personnalité juridique internationale : AHLUWALIA (K.), *op. cit.*, note 918, p. 208 ; BARBIER (S.), CUQ (M.), « Les immunités de l'Union européenne », *in* BENLOLO CARABOT (M.), CANDAS (U.) et CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Pedone, Paris, 2012, p. 410 ; BOWETT (D.W.), *The Law of International Institutions*, *op. cit.*, note 918, pp. 339 et 341 ; LALIVE (J.F.), *op. cit.*, note 26, pp. 205 et s. ;.

[940] En ce sens, FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, p. 53.

[941] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, pp. 178-179.

juridiction ne découle pas directement de leur personnalité juridique internationale. […] [C]es organisations tiennent toujours leur immunité d'un instrument de droit international public »[942]. Dans cet ordre d'idée, Ahmed Mahiou, souligne que si « [l]a personnalité internationale est nécessaire pour prétendre à l'immunité, […] elle n'est pas suffisante pour en bénéficier puisque le bénéfice dépend de la source de base »[943].

378. Le raisonnement des juges italiens comme faisant directement découler l'immunité de juridiction de la personnalité juridique internationale des organisations internationales est ainsi mal fondé.

II/ Le rejet de l'argument de la personnalité objective de l'organisation internationale

379. Les requêtes impliquant une organisation internationale dans des Etats non-membres sont peu nombreuses. Elles reflètent toutefois une première difficulté attachée à la nature conventionnelle de l'immunité. L'affaire de la *Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest* en est une illustration : la cour d'appel de Paris avait été saisie par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Fonds de coopération, de compensation et de développement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest concernant un jugement en liquidation judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Paris. Au soutien de leur appel, les demandeurs invoquaient le fait qu'ils possédaient une personnalité juridique objective s'imposant aux Etats tiers et qu'ils jouissaient de ce fait de l'immunité de juridiction telle que prévue par les traités attribuant l'immunité de juridiction. Rejetant le moyen des demandeurs, la cour d'appel de Paris considère que « de telles immunités ne peuvent être valablement invoquées en France par lesdites Organisations internationales que si elles résultent soit d'un accord international souscrit par la France soit d'une règle coutumière »[944]. Or aucune de ces deux conditions n'étant réunie, la cour d'appel a rejeté toute reconnaissance de l'immunité de

[942] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646 ; Décision de l'Autorité de surveillance de Genève en matière de poursuite pour dettes et de faillite, 9 avril 1997, *Bulletin des poursuites et faillites*, 62ème année, 1998, pp. 220-222, *Rev. Suisse de droit international et européen*, 1999, p. 656 ; dans le même sens, Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Ligue des Etats arabes c. TM*, 12 mars 2001, *J.T.*, n° 6020, pp. 610-613, observations Eric David ; voir également, POIRAT (F.), « Les immunités des sujets du droit international (Etats et organisations internationales) », *in* VERHOEVEN (J.) (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, Bruxelles, LGDJ, Paris, 2004, p. 28.

[943] MAHIOU (A.), note sous Tribunal de Commerce de Paris, 3ème Ch., *CEDEAO c. BCCI*, 4 décembre 1991, *JDI*, 1992, p. 702.

[944] Cour d'appel de Paris, 1ère Ch., Section A, *CEDEAO c. BCCI*, arrêt du 13 janvier 1993, *JDI*, n° 120, t. 1-2, 1993, pp. 353 et s., en particulier p. 357, note Ahmed Mahiou.

juridiction. Dès lors, aucune immunité de juridiction n'a pu être opposée à des Etats non-membres dans cette affaire[945]. La solution de la cour d'appel s'appuie sur une position volontariste de l'opposabilité de l'immunité de juridiction. En ce sens, ainsi que le rappelle Pierre d'Argent, « l'acte fondateur de l'organisation étant le fait de certaines volontés seulement, il est souvent affirmé que celles qui n'y ont pas pris part ne peuvent se voir imposer les conséquences juridiques qui y sont attachées »[946]. Sans la participation de l'Etat au traité fondateur, l'organisation internationale ne pourrait bénéficier d'aucun droit sur le territoire dudit Etat, y compris de l'immunité de juridiction.

§ 2. Le droit des traités

380. Le droit international et le droit constitutionnel des traités pourraient également servir de fondement à la mise à l'écart de l'immunité de juridiction : en effet, en raison de l'effet relatif des traités, le juge pourrait refuser toute revendication de l'organisation internationale de bénéficier de son immunité (A). Certains juges nationaux ont également motivé leur décision de refus en se fondant sur l'absence d'application du traité attribuant l'immunité conformément à leur droit constitutionnel des traités (B).

A/ Le droit international des traités

381. En vertu de la règle de l'effet relatif des traités, lorsque l'immunité découle directement ou indirectement d'une disposition conventionnelle, elle ne fonctionne pas pour un Etat tiers au traité. Aussi, lorsque l'immunité n'est prévue que dans un accord de siège, elle ne peut normalement être imposée qu'au juge national de l'Etat hôte et non au juge des autres Etats membres[947]. Une telle hypothèse n'a jamais été discutée devant un juge national d'un Etat membre. Toutefois, elle a pu être discutée au sein de la Commission du droit international, dans

[945] Il convient toutefois de noter qu'il ne sera pas discuté ici l'opposabilité de la personnalité juridique interne d'une organisation internationale à des Etats tiers, laquelle fait l'objet de développements dans le Chapitre VI. Celle-ci n'est généralement pas remise en cause, ce qui est également le cas dans l'affaire *CEDEAO*, dans laquelle le juge français n'a pas discuté ce point.

[946] D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 450, § 881.

[947] Isabelle Pingel a souligné, à ce propos, la relation particulière entre l'Etat hôte et l'organisation internationale. Pour l'auteur, « les intérêts et préoccupations de l'Etat du siège peuvent différer de ceux des autres Etats membres, comme ils peuvent différer d'un Etat du siège à l'autre », *in* PINGEL (I.), « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 631. Les immunités peuvent découler de cette relation particulière et n'être opposables qu'à l'Etat hôte.

le cadre de son projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales. Elle avait à cet égard adopté un article *36 bis* qui formulait la règle selon laquelle

> « [d]es obligations et des droits naissent, pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus, et si a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité ; et b) le consentement des Etats membres de l'organisation à être liés par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des Etats et des organisations ayant participé à la négociation »[948].

La Commission du droit international donne l'exemple d'une organisation internationale qui « pourra souhaiter que ses Etats membres s'entendent entre eux et avec elle *auparavant* [à la conclusion d'un accord de siège] pour établir au moins partiellement certaines des règles de l'accord de siège »[949]. Un consentement des parties au traité ainsi que des Etats à la charge desquels l'obligation va être instituée, même *antérieurement* à la conclusion d'un traité, permettrait de créer une obligation à la charge du tiers au traité. Ainsi, dans l'hypothèse où un accord de siège conclu entre l'Etat hôte et une organisation internationale entend conférer à l'organisation des immunités de juridiction sur le territoire de ses Etats membres, deux consentements sont nécessaires : celui des parties au traité et celui de tous les Etats membres de l'organisation « car c'est bien à raison de leur qualité de membres que ces effets vont apparaître »[950]. Reste que les Etats membres d'une organisation internationale, qui sont toutefois tiers à l'accord de siège, ne peuvent se voir tenus d'accorder l'immunité de juridiction prévue par l'accord de siège à cette organisation internationale[951]. Ainsi que le relève Eric David, l'article 36 *bis* du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales n'a pas été accepté par la Conférence Diplomatique, mais la Conférence n'a pas exclu qu'une telle situation puisse survenir[952].

[948] CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session », *op. cit.*, note 165, pp. 44 et s.
[949] *Ibid.*, p. 47.
[950] *Ibid.*, p. 47.
[951] En ce sens, voir IDI, « Projet d'articles sur le droit des accords conclus par les organisations internationales », Résolution de la session de Rome de 1973, *Ann. IDI*, vol. 55, 1973, pp. 380-415, en particulier p. 382, article 9.
[952] DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, *op. cit.*, note 890, p. 637.

B/ Le droit constitutionnel des traités

382. Avant même d'être applicables dans les ordres juridiques internes, les instruments internationaux doivent parfois, conformément à leur droit constitutionnel, faire l'objet de loi d'autorisation ou de loi de ratification. Quand bien même le traité a été signé par ses parties, il ne produira pas d'effet dans l'ordre juridique interne tant qu'il n'a pas été ratifié par les autorités internes compétentes. L'absence de ratification du traité va ainsi fournir un motif pour refuser d'octroyer une immunité de juridiction. En Belgique, par exemple, conformément à l'article 167§2 de la Constitution du Royaume de Belgique, « [l]e Roi conclut les traités […]. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants »[953]. Bien que le traité soit en vigueur dans l'ordre international à l'égard de la Belgique, il ne produit aucun effet dans l'ordre interne tant qu'il n'a pas été ratifié par la Chambre des représentants. En application de son droit constitutionnel, le juge belge a écarté toute revendication à bénéficier de l'immunité de juridiction de la Ligue des Etats arabes dans une affaire qui l'opposait à un ancien employé, en raison du défaut de loi d'« assentiment » du traité la lui octroyant[954]. Le 16 novembre 1995, la Belgique avait conclu un accord de siège avec la Ligue des Etats arabes qui attribuait à cette dernière une immunité de juridiction dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles[955]. La loi d'assentiment n'a été adoptée que le 9 juin 1999 par la Chambre des représentants[956]. Entre temps, l'ancien employé de la Ligue a saisi les juridictions belges et a réclamé des indemnités pour le licenciement abusif dont il a fait l'objet. Les décisions du Tribunal du travail de Bruxelles et de la Cour du travail, rendues respectivement le 18 février 1998 et le 21 mars 1999, lui ont donné raison. La Ligue a alors introduit un pourvoi devant la Cour de cassation en reprochant à l'arrêt de la Cour du travail une violation de l'accord de siège de 1995. Dans sa décision en date du 12 mars 2001, la Cour de Cassation belge a écarté le moyen en rappelant « qu'un traité conclu par le Roi n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres »[957]. Or, la décision qui avait fait l'objet du pourvoi en cassation avait été rendu

[953] Article 167 § 2, *Constitution du Royaume de Belgique*, adoptée le 7 février 1831, coordonnée le 31 janvier 1994.
[954] Cour de cassation (Belgique), 3ème Ch., *Ligue des Etats arabes c. TM*, *op. cit.*, note 942.
[955] Article 1, *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes*, *op. cit.*, note 261 :
> « La Ligue est dotée de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales. Ses biens et avoirs utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions officielles jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où la Ligue y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation distincte est nécessaire pour toute mesure d'exécution ».

[956] *Loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes*, votée le 9 juin 1999.
[957] Cour de cassation (Belgique), 3ème Ch., *Ligue des Etats arabes c. TM*, *op. cit.*, note 942.

avant l'adoption de la loi d'assentiment de l'Accord de siège. En conséquence, au moment où la décision précitée a été prononcée, l'Accord de siège ne produisait aucun effet sur le territoire belge, conformément à son droit constitutionnel.

383. Suivant la même logique, un juge belge a fait échec à l'octroi de l'immunité d'exécution au Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique parce que l'Accord de siège qui lui conférait cette immunité n'était pas encore entré en vigueur dans l'ordre juridique interne[958]. Dans cette affaire, l'Accord de siège entre le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Etat belge avait été conclu en 1993[959]. Il n'a été approuvé par la loi nationale qu'en 1998 et est entré en vigueur en 2000. Dans l'intervalle, une action est intentée devant les juges nationaux. Une ancienne employée réclamait l'exécution du jugement qui avait condamné l'Organisation à payer des indemnités pour le licenciement dont elle avait fait l'objet. N'ayant pas obtenu satisfaction devant la cour d'appel belge, l'Organisation s'est pourvue en cassation. La décision finale ne sera prononcée qu'en 2009 et pourtant le juge de la plus haute cour a noté que l'Accord de siège n'était pas entré en vigueur au moment de la prononciation de la saisie-arrêt exécution en date du 11 septembre 1998 et que par conséquent il ne pouvait invoquer aucune immunité qui en est issue[960].

384. Le Conseil d'Etat français, dans l'affaire *M. Cavaciuti*, a également refusé d'accorder l'immunité de juridiction au Haut-Commissariat des Nations Unies au motif que la procédure de ratification de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'était pas conforme au droit constitutionnel français[961]. La publication de la Convention avait été faite au moyen d'un décret d'exécution[962]. Le juge administratif avait estimé que ce décret était entaché

---

[958] Cour de cassation de Bruxelles, *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, *op. cit.*, note 813.

[959] *Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, *op. cit.*, note 273, pp. 293-300.

[960] Cour de cassation de Bruxelles, *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, *op. cit.*, note 813. Le juge a relevé que

> « [l]'accord de siège entre le royaume de Belgique et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dont le moyen invoque la violation, a été conclu le 26 avril 1993 mais n'est entré en vigueur dans l'ordre juridique interne que le 2 juillet 2000, soit dix jours après la publication au Moniteur belge du 22 juin 2000 de la loi d'assentiment du 15 janvier 1998. Cet accord de siège est sans incidence sur la régularité de la saisie qui est antérieure à son entrée en vigueur ».

Voir sur cet arrêt WOUTERS (J.), RYNGAERT (C.), SCHMITT (P.), « Belgian Court of Cassation--Responsibility of International Organizations--Immunities--Domestic Courts--Access to Justice », *AJIL*, vol. 105, issue 3, 2011, p. 561 et également RYNGAERT (C.), « Belgium », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, p. 58.

[961] Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, *M. Cavaciuti*, 16 juin 2003, Req. n° 246794, *RGDIP*, 2004, pp. 249-255, note Florence Poirat.

[962] *Décret relatif à l'exécution de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, adopté le 26 avril 1947, *JORF*, 14 mai 1947, p. 4461.

d'illégalité, au regard de l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946, applicable au moment de l'adoption du décret. Selon la disposition constitutionnelle, « [l]es traités relatifs à l'organisation internationale, […] ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ». Pour le Conseil d'Etat :

> « les traités ou accords qui relevaient de l'article 27 précité et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 26 de la Constitution du 27 octobre 1946 ; […] eu égard aux effets qui lui étaient attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord entrant dans les prévisions de l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946 ne pouvait intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord avait été autorisée en vertu d'une loi ; […] il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen tiré de la méconnaissance par l'acte de publication d'un traité ou d'un accord de dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de publication de cet acte »[963].

Ne pouvant pas produire d'effet sans l'intervention d'une loi, le Haut-Commissariat des Nations Unies ne pouvait prétendre au bénéfice d'immunités de juridiction.

C'est également en raison d'absence de norme coutumière de l'immunité de juridiction que les juges nationaux ont connu des affaires qui leur étaient soumises.

§ 3. L'absence du fondement coutumier

385. Lorsque l'immunité découle directement ou indirectement d'une disposition conventionnelle, elle ne fonctionne pas pour un Etat tiers. Les immunités de juridiction de l'organisation sont alors essentiellement fondées dans la relation particulière que l'organisation entretient avec ses Etats membres[964]. Les Etats tiers n'ont en conséquence pas participé à l'élaboration de ces privilèges et à la délimitation des attributions accordées aux organisations internationales. Hélène Tigroudja a mis en lumière la discrimination dans l'accès à un tribunal entre les particuliers saisissant les tribunaux d'un Etat membre et ceux saisissant les tribunaux d'un Etat tiers[965]. Les seconds pourraient être placés dans une situation beaucoup plus favorable vis-à-vis de l'Organisation en cause que les premiers[966]. Cette conséquence regrettable puise ses racines dans le principe de l'effet relatif des traités inscrit à l'article 34 de la Convention de

[963] Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, *M. Cavaciuti*, *op. cit.*, note 961.
[964] DUFFAR (J.), *op. cit.*, note 918, p. 248 ; GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats…*, *op. cit.*, note 739, p. 122.
[965] TIGROUDJA (H.), *op. cit.*, note 881, p. 94.
[966] Pour un exemple devant les juridictions françaises, voir Tribunal de commerce de Paris, *Communauté économique des Etats de l'Ouest africain et autres*, 4 décembre 1991 (*JDI*, 1992, p. 693, note Ahmed Mahiou, *AFDI*, 1992, p. 1038, note Jean-François Lachaume) et cour d'appel (Paris), 13 janvier 1993, *Communauté économique des Etats de l'Ouest africain et autres*, *op. cit.*, note 944.

Vienne de 1986 *sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*[967]. Cette position a été réaffirmée par les juges nationaux[968]. L'existence d'une règle coutumière en matière d'immunité de juridiction des organisations internationales aurait alors le mérite de corriger cette asymétrie entre les Etats membres et les Etats non membres. A cet égard, certains ont estimé que la multiplication des traités en la matière avait abouti à l'émergence d'une obligation en droit international général, d'accorder l'immunité aux organisations internationales[969]. La CIJ n'a jamais réfuté l'idée qu'un traité ou qu'une multiplication de traités puisse donner naissance à une règle coutumière[970]. Dans l'affaire *Droit d'asile*, elle a certes refusé de reconnaître l'émergence d'une règle coutumière à partir de la multiplication de traités contenant des dispositions relatives à l'asile diplomatique, mais seulement du fait de « [l']incertitude et de[s] contradictions, […] de[s] fluctuations et de[s] discordances dans l'exercice de l'asile diplomatique et dans les vues officiellement exprimées à diverses occasions »[971]. Ce n'était donc pas en raison de l'inexistence de cette méthode de formation du droit coutumier que la Cour s'est opposée à la reconnaissance d'une norme coutumière mais seulement à cause d'une pratique conventionnelle étatique en matière d'asile diplomatique « manqu[ant] de consistance »[972]. Si toutefois une pratique « constante et uniforme acceptée comme étant le droit »[973] avait pu être dégagée de la multiplication de ces traités, elle aurait pu donner naissance à une règle coutumière.

386. La CIJ avait également jugé possible, dans l'affaire *Plateau Continental de la Mer du Nord*, la thèse selon laquelle :

---

[967] Selon cet article, « un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation ».

[968] Cour d'appel de Paris, *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar*, 12 juillet 1990, *Juris-Data* ; cour d'appel de Paris, *Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, note 944.

[969] Giorgio Gaja constatait notamment que « de nombreux instruments constitutifs d'organisations internationales, des protocoles sur les privilèges et immunités ou des accords de siège prévoient l'immunité », *in* GAJA (G.), « L'immunité juridictionnelle des organisations internationales », *in* « Rapport de la Commission de l'Assemblée générale sur le travail de la 58ème session, Annexe II », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 2006, p. 210, § 3.

[970] La Commission du droit international s'est également prononcée de manière favorable à une reconnaissance de cette méthode de formation du droit coutumier. Voir, à cet égard, CDI, sir Gerald Fitzmaurice (rapporteur spécial), « Cinquième rapport sur le droit des traités », *Ann.CDI*, vol. II, 1960, p. 90. Selon lui, la transformation d'une règle coutumière en règle conventionnelle ne pose pas de difficulté :

> « [...] si, à l'usage, les nouvelles règles se révèlent utiles, telles qu'elles sont appliquées par les parties au traité et dans leurs rapports mutuels, et si elles se prêtent aussi à une application plus étendue, il se peut qu'elles viennent à être acceptées et à être intégrées dans l'ensemble du droit international : elles deviennent alors des règles générales de droit au lieu d'être de simples règles conventionnelles ne liant que les parties et, en tant que telles, elles sont ou deviennent obligatoires pour tous les Etats, même pour ceux qui ne sont pas parties au traité ».

[971] CIJ, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, *op. cit.*, note 718, p. 277.

[972] *Ibid*.

[973] *Ibid*.

> « une disposition normative ayant servi de base ou de point de départ à une règle qui, purement conventionnelle ou contractuelle à l'origine, se serait depuis lors intégrée à l'ensemble du droit international général et serait maintenant acceptée à ce titre par l'*opinio juris*, de telle sorte que désormais elle s'imposerait même aux pays qui ne sont pas et n'ont jamais été parties à la Convention »[974].

Cette « méthod[e] reconnu[e] par l[a]quelle des règles nouvelles de droit international coutumier peuvent se former » exige la vérification de plusieurs critères : pour s'assurer de l'existence d'une coutume à partir d'un traité, la CIJ, dans l'affaire *Plateau Continental de la Mer du Nord,* a recherché si « la disposition en cause [a] […] un caractère fondamentalement normatif et p[eut] ainsi constituer la base d'une règle de droit » et si la participation des Etats intéressés est suffisamment « large et représentative »[975]. Bien que l'élément de temps ne soit pas déterminant – il peut tout aussi bien être bref que long –, la Cour a précisé qu'il demeure « indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été la pratique des Etats […] [a été] fréquente et pratiquement uniforme […] et [s'est] manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu »[976]. L'examen de ces conditions n'a toutefois pas conduit à la constatation d'une norme coutumière en matière d'immunité de juridiction des organisations internationales. En effet, l'exigence d'une pratique fréquente et uniforme (A) et « la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »[977] (B) font défaut ici.

A/ L'absence de pratique fréquente et uniforme

387. L'examen de l'émergence d'une coutume en matière d'immunité de juridiction des organisations internationales conduit à observer la pratique conventionnelle, législative et juridictionnelle des Etats membres (I) ainsi que celle des Etats tiers (II).

[974] CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 3, §. 71.
[975] *Ibid.*, p. 3, §§ 72-73. Ces éléments ne seront pas discutés ici dans la mesure où leur vérification ne fait aucun doute. La jouissance de l'immunité constitue la base d'une règle générale de droit. Quant à la participation large et représentative, elle est vérifiée compte tenue du grand nombre de traités attribuant l'immunité de juridiction aux organisations internationales.
[976] *Ibid.*, p. 3, § 74.
[977] *Ibid.*, p. 3, § 77.

I/ Le critère de la pratique des Etats membres

388. Les conventions internationales se sont multipliées entre les Etats et les organisations internationales : ceux-ci prévoient l'immunité de juridiction dans le cadre de l'acte constitutif de l'organisation[978], tout comme dans les conventions ou protocoles relatifs aux privilèges et immunités[979]. Par ailleurs, il est bien souvent énuméré dans des accords conclus entre l'organisation et son Etat hôte les immunités qui sont accordées à l'organisation internationale[980]. Quelques législations internes, en particulier dans les systèmes dualistes, reconnaissent également aux organisations internationales des immunités de juridiction[981]. Enfin, les juges d'Etats membres ont largement admis la reconnaissance d'immunité pour les organisations internationales.

II/ Le critère de la pratique des Etats tiers

389. La pratique conventionnelle des Etats en matière d'immunité des organisations internationales se limite essentiellement aux seuls Etats membres d'une organisation internationale. Les rares accords entre organisation internationale et un Etat tiers concernent les

---

[978] Voir par exemple, article 105, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73 : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. […] » ; article 4, *Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe Occidentale, des Représentants Nationaux et du Personnel International*, signée à Paris le 11 mai 1955 : « [l]'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction […] » ; article 48, *Statut de Rome*, *op. cit.*, note 226 : « La Cour jouit sur le territoire des Etats Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission » ; article VI, section 1, *Statuts de la Société financière internationale*, *op. cit.*, note 151 : « En vue de permettre à la Société de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque Etat membre ».

[979] Voir par exemple, article II, section 2, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 ; article III, section 4, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 ; article 4, *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation Internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en oeuvre conjointe du projet ITER*, signé le 21 novembre 2006, entré en vigueur le 24 octobre 2007 : « L'Organisation ITER jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution […] ».

[980] Voir par exemple, article 3, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT…*, *op. cit.*, note 266 ; article 6*Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire*, *op. cit.*, note 261 ; article 3, *Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'OACI*, *op. cit.*, note 267.

[981] Voir notamment, Secrétaire général des Nations Unies, *Legislative Texts and Treaty Provisions concerning the Legal Status, Privileges and Immunities of International Organizations*, (1959-1961), 2 volumes, et les volumes successifs du *RTNU* ; Voir par exemple, la loi indienne, *United Nations (Privileges and Immunities) Act, 1947*, n° 46, signé en 1947 ; la loi britannique, *International Organisations Act 1968*, adopté le 26 juillet 1968 ; la loi canadienne, *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, LC 1991, ch. 41 ; la loi américaine, *IOIA*, adoptée le 29 décembre 1945, par le 79ème Congrès des Etats-Unis, 28 USC § 288 ; la loi suisse, *Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte*, adoptée le 22 juin 2007.

missions de maintien de paix[982]. S'agissant des législations, peu d'entre elles accordent des immunités de juridiction aux organisations internationales auxquelles les Etats ne participent pas[983]. Quant à la pratique juridictionnelle, elle révèle un refus de reconnaître toute immunité qui ne serait pas fondée conventionnellement. A titre d'illustration, le juge français a refusé de reconnaître une quelconque immunité à la CEDEAO en l'absence de fondement conventionnel[984]. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle « la preuve d'une coutume internationale qui ferait exception au principe fondamental de l'effet relatif des traités n'est nullement rapportée »[985]. Les juridictions américaines ont également refusé de reconnaitre des immunités aux organisations internationales auxquelles les Etats-Unis ne participent pas, dans la mesure où aucun *Executive order* ne leur a octroyé ces immunités[986].

390. Reste que ces éléments ne permettent pas de dégager une pratique uniforme et fréquente des Etats « particulièrement intéressés »[987], ce que constate également la doctrine qui est partagée quant à la reconnaissance d'une coutume de l'immunité de juridiction des

---

[982] Voir par exemple des accords conclus entre l'UE et des Etats tiers : article 4, *Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine*, *JOCE*, n° L 293 du 29 octobre 2002 : « […] Les membres du personnel de la MPUE jouissent de tous les privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux agents diplomatiques au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 8 avril 1961 […] » ; article 5, *Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République démocratique du Congo relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne en République démocratique du Congo (EUPOL « Kinshasa »)*, signé le 12 août 2005, Doc 2005/680/PESC, *JOUE* n° L 256/57 du 1 octobre 2005 : « EUPOL "Kinshasa", ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de la partie hôte, conformément à la Convention de Vienne [sur les relatifs diplomatiques du 8 avril 1961] » ; article 5, *Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Ouganda concernant le statut de la mission placée sous la direction de l'Union européenne en Ouganda (ci-après EUTM Somalia)*, signé le 20 avril 2010, Doc n° 8292/10, *JOUE n°* L 44 du 19 février 2010 : « […] L'EUTM Somalia ainsi que les biens et les ressources dont elle dispose et qui font l'objet d'une autorisation en bonne et due forme de l'EUTM Somalia, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction ».

[983] Voir par exemple, l'article 3 du *Décret concernant les privilèges et immunités des Communautés européennes* au Canada, adopté sur la base de la loi sur les missions étrangères et les organisations internationales de 1991, CRC, ch. 1308 ; aux Etats-Unis, le Congrès a la possibilité d'accorder, sur le fondement de l'*IOIA*, des immunités à des organisations internationales, auxquelles les Etats-Unis ne participent pas : Voir l'exemple de l'extension de l'*IOIA* à ASE et l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (22 USC § 288f-1), à l'Union africaine (22 USC § 288f-2), à la Banque centrale européenne (22 USC § 288f-5).

[984] Cour d'appel de Paris, *Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, note 944 ; Voir également dans le même sens, cour d'appel de Paris, *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar*, *op. cit*, note 967.

[985] Cour d'appel de Paris, *Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, note 944.

[986] Voir *Supra*, US, District Court, C.D. Cal., *International Association of Machinists and Aerospace Workers v. Organization of Petroleum Exporting Countries et al.*, 18 septembre 1979, *ILR*, vol. 63, p. 284 ; US Court of Appeals, 11th Cir., *Prewitt Enterprises Inc v. Organizations of Petroleum Exporting Countries*, 11 décembre 2003, n° 03-11580, 353 F.3d, p. 916; US Supreme Court, New York County, *International Tin Council v. Almagamet Inc.*, 25 janvier 1988, *ILR*, vol. 80, pp. 30 et s.

[987] CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 3, § 73.

organisations internationales[988]. Seuls les Etats membres appliquent de manière uniforme les immunités des organisations sur leur territoire[989].

B/ L'absence d'*opinio juris*

391. La position des Etats quant à l'existence d'une règle coutumière n'est pas homogène[990].

[988] Pour une reconnaissance d'une règle coutumière de l'immunité de juridiction : MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 26, pp. 376-380 qui est largement convaincu de l'existence de règles coutumières en la matière. Selon l'auteur, les dispositions conventionnelles limitant l'étendue du régime de l'immunité des organisations internationales, « apparaissent souvent comme des dérogations aux immunités et privilèges d'origine coutumière ». Jean-Flavien Lalive défend quant à lui vigoureusement « l'existence d'une véritable *coutume internationale* régissant la matière » (nous soulignons), même dans le cas « d'Etats tiers avec lesquels des accords bilatéraux ne sont pas encore entrés en vigueur », *in* « L'immunité de juridiction… », *op. cit.*, note 26, pp. 304-305. Voir également DOMINICE (Ch.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 145-238, en particulier, p. 219 ; HAMMARSKJÖLD (A.), « Les immunités des personnes investies de fonctions internationales », *RCADI*, vol. 56, 1936, pp. 137 et s., en particulier p. 181 ; PINGEL (I.), note sous Cour de cassation 1ère Ch. civ., *Mme X c. Union latine*, 28 octobre 2003, *Gaz. Pal.*, 2004/2, p. 1174 ; SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *in* VERHOEVEN (J.) (dir.), *Droit international I 1979/1980*, Pedone, Paris, 1981, p. 160, « L'immunité de juridiction des Communautés européennes », *RMC*, n° 338, 1990, p. 475, « Functional Immunity… », *op. cit.*, note 844, pp. 138-139.
Contra : Selon Arnaud de Nanteuil, une preuve de l'absence de reconnaissance de coutume par l'Etat français, en matière d'immunité d'organisations internationales, est fournie par le cas du Bureau international des poids et des mesures. L'accord de siège de 1969 ne prévoyait qu'une immunité d'exécution au profit du Bureau. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de modifier l'accord pour y intégrer une disposition relative à l'immunité de juridiction (Voir sur ces questions le rapport du député Jean-Jacques Guillet sur deux projets de loi autorisant l'approbation de deux accords modifiant l'accord de siège entre la France et le Bureau des poids et des mesures, présenté au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en juillet 2008). Pour Arnaud de Nanteuil, « c'est là, assurément, la preuve de l'absence de règle coutumière sans quoi une telle modification n'aurait pas été utile » (De NANTEUIL (A.), « La France et l'immunité des organisations internationales », *op. cit.*, note 768, p. 72) ;Voir également BENLOLO CARABOT (M.), « Les immunités des Communautés européennes dans les Etats tiers », *op. cit.*, note 937, pp. 793-794 ; KNAPP (B.), « Les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs agents devant les tribunaux internationaux », *RGDIP*, vol. 69, n° 3, 1965, pp. 621 et 631 ; KUNZ (J.L.), « Privileges and Immunities of International Organizations », *AJIL*, vol. 41, 1947, pp. 841-842 et 846 ; QUÔC DINH (N.), « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *AFDI*, vol. 3, 1957, pp. 303-304 ; Pour Florence Poirat, « l'affirmation d'une règle coutumière laisse quelque peu dubitatif », *in* POIRAT (F.) « Les immunités des sujets du droit international… », *op. cit.*, note 942, p. 29 ; LAFFERANDERIE (G.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales. L'exemple de l'Agence spatiale européenne », *RFDA*, n° 1, 1983, p. 14 ; WICKREMASINGHE (C.), « International Organizations or Institutions, Immunities before National Courts », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press, 2012, § 1.

[989] A ce propos, pour Friedrich Schröer, si une coutume devait exister, elle serait limitée au seul territoire des Etats membres. Selon l'auteur, « étant donné que ces privilèges n'ont toujours qu'un effet *inter partes*, il en serait de même dans l'hypothèse d'une coutume internationale n'ayant donc aussi aucun effet juridique envers les Etats non-membres de l'Organisation », *in* SCHRÖER (F.), « De l'application de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers aux organisations internationales », *RGDIP*, vol. 75, 1971, p. 718.

[990] L'illustration la plus évidente de la limitation de l'existence d'une coutume est sans doute l'abandon par la Commission du droit international du projet de codification du sujet en 1992 alors que celle-ci était inscrite à son ordre du jour pendant trente ans dans le cadre de l'étude sur les « relations entre les Etats et les organisations internationales », *in* CDI, Gorgio Gaja, « L'immunité juridictionnelle des organisations internationales », *op. cit.*, note 969, p. 210, § 2. La Commission a décidé de « laisser de côté pour le moment un sujet qui ne semblait pas répondre à un besoin pressant des Etats ni des organisations internationales », *in* CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session », 4 mai-24 juillet 1992, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 1992, p. 56, § 362.

Une très grande majorité semble ne pas accepter l'existence d'une règle coutumière de l'immunité de juridiction. L'attitude des juges nationaux ne permet pas de conclure à une conviction des Etats quant à la reconnaissance d'une règle coutumière en matière d'immunité. Le juge britannique a par exemple rappelé que, conformément à l'*International Organizations Acts*, seul un *Order in Council* peut octroyer l'immunité de juridiction à une organisation internationale[991].

392. Le juge canadien refuse également de voir un principe coutumier de l'immunité de juridiction : selon lui,

> « il n'existe […] aucune règle de droit international coutumier conférant une immunité aux organisations internationales. Celle-ci est plutôt une créature des traités ou, dans le cas d'organisations internationales plus petites comme l'OPANO, elle découle d'ententes avec leur Etat d'accueil »[992].

393. La position israélienne est également claire. Dans deux décisions, les juridictions nationales ont refusé de voir un autre fondement que le fondement conventionnel à l'immunité des organisations internationales[993]. Un juge du fond suisse, qui avait affirmé l'existence d'une norme coutumière en matière d'immunité, a vu sa décision cassée par le Tribunal fédéral suisse. Le juge du fond dans cette affaire avait affirmé que

> « customary international law recognized that international organisations, whether universal or regional, enjoy absolute immunity. […] This privilege of international organisations arise from the purposes and functions of assigned to them. They can only carry out their tasks if they are beyond the censure of the courts of member states of their headquarters »[994]

---

[991] High Court, Queen's Bench Division, *Standard chartered Bank v. International Tin Council and others*, 17 avril 1986, *ILR*, vol. 77, pp. 15-16, *International Legal Materials*, vol. 25, 1986, p. 658 : « [I]nternational organisations such as the ITC, have never so far as I know been recognised at common law as entitled to sovereign status. They are accordingly entitled to no sovereign or diplomatic immunity in this country save where such immunity is granted by legislative instrument, and then only to the extent of such grant ». Voir à cet égard, SAROOSHI (D.) et TZANAKOPOULOS (A.), *op. cit.*, note 778, pp. 275-302.

[992] Cour Suprême du Canada, *Amaratunga c. OPANO*, *op. cit.*, note 803. Sur l'arrêt voir FOX (H.), WEBB (P.), *The Law of State Immunity*, 3ème éd., 2013, p. 572. Voir également le jugement de la Cour Suprême de Nova Scotia, *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, 30 septembre 2010, *Documents CanLII*.

[993] *Hmoud v. UNDP and FAO*, n° 1987-09, 1 janvier 2011 et *X v. UNRWA and Others*, civil case, n° 2524/08, 2 mai 2011, cités dans WOOD (M.), « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary International Law ? », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 303.

[994] Cour du travail (Suisse), Genève, *ZM v. Permanent Delegation of the League of Arab States to the UN*, 17 novembre 1993, *ILR*, vol 116, p. 643, en particulier p. 647 ; Voir également la position du Conseil fédéral suisse dans un message adressé à l'Assemblée fédérale en date du 28 juillet 1955 : « Une organisation internationale, fondée sur un traité entre Etats, jouit d'après le droit international d'un certain nombre de privilèges dans l'Etat où elle a fixé son siège […] Nous étions donc en présence d'un droit coutumier auquel notre pays ne pouvait se soustraire », *in* CDI, Abdullah El-Erian, « Rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet des relations entre

Cette position n'a toutefois pas été maintenue par le Tribunal fédéral suisse pour lequel

> « [l]es organisations [internationales] tiennent toujours leur immunité d'un instrument de droit international public, que ce soit de conventions multilatérales entre Etats membres d'une organisation ou par des accords bilatéraux, les accords de siège avec l'Etat hôte venant au premier rang »[995].

394. La position a été moins claire pour d'autres juges nationaux[996] mais semble toutefois évoluer vers le rejet de toute application d'une coutume de l'immunité. Pour le juge français, par exemple, « [l]es organisations internationales jouissent d'immunités de juridiction qui ont, *en principe, une base exclusivement conventionnelle* à laquelle l'organisation peut renoncer »[997]. Bien que la position ne soit pas catégorique, le juge français ne semble pas vouloir se prononcer au sujet d'une règle coutumière en matière d'immunité de juridiction.

La position d'autres juges a évolué : abandonnant la reconnaissance de l'immunité de juridiction comme découlant de la personnalité juridique, les juges italiens ne fondent désormais cette immunité que sur les instruments pertinents[998]. Quant au juge américain, bien qu'il ne reconnaît généralement des immunités qu'aux organisations internationales désignées par un *Executive Order*, conformément à *l'IOIA* certaines décisions, telle que celle dans l'affaire *Mendaro v. World Bank*, sont interprétées comme reconnaissant l'immunité en tant que doctrine acceptée du droit international coutumier[999]. Le requérant était un employé de la

---

les Etats et les organisations internationales », *Ann.CDI.*, vol. II, Part. 1, 1977, Doc ONU A/CN.4/304, pp. 160-161, § 60.

[995] Tribunal fédéral suisse, *Groupement d'Entreprises Fougerolle et consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646 ; Tribunal fédéral suisse, *NLM Capital Ltd v. Bis and Debt Enforcement Office Basel-Stadt*, 12 juillet 2010, commenté *in* NEUMANN (T.), PETERS (A.), « Switzerland », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, pp. 248-251 et 266-267.

[996] Le juge autrichien a par exemple reconnu, dans l'affaire *German OSCE 'Representative'*, que dans l'avenir le droit coutumier international peut figurer parmi les sources de l'immunité des organisations internationales. Toutefois, au moment où l'arrêt a été rendu, la Cour autrichienne a conclu que « since international organizations have gained prominence only after World War II, it is doubtful whether there is indeed customary international law in this area », *in* Cour Supreme (Autriche), *German OSCE 'Representative'*, 1er décembre 2005, OGH 6 Ob 150/05k, sz 205 n° 175, pp. 467-471. La CIJ a énoncé qu'un court laps de temps (ici, depuis la Seconde Guerre mondiale) n'est pas un frein à l'émergence d'une norme coutumière (CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, p. 3, § 73). Si ce laps de temps n'a pas suffi à l'émergence d'une obligation coutumière, c'est parce que ni la pratique des Etats ni l'*opinio juris* n'ont permis de conclure à son existence. REINISCH (A.), BACHMAYER (P.), « Customary international Law in Austrian Courts », en ligne sur le site internet *Social Sciences Research Network*, 4 juillet 2013, pp. 24-25, disponible sur SSRN.

[997] Cour d'appel de Colmar, Ch. 4 a, 23 février 2017, n° 15/01383.

[998] Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, *op. cit.*, note 797, pp. 386-394 ; Corte di Cassazione, *International Training Center of the ILO c. Tirone*, *op. cit*, note 910, p. 969 ; Corte di Cassazione, *Vocino v. Scuola europea di Varese*, *op. cit*, note 910 ; Corte di Cassazione Sez. Unite Civili, *Pistelli v. European University Institute*, *op. cit.*, note 797 ; Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI*, *op. cit.*, note 797.

[999] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, 27 septembre 1983, *ILR*, vol. 99, p. 92, *F.*, Deuxième série, n° 717, p. 610 ; Voir sur cet arrêt, HENDERSON (F.W.), « How Much Immunity for International Organizations ? *Mendaro v. World Bank* », *NCJIL*, vol. 10, 1985, p. 489, note 28. Voir également, et AKEHURST (M.B), *A modern introduction to international law*, 4ème éd., 1982, p. 118. Une autre jurisprudence est parfois invoquée à l'appui d'une reconnaissance d'une obligation coutumière en la matière (WOOD (M.), « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary International Law ? », *op. cit.*, note 993, note de

Banque mondiale. Il alléguait que l'article VII Section 3 des *Statuts de la BIRD*[1000] constituait une renonciation large et que la Banque ne pouvait bénéficier de l'immunité de juridiction, conformément à cette disposition, que pour les actions exercées par des membres de la Banque et pour les actions visant à saisir les biens et les avoirs de la Banque[1001]. La question se posait de savoir si les différends qui l'opposent à ses employés étaient visés par la large renonciation prévue à l'article VII, Section 3. Estimant que l'interprétation du requérant de ces dispositions « is logical only if the waiver provisions are read in a vacuum, without reference to the interrelationship between the functions of the Bank set forth in the Articles of Agreement and the underlying purposes of international immunities », la Cour Suprême a interprété les dispositions relatives à l'immunité de la Banque à la lumière de la pratique des tribunaux étatiques. Elle en a conclu que,

> « [o]ne of the most important protections granted to international organizations is immunity from suits by employees of the organization in action arising out of the employment relationship. Courts of several nationalities have traditionally recognized this immunity, and it is now an accepted doctrine of customary international law »[1002].

La reconnaissance de l'immunité ne se limitait qu'à l'identification *du régime de l'immunité* et non à son attribution. Le fondement coutumier n'est intervenu que pour interpréter le régime de l'immunité conféré par les instruments internationaux[1003]. Les juges américains n'ont jamais

---

bas de page 40) : il s'agit d'une affaire de la US Court of Appeals, D.C.Cir., *Weidner v. International Telecommunications Satellite Organization*, arrêt du 21 Septembre 1978, *A.*, Deuxième série, n° 392, pp. 508 et s. Pourtant, la cour d'appel ne reconnaît pas l'existence d'une règle coutumière. Elle énonce uniquement :

> « the President may not "grant" immunity under the statute. However, President Ford did not grant immunity but instead designated Intelsat as an international organization meeting the criteria set forth in the Act. Such designation entitled appellee to those immunities which Congress had determined to extend to all such international organisations so designated. Hence, the Executive Order was not a "grant" of immunity, but a designation which acted to implement the statute ».

Certes, la cour d'appel énonce que *l'Executive Order* n'est qu'un acte de renvoi au fondement de l'immunité de juridiction des organisations internationales et non le fondement juridique lui-même. L'acte de renvoi ne fait que mettre en œuvre le fondement juridique de l'immunité, soit *l'IOIA*. Toutefois, cette affirmation ne peut être comprise comme une reconnaissance une règle coutumière de l'immunité de juridiction.

[1000] Article VII, section 3, *Statuts de la BIRD*, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944 :

> « La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque ».

[1001] Selon le requérant, « [a]rticle VII section 3 constitutes a broad waiver of immunity from all suits commenced in a court of competent jurisdiction located in specified territories, subject to two clearly expressed exceptions : the Bank is absolutely immune from (1) suits by members of the Bank, and (2) actions seeking prejudgment attachment of the Bank's assets », *in* US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999, § 614.

[1002] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999.

[1003] Au surplus, le raisonnement des juges a manqué de base solide. La seule référence à deux auteurs (PLANTEY (A.), *The International Civil Service*, Masson Publishing USA, New York, 1981, 456 p. ;

reconnu l'immunité de juridiction sur le seul fondement coutumier[1004]. La seule position reconnaissant, sans difficulté, un principe coutumier en matière d'immunité des organisations internationales est celle des Pays-Bas. Dans l'affaire *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, le juge néerlandais a affirmé que

> « according to unwritten international law, […] an international organization is in principle not subject to the jurisdiction of the courts of the host State in respect of all disputes which are immediately connected with the performance of the tasks entrusted to the organization in question »[1005].

Dès lors, la position des Etats sur le sujet ne permet pas de conclure à l'émergence d'une norme coutumière de l'immunité de juridiction des organisations internationales. Soit les Etats qui ont exprimé leur position ont rejeté tout fondement coutumier de l'immunité de juridiction, soit la très grande majorité d'Etats ayant appliqué des règles d'immunité de juridiction aux organisations internationales s'est engagée par la voie conventionnelle à accorder une telle immunité. Compte tenu de la division de la communauté internationale sur ce point, il n'est pas possible de conclure sur l'expression d'une *opinio juris*[1006].

SEYERSTED (F.), « The Legal Nature of International Organizations », *Nordisk Tiddsskrift International Ret*, vol. 51, 1982, p. 203) et au *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States (Third)*, qui sera par ailleurs amendé, ne peut suffire à établir l'existence d'un principe coutumier. A cet égard, la version de 1983, à laquelle les juges ont fait référence prévoyait que « an international organization is entitled to […] such immunity from jurisdiction of a member state as are necessary for the fulfilment of the purposes of the organization, including immunity from legal process ». La version finale adoptée en 1987 (vol. I) prévoit en son paragraphe 467(i) que « [u]nder international law, an international organization generally enjoys such privileges and immunities from the jurisdiction of a member state ». Le paragraphe 467(ii) rajoute que « [u]nder the law of the United States, international organizations are entitled to the privileges and immunities provided for by international treaties to which the United States is party and organizations designated by the President under the *International Organizations Immunity Act* are entitled to the privileges and immunities provided for in that Act ». Le *Restatement* conclut toutefois que « [d]espite the emphasis on treaties and legislation, international organizations may rely to a degree on customary international law when claiming immunity from the jurisdiction of US Courts. However, US Courts have never relied on customary international law as the sole basis of immunity for international organizations not covered by a treaty or Statute ».

[1004] Les juridictions américaines ont par ailleurs implicitement refusé de reconnaître l'existence d'une coutume en matière d'attribution de l'immunité : voir, par exemple, Supreme Court of New York, 31 décembre 1947, *Curran v. City of New York*, *AJIL*, 1948, p. 508 ; US Court of Appeal of Allied High Commission for Germany, *Anton Schaffner v. IRO*, 8 mars 1951, *AJIL*, 1952, p. 575.

[1005] Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, 20 décembre 1985, *ILR*, vol. 94, p. 321 et *NYIL*, vol. 18, 1987, p. 357. Voir également, Tribunal de Maastricht, *Eckhardt v. Eurocontrol (n° 2)*, *op. cit.*, note 783, pp. 446-447. Voir Den DEKKER (G.), « Immunity of the United Nations before the Dutch Courts », *op. cit.*, note 857, p. 9 ; HENQUET (T.), « International Organizations in the Netherlands… », *op. cit.*, note 897, p. 267 ; VAN ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », *op. cit.*, note 897 ;« Netherlands », *in* REINISCH (A.) (dir.), *op. cit.*, note 897, pp. 179-206.

[1006] La CIJ était également arrivée à cette conclusion dans son avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires alors qu'il lui était demandé de se prononcer sur l'*opinio juris* concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires. Voir CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, note 216, p. 254, § 67. Selon la Cour, « les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris* ».

395. Seules feraient figure d'exception l'ONU et les institutions spécialisées[1007]. Contrairement aux autres organisations internationales, l'ONU et les institutions spécialisées pourraient bénéficier d'un droit coutumier en matière d'immunité de juridiction[1008]. La répétition systématique des conventions, ainsi que l'application de ces conventions dans la jurisprudence en matière d'immunité de juridiction de l'ONU et des institutions spécialisées, semblent tendre en ce sens[1009]. La jurisprudence soutenant l'absence de coutume pour ces organisations est

---

[1007] Feraient également figure d'exception, dans une moindre mesure, l'Union européenne à l'égard de laquelle les Etats tiers ont développé une pratique d'attribution de l'immunité de juridiction : Voir par exemple, l'article 3 du décret concernant les privilèges et immunités des Communautés européennes au Canada, adopté sur la base de la loi sur les missions étrangères et les organisations internationales de 1991. Voir la juridiction israélienne, qui a estimé que la Commission européenne ne pouvait être poursuivie devant une juridiction israélienne du fait qu'elle était une organisation internationale au sens du droit israélien. Les juges lui ont, à cet égard, reconnu une immunité fonctionnelle. Voir l'étude sur le blog de CARMON (H.), lequel a représenté la Commission européenne dans cette affaire *in* « A jerusalem Court Ruling : the European Commission is immune to a Commercial Lawsuit », *Diplomatic/Consular Law and sovereign immunity in Israel and Worldwilde, Carmon and Carmon. Globalaw Law offices*, 5 mars 2009 et WESSEL (R.A.), « Immunities of the European Union », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 413. Voir, à ce propos, la contribution de la Commission européenne aux travaux du Comité des conseillers juridiques le droit international public (CAHDI), sur la constitution d'une base de données relative à l'immunité des Etats et des organisations internationales. La Commission a invoqué un principe de droit international coutumier, dont jouirait l'Union devant les juridictions des Etats tiers :

> « Insofar as such lawsuits are deemed to concern the European Union itself, immunity of jurisdiction will be invoked on the grounds that the Union is an international organization benefiting in non-EU countries from the general rule of international law regarding the Jurisdictional immunity of international organizations. […] In any event, the European Union's claim of jurisdictional immunity is based on the rule of general (customary) international law which recognizes that like States, international organizations are exempted from the local jurisdiction of municipal judicial of administrative authorities and therefore are not subject to suits, claims or enforcement proceedings sin such domestic forums », *in* CAHDI, *Constitution d'une base de données relative à l'immunité des Etats et des organisations internationales*, contribution de l'Union européenne, mars 2010, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, p. 1.

Voir également la position de Myriam Benlolo-Carabot, pour qui « le statut de […] l'Union, dans l'Etat tiers [n'est] pas particulièrement problématique ». Selon l'auteur, « l'organisation joui[t] sans incertitude aucune de l'immunité de juridiction », *in* « Les Immunités des Communautés européennes dans les Etats tiers», *op. cit.*, note 937, p. 801.

[1008] *Contra* : à propos de l'OMS, voir BURCI (G.L.), GRANZIERA (E.), « Privileges and Immunities of the World Health Organization – Practice and Challenges », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 349-372, en particulier pp. 358-359.

[1009] Les jurisprudences accordant l'immunité de juridiction aux organisations internationales sont nombreuses : pour un exemple de jurisprudence française : Tribunal de grande instance de Paris, *Boulois c. UNESCO*, ordonnance en référé, 20 octobre 1997, *Rev. Arb.*, 1997, p. 572, note Charles Jarrosson ; p. 577 ; cour d'appel, Paris, *UNESCO c. Boulois*, *op. cit.*, note 861 ; Cass. Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767 ;

Pour un exemple de jurisprudence américaine : US District Court, E.D.N.Y., *Boimah v. United Nations General Assembly*, 24 juillet 1987, *Federal Supplement*, n° 664, pp.69 et s. (voir en particulier p. 71) ; US District Court, S.D.N.Y., *Mark Klyumel v. United Nations*, 4 décembre 1992, 92 civ 4231 (PKL) ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Loughran et al. V. United States*, 18 avril 1963, *F.2d*, vol. 317, 1963, p. 896 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al.*, *op. cit.*, note 799 ;

Pour un exemple de jurisprudence kenyane : Haute Cour de Nairobi, *Tanad Transporters Ltd., Applicant v. United Nations Children's Fund Respondent*, 1er juillet 2009, *UN Juridical Yearbook*, 2009, pp. 487-489 ;

Pour un exemple de jurisprudence néerlandaise : Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613, § 4.5 ;

Pour un exemple de jurisprudence danoise : Court of Second Instance for the Eastern Circuit, *The Investment- & Finance Company of 11 january 1984 Ltd. v. UNICEF*, 26 août 1999, n° U 2000 478 Ø ;

pour un exemple de jurisprudence argentine : cour d'appel du travail, 2ème Ch., *Dutto v. United Nations High Commissioner for Refugees*, 31 mai 1989, *ILR*, vol. 89, p. 90 ;

isolée et ancienne[1010]. Il semble que la question ne fasse désormais plus débat[1011].

396. Reste que plusieurs motifs ont permis au juge national d'éliminer toute considération immunitaire en rejetant toutes les sources de l'immunité de juridiction. Contrairement à ce qu'il se passe pour l'immunité étatique, le juge national a refusé de reconnaître une règle générale de droit international public reconnaissant l'immunité de juridiction aux organisations internationales. Même lorsqu'il ne peut être fait obstacle à la reconnaissance de l'immunité de juridiction, certains moyens permettent d'écarter dans certaines circonstances l'immunité de juridiction. Il ne s'agit plus de s'intéresser à la question de l'attribution de l'immunité mais à son régime.

pour un exemple de jurisprudence japonaise : tribunal de Tokyo, *Shigeko Ui v. The United Nations University*, 21 septembre 1977, n° (*yo*) 2441 sur 1976, *The Hansreijibo* (Judicial Reports), n° 884, 1978, p. 77, cité par NAKAMURA (O.), « The Status, Privileges and Immunities of International Organizations in Japan : an Overview », *Japanese Annual of International Law*, n° 35, 1992, pp. 120-121 ;
Pour un exemple de jurisprudence égyptienne : Cour de Gaza, *Jirjis c. UNRWA*, 31 décembre 1961, cité *in* HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Lawsuits against International Organizations : Cases in National Courts Involving Staff and Employment*, World Bank Legal Department, 1er juillet 1985, p. 19, § 30 ; Cour égyptienne, *Hilpern c. UNRWA*, 1952, cité *in* HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Ibid.*, § 13 ; Cour égyptienne, *Radicopoulos c. UNRWA*, 1957, HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Ibid.*, § 25 ;
Pour un exemple de jurisprudence belge : cour d'appel de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Belgique*, *op. cit.*, note 813, commenté par WOUTERS (J.) et SCHMITT (P.), *op. cit.*, note 813, pp. 88-89 ; DE VISSCHER (P.), « De l'immunité de juridiction de l'ONU et du caractère discrétionnaire de la compétence de protection diplomatique », *Revue critique de jurisprudence belge*, 1971, pp. 448-462 ;
Pour un exemple de jurisprudence italienne : Pretore di Roma, *Porru c. FAO*, *op. cit.*, note 927, pp. 130 et s.

[1010] Voir la jurisprudence jordanienne citée dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies (1953-1954, 9ème session, pp. 121-129) qui refuse les immunités de juridiction de l'UNRWA. A l'époque, la Jordanie n'était pas encore membre des Nations Unies.

[1011] SINGER (M.), « Jurisdictional Immunity of International Organizations : Human Rights and Functional Necessity Concerns », *VJIL*, vol. 36, n° 1-2, 1995, p. 98 ; DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 174-177 et pp. 219-225 et « L'arbitrage et les immunités des organisations internationales », *op. cit.*, note 582, pp. 483-495 en particulier pp. 486 et 490. Pour l'auteur, « il y a de bons motifs pour affirmer que les grandes organisations universelles du réseau des Nations Unies devraient se reconnaître le bénéfice d'une coutume internationale, en matière d'immunité de juridiction, de même contenu que celle que leur assurent les dispositions conventionnelles les concernant ». Il a également affirmé plus tard que « la répétition systématique, dans les conventions multilatérales et les accords de siège relatifs aux grandes organisations internationales, de dispositions identiques accordant l'immunité de juridiction absolue, nous paraît être de nature à fournir la preuve de l'existence d'une coutume dans ce sens, valable pour l'ONU et les institutions spécialisées », *in* DOMINICE (Ch.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, pp. 127-145, § 17 ; BENLOLO-CARABOT (M.), « Les immunités des Communautés européennes dans les Etats tiers », *op. cit.*, note 937, p. 794, note de bas de page 75 ; BEKKER (P.), *The Legal Position of Intergovernmental Organizations : A Functional Necessity Analysis of Their Legal Status and Immunities*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, Londres, 1994, pp. 146-147 ; BETTATI (M.), *Le droit des organisations internationales*, PUF, Paris, 1987, p. 106

Section 2 : Limitations à l'octroi de l'immunité de juridition

397. Bénéficier de l'immunité de juridiction ne signifie pas en bénéficier *en toutes circonstances*. Au contraire, l'immunité de juridiction ne doit pas être assimilée à une immunité absolue. Des juges nationaux ont ainsi limité le régime de l'immunité de juridiction (§ 1). Au surplus, la renonciation de l'organisation internationale à son immunité de juridiction permet au juge national saisi de connaître des affaires qui lui sont soumises (§ 2).

§ 1. Méthodes de limitation de l'immunité

398. Le choix du régime de l'immunité détermine son étendue. Appliquée aux Etats, par exemple, l'immunité de juridiction peut être restreinte, de sorte que l'immunité ne vaut que lorsque l'Etat agit dans le cadre de son pouvoir souverain. Une distinction est alors effectuée entre les actes de *jure gestionis* et les actes de *jure imperii* : pour les premiers, l'Etat agit comme une personne privée, tandis que pour les seconds, l'Etat agit en tant que sujet souverain. L'immunité ne vaut alors que pour les actes de *jure imperii* et est écartée lorsque les actes en cause sont de *jure gestionis*. Pour les organisations internationales, il existe l'immunité fonctionnelle. L'immunité ne bénéficie alors à l'organisation que lorsque celle-ci agit dans le cadre de la réalisation des missions qui lui ont été confiées. Pour toutes les activités qui sont étrangères à la réalisation de sa mission, l'immunité ne doit pas être octroyée. Enfin, si, au contraire, les juges retiennent une immunité absolue, l'immunité perdure en toutes circonstances.

399. De nombreux juges nationaux ont appliqué une immunité fonctionnelle aux organisations internationales, mais la pratique juridictionnelle en a dénaturé le sens et a parfois conduit le juge à la confondre avec l'immunité absolue (A). D'autres juges, isolés, leur ont appliqué au contraire l'immunité restreinte et ont en conséquence rejeté toute immunité dans les litiges survenant dans le cadre d'actes *de jure gestionis* (B). La limitation du régime peut être également prévue dans les traités(C).

A/ La protection fonctionnelle de l'organisation internationale

400. La CIJ dans les avis *Réparation du préjudice subi au service des Nations Unies*[1012] et *Applicabilité de la Section 22 de l'article VI, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*[1013], avait souligné le caractère fonctionnel des organisations internationales. Un grand nombre de traités précise l'étendue de l'immunité : les organisations internationales peuvent bénéficier des immunités « qui [leur] sont nécessaires pour atteindre [leurs] buts »[1014]. La Charte des Nations Unies, par exemple, prévoit en son article 105 que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont *nécessaires pour atteindre ses buts* » (nous soulignons)[1015]. L'Accord de siège entre le CERN et la Suisse prévoit de la même façon que « [l]'Organisation jouit des immunités et privilèges habituellement reconnus aux organisations internationales *dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions* » (nous soulignons). Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets énonce également en son article 3 que l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction « dans le cadre de ses activités officielles »[1016]. Ainsi, il faut en déduire que l'immunité de juridiction ne doit pas être octroyée à l'organisation internationale en dehors de ces activités officielles. Dans le même sens, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution qui précédait l'adoption de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, estimait qu'il ne devrait être accordé aucune immunité dans cette hypothèse[1017]. Peter H.F. Bekker, dont l'étude repose

[1012] CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, note 92, p. 174.

[1013] CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI…*, *op. cit.*, note 325, p. 177. Pour un commentaire de l'affaire *Mazilu*, voir ; DAVID (E.), « L'avis de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Aff. Mazilu) », *AFDI*, vol. 35, 1989, pp. 298-320 ; GILL (T.D.), « International Decisions », *AJIL*, n° 84, 1990, pp. 742-746 ; MATRINGE (J.), « L'affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme (CIJ, Avis consultatif du 29 avril 1999) », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 413-433 ; OSTRIHANSKY (R.), *op. cit.*, note 329, pp. 31-45 STERN (B.), *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de Justice. 1975/1995*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye / Boston / Londres, 1998, pp. 569-580 ;.

[1014] Voir aussi, article 5, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point des lanceurs*, *op. cit.*, note 721, p. 371 ; article 4, *Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'EUMETSAT*, *op. cit.*, note 441 ; article 3, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'EUTELSAT*, *op. cit.*, note 441 ; article 3, *Accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, *op. cit.*, note 441.

[1015] Article 105, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73.

[1016] Article 3, *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets*, *op. cit.*, note 442.

[1017] Cette résolution avait elle-même indiqué que

> « tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités

sur la théorie fonctionnelle des organisations internationales, a relevé la large adhésion à la fois de la pratique étatique[1018] et de la doctrine[1019] au fait que les organisations internationales ne doivent bénéficier de l'immunité qu'afin de prendre en charge les missions qui leur sont confiées[1020]. Dans le même sens, Kathleen Cully remarquait que

> « [n]o scholar appears to contradict this principle. Some say that no rule of law exists, that IGO's possess only the immunities specified in their constitutive agreements ; but even they immediately go on to refer the functional immunity as important in international practice […] And international practice appears to be based on functional necessity »[1021].

401. Toutefois, la pratique juridictionnelle interne témoigne d'une interprétation extensive des fonctions des organisations internationales conduisant à leur reconnaître systématiquement des immunités de juridiction, à tel point que certains considèrent que l'immunité de juridiction des organisations internationales est absolue[1022] (I). Par exemple, le juge Suisse a déclaré le recours

---

nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaire », cité par DÍAZ GONZÁLEZ (L.), « Quatrième rapport sur les relations… », *op. cit.*, note 27, p. 177.

[1018] Voir l'état des positions étatiques sur le sujet dans Conseil de l'Europe, *Privilèges et immunités des organisations internationales*, Résolution 69 (29) adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 1969, Appendix, pp. 73 et s.

[1019] AHLUWALIA (K.), *op. cit.*, note 918, pp. 199 et s. ; BOWETT (D.W.), *The Law of International Institutions*, *op. cit.*, note 918, p. 346 ; BRANDON (M.), « The Legal Status of the Premises of the United Nations », *BYBIL*, n° 28, 1951, pp. 90, 94 ; FARRUGIA (A.), « *Boimah v. United Nations General Assembly :* International Organizations Immunity Is Absolutely Not Restrictive », *BJIL*, vol. 15, 1989, pp. 497, 502, 513 et 519 ; FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, pp. 55-56. ; FEDDER (E.H.), « The Functional Basis of International Law and Organization », *American University Law Review*, vol. 9, 1960, p. 60 ; HENDERSON (F.W.), *op. cit.*, note 999, p. 492 ; O'TOOLE (T.J.), « Sovereign Immunity Redivivus : Suits against International Organizations », *STLJ*, vol. 4, 1979-1980, p. 3 ; KUNZ (J.L.), *op. cit.*, note 988, pp. 838, 841 et 847 ; MICHAELS (D.B.), *International Privileges and Immunities. A Case for a Universal Statute*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1971, p. 50 ; REUTER (P.), *International Institutions*, Allen & Unwin, Londres, 1958, p. 230 ; VIRALLY (M.), « La notion de fonction… », *op. cit.*, note 141, p. 281 ; ZACKLIN (R.), « Diplomatic Relations : Status, Privileges and immunities », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, Lancaster, 1988, pp. 181 et 190. Voir les opinions de la Commission du droit international de Stephen M Schwebel (*Ann.CDI*, vol. I, 1977, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1977, p. 213, § 19), de Sir Francis Vallat (*ibid.*, § 37), de Sompong Sucharitkul (*Ann.CDI*, vol. I, 1978, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1978, p. 280, § 15 et *Ann.CDI*, vol. I., 1983, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1983, p. 247, § 20 et p. 261, § 48), de Sinclair (*ibid.*, pp. 249-250, § 4), d'Abdul G. Koroma (*ibid.*, p. 251, § 20), d'Ahmed Mahiou (*ibid.*, p. 253, § 32), de Frank X. Njenga (*ibid.*, p. 258, § 23), d'Alexander Yankov (*Ann.CDI*, vol. I., 1987, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1987, p. 202, § 27).

[1020] BEKKER (P.), *The Legal Position…*, *op. cit.*, note 1011, p. 112.

[1021] CULLY (K.), « Jurisdictional Immunities of Intergovernmental Organizations », *YLJ*, vol. 91, 1982, p. 1181, note 126. L'auteur ajoute que « IGOs possess whatever immunities may be "necessary" for the fulfillment of [their] purposes […] as international theory and practice agree ». Voir également BIANCHI (A.), « Book Review », *AJIL*, vol. 88, 1994, p. 212 ; FEDDER (E.H.), *op. cit.*, note 1019, pp. 62-64 et 69 ; JENKS (C.W.), *International Immunities*, *op. cit.*, note 753, p. 17.

[1022] La jurisprudence est abondante en ce sens, voir la jurisprudence américaine : US District Court, E.D.N.Y., *Boimah v. United Nations General Assembly*, *op. cit.*, note 1009, en particulier p. 71 ; US District Court, South District of New York, *Mark Klyumel v. United Nations*, *op. cit.*, note 1009 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, 9 octobre 1998, 156 F.3d 1335 ; p. 1341 ; US Supreme Court, *Curran v. City of New York*, *op. cit.*, note 1004, p. 508 commenté par Nguyên Quôc Dinh, *op. cit.*, note 988, pp. 262-304 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al.*, *op. cit.*, note 799 ; un juge américain l'a également reconnu implicitement : (le juge y affirma que le FMI était « an entity which [was]

du requérant irrecevable dans l'affaire *Groupement Fougerolles et consorts c. CERN* au motif que « [l]es organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction »[1023]. Récemment certaines voix se sont élevées contre cette conception erronée de l'immunité et ont avancé des propositions pour limiter de manière fonctionnelle l'immunité de juridiction (II).

immune from all judicial process of the United States » : US Court of Appeals, D.C.Cir., *Loughran et al. V. United States*, *op. cit.*, note 1009 ;
Voir la jurisprudence suisse : Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646, pp. 174-187, note Panayotis Glavinis ; Tribunal fédéral suisse, Cour civile, *A.SA et Consorts c. Conseil fédéral*, 2 juillet 2004, *op. cit.*, note 830 ; Décision de l'Autorité de surveillance de Genève en matière de poursuite pour dettes et de faillite, 9 avril 1997, *op. cit.*, note 942, p. 656 ; voir FAVRE (D.), *op. cit.*, note 646, pp. 53-55 ;
Voir la jurisprudence française, Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, *Société Raichon c. Société aixoise de contruction et le CERN*, rapporté et commenté par Christian Dominicé (*in* « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, p. 193) ; cour d'appel de Montpellier, *CERN c. Société Laval, Société GERI et al.*, , rapporté et commenté par Christian Dominicé *in* « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, p. 193 ; Cour de cassation, Ch. soc., *Union latine*, *op. cit.*, note 640, note Jean-Grégoire Mahinga ; Cour de cassation, 1ère Chambre civile, *Union latine c. Mme Refievna*, 28 octobre 2003, *Bull.*, I, n° 212, 2003, p. 212 ; Sur l'étude de la pratique française quant à l'interprétation de l'étendue de l'immunité de juridiction des Etats, voir de NANTEUIL (A.), « La France et l'Immunité des organisations internationales », *op. cit.*, note 768, pp. 74-75 ;
Voir la jurisprudence belge : cour d'appel de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Belgique*, *op. cit.*, note 813, commenté par WOUTERS (J.) et SCHMITT (P.), *op. cit.*, note 813, pp. 88-89 ; De VISSCHER (P.), « De l'immunité de juridiction de l'ONU… », *op. cit.*, note 1009, pp. 448-462 ; Cour de cassation belge (Section française, 3ème Chambre), *Ligue des Etats Arabes c. T.M.*, *op. cit.*, note 942.
Voir la jurisprudence autrichienne : Supreme Court of Justice, *Company Baumeister Ing Richard L v. O*, Final appeal/ Cassation, 14 décembre 2004, case n° 10 Ob 53/04y, ILDC 362 (AT 2004) ;
Voir la jurisprudence danoise : High Court for Eastern Denmark, *Investment & Finance Company of 11 January 1984 Limited (Investerings-& Finansieringsselskabet af 11/1 1984 ApS) v UNICEF (United Nations Children's Fund)*, *op. cit.*, note 1009 ;
Voir la jurisprudence néerlandaise : Supreme Court, *Stichting Greenpeace Nederland v. Euratom*, 13 novembre 2007, *ILR*, vol. 136, p. 429 (RYNGAERT (C.), « The Immunity of International Organizations before Domestic Courts : Recent Trends », *IOLR*, n° 7, 2010, p. 130) ;
Voir la jurisprudence italienne : *Corte di cassazione*, Sez. Unite civile, *Lakomy v. Multinational Force and Observers*, *op. cit.*, note 910, p. 423 ; Tribunale di Roma, *Drago c. IPGRI*, 12 décembre 2001, *Il diritto del lavoro*, vol. II, 2002, p. 503.
Voir la jurisprudence britannique : U.K. House of Lords, *Nissan v. Attorney-General*, *op. cit.*, note 778 ;
Voir la jurisprudence chilienne : Cour Suprême, 8 novembre 1969, concernant une action portée devant le tribunal du travail contre la Commission économique pour l'Amérique Latine, *UNJY*, 1969, pp. 237-278, Voir le Annual Report of the Secretary-General on the Work of the Organization, 9 U.N. GAOR. Supp. (No 1), 1, pp. 105-106, U.N. Doc. 1/2663 (1954);
Voir la jurisprudence du Kenya : Haute Cour de Nairobi, *Tanad Transporters Ltd., Applicant v. United Nations Children's Fund Respondent*, *op. cit.*, note 1009.
La jurisprudence internationale a elle aussi conclu au caractère absolu des immunités des organisations internationales : CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, *op. cit.*, note 476, p. 62.

[1023] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646, p. 176.

I/ Une conception extensive de l'immunité fonctionnelle

402. L'interprétation extensive des dispositions conventionnelles par les juges a conduit à octroyer aux organisations internationales une immunité à caractère absolu. C'est tout d'abord la difficulté de définir les fonctions de l'organisation internationale qui ont amené les juges à octroyer une immunité absolue (a). C'est ensuite le fondement de l'immunité qui est à l'origine de cette immunité sans exception : la conception extensive de l'immunité puise ses racines dans la crainte, largement surestimée, qu'il soit porté atteinte à l'indépendance de l'organisation internationale (b).

a) Une définition imprécise des fonctions de l'organisation internationale

403. L'interprétation extensive par les juges nationaux des dispositions conventionnelles octroyant l'immunité de juridiction aux organisations internationales trouve son point de départ dans la difficulté de définir les fonctions de l'organisation internationale. Ainsi que l'observe August Reinisch, « functional immunity is usually not clearly defined »[1024]. A titre d'illustration, le Comité de rédaction de la Charte des Nations Unies, ayant fréquemment servi d'exemple à la rédaction d'autres conventions, estimait à l'époque qu'il n'y avait pas lieu d'énumérer les « privilèges et immunités » dont le respect s'imposait aux Etats membres[1025]. Or, l'imprécision quant aux fonctions des organisations internationales dans les instruments internationaux a entrainé l'application d'un syllogisme conduisant à voir l'immunité octroyée de manière conventionnelle comme une immunité absolue. En ce sens, et bien que les organisations internationales soient gouvernées par le principe de spécialité[1026], August Reinisch et Andreas Weber constataient que « [s]ince international organisations can only act within the scope of their functional personality, there is no room left for non-functional acts for

[1024] REINISCH (A.), « Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of international Organizations – An introduction », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, p. 8 ; dans le même sens QUÔC DINH (N.), *op. cit.*, note 988, p. 277.
[1025] LALIVE (J.F.), *op. cit.*, note 26, pp. 205-396, p. 308.
[1026] CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, *op. cit.*, note 216, p. 78, § 25 ; Voir également CARREAU (D.), MARELLA (F.), *op. cit.*, note 414, p. 134 ; MARTIN (J.-C.), « La personnalité juridique interne de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, p. 478 ; DUPUY (R.-J.) (rapporteur spécial), « L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales (Quatorzième Commission). Rapport provisoire et définitif de M. René Jean Dupuy du 20 mars 1972 », *AIDI*, 1973, pp. 214-415, en particulier p. 254 ; Voir également les observations de Jean Salmon sur le rapport provisoire de René Jean Dupuy du 20 mars 1972, *in* DUPUY (R.-J.) (rapporteur spécial), « L'application des règles du droit international général... », *Ibid.*, p. 401.

which immunity would be denied »[1027]. En d'autres termes, les organisations internationales bénéficient de l'immunité de juridiction uniquement lorsque l'acte en cause leur permet la réalisation de leur mission ; or, puisqu'elles ne peuvent agir que dans les limites attribuées par les Etats, c'est-à-dire dans le cadre des fonctions qui leur ont été assignées, tous leurs actes servent la réalisation de leur mission et sont donc couverts par l'immunité de juridiction. En conséquence, la délimitation fonctionnelle de l'immunité de juridiction est réduite à néant. L'immunité de juridiction devient absolue puisqu'elle ne connaît aucune limitation. Ce raisonnement conduit à définir les fonctions de l'organisation non plus selon les limites qui lui ont été fixées par ses Etats membres, mais selon les agissements de l'organisation internationale. C'est donc désormais la manière dont se comporte l'organisation qui va déterminer ses fonctions, et par voie de conséquence, les immunités qui doivent lui être reconnues. Cette conception est toutefois inadaptée aux organisations internationales en ce qu'elle renverse le principe de spécialité[1028]. Comme le relève justement Jan Klabbers, au sujet de l'approche fonctionnaliste appliquée aux organisations internationales,

> « it is not a theory on how international organizations law works – in fact, it is far more normative than just this. If legal functionalism could be summed up as "if you want to understand something, observe it in action"[1029], then this directive will be of little use when functionalism in international organizations law is concerned. The functionalism at the core of international organizations law aims to tell us how organizations should and may behave, not how they actually behave »[1030].

Les fonctions sont celles qui lui ont été assignées, et non celles qui reflètent la manière dont l'organisation agit. Ce sont donc les fonctions assignées par les Etats membres qui guident l'organisation internationale à travailler d'une certaine manière et qui déterminent les limites de ce que l'organisation est autorisée à accomplir[1031].

[1027] REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, p. 63 : « The traditionnal view seems to be that functional immunity necessarily leads to absolute immunity ». Voir également AKANDE (D.), « International Organizations », *in* EVANS (M.D.) (dir.), *International Law*, 4ème éd., Oxford University Press, 2014, p. 270 ; GAILLARD (E.), PINGEL-LENUZZA (I.), *op. cit.*, note 840, p. 215 : « [la doctrine] préfère une analyse qui tiendrait davantage compte des besoins de l'organisation, distinguant les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et ceux qui ne le sont pas […]. Apparemment mieux adaptée, cette solution risque toutefois d'aboutir à conférer l'immunité en toutes circonstances à l'organisation en cause, dès lors que cette dernière ne devrait pas, en principe, agir hors de l'exercice de ses fonctions ».

[1028] Cela renverse en particulier la position de la CIJ selon laquelle « [l]es organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité", c'est à dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir », in *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, *op. cit.*, note 216, p. 78, § 25.

[1029] COHEN (F.S.), « The Problems of a Functional Jurisprudence », *The Modern Law Review*, vol. 1, afl. 1, juin 1937, p. 8.

[1030] KLABBERS (J.), « The EJIL Foreword : the Transformation of International Organizations Law », *EJIL*, vol. 26, n° 1, 2015, p. 20.

[1031] VIRALLY (M.), « La notion de fonction… », *op. cit.*, note 141, p. 277.

404. Toutefois, cette approche fonctionnaliste, telle que définie par Jan Klabbers, n'est pas toujours adéquate. On pense à l'ONU à laquelle il est assigné une liste de fonctions très larges, mais plus large est encore la manière dont l'organisation met en œuvre ses missions en pratique[1032]. En ce sens, le juge néerlandais, dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, a relevé que « the UN occupies a special position among international organisations »[1033]. La nature des fonctions de l'ONU est telle que l'Organisation doit disposer d'immunités aussi larges que possible. Pour le juge néerlandais, « [t]he immunity granted to the UN is directly connected to the general interest served by the maintenance of peace and security in the world. That is why it is essential for the immunity enjoyed by the UN to be as unconditional as possible »[1034]. La nature même des fonctions a pour conséquence que son immunité ne peut plus être perçue en des termes fonctionnalistes. C'est en ce sens que Jan Klabbers estimait que « the problem is not that the UN does too much *per se* but, rather, that in doing so much it can no longer be meaningfully captured in functionalist terms »[1035]. L'inadaptation de l'approche fonctionnelle pour l'ONU emporte des conséquences quant à l'étendue de son immunité. Reste que cette théorie trouve toujours application pour les organisations internationales techniques dont les fonctions sont clairement limitées à un domaine particulier[1036].

b) Des craintes surestimées quant à l'atteinte portée à l'indépendance de l'organisation

405. La différence fondamentale entre l'Etat et l'organisation internationale provient de l'élément territorial. Si l'immunité étatique est basée sur la pratique duale du respect des limites territoriales d'autres Etats souverains et de la « courtoisie réciproque »[1037], ces considérations sont inapplicables aux organisations internationales qui ne possèdent ni la souveraineté ni de territoire[1038]. L'organisation internationale doit alors déployer ses activités sur un espace

[1032] KLABBERS (J.), « The EJIL Foreword… », *op. cit.*, note 1030, pp. 31-32. Pour des remarques d'ordre plus général à propos des compétences de l'ONU, voir BINDSCHEDLER (R.), « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108-I, 1963, pp. 307-422.
[1033] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613, § 4.1.1.
[1034] *Ibid*.
[1035] KLABBERS (J.), « The EJIL Foreword… », *op. cit.*, note 1030, pp. 31-32.
[1036] Voir par exemple, l'article 4 de l'*Accord portant création de l'EUROFISH*, *op. cit.*, note 150.
[1037] DUFFAR (J.), *op. cit.*, note 918, p. 61.
[1038] Comme le rappelle Jean-Flavien Lalive, « l'ancienne fiction d'extraterritorialité […] ne saurait bien entendu retrouver la moindre validité pour les organisations internationales », *in* LALIVE (J.F.), *op. cit.*, note 26, p. 297. Dans le même sens, la Commission du droit international en 1977, a énoncé dans ses observations générales sur la section pertinente de son projet d'articles sur les relations et les immunités diplomatiques qui figure dans le rapport sur sa dixième session (1958) que « puisque les organisations internationales n'ont pas de compétence territoriale, il n'est pas possible de se fonder sur la fiction de l'exterritorialité » (*in* CDI, Abdullah El-Erian, *op. cit.*, note 994, p. 161, § 64).

soumis à l'autorité d'un tiers, qu'il s'agisse des actes destinés à assurer le fonctionnement de l'organisation ou de ceux qui lui permettent de réaliser ses buts[1039]. C'est un élément extrêmement important qui, à lui seul, explique le fondement de l'immunité de juridiction[1040]. Attraites devant les juridictions nationales, les organisations risquent de voir leur indépendance et leur fonctionnement entravés[1041] : cela pourrait être consécutif à une suractivité judiciaire ou à la mauvaise foi de la juridiction nationale notamment en temps de tensions internationales ou lorsque l'organisation internationale souffre – à tort ou à raison – d'un certain discrédit[1042]. Les organisations internationales n'ont d'autre indépendance à l'égard des autorités étatiques que celle qui résulte de leur régime de privilèges et immunités. Aussi, le principe sous-jacent aux immunités organisationnelles est l'indépendance de ces dernières face aux autorités nationales[1043].

406. Cette justification ne trouve toutefois plus autant d'écho qu'elle a pu en avoir dans le passé. Certains juges ont exprimé des doutes quant à l'atteinte portée à l'indépendance des organisations, si leur immunité était écartée[1044]. Il a pu être souligné, par exemple, que la mission d'une organisation – notamment celle qui partage sa mission avec des institutions nationales[1045] – peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire que tous les différends relatifs aux

[1039] PINGEL (I.), « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, note 947, p. 633.
[1040] Voir l'arrêt de la Cour Suprême des Philippines, *International Catholic Migration Commission (ICMC) v Hon Pura Calleja*, GR n° 85750, 28 septembre 1990, *ILR*, vol. 102, p. 479, commenté par ROQUE (H.H.L.Jr.), « The Philippines », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, p. 207 ; DOMINICE (Ch.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, pp. 127-145, § 8.
[1041] Pour une opinion contraire, mais isolée, voir CAFLISCH (L.C.), « Immunité de juridiction et respect des droits de l'homme », *in* BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et GROWLLAND-DEBBAS (V.) (dir.), *The international Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber amicorum G. Abi-Saab*, Martinus Nijhoff, La Haye, 2001, p. 662.
[1042] LALIVE (J.F.), *op. cit.*, note 26, p. 299.
[1043] GLENN (G.H.), KEARNEY (M.M.), PADILLA (D.J.), « Immunities of International Organizations », *VJIL*, vol. 22, 1981-1982, p. 267 ; ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations… », *op. cit.*, note 746, p. 163 ; HAILBRONNER (K.), « Immunity of International Organizations from German National Jurisdiction », *Archiv des Völkerrechts*, 2004, pp. 330-331.
[1044] Voir Corte di Cassazione, Sezioni Unite, *European University Institute v. Piette*, *op. cit.*, note 929, commenté par Massimo Iovane, *op. cit.*, note 929, pp. 155-157. L'affaire concernait l'immunité de juridiction de l' EUI. Refusant de lui appliquer la coutume *par in parem non habet jurisdictionem*, la Cour de cassation a refusé de lui reconnaître l'immunité de juridiction. Elle a par ailleurs relevé que cela ne portait pas atteinte à son indépendance. A cet égard, Massimo Iovane résume les propos de la Cour de cassation selon laquelle « [b]y rejecting the claim for immunity, […] the autonomy of the [Organization] and the possibility of executing its main aim of contributing, through its teaching and research activities, to the development of the scientific and cultural heritage of Europe are by no means impaired. As the Court rightly pointed out, this aim, which is shared by national no less than by international cultural institutions, may carried out without necessarily exempting employment disputes from the judicial cognisance of domestic courts ».
[1045] Voir le point de vue critique de Pietro Pustorino, pour qui « [t]his interpretation […] based on the assimilation of international organizations with national institutes having the same functions […] does not fully acknowledge the specific functions carried out by organizations at the international level nor the aims pursued by the rules on the immunity of organizations », PUSTORINO (P.), *op. cit.*, note 933, pp. 64-65.

relations de travail soient soustraits à la juridiction des tribunaux nationaux[1046]. La doctrine a également relevé que les craintes quant à l'indépendance des organisations internationales sont exagérées[1047]. Déjà en 1944, McKinnon Wood reconnait, que dans un Etat comme la Suisse, le risque de mauvaise foi des tribunaux internes est réduit[1048]. Si pendant plusieurs années, ces craintes sont peu discutées, certains ont commencé à les réévaluer. Michael Singer reconnaît que la préoccupation de l'indépendance de l'organisation internationale n'est en fait pas réaliste[1049]. Charles Brower insiste à ce sujet sur le fait que

> « The direct and indirect prejudices of municipal courts still pose serious threats to the work of international organizations. Yet, one must take care not to overstate the problem. For example, one can safely assume that the risk of direct prejudice is imperceptible in many of the countries where international organizations operate »[1050].

August Reinisch estime l'argument de la vulnérabilité des organisations internationales, agissant sur le territoire d'Etats membres, largement exagéré. Selon l'auteur,

> « [i]t is hard to take this weakness argument seriously. Of course, many international organizations exist basically at the mercy of their member states who remain the absolute "masters of the treaties" setting up those international organization. However, even their relative weakness, compared to the power of states which is of course also relative and differs from state to state appears as strength in comparison to their potential opponents when immunity issues arise. Compared to an individual person or company trying to pursue a contractual or delictual claim against an international organization, even the weakest among them hardly merit the additional protection of jurisdictional immunity »[1051].

407. La situation peut être également comparée à celle d'un Etat étranger. Celui-ci, agissant sur le territoire d'un autre Etat, pourrait craindre que lui soit appliqué un droit national étranger, beaucoup moins favorable. Michael Singer relève sur ce point que si les Etats « have learned that the right to conduct their affairs without undue interference from other states does not entail the privilege of never having to defend a law suit […] [t]here is no *a priori* reason why

[1046] Voir Corte di Cassazione, Sezioni Unite, *European University Institute v. Piette*, *op. cit.*, note 929, commenté par Massimo Iovane, *op. cit.*, note 929, pp. 155-157.
[1047] Voir par exemple la position de Niels Blokker, *in* « International Organizations : the Untouchables ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 272-275.
[1048] McKINNON WOOD (H.), « Legal Relations Between Individuals and a World Organization of States », *Transaction of the Grotious society*, vol. 30, 1944, pp. 143-144 : « The least important, in relation to a country like Switzerland, is the danger of prejudice or bad faith in national courts ».
[1049] Selon l'auteur, si les juges nationaux avaient souhaité porter atteinte à l'indépendance d'une organisation internationale, ils auraient pu depuis longtemps distordre la doctrine de la renonciation afin d'écarter l'immunité de juridiction et d'accueillir les requêtes exercées contre elle. Voir SINGER (M.), *op. cit.*, note 1011, p. 128.
[1050] BROWER (C.), II, « International Immunities : some Dissident Views on the Role of Municipal Courts », *VJIL*, vol. 41, 2000, p. 58. Voir également JENKS (C.W.), *International Immunities*, *op. cit.*, note 753, p. 40 ; McKINNON WOOD (H.), *op. cit.*, note 1048, pp. 141-164 ; SINGER (M.), *op. cit.*, note 1011, p. 128.
[1051] REINISCH (A.), *International Organizations before National Courts*, *op. cit.*, note 783, p. 238.

international organizations should have qualitatively different requirements ». Il est désormais admis que les Etats membres n'ont aucun intérêt à interférer dans les affaires de l'organisation internationale.

408. Reste que l'interprétation des juges nationaux du régime de l'immunité a vidé de sa substance le régime de l'immunité fonctionnelle des organisations internationales en réduisant à néant toute possibilité pour le juge de connaître d'une affaire. En réalité, seules certaines organisations internationales nécessitent une large protection[1052]. Pour la grande majorité des d'entre elles, l'octroi d'une immunité absolue n'est pas justifié[1053]. Plusieurs propositions d'interprétation des actes relevant de la fonction de l'organisation internationale ont été avancées par la doctrine pour délimiter l'immunité de juridiction.

II/ Un régime équilibré de l'immunité fonctionnelle

409. Deux propositions ont été avancées pour octroyer une immunité appropriée aux organisations internationales. Selon la première, l'étendue des immunités devrait être déterminée selon un classement des organisations internationales (a). La seconde proposition préconise que l'étendue de l'immunité soit déterminée selon le caractère direct de l'acte en cause avec la fonction de l'organisation (b).

[1052] Voir l'arrêt de la Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613 ; Sur cet arrêt voir HENQUET (T.), « Introductory Note to Supreme Court of The Netherlands ; *Mothers of Srebrenica Association et. Al. v. The Netherlands* », *ILM*, vol. 51, n° 6, 2012, pp. 1322-1323 et RASHKOW (B.), « Immunity of the United Nations », *op. cit.*, note 618, p. 342 ; « International Organizations in the Netherlands… », *op. cit.*, note 897, pp. 277-278.

[1053] Comme le remarquent Isabelle Pingel et Emmanuel Gaillard, « on voit mal en quoi le respect de l'autonomie fonctionnelle d'une institution internationale impliquerait nécessairement l'éviction du pouvoir de juridiction des tribunaux quelle que soit la nature des actes accomplis. S'il importe que les litiges susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives essentielles d'une organisation soient soustraits à la connaissance des juridiction étatiques, il n'en va pas de même de l'ensemble de ceux qui la concernent », *in* GAILLARD (E.), PINGEL-LENUZZA (I.), *op. cit.*, note 840, p. 209 ; Voir également PINGEL (I.), « Article 105 », *in* COT (J.P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 3ème éd., 2005, p. 2161 ; PINGEL (I.), « Rapport introductif », *op. cit.*, note 881, p. 9. Pour Sally El Sawah, l'inadéquation de l'immunité avec l'ordre mondial contemporain serait constituée dès lors que celle-ci serait octroyée « au-delà de sa véritable justification », *in* EL SAWAH (S.), *op. cit.*, note 918, § 22.

a) Le critère des objectifs de l'organisation

410. La prise en compte des objectifs de l'organisation internationale a pu être présentée par le Gouvernement britannique[1054]. Celui-ci a retenu une approche selon laquelle les immunités de juridiction diffèrent selon la nature de la mission de l'organisation internationale. Selon ce gouvernement, trois catégories d'organisations internationales existent :

> « [l]es fonctions [de l'ONU] ont un caractère largement politique et peuvent par conséquent susciter de nombreuses critiques. Pour ces raisons et pour d'autres, elle doit avoir un statut élevé pour elle-même et les membres de son personnel afin d'accroître son autorité. Ses privilèges et immunités doivent traduire et traduisent effectivement ces considérations. Une organisation de composition plus restreinte [que celle de l'ONU], dotée de fonctions plus limitées et moins sujettes à controverse, ne peut être considérée comme ayant des besoins comparables en matière de privilèges et immunités, alors qu'une organisation fonctionnant sur des bases commerciales, en concurrence avec des organismes non gouvernementaux, n'a probablement besoin d'aucune immunité et d'aucun privilège »[1055].

Si l'approche a le mérite d'éviter l'excès d'immunité des organisations internationales, elle est néanmoins difficile à mettre en place, compte tenu de la grande diversité des organisations internationales. En effet, le contour de la classification des organisations n'est pas clairement défini et certaines organisations ne correspondent à aucune de ces catégories. Certaines organisations appartenant *a priori* à la catégorie des organisations financières, pour laquelle il ne devrait être prévu aucune immunité, remplissent par ailleurs des fonctions que l'on pourrait rapprocher de fonctions politiques. Tel est le cas, selon Giuliana Fasano, du FMI, qui a pour mission de « promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté ». Pour l'auteure, les prêts accordés aux Etats ont nécessairement une connotation « politique »[1056]. Au contraire, l'ONU ne remplit pas

---

[1054] Conseil de l'Europe, « Note du Gouvernement du Royaume-Uni sur les privilèges et immunités des organisations internationales et des personnes qui leur sont associées », *Privilèges et immunités des organisations internationales*, *op. cit.*, note 1018, pp. 75 et s.

[1055] *Ibid*, p. 78, § 11. Plusieurs tentatives doctrinales ont retenu d'autres méthodes pour distinguer les organisations internationales : voir de manière générale ANJAK (F.), « Organisations internationales. Panorama des Organisations », *Jurisclasseur*, fasc. 111, pp. 3-14 et en particulier le classement proposé par Leonardo Díaz González qui distingue les organisations internationales normatives et les organisations internationales techniques ou opérationnelles, « Quatrième rapport sur les relations… », *op. cit.*, note 27, pp. 176-177. Dans le même sens, DUPUY (R.-J.), « Etat et organisation internationale », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 1998, *op. cit.*, note 142, p. 17 ; Pour un exemple d'organisation opérationnelle, voir l'examen de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements par TOUSCOZ (J.), « Les opérations de garantie de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) », *JDI*, n° 4, 1987, p. 904.

[1056] FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, pp. 71-72.

uniquement des fonctions politiques et n'entre donc pas complètement dans l'une des catégories présentées par le gouvernement britannique.

b) Le critère du lien direct avec la fonction de l'organisation

411. Les actes des organisations internationales sont plus ou moins directement liées à leur objectif. Toutefois le degré de proximité diffère selon que l'acte en question a une incidence directe ou n'est qu'une pièce d'un rouage plus complet qui permet la réalisation de ses buts[1057]. Bien que les traités restent silencieux quant à l'application de ce critère à l'octroi de l'immunité de juridiction – ils ne font que mentionner « l'immunité nécessaire à l'exercice des fonctions »[1058] – certains juges nationaux ont appliqué un « test de la fonctionnalité » de l'acte en cause. En ce sens, le juge néerlandais a, à plusieurs reprises, énoncé que « an international organization is in principle not subject to the jurisdiction of the courts of the host State in respect of all disputes which are immediately connected with the performance of the tasks entrusted to the organization in question »[1059]. Dès lors, il revient au juge de procéder en deux temps : il faut, dans un premier temps identifier la fonction qui est confiée à l'organisation internationale puis, dans un second temps, déterminer si le litige est immédiatement connecté avec la réalisation de cette tâche[1060]. C'est ainsi que les litiges relatifs aux relations de travail ne

[1057] Pour Riccardo Pisillo-Mazzeschi, c'est le cas par exemple, des rapports contractuels découlant « des contrats d'achat de fournitures, des appels d'offres et de location […] car de tels contrats visent à procurer les moyens et les services qui seront utilisés pour la réalisation des fonctions institutionnelles, mais ils sont liées seulement de manière indirecte aux fonctions de l'organisation » *in* « Immunità giurisdizionale delle organizzazioni internazionalo e Costituzione italiana », *Rivista di dirritto int.*, 1976, pp. 500 et s. propos rapportés et traduits par FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, pp. 56-57, note de bas de page 135.

[1058] Voir *Supra*, chapitre. 7, section 2, § 1, A/, I/, a/.

[1059] Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, *op. cit.*, note 1005, p. 360 ; Supreme Court, *Stichting Greenpeace Nederland v. Euratom*, 13 novembre 2007, *op. cit.*, note 1022 ; Tribunal de La Haye, *Pichon-Duverger v. PCA*, 27 juin 2002, judgement in the incidental proceedings, cause list n° 262987/02-3417, cité par Van ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », *op. cit.*, note 897, « Netherlands », *op. cit.*, note 897, pp. 190-191.

[1060] C'est le test fonctionnel réalisé par le juge néerlandais dans l'affaire *Spaans* (Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, *op. cit.*, note 1005, p. 357), requis dans plusieurs affaires impliquant l'Organisation européenne des brevets (Hoge Raad, *Claimant v. European Patent Office*, *op. cit.*, note 897). La Cour de cassation, sans opérer une analyse approfondie, n'a admis l'immunité de juridiction de l'Organisation Bénélux de la Propriété intellectuelle que parce que la décision qui a fait l'objet du litige « entre dans le cadre des activités officielles de la demanderesse », *in* Cour de cassation (Belgique), 1ère Ch., *Organisation Bénélux de la propriété intellectuelle c. Jtekt Corporation Ltd et Jacob Trading*, 28 janvier 2011, *Pacrisie*, 2011, p. 343. Voir également, Tribunal arbitral, *European Molecular Biology Laboratory Arbitration*, sentence arbitrale du 29 juin 1990, *ILR*, vol. 105, p. 1, dans laquelle l'arbitre vérifie si les activités en cause sont strictement nécessaires à la réalisation des activités officielles. Pour de la doctrine sur ce point, voir BEKKER (P.), *The Legal Position…*, *op. cit.*, note 1011, p. 63 ; BROWER (C.), II, « International Immunities… », *op. cit.*, note 1050, p. 20 ; SCOBBIE (I.) revising EL-ERIAN (A.), « International Organizations and International Relations », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 1998, *op. cit.*, note 142, p. 838 ; ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations… », *op. cit.*, note 746, p. 163.

méritent pas d'être automatiquement soustraits de la connaissance des tribunaux étatiques mais seuls le sont les litiges qui opposeraient l'organisation internationale à des employés jouant un rôle essentiel dans la réalisation de la mission attribuée à cette dernière[1061]. Selon la Cour suprême néerlandaise, « [e]mployment disputes which may arise between an international organization and those who play an essential role in the performance of its tasks in any event belong to the category of disputes which are immediately connected with the performance of these tasks »[1062]. Ainsi, la Cour Suprême néerlandaise a considéré qu'un employé travaillant en tant qu'interprète et traducteur de documents officiels au sein du Tribunal irano-américain des réclamations occupe un emploi qui est en « connexion immédiate » avec la réalisation de la mission du Tribunal[1063]. Au contraire, un litige né de l'exécution d'un service de maintenance de la Banque mondiale, en ce que l'activité n'est qu'accessoire pour la réalisation de la mission

[1061] Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, *op. cit.*, note 1005, p. 360 ; Tribunal de La Haye, *Pichon-Duverger v. PCA*, *op. cit.*, note 1059, cité par Van ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », *op. cit.*, note 897, « Netherlands », *op. cit.*, note 897, pp. 190-191 ; dans le même sens, le juge néerlandais a appliqué ce critère à une organisation qui bénéficie du régime de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, soit, une immunité absolue : Tribunal de La Haye, *Hendrik Resodikromo v. OPCW*, 7 novembre 2005, affaire n° 530605/05-21363 cité par VAN ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), *Ibid.* Le juge canadien a également appliqué le test fonctionnel de l'immunité de juridiction dans un litige relatif aux relations de travail. Dans un premier temps, la Cour Suprême de Nova Scotia a reconnu que conformément au Décret sur l'immunité de l'OPANO, selon lequel « l'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et possède, *dans la mesure où ses fonctions l'exigent*, les privilèges et immunités prévues pour les Nations Unies aux Articles II et III de la Convention » (nous soulignons), l'approche qui détermine l'étendue de l'immunité doit être fonctionnelle. Or, s'agissant du litige opposant l'Organisation au Secrétaire exécutif le juge a estimé que l'OPANO ne devait pas bénéficier de l'immunité de juridiction parce que l'activité n'était pas nécessaire à la réalisation de la mission d'utilisation, de gestion et de conservation de ressources halieutiques (Cour Suprême de Nova Scotia, *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, *op. cit.*, note 992). La Cour Suprême du Canada a reconnu que l'approche fonctionnelle doit également déterminer l'étendue de l'immunité de l'Organisation (Supreme Court of Canada, *Amaratunga c. OPANO*, *op. cit.*, note 803, *§* 52 (« Il convient, à mon avis, d'adopter la même approche [fonctionnelle] pour déterminer l'étendue de l'immunité accordée à l'OPANO dans le *Décret sur l'immunité de l'OPANO*. En effet, les auteurs de ce décret ont adopté une approche fonctionnelle à l'égard de l'immunité, comme en témoigne le libellé même choisi du par. 3(1) : "dans la mesure où ses *fonctions* l'exigent" » (souligné dans le texte).). Toutefois, elle n'obtient pas la même solution que le juge du fond. En effet, selon la Cour :

> « l'appelant était le secrétaire exécutif adjoint de l'OPANO, c'est-à-dire le numéro deux du secrétariat. Il supervisait directement d'autres employés et était responsable du volet scientifique du mandat de l'organisation. Cela suffirait en soi pour conclure que les fonctions de l'OPANO exigent l'application de l'immunité de juridiction en l'espèce. L'OPANO doit être en mesure de gérer ses employés, notamment ceux qui occupent des postes supérieurs, afin d'accomplir efficacement ses fonctions. Permettre que des poursuites liées à l'emploi intentées contre l'OPANO par ses cadres supérieurs soient entendues par les tribunaux canadiens porterait atteinte de façon injustifiée à l'autonomie de l'OPANO dans l'exercice de ses fonctions et reviendrait à assujettir ses opérations de gestion à la surveillance des institutions de l'Etat d'accueil » (Supreme Court of Canada, *Amaratunga c. OPANO*, *op. cit.*, note 803, *§* 57).

[1062] Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, *op. cit.*, note 1005, p. 360 ; Supreme Court, *Stichting Greenpeace Nederland v. Euratom*, *op. cit.*, note 1022, p. 429; Tribunal de La Haye, *Pichon-Duverger v. PCA*, *op. cit.*, note 1059, cité par VAN ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », *op. cit.*, note 897, « Netherlands », *op. cit.*, note 897, pp. 190-191.

[1063] Supreme Court of Netherlands, *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, *op. cit.*, note 1005, p. 360.

de l'Organisation, ne peut être soustrait à la juridiction des tribunaux étatiques[1064]. Le test du caractère « strictement nécessaire » de l'activité pour la réalisation de la mission est donc plus précis que le test du lien direct de l'activité en cause avec la mission. A titre d'illustration, alors que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets prévoit en son article 3 que l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction « dans le cadre de ses activités officielles », précisant plus tard que « les activités officielles de l'Organisation sont celles qui sont *strictement nécessaires* à son fonctionnement administratif et technique » (nous soulignons), un juge néerlandais a considéré que

> « insofar as there would be […] any [and immediate] connection between offering a catering facility for [mainly] employees and for the benefit of gatherings and meetings, on the hand, and the [technical or administrative implementation] of granting European patents, on the other, then in any event this facility [whether or not subsidized by EPO] cannot, in the preliminary opinion of the Court, be considered as "strictly necessary" to that end »[1065].

En tout état de cause, si cet arrêt a utilisé un critère bien plus strict que celui utilisé dans l'affaire *Spaans*, il a permis d'apporter quelques éclairages sur le sens de la connexion immédiate de l'activité avec la réalisation de la mission. La difficulté de déterminer ce qui est en lien direct avec la réalisation de la mission n'a toutefois pas disparu. Pour Thomas Henquet, une des possibilités pour identifier ces activités serait de mesurer la nécessité de la protection de l'organisation internationale pour l'accomplissement de sa mission en analysant le *decision-making process*. Thomas Henquet constate alors que « the more intense that decision-making process is and the more the impugned act or omission of the international organization is connected thereto, the more the functionallity of the organization is at stake and the more its immunity is warranted »[1066]. Si cette approche doit faire l'objet de plus de questionnements, elle a le mérite de percevoir les immunités de manière mesurée. D'autres juges ont fait un tout autre choix pour restreindre le régime de l'immunité de juridiction en appliquant le régime de l'immunité des Etats.

[1064] Voir US Court of Appeals, D.C.Cir., *Herbet Havey Inc. v. National Labor Relations Board*, 19 septembre 1969, 424 F. 2d. pp. 770 et s. Il s'agissait en fait, d'une demande de délégation d'immunité à l'égard du cocontractant fournisseur de services de maintenance mais la décision du juge peut tout à fait s'appliquer à l'égard des employés de la Banque mondiale qui seraient en charge d'activités similaires : « these housekeeping duties performed by [Herbert Havey Inc.'s] employees have no connection with the functions of the World Bank as an investment institution ».

[1065] Cour d'appel de La Haye, *European Patent Office v. Stichting Restaurant de la Tour*, 21 juin 2011, n° 200.065.887/01, LJN : BR0188, cité par HENQUET (T.), « International Organizations in the Netherlands… », *op. cit.*, note 897, pp. 286-287.

[1066] HENQUET (T.), « International Organizations in the Netherlands… », *op. cit.*, note 897, pp. 82-83 ; « The Jurisdictional Immunity… », *op. cit.*, note 860, p. 547.

B/ L'application par analogie du régime de l'immunité étatique

412. En application du régime de l'immunité étatique, les Etats ne bénéficient de l'immunité que lorsque les actes à l'origine du litige sont de *jure imperii*[1067]. Certains juges – en particulier italiens – ont pourtant tenté d'appliquer par analogie ce régime aux organisations internationales, sur le fondement conventionnel, alors même que celles-ci n'exercent aucune activité souveraine. Toutefois, l'analyse de ces jurisprudences permet de montrer que l'application du régime de l'immunité restreinte par l'Italie n'est en réalité qu'une interprétation de l'immunité fonctionnelle (I). Des juges américains ont souhaité également calquer le régime de l'immunité des organisations internationales sur celui des Etats, en se fondant sur l'*IOIA* (II).

I/ Tentative mal fondée des juges italiens

413. Si les juges italiens reconnaissent les traités comme fondement à l'immunité de juridiction des organisations internationales, certains refusent de les interpréter de manière large. Considérant que les dispositions pertinentes sont imprécises quant à l'étendue de l'immunité, ces juges appliquent aux organisations internationales la distinction *jure imperii* et *jure gestionis*[1068].

[1067] CDI, « Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », *Ann.CDI*, 1983, vol. II, Part. 2, p. 28 ; Voir également COSNARD (M.), *La soumission des Etats…*, *op. cit.*, note 86, pp. 376 et s.

[1068] Tribunal di Firenza, *Mazzanti c. HAFSE*, 2 janvier 1954, *Rivista di diritto Internazionale*, vol. 38, 1955, p. 354 ; Tribunale di Roma, *Marré c. Unidroit*, *op. cit.*, note 927, p. 149 ; Pretore di Roma, *Porru c. FAO*, *op. cit.*, note 927, pp. 130 et s. ; Tribunale di Roma, *Cristiani c. ILAI*, *op. cit.*, note 862, p. 669 ; Corte di Appello di Firenze, 1ère sect., procédure civile, 4 août 1955, *Giustizia civile*, 1955, section 436, p. 461 ; Cour de cassation, *Branno c. Ministero della Difesa Esercito*, arrêt du 14 juin 1954, *ILR*, vol. 22, 1955, p. 756 commenté *in* HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *op. cit.*, note 1009, p. 13 ; Corte di Cassazione, *CIME c. Di Banella Schirone*, *op. cit.*, note 640 ; La distinction *jure imperii* et *jure gestionis* est également appliqué de manière légèrement différente. Voir l'application de la doctrine de l'immunité restreinte par des juges colombiens, Cour constitutionnelle (Colombie), *Revisión de la Ley 208 de 1995 « Por medio de la cual se aprueba el 'Estutato del Centro Internacional de Ingeniería Genética y Biotecnología' hecho en Madrid el 13 septiembre de 1983 »*, arrêt n° C-137/96 du 9 avril 1996, affaire n° LAT-052, disponible sur le site de la Cour constitutionnelle colombienne ; Cour constitutionnelle (Colombie), *Revisión de constitucionalidad del « Acuerdo de Cooperación y Régimen de Privilegios e Immunidades entre la Organización Internaciona para las Migraciones y el Gobierno de la República de Colombia », y de la Ley 1441 del 23 de febrero de 2011, por medio de la cual fue aprobado*, arrêt n° C-788/2011 du 20 octobre 2011, affaire n° LAT-365, disponible sur le site de la Cour constitutionnelle colombienne ; Sur ces arrêts voir DI FILIPPO (M.), « Immunity from Suit of International Organisations versus Individual Right of Access to Justice : an Overview of Recent Domestic and International Case Law », *in* PAVON PISCITELLO (D.) (dir.), *Derecho Internacional de los derechos humanos manifestaciones, violaciones y respuestas actuales*, Universidad Catolica Cordoba, Tome 1, 2014, pp. 210-211 ;Voir également au Kenya, cour d'appel de Nairobi, *Tononoka Steels Limited v. The Eastern and Southern Africa Trade and Development Bank*,

414. Les juridictions italiennes ont commencé à formuler cette distinction dans l'affaire *Branno c. Ministero della Difesa-Esercito*[1069] en jugeant que l'OTAN ne pouvait valablement invoquer son immunité de juridiction pour un contrat de droit privé conclu avec une personne privée pour la fourniture des équipements de la cantine qu'elle avait ouverte au service de son personnel. La Cour relève que

> « [t]he Italian courts will not exercise jurisdiction with respect to cases arising out of public law activities of a subject of international law possessing both *jure imperii* and a legal system of its own. But the North Atlantic Treaty Organization, like any foreign State, may expressly or implicitly renounce such an immunity whenever it makes clear that it does not wish to take advantage of the special status it has as a subject of international law, and, instead, act *more privatorum* ; it may thus enter into contracts with Italian nationals on a basis which excludes any idea of sovereignty. In such an event, the North Atlantic Treaty Organization would come under consideration as a subject of our internal legal system »[1070].

Cette distinction a été rappelée à de nombreuses occasions. A titre d'illustration, le juge dans l'affaire *Porru c. FAO*, a rappelé que l'article VIII de l'accord de siège conclu entre la FAO et l'Italie conférant l'immunité de juridiction à l'Organisation devait être interprété d'une telle manière qu'il en est venu à appliquer les principes généraux consacrant l'immunité restreinte[1071] :

> « the reason for exempting an international subject from Italian jurisdiction is clearly the need not to interfere with its sovereignty. […] Accordingly, we must establish whether the legal relationship between the FAO and [the claimant] is to be characterized as an act *jure imperii* […] or as an act governed by private law »[1072].

---

13 août 1999, cité en partie dans les opinions individuelles des juges Kwach et Lakha ; Cour Suprême (Salvador), Ch. Constit., arrêt du 20 août 2008, affaire n° 25-S-95, § IV.2 ; ROBERT (E.) *op. cit.*, note 642, p. 1445.

[1069] Cour de cassation, *Branno c. Ministero della Difesa Esercito*, *op. cit.*, note 1068, p. 756 commenté *in* HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *op. cit.*, note 1009, p. 13 ; Dans le même sens voir les décisions *Mazzanti c. HAFSE*, Tribunale di Firenze, 2 janvier 1954, *op. cit.*, note 1068, p. 354 et Corte di Appello di Firenze, 1ère sect., procédure civile, 4 août 1955, *op. cit.*, note 1068, section 436, p. 461 ; Tribunale di Roma, *Marré c. Unidroit*, *op. cit.*, note 927, p. 149.

[1070] Cour de cassation, *Branno c. Ministero della Difesa Esercito*, *op. cit.*, note 1068, p. 756 commenté *in* HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *op. cit.*, note 1009, p. 13 ; Sur la décision, voir CASSESE (A.), *op. cit.*, note 640, p. 558 ; EL SAWAH (S.), *op. cit.*, note 918, p. 217.

[1071] DOMINICE (C.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, p. 138, note de bas de page 17.

[1072] Pretore di Roma, *Porru c. FAO*, *op. cit.*, note 927, pp. 130 et s., traduit par BONAFE (B.I.), « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, p. 517.

Cette interprétation n'est toutefois pas exempte de critiques : la majorité écrasante des juges des autres Etats[1073] et des auteurs[1074] s'est formellement opposée à toute application par analogie des immunités étatiques aux organisations internationales. Distinguer les actes *jure imperii* et *jure gestionis* n'a pas d'objet dans la mesure où les organisations internationales n'exercent pas d'activités souveraines[1075]. En outre, « étant donné la limitation de leurs compétences, il n'y a pas lieu d'appliquer à leur immunité de juridiction, sauf convention particulière, la distinction entre actes *jure imperii* et actes *jure gestionis* […] »[1076]. La limitation de l'immunité de juridiction doit être fonctionnelle.

415. L'objet de cette levée de boucliers doit toutefois être nuancé. Les juges italiens qui opèrent cette distinction, même si elle est sans objet, appliquent un raisonnement proche des juges appliquant l'approche fonctionnelle : commençant par rappeler l'application du « well-settled principle of restrictive immunity », le juge italien a pourtant, par exemple, affirmé, dans l'affaire *Chirico c. ICAMAS*, que « the immunity from jurisdiction of foreign states and international entities is *limited to activities performed for the exercise of public institutional functions* » (nous soulignons)[1077]. En réalité, sous couvert d'une application de l'immunité restreinte, c'est bien un examen de la fonction de l'organisation qui est effectué par le juge italien. Celui-ci va alors confronter l'activité litigieuse à la mission de l'organisation et rechercher si la première est nécessaire à la réalisation de la seconde. Ainsi dans l'affaire

[1073] Voir dans la jurisprudence suisse : décision de l'Autorité de surveillance de Genève en matière de poursuite pour dettes et de faillite, 9 avril 1997, *op. cit.*, note 942 ; Voir deux décisions du juge autrichien : Cour Suprême (Autriche), *Rowitha W v. United States of America*, 21 novembre 1990, 9 Ob A244/90, résumé dans *JDI*, 1993, p. 388 cité dans l'arrêt de la Cour Suprême (Autriche), *Company E v. European Patent Organization*, 11 juin 1992, 7 Ob 627/91, *Österreichische Juristenzeitung* vol. 47, 1992, p. 661 ; Voir l'exemple de la jurisprudence argentine selon laquelle les organisations internationales doivent jouir des privilèges et immunités dans le cadre et dans les conditions déterminés par le traité pertinent : Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Duhalde, Mario Alfredo v. Organización Panamericana de la Salud-Oficina Santaria Panamericana s/Accidente-ley 9688*, avis du 31 mars 1999. Voir à ce propos, VINUESA (R.E.), « Argentina », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities…*, *op. cit.*, note 640, p. 23. La Cour européenne des droits de l'Homme, sans s'être formellement opposée à l'approche a toutefois ignoré cet argument lorsqu'il lui était soumis. Voir à ce propos, CEDH, 5ème section, *Chapman c. Belgique*, *op. cit.*, note 822, §§ 47-52 : un ancien employé de l'OTAN reprochait devant la Cour que le juge belge n'aurait pas dû reconnaitre l'immunité de juridiction dans la mesure où, en application de la distinction actes de *jure imperii* et actes de *jure gestionis*, le différend portait sur un contrat de travail et ne relevait pas de l'exercice de la puissance publique de l'Organisation. L'argument n'a pas semblé utile pour l'appréciation des contours de l'immunité.

[1074] Par exemple, BENLOLO CARABOT (M.), « Les immunités des Communautés européennes », *op. cit.*, note 938, p. 571 ; DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 178-180 ; MAHIOU (A.), note de Tribunal de commerce de Paris, 3ème Ch., *CEDEAO c. BCCI*, *op. cit.*, note 943, p. 704 ;.WEBB (P.), « Should the 2004 UN State Immunity Convention serve as Model/Starting Point for a Future UN Convention on the Immunity of International Organizations ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 323-324.

[1075] EHRENFELD (A.), *op. cit.*, note 639, p. 92 ; ROUYER-HAMERAY (B.), *Les compétences implicites des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1962, p. 12.

[1076] Cour d'appel (Belgique), 4ème Chambre, *Siedler c/ UEO*, *op. cit.*, note 829, p. 617.

[1077] Corte di Cassazione, *Chirico c. ICAMAS*, jugement n° 4 968/1989, *RDIPP*, 1991, p. 488.

European University Institute c. Piette, la Corte di Appello di Firenze ne reconnaît l'immunité à l'EUI « only for those *activities connected to the purposes of teaching and research* enshrined in art. 2 of the Convention establishing the Institute »[1078]. Certains juges italiens sont même allés jusqu'à appliquer un critère plus sévère que celui du lien avec la mission de l'organisation internationale. En effet, pour ces juges, l'immunité n'est reconnue que lorsque les actes litigieux auront un lien avec les « essential purposes » de l'organisation internationale[1079]. Ainsi, un juge italien n'a pas refusé de trancher le litige né de l'exécution d'un contrat conclu entre l'ICAMAS et un ancien employé, pour un poste de gouvernant, dans la mesure où l'activité d'entretien était une tâche secondaire pour la réalisation de la mission[1080]. Ce raisonnement n'est pas sans rappeler celui opéré par les juges appliquant le régime de l'immunité fonctionnelle, à tel point que tout laisse à penser qu'il ne s'agit pas d'une version déguisée de cette dernière.

II/ L'application de l'immunité restreinte sur le fondement législatif : le cas particulier de l'IOIA

416. L'*IOIA* prévoit que les organisations internationales bénéficient de la même immunité de juridiction que celle accordée aux Etats[1081]. En effet, selon l'*IOIA* :

> « International Organizations, their property and their assets, wherever located, and by whomsoever held, shall enjoy the same immunity from suit and every form of judicial process as is enjoyed by foreign governments, except to the extent that such organizations may expressly waive their immunity for the purpose of any proceedings or by the terms of any contract »[1082].

[1078] Corte di Appello di Firenze, *Piette v. EUI*, arrêt du 5 février 2002, *Diritto del lavoro*, vol. II, 2002, p. 501 ; Dans le même sens, Corte di Cassazione, *CIME c. Di Banella Schirone*, *op. cit.*, note 640 ; Corte di Cassazione, *Galasso v. ILAI*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *ILAI c. Bonanni*, *op. cit.*, note 927 ; Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 844 ; Corte di Cassazione, *Lakomy c. Multinational Force and Observers*, *op. cit.*, note 910, p. 423.

[1079] Tribunale di Roma, *Marré c. Unidroit*, *op. cit.*, note 927, p. 149 ; Tribunale di Bari, *ICAMAS v. Scievetti*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *ICAMAS c. Jasbez*, *op. cit.*, note 862 ; Corte di Cassazione, *Cristiani c. ILAI*, *op. cit.*, note 926, p. 21 : La Cour de cassation italienne reconnaît ici que « [o]n the question of the limits of immunity, the rule is that immunity will govern and cover all acts and relationships entered into in the exercise of *the essential functions of the organization* » (nous soulignons). Voir également BONAFE (B.I.), « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, p. 519.

[1080] Corte di Cassazione, *ICAMAS c. Perrini*, jugement n° 4512/1977, *Foro italiano*, vol. I, 1979, p. 472.

[1081] *IOIA*, *op. cit.*, note 981, § 288 a ; Voir PREUSS (L.), « The International Organizations Immunities Act » ; *AJIL*, vol. 40, 1946, pp. 332-345.

[1082] *IOIA*, *op. cit.*, note 981.

Lorsque cette loi a été adoptée, la jurisprudence américaine consacrait très nettement le principe de l'immunité absolue pour les Etats[1083]. Il en était ainsi de même pour les organisations internationales. L'étendue de l'immunité des organisations internationales a fait l'objet d'une nouvelle appréciation au moment du passage pour les Etats au régime d'une immunité plus restreinte[1084]. L'adoption du *Foreign Sovereign Immunities Act* en 1976 est venue limiter les immunités étatiques[1085]. Aussi, la jurisprudence et les auteurs se sont posés la question de savoir si les immunités des organisations internationales étaient encore calquées sur le régime des immunités étatiques ou si au contraire, les deux régimes avaient connu une rupture à partir de 1976.

417. L'incertitude quant à la lecture à donner à l'*IOIA* a été clairement soulevée dans l'affaire *Boimah*[1086]. Les juges américains n'y ont, dans un premier temps, apporté aucune solution[1087], de sorte qu'ils reconnaitront que « this is an unsettled question »[1088]. L'interprétation de l'*IOIA* a divisé la doctrine[1089]. Une première partie de la doctrine soutenait que l'intention prépondérante du Congrès était celle de l'égal traitement entre les immunités des organisations internationales et les immunités étatiques[1090]. Pour John C. Griffith, certains éléments démontrent que le Congrès avait l'intention que l'*IOIA* suive la tendance à l'immunité

[1083] Pour une étude de la pratique américaine des immunités étatiques, voir SINCLAIR (I.), « The Law of Sovereign Immunity, Recent Developments », *RCADI*, vol. 167, 1980-II, p. 243

[1084] WHITELEY (K.), « Holding International Organizations Accountable under the Foreign Sovereign Immunities Act : Civil Actions against the United Nations for Non-Commercial Torts », *Wash.Univ. GSLR*, n° 3, 2008, pp. 627-628.

[1085] *Ibid.*

[1086] La Cour dans l'affaire *Boimah v. United Nations General Assembly* souligna que : « It is unclear whether the [*IOIA*], by granting to international organizations immunity co-extensive with that of foreign governments, confers the absolute immunity foreign governments enjoyed at the time of the Act's passage, or the somewhat restrictive immunity provided for in the [FSIA] », US District Court, EDNY, *Boihmah v. United Nations General Assembly*, *op. cit.*, note 1009, commenté par Antoinette Farrugia, *op. cit.*, note 1019, pp. 497, 502, 513 et 519 ; REINISCH (A.), *International Organizations before National Courts*, *op. cit*., note 783, p. 198.

[1087] US District Court, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall II)*, 8 juillet 1996, 932 F. Supp. 19, p. 24 (D.D.C. 1996) (« Courts that have been presented with this question have avoided deciding it on the basis that the particular international organization at issue was immune from suit whether or not the FSIA applied ») ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Broadbent v. Organization of Am. States*, 8 janvier 1980, 628 F.2d, p. 27, en particulier pp. 32-33 ; Sur cette décision, voir GORDON (M.), « International Organizations : Immunity – *Broadbent v. Organization of American States* », *Harvard International Law journal*¸ vol. 21, 1980, pp. 552-561, en particulier p. 556-557 ; LEE (K.R.), « International Organizations. Immunity. Personnel Decisions of an International Organization Are Not "Commercial Activities" and thus May Not Form the Basis for an Action Against the Organization », *VJIL*, vol. 20, 1980, pp. 913-923, en particulier pp. 920-922 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999, p. 618 ; US District Court, D.C.Cir., *Morgan v. International Bank for Reconstruction & Development*, 13 septembre 1990, 752 F. Supp. 492, 494; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall III)*, 14 mars 1997, 107 F.3d 913, pp. 916-917.

[1088] US District Court, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall II)*, 8 juillet 1996, *op. cit.*, note 1087.

[1089] REINISCH (A.), *International Organizations before National Courts*, *op. cit.*, note 783, p. 198.

[1090] Voir O'TOOLE (T.J.), *op. cit.*, note 1019, p. 11.

restreinte[1091]. En particulier, selon l'auteur, l'*IOIA* a été voté peu après que la Cour suprême tranche l'affaire *Republic of Mexico v. Hoffman*[1092] dans laquelle elle a refusé de reconnaître l'immunité absolue pour les Etats étrangers. Kevin M. Whiteley fonde son raisonnement à la fois sur l'application de la jurisprudence *Barnhart v. Sigmon Coal Co.*[1093], selon laquelle « as in all statutory construction cases, [a court must] begin with the language of the statute. The first step "is to determine whether the language at issue has a plain and unambiguous meaning with regard to the particular dispute in the case" »[1094], et également sur la théorie du « plain meaning »[1095]. Selon lui, si les termes ne sont pas équivoques, il n'est pas nécessaire d'approfondir les recherches sur leur interprétation[1096]. Or, les dispositions de l'*IOIA* prévoient que les organisations internationales jouissent de la même immunité (*same immunity*) que celles dont bénéficient les Etats étrangers. Cette phrase ne peut conduire qu'à une unique interprétation selon lui : l'immunité possédée par les organisations internationales ne doit être ni plus ni moins large que celle possédée par les gouvernements étrangers[1097]. L'application de cette théorie doctrinale a conduit le juge à considérer que

> « Although Congress enacted the IOIA in 1945, when foreign governments enjoyed broad immunity, presumably it knew how to revise the IOIA when the immunity of foreign governments was diminished with the passage of the FSIA. Inaction on the part of Congress implies that Congress felt the more restrictive immunity afforded foreign governments under the FSIA was to apply in like fashion to international organizations. The Court must adhere to the plain language of the IOIA, which affords to international organizations only the immunity of foreign governments »[1098].

418. Une seconde partie de la doctrine, majoritaire, tient une argumentation en deux temps[1099]. Premièrement, elle soutient que l'*IOIA* doit être lu uniquement à la lumière du droit et de la pratique existant au moment de sa promulgation[1100]. A l'appui de rapports[1101] et de notes de bas

---

[1091] GRIFFITH (J.C.), « Restricting the Immunity of International Organizations in Labor Disputes : Reforming an Obsolete Shibboleth », *VJIL*, vol. 25, 1985, pp. 1017-1018.
[1092] US Supreme Court, *Republic of Mexico v. Hoffman*, 5 février 1945, 324 *US*, p. 30.
[1093] US Supreme Court, *Barnhart v. Sigmon Coal Co.*, 19 février 2002, 534 *US*, p. 450.
[1094] *Ibid.* ; le juge, dans cette affaire a cité l'affaire US Supreme Court, *Robinson v. Shell Oil Co.*, 18 février 1997, 519 *US*, p. 340.
[1095] WHITELEY (K.), *op. cit.*, note 1084, pp. 627-628.
[1096] Voir US Supreme Court, *Caminetti v. United States*, 15 janvier 1917, *US*, vol. 242, p. 485 :« Where the language is plain and admits of no more than one meaning the duty of interpretation does not arise and the rules which are to aid doubtful meanings need no discussion ».
[1097] GRIFFITH (J.C.), *op. cit.*, note 1091, pp. 1017-1018.
[1098] US District Court, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall II)*, 8 juillet 1996, *op. cit.*, note 1087.
[1099] Voir par exemple, CULLY (K.), *op. cit.*, note 1021, p. 1179 ; OPARIL (R.J.), « Immunity of International Organizations in United States Courts : Absolute or Restrictive », *Vand.J.Trans Law*, n° 24, 1991, p. 706 ; SENTELL (R.P., Jr.), « Reference Statutes – Borrow now and Pay Later », *GLR*, vol. 10, 1975, p. 164.
[1100] SENTELL (R.P., Jr.), *Ibid.*, p. 164.
[1101] Le *House Report* du Congrès américain (*H.R. Rep.*, n° 1487, 94th Cong., 2d Sess., vol. 8, 1976 cité *in* USCCAN, 1976, p. 6604) énonça que « [i]n general, […] the privileges and immunities provided in this legislation are similar to those granted by the United States to foreign governments and their officials. However, this legislation has the

de page[1102], ces auteurs concluent que le Congrès souhaitait que les immunités des organisations internationales restent statiques et ne changent pas en même temps que les immunités étatiques[1103]. Deuxièmement, les immunités des organisations internationales ne peuvent être en aucun cas déterminées par le *FSIA* dans la mesure où celui-ci ne s'applique qu'aux « foreign states » ou aux « agencies of instrumentality of a foreign state » ; ce que le Congrès a précisément défini dans ce même acte[1104].

419. La jurisprudence a reconnu tantôt l'immunité absolue, tantôt l'immunité restreinte aux organisations internationales. Dans l'affaire *Atkinson v. Inter-American Development Bank,* c'est l'immunité absolue qui a été retenue[1105]. La requérante avançait plusieurs arguments. Elle soutenait que l'intention du Congrès de 1945 était de faire évoluer de concert les immunités étatiques et les immunités des organisations internationales. Par ailleurs, le *FSIA* imposait selon elle l'immunité restreinte aux organisations internationales au regard de la codification des exceptions à l'immunité étatique. Elle soulignait, à ce propos, que la référence à l'*IOIA* dans la section 1611 (a) du *FSIA*[1106] traduisait la conscience du Congrès à ce que le droit des immunités étatiques affecte le régime des immunités des organisations internationales. En toute connaissance de cause, il avait choisi de ne pas modifier le texte de l'*IOIA*[1107]. Cette mention de l'*IOIA* suffirait donc à étendre le régime de l'immunité étatique aux organisations internationales. Le *D.C. Circuit panel* rejeta chacune des positions de la requérante. La Cour releva non seulement que « [t]he text of the IOIA unfortunately provides no express guidance on whether Congress intended to incorporate in the IOIA subsequent changes to the law governing the immunity of foreign sovereigns » mais encore, que toute restriction à l'étendue

advantage of setting forth in one place all of the specific privileges which international organizations will enjoy », cités *in* OPARIL (R.J.), *op. cit.*, note 1099, pp. 705-706.

[1102] Voir l'affaire US Court of Appeals, D.C.Cir., *Millen Indus v. Coordination Council for American Affairs*, 30 août 1988, 855 F.2d 879, 883-84 n.F (D.C. Cir. 1988). Dans une note en bas de page, le D.C.Cir. signalait que « arguments exist for an immunity under the [IOIA] exceeding that offered under the FSIA », Voir sur le sujet, OPARIL (R.J.), *op. cit.*, note 1099, p. 705.

[1103] OPARIL (R.J.), *op. cit.*, note 1099, p. 706.

[1104] 23, U.S.C., § 1603 (a) ; OPARIL (R.J.), *op. cit.*, note 1099, p. 706.

[1105] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1022. Voir sur ce point, REINISCH (A.), WURM (J.), « International Financial Institutions before National Courts », *in* BRADLOW (D.D.) et HUNTER (D.B.) (dir.), *International Financial Institutions and International Law*, Wolters Kluwer law & business, Austin/Boston/Chicago, Kluwer law international, Alphen aan den Rijn, 2010, p. 116 ; YOUNG (A.I.), « Deconstructing International Organization Immunity », *GJIL*, vol. 44, n° 1, 2012, p. 324.

[1106] *FSIA*, adopté le 21 octobre 1976, 28 US Code, § 1611 : « […] the property of those organizations designated by the President as being entitled to enjoy the privileges, exemptions, *and immunities provided by the International Organizations Immunities Act* shall not be subject to attachment or any other judicial process impeding the disbursement of funds to, or on the order of, a foreign state as the result of an action brought in the courts of the United States or of the States » (nous soulignons).

[1107] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1022, pp. 1339-1341 ; YOUNG (A.I.), *op. cit.*, note 1105, p. 324.

de l'immunité ne pouvait être dévolue qu'à la branche exécutive[1108]. Enfin, s'agissant de la lecture du *FSIA* à adopter, la Cour, étudiant le contexte, conclut que

> « it is clear that Congress' emphasis in these provisions of the FSIA *was on the situation of a foreign state as judgment debtor, not on other types of judgment debtors*. The FSIA is "beside the point" because it does not "reflect any direct focus by Congress upon the meaning of the earlier enacted provisions" of the IOIA »[1109].

En définitive, la Cour a refusé d'aligner le régime de l'immunité des organisations internationales sur celui des Etats tel que prévu dans le *FSIA*[1110]. Aussi, l'*IOIA* ne contient aucune exception relative aux activités commerciales telles que codifiée dans le *FSIA*. Bien que critiquée, cette décision fut réaffirmée à de nombreuses occasions[1111].

420. Récemment, une décision est venue contredire les arguments développés dans l'affaire *Atkinson* : un juge a considéré que le Congrès souhaitait que l'*IOIA* s'adapte aux évolutions du droit des immunités étatiques[1112]. Dans l'affaire *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, le *Third Circuit* de la *US Court of Appeals* a estimé qu'à la lumière du texte de l'*IOIA*, « subsequent changes to the extent of immunity accorded foreign to sovereign should […] be reflected in the immunity to which international organizations are entitled under the IOIA »[1113].

[1108] En ce sens, la Cour énonça :

> « Congress was content to delegate to the President the responsibility for updating the immunities of international organizations in the face of changing circumstances. This built-in mechanism for updating the *IOIA* undermines appellant's claim that Congress intended a different updating mechanism: automatic alteration of the scope of Immunity under the *IOIA* in accordance with developments in the law governing the immunity of foreign sovereigns. » (US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, 9 *op. cit.*, note 1022, p. 1341.

[1109] *Ibid.*, pp. 1342-1343 citant US Supreme Court, *Almendarez-Torres v. United States*, 24 mars 1998, 523 U.S., pp. 224 et s. (nous soulignons).

[1110] Voir, par exemple, l'affaire US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al.*, *op. cit.*, note 799.

[1111] Voir US District Court, E.D. Pennsylvania, *Bro tech Corp. v. European Bank for Reconstruction & Development.*, 29 novembre 2000, n° 00-2160, 2000 WL 1751094, *3 ; US District Court, D.C.Cir., *Weinstock v. Asian Dev. Bank*, 13 juillet 2005, ILDC 321 (US 2005) ; US District Court, N.D. Georgia, *Ashford Int'l, Inc. v. World Bank Grp.*, 24 mars 2006, n° 1 :04-CONVENTION-3822-JOF, 2006 WL 783357, *2 ; US District Court, D.N.J., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, 6 août 2009, n° 08-3169 MLC, 2009 WL 2424702, *4 ; US District Court, D.C.Cir., *Polak v. International Monetary Fund*, 28 septembre 2009, *F. Supp. 2d*, vol. 657, p. 116, opinion du juge Ricardo M. Urbina, en particulier p. 120 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Fazzari v. Inter-American Development Bank*, 16 novembre 2000, n° 00-7079, 2000 WL 1838237, *1 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Inversora Murten, S.A. v. Energoprojekt-Niskogradnja Co.*, 14 février 2008, 264, *F. App'x*, pp. 13 et s., en particulier p. 14 ; Supreme Court of Alaska, *Price v. Unisea*, 7 décembre 2012, n° 6732, 2012 WL 6062100 (confirmant la solution retenue par l'Alaska Superior Court, *Price v. Unisea*, 25 juin 2008, n° 3AN-07-08143 CI., 2008 WL 8564412).

[1112] US Court of Appeals, 3rd Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, 6 août 2010, 617 F.3d, pp. 756 et s. Le juge a par ailleurs expressément appuyé son raisonnement sur l'étude de Steven Herz (HERZ (S.), « International Organizations in US Courts : Reconsidering the Anachronism of Absolute Immunity », *STLJ*, vol. 31, n° 3, 2008, pp. 471-532) ; YOUNG (A.I.), *op. cit.*, note 1105, pp. 329-331.

[1113] US Court of Appeals, 3rd. Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, *Ibid*.

Pour ce juge, appliquant le « well-established canon of statutory interpretation »[1114], le Congrès aurait pu facilement figer le droit des immunités des organisations au temps où les Etats bénéficiaient de l'immunité absolue ou, à tout le moins, préciser l'étendue de l'immunité des organisations internationales. Or, selon lui, le Congrès n'a procédé à aucune de ces méthodes. Par ailleurs, c'est à tort qu'il a été avancé que la restriction de l'étendue de l'immunité des organisations ne pouvait être opérée que par la voie exécutive. A ce propos, « nothing in the statutory language or legislative history […] suggests that the IOIA provision delegating authority to the President to alter the immunity of international organizations precludes incorporation of any subsequent change to the immunity of foreign sovereigns ». En conséquence, il conclut que

> « it appears […] that the reasoning underlying the FSIA's exception for suits arising out of a government's commercial transactions from the broad immunity it otherwise accords such a government is equally applicable to international organizations and is incorporated into the IOIA »[1115].

Pour appuyer la théorie selon laquelle l'*IOIA* doit tenir compte des modifications des immunités étatiques intervenues avec le *FSIA*, le *Third Circuit* constate qu'aucune raison ne pourrait justifier qu'un groupe d'Etats agissant au travers d'une organisation internationale puisse bénéficier d'une immunité plus large qu'un Etat agissant seul[1116].

421. Cette décision est restée isolée – les jurisprudences postérieures se rangeant systématiquement derrière le raisonnement du juge dans l'affaire *Atkinson v. Inter-American Development Bank*[1117] – jusqu'à l'intervention récente de la Cour Suprême. Dans l'affaire *Jam v. International Finance Corporation*, cette dernière a renversé le raisonnement du juge dans l'affaire *Atkinson v. Inter-American Development Bank* en se prononçant en faveur d'une immunité identique à celle des Etats[1118]. A la fin des années 2000, la Société financière

---

[1114] Le juge de l'affaire *Atkinson* n'a pas appliqué cette règle interprétative selon laquelle « statute which refers to a subject generally adopts the law on the subject as of the time the law is enacted. This will include all the amendments and modifications of the law subsequent to the time the reference statute was enacted », US Court of Appeals, 3rd Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, *op. cit.*, note 1112, p. 764.

[1115] US Court of Appeals, 3rd. Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, *op. cit.*, note 1112, p. 764.

[1116] Selon ce juge américain, il n'y a « no compelling reason why a group of states acting through an international organization is entitled to broader immunity than its member states enjoy when acting alone » (US Court of Appeals, 3rd. Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, *op. cit.*, note 1112, en particulier p. 764).

[1117] Supreme Court of Alaska, *Price v. Unisea*, 7 décembre 2012, *op. cit.*, note 1111 (confirmant la solution retenue par l'Alaska Superior Court, *Price v. Unisea*, *op. cit.*, note 1111) ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Nyambal v. International Monetary Fund*, 25 novembre 2014, 772 F.3d, pp. 277 et s., en particulier p. 281.

[1118] US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, 19 février 2019, 586 US. Voir sur l'affaire GULATI (R.), « The Immunity of International Organisations : The End of Impunity? », *OpinioJuris*, 1er mars 2019, disponible sur le site de la revue et la note de KEITNER (C.I.), DODSON (S.), *AJIL International Decisions*, vol. 113, n° 4, pp. 805-811. Voir la decision récente, US District Court, S.D.N.Y., *Plaintiffs against the World Health Organization*, 5 avril 2021, n°20-CV 3124 (CS).

internationale avait fait un prêt à une société indienne pour l'aider à financer la construction d'une centrale électrique, sous réserve que la société respecte une série d'obligations environnementales et sociales. L'audit de l'*Ombudsman* de l'Organisation a révélé une méconnaissance de ces obligations par la société indienne. Selon lui, l'Organisation aurait dû mettre un terme à cette aide financière ; ce que l'Organisation n'a pas fait. En 2015, un groupe de fermiers et pêcheurs indiens a engagé une procédure devant le juge indien à l'encontre de la Société financière internationale pour le préjudice subi en raison de la pollution engendrée par la centrale électrique. Parce que la Société financière internationale bénéficiait de l'immunité de juridiction devant le juge indien, les demandeurs se sont tournés vers le juge américain[1119]. Pour l'Organisation, l'*IOIA* devrait être interprété comme leur octroyant « the same immunity from suit […] as is by foreign governements », au moment où l'*IOIA* a été adopté. Au contraire, selon la Cour Suprême, en l'absence de précision dans l'*IOIA* sur le régime – absolu ou limité – de l'immunité de juridiction ou sur une date particulière qui viendrait fixer l'alignement des régimes de l'immunité étatique et des organisations internationales, les deux régimes continueraient encore aujourd'hui d'être identiques. Selon elle, « the "same as" formulation is best understood to make international organization immunity and foreign sovereign immunity continuously equivalent »[1120] Par ailleurs, la Cour a ajouté que le régime prévu dans l'*IOIA* s'applique sous réserve que les conventions internationales ne viennent préciser le régime applicable aux organisations internationales[1121]. Ainsi, l'immunité du FMI devrait être absolue puisque ses Statuts prévoient que « [l]e Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat »[1122]. Enfin, la Cour est revenue sur l'argument avancé par le juge dans l'affaire *Atkinson* selon lequel seule la branche exécutive pouvait restreindre le régime de l'immunité des organisations internationales. Pour la Cour, le fait que le Président ait le pouvoir de modifier ponctuellement l'étendue de l'immunité de juridiction n'est pas incompatible avec l'évolution dans le temps du régime de l'immunité des organisations internationales[1123].

[1119] US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, *Ibid*.

[1120] US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, *op. cit.*, note 1118, p. 7. Elle fonde son raisonnement sur une méthode d'interprétation selon laquelle « when a statute refers to a general subject, the statute adopts the law on that subject as it exists whenever a question under the statute arises » (p. 9).

[1121] Pour la Cour, « the privileges and immunities accorded by the IOIA are only default rules ». Selon elle, « [i]f the work of a given international organization would be impaired by restrictive immunity, the organisations's charter can always specify a different level of immunity » (US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, 19 février 2019, 586 US, p. 14).

[1122] Article IX, section 3, *Statuts du Fonds Monétaire Internationale*, *op. cit.*, note 151.

[1123] Pour la Cour :

422. La Cour Suprême a ainsi tranché entre les deux méthodes d'interprétation de l'*IOIA*, de sorte que sous réserve de précisions dans les conventions internationales, les organisations internationales ne bénéficient pas de l'immunité lorsque le litige concerne un acte de nature commerciale. Bien que critiquable, cette méthode devrait permettre aux juges de connaître davantage d'affaires opposant des particuliers aux organisations internationales[1124]. La mise à l'écart de l'immunité peut être également le fruit de la volonté de l'organisation qui renonce ou limite par elle-même son bénéfice des immunités de juridiction.

C/ Limitations conventionnelles à l'immunité

423. Les conventions internationales peuvent également contenir des limitations à l'immunité de juridiction. Traditionnellement, elles viennent exclure l'immunité de juridiction lorsque la survenue de circonstances particulières le justifie. C'est le cas, en premier lieu, des litiges relatifs aux accidents de la circulation. A titre d'illustration, le *Protocole 6 on the Legal capacity, privileges and immunities of the EFTA surveillance authority* prévoit en son article 2 que l'organisation bénéficie de l'immunité de juridiction sauf « in respect of a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a vehicle or ther means of transport belonging to or operated on behalf of the EFTA Surveillance Authority or in respect of a traffic offence involving such means of transport »[1125]. En l'absence de telles dispositions, certaines organisations ont développé une pratique d'exclusion de leur immunité[1126]. La raison est sans doute que le juge étatique est le plus approprié pour connaître des litiges relatifs aux accidents de la circulation, en raison de la nature des questions à résoudre, en particulier sur le plan des

« [t]he delegation provision is most naturally read to allow the President to modify, on a case-by-case basis, the immunity rules that would otherwise apply to a particular international organization. […] In any event, the fact that the President has power to modify otherwise applicable immunity rules is perfectly compatible with the notion that thoses rules might themselves change over time in light of developments in the law governing foreign sovereign immunity » (US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, *op. cit.*, note 1118, p. 12).

[1124] Le juge ne reconnaissant plus une immunité absolue aux organisations internationales.

[1125] Pour d'autres illustrations voir article 3 (b) du *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets*, *op. cit.*, note 442 ; article 3 (b) du *Protocole sur les privilèges et immunités d'Eumetsat*, *op. cit.*, note 441 ; article 3 (b) du *Protocole sur les privilèges et immunités d'Eutelsat*, *op. cit.*, note 441 ; article 4 de l'*Accord de siège entre la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, signé le 15 avril 1991, *Document de Base de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, pp. 76-87.

[1126] Christian Dominicé donne l'exemple de l'ONU, qui a généralement pour pratique de pas renoncer à son immunité de juridiction mais le fait lorsque cela paraît justifié, « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, p. 201.

preuves, mais également de l'adéquation du droit national à résoudre ces litiges, et les intérêts de l'assureur[1127].

424. En second lieu, la limitation concerne les institutions financières internationales[1128]. L'Accord constitutif de la Banque internationale de reconstruction et de développement, qui sert de modèle à d'autres organisations internationales, prévoit que « [l]'[Organisation] ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres »[1129]. Le juge américain a eu l'occasion d'interpréter une disposition identique dans l'acte constitutif de la Banque interaméricaine de développement dans l'affaire *Lutcher SA v. Inter-American Developement Bank*[1130]. Un emprunteur reprochait à la Banque d'avoir délivré un prêt à un fabricant concurrent, ce qui aurait eu pour conséquence de rendre difficile pour l'emprunteur le remboursement de son propre prêt et aurait violé l'obligation de la Banque d'agir prudemment quant aux prêts consentis aux concurrents. La Banque soulevait son immunité de juridiction conformément à son acte constitutif et à l'*IOIA*. Elle arguait que la disposition devait être interprétée « as only a partial waiver, allowing suit by bondholders, creditors, and beneficiaries of its guarantees ». En d'autres termes, les emprunteurs ne seraient pas visés par la disposition, de sorte que l'Organisation devrait bénéficier de son immunité pour tout litige l'opposant à l'un d'entre eux. Selon la Banque, une telle interprétation « contributes to the effectiveness of the Bank's operation »[1131]. Rejetant l'appréciation de la Banque sur l'interprétation de cette disposition[1132], le juge a d'abord considéré que les termes de l'accord constitutif étaient suffisamment clairs et posaient une limitation large de l'immunité de juridiction. A cet égard, il en déduit que « [the drafters] must have been aware that they were waiving immunity in broad terms rather than

[1127] L'assureur peut à cet égard poser comme condition la renonciation à l'immunité, voir ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 111 ; DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 201-202.
[1128] THALLINGER (G.), *op. cit.*, note 689, p. 9.
[1129] Article XII, section 3, *Statuts de la BIRD*, *op. cit.*, note 151.
[1130] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank*, 30 juillet 1967, *ILR*, vol. 42, p. 138 ; Voir sur cette affaire, AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law…*, *op. cit.*, note 460, p. 321.
[1131] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank*, *Ibid.*, p. 140.
[1132] Pour Vaios Koutroulis, « il est intéressant de noter […] que, pour les tribunaux américains, l'appréciation de cet élément revient aux tribunaux nationaux. Autrement dit, la position de l'organisation internationale sur la question n'est pas concluante » (« Entre la non-interférence et le contrôle judiciaire : l'équilibrisme des juridictions nationales face aux actes des organisations internationales », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation…*, *op. cit.*, note 368, p. 417).

treating narrowly a venue problem. Thus we cannot read it in a restrictive sense »[1133]. Il a rappelé ensuite que si les auteurs de l'Accord constitutif de la Banque souhaitaient intégrer des exceptions à la limitation, « they knew how to do so », citant l'exemple du § 2 de la Section 3 de l'article XI de l'Accord constitutif qui prive les pays membres de toute action contre la Banque[1134]. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutenait la Banque, les auteurs de l'Accord constitutif n'ont pas souhaité créer de distinction entre les différents acteurs qui ont des relations avec la Banque, de sorte que les emprunteurs sont également visés par la limitation à l'immunité. En effet selon la cour d'appel,

> « the drafters must have contemplated that the Bank would establish offices in the areas intended to be served. Provision for suit in *any* member country where the Bank has an office must have been designed to facilitate suit for some class other than creditors and bondholders, *i.e.*borrowers ; creditors suing to enforce bond obligations would more likely sue in United States Courts » (la Cour souligne)[1135].

Enfin, la Cour compare la disposition de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine avec celle de la Banque asiatique de développement, rédigée en des termes plus restrictifs. La Cour relève que les dispositions de l'Accord constitutif de la Banque asiatique ont explicitement posé le principe de l'immunité sauf pour toutes les « actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent […] »[1136]. Au contraire, la Section 3 de l'article XI ne mentionne aucune catégorie d'affaires pour lesquelles la Banque ne pourrait être attraite en justice. Compte tenu de cette importante différence, les dispositions de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine ne devraient pas être interprétées à la lumière des dispositions de la Banque asiatique[1137]. La Cour termine son raisonnement en des termes fonctionnels. Elle considère que les poursuites des emprunteurs sont aussi nécessaires pour le succès des opérations de la Banque que celles des créanciers, dans la mesure où ces deux acteurs pourraient être peu disposés à conclure des affaires avec la

[1133] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank, op. cit.*, note 1130, p. 141 ; Sur l'intention des auteurs quant à limiter l'immunité pour servir les intérêts des organisations, voir ROBERT (E.) *op. cit.*, note 642, p. 1441 ; ZACKLIN (R.), *op. cit.*, note 1019, p. 184.
[1134] Article XI, section 3, § 2, *Accord constitutif de la BID*, *op. cit.*, note 151 : « Les pays membres, les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits desdits pays membres ne pourront intenter aucune action en justice contre la Banque ».
[1135] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank, op. cit.*, note 1130, p. 141.
[1136] Article 50, § 1, *Accord portant création de la* BAsD, *op. cit.*, note 151 : « La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays membre où la Banque a son siège ou une succursale, ou a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs ».
[1137] AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law…*, *op. cit.*, note 460, p. 321.

Banque s'ils n'avaient aucun moyen de faire valoir leurs droits devant les juridictions internes[1138]. Pour toutes ces raisons le juge a écarté l'immunité de la Banque dans le litige. La doctrine américaine, comparant l'affaire *Lutcher SA v. Inter-American Developement Bank* à d'autres affaires telles que *Mendaro v. World Bank*[1139], a estimé que le juge avait eu une interprétation beaucoup plus restrictive que dans celles d'autres affaires[1140]. L'affaire *Mendaro v. World Bank* concernait un litige opposant une ancienne employée à la Banque mondiale[1141] L'ancienne employée alléguait qu'elle avait fait l'objet de harcèlement sexuel. Pour maintenir l'immunité de juridiction de la Banque, la Cour d'appel du district de Columbia releva que l'intention des auteurs de la Charte « could only have intended to waive the Bank's immunity from suits by its debtors, creditors, bondholders, and those other potential plaintiffs to whom the Bank would have to subject itself to suit in order to achieve its chartered objectives »[1142]. Considérant que l'exclusion de l'immunité pour la requête de l'ancienne employée ne serait pas nécessaire pour réaliser sa mission et pourrait, au contraire, entraver la bonne marche de ses opérations, le juge a maintenu l'immunité de juridiction[1143]. Le raisonnement n'est pas si différent de celui du juge dans l'affaire *Lutcher* : les deux juges ont recherché l'intention des auteurs de l'acte constitutif des organisations et ont apprécié les activités à l'origine des litiges au regard de leur potentiel conséquence sur la réalisation des opérations de la Banque. Ils ont donc tous deux raisonné en des termes fonctionnels[1144]. Toutefois alors que le juge de l'affaire *Lutcher* a considéré que le principe était celui de l'exclusion de l'immunité, recherchant s'il n'y

[1138] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1130, p. 142 : « Just as it is necessary for the Bank to be subject to […] suits by bondholders in order to raise its lending capital, it may be that responsible borrowers committing large sums and plans on the strength of the Bank's agreement to lend would be reluctant to enter into borrowing contracts if thereafter they were at the mercy of the Bank's good will, devoid of means of enforcement » ; Dans le même sens, US Court of Appeals, D.C.Cir.,*Salah N. Osseiran v. International Finance Corporation*, 13 janvier 2009, *Federal Reporter*, 3ème série, vol. 552, p. 840.

[1139] US Court of Appeals, D.C.Cir.,*Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999. Steven Herz compare également l'affaire *Lutcher* à l'affaire *Atkinson* et considère que l'interprétation dans l'affaire *Atkinson* est plus restrictive : US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1022, pp. 1335 et s. ; HERZ (S.), « International Organizations in US Courts… », *op. cit.*, note 1112, p. 518.

[1140] HERZ (S.), « International Organizations in US Courts… », *op. cit.*, note 1112, p. 517.

[1141] Voir article XII, section 3, *Statuts de la BIRD*, *op. cit.*, note 151 : « La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres ».

[1142] US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999, p. 97

[1143] *Ibid.*. Voir ABRAHAMSON, (N.G.), « Waiver of Immunity for World Bank Denied, *Mendaro v. The World Bank* », *STLJ*, vol. 8, 1984, p. 420.

[1144] Pour d'autres illustrations du raisonnement du juge en des termes fonctionnels, voir également US District Court, Cour du district de Columbia, *Morgan c. BIRD*, *op. cit.*, note 1087 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Jorge Villa v. Inter-American Investment Corporation*, 19 juin 2009, n° 08/7042 ; US Court of Appeals, D.C.Cir.,*Atkinson v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1022, pp. 1335 et s ; US Court of Appeals, D.C.Cir.,*Aguado v. Inter-american development Bank*, 85 *F. App'x* 776, p. 777 (D.C. Cir. 2004) ; US District Court, D.C.Cir., *Weinstock v. Asian Dev. Bank*, *op. cit.*, note 1111 ; HERZ (S.), « Chapter 5 – Rethinking International Financial Institution Immunity », *in* BRADLOW (D.D.) et HUNTER (D.B.) (dir.), *International Financial Institutions…*, *op. cit.*, note 1105, p. 157.

avait pas des exceptions à l'exclusion, le juge de l'affaire *Mendaro* a renversé le raisonnement et considère que les dispositions de l'Accord portant création de la Banque mondiale pose un principe d'immunité qui ne peut être renversé qu'à la condition que la nature de l'action serve les intérêts de l'Organisation[1145].

§ 2. La renonciation à l'immunité

425. Une fois l'immunité attribuée et son étendue déterminée, la mise à l'écart de l'immunité peut être le fait de l'organisation internationale elle-même. La renonciation permet ainsi aux organisations internationales d'abandonner ponctuellement leur immunité de juridiction. De manière générale, les traités prévoient qu'une organisation internationale jouit de l'« immunité de juridiction sauf […] dans la mesure où […] elle y renonce *expressément* dans un cas particulier » (nous soulignons)[1146]. Les juges ont fréquemment rappelé que celle-ci doit être expresse[1147]. Toutefois, le fait d'exprimer « de la façon la plus formelle […] la volonté »[1148] de renoncer ne signifie pas que cette renonciation doive être explicite. L'organisation peut renoncer « de manière expresse » au bénéfice de son immunité de juridiction soit parce qu'elle s'est exprimée explicitement[1149] soit parce qu'elle s'est exprimée implicitement en ce sens.

[1145] Voir également le raisonnement dans l'affaire *Atkinson* : « [T]he Bank's immunity should be construed as not waived unless the particular type of suit would further the Bank's objectives », *in* US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, *op. cit.*, note 1022, pp. 1335 et s. ; Dans le même sens, voir US Court of Appeals, D.C.Cir., *Aguado v. Inter-american development Bank*, *op. cit.*, note 1144 ; US District Court, D.C.Cir., *Weinstock v. Asian Dev. Bank*, *op. cit.*, note 1111.

[1146] Voir par exemple, section 2, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 ; section 4, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 ; article 4, *Protocole sur les privilèges et immunités d'EUMETSAT*, *op. cit.*, note 441 ; article 5, *Protocole sur les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point des lanceurs*, *op. cit.*, note 721 ; article 6, *Accord de siège entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire*, *op. cit.*, note 261 ; article 3, *Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 724 ; article 4 du *Headquarter Agreement between the EFTA Court and the Grand Duchy of Luxembourg*, *op. cit.*, note 440 ; Dans des termes similaires, voir l'article 5 de l' *Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud…*, *op. cit.*, note 266 : « Dans le cadre de ses activités, le Centre bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf […] dans la mesure où cette immunité a été *formellement* levée, dans un cas particulier […] » (nous soulignons).

[1147] Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, dite ASECNA c. Collectif des ex-employés de l'ASECNA*, 11 novembre 2014, arrêt n° 136/2014, Pourvoi n° 036/2012/PC du 19 avril 2012, extrait disponible sur le site de l'OHADA ; Cour Suprême (Nigeria), *African Reinsurance Corporation c. Abate Fantaye*, 20 juin 1986, *ILR*, vol. 86, p. 655 ; cour d'appel du travail (Argentine), *Dutto v. UN High Commissioner for Refugees*, *op. cit.*, note 1009 ; Cour de cassation (France), 1ère Ch. Civ., *OCDE c. M. Zwozniak*, 24 octobre 2000, *Bull.*, n° 265, 2000, p. 172 ; US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. World Bank*, *op. cit.*, note 999, p. 97 ; Supreme Court (Autriche), *UNWRA Case*, décision du 19 décembre 1996, n° 8 Ob 2307/961 ; Tribunel commercial de Vienne, décision du 29 novembre 1965, 12 CG 802/65-2, *UNJY*, 1965, p. 246 ; Voir KLABBERS (J.), *An Introduction to International Organizations Law*, Cambridge Univ. Press, 2015, p. 139, note 47.

[1148] « Exprès, esse », *CNRTL*, disponible sur le site internet du Centre.

[1149] Voir, par exemple, l'affaire *Gibson c. UN Liability Insurance* citée dans l'étude complémentaire du Secrétariat de la CDI, concernant la pratique suivie par l'ONU, les institutions spécialisées et l'AIEA en ce qui concerne leur

C'est en particulier la renonciation implicite qui a été discutée devant les juges nationaux. La renonciation implicite pourrait être consécutive à l'insertion de clauses dans le contrat (A). En dehors des cas de renonciation contractuelle, la question s'est posée de savoir si la renonciation à l'immunité de juridiction ne pouvait pas se déduire implicitement du comportement de l'organisation lors des procédures devant le juge interne (B).

A/ Renonciation implicite contenue dans une clause contractuelle

426. La renonciation implicite a pu être discutée en présence de différentes clauses : la clause de juridiction, la clause de droit applicable et la clause d'arbitrage.

427. Clause de juridiction. Les clauses de juridiction contenues dans les contrats emportent renonciation au bénéfice de l'immunité de juridiction[1150]. A cet égard, de la même manière que pour la renonciation à l'immunité étatique, les juges nationaux ont rejeté les arguments appuyant toute position contraire. C'est ainsi que la Cour de cassation, dans l'affaire *Agence de coopération culturelle et technique c. Housson,* a retenu que la clause, énonçant que « toute contestation née de l'interprétation ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat serait soumise à la juridiction compétente du lieu d'emploi », ne pouvait être comprise que comme une renonciation expresse à l'immunité de juridiction[1151]. Pour autant, certaines organisations, telles que le CIE ou l'ONU, non sans mauvaise foi, se sont élevées contre cette pratique. Dans une affaire concernant le CIE, la question de la renonciation fut soulevée par le recours de la *Standard Chartered Bank.* Les immunités du Conseil sont régies à la fois par l'accord de siège conclu entre cette dernière et le Royaume Uni en 1972 et *l'International Tin Council Order* de

statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités. Dans cette affaire « la question avait été posée de savoir si l'Organisation permettrait exceptionnellement à la Security Mutual Insurance d'invoquer l'immunité dans une action en réparation de dommages subis par un enfant qui était tombé d'un toboggan dans le terrain de jeu du jardin de l'ONU ». Le Service juridique de l'Organisation rappela la pratique antérieure selon laquelle « en souscrivant une assurance de responsabilité, l'Organisation entendait que les réclamations soient contestées et que la responsabilité soit établie comme dans le cas de tout autre assuré, y compris par décision judiciaire. La pratique de l'Organisation est […] d'autoriser et d'inviter les compagnies d'assurance à comparaître volontairement au nom de l'Organisation pour contester l'action » (*Ann.CDI,* 1985, vol. 2, Part. 2, Doc ONU A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, p. 171).

[1150] Voir par exemple, l'article 5 § 1 de l'*Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT…*, *op. cit.*, note 266 : « L'insertion dans un contrat d'une clause de juridiction devant un tribunal ordinaire constitue une renonciation formelle à l'immunité »; article 5 § 1 de *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales…*, *op. cit.*, note 584 ; article 5 § 1 de l'*Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI…*, *op. cit.*, note 584 ; NAMOUNTOUGOU (M.A.), « La renonciation des organisations internationales à leurs immunités », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation…*, *op. cit.*, note 368, p. 498.

[1151] Cour de cassation, Ch. soc., 24 octobre 1985, n° 83-40.918. Dans cette affaire une salariée de l'ACCT avait été licenciée pour irrégularités et manquement au devoir de retenue, de déférence et de courtoisie.

1972. Selon ces deux textes, le Conseil jouit de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elle y a renoncé dans un cas particulier. Cette banque avait prêté 10 millions de livres sterling au Conseil. La *facility letter* contenait, en son paragraphe 7, une clause attribuant compétence à la High Court of Justice. N'ayant pu honorer sa dette, le Conseil fut attrait devant cette juridiction[1152].

Dans un premier moyen, le Conseil avança l'argument selon lequel l'article 6 (1) (a) de l'*International Tin Council Order* prévoit que l'organisation ne renonce à son immunité que dans un *cas particulier*. La version anglaise de ces textes est plus ambiguë : elle prévoit qu'il peut être renoncé à l'immunité que dans un « particular case ». Ces termes peuvent être compris soit largement, c'est-à-dire comme faisant référence à une situation particulière, soit strictement comme ne renvoyant qu'à une procédure judiciaire en cours. Or, c'est sur le second sens de « case » que s'appuyait le Conseil. Selon ce dernier, la renonciation ne serait autorisée qu'à l'occasion d'une instance et devait être compris en ce seul sens. Cette interprétation restrictive des possibilités de renonciation à l'immunité a été rejetée par le juge de l'affaire. Selon lui,

> « [a]s in most questions of pure construction, much turns on the initial impression which the words create. The language of article 6(1)*(a)* did not on first reading, and does not now after detailed exegesis, strike me as containing any limitation on the time at which the waiver, to be effective, must be made. The waiver must be express. Nothing could be more express than clause 7 of the facility letter. *The waiver must be in a particular case, but that in my view means no more than that it must relate to a specific transaction*. I find no warrant in the language for reading the phrase "a particular case" as if it meant "a particular dispute" or "a particular legal proceeding." If anything, the tense used in article 6(1)*(a)*"shall have expressly waived" gives some slight support to the bank, but this is a minor factor compared with the meaning which as a matter of first and continuing impression the words convey. […]. This construction seems to me so obviously fair and sensible and commercial that I see no reason to struggle against it. » (nous soulignons)[1153].

[1152] Dans une autre affaire concernant le CIE, le juge anglais a aussi reconnu que la renonciation expresse pouvait être formulée de manière implicite dans une *facility letter* comportant une clause de juridiction : High Court, Queen's Bench Division, *Arab Banking Corporation v. International Tin Council and Algeme Bank Nederland and others (interveners) and Holco Trading Company Ltd (interveners)*, 15 janvier 1986, *ILR*, vol. 77, p. 1 : dans cette affaire, le CIE s'était vu prêté 15 million de livres sterling par la Arab Banking Corporation. La *facility letter* (il s'agit du document officialisant l'opération de prêt) comportait une clause de juridiction selon laquelle « credit facility shall be […] subject to the non-inclusive jurisdiction of the English courts ».

[1153] High Court, Queen's Bench Division, *Standard chartered Bank v. International Tin Council and others, op. cit.,* note 991. L'expression « in any particular case » a très récemment soulevé de nouvelles questions. En effet, une nouvelle requête s'inscrivant dans le cadre de l'affaire du choléra en date du 30 mars 2017 a permis de soulever de nouvelles questions relatives à la renonciation à l'immunité de juridiction. L'affaire avait déjà fait l'objet d'une décision devant la *Court of Appeals* et avait balayé les arguments des requérants (Sur cette affaire voir *Supra*, chapitre 5, section 1, § 1, B/ et *Infra*, chapitre 8, section 1, § 2, B/). Les requérants ont cette fois-ci emprunté une nouvelle ligne argumentaire : selon eux, l'ONU aurait renoncé à son immunité de juridiction. En effet, ils se fondent sur un rapport du Secrétaire Général en date du 21 mai 1997 (ONU, « Administrative and budgetary aspects of the financing of the United Nations peacekeeping operations : financing of the United Nations peacekeeping operations », Rapport du Secrétaire général, 21 mai 1997, Doc ONU A/51/903) et d'une résolution de l'Assemblée générale en date du 17 juillet 1998 (ONU, « Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité

Ne retenant que le sens ordinaire des termes de l'*Order* et de l'accord de siège et « [m]ettant en avant le bon sens commercial et la volonté explicite des parties »[1154], le juge anglais ne retint pas la position du Conseil et écarta ce moyen.

428. Dans un second moyen, le Conseil s'était rangé derrière l'obligation issue de l'Accord de siège d'insérer une clause compromissoire dans tous ses contrats[1155]. Selon l'Organisation, cette disposition de l'Accord de siège aurait été prévue pour lui éviter d'avoir à renoncer à son immunité de juridiction. Il s'ensuit, selon elle, qu'une renonciation par la voie contractuelle ne pourrait en aucun cas être envisagée, tout litige survenant au moment de l'exécution du contrat conduisant exclusivement à une procédure arbitrale privée. En d'autres termes, le Conseil se prévalait de la propre violation de son acte constitutif pour priver la Banque de l'application de la clause attributive de juridiction. Pour appuyer son propos, l'Organisation renvoyait vaguement à différents travaux préparatoires et accords de siège conclus entre le Royaume-Uni et d'autres organisations internationales[1156]. Le juge considéra que retenir une telle position aboutirait à « a strange outcome »[1157]. En effet, l'Organisation qui ne s'était pas acquittée de son obligation de prévoir une clause compromissoire, profiterait par la même occasion de la neutralisation de toute clause attributive de juridiction contenue dans un contrat. Le juge anglais écarta l'argument du Conseil au motif que les instruments invoqués ne soutenaient pas l'idée avancée par l'Organisation. A cet égard, le juge n'a pas estimé que

> « the other Headquarters Agreements to which the I.T.C. referred of help in resolving this problem. The same is true of the statutory instruments concerning the International

civile : limitations temporelles et financières », *op. cit.*, note 615) qui établissent la position de l'ONU quant à l'indemnisation des dommages subi par des tiers à l'occasion d'opérations de maintien de la paix. Or, pour les requérants ces documents emportent renonciation de l'ONU pour l'affaire en l'espèce. Il y a peu de doute que cette requête aboutisse à un résultat défavorable pour les requérants. On imagine mal que la *Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU* autorise des renonciations « blanches » alors même qu'elle exige des renonciations qu'elles soient « expresses » et prononcées pour « un cas particulier ». Une renonciation prononcée « dans un cas particulier » exige au contraire que la renonciation soit prononcée au moment où le litige est déjà né et qu'il appartient à l'Organisation de décider si elle règlera son différend devant la juridiction nationale. Pour voir les documents disponibles sur l'affaire, voir la lettre du Gouvernement américain adressée au juge américain dans cette affaire, en date du 24 mai 2017, disponible sur http://opiniojuris.org/wp-content/uploads/LaVenture-et-al-v-United-Nation.pdf

[1154] EISEMANN (P.-M.), « L'épilogue de la crise du Conseil international de l'étain », *AFDI*, vol. 36, 1990, p. 690.

[1155] High Court, Queen's Bench Division, *Standard chartered Bank v. International Tin Council and others*, *op. cit.*, note 991.

[1156] *Ibid.* :

> « This contention was supported by reference to a series of draft and final Headquarters Agreements between the United Kingdom government and the International Wheat Council, the International Coffee Organisation, the International Sugar Organisation, the International Rubber Study Group, the International Cocoa Organisation and the International Lead and Zinc Study Group made between 1968 and 1979 which, it was said, went to show that contractual disputes other than with the United Kingdom government were to be resolved by arbitration save where the international organisation waived its immunity in regard to the specific dispute in question ».

[1157] *Ibid.* ; EISEMANN (P.-M.), *op. cit.*, note 1154, p. 690.

> Oil Pollution Compensation Fund and the Commonwealth Telecommunications Organisation to which the bank referred. There are in these various instruments strong similarities of language and approach and some dissimilarities. There are points to be made each way »[1158]

Il en conclut qu'il convient de se fonder sur le seul accord de siège conclu entre l'Organisation et le Royaume-Uni. Il est toutefois regrettable que le raisonnement du juge anglais n'aille pas au-delà de la constatation d'un manque de fondement. En réalité, le raisonnement du Conseil est fallacieux : d'un côté, l'absence de clause compromissoire viole l'obligation contenue dans l'Accord de siège ; de l'autre, l'insertion de clause de juridiction formule la renonciation à son droit à l'immunité de juridiction. Pour reprendre les mots de Christian Dominicé,

> « les accords sur les privilèges et immunités ont ceci de particulier qu'ils sont destinés à protéger l'organisation de l'intervention des organes étatiques. Si l'organisation elle-même renonce à cette protection au terme d'un contrat, elle ne transgresse pas une obligation au préjudice d'un Etat »[1159].

L'argument selon lequel la clause de juridiction ne vaudrait pas renonciation à l'immunité de juridiction, parce que contraire à l'obligation de prévoir une clause compromissoire, au profit de l'organisation fautive, est alors inopérant.

429. Cette interprétation des clauses contractuelles par les juges nationaux a fait réagir l'ONU[1160]. Le service juridique de cette dernière avait attiré l'attention, dans un Mémorandum intérieur rédigé en 1948, sur le fait que si le projet de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'ONU prévoyait que les Nations Unies bénéficient de l'immunité, sauf dans les cas où elle y avait renoncé de manière expresse dans un cas particulier ou *aux termes d'un contrat*, la version finale n'a pas incorporé ces derniers mots[1161]. En ce sens, bien que le projet initial distinguât l'une de l'autre les deux formes de renonciation,

> « [l]a Commission juridique de la Commission préparatoire a modifié ce libellé pour lui donner sa forme actuelle, qui est d'une portée plus restreinte. Il faut en conclure que ni la Commission préparatoire, ni l'Assemblée générale, n'ont entendu étendre le droit de renoncer à l'immunité de juridiction de manière à comprendre celui de renoncer, à l'avenir, à cette immunité en vertu des termes d'un contrat »[1162].

[1158] High Court, Queen's Bench Division, *Standard chartered Bank v. International Tin Council and others*, *op. cit.*, note 991.
[1159] DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 183-185.
[1160] MILLER (A.J.), « The privileges and the Immunities of the United Nations », *IOLR*, n° 6, 2009, p. 90.
[1161] Voir le Mémorandum intérieur préparé par le Service juridique de l'ONU cité *in* CDI, *Ann.CDI*, vol. II, 1967, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1967/Add.1, p. 247 ; SINGER (M.), *op. cit.*, note 1011, pp. 75-76.
[1162] Voir le Mémorandum intérieur préparé par le Service juridique de l'ONU (*Ibid.*, p. 247).

Pour se prémunir contre toute tentative d'interprétation en sens contraire, l'Organisation a inséré dans ses conditions générales relatifs aux contrats relatifs à la fourniture de services seulement une clause selon laquelle « [a]ucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation, y compris de ses organes subsidiaires »[1163].

430. Clause de droit applicable. Le juge s'est interrogé sur le fait de savoir si une clause de droit applicable soumettant les litiges nés de l'exécution d'un contrat à un régime de droit national emporte renonciation à l'immunité de juridiction. Certaines conventions internationales prévoient que la renonciation à l'immunité de juridiction peut « résulte[r] des clauses d'un contrat », sans préciser l'objet de ces clauses. C'est le cas, par exemple, de l'UNESCO : l'article 12 de l'Accord de siège passé entre la République française et l'UNESCO prévoit que celle-ci jouit de l'immunité de juridiction « sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier ou si cette renonciation résulte des clauses d'un contrat ».

431. Le juge français a répondu à cette question dans l'affaire *Monsieur de Beaugrenier c. UNESCO*. Le requérant avait été engagé le 22 février 1995 en qualité de directeur de l'Economat de l'UNESCO et licencié le 14 novembre 2004. Sa lettre d'engagement précisait que ses conditions d'emploi et de travail sont régies par « le Règlement du personnel de l'Economat *complété par la législation française* » (nous soulignons)[1164]. La cour d'appel de Paris avait accueilli la fin de non-recevoir présentée par l'UNESCO au motif que

> « le fait invoqué par [Monsieur de Beaugrenier] que la législation française lui était applicable dans ses relations de travail avec l'UNESCO, n'est pas en contradiction avec l'immunité de juridiction dont celle-ci bénéficie et ne saurait constituer une renonciation de sa part au sens de l'article 12 de l'Accord de siège ».

Monsieur de Beaugrenier reprochait à la cour d'appel de ne pas tenir compte du renvoi par la lettre d'engagement au régime de droit commun de la loi française du travail, alors même que la désignation d'une loi nationale n'emporte aucune « distinction entre les règles de fond et les règles de procédure, notamment de compétence juridictionnelle ». Cette absence de distinction impliquerait que les litiges nés du contrat de travail seraient soumis à la compétence des tribunaux français. Par sa décision, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a affirmé que

[1163] *Conditions générales de l'ONU…*, *op. cit.*, note 725, § 17.
[1164] Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767.

la « référence à la législation française ne valait pas renonciation à l'immunité de juridiction dont l'UNESCO bénéficie en vertu de l'article 12 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 »[1165]. Alors que « le pourvoi invitait […] les juges de cassation à se placer sur le terrain du contrôle de l'interprétation du contrat », la Chambre sociale a préféré se placer « sur le terrain du contrôle de l'interprétation de l'accord de siège »[1166]. Lycette Condé reproche un tel choix à la Chambre sociale en ce qu'elle « ignore, dans sa généralité, les situations inverses où l'organisation refuse délibérément de faire bénéficier de son droit institutionnel des agents locaux relevant de la catégorie du personnel de service subalterne »[1167]. Cela n'était pas le cas en l'espèce[1168], néanmoins le risque est, selon l'auteure, celui d'interpréter trop strictement l'article 12 de l'Accord de siège et de considérer que l'application exclusive d'un droit national ne vaut pas renonciation au bénéfice de l'immunité de juridiction laissant un salarié, qui n'est pas membre du personnel au sens des instruments de l'Organisation internationale, sans accès au juge national. L'interprétation de Lycette Condé, qui est inopérante au regard de la jurisprudence en matière de déni de justice – et qui ne distingue pas les règles de fond et les règles de procédures – ne tient pas compte de l'autonomie des clauses en ce qu'elles n'ont pas le même objet[1169]. La désignation du droit applicable et la renonciation à l'immunité sont deux choses bien distinctes. La désignation d'un droit applicable n'est en aucune façon un consentement à l'exercice de la juridiction d'un tribunal étatique[1170]. Si choisir une loi nationale impliquait une renonciation à l'immunité, alors la solution serait de choisir le droit de l'organisation internationale. Or « l'organisation internationale n'a pas une loi nationale ; tout au plus possède-t-elle son propre ordre juridique. Mais celui-ci ne contient pas de règles

[1165] *Ibid.* ; Dans le même sens, voir Corte di Cassazione, *Lakomy c. Multinational Force and Observers*, *op. cit.*, note 910, p. 423. Dans cette affaire, qui concernait un litige entre l'Organisation et une ancienne employée, la Cour de cassation italienne a rejeté les arguments selon lesquels la clause de droit applicable renvoyant à l'application du droit italien valait renonciation à l'immunité de juridiction de l'Organisation. La Cour fit l'observation que le choix d'un droit national régissant la relation contractuelle et les questions procédurales, notamment celles qui concernent le juge ayant juridiction pour trancher le différend né de l'exécution du contrat, sont distinctes (Voir le commentaire de Massimo Iovane sur l'affaire in *IYIL*, vol. XI, 2001, pp. 269-271) ; Voir les exemples concernant l'immunité des Etats : Cour Suprême suédoise, *Local Authority of Västeräs v. Republic of Iceland*, 30 décembre 1999, *AJIL*, vol. 95, 2001, pp. 192-197 ; Cour Suprême canadienne, *Schreiber c. Canada [Procureur général]*, 12 septembre 2002, 3 RCS, 2002, pp. 269 et s. ; Corte di Cassazione (Italie), *Nacci c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 844. Quelques rares jurisprudences, anciennes et isolées (exclusivement italiennes) ont eu une position contraire : voir Cour de cassation, *Branno c. Ministero della Difesa Esercito*, *op. cit.*, note 1068, p. 757 ; Corte di Cassazione, *Maida v. Administration for International Assistance*, *op. cit.*, note 862.

[1166] CONDE (L.), note sous Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767, p. 1256.

[1167] *Ibid*.

[1168] En effet, le salarié dépendait du Règlement de l'Economat. D'un autre côté, la législation française n'intervenait qu'en complément du Règlement. Le Règlement avait par ailleurs prévu une procédure d'arbitrage.

[1169] MATRINGE (J.), note sous Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767, p. 734.

[1170] Voir DOMINICE (Ch), « L'arbitrage et les immunités des organisations internationales », *op. cit.*, note 582, pp. 483-495.

spéciales visant la réglementation des rapports juridiques privés »[1171]. Par ailleurs, cela reviendrait, *a contrario*, à empêcher une juridiction nationale de connaître d'un litige sur l'exécution d'un contrat dont les parties auraient désigné un droit étranger. La désignation de la loi étatique est ainsi sans incidence sur l'immunité de juridiction. Il s'ensuit que ces dispositions n'autorisent pas à déduire d'un contrat la volonté de l'organisation de se priver de son immunité de juridiction.

432. Certaines organisations internationales se prémunissent face aux tentatives de certains avocats de vouloir interpréter en ce sens les clauses de droit applicable[1172]. La réaction des organisations internationales, à cet égard, a été d'éviter au maximum la référence à l'application d'un droit spécifique, en particulier d'un système de droit national[1173].

433. La clause d'arbitrage. La renonciation résulterait ici de la souscription à une clause compromissoire. L'interprétation de la clause compromissoire comme valant renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte pas l'adhésion. Stephanie Bellier rapportait, par exemple, les propos du service juridique de l'ONU à ce sujet :

> « The United Nations by entering into contractual relations with private firms or individuals and by accepting arbitration as the method of dispute settlement, has not

[1171] MONACO (R.), « Observations sur les contrats conclus par des organisations internationales », in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Pedone, Paris, 1968, p. 89. Pour l'auteur, dans la mesure où seule une loi nationale peut être choisie pour régler les litiges nés de l'exécution d'un contrat avec une personne privée, l'organisation internationale ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction, pp. 95-96.

[1172] Voir par exemple, le contrat de bail conclu en 1969 entre la FAO et l'INPDAI dans lequel il était précisé qu'aucune des clauses contenues dans celui-ci ne pouvait impliquer une renonciation de la part de la FAO à un privilège ou immunité dont elle pouvait bénéficier, rapporté *in* Corte di Cassazione, *FAO c. INPDAI*, *op. cit.*, note 640, *ILR*, vol. 87, 1992, p. 9. Voir également DOMINICE (C.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, p. 128 ; CPA, *Food and agriculture Organization of the United Nations v. BEVAC Company*, sentence arbitrale, 29 juillet 1986, *UNJY*, 1986, p. 347 . Voir, par exemple, l'accord non publié conclu entre les Nations Unies et un contractant privé pour la construction du siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie en Thaïlande, lequel prévoit : « Nothing contained in the Contract shall be deemed a waiver, express of implied, of any privilege or immunity which the United Nations may enjoy according to law […] » cité *in* ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations… », *op. cit.*, note 746, p. 137, note de bas de page 20.

[1173] Le secrétaire general de l'ONU a répondu à la question « [d]o the contracts concluded between your organization and private parties generally (or occasionally, in which case on what occasions ?) specify the law or legal system which governs them ? », que « [g]enerally speaking, the United Nations contracts (both those of a commercial nature and employment contracts) have not specified the law considered to be applicable to such agreements », *in* ONU, « Selected Legal Opinions of the Secretariats of the United Nations and related Intergovernmental Organizations », *UNJY*, Part. 2, 1976, p. 165 ; REINISCH (A.), « Contracts between International Organizations and Private Law Persons », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press Online 2011, § 8 ; VALTICOS (N.), *op. cit.*, note 583, p. 139 . Les organisations, à cet égard, élaborent des contrats types insérant des clauses générales qui tentent d'encadrer l'exécution du contrat « sans référence à un ordre public particulier », *in* APELBAUM (R.), « Les marchés publics des Nations Unies vus de l'intérieur », *CP-ACCP*, janvier 2006, p. 59 ; dans le même sens AUDIT (M.), « Les marchés de travaux de fournitures et de services passés par les organisations internationales », *JDI*, 2008, t. 135, n° 4, p. 955.

> agreed to waive its immunity from legal process, which the Organization enjoys in accordance with Section 2 of the Convention »[1174].

Le fait que la renonciation à l'immunité de juridiction ne résulte pas de l'insertion d'une clause d'arbitrage dans le contrat trouve sa cause dans l'objet de la clause. Pourquoi, alors même qu'une organisation internationale a placé une clause compromissoire dans le contrat, laquelle cherche au contraire à soustraire le différend de la juridiction du juge national, aurait-elle voulu renoncer subsidiairement à son immunité de juridiction ?

434. Le non-respect de la clause d'arbitrage par une organisation internationale n'emporte pas non plus renonciation par cette organisation à son immunité de juridiction. Cette question s'était posée dans l'affaire *Boulois c. UNESCO* qui y a répondu en deux temps[1175]. Dans les faits, Max-Henri Boulois avait conclu un contrat avec l'UNESCO le 21 juin 1996, lequel comportait une clause compromissoire prévoyant le règlement du litige par un collège de trois arbitres. Après avoir désigné un arbitre, il s'est heurté au refus de l'UNESCO de choisir un second arbitre, bloquant ainsi tout règlement devant un tribunal arbitral, faisant naître un deuxième litige entre les parties. L'UNESCO avait prétendu que la clause compromissoire ne vaudrait pas renonciation au bénéfice de l'immunité et qu'en conséquence il ne serait donné aucune compétence au juge national, intervenant en tant que juge d'appui, pour résoudre ce second litige.

435. Dans un premier temps, le Tribunal de grande instance, dans une ordonnance en référé en date du 20 octobre 1997, a rappelé que l'Organisation, conformément à l'Accord de Siège du 2 juillet 1954, « jouit en principe d'une immunité de juridiction qui empêche qu'elle puisse être assignée devant une juridiction étatique nationale »[1176]. Toutefois, se fondant sur l'Accord de Siège entre la France et l'Organisation, le juge d'appui a estimé « qu'en souscrivant une clause compromissoire, l'UNESCO a par là même renoncé à son immunité de juridiction et accepté nécessairement de permettre la mise en œuvre du mode de règlement des litiges prévu par la Convention »[1177]. En réalité, la clause d'arbitrage ne prive pas l'organisation internationale de son immunité de juridiction. Toutefois, et bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une renonciation, la méconnaissance de la clause compromissoire par l'Organisation internationale

[1174] Réponse de Antigoni Axenidou (Juriste principal, Bureau des affaires juridiques de l'ONU) au questionnaire de Stephanie Bellier relatif au mode de règlement des différends résultats de contrat privé, 27 novembre 2006.
[1175] Tribunal de grande instance de Paris, *Boulois c. UNESCO*, *op. cit.* note 1009, p. 572.
[1176] Article 12, *Accord de siège de l'UNESCO*, *op. cit.*, note 518.
[1177] Tribunal de grande instance de Paris, *Boulois c. UNESCO*, *op. cit.* note 1009, p. 577.

entraine des conséquences devant le juge d'appui afin de résoudre le litige résultant de la mise en œuvre de la clause. Ainsi que Charles Jarrosson le souligne, « [o]n ne voit pas notamment quel motif justifierait que les organisations puissent s'affranchir du principe *pacta sunt servanda*. Or, en l'espèce, c'est bien ce dont il s'agissait, puisqu'après avoir souscrit une clause compromissoire, l'organisation refusait de nommer un arbitre, pour une raison (l'absence de litige pouvant être soumis à l'arbitrage) qui relevait précisément de l'appréciation des arbitres »[1178].

436. Dans un arrêt rendu le 19 juin 1998, la cour d'appel de Paris a confirmé le raisonnement du Tribunal de grande instance et a affermi sa solution. Elle recourt, à cet égard, de trois motifs pour rejeter les arguments de l'UNESCO. Dans un premier temps, la Cour affirme que

> « l'immunité de juridiction dont se prévaut l'UNESCO ne saurait permettre à cette dernière de s'affranchir du principe *pacta sunt servanda* en refusant de procéder à la désignation d'un arbitre conformément à la clause compromissoire figurant dans le contrat la liant à Max-Henri Boulois »[1179].

Elle ajoute, dans un second temps, deux motifs : selon elle,

> « accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à M. Boulois conduirait inéluctablement à interdire à ce dernier de soumettre sa cause à un tribunal, cet état de fait, contraire à l'ordre public en ce qu'il constitue un déni de justice et une violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devant amener la juridiction étatique – qui n'intervient au surplus dans la présente espèce que comme juge d'appui – à accueillir les prétentions de l'intimé »[1180].

Ce dernier considérant se décompose en deux parties : dans la première partie, la Cour soutient que retenir l'immunité de juridiction, alors même que l'Organisation prive la partie privée de tout règlement devant le tribunal arbitral, conduirait à un déni de justice contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'ordre public français. Dans une seconde partie, le juge d'appel réaffirme qu'il peut connaître du litige que parce qu'il n'intervient qu'en tant que juge d'appui. Une fois encore, le juge

---

[1178] JARROSSON (C.), note sous Tribunal de grande instance de Paris, *Boulois c. UNESCO*, *op. cit.* note 1009, p. 577 ; Voir aussi, dans le même sens, POIRAT (F.), « Les immunités des sujets du droit international… », *op. cit.*, note 942, pp. 37-38. Voir également la jurisprudence belge : Tribunal des référés, *CDI c. Naidu*, 6 avril 1988, n° 42.723 (cité par DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, *op. cit.*, note 890, p. 654) ; Ce motif apparaît comme s'alignant sur la jurisprudence relative à la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats, telle qu'illustrée par l'ordonnance rendue par le Tribunal de grande instance de Paris dans la célèbre affaire *SEEE c. Yougoslavie* (ordonnance du 8 juillet 1970, *JDI*, 1971, p. 131, note Philippe Kahn, *Rev. arb*., 1975 p. 328, note Jean-Louis Delvolvé, *JCP*, 1971, vol. I, p. 6810, observation David Ruzié) ; Voir également FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.), GOLDMAN (B.), *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, Paris, 1996, n° 642.
[1179] Cour d'appel, Paris, *UNESCO c. Boulois*, *op. cit.*, note 861.
[1180] *Ibid*.

national ne peut avoir juridiction pour le règlement du litige au fond. La différence avec le Tribunal de grande instance est que la cour d'appel s'est directement fondée sur les dispositions relatives au droit d'accès au juge. L'intervention du juge national apparaît ici comme une dérogation à l'immunité de juridiction, résultant de la méconnaissance par l'Organisation de son obligation de désigner un arbitre. Il ne s'agit donc pas d'une renonciation, terme qui n'a au surplus pas été employé dans le raisonnement de la cour d'appel. La renonciation ne peut venir que de la volonté de l'organisation internationale, puisque la renonciation consiste en l'abandon d'un droit par son titulaire[1181]. Or, il s'agit plutôt ici d'une limitation à l'immunité de juridiction d'une organisation qui n'a pas respecté ses engagements contractuels relatifs au règlement de ses différends[1182]. Ainsi que l'a relevé le juge, laisser persister la situation sans aucune intervention, paralyserait toute possibilité de régler le différend et conduirait à un déni de justice.

437. Enfin, il ne saurait être admis que la renonciation à l'immunité de juridiction puisse être déduite d'une clause d'arbitrage en matière de contentieux des procédures arbitrales. Dans une décision *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, la première Cour civile du Tribunal Fédéral Suisse avait jugé qu'une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à l'immunité de juridiction des organisations internationales[1183]. L'Organisation avait conclu un contrat avec un groupement d'entreprises constitué pour construire un tunnel circulaire de 27 km de circonférence, destiné à abriter un collisionneur à électrons-positrons. Le contrat comportait une clause compromissoire qui prévoyait de soumettre tout litige à un tribunal arbitral. La clause d'arbitrage avait été mise en œuvre. Insatisfait de la sentence prononcée par le tribunal arbitral, le groupement d'entreprises avait formé un recours de droit public, demandant au juge de procéder à un contrôle de la régularité de la sentence. Cette requête a donné la possibilité à la plus haute juridiction suisse de se prononcer pour la première fois sur l'étendue de l'immunité

[1181] Voir en ce sens, SALMON (J.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, pp. 968-969. Pour une comparaison avec d'autres disciplines, voir GRAMMATIKAS (G.), *Théorie générale de la renonciation en droit civil- Etude parallèle du droit français et du droit hellénique*, LGDJ, Paris, 1971, p. 30 ; BLUMANN (C.), *La renonciation en droit administratif français*, LGDJ, Paris, 1974, pp. 442 et 443.

[1182] Dans le même sens, voir LEBOULANGER (P.), « Immunités et arbitrage », *in* VERHOEVEN (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, Bruxelles, 2004, pp. 256-257. Pour l'auteur, « l'arrêt montre bien […] que l'engagement contenu dans la clause compromissoire doit prévaloir sur l'immunité de juridiction » ; GAILLARD (E.), « Convention d'arbitrage et immunités de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, n°18, 2000, pp. 472-473.

[1183] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646, pp. 174-187, note Panayotis Glavinis.

et sur l'interprétation des clauses d'arbitrage en tant que renonciation à cette immunité. Le juge suisse a énoncé que

> « contrairement à ce qui vaut pour les Etats, la soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. L'arbitrage auquel elles participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale à moins toutefois que l'organisation renonce à son immunité ou que l'accord de siège n'en dispose autrement ou encore que l'organisation accepte que l'arbitrage soit soumis à une loi nationale, généralement celle du siège »[1184].

Au surplus, tenant compte du paragraphe 33 des conditions générales des contrats du CERN, lequel organise la procédure d'arbitrage et notamment la procédure prévue en cas de désaccord des parties sur le choix du surarbitre, le juge a conclu que « [c]ela tend à démontrer que l'Organisation a choisi un type d'arbitrage la mettant à l'abri de tout contrôle judiciaire étatique »[1185]. La position du juge suisse est conforme aux instruments internationaux relatifs à l'immunité de juridiction du CERN. En ce sens, l'article 6 de l'Accord relatif au siège du CERN prévoit que l'Organisation « bénéficie, pour elle-même […] de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Conseil de l'Organisation ou la personne par lui déléguée »[1186]. Dès lors que l'immunité se déduit des termes des conventions internationales, la renonciation doit elle aussi se déduire des instruments internationaux. Ainsi que Panayotis Glavinis l'a souligné,

> « les organisations internationales, […] contrairement aux Etats, tiennent leurs immunité non pas d'une règle de droit international général, mais d'une convention internationale, à savoir l'acte constitutif, l'accord de siège, ou une convention spéciale telle que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le juge étatique doit se contenter d'appliquer ces textes. Si l'organisation n'a pas formellement renoncé à son immunité, il n'a pas la possibilité de déduire cette renonciation de son comportement, tel que le recours à l'arbitrage »[1187].

A raison, le juge suisse, se plaçant sur le terrain de l'interprétation des instruments internationaux, n'a pas interprété les termes de la clause compromissoire comme une renonciation formelle à l'immunité de juridiction[1188]. Le raisonnement employé pour arriver à

[1184] *Ibid.*, p. 177.

[1185] § 33, *Conditions générales des contrats du CERN, op. cit.,* note 723. Ici, le juge fait référence à l'une des exceptions selon lesquelles la juridiction nationale peut intervenir. Il s'agit des procédures d'arbitrage qui prévoient l'application du droit national. On peut également comprendre que le fait que l'Organisation ait prévu une procédure en cas de conflit sur la nomination du surarbitre, vide de son utilité l'intervention du juge national dans cette situation. Il ne serait plus utile que le juge national intervienne en cette situation puisque l'organisation internationale a prévu une procédure pour régler ce conflit.

[1186] Article 6, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le CERN…, op. cit.*, note 584.

[1187] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN, op. cit.,* note 646, pp. 174-187, note Panayotis Glavinis, pp. 180-181.

[1188] Allant même au-delà de l'interprétation de la renonciation, le juge suisse est venu interpréter l'étendue de l'immunité et les limitations qui peuvent en être faites. Le raisonnement ne vaut pas uniquement pour la renonciation mais également pour toutes les exceptions à l'immunité de juridiction. En ce sens, l'arbitrage est « à

cette conclusion est toutefois mal fondé. Le juge suisse a rappelé la distinction entre les régimes d'immunité étatique et d'organisation internationale en y déduisant le régime de la renonciation. Aussi, si le juge national peut déduire une renonciation du recours à l'arbitrage par l'Etat, c'est parce que cette soumission de l'Etat étranger à la juridiction nationale résulte de la distinction entre actes *jure imperii* et acte *jure gestionis*. La distinction étant sans objet pour les organisations internationales, qui ne disposent que de l'immunité pour la réalisation des missions qui leur ont été attribuées dans des textes internationaux, le juge est tenu d'appliquer les dispositions des traités. Le raisonnement *jure imperii* et *jure gestionis* du juge suisse est malvenu car, comme le soulève Stéphanie Bellier, « [l]'utilité de la théorie départageant l'acte *jure imperii* et l'acte *jure gestionis* réside dans l'admission ou le rejet, en fonction de la nature de l'acte en présence, *d'une compétence de fond du juge étatique* »[1189]. Or, l'intervention du juge ne vient pas pour régler le litige au fond, qui relève de la compétence de l'organe prévu par l'instrument international ou en tout état de cause par le contrat qui lie l'organisation internationale. Il n'intervient alors que pour régler une situation de méconnaissance des obligations internationales ou contractuelles ou contrôler la régularité de la sentence arbitrale. Le juge suisse a raison de refuser que la renonciation puisse être déduite d'une clause d'arbitrage. Toutefois son refus est mal fondé.

B/ Renonciation procédurale

438. Le comportement de l'organisation internationale peut avoir plusieurs conséquences en matière d'immunité. Tous les juges s'accordent sur le fait qu'une organisation qui introduit une demande, renonce implicitement à invoquer l'immunité de juridiction. En revanche des doutes subsistent quant aux conséquences de certaines attitudes de l'organisation. Les conséquences diffèrent selon que l'organisation est demanderesse (a) ou défenderesse (b) à l'instance.

l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale », sauf dans trois cas : le premier cas est relatif à la renonciation formelle, le second cas est relatif à une limitation à l'immunité prévue par les traités, et le troisième cas relève de la « pure improvisation » (BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 426). Le raisonnement est au surplus contradictoire avec tout ce que le juge vient d'énoncer. Le juge s'est placé sur le terrain de l'interprétation des textes constitutifs et a considéré qu'il ne faut s'en tenir qu'à ces textes lesquels exigent une renonciation « formelle ». Comment alors interpréter la soumission de l'arbitrage à une loi nationale comme renonciation alors même que cette « renonciation » n'est ni formelle, ni issue d'un acte constitutif. En ce sens Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646, pp. 174-187, note Panayotis Glavinis, pp. 182-183.

[1189] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 425 (nous soulignons).

I/ Renonciation implicite dans un litige impliquant une organisation internationale en tant que demanderesse

439. Le dépôt d'une requête par une organisation internationale doit être compris comme une renonciation à son immunité. Cette règle s'étend également aux demandes reconventionnelles[1190], au regard du principe de l'égalité des armes[1191] et compte tenu du lien de connexité avec la première affaire. A cet égard, certains instruments internationaux prévoient que l'organisation internationale bénéficie de l'immunité de juridiction sauf « dans le cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une action judiciaire intentée par [l'organisation internationale] »[1192]. Ainsi que le rappellent ces instruments, la demande reconventionnelle doit être directement liée à la procédure entamée à titre principal.

440. L'introduction d'une demande à titre principal par une organisation internationale à l'encontre d'une autre partie n'implique pas, par ailleurs, qu'il sera renoncé par l'organisation internationale à son immunité de juridiction à l'occasion d'autres différends impliquant ces mêmes parties. Cette solution a été affirmée par la Cour de cassation française dans l'affaire *Bellaton c. Organisation européenne de recherches spatiales.* Le requérant invoquait le fait que, parce que l'Organisation européenne de recherches spatiales avait porté un précédent litige concernant un remboursement du trop-perçu du requérant devant la même juridiction, celle-ci renonçait implicitement à son immunité de juridiction pour le litige qu'il soumettait au juge

---

[1190] Ainsi, une juridiction autrichienne avait estimé qu'un haut fonctionnaire de l'ONU pour le développement industriel bénéficiait des mêmes immunités que les chefs de mission diplomatique. Cette affirmation impliquerait que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques s'applique. Or son article 32, § 3 prévoit que « [s]i un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'art. 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale ». Voir Cour Suprême d'Autriche, *UNIDO II Case*, arrêt du 17 mai 2000, affaire n° 2 Ob 166/98w, commenté par Kirsten Schmalenbach, *in* « Austrian Courts and the Immunity Organizations », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 456-457.

[1191] SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, note 139, p. 334, §§ 525-526.

[1192] Voir par exemple, l'article 5 de l'*Accord entre le Centre consultatif sur la législation de l'OMC et la Suisse…*, *op. cit.*, note 440 : « Dans le cadre de ses activités, le Centre consultatif bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf […] en cas de demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par le Centre consultatif […] » ; Avec une rédaction identique, voir l'article 3, d) du *Protocole sur les privilèges et immunités d'EUTELSAT*, *op. cit.*, note 441 ; article 4, e), *Protocole relatif aux privilèges et immunités l'OERAHA*, *op. cit.*, note 442 ; article 5, d), *Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et EUTELSAT*, *op. cit.*, note 440 ; Voir également, en matière d'immunité étatique, article 9 § 1, *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*, signée à New York, le 2 décembre 2004 : « Un Etat qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale », et § 3 : Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale ».

interne[1193]. Or, le litige devant la Chambre sociale concernait un tout autre différend : le requérant réclamait le paiement d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat. La Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté l'argument du requérant rappelant que seule une renonciation expresse pouvait emporter juridiction du tribunal, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La renonciation doit donc être spéciale. La présence des mêmes requérants n'entraine pas la répétition de la renonciation prononcée pour un précédent litige[1194].

II/ Renonciation implicite dans un litige impliquant une organisation internationale en tant que défenderesse

441. Le point de désaccord quant à l'admission d'une renonciation implicite lorsque l'organisation internationale agit en qualité de défendeur porte principalement sur la non-comparution de l'Organisation à l'instance. La question est de savoir si la renonciation d'une organisation internationale peut être déduite de son absence. La question a beaucoup été discutée et pose les mêmes difficultés pour les Etats. En matière d'immunité étatique, plusieurs traités ont tranché la question[1195]. Par ailleurs, nombreux sont les juges nationaux à soulever d'office l'immunité de juridiction en cas de non-comparution d'un Etat[1196]. Ainsi, un juge français a affirmé que

---

[1193] Cour de cassation, Ch. Soc., *Bellaton c. Organisation européenne de recherches spatiales*, 24 mai 1978, *Bull. civ.*, 1978, V, p. 298 ; Voir dans le même sens, la décision de la Cour Suprême (Autriche), arrêt du 25 juin 1964, affaire n° 2 Ob 173/64.

[1194] DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, p. 184.

[1195] Article 8, § 4, *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*, *op. cit.*, note 1192 : « Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal » ; Voir également l'article 15 de la *Convention européenne sur l'immunité des Etats*, signée à Bâle, le 16 mai 1972 : « Un Etat contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat si la procédure ne relève pas des articles 1 à 14 ; le tribunal ne peut connaitre d'une telle procédure même lorsque l'Etat ne comparait pas ».

[1196] Voir par exemple, Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., *G.N.M.T.C. c. Société Marseille Fret*, 4 février 1986, *Bulletin*, 1986, n° 7, p. 6 ; *Société international de plantation d'hévéas c. Société Lao Import export, République démocratique du Laos et al.*, 20 octobre 1987, *RCDIP*, 1988, pp. 727-729, note Pierre Mayer, en particulier pp. 729-732. Pour un exemple de jurisprudence canadienne : Cour suprême de l'Ontario *Bouzari and Others v. Islamic Republic or Iran*, 1er mai 2002, *ILR*, vol. 124, pp. 427-450, § 4 ; Cour supérieure du Québec, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 12 juillet 2002 (la décision de la Cour supérieure a été infirmée dans un arrêt du 1er octobre 2003 par la cour d'appel au motif que l'organisation ne pouvait bénéficier d'une immunité générale. Il n'a pas été remis en cause l'invocation d'office de l'immunité de juridiction, Voir cour d'appel, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 1er octobre 2003 cité par la cour d'appel, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 9 décembre 2010 ; Pour un exemple de jurisprudence danoise : Court of Second Instance for the Eastern Circuit, *The Investment- & Finance Company of 11 january 1984 Ltd. v. UNICEF*, 26 août 1999, n° U 2000 478 Ø ; pour un exemple de jurisprudence argentine : cour d'appel du travail (Argentine), 2ème Ch., *Dutto v. United Nations High Commissioner for Refugees*, *op. cit.*, note 1009, p. 502. Pour un exemple

> « dès lors, que les conditions nécessaires pour le jeu de l'immunité de juridiction existant au profit d'un Etat étranger ou d'un organisme agissant sur son ordre ou pour son compte se trouvent remplies, le juge français perd – sauf renonciation à ce privilège – son pouvoir de juger et le moyen tiré de cette immunité *doit être relevé d'office*, même devant la Cour de Cassation » (nous soulignons)[1197].

Cette position reflète selon Florence Poirat la formule correspondant au principe de la renonciation : « si l'Etat [ou l'organisation internationale] choisit de renoncer à son immunité … »[1198]. En clair, une renonciation ne peut être déduite que d'un acte positif. Elle n'est toutefois pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : celle-ci a rappelé dans une affaire *Al Adsani c. Royaume-Uni*,

> « qu'il n'existe pas d'obstacle *in limine* à une action dirigée contre un Etat : si l'Etat défendeur choisit de ne pas demander l'immunité, l'action fera l'objet d'un examen puis d'une décision judiciaire. Il faut considérer l'octroi de l'immunité non pas comme un tempérament à un droit matériel, mais comme un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit »[1199].

En clair, le bénéfice de l'immunité de juridiction n'est qu'un « obstacle procédural »[1200] ou une « exception »[1201] à la juridiction du tribunal interne. Si l'organisation ne la soulève pas devant le juge national, ce dernier pourra en déduire qu'elle y a renoncé[1202]. C'est en ce sens que la Première Chambre civile de la Cour de cassation, dans une affaire en date du 12 octobre 1999 retenait que « la cour d'appel, en l'absence de traité international en la matière, n'avait pas à rechercher d'office si la République fédérale de Yougoslavie bénéficiait, pour elle-même, des immunités de juridiction et d'exécution qui, n'étant pas absolues, doivent être invoquées par l'Etat étranger qui s'y prétend fondé »[1203]. La solution de la Cour est satisfaisante en ce qu'elle tient compte de la nature du moyen tiré de l'immunité de juridiction : en tant qu'exception à l'exercice de la juridiction d'un tribunal, elle ne devrait pas être soulevée automatiquement mais faire l'objet d'un acte positif. Ainsi que le relève Joe Verhoeven, « [c]e n'est pas au juge du for qu'il revient d'assurer une certaine "police" qui relève exclusivement des sujets de droit […]

---

de jurisprudence britannique : Employment Appeal Tribunal, *Warner v. B&M Europe and European Patent Office*, arrêt du 29 juin 2016, n° UKEAT/0081/15/RN.

[1197] Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., *G.N.M.T.C. c. Société Marseille Fret*, *op. cit.*, note 1196, p. 6.

[1198] POIRAT (F.), « Les immunités des sujets du droit international… », *op. cit.*, note 942, p. 40.

[1199] CEDH, *Al Adsani c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, note 836, § 48 ; *Mc Elhinney c. Irlande*, *op. cit.*, note 836, § 25 ; *Fogarty c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, note 836, § 26.

[1200] *Ibid*.

[1201] Voir le commentaire de Geneviève Burdeau de l'arrêt de la Cour de cassation, *République de Lituanie*, 30 juin 1993, n° 1012, *JDI*, 1994, pp. 156-165, en particulier p. 160

[1202] Au surplus, l'immunité de juridiction ne peut être soulevée à n'importe quel moment de la procédure. Comme l'expliquait Michael Singer, « [i]t cannot consist of an ongoing right to treat the court as a nullity, or the organization could invoke such a right to withdraw from the proceedings at any stage. It follows that the jurisdictional immunity of an international organization must be confined to a right to decline to submit to the proceedings in the first place », *in* SINGER (M.), *op. cit.*, note 1011, p. 74.

[1203] Voir, Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., 12 octobre 1999, *JDI*, 2000, pp.1036-1054, note Michel Cosnard.

que l'immunité protège. C'est […] la raison pour laquelle il est difficile de soutenir que l'immunité doive être soulevée d'office par le for lorsque le son bénéficiaire fait défaut, à tout le moins pour autant qu'il ait été dûment averti de la citation dont il est l'objet et qu'il n'y ait pas de raisons "sérieuses" (sécurité, etc.) qui puissent justifier qu'il se refuse à comparaitre »[1204]. En d'autres termes, sans solution contraire imposée par une convention, il doit revenir à l'organisation internationale de soulever son immunité de juridiction.

442. Conclusion du chapitre 7. L'immunité de juridiction est nécessaire pour garantir l'indépendance de l'organisation internationale sur le territoire de ses Etats membres. Pourtant cette immunité fait obstacle au respect de l'obligation de règlement des différends devant le juge national. S'il y a peu de chance qu'il y ait de difficultés devant le juge d'un Etat tiers d'une organisation internationale, l'immunité n'étant quasi jamais octroyé, le problème se pose devant le juge d'un Etat membre, d'autant plus lorsque ce dernier lui reconnaît une immunité absolue. Depuis une période relativement récente, dans un souci de préserver une voie de recours aux personnes privées, les juges ont développé des méthodes pour rejeter les revendications des organisations internationales à bénéficier de l'immunité de juridiction. Ces méthodes, qui ne sont toutefois pas toujours conformes au droit international, répondent à un comportement illicite de l'organisation internationale de ne pas respecter l'obligation de règlement des différends.

[1204] VERHOEVEN (J.), « Considérations sur ce qui est commun. Cours général de droit international public (2002) », *RCADI*, vol. 324, 2008, p. 310.

Chapitre 8 : Les conséquences de la violation de l'obligation

443. Il arrive que le juge tire des conséquences juridiques, lorsque l'organisation internationale n'a pas mis en place un mode de règlement des différends, qui pourraient à ce titre témoigner de l'existence d'une obligation. En particulier, la mise à l'écart de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale pourrait être appréhendée comme une conséquence du manquement par l'organisation à cette obligation. Dès lors, le problème se pose dans les termes suivants : l'organisation internationale est impliquée dans un litige avec une personne privée. La personne privée présente sa requête devant le juge national. Or, l'immunité de juridiction dont bénéficie l'organisation internationale fait échec au règlement des différends devant une juridiction nationale. L'organisation internationale n'étant soumise à aucun autre mode de règlement pour trancher le différend, la personne privée se retrouve placée dans une situation de déni de justice[1205]. Elle violerait alors son obligation de règlement des différends. Pour éviter cette méconnaissance, plusieurs mécanismes d'exclusion de l'immunité rendent le prétoire du juge national disponible. Une première méthode a consisté à n'admettre l'immunité de juridiction qu'en « *contrepartie* » à l'aménagement de voie de recours[1206]. Le fondement est toutefois discutable : la méthodologie de la technique mais également la nature des obligations en cause ne permettent pas de valider la démarche (Section 1). Une seconde méthode nous paraît plus convaincante : lorsque l'obligation existe conventionnellement, le juge a la possibilité d'écarter l'immunité en utilisant la technique de la contre-mesure (Section 2).

[1205] RUZIE (D.), « Diversité des juridictions administratives internationales et finalités communes – Rapport général », *in* SFDI, *Le contentieux de la Fonction publique internationale*, Pedone, Paris, 1996, p. 13.

[1206] *Contra* : de manière isolée, le juge américain a refusé dans la célèbre affaire du Choléra (Voir sur cette affaire, *Supra*, chapitre 5, section 1) d'établir un lien entre les sections 2 (octroyant l'immunité de juridiction à l'ONU) et 29 (obligeant l'Organisation à prévoir un mécanisme de règlement pour tous les différends de droit privé) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Certaines voix se sont élevées contre ce raisonnement. Des auteurs regrettent l'interprétation, qu'ils jugent étroite, du juge. En refusant d'établir ce lien et en ignorant l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends, ils y voient la violation plus large du droit fondamental d'avoir accès à un juge. En ce sens, voir FREEDMAN (R.), LEMAY HERBERT (N.), « Towards an Alternative Interpretation of UN Immunity : A Human Rights-Based Approach to the Haiti Cholera Case », *Questions of International Law, Zoom-In 19*, 2015, pp. 5 et s.

Section 1 : L'exclusion de l'immunité comme contrepartie de l'absence de mode de règlement des différends

444. Le mécanisme de la contrepartie présuppose l'existence d'une obligation opposable aux organisations internationales et l'admission d'un lien entre le respect de l'obligation de règlement des différends et le droit à l'immunité dont elles peuvent exiger le bénéfice. On a pu dire, après l'affaire *Waite et Kennedy*, que l'immunité était la contrepartie fonctionnelle de l'aménagement de voies de recours[1207] : sauf à avoir mis à disposition des personnes privées un mode de règlement des différends, l'organisation internationale se voit refuser le bénéfice de l'immunité de juridiction. Cette conception est toutefois basée sur un raisonnement juridiquement faussé, qui s'attache à offrir une voie de droit aux personnes privées mais dont la source pour y parvenir est discutable (§ 1). Au surplus, ainsi qu'il a déjà été examiné, la Cour européenne est silencieuse quant à toute obligation pour les organisations internationales de mettre en place une voie alternative de règlement des différends : le contenu du droit à un juge ne présume en rien l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends[1208]. La Cour

[1207] Voir par exemple en Belgique : cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, *op. cit.*, note 829. Selon le juge belge, « [l'immunité de juridiction] trouve à s'appliquer : […] lorsque le différend porte sur une matière pour laquelle il est prévu un mode spécifique de règlement autre que les juridictions originaires de l'Etat du for ». Sans qu'elle n'emploie ces termes de manière identique, la Cour de cassation belge a confirmé cette décision. Voir en ce sens, Cour de cassation de Bruxelles, *UEO c. Siedler*, *op. cit.*, note 813 ; en Suisse : Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, *op. cit.*, note 646 ; en Italie : Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS*, *op. cit.*, note 844 ; aux Philippines : Cour Suprême (Philippines), *International Catholic Migration Commission (ICMC) v Hon Pura Calleja*, *op. cit.*, note 1040 ; en France : cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646 ; cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767 ; aux Pays-Bas : cour d'appel de La Haye, *The Association of Citizens Mothers of Srebrenica c. The Netherlands and the UN*, *op. cit.*, note 858, § 5.13 ; en Argentine : Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Cabrera, Washington J. E. c. Comisión téchnica Mixta de Salto Grande*, 1983 (voir sur cette affaire, MARTHA (R.J.S.), « International Financial Institutions and Claims of Private Parties – Immunities Obliges », *in* CISSE (H.) *et al*. (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, 2011, pp. 119-120) ; Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Duhalde, Mario Alfredo c. Demandado: Organizacion Panamericana de la Salud Organizacion Mundial de la Salud Oficina Sanitaria Panamericana*, *op. cit.*, note 1073 ; Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Fibraca Constructora S.C.A. c. Comisión téchnica Mixta de Salto Grande*, 7 juillet 1993 ; *Contra* : au Canada : Cour Suprême (Canada), *Amaratunga c. OPANO*, *op. cit.*, note 803, §§ 60-63. Voir *Supra* sur cette affaire, chapitre 6, section 1, § 3, A/.
La doctrine est également majoritairement convaincue que l'immunité de juridiction est la contrepartie fonctionnelle du respect de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends : voir par exemple DAVID (E.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *Revue critique de jurisprudence belge*, *op. cit.*, note 778, p. 255 ; DE BRABANDERE (E.), « Immunity of International Organizations in Post-Conflict International Administrations », *IOLR*, n° 7, 2010, pp. 92-93 ; DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution… », *op. cit.*, note 646, pp. 216-217 ; JENKS (C.W.), *International Immunities*, *op. cit.*, note 753, p. 43 ; REINISCH (A.), « To What Extent Can and Should National Courts 'Fill the Accountability Gap' ? », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 578, « International Courts and Tribunals, Multiple Jurisdictions », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press Online, 2008, p. 286 ; REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, pp. 76-82, TIGROUDJA (H.), *op. cit.*, note 881, p. 98.
[1208] Voir *Supra*, chapitre 6, section 2, § 1, A/.

pose seulement le principe de la disponibilité d'une voie alternative pour trancher le litige sans que cette mise à disposition soit à la charge de l'organisation internationale. Enfin, la théorie de la contrepartie soulève la question de l'articulation entre le droit au bénéfice de l'immunité et l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Certains juges ont appliqué un raisonnement qui admet la reconnaissance de l'immunité au prix de l'existence d'une voie de règlement des différends. Cette approche ne semble toutefois pas exempte de critiques (§ 2).

§ 1. Source de la théorie de la contrepartie

445. La grande majorité des juges nationaux européens fonde la théorie de la contrepartie sur l'article 6§1 de la CvEDH[1209] – ce qui explique l'attention particulière qui sera accordée à cette convention. On ne peut que constater que tout se passe comme si les organisations internationales étaient elle-même tenues par cet instrument, alors même qu'elles ne sont pas débitrices des obligations que celui-ci contient. En écartant l'immunité en raison de l'absence de mode de règlement des différends, sur le fondement de l'article 6 de la CvEDH, les juges nationaux font peser sur les organisations internationales des obligations tirées de cette convention. Certes, ainsi que la CIJ le rappelle dans son avis sur *l'Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, « [l]'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie »[1210]. Par conséquent, les organisations internationales, comme tout autre sujet de droit international, sont responsables des actes qui méconnaissent l'une de leurs obligations internationales[1211]. Il demeure néanmoins, que conformément au principe de l'effet relatif des traités à l'égard des tiers, formulé à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, un traité ne peut créer ni de droit ni d'obligation à l'égard d'une entité tierce. Une organisation internationale ne peut donc être tenue de prévoir un mode de règlement des

[1209] Voir par exemple, en Belgique : cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, *op. cit.*, note 829 ; Cour de cassation, *UEO c. Siedler*, *op. cit.*, note 813 ; aux Pays-Bas : Cour d'appel de La Haye, *The Association of Citizens Mothers of Srebrenica c. The Netherlands and the UN*, *op. cit.*, note 858 ; Les juges français de manière isolée, ont quant à eux fondé leur raisonnement sur l'ordre public international. Sans évoquer explicitement le mécanisme de la contrepartie, ils ont écarté l'immunité de juridiction des organisations internationales en cause en raison de l'absence de mise en place de voie de règlement des différends. : cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763 ; Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767 ;. Ce raisonnement est tout aussi contestable pour les raisons déjà évoquées. Voir en ce sens, *Supra*, chapitre 6, section 1, § 1.

[1210] CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, *op. cit.*, note 169, pp. 89-90.

[1211] LE FLOCH (G.), *op. cit.*, note 685, p. 384.

différends que si elle y est obligée[1212]. Toutefois la plupart des traités de protection des droits de l'homme énonçant le principe du droit d'accès au juge ne sont pas ouverts à la participation d'organisations internationales[1213]. En d'autres termes, les organisations internationales ne sont pas liées par l'obligation conventionnelle de respecter le droit d'accès à un juge et ne peuvent se voir opposer l'article 6 de la Convention européenne. Par ailleurs, les théories doctrinales qui auraient pour résultat de rendre opposable aux organisations internationales l'article 6 de la Convention européenne, parce que leurs Etats membres y sont parties, sont inopérantes (A). Pour Hervé Ascensio, « [d]emander au juge national d'écarter l'immunité est une solution qui ressemble davantage à une conséquence de la responsabilité de l'organisation internationale qu'à une conséquence de la responsabilité de l'Etat »[1214], alors que ces derniers sont les seuls débiteurs de cette obligation conventionnelle (B).

A/ L'inopposabilité de la source de la théorie de la contrepartie aux organisations internationales

446. Certains prétendent trouver dans la CvEDH un fondement de la théorie de la contrepartie. Cette théorie présuppose que les organisations internationales sont liées par des obligations conventionnelles qui pèsent normalement sur leurs Etats membres. Si cela était le cas, les organisations internationales devraient adopter un comportement conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne dès lors que les Etats membres de ces organisations y

[1212] Par une convention ou pas une règle coutumière. Pour une étude générale, voir FRANCIONI (F.), « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », *in* FRANCIONI (F.) (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford Univ. Press, 2007, pp. 1-55. Voir également, FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, p. 258 ; FLAUSS (J.-F.), « Droit des immunités… », *op. cit.*, note 881, pp. 320-321 ; Pour la reconnaissance du droit d'accès à un juge appartenant au droit international général, voir TIGROUDJA (H.), *op. cit.*, note 881, pp. 90-91 ; REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, p. 67 ; DE BOER (T.M.), *op. cit.*, note 857, p. 126.

[1213] A titre d'illustration, l'article 74 de la Convention américaine des droits de l'homme prévoit que la Convention n'est ouverte à la signature qu' « [aux] Etat[s] membre[s] de l'Organisation des Etats américains », in *Convention américaine des droits de l'homme*, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 ; Voir également *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Art. 26§1 : « Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la CIJ, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte ». Voir toutefois *a contrario* l'exemple de l'article 59 de la CvEDH, qui depuis son amendement par le Protocole n°14 signé à Strasbourg le 13 mai 2004, autorise l'Union européenne à adhérer à la Convention, in *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et n°14 ; DE SCHUTTER (O.), « Human Rights and the Rise of International Organisations : the Logic of Sliding Scales in the Law of International Responsibility », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations…*, *op. cit.*, note 654, p. 56.

[1214] ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 124.

sont parties. D'aucuns ont avancé que les organisations internationales se substituent à leurs Etats membres lorsque ceux-ci leur transfèrent des compétences (I). D'autres appliquent aux organisations internationales le principe *nemo plus juris transfere potest quam ipse habet* (II).

I/ L'inefficacité de la théorie de la substitution pour fonder la contrepartie à l'immunité de juridiction

447. Comme cela a été mentionné, le recours au mécanisme de la contrepartie implique qu'une organisation internationale ne peut bénéficier de l'immunité que si celle-ci aménage des voies de recours accessibles aux personnes privées, sur le fondement d'une convention à laquelle l'organisation est tierce. Le problème de fond est alors celui de l'application à une organisation internationale de conventions auxquelles sont parties ses Etats membres. A l'époque où a surgi la crainte que les Etats se soustraient de leurs obligations conventionnelles en accédant à une organisation internationale[1215], on a cherché un moyen pour appliquer à une organisation internationale les conventions auxquelles sont parties ses Etats membres[1216]. La doctrine s'est interrogée sur les effets sur l'Union européenne des traités conclus antérieurement par ses Etats membres. Dans la célèbre affaire *International Fruit Company*, une juridiction néerlandaise avait soumis à la Cour de justice des Communautés européennes la question de savoir si certains règlements pris par les Communautés – lesquels prévoyaient des restrictions à l'importation de pommes en provenance de pays tiers – étaient conformes à certaines dispositions du GATT. Cette question en soulevait une autre : plus que celle de la conformité des règlements, la question était de savoir si ces règlements *devaient* se conformer aux dispositions du GATT. En d'autres termes, la question sous-jacente était celle de savoir si les Communautés étaient liées par les obligations formulées dans le GATT qui pesaient sur ses Etats membres[1217]. Rappelant

[1215] REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, A. Colin, Paris, 1972, p. 123, § 180 ; NAERT (F.), « Binding International Organisations to Member State Treaties or Responsibility of Member States for their Own Actions in the Framework of International Organisations », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations…*, *op. cit.*, note 654, p. 130 ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 330-331.

[1216] Voir sur cette question, CHEYNE (I.), « International Agreements and the European Community Legal System », *ELR*, vol. 19, 1994, p. 587 ; ELIAS (O.), *op. cit.*, note 215, p. 4 ; HARTLEY (T.), « International Agreements and the Community Legal System : Some Recent Developments », *ELR*, vol. 8, 1983, p. 383, en particulier p. 384 ; HIRSCH (E.G.), *op. cit.*, note 165, pp. 53-54 ; PETERSMANN (E.-U.), « Application of the GATT by the Court of Justice of the European Communities », *CMLR*, vol. 13, 1983, p. 397..

[1217] Ainsi que l'affirme le juge communautaire, « pour que l'incompatibilité d'un acte communautaire avec une disposition de droit international puisse affecter la validité de cet acte, la communauté doit d'abord être liée par cette disposition » *in* CJCE, *International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor Groenten en Fruit*, décision préjudicielle du 12 décembre 1972, n° C-21/72, § 8 ; Pour une analyse détaillée de l'affaire, voir

que les Etats membres ne peuvent se dégager des engagements qui les lient au GATT en créant les Communautés, la Cour a affirmé que

> « […] leur volonté de respecter les engagements de l'accord général résulte autant des dispositions même du Traité CEE que des déclarations faites par les Etats membres lors de la présentation du traité aux parties contractantes de l'Accord général conformément à l'obligation de l'article XXIV de celui-ci ;
> […] que cette intention a été manifestée notamment par l'article 110 du Traité CEE qui contient une adhésion de la communauté aux objectifs poursuivis par l'Accord général ainsi que par l'article 234, alinéa 1, qui dispose que les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, et notamment de conventions multilatérales conclues avec la participation des Etats membres, ne sont pas affectées par les dispositions du traité ; […]
> […] que les Etats membres, en conférant ces compétences à la communauté, marquaient leur volonté de la lier par les obligations contractées en vertu de l'Accord général ; […]
> […] que depuis [l'entrée en vigueur du Traité CEE et à partir de la mise en place du tarif extérieur commun], la Communauté, agissant par l'intermédiaire de ses propres institutions, est apparue comme […] partie aux accords de tout ordre conclus dans le cadre de l'Accord général.
> […] qu'il apparaît dès lors que, dans toute la mesure où, en vertu du Traité CEE, la Communauté a assumé des compétences précédemment exercées par les Etats membres dans le domaine d'application de l'Accord général, les dispositions de cet accord ont pour effet de lier la Communauté »[1218].

Pour le juge, parce qu'il était dans l'intention des Etats membres que les Communautés européennes se conforment au GATT, lorsque ceux-ci ont transféré leurs compétences, l'organisation devait être liée par ces obligations. Il nous semble toutefois que l'interprétation faite par le juge communautaire des dispositions mentionnées n'est pas totalement convaincante. La manifestation de l'intention relevée par le juge peut être largement relativisée. Tout d'abord, l'article 110 du Traité CEE ne formule qu'un objectif, somme toute assez vague, de « contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières »[1219]. S'il rejoint l'objectif fixé par le GATT, il semble que le juge lui a attribué un rôle bien plus important que celui qu'il avait en réalité. On conçoit dès lors le caractère excessif de l'affirmation qui conduit à soumettre les Communautés au respect d'un instrument auquel

---

RIDEAU (J.), « Droit international et droit communautaire – observations sous l'arrêt *International Fruit Company* », *CDE*, 1973, pp. 465-483.

[1218] CJCE, *International Fruit Company…*, *Ibid.*, §§ 10-19 ; Voir également l'affaire CJCE, *Douaneagent der NV Nederlandse Spoorwegen contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen*, décision du 19 novembre 1975, n° C-38/75, §§ 16 et 21 dans laquelle la Cour affirme explicitement que la Communauté s'est « substituée aux Etats membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT » et « en ce qui concerne les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la convention de la même date portant création d'un conseil de coopération douanière » ; CJCE, *Compagnia Singer SpA et Geigy Spa contre Amministrazione delle finanze dello Stato*, décision du 16 mars 1983, n° C-290/81, § 6.

[1219] Article 110, *Traité instituant la Communauté Economique Européenne*, signé à Rome, le 25 mars 1957.

elle est tierce. S'agissant de l'article 234, alinéa 1 (aujourd'hui article 351 TFUE), ainsi que l'a énoncé le juge de la Communauté européenne dans l'affaire *Attorney General contre Juan C. Burgoa,* il se borne seulement à

> « préciser, conformément aux principes du droit international, que l'application du traité n'affecte pas l'engagement de l'Etat membre concerné de respecter les droits des Etats tiers résultant d'une convention antérieure [à l'entrée en vigueur du traité ou, le cas échéant, à l'adhésion de l'Etat membre concerné], et d'observer ses obligations correspondantes »[1220].

Si cela implique pour les Communautés de ne pas entraver l'exécution des engagements des Etats membres découlant de tels instruments, cette disposition « ne vise qu'à permettre à l'Etat membre concerné d'observer les engagements qui lui incombent en vertu de la convention antérieure sans, pour autant, lier la Communauté à l'égard de l'Etat tiers intéressé »[1221]. Dès lors, il convient de distinguer d'un côté l'obligation à la charge de la Communauté de ne pas entraver l'exécution des engagements des Etats membres découlant des conventions antérieures et de l'autre l'obligation pour la Communauté de respecter ces engagements. Au surplus, plutôt qu'un indice de substitution, on pourrait voir dans l'existence de cette disposition l'absence de succession de la Communauté européenne. Si la Communauté européenne avait succédé à ses Etats membres, elle serait liée par les traités antérieurs et la disposition formulant l'obligation de ne pas entraver l'exécution des engagements des Etats membres découlant de ces conventions serait sans objet[1222].

448. Certains auteurs ont vu toutefois, dans l'affaire *International Fruit Company*, l'application de la théorie de la substitution des Etats aux organisations internationales[1223]. L'idée, selon eux,

---

[1220] CJCE, *Attorney General contre Juan C. Burgoa*, décision préjudicielle du 14 octobre 1980, n° C-812/79, § 8.
[1221] *Ibid.*, § 9 ; CJCE, *Dorsh Consult Ingenieurgesellschaft mbH contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, décision du 28 avril 1998, n° T-184/95, § 74 ; De l'aveu de Karl Matthias Meessen, qui voit la substitution de la Communauté européenne lorsque ses Etats membres lui transfèrent leurs compétences, l'article 234 ne doit pas être regardé comme un transfert automatique des engagements, *in* MEESSEN (K.M.), *op. cit.*, note 170, pp. 489-490 ; Voir également sur ce point AHMED (T.), De JESUS BUTLER (I.), « The European Union and Human Rights : an International Law Perspective », *EJIL*, vol. 17, n° 4, 2006, p. 788 ; BOULOUIS (J.), « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *RCADI*, 1992-IV, vol. 235, p. 69 ; DE SCHUTTER (O.), *op. cit.*, note 1213, p. 60 ; SCHERMERS (H.G.), « Succession of States and International Organizations », *NYIL*, 1975, p. 114. Joël Rideau constate toutefois que, dans l'affaire *International Fruit Company*, « l'article 234 n'avait constitué qu'un élément mineur dans le raisonnement suivi par la Cour pour établir l'obligation de la Communauté de se conformer aux règles du GATT, qui avait été axé surtout sur le transfert de compétences et leur exercice par la Communauté ainsi que sur l'attitude des Etats tiers concernés », *in* RIDEAU (J.), « Les accords internationaux dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes : Réflexions sur les relations entre les ordres juridiques international, communautaire et nationaux », *RGDIP*, vol. 94, n° 2, 1990, pp. 317-318.
[1222] NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, p. 136.
[1223] AHMED (T.), De JESUS BUTLER (I.), *op. cit.*, note 1221, pp. 788-789 ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 331-340 ; KUIJPER (P.J.), *op. cit.*, note 202, p. 256 ; PETERSMANN (E.-U.), *op. cit.*, note 1216, pp. 398-399 ; PESCATORE (P.), « External Relations in the Case-

était qu'en transférant des compétences étatiques au profit des organisations internationales, ces dernières se substituaient automatiquement à eux dans les domaines de compétences transférées dans leurs relations avec les Etats tiers[1224]. L'analogie paraît toutefois hâtive et le recours à la théorie de la succession discutable. Tout d'abord, conformément à l'article 2, alinéa 1, b) de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats, « [l]'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire »[1225]. Or, dans le cas de transfert de compétences vers une organisation internationale, l'Etat est toujours responsable pour les actes commis en violation du droit international[1226] ; l'organisation internationale n'est pas responsable à sa place[1227].

law of the Court of Justice of the European Communities, *CMLR*, vol. 16, 1979, pp. 637-638 ; Voir du même auteur, « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne », *in* MATSCHER (F.) et PETZOLD (H.) (dir.), *Protecting Human Rights : the European Dimension, Studies in Honour of Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns, Köln, 1988, pp. 450-451 et *L'ordre juridique des Communautés européennes – Etudes des sources du droit communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 147-148.

[1224] BLOKKER (N.), SCHERMERS (H.), *op. cit.*, note 165, § 1574 ; CHEYNE (I.), *op. cit.*, note 1216, p. 587 ; CONSTANTINESCO (V.), SIMON (D.), « Quelques problèmes des relations extérieures des Communautés européennes », *RTDE*, 1975, pp. 446-447 ; PIETRI (J-P.), « La valeur juridique des accords liant la CEE », *RTDE*, 1976, p. 68 ; Certains sont même allés jusqu'à considérer que le seul fait que tous les Etats membres soient partie à une convention lie la Communauté. Ainsi pour Walter Ganshof Van Der Meersch, « il faut […] admettre que la Communauté est liée par le fait que tous les Etats qui la composent ont pris les engagements qu'ils avaient souscrits au sein de l'Accord général, même s'il n'y avait pas eu de transfert formel de compétences des Etats à la Communauté. Nous sommes, en effet, enclins à admettre avec J. Rideau que "la Communauté est liée par les accords du GATT *en raison des engagements antérieurs qui pèsent sur ces Etats* membres". C'est là l'élément essentiel, à notre sens, pour que l'Organisation soit liée » (l'auteur souligne), *in* GANSHOF Van DER MEERSCH (W.), « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *RCADI*, vol. 148, 1975-V, p. 102. Dans le même sens voir, MARESCEAU (M.), « The GATT in the Case-Law of the European Court of Justice », *in* HILF (M.), JACOBS (F.G.) et PETERSMANN (E.-U.) (dir.), *The European Community and GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, pp. 111-112 ; MEESSEN (K.M.), *op. cit.*, note 170 ; RIDEAU (J.), « Droit international et droit communautaire… », *op. cit.*, note 1217, p. 478. *Contra* : COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, Coll. Que Sais-je ?, PUF, Paris, 1991, pp. 89-90. L'auteur étudiait l'extension des traités vers des « tiers » prétendus qui entretiennent un « rapport d'inclusion » avec l'entité partie au traité : « On vise par cette formule les relations qu'entretient un sujet international avec un sujet complexe qui l'inclut ou les sujets simples qui le composent : un Etat avec la confédération ou l'organisation internationale à laquelle il appartient, une confédération ou une organisation internationale avec les Etats qui en sont membres. Quand le premier élément de l'un de ces deux couples conclut un traité, il produit un effet international dans ses rapports avec les autres parties ; le deuxième élément qui n'est certes pas partie à l'engagement, peut-il être considéré sans retenue comme un tiers au traité ? Oui, dans la première hypothèse mais non dans la seconde ».

[1225] Article 2, 1er al., b°, *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traité*, *op. cit.*, note 30.

[1226] NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, p. 136, p. 139 qui donne l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme qui a toujours refusé de reconnaitre que l'Union européenne puisse être liée par les dispositions de la Convention européenne. En revanche, les Etats membres peuvent être tenus responsables pour les violations de la Convention européenne par les mesures adoptées dans le cadre de l'Union européenne.

[1227] *Ibid.*, pp. 132-133 ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 342-343. Ce n'est toutefois pas un obstacle pour Pierre Klein, qui estime qu'il s'agirait d'une « succession partielle ». Elle serait partielle en ce qu'elle ne concernerait que l'exécution des engagements pris par les Etats membres et n'emporterait pas « l'absorption de la personnalité » de ces derniers.

449. Par ailleurs, l'application, par analogie, de la théorie de la succession implique que l'organisation internationale soit liée par les conventions qui lient *tous les Etats membres*[1228]. La difficulté croît selon l'étendue du *membership* de l'organisation internationale et limite le nombre de Conventions, voire exclut toute possibilité qu'une convention puisse être concernée[1229].

450. Enfin, l'application de la théorie de la succession exige de l'organisation internationale successeuse qu'elle exprime son engagement à l'égard des traités passés et également que le tiers accepte ce nouvel engagement dans l'hypothèse d'un traité bilatéral[1230]. Or, ainsi que l'a relevé Pierre Klein, « de nombreuses organisations […] refuse[nt] à être considérées comme liées par un instrument conventionnel quelconque […] en l'absence d'une manifestation claire de volonté de leur part en ce sens »[1231]. Les auteurs prônant l'application de cette théorie aux organisations internationales semblent ignorer à la fois l'exigence du consentement de la part de l'organisation internationale concernée, mais également celle des tiers.
Dès lors la théorie de la substitution ne semble pas appropriée pour résoudre le problème de l'application d'engagements antérieurs d'Etats membres aux organisations internationales.

451. On a au surplus pu soutenir que la jurisprudence *International Fruit Company* pouvait s'appliquer à d'autres instruments internationaux, et en particulier à la CvEDH[1232]. Ainsi, les

---

[1228] Voir l'exemple de l'affaire de la CJUE, *Manzi et Compagnia Naviera Orchestra*, arrêt du 23 janvier 2014, C-537/11, EU :C :2014 :19, points 45-47, dans laquelle la Cour a affirmé que « interpréter des dispositions du droit dérivé au regard d'une obligation imposée par un accord international qui ne lie pas tous les Etats membres reviendrait à étendre la portée de cette obligation à ceux des Etats membres qui ne sont pas partie contractantes à un tel accord. Ces derniers doivent pourtant être considérés comme des "Etats tiers" à l'égard dudit accord. Or, une telle extension serait incompatible avec le principe de droit international général de l'effet relatif des traités, selon lequel les traités ne doivent ni nuire ni profiter à des Etats tiers ». KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 342.

[1229] C'est le cas par exemple de l'ONU. Compte tenu du nombre d'Etats membres, la tâche est rendue quasi impossible. Voir en ce sens, LE FLOCH (G.), *op. cit.*, note 685, p. 390.

[1230] NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, p. 136, p. 132 ; L'auteur donne l'exemple de l'article 3(a)ii de l'accord du 20 août 1971 selon lequel « toutes les obligations contractées et les responsabilités encourues en commun par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte, en exécution des dispositions de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, qui existent à ladite date ou qui résultent d'actes ou d'omissions antérieurs à cette date, deviennent les obligations et les responsabilités d'INTELSAT […] », in *Accord d'exploitation relatif à INTELSAT, op. cit.*, note 148. L'auteur s'interroge à juste titre de l'effet à l'égard des tiers. Sur ce point voir également KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, pp. 339-341.

[1231] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 343 ; NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, p. 136 p. 139, note de bas de page 36.

[1232] Voir en ce sens, CONSTANTINESCO (V.), SIMON (D.), *op. cit.*, note 1224, p. 448 ; PHILIP (C.), « La Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *AFDI*, 1975, p. 402. Pour Walter Ganshof Van Der Meersch, l'affaire Nold est la preuve certaine d'une évolution en ce sens. Dans cette affaire, la Cour de Justice a énoncé que « les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré

affaires *Yusuf* et *Kadi* ont été interprétées comme la preuve de l'application de l'affaire *International Fruit Company* aux autres organisations internationales[1233], alors même que les juges de ces deux affaires ont annoncé explicitement que l'Union européenne ne s'était pas substituée à ses Etats membres. En effet, pour ces juges,

> « à la différence de ses Etats membres, la Communauté en tant que telle n'est pas directement liée par la Charte des Nations Unies et qu'elle n'est dès lors pas tenue, en vertu d'une obligation du droit international public général, d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité […]. La raison en est que la Communauté n'est ni membre de l'ONU, ni destinataire des résolutions du Conseil de sécurité, *ni le successeur aux droits et obligations de ses Etats membres au sens du droit international public* »[1234] (nous soulignons).

452. La raison de la confusion tient en ce que ces deux affaires ont affirmé qu'une organisation internationale pouvait être liée par les conventions antérieures auxquelles sont parties ses Etats membres. Dans ces affaires, il était question de savoir si certaines mesures, adoptées par la Communauté dans le cadre de la PESC, étaient conformes aux droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis dans l'ordre juridique de l'Union. Ces mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour répondre à cette question, le juge de l'Union a estimé opportun d'examiner en amont l'articulation entre l'ordre juridique de l'Union et les obligations tirées de la Charte des Nations Unies. Plus précisément, il s'est demandé si l'exercice des compétences de la Communauté était affecté par les résolutions du Conseil de sécurité[1235]. Rappelant qu'au moment d'adhérer au traité instituant la Communauté européenne, les Etats étaient déjà liés par les obligations tirées de la Charte des Nations Unies, les juges de ces deux affaires ont affirmé que ces derniers avaient manifesté leur volonté de rendre la Charte des Nations Unies opposable à l'égard de l'Union. A cet égard, pour le Tribunal

---

peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire » (CJCE, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes*, 14 mai 1974, n° C-4/73, § 13). L'auteur y voit dès lors le signe, certes timide, que « la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée et ratifiée par tous les Etats membres des Communauté, lie les institutions de celles-ci », *in* GANSHOF Van DER MEERSCH (W.), *op. cit.*, note 1224, p. 194. *Contra* : SCHERMERS (H.G.), « Succession of States and international organizations », *op. cit.*, note 1221, p. 114.

[1233] NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, pp. 148-150, en particulier p. 150.

[1234] TPICE, 2ème chambre élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 55, § 242 ; TPICE, 2ème chambre élargie, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005, n° T-315/01, § 192.

[1235] TPICE, 2ème chambre élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 55, § 228 ; TPICE, 2ème chambre élargie, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, *Ibid.*, § 178 : « A cet égard, le Tribunal estime opportun d'examiner, en premier lieu, l'articulation entre l'ordre juridique international issu des Nations Unies et l'ordre juridique national ou communautaire, ainsi que dans la mesure dans laquelle les compétences de la Communauté et de ses Etats membres sont liées par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies ».

> « dans la mesure où les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'engagements des Etats membres au titre de la Charte des Nations Unies ont fait l'objet d'un transfert à la Communauté, les Etats membres se sont obligés, en droit international public, à ce que la Communauté elle-même les exerce à cette fin »[1236].

S'appuyant sur l'article 301 du Traité instituant la Communauté européenne, selon lequel,

> « [l]orsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires »,

il observait que la Communauté dispose d'un fondement pour les sanctions économiques qu'elle pouvait être amenée à prononcer dans le cadre de la PESC, « le plus souvent en application d'une résolution du Conseil de sécurité leur imposant l'adoption de telles sanctions »[1237]. Le tribunal en déduit qu'elle assumait désormais les « compétences précédemment exercées par les Etats membres dans le domaine d'application de la Charte des Nations Unies » et qu'en conséquence, les dispositions de cette dernière « ont pour effet de lier la Communauté »[1238]. Ce raisonnement n'est toutefois pas la preuve d'une substitution de l'Union européenne à ses Etats membres à l'égard de leurs relations avec la Charte de l'ONU. Tout d'abord, du point de vue du contenu de la norme, rien ne permet de déduire une soumission de l'Union européenne à la Charte des Nations Unies. Ainsi que Frédéric Naert le relève, l'article 301 « did not even mention the UN and only imposed an obligation on the EC to implement sanctions if required but a CFSP decision »[1239]. L'article 301 n'est en rien un certificat de soumission de l'Union européenne aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Tout au plus, la mise en place d'une résolution du Conseil de sécurité n'est que le résultat d'un choix politique de la PESC. Seule une décision de la PESC peut contraindre l'Union à la mettre en œuvre. Ainsi, il n'a jamais été question de soumettre l'Union européenne aux résolutions de l'ONU. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été démontré précédemment, l'article 234 n'avait pas pour vocation d'obliger les autres organisations internationales mais uniquement de s'assurer que les Etats membres n'échappent pas à leurs obligations contractées

[1236] TPICE, 2ème chambre élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 55, § 248.
[1237] *Ibid.*, § 252 ; TPICE, 2ème chambre élargie, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 1234, § 202.
[1238] TPICE, 2ème chambre élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 55, § 253 ; TPICE, 2ème chambre élargie, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, *op. cit.*, note 1234, § 203.
[1239] NAERT (F.), « Binding International Organisations… », *op. cit.*, note 1215, pp. 150-151.

avant leur adhésion. Par conséquent, ces éléments ne permettaient pas de conclure à une intention des Etats membres d'obliger l'Union à respecter la Charte de l'ONU. Dans le même ordre d'idées, Olivier de Schutter soulignait que ce n'était pas en vertu de l'application d'un principe de droit international que l'Union européenne était tenue de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité mais seulement au regard du droit de l'Union lui-même, et en particulier d'une décision de la PESC. Selon l'auteur, « [obligations under the UN Charter are] imposed on the EU Member States, not the European Community itself. It is only by virtue of EC law that the Community has an obligation to contribute to the fulfilment, by the EU Member States, of their obligations under the UN Charter »[1240]. Reste que si l'Union européenne a mis en œuvre la résolution du Conseil de Sécurité, c'est uniquement parce qu'elle a mis en œuvre l'une des obligations tirées de ses propres instruments.

453. La jurisprudence ultérieure a d'ailleurs confirmé une vision stricte de la soumission d'une organisation internationale à une convention à laquelle elle n'est pas partie. Ainsi, dans l'affaire *Intertanko*, le juge de l'Union a dans un premier temps relevé qu'il « n'appara[issai]t pas que, en vertu du traité CE, la Communauté a[va]it assumé les compétences précédemment exercées par les Etats membres dans le domaine d'application de la convention [concernée] ni que, par conséquent, les dispositions de celle-ci a[va]ient pour effet de lier la Communauté » pour en conclure que :

> « en l'absence d'un transfert intégral des compétences précédemment exercées par les Etats membres à la Communauté, cette dernière ne saurait, en raison du seul fait que tous ces Etats [etaie]nt parties contractantes à la convention […], être liée par les règles figurant dans celle-ci, qu'elle n'a[vait] elle-même pas approuvées »[1241].

Au regard de tous ces éléments, il apparaît que pour les juges de l'Union, sans un transfert intégral des compétences traduisant la volonté pour les Etats membres que l'organisation internationale soit liée par les règles figurant dans les conventions antérieures concernées, il est impossible de soumettre l'organisation internationale aux obligations tirées de ces conventions. Dès lors, l'application de la jurisprudence *International Fruit Company* est difficilement généralisable à d'autres conventions et ne doit se limiter qu'aux situations pour lesquelles il y a eu un transfert de compétence intégral, et exclusif, comme c'est le cas en ce qui concerne les

[1240] DE SCHUTTER (O.), *op. cit.*, note 1213, p. 61.
[1241] CJCE, Arrêt de la Cour, *The Queen, à la demande de International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) et autres contre Secretary of State for Transport*, arrêt du 3 juin 2008, n° C-308/06, §§ 48-49.

relations entre l'Union européenne et le GATT[1242]. Faute d'un tel transfert, selon la Cour, et selon un raisonnement respectueux de la personnalité juridique autonome de l'Organisation[1243], il ne serait possible d'obliger une organisation internationale que si celle-ci y ait consenti. Or, les organisations internationales sont de manière générale peu disposées à se voir obligées par les engagements antérieurs de leurs Etats membres[1244]. En tout état de cause, si l'on appliquait par analogie le raisonnement de la Cour aux autres organisations internationales dans leurs relations avec la CvEDH il est douteux que l'on puisse y voir une substitution[1245]. En effet, en accédant aux organisations internationales, les Etats n'ont nullement transféré de compétences – encore moins intégralement – en matière de droits de l'homme. La théorie de la succession apparaît donc peu convaincante pour rendre opposable l'article 6§1 de la Convention européenne aux autres organisations internationales.

454. Il faut en conclure qu'à défaut de transfert de compétences, la théorie de la succession ne peut être invoquée pour appuyer la théorie de la contrepartie.

II/ Un transfert limité des obligations des Etats aux organisations internationales

455. Contrairement à la théorie de la succession, ici l'exercice du pouvoir des organisations internationales est affecté par les engagements qui lient ses Etats membres dans des domaines

[1242] BOULOUIS (J.), *op. cit.*, note 1221, p. 69 ; CAHIN (G.), *La coutume internationale…*, *op. cit.*, note 133, p. 522.
[1243] Considérer qu'une organisation internationale est liée par les traités antérieurs conclus par ses Etats membres sans son consentement revient à considérer que celle-ci n'est que le résultat des ordres juridiques internationaux de ses Etats membres et à ignorer qu'elle dispose d'une personnalité juridique distincte de ses Etats membres. Sur cet aspect voir DE SCHUTTER (O.), *op. cit.*, note 1213, pp. 56-58. KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 343
[1244] LE FLOCH (G.), *op. cit.*, note 685, p. 390, note de bas de page 48 : l'UE ne s'estime pas liée par la CEDH même si tous ses Etats membres en sont parties.
[1245] La Commission européenne des droits de l'homme s'était d'ailleurs elle-même déclarée incompétente pour statuer sur une requête dirigée contre la Communauté européenne. Voir Commission européenne des Droits de l'Homme, *CFDT c. CEE et a.*, 10 juillet 1978, Req. n° 8030/77, *DR*, vol. 13, p. 231. Dans cette affaire la CFDT reprochait au Conseil des ministres des Communautés européennes pour le Comité économique et social de la CECA de lui avoir refusé de l'inscrire sur la liste des organisations syndicales représentatives. La Commission, parce que la requête visait les Communautés et en particulier le Conseil, a déclaré la requête irrecevable parce que ces dernières n'étaient pas parties à la CvEDH. Voir également RIDEAU (J.), « Les accords internationaux… », *op. cit.*, note 1221, pp. 323-324. *Contra* : PESCATORE (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes… », *op. cit.*, note 1223, p. 449-451.

qui ne relèvent pas des compétences transférées[1246]. Bien plus que la théorie de la succession, la théorie du transfert d'obligations résonne avec une intensité particulière en ce qui concerne l'application de la CvEDH aux organisations internationales. Inspirée par le principe *nemo plus juris transfere potest quam ipse habet*, la doctrine a élaboré l'idée selon laquelle l'Etat ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en possède[1247]. Selon Pierre Klein, « [les Etats] ne pourraient […] transmettre à l'organisation qu'ils ont créée le droit de ne pas respecter ces obligations dès lors qu'ils ne possèdent à l'évidence pas eux-mêmes un tel droit »[1248]. En conséquence, l'organisation internationale se trouve affectée dans l'exercice de ses pouvoirs, ne serait-ce que par l'obligation de ne pas mettre ses Etats membres en porte-à-faux avec leurs autres engagements[1249]. Cette théorie est toutefois peu réalisable en pratique[1250]. *Quid* des Etats qui accèdent à l'organisation après sa création ? Ces derniers ont eux aussi transféré certaines de leurs compétences à l'organisation. Il s'ensuit que les compétences de l'organisation devraient être affectées par ces nouvelles limitations. Par ailleurs, on conçoit mal, ainsi que le relève Olivier De Schutter, que les Etats déjà membres de l'organisation acceptent de voir l'organisation qu'ils ont créée, supporter ces nouvelles contraintes[1251]. Au surplus, même si la théorie ne se limite qu'aux seules obligations qui lient tous les Etats membres, le problème de fond déjà souligné à l'égard de la théorie de la succession, demeure dans le cas du principe *nemo plus juris transfere potest quam ipse habet*. Plus le nombre d'Etats membres est élevé, plus la probabilité de l'existence d'un dénominateur commun d'obligations entre tous ces Etats diminue. La théorie se révèlerait alors inutile.

456. Dès lors, s'agissant du cas particulier de l'application de l'article 6 de la CvEDH aux organisations internationales, il ne pourrait être reproché aux organisations internationales un manquement au droit d'accès au juge que dans la mesure où ces dernières ont accepté d'y être liées. Dès lors, la théorie de la contrepartie, qui implique de faire peser sur l'organisation internationale les obligations tirées de cette Convention, est inopérante tant que cette organisation ne s'est pas engagée à les respecter.

[1246] SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Pedone, Paris, 1981, p. 522.
[1247] KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 165, p. 341.
[1248] *Ibid.*, p. 341. Dans le même sens, ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations… », *op. cit.*, note 746, p. 132 ; SCHERMERS (H.G.), « The European Communities Bound by Fundamental Human Rights », *CMLR*, vol. 27, 1990, p. 251 ; ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, pp. 119-120.
[1249] LE FLOCH (G.), *op. cit.*, note 685, p. 389.
[1250] LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle…*, *op. cit.*, note 30, pp. 428-429.
[1251] DE SCHUTTER (O.), *op. cit.*, note 1213, p. 64.

B/ L'Etat seul responsable de l'octroi de l'immunité de juridiction aux organisations internationales en l'absence de voies de règlement des différends

457. Comme cela a été souligné précédemment, la violation de la Convention ne peut être imputable à l'organisation internationale. Par conséquent, seul l'Etat membre sur le territoire duquel le manquement à l'article 6 de la Convention européenne a été constaté pourrait être tenu responsable. On pourrait trouver cette conclusion disproportionnée dans la mesure où on tiendrait l'Etat membre pour seul responsable du dommage causé par une organisation internationale[1252]. Toutefois, la logique de cette conclusion tient en l'application du principe célèbre *pacta sunt servanda*, codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Conformément à ce principe, « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». En conséquence, l'Etat ne peut se délier de ses obligations de manière unilatérale[1253]. Les obligations assumées en tant qu'Etat-partie à un traité de protection des droits de l'homme ne cessent pas pour ledit Etat lorsqu'il est membre d'une organisation, *a fortiori* lorsqu'il est son hôte. Ainsi que l'énonce la Cour de justice dans sa jurisprudence, les Etats ne peuvent « par l'effet d'un acte passé entre eux, se dégager des obligations existant à l'égard de pays tiers »[1254]. Dès lors et quand bien même un Etat accède à une organisation internationale, celui-ci est toujours tenu de respecter le droit d'accès à un juge. L'Etat qui participe à l'établissement d'une organisation internationale ou qui lui transfère des compétences souveraines ne peut se cacher derrière la personnalité de cette dernière et doit

[1252] SCHRIJVER (N.), « Beyond Srebrenica and Haiti », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 595.
[1253] COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, p. 185.
[1254] CJCE, *International Fruit Company…*, *op. cit.*, note 1217, § 11. Dans le même sens, voir CEDH, Gde. Ch., *Al-Dulimi et Montana Management Inc. C. Suisse*, arrêt du 21 juin 2016, req. n° 5806/08, § 138 : « La Cour rappelle tout d'abord qu'en assumant de nouvelles obligations internationales, les Etats ne sont pas supposés vouloir se soustraire à celles auxquelles ils ont précédemment souscrites » ; CEDH, Gde. Ch., *Nada c. Suisse*, *op. cit.*, note 43, § 170 ; Voir également Commission européenne des droits de l'homme, décision du 10 juin 1958, req. n° 235/56, *Annuaire 2*, p. 301, selon laquelle, « [s]i un Etat assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un autre accord international qui ne lui permet plus de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur ». Le principe *Pacta sunt servanda* apparaît également à l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 307 TCE ; ex-article 234 TCE) ainsi qu'il a été vu *Supra*. Sur ce point, voir entre autres, CJCE, *Attorney General contre Juan C. Burgoa*, *op. cit.*, note 1220, § 8 ; CJCE, *Ministère public et Direction du travail et de l'emploi contre Jean-Claude Levy*, arrêt du 2 août 1993, n° C-158/91, § 12 ; CJCE, *The Queen contre Secretary of State for Home Department, ex parte Evans Medical Ltd et Macfarlan Smith Ltd*, arrêt du 28 mars 1995, n° C-324/93, § 27; ; CJCE, *The Queen, ex parte Centro-Com Srl contre HM Treasury et Bank of England*, arrêt du 14 janvier 1997, n° C-124/95, § 56 ; CJCE, *Commission des Communautés européennes contre République portugaise*, arrêt du 4 juillet 2000, n° C-84/98, § 53 CJCE, *Budéjovický Budvar, národní podnik contre Rudolf Ammersin GmbH*, arrêt du 18 novembre 2003, n° C-216/01, § 145 ; CJCE, *Commission des Communautés européennes contre République de Finlande*, arrêt du 19 novembre 2009, n° C-118/07, § 27.

s'assurer lui-même qu'un recours est disponible pour contester les actes et comportements de sa création[1255]. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission européenne des droits de l'homme puis la Cour européenne des droits de l'homme ont considéré que le transfert de compétences à une organisation internationale n'est pas contraire à la CvEDH dès lors que, « dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente »[1256]. Aussi pour la Cour européenne, « [s]i l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation »[1257]. Un Etat ne saurait donc être tenu responsable pour avoir reconnu l'immunité d'une organisation internationale si celle-ci offre une protection équivalente au droit d'accès à un juge garanti par la Convention européenne[1258]. Toutefois, « pareille présomption peut […] être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste »[1259]. Ce serait, par exemple, le cas dès lors que l'immunité ne serait pas assortie d'un mode de règlement des différends pour assurer le respect au droit d'accès à un juge. Dans l'affaire *Al-Dulimi*, la Suisse a ainsi été tenue responsable de l'absence de voie de recours mise en place par l'ONU. L'immunité n'était pas ici le cœur du problème. La responsabilité de la Suisse a été reconnue par la juridiction après que celle-ci a exécuté la résolution 1483 du Conseil de sécurité, conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies[1260]. La résolution en cause organisait un régime de sanctions sans qu'il n'ait été aménagé de voies de recours conformes aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne pour les personnes visées par ces sanctions[1261]. La Cour européenne des droits de l'homme, citant l'article 1 de la CvEDH[1262], a dans un premier temps rappelé que « [l]es engagements conventionnels contractés par l'Etat

[1255] TAXIL (B.), « Les "différends internes"… », *op. cit.*, note 80, p. 615.
[1256] CEDH, *M. & Co. C. la République fédérale d'Allemagne*, décision du 9 février 1990, req. n° 13258/87 ; CEDH, *Heinz c. Etats contractants également Parties à la Convention sur le Brevet européen*, *op. cit.*, note 820 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 155.
[1257] CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 156.
[1258] Sur ce point, voir CABALLERO (R.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales devant les juridictions internes allemandes : vers une intégration progressive des droits fondamentaux », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international…*, *op. cit.*, note 768, p. 206
[1259] CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 156.
[1260] Article 25, *Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, note 73 : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».
[1261] CEDH, 2nde sect., *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, arrêt du 26 novembre 2013, *op. cit.*, note 64.
[1262] Article 1, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, *op. cit.*, note 1213 : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard peuvent […] engager sa responsabilité au regard de cet instrument »[1263]. Toutefois, dès lors que les Etats ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à une organisation internationale sans aucun pouvoir discrétionnaire, et que l'organisation offre une protection équivalente à celle garantie par la Convention européenne, il est présumé que les Etats respectent la Convention. Dans un second temps, la Cour vient appliquer le critère de la protection équivalente à l'affaire[1264]. Si elle relève qu'il n'était laissé aucune latitude dans la mise en œuvre de la résolution[1265], la Cour observe que le système mis en place par la résolution 1483 n'offre pas une protection équivalente à celle qu'exige la Convention[1266]. Dès lors la présomption de conformité à la Convention européenne est renversée. C'est à l'Etat qu'il revient d'assumer la responsabilité des manquements à la Convention européenne. Il ne restait plus à la Cour qu'à suivre un raisonnement désormais constant, pour constater la violation de l'article 6§1 de la Convention. En somme, si pour la Cour une limitation au droit d'accès à un tribunal est acceptable, ce n'est que parce que cette limitation poursuit un but légitime et que les moyens employés ayant pour effet de restreindre la portée du droit d'accès sont proportionnels au but poursuivi. Il a pu être reproché à la Cour de faire peser sur la Suisse le manquement à l'article 6 de la Convention alors que celle-ci était tenue par l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Ainsi pour le juge Sajó, la Cour aurait dû se déclarer incompétente dans la mesure où le manquement serait imputable à l'ONU elle-même[1267]. Au-delà du fait que la solution de la Cour offre un responsable pour le particulier qui souhaite défendre ses droits, Anne Peters estime que la décision est bienvenue dans la mesure où elle pourrait avoir pour effet d'inciter les Etats

[1263] CEDH, 2nde sect., *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, arrêt du 26 novembre 2013, *op. cit.*, note 64, § 111 ; dans le même sens, CEDH, 4ème sect., *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 2010, req. n° 61498/08, § 128 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 154.

[1264] Dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, de 2016, la Cour a tempéré la solution dégagée par elle-même en 2013. Elle a estimé que compte tenu de l'absence de réel conflit d'obligations susceptibles d'entrainer l'application de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, la protection équivalente n'avait pas à s'appliquer à l'espèce. Voir CEDH, Gde. Ch., *Al-Dulimi et Montana Management Inc. C. Suisse*, arrêt du 21 juin 2016, *op. cit.*, note 1254, § 149. Sur ce point voir, HAMROUNI (M.-O.), « Les juridictions européennes et l'article 103 de la Charte des Nations Unies – A propos de l'affaire *Kadi* devant la Cour de justice de l'Union européenne et de l'affaire *Al-Dulimi* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RGDIP*, vol. 120, n°4, 2016, pp. 778-779.

[1265] CEDH, 2nde sect., *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, arrêt du 26 novembre 2013, *op. cit.*, note 64, § 117.

[1266] *Ibid.*, §§ 118-120.

[1267] *Ibid.*, opinion en partie dissidente du juge Sajó qui aurait souhaité que la Cour appréhende cette affaire sous l'angle du conflit de normes et regrette qu'il n'ait pas été conclu à la primauté du droit issu de l'ordre juridique de l'ONU conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

membres « to press for the improvement of mechanisms for reviewing targeted sanctions »[1268]. La responsabilité de l'Etat est alors un moyen de corriger les carences des mécanismes mis en place par les organisations internationales.

458. En tout état de cause, même si la solution des juges d'écarter l'immunité au motif que celle-ci est la contrepartie de l'aménagement de voies de recours est louable, elle n'apparaît pas satisfaisante en ce qu'il est difficile de faire peser sur les organisations internationales l'obligation de respecter le droit d'accès au juge sur le fondement de l'article 6 de la CvEDH.

§ 2. Relation entre l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends avec le droit au bénéfice de l'immunité

459. Admettre que l'immunité n'est acceptable qu'en cas d'aménagement de voie de recours, c'est y voir un lien conditionnel selon lequel le non-respect du second emporterait la mise à l'écart du premier. Les juridictions européennes et nationales ont justifié cette relation par différentes approches (A). La théorie de la contrepartie doit toutefois être remise en cause : elle est en effet difficilement conciliable avec le caractère autonome que la CIJ attribue à l'immunité de juridiction (B).

A/ Les justifications du lien conditionnel entre l'octroi de l'immunité et l'aménagement de voies de recours

460. De nombreux juges ont estimé que l'immunité de juridiction ne devait être maintenue que si celle-ci ne portait pas atteinte au droit d'accès au juge. Or, pour parvenir à ce résultat, les juges, se fondant sur le droit d'accès à un juge, oscillent entre deux positions. D'un côté, certains juges, et en particulier la Cour européenne des droits de l'homme, ont préféré concilier les deux normes examinant l'admissibilité de l'octroi de l'immunité au regard du droit d'accès au juge, par un contrôle de la légitimité du but poursuivi par l'octroi de l'immunité de juridiction et de la proportionnalité de la limitation du droit d'accès au juge (I). D'un autre côté, d'autres ont estimé que la situation opposant l'immunité de juridiction avec le droit d'accès au juge doit être

[1268] PETERS (A.), « Targeted Sanctions after Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse : Is There a Way out the Catch-22 for UN Members ? », *EJIL: Talk!*, publié le 4 décembre 2013, disponible sur le site de la revue.

traitée sous l'angle du conflit de normes et implique dans la grande majorité des cas de faire prévaloir le droit d'accès au juge sur l'immunité de juridiction (II).

I/ L'approche de la Cour européenne des droits de l'homme : la conciliation

461. Un Etat peut se trouver à la fois tenu par un traité conférant une immunité de juridiction à une organisation internationale, dont il est membre, et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Or le maintien de l'immunité de juridiction peut porter atteinte au respect du droit d'accès au juge figurant à l'article 6 de la Convention européenne. Se trouvant face à cette situation, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, dans l'affaire *Waite et Kennedy*, que les deux normes n'étaient pas inconciliables. Tout d'abord, ainsi que nous l'avons constaté, dès lors que la Cour a à traiter de litiges impliquant l'immunité de juridiction d'une organisation internationale, elle réduit la lecture de l'article 6§1 au droit d'accès à un juge et à l'interdiction du déni de justice[1269]. Ainsi, au regard de cette interprétation, la Cour européenne, confrontée au problème de l'opposition des dispositions accordant l'immunité au droit d'accès à un juge formulé dans l'article 6§1 de la CvEDH[1270], a été séduite par la logique de conciliation, aspirant à une solution équilibrée. C'est ainsi que dans la célèbre affaire *Waite et Kennedy*, la Cour européenne a rappelé que « le droit d'accès aux tribunaux, reconnu par l'article 6§1, n'est pas absolu » et peut « se prête[r] à des limitations ». Ces limitations peuvent trouver leur origine dans l'octroi de l'immunité de juridiction à une organisation internationale. Toutefois, pour la Cour, « les limitations mises en œuvre ne [doivent pas] restrei[ndre] […] l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même »[1271]. Ainsi, plutôt que de subordonner une

[1269] Voir *Supra*, chapitre 6, section 1, § 3, B/.

[1270] Article 6 § 1, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, *op. cit.*, note 1213 :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

[1271] CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 59 ; Pour un résumé de la procédure voir HAILBRONNER (K.), *op. cit.*, note 1043, pp. 338-340.

norme à une autre, elle conditionne la validité de la limitation au droit d'accès aux tribunaux à la possibilité pour le particulier de résoudre son litige.

462. Pour la Cour européenne, il n'existe pas de rapport conflictuel entre la règle de l'immunité de juridiction et le droit d'accès au juge. Elle a, à de nombreuses reprises, rappelé que la Convention européenne ne s'oppose pas à ce que « [l]es Etats créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération et qu'ils leur transfèrent des compétences […] et leur accordent des immunités »[1272]. Plutôt que de parler en termes de conflit, elle préfère *concilier* les deux normes qui peuvent se trouver en situation d'opposition. C'est ainsi que « l'immunité juridictionnelle en vertu du droit international, *ne se concilie* avec l'article 6§1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »[1273]. Ce sont les circonstances de l'affaire qui déterminent l'admissibilité de la restriction au droit d'accès au juge. Il n'y a donc pas de conflit automatique entre deux normes, essentiellement parce que l'objectif de la Cour européenne n'est pas d'abolir le système des immunités étatiques ou organisationnelles[1274].

463. De nombreux juges nationaux n'ont pourtant pas adopté le même raisonnement que la Cour européenne.

[1272] CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 67 ; dans le même sens voir CEDH, Gde. Ch., *Affaire Prince Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001, Req. n° 42527/98, § 48 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorys Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 152 ; CEDH, 5ème Section, *Chapman c. Belgique*, *op. cit.*, note 822, § 48.

[1273] CEDH, 5ème Section, *Chapman c. Belgique*, *op. cit.*, note 822, § 45 (nous soulignons) ; voir également CEDH, Gde. Ch., *Affaire Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, Req. n° 15869/02, § 55 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, Req. n° 28945/95, § 98 ; CEDH, 3ème, sect., *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, *op. cit.*, note 613, § 139 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, 21 juin 2016, *op. cit.*, note 1254, § 129 .

[1274] Dans ce sens, voir BONAFE (B.I.), « The ECHR and the Immunities Provided by International Law », *IYIL*, n° 20, 2010, pp. 63-66 ; D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *op. cit.*, note 886, p. 616 ; De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 486. Nous n'adhérons pas à la position de Frédéric Sudre selon laquelle, en qualifiant l'immunité de juridiction de « limitation » au droit d'accès, « le juge européen assure la primauté du privilège de l'immunité de juridiction sur le droit à un tribunal » (*in* SUDRE (F.), « La jurisprudence de la Cour européenne… », *op. cit.*, note 881, pp. 24-25). Le droit d'accès à un juge n'est pas un droit absolu, cela implique nécessairement qu'il puisse être limité.

II/ L'approche du conflit de normes

464. Cette position de la Cour n'est pas celle qui a prédominé parmi les juges nationaux. Certains ont abordé cette question sous l'angle du conflit de normes et surtout de la primauté du droit d'accès au juge sur l'immunité de juridiction. Le résultat en est que l'immunité doit céder devant le droit d'accès au juge. C'est le cas, par exemple, du juge italien, qui plutôt que de fonder le droit d'accès au juge sur l'article 6 de la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour européenne, a préféré avoir recours à l'article 24 de la Constitution italienne[1275]. Le juge italien a ainsi estimé que l'immunité conférée par voie conventionnelle est toujours subordonnée au respect des règles constitutionnelles, y compris le droit d'accès au juge formulé à l'article 24 de la Constitution[1276]. Il n'a toutefois pas toujours eu un raisonnement aussi strict en matière de protection du droit constitutionnel d'accès à un juge. En effet, dans l'affaire *FAO v. Colagrossi* le juge a eu à se prononcer sur le respect de l'article 24 de la Constitution italienne[1277]. Une ancienne employée de la FAO invoquait la violation de son droit d'accès à un juge qu'elle fonde sur l'article 24 de la Constitution italienne. Pour rendre sa décision, le juge s'est référé à un échange de lettres entre le gouvernement italien et l'Organisation. La Représentation permanente italienne avait interrogé l'Organisation[1278] sur la mise en application de la section 31 de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[1279]. L'Organisation avait répondu que :

> « in fulfiling its obligation under Article IX (Section 31(a)) of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies it has made provision for appropriate means of settling disputes arising out of contracts or other disputes of private

[1275] Article 24, *Constitution de la République italienne*, *op. cit.*, note 795: « Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes ». Voir *Supra*, chapitre VI, section 1, § 2.

[1276] Corte di Cassazione, *Pistelli c. EUI*, *op. cit.*, note 797, p. 254. Pour d'autres exemples de juges soutenant l'existence d'un lien de subordination entre l'immunité de juridiction et l'aménagement de voie de règlement des différends voir la jurisprudence française qui se fonde sur la « conception française de l'ordre public international » : Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767 ; cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646.

[1277] Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, *op. cit.*, note 797.

[1278] La note de la délégation était rédigée dans les termes suivants : « In addition, the Italian Government would be grateful for information on the means of settling disputes adopted by the Organization in accordance with Article IX (Section 31) of the Convention on The Privileges and Immunities of the Specialized Agencies », *in* Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, *op. cit.*, note 797, p. 391.

[1279] Section 31, Article IX, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 :

> « Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :
> a/ les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie ;
> b/ les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22 ».

> character […]. The FAO considers that it has thus fully and completely performed the obligation laid down in Article IX (Section 31 (a)) of that Convention »[1280].

Le gouvernement italien a dès lors considéré que l'Organisation avait rempli son obligation tirée de la section 31 de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le juge italien a rejeté la requête de la requérante, estimant qu'il n'était pas porté atteinte à l'article 24 de la Constitution italienne. Toutefois, la rédaction de l'arrêt est ambiguë : elle laisse penser que la simple présence d'une clause dans l'Accord de siège de la FAO – interprétée de manière que l'Organisation soit tenue de mettre en place un mécanisme de règlement des différends conformément à la section 31 de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées – exclut toute atteinte portée à l'article 24 de la Constitution italienne. A cet égard, pour le juge

> « in the light of the Organization's fulfilment of its obligation under Article IX (Section 31 (a)) of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, […] the interpretation of Article VIII (Section 16) of the FAO Headquarters Agreements reveals a provision which it would be absolutely impossible to impugn as constitutionally unlawful. The doubt expressed in that regard in the employee's pleadings, relating to the first paragraph of Article 24 of the Italian Constitution, is manifestly unfounded. It is sufficient to note, that as interpreted by the Contracting Parties, the FAO Headquarters Agreement in conjunction with Article IX (Section 31) of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, even at the stafe of actually giving effect, safeguards the right of workers employed by the Organization to bring an action against it to protect their rights »[1281].

Dès lors, il semble ainsi que seule la présence de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends, telle qu'elle a été déduite de la conjonction des deux instruments internationaux, emporte conformité avec l'article 24 de la Constitution, et cela indépendamment du fait que l'Organisation ait rempli *effectivement* son obligation[1282].

465. L'ambiguïté est en tout état de cause levée dans la jurisprudence ultérieure. En effet, dans l'affaire *Pistelli c. EUI*, le juge italien a durci son raisonnement et n'a plus raisonné en termes de conflit de normes mais en termes de contrepartie. Même si le juge a rejeté la requête d'un ancien employé de l'Institut – dans la mesure où ce dernier avait prévu une Commission de recours pour régler son différend – il a considéré que le conflit qui opposait l'immunité étatique au droit à l'accès au juge ne pouvait pas être traité de la même manière que celui qui opposait

[1280] *Ibid.*, p. 391. L'Organisation a joint à ce courrier une note annexe dans laquelle il explique la procédure mise en place. La note est reproduite dans l'arrêt (V. p. 392).
[1281] *Ibid.*, p. 393.
[1282] En ce sens, REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, p. 80.

l'immunité d'une organisation internationale au droit d'accès à un juge[1283]. En ce sens, il a rappelé que, contrairement à la coutume formulant le principe de l'immunité étatique, l'immunité qui dérive « d'un engagement librement pris […] par la signature d'un accord » (nous traduisons)[1284] ne peut jamais déroger à l'article 24 de la Constitution italienne et exige de l'Organisation qu'elle ait *effectivement* mis en place une voie de règlement des différends[1285]. Ce n'est pas ici le seul conflit de normes entre l'immunité de juridiction et le droit d'accès à un juge protégé par l'article 24 de la Constitution italienne qui pose un problème. C'est surtout le comportement de l'Organisation qui, alors qu'elle bénéficie de l'immunité, n'a pas prévu de voie alternative de règlement des différends. On est bien ici dans l'hypothèse de l'application de la thèse de la contrepartie.

466. Dans l'affaire *Drago* le juge italien avait concilié la Constitution avec la disposition relative à l'immunité de juridiction de l'IPGRI[1286]. L'immunité de juridiction de l'Institut n'a pu résister au raisonnement du juge. Le juge italien, avait observé l'absence d'aménagement de voie de recours pour ses employés par l'IPGRI, malgré l'obligation énoncée dans l'Accord de siège qu'il a conclu avec l'Italie en 1991. Adoptant une lecture de l'Accord de siège conforme à la Constitution italienne – et en particulier conforme au droit d'accès à un juge figurant à l'article 24 de la Constitution – il avait considéré que « [t]his interpretation may be reached, in accordance with the principle of constitutional supremacy, on the basis of the point provided by Article 17 of the agreement […], which states the following : "The Institute shall establish suitable procedures for resolving disputes with its employees" ». En conséquence pour le juge italien, « compliance with th[e] obligation [to establish suitable procedures] is a prerequisite for the application of jurisdictional immunity pursuant to Article 5 of the agreement ». Il ressort de ces éléments que les juges italiens requièrent des organisations internationales qu'en échange du maintien de l'immunité, elles mettent en place un mode alternatif de règlement des différends.

[1283] Cette distinction avait déjà été soulignée par le juge italien dans l'affaire Corte di Cassazione, *Nacci c. ICAMAS, op. cit.*, note 844, pp. 553-554 :

> « Problems can arise in determining whether there exists in practice a court competent to safeguard the right invoked by the party concerned. The question [does not] arise in the case of foreign States, inasmuch as, where the jurisdictional protection of the Italian courts is not available, it is always possible to seek a remedy before those States' own domestic courts.
> However, it could arise in the case of proceedings against international bodies (which have no judicial system of their own), if the protection of the rights of their employees depended, as the appellant contends, on decisions in regard to which the employer enjoyed absolute discretion ».

[1284] Corte di Cassazione, *Pistelli c. EUI, op. cit.*, note 797, p. 254.

[1285] *Ibid*.

[1286] Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI, op. cit.*, note 797, §§ 6.7-7 ; BONAFE (B.I.), « Italian Courts… », *op. cit.*, note 642, p. 530.

467. La cour d'appel de La Haye est arrivée à la même conclusion dans une affaire opposant deux syndicats à l'Organisation européenne des brevets, considérant que la Convention européenne prime sur les instruments octroyant l'immunité de juridiction à l'OEB[1287]. Dans cette affaire, les deux syndicats reprochaient à l'Organisation d'avoir limité le droit de grève et d'avoir bloqué les négociations collectives. Les requérants invoquaient le fait qu'ils n'avaient accès à aucun mode de règlement des différends et que le maintien de l'immunité de juridiction de l'Organisation portait atteinte à leur droit d'accès à un juge. La cour d'appel, après avoir noté que « there is a conflict between the provisions of the Protocol and the provisions of (for instance) the ECHR », a fait primer les secondes sur les premières[1288]. Quant au juge belge, il a dans un premier temps raisonné en des termes similaires. En mars 2003, la neuvième Chambre de la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Lutchmaya c. Secrétariat général du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique* a connu d'un différend s'élevant entre une employée et l'Organisation. L'employée avait déjà obtenu une décision favorable de la cour d'appel de Bruxelles qui avait condamné l'Organisation à lui payer plusieurs indemnités. Faisant face à l'incapacité d'obtenir le paiement de ces indemnités, la requérante a porté son nouveau différend devant les juridictions belges. En apparence, la cour d'appel a eu recours au raisonnement *Waite et Kennedy*. Si la cour d'appel de Bruxelles a reconnu dans un premier temps que l'octroi de l'immunité était nécessaire pour garantir le fonctionnement indépendant de l'organisation, elle a toutefois considéré que l'immunité d'exécution, tout comme en matière d'immunité de juridiction[1289], devait être mise en balance avec le droit d'accès à un tribunal, proclamé par l'article 6 de la CEDH. Néanmoins, le résultat de cette opération est celui de la primauté du droit d'accès à un tribunal sur l'immunité de l'organisation internationale[1290].

[1287] Cour d'appel de La Haye, *Collectif de requérants c. Organisation européenne des brevets*, 17 février 2015, ECLI:NL: GHDHA: 2015:255, § 3.11 ; voir également Cour Suprême (Chypre), *Stavrinou c. UN and Commander of the United Nations Force in Cyprus*, 17 juillet 1992, n° 8145, *ILDC* 929 (CY 1992), dans laquelle le juge chypriote a refusé de reconnaître l'immunité de juridiction des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au motif que ces dernières n'avaient pas mis en place de mécanismes de règlement des différends.

[1288] Cour d'appel de La Haye, *Collectif de requérants c. Organisation européenne des brevets*, *Ibid.*, § 3.11.

[1289] Les juges belges ont à ce propos développé une pratique d'appliquer à l'immunité d'exécution les mêmes règles qu'à l'immunité de juridiction en matière de contrôle de proportionnalité eu égard au droit d'accès à un tribunal. Voir par exemple, la série de décision prononcée en faveur ou à l'encontre de l'OTAN : Cour de cassation (Belgique), 1ère Ch., *ING Belgium c. B.I.*, *op. cit.*, note 813 ; Voir également Tribunal de Première instance de Bruxelles, *S.A. International Hotels Worldwide c. S.A. Grandvision Belgium*, *op. cit.*, note 813 ; trois décisions de la Cour de cassation belge rendue le 21 décembre 2009, *Supra*, note 813 ; De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, pp.495-496.

[1290] Dans le même sens, voir cour d'appel, 4ème Ch., *Siedler c. UEO*, *op. cit.*, note 829 .

468. Pour autant, la question de savoir sur quelle base se fonde l'argument selon lequel la Convention prime sur les autres instruments auxquels les Etats sont liés, reste quant à elle non résolue. D'ailleurs, la solution de la cour d'appel belge sur cet aspect ne sera pas maintenue par la Cour de cassation. A cet égard, la Cour de cassation, en matière d'immunité d'exécution – la solution est identique pour l'immunité de juridiction[1291] – considère que :

> « [i]l appartient au juge qui constate l'existence d'un conflit entre [la norme conférant l'immunité de juridiction et la norme consacrant le droit d'accès au juge], *non de faire prévaloir l'une sur l'autre*, mais d'examiner la mesure dans laquelle l'immunité d'exécution peut produire les effets que la partie qui l'invoque prétend en déduire à l'égard, non de la Belgique, mais d'un justiciable d'une juridiction belge, et d'arbitrer ce conflit en pesant les droits en balance »[1292].

Certes, rien n'interdit aux Etats parties à la Convention européenne d'opter pour une position différente à l'égard de leurs autres obligations de celle de la Cour européenne. D'un point de vue méthodologique, il est néanmoins regrettable que certains juges nationaux et certains auteurs[1293] raisonnent en termes de primauté de normes lorsqu'ils fondent leur raisonnement sur l'article 6§1 de la Convention européenne – alors que rien ne le justifie. Il n'y a *a priori* aucune règle faisant prévaloir le droit de la Convention européenne sur toute autre norme internationale. Eric David reconnaît que ce type de raisonnement relève davantage de la convenance et de la procédure que du fond de la règle. En effet, en faisant primer la règle

---

[1291] Parmi les trois affaires qui ont été rendues le 21 décembre 2009, l'argument du conflit de normes n'a été invoqué que dans l'affaire *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya.* Toutefois, la Cour de cassation belge a étendu le raisonnement en matière d'immunité de juridiction à l'immunité d'exécution. Voir Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, 2 *op. cit.*, note 813 ; Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, *op. cit.*, note 813.

[1292] Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, *op. cit.*, note 813 (nous soulignons) ; La jurisprudence belge a également souligné cet aspect dans une décision en matière d'immunité étatique : cour d'appel de Bruxelles, 9ème Ch., *Irak c. Vinci Sa.*, 4 octobre 2002, *J.T.*, 2003, p. 318. Auparavant, dans la célèbre affaire *Manderlier*, le juge belge avait pourtant refusé de voir une connexion entre l'immunité de juridiction de l'ONU et les autres obligations qui sont à la charge de l'organisation figurant dans la Convention sur les privilèges et immunité des Nations Unies. En ce sens, Tribunal de Première instance de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Etat Belge*, *op. cit.*, note 813, confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, *Manderlier c. ONU et Belgique*, *op. cit.*, note 813. Voir sur cette affaire, DE VISSCHER (P.), « De l'immunité de juridiction de l'ONU… », *op. cit.*, note 1009, pp. 457-460 ; HARPIGNIES (R.H), *op. cit.*, note 628, pp. 457-458.

[1293] Voir à titre d'illustration, l'interprétation de l'affaire *Waite et Kennedy* de la Cour européenne par Annie Moreno pour qui : « [i]l apparaît […] que la spécificité de l'immunité des organisations internationales ne signifie pas absence de limite à l'immunité. Une lecture *a contrario* de ces arrêts permet d'affirmer qu'à défaut de toute voie de recours, la Cour aurait sans doute conclu à une violation de l'article 6. Des lors, une conclusion s'impose : il est incontestable, même si les circonstances de l'espèce forcent l'analyse *a contrario*, et si la Cour ne se livre pas à une analyse théorique du conflit de normes conventionnelles, que ces arrêts consacrent bien la supériorité de l'article 6 sur les immunités fussent-elles d'origine conventionnelle » (note sous cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, *op. cit.*, note 646, *JDI*, 2000, p. 766, en particulier p. 775) . L'auteur, qui pourtant admet qu'il n'est pas question de conflit de normes dans l'affaire, donne une lecture conflictuelle de l'arrêt. Pour Karen Wellens, « there is sufficient reason to argue that the interests of the international organisation as the *ratio legis* of the immunities granted should be subordinated to the promotion of good administration of justice ». Voir WELLENS (K.), *Remedies…*, *op. cit.*, note 387, p. 209 ; voir également dans le même ordre d'idées la position d'Emmanuel Gaillard et d'Isabelle Pingel, *in* « L'immunité de juridiction… », *op. cit.*, note 840, pp. 205-222.

européenne sur l'Accord conclu entre l'Organisation et l'Etat, ce dernier ne s'exposait plus à la censure de la Cour européenne et « ne risqu[ait] pas de condamnation par un autre organe international [dans l'hypothèse où] l'Accord de siège n'en institue aucun »[1294]. Toutefois, en subordonnant l'immunité au droit d'accès au juge, on vide de son utilité tout examen de la légitimité du but poursuivi par l'immunité de juridiction et de la proportionnalité de la mesure litigieuse au regard de son but. Il serait dès lors exigé, *en toutes circonstances*, qu'un mode alternatif de règlement des différends soit prévu. Or, l'existence d'un test de proportionnalité à l'égard de l'immunité de juridiction suppose que le résultat de l'opération puisse être positif alors même qu'aucune voie alternative n'est mise en place. Cela peut être le cas lorsque le but poursuivi par la mesure litigieuse est d'une importance telle qu'il absorbe le contrôle de la proportionnalité de cette mesure[1295].

469. Raisonner en termes de conflit de normes ne pourrait être en réalité valable que lorsque le juge aurait à traiter de l'immunité de juridiction de l'ONU. L'article 103 de la Charte des Nations Unies prévoit effectivement qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, *les premières prévaudront* » (nous soulignons). La question est toutefois controversée lorsqu'une norme du droit de l'ONU remet en cause l'application des droits de l'homme. C'est le cas de l'immunité de juridiction de l'ONU, prévue à l'article 105 de la Charte, qui peut mener à un déni de justice et porter atteinte au respect du droit d'accès à un juge. La Cour européenne des droits de l'homme – alors même qu'elle a toujours évité de traiter la question sous l'angle du conflit à l'égard de toutes les autres organisations internationales[1296] – oscille entre deux positions lorsqu'il s'agit du droit de l'ONU. D'un côté, ainsi qu'il a été vu précédemment, la Cour préfère une logique de conciliation estimant que si les « buts qui ont présidé à la création des Nations Unies [consistent] à maintenir la paix et la sécurité internationales », les Nations Unies ont également été créées « pour "[r]éaliser la coopération internationale […] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des

[1294] DAVID (E.), « Une décision historique ? », *J.T.*, n° 6110, 2003, p. 687, § 13.
[1295] FLAUSS (J.-F.), « Immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 469, p. 87. L'auteur craint toutefois une valorisation du critère du but au détriment des autres paramètres entrant dans la balance du test de proportionnalité. Le contrôle deviendrait, partant, purement symbolique.
[1296] Voir *Supra* ; CEDH, 5ème Section, *Chapman c. Belgique*, *op. cit.*, note 822, § 48 ; Dans le même sens voir, CEDH, Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, *op. cit.*, note 88, § 67 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Prince Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, *op. cit.*, note 1272, § 48 ; CEDH, Gde. Ch., *Affaire Bosphorys Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, *op. cit.*, note 56, § 152.

libertés fondamentales" »[1297]. En d'autres termes, pour la Cour, l'ONU « n'entend[rait] pas imposer [à ses] Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme ». D'un autre côté, la Cour européenne s'appuie sur une logique de primauté de la norme onusienne en soutenant que la Convention européenne ne doit pas être un obstacle à la mise en œuvre des missions internationales sous la responsabilité de l'Organisation et donne un plein effet à l'article 103 de la Charte[1298]. On a bien là un conflit de normes, mais contrairement aux affaires précédentes, le juge fait ici prévaloir la norme onusienne. S'appuyant sur ce dernier raisonnement dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, le juge néerlandais a fait prévaloir l'immunité de juridiction de l'ONU, conformément à l'article 103 de la Charte sur l'article 6 de la Convention européenne[1299]. Il ne pouvait être fait, selon lui, aucune exception à l'immunité de l'ONU. Il semble toutefois que la « special position » occupée par l'ONU dans l'ordre international emporte tout traitement favorable à l'immunité de l'ONU.

[1297] CEDH, Gde. Ch., *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, note 50, § 102. Ce considérant a été repris par la Cour européenne dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, *op. cit.*, note 613§ 145 :

> « La Cour en conclut que, lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que celui-ci n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution, la Cour doit dès lors retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permette d'éviter tout conflit d'obligations. Vu l'importance du rôle joué par les Nations Unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les Etats prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme ».

Toutefois, pour Thomas Henquet, la référence à l'affaire *Al-Jedda* est déplacée dans la mesure où la Cour dans cette affaire a conclu que l'article 103 de la Charte de l'ONU ne s'appliquait pas à l'espèce (*in* HENQUET (T.), « The Jurisdictional Immunity… », *op. cit.*, note 860, p. 556).

[1298] CEDH, Gde. Ch., *Agim Behrami et Bekir Behrami c. la France et Ruzdhi Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège*, *op. cit.*, note 41, §§ 146-149.

[1299] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613, § 4.3.4 (« […] [T]he EctHR states *inter alia* that the ICJ considers Article 103 to mean that the Charter obligations of UN member states prevail over conflicting obligations from another international treaty, regardless of whether the latter treaty was concluded of after the UN Charter or was only a regional arrangement. […] [I]n paragraph 149 the EctHR holds that since operations established by UNSC Resolutions under Chapter VII of the UN Charter are fundamental to the mission of the UN to secure international peace and security, the Convention cannot be interpreted in a manner which would subject the acts and omissions of Contracting Parties which are covered by UNSC Resolutions and occur prior to or in the course of such missions to the scrutiny of the Court ») et § 4.3.6 (« T[he UN] Immunity is absolute. Moreover, respecting it is among the obligations on UN member states which, as the EctHR took into consideration in *Behrami, Behrami and Saramati*, under article 103 of the UN Charter, prevail over conflicting obligations from another international treaty »).

B/ Affaiblissement de la théorie de la contrepartie : l'autonomie de la question de l'immunité

470. L'introduction du mécanisme de la contrepartie dans les raisonnements venant écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale soulève la question de la relation entre l'immunité de juridiction et l'aménagement d'une voie de recours[1300]. L'assimilation de la contrepartie à une relation « subordinatoire » est tentante. L'immunité de juridiction ne pourrait dès lors pas être reconnue si l'organisation internationale n'organise aucune voie de règlement des différends. C'est en ce sens que certains juges n'ont accordé l'immunité de juridiction à une organisation internationale que lorsqu'il est prévu un mode spécifique de règlement autre que les juridictions de l'Etat du for[1301]. La manœuvre des juges pour écarter l'immunité de juridiction est insatisfaisante et ce à plusieurs titres.

471. Tout d'abord, deux dispositions peuvent coexister sans que l'une n'emporte aucun effet sur l'autre. Le caractère autonome de ces dispositions est à rechercher en premier lieu dans les règles d'interprétation des traités. Une décision du juge anglais est particulièrement éclairante en ce sens. Se penchant sur la question de l'articulation entre l'immunité de juridiction de l'UNESCO et l'obligation de mise à disposition de voie de règlement des différends formulées respectivement aux article II, section 4 et IX, section 31[1302], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le juge anglais a, dans l'affaire précitée *Entico Corp Ltd c. UNESCO*[1303], rappelé que la Convention de 1947 doit être interprétée conformément aux principes codifiés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, observant que la section 4 est « clear, unequivocal and *unconditional* »[1304], il a jugé que le bénéfice de l'immunité de juridiction de l'UNESCO ne pouvait être altéré par l'application de l'obligation de l'aménagement d'une voie de droit. Selon lui, « it is impossible to read the 1947

[1300] DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, *op. cit.*, note 890, pp. 662-663.

[1301] Cette affirmation est valable, que l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends soit renvoyée par un accord de siège ou une convention sur les privilèges et immunités, ou que l'on admettre que l'organisation internationale soit liée par la CvEDH. Pour des exemples, voir *Supra.*, chapitre 8, section 1, § 1.

[1302] Article IX, section 31, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 :

> « Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :
> a/ les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie ;
> b/ les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22 ».

[1303] High Court of Justice, Commercial Court, Queen's Bench Division, *Entico Corporation Limited c. UNESCO et c. Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et du Commonwealth*, *op. cit.*, note 831. Les faits de l'affaire sont résumés au chapitre 6, section 2, § 2, B/.

[1304] *Ibid.*, § 18 (nous soulignon).

Convention as securing the result that the enjoyment of immunity is conditional or qualified in this way, and for thinking it is impossible and unprincipled for this court to adjudicate upon whether there has been compliance with Section 31 »[1305].

472. Le rejet le plus notable de toute relation conditionnelle reste sans doute celui des juges américains dans l'affaire du choléra à Haïti[1306]. La Cour de District américaine[1307] ainsi que la Court of Appeal[1308] ont refusé d'accueillir les arguments du requérant selon lesquels l'immunité de juridiction aurait dû être écartée au motif que l'ONU avait violé son obligation tirée de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU. Concentrant toute leur argumentation sur la violation de la section 29 de l'article IX de la Convention, les requérants reprochaient à l'ONU de ne pas avoir aménagé de mécanisme de règlement des différends afin de régler ce contentieux, alors même qu'il s'agissait, selon eux, d'un litige de droit privé au sens de cette disposition. De manière déconcertante pour les plaignants, la District Court s'en est tenue à un examen étroit du litige[1309]. L'essentiel de son analyse n'a pas porté sur la qualification du litige mais sur la relation entre la section 2 et la section 29 de la Convention, que les plaignants avaient considéré comme établie. Or, pour le juge de la District Court of New York, « nothing in the text of the CPIUN suggests that the absolute immunity of section 2 is conditioned on the UN's providing the alternative mode of settlement contemplated by section 29 »[1310]. Le raisonnement du tribunal tient en deux temps. Tout d'abord, l'énoncé de la section 2 était suffisamment clair pour établir qu'il n'était fait aucun lien avec la section 29 et que, conformément à sa jurisprudence[1311], seule une renonciation pourrait priver l'Organisation de la reconnaissance de l'immunité[1312]. Dans un second temps, le tribunal avait relevé que rien dans le texte de la section 29 ne venait limiter l'octroi de l'immunité. Ainsi, pour le tribunal, l'obligation de mettre en place un mécanisme de règlement des différends était sans préjudice sur la disposition relative à l'immunité de juridiction de l'ONU. Il s'ensuivait qu'il importait peu de connaître la portée de la section 29. Devant la cour d'appel, les plaignants ont anticipé

[1305] *Ibid.*, § 22 ; BLOKKER (N.), SCHRIJVER (N.), *op. cit.*, note 854, p. 610 ; SAROOSHI (D.), TZANAKOPOULOS (A.), *op. cit.*, note 778, pp. 294-295 ; WICKREMASINGHE (C.), « The Immunity of International Organizations in the United Kingdom », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 444.
[1306] Pour de plus amples développements sur cette affaire, Voir *Supra* chapitre V, section 1.
[1307] US District Court, S.D.N.Y., *Delama Georges et al. v. United States et al.*, *op. cit.*, note 621, p. 775.
[1308] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622.
[1309] Voir le commentaire de Régis Bismuth de cette affaire, *in* « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », *op. cit.*, note 621, pp. 880-881 ; ROBIN (D.S.), « Les immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 807, pp. 177-187.
[1310] US District Court, S.D.N.Y., *Delama Georges et al. v. United States et al.*, *op. cit.*, note 621.
[1311] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al*., *op. cit.*, note 799.
[1312] US District Court, S.D.N.Y., *Delama Georges et al. v. United States et al.*, *op. cit.*, note 621, p. 775, en particulier p. 780, § 12.

un examen étroit du litige et ont dès lors cherché à démontrer la relation entre les deux sections. La position des requérants s'appuyait sur deux arguments principaux.

473. Tout d'abord, pour les requérants, la section 2 devait être interprétée à la lumière de la section 29. En ce sens, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1313], ils ont considéré que « [s]ection 2 should not be read in isolation, but rather should be read in the context of the full text of the CPIUN, including Section 29 »[1314]. A l'appui d'une analyse de l'intention des auteurs de la Convention, ils estimaient que la section 29 (a) – relative aux différends contractuels et autres litiges de droit privé – était une contrepartie à l'immunité établie par la section 2[1315]. Au surplus, la section 29 (b), qui obligeait l'organisation à prévoir un mode de règlement des différends, faisait explicitement référence à l'immunité des fonctionnaires. Si la référence apparaît explicite pour les fonctionnaires c'est parce que, selon les plaignants, ces derniers ne bénéficiaient que d'une immunité limitée[1316]. En d'autres termes, et si l'on suivait le raisonnement des requérants, dans la mesure où l'ONU bénéficiait d'une large immunité, le terme n'apparaissait pas strictement nécessaire dans la rédaction de la section 29 (a) mais était en revanche implicite. Dès lors, la conclusion qui s'imposait selon ce raisonnement était l'existence d'une relation entre la section 2 et la section 29. Toutefois, même si l'on admettait que l'octroi de l'immunité en vertu de la section 2 était liée au respect par l'ONU de son obligation découlant de la section 29, celle-ci n'était pas nécessairement « subordinatoire ». La cour d'appel a maintenu sa position antérieure mais en a précisé le raisonnement. S'appuyant sur le principe « express mention of one thing excludes all others » dégagée par la jurisprudence américaine[1317], la cour d'appel américaine a constaté que la section 2 mentionnait expressément l'exception au bénéfice de l'immunité, soit la renonciation à ce droit. Or pour la Cour, « [s]ection 2's "express mention of" the UN's express waiver as a circumstance in which the UN "shall [not] enjoy immunity" negatively implies that "all other"

[1313] Article 31, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée à Vienne le 23 mai 1969 :
> « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. […] ».

[1314] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, 18 août 2016, n° 15-455-cv, Brief for Appelants, disponible sur le site de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti, p. 26.
[1315] *Ibid.*, p. 27 et pp. 28-29.
[1316] *Ibid.*, p. 27.
[1317] Cette règle a guidé l'interprétation des traités par les juges américains dans les jurisprudences anciennes jusqu'à être clairement exprimée dans la jurisprudence récente. US Supreme Court, *United States v. Rauscher*, 6 décembre 1886, *US*, vol. 119, p. 407, en particulier p. 420 ; US Supreme Court, *Tucker v. Alexandroff*, 6 janvier 1902, *US*, vol. 183, p. 424, en particulier p. 436 ; US Court of Appeals, 5th Cir., *Cannon v. US Departement of Justice*, 17 septembre 1992, *F.2d.*, vol. 973, p. 1190, en particulier p. 1193 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *Rivas v. Fischer*, 9 juillet 2012, *F.3d*, vol. 687, p. 514, en particulier p. 551 ; US Court of Appeals, 9th Cir., *United States v. Bainsbridge*, 6 mars 2014, *F.3d*, vol. 746, p. 943, en particulier p. 947.

circumstances, including the UN's failure to fulfil its Section 29 obligation, are "excluded" »[1318]. Le second argument pour rejeter le moyen des plaignants tenait en une application analogique des règles d'interprétation des obligations contractuelles aux traités[1319]. Selon cette règle, les conditions qui subordonnent l'application d'une disposition doivent être « expressed in plain, unambiguous language ». Or, la section 29 est silencieuse quant à de telles mentions. En définitive, l'argument qui relève de l'interprétation du traité est insuffisant à établir un rapport conditionnel entre les deux sections. Aucune convention internationale ou règle de droit international coutumier ne subordonne le bénéfice de l'immunité de juridiction à l'aménagement de voies de règlement des différends[1320].

474. Un second ensemble d'arguments tient en la pratique générale des autres Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU et la position de la doctrine quant à l'interprétation de l'immunité de juridiction des organisations internationales au regard de leur obligation de mettre en place un mécanisme de règlement des différends. Les requérants ont, pour ce faire, relevé plusieurs exemples de jurisprudences nationales et de travaux doctrinaux[1321] dans lesquels l'octroi de l'immunité n'a été envisagé que comme la contrepartie à une obligation de prévoir un mode de règlement des différends[1322]. Selon eux, la position de ces Etats quant à la relation entre l'immunité de juridiction et l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends pourrait être pertinente pour la résolution du litige dans la mesure où il est établi que le juge américain a régulièrement consulté l'opinion des autres Etats parties pour interpréter les dispositions des traités[1323]. Toutefois, le juge américain a rejeté la position des plaignants pour en adopter une bien plus restrictive. Tout d'abord, pour la cour d'appel, la jurisprudence américaine citée par les plaignants n'est qu'une illustration de juges consultant l'interprétation des juges des autres Etats parties *au même traité qui fait l'objet du litige*[1324]. En d'autres termes, même si les dispositions qui font l'objet d'interprétation sont relatives à

[1318] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, pp. 11-12.
[1319] La cour d'appel considère que le traité n'est plus ni moins qu'un « contract […] between nations », *in* US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, p. 10.
[1320] Nous rejoignons sur ce point la position d'Eric de Brabandere selon lequel « one cannot assert that there exists today, in customary international law or otherwise, a limitation to the upholding of immunity only when alternative mechanisms are available to the claimant », *in* « Belgian Courts… », *op. cit.*, note 840, p. 477.
[1321] RYNGAERT (C.), « The Immunity of International Organizations… », *op. cit.*, note 1022, p. 144 ; REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy… », *op. cit.*, note 469, p. 72.
[1322] Ils citent pour appuyer leur argumentation plusieurs affaires : Cour Suprême (Chypre), *Stavrinou c. UN and Commander of the United Nations Force in Cyprus*, *op. cit.*, note 1287 ; Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI*, *op. cit.*, note 797 ; Corte di Cassazione, *Maida c. Amministrazione per gli aiuti internazionali*, *op. cit.*, note 862.
[1323] US Supreme Court, *Abbott v. Abbott*, 17 mai 2010, *US*, vol. 560, p. 1, en particulier p. 16 ; US Supreme Court, *United States v. Stuart*, 28 février 1989, *US*, vol. 489, p. 353, en particulier p. 369.
[1324] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, pp. 14-15.

l'immunité de juridiction d'une organisation internationale, dans la mesure où les différents arrêts cités par les requérants ne se rapportent jamais à la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités, ils ne sont pas appropriés pour la résolution de l'affaire. En effet dans ces exemples, il est surtout question d'accords de siège, voire de textes appartenant à l'ordre juridique interne d'un Etat[1325]. En définitive, les éléments relevés par les plaignants ne sont pas déterminants pour l'interprétation de la section 2. Reste que pour la cour d'appel, l'immunité octroyée par la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités n'est pas affectée par la section 29.

475. Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, la décision du juge néerlandais pour écarter toute relation entre la section 2 et la section 29 est toutefois loin d'être aussi claire que celles des juges anglais et américain. Sans avoir recours aux règles d'interprétation des traités, le juge néerlandais a appliqué par analogie la solution que la CIJ avait rendue à l'égard des Etats : il a refusé, dans cette affaire, de voir toute relation conditionnelle entre d'une part la disposition octroyant l'immunité de juridiction à l'ONU et d'autre part l'existence de mécanismes de règlement des différends. En ce sens,

> « in paragraph 101 of its judgment [*Jurisdictional Immunities of the State*] the ICJ held that it could find no basis in the State practice from which customary international law is derived that international law makes the entitlement of a State to immunity dependent upon the existence of effective alternative means of securing redress. […] Although UN immunity should be distinguished from State immunity, the difference is not such as to justify ruling on the relationship between the former and the right of access to the courts in a way that differs from the ICJ's decision on the relationship between State immunity and the right of access to the courts »[1326].

Cette jurisprudence nous semble toutefois relever uniquement de l'opportunité, tant le raisonnement fait dépendre la reconnaissance d'une relation « subordinatoire » – entre le bénéfice de l'immunité et l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends – du degré de distinction avec l'immunité étatique dont l'appréciation reste excessivement imprécise. Il nous semble que seul l'argument de l'interprétation des traités est admissible pour écarter la relation conditionnelle.

476. Il demeure, au regard de tous ces éléments, que lorsqu'il y a une obligation conventionnelle de prévoir un mode alternatif de règlement des différends, l'application du jeu de la contrepartie

[1325] *Ibid.*, pp. 15-17.
[1326] Cour Suprême (Pays-Bas), 1ère Division, *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, *op. cit.*, note 613, §§ 4.3.13-4.3.14. Voir HENQUET (T.), « The Jurisdictional Immunity… », *op. cit.*, note 860, p. 562.

nous parait peu convaincante. Si l'immunité de juridiction des organisations internationales ne peut pas être altérée par l'absence de mécanisme de règlement des différends sur le fondement d'une contrepartie, il demeure néanmoins que ces organisations violent leur obligation conventionnelle de prévoir un mode de règlement des différends. C'est alors sur la voie de la contremesure que la solution pourrait être trouvée.

Section 2 : La levée de l'immunité comme contre-mesure au non-respect d'une obligation de prévoir une voie de règlement des différends

477. La mise à l'écart de l'immunité pourrait être analysée sous un autre angle : celui des contre-mesures[1327]. Les règles relatives aux contre-mesures peuvent autant toucher le droit des traités que le droit de la responsabilité[1328]. L'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales consacre ainsi les mesures dites de réciprocité, qui interviennent pour suspendre ou mettre fin à un traité bilatéral ou multilatéral lorsque l'une des parties au traité a commis « une violation substantielle »[1329]. Le juge national agit dès lors comme autorité étatique internationale en droit de la responsabilité pour la suspension des traités. S'agissant des contre-mesures relevant du droit de la responsabilité, leur fonctionnement est énoncé au Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales[1330]. Les règles formulées dans ce *Projet d'Articles* étant sensiblement les mêmes que celles du Chapitre II des *Articles sur la*

[1327] Cette idée avait été suggérée par Hervé Ascensio *in* « Le règlement des différends… », *op. cit.*, note 85, p. 117.
[1328] ALLAND (D.), *Justice privée et ordre juridique international*, Pedone, Paris, 1994, p. 53.
[1329] Article 60, *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, *op. cit.*, note 128 :

> « 1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
> 2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :
> a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
> i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
> ii) Soit entre toutes les parties ;
> b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations en elles-même et l'Etat auteur de la violation ;
> c) Toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
> […] ».

[1330] Voir les articles 51 et suivants du *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 670.

Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite[1331], nous appliquerons par analogie les conditions des contre-mesures prévues dans ces articles. L'Etat est autorisé à adopter des contre-mesures pour amener la partie fautive à « s'acquitter des obligations qui lui incombent ». Dès lors, rien n'empêche d'imaginer que l'Etat adopte une contre-mesure à l'encontre d'une organisation internationale ayant pour objectif de mettre fin au manquement de cette dernière à son obligation de mettre en place un mécanisme de règlement des différends avec une personne privée[1332]. Cette « justice privée »[1333] permet de faire cesser la violation de l'obligation d'aménagement de voie de règlement des différends et d'obliger l'organisation internationale à s'acquitter de cette obligation, en permettant au juge national de connaître d'une affaire opposant l'organisation internationale avec une personne privée. En procédant de cette manière, l'Etat méconnaît de son propre chef l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'immunité dont bénéficie l'organisation internationale. Le concept de la contre-mesure est bien ici reproduit. Toutefois, il est à lui seul insuffisant pour valider l'approche de la contre-mesure comme mécanisme pour écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale. Cette analyse n'est valable que pour autant que la mesure, qui a pour conséquence de faire céder l'immunité, remplisse un certain nombre de critères classés par Denis Alland : ceux relevant de la licéité interne (§ 1) et externe (§ 2).

§ 1. La « licéité interne » de la réaction à l'illicite

478. La caractéristique distinctive de la contre-mesure est d'être intrinsèquement illicite[1334]. En effet, elle répond par un fait illicite à un autre fait internationalement illicite. Toutefois, la qualification de contre-mesure emporte l'exclusion de l'illicéité de la mesure. Toutes les mesures de réaction ne sont pas justifiables. Le choix de l'acte de réponse n'est pas totalement discrétionnaire et est encadré par le droit international. Ainsi, c'est au regard de cette réglementation que la légalité des mesures adoptées par l'Etat – la mise à l'écart de l'immunité de juridiction d'organisations internationales en réponse au manquement à l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends qui leur incombe – doit être appréciée.

[1331] Article 49, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300 : « 1. L'Etat lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'Etat responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet Etat à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. […] ».
[1332] ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, 1994, p. 187 ; MOSER (P.T.), « Non-Recognition of State Immunity as a Judicial Countermeasure to *Jus Cogens* Violations : The Human Rights Answer to the ICJ Decision on the *Ferrini* Case », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 4, n° 3, 2012, p. 811.
[1333] ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, 503 p.
[1334] *Ibid.*, p. 223.

La mesure doit satisfaire à des conditions qui touchent à l'acte initial ayant entraîné la réaction (A), et à l'action qui a suivi cet acte initial (B).

A/ Conditions touchant au « motif » de la contre-mesure

479. Le motif de la contre-mesure est la première étape qui ouvre le droit à la réaction. Que l'on soit en droit des traités ou en droit de la responsabilité, c'est toujours la violation d'une obligation internationale qui déclenche le mécanisme de la contre-mesure[1335]. La question se pose s'agissant de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Lorsqu'aucun traité ne prévoit cette obligation à la charge d'une organisation internationale, la question de son existence coutumière s'impose (I). Ce problème n'intervient pas en droit des traités, dans la mesure où l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends existe conventionnellement. Toutefois, le droit des traités vient restreindre la liste des « motifs » qui justifient le recours à une mesure de réciprocité. Seules les « violations substantielles » justifient une telle réaction (II).

I/ L'existence de l'obligation coutumière de prévoir un mode alternatif de règlement des différends

480. Pour être justifiée, la contre-mesure qui écarte l'immunité de juridiction doit avoir un « motif ». Celui-ci correspond à la méconnaissance d'une obligation internationale, plus précisément, de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Ainsi, l'article 51 du *Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales* n'autorise un Etat lésé à prendre des contre-mesures contre un autre sujet de droit international que si ce dernier est responsable d'un fait internationalement illicite. Par ailleurs, l'article 51 ajoute que la contre-mesure a comme unique objectif d'amener l'Etat responsable de ce fait internationalement illicite à s'acquitter des obligations qu'il avait décidé d'ignorer. Le

[1335] Sentence Arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa)*, sentence rendue le 31 juillet 1928, *RSANU*, vol. II, p. 1028 ; Sentence arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre (affaire « Cysne »)*, rendue le 30 juin 1930, *RSANU*, vol. II, p. 1035. A ce sujet, pour James Crawford, « [c]ounter-measures can only be taken in response to an actual breach of the law […]. It is not sufficient for a State to justify unlawful conduct […] by asserting a *belief* that this is in response to conduct which is unlawful. The conduct must *actually* be unlawful » (nous soulignons), *in* « Counter-measures as Interim Measures », *EJIL*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 66.

manquement à une obligation internationale est donc bien au cœur du mécanisme de la contre-mesure. Or, les Etats ne s'entendent pas toujours sur l'état du droit international, comme en atteste l'*Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, dans laquelle les Etats-Unis et la France étaient en désaccord sur l'interprétation et le contenu de l'Accord conclu entre ces deux Etats pour autoriser les transporteurs aériens désignés par les Etats-Unis à desservir Paris *via* Londres sur les lignes qu'ils exploitaient à partir de ou à destination de points sur la côte ouest des Etats-Unis. Le transporteur désigné par les Etats-Unis avait informé la Direction générale française de l'Aviation civile, de son intention de procéder à une rupture de charge à Londres pour les prochains vols. Les autorités françaises ont opposé leur refus qu'il soit procédé à cette rupture de charge. Pour elles, la section VI de l'Annexe à l'Accord relatif aux services aériens n'autorisait de rupture de charge que sur le territoire des parties contractantes, ce que contestaient les Etats-Unis. Face à cette interdiction de principe de procéder à une rupture de charge à Londres, les autorités américaines en charge des affaires concernant l'aéronautique civile (le *Civil Aeronautic Board*) ont édicté deux ordonnances : la première exigeait que deux compagnies françaises aériennes déposent, dans des délais déterminés, tous leurs programmes de vol existants à destination et en provenance des Etats-Unis, ainsi que tout nouveau programme. La seconde, qui n'a toutefois jamais été appliquée, visait à empêcher l'une de ces deux sociétés d'exploiter ses trois vols hebdomadaires à destination et en provenance de Los Angeles et Paris *via* Montréal, aussi longtemps que le transporteur américain était empêché d'exploiter son service avec une rupture de charge à Londres. Pour les arbitres, « les Etats-Unis d'Amérique considèr[ai]ent qu'une rupture de charge [était] autorisée en pays tiers ; cette conviction défini[ssai]t leur position avant que le refus français soit intervenu ; les contre-mesures des Etats-Unis reconstitu[ai]ent d'une manière négative, la symétrie des positions initiales »[1336]. Ainsi la détermination du droit international jou[ait] un rôle décisif dans le mécanisme des contre-mesures.

481. Au regard de ce qui précède, les Etats qui souhaitent écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale doivent le justifier par la violation d'une obligation conventionnelle ou coutumière par cette dernière. Lorsqu'aucun traité ne contient d'obligation de prévoir un mode de règlement des différends, la question à envisager est celle de l'existence du motif qui viendrait justifier la mesure de mise à l'écart de l'immunité. La multiplication des traités contenant l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends à la charge des

[1336] Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, 9 décembre 1978, *RSANU*, vol. XVIII, p. 460, en particulier p. 484, § 90.

organisations invite à s'interroger quant à l'existence d'une obligation coutumière. Si la pratique semble bien établie[1337], rien n'est moins sûr quant à l'existence d'une *opinio juris*[1338]. La question se pose de savoir si l'insertion d'une clause de règlement des différends dans ces traités traduit le sentiment d'être lié par une obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends. Les éléments soumis à notre analyse ne nous permettent pas de conclure que les organisations internationales ont le sentiment d'être liées par une obligation non écrite de prévoir un mode alternatif de règlement des différends. A cet égard, les organisations internationales qui ont mis en place un mode de règlement des différends étaient toutes tenues par la règle conventionnelle. Pour la CIJ, « [r]ien ne prouve qu'[elles] aient agi ainsi parce qu'[elles] s'y sentaient juridiquement tenu[e]s par une règle obligatoire de droit coutumier »[1339]. Toutefois, la mise à l'écart par les Etats de l'immunité de juridiction des organisations internationales pourrait quant à elle être analysée comme une *opinio juris* de ces Etats à voir dans l'absence de mécanisme de règlement des différends la violation d'une obligation.

[1337] La pratique doit être, conformément à la jurisprudence de la CIJ, constante et uniforme (Voir sur ce point, CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, §§ 74-77 ; *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, *op. cit.*, note 718, pp. 276-278 ; *Droit de passage sur le territoire indien*, *op. cit.*, note 718, p. 40 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, *op. cit.*, note 109, § 207). Or, à l'exception de quelques rares traités, on peut compter un grand nombre de traités formulant l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Voir pour quelques illustrations, article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et OIT…*, *op. cit.*, note 266 ; article VIII, section 29, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*, note 326 ; article IX, section 31, *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *op. cit.*, note 518 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMS…*, *op. cit.*, note 584 ; article 28, *Accord de siège de l'UNESCO*, *op. cit.*, note 518 ; article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMM…*, *op. cit.*, note 266 ; article 24, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le CERN…*, *op. cit.*, note 584 ; article X, section 33, *Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA*, *op. cit.*, note 456 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI…*, *op. cit.*, note 584 ; article 28, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT…*, *op. cit.*, note 266 ; article 22, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales…*, *op. cit.*, note 584 ; article 23, *Accord entre le Conseil fédéral suisse et la BRI…*, *op. cit.*, note 266 ; article 25, *Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud…*, *op. cit.*, note 266 ; article 31, *Accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, *op. cit.*, note 441 ; section 31, *Agreement on Privileges and Immunities for the International Renewable Energy Agency*, signé le 14-15 janvier 2012.
S'agissant des exceptions, voir *Agreement on The Privileges and Immunities of the Association of Southeast Asian Nations*, signé au 15ème sommet de l'ASEAN à Cha-am Hua Hin (Thaïlande) le 25 octobre 2009 ; *Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Association of Southeast Asian Nations on Hosting and Granting Privileges and Immunities to the ASEAN Secretariat*, signé à Phnom Penh le 2 avril 2012 ; *Convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA)*, adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, le 28 avril 2010. Cette Convention ne prévoit qu'une *autorisation* de recourir à l'arbitrage pour les différends rencontrés avec des tiers.
[1338] Article 38 § 1 b/, *Statut de la CIJ*, *op. cit.*, note 370 ; CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, §§ 77-78 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, *op. cit.*, note 109, § 207.
[1339] CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *op. cit.*, note 105, § 78.

482. Aussi, faute de preuves suffisantes pour l'existence d'une règle coutumière, la violation de l'obligation conventionnelle semble être la seule à pouvoir servir de motif au recours à des contre-mesures.

II/ La restriction du « motif » en droit des traités

483. L'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales prévoit que seule « une violation substantielle d'un traité […] autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie ». Le § 3 de cette disposition précise qu'« une violation substantielle d'un traité est constituée par […] la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité »[1340]. La spécificité de cette violation est qu'elle ne se mesure pas uniquement par rapport à l'importance de l'obligation violée dans le traité. La substitution de l'adjectif « substantielle » à celui de « fondamentale » dans les travaux de la Commission du droit international relatifs à la Convention de Vienne sur le droit des traités va en ce sens[1341]. Pour la Commission, « [des] dispositions que la partie considère comme essentielles pour la réalisation effective des buts du traité peuvent avoir été d'un grand poids dans sa décision de conclure le traité, quand bien même ces dispositions seraient de nature accessoire »[1342]. Dès lors, la subjectivisation du critère de la violation substantielle modifie l'examen de l'existence du motif à la contre-mesure. Si l'on s'en tenait à l'examen de la violation de l'obligation conventionnelle au regard du critère objectif de la place centrale que celle-ci occupe dans le traité, il n'y aurait certainement pas là un motif suffisant pour justifier une suspension de l'immunité de juridiction. En ce sens, les traités qui contiennent cette obligation ont généralement pour objet de définir le statut de l'organisation internationale sur le territoire de ses Etats membres, ou de l'Etat-hôte s'il s'agit

[1340] Nous n'étudierons pas l'autre hypothèse prévue au § 3, selon laquelle une violation substantielle d'un traité peut être constituée par un rejet du traité non autorisé par la présente Convention. Ce n'est pas le cas de l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends.

[1341] Dans la mesure où l'énoncé de l'article 60 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* est identique à celui de l'article 60 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, nous appliquerons, par analogie, les analyses de la Commission du droit international à ces dernières

[1342] Voir à propos de l'article 60 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, CDI, « Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session », *Ann.CDI*, vol. II, 1966, Doc ONU A/6309/Rev.1, p. 278. Pour la Commission, « [l]e mot "fondamentale" pouvait être compris comme signifiant que seule la violation d'une disposition qui touche directement aux buts qui sont *au centre* d'un traité peut autoriser l'autre partie à mettre fin au traité ». Or, le terme « substantielle » vient élargir le panorama de dispositions essentielles pour la réalisation du but du traité.

d'un accord de siège, et de préciser les règles protégeant l'organisation « de l'ingérence d'un Etat membre particulier dans son activité, afin de préserver son autonomie autant que de respecter le principe d'égalité souveraine »[1343]. Il peut en être déduit que l'obligation à la charge de l'organisation internationale de prévoir un mode alternatif de règlement des différends n'est *a priori* qu'accessoire par rapport à l'objet de ces traités. Toutefois, le critère tel qu'il est prévu à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales exige de se placer du point de vue de l'Etat lésé et de sa propre perception de l'importance de la mesure dans la réalisation des buts et de l'objet du traité. Or, le point de vue de l'Etat peut être influencé de différentes manières. On sait par exemple que les Etats cherchent à rendre leur territoire attractif pour les organisations internationales. Dès lors, certains insistent sur l'importance des avantages qu'ils font à ces dernières, l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends n'apparaissant pas comme tel[1344]. D'un autre côté, influencés par les conventions de protection des droits de l'homme, les Etats n'ont certainement pas voulu priver les individus résidant sur leur territoire de la protection juridictionnelle dont ils doivent bénéficier. Ainsi, l'insertion de cette clause apparaît comme la contrepartie – diplomatique et non fonctionnelle[1345] – aux immunités de juridiction de l'organisation internationale[1346]. Or, dans ce contexte, on peut penser que les Etats n'auraient jamais accordé l'immunité de juridiction à une organisation internationale si celle-ci ne s'engageait pas conventionnellement en retour à aménager une voie de droit pour régler les différends qu'elle pouvait rencontrer avec les personnes privées. On pourrait conclure dans une certaine mesure que ce constat emporte la qualification de la violation de l'obligation de règlement des différends comme violation substantielle. Ce n'est toutefois pas la seule condition à remplir.

[1343] TAXIL (B.), « Les accords de siège conclus par la France », *in* CAHIN (G.), POIRAT (F.), SZUREK (S.) (dir.), *La France et les Organisations Internationales*, Pedone, Paris, 2014, p. 47 ; Dans le même sens, BONUCCI (N.), COSNARD (M.), NGANGA MALONGA (A.), « Les rapports entre l'organisation internationale et l'Etat hôte », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, note 25, pp. 603-604 ; DOPAGNE (F.), « Bruxelles et ses organisations internationales… », *op. cit.*, note 885, p. 187 ; DUFOUR (J.-M.), « De l'exterritorialité à l'autonomie internationale : A propos des relations de l'organisation intergouvernementale avec l'Etat-hôte », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Pedone, Paris, 1991, pp. 248-249.

[1344] Voir par exemple la politique de siège de la Belgique *in* DOPAGNE (F.), « Bruxelles et ses organisations internationales… », *op. cit.*, note 885, pp. 185-186.

[1345] Il faut distinguer la contrepartie diplomatique de celle que nous avons étudiée dans la section 1 de ce chapitre.

[1346] BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage…*, *op. cit.*, note 77, p. 180 ; CHANDRASEKHAR (S.), « Cartel in a Can : The Financial Collapse of the International Tin Council », *NJILB.*, vol. 10, 1989-1990, pp. 320-321.

B/ Conditions touchant à la réaction au fait internationalement illicite : le principe de proportionnalité

484. Le principe de proportionnalité permet de vérifier le caractère justifiable des contre-mesures. Si la condition de proportionnalité n'apparaît pas explicitement dans l'énoncé de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, elle n'est pas pour autant exclue de la mise en œuvre du mécanisme de suspension des traités. L'article 60 prévoit que seule « une violation substantielle » par l'une des parties d'un traité bilatéral ou multilatéral autorise l'autre partie ou l'une des autres parties à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie. La pratique des Etats[1347], ainsi que les travaux de la Commission du droit international[1348] montrent qu'il doit être satisfait à la condition de proportionnalité en matière de suspension des traités. Ainsi que le relève Denis Alland, à propos de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats – mais que nous appliquerons par analogie à notre propos – « [l]'exigence énoncée à l'article 60 d'une violation substantielle pour que puisse être invoquée l'exception d'inexécution a la même fonction que la proportionnalité en dehors du droit des traités »[1349]. En ce sens, la suspension ou l'extinction du traité n'est proportionnelle qu'en réponse à une violation d'une certaine gravité[1350].

[1347] Voir en ce sens les prétentions des Etats-Unis dans le différend *concernant l'Accord relatif aux services aériens*. Ces derniers ont analysé le critère de la proportionnalité sans faire de distinction entre le régime qui s'applique aux représailles ou celui qui s'applique aux réponses à une violation en droit des traités. Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, *op. cit.*, note 1336, p. 466, § 18. D'ailleurs, l'énoncé de la sentence ne procèdera pas non plus à une distinction entre les deux matières. Pour le tribunal arbitral, « les contre-mesures doivent tout d'abord correspondre à une certaine équivalence à la violation alléguée ; il s'agit là d'une règle bien connue ».

[1348] CDI, sir Gerald Fitzmaurice (rapporteur spécial), « Quatrième rapport sur le droit des traités », *op. cit.*, note 970, p. 68 ; « Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour). article 20 (Extinction ou suspension d'un traité à la suite de sa violation) (suite) », *Ann.CDI*, vol. I, 1963, Doc ONU A/CN.4/156 et Additifs, pp. 133-140, en particulier p. 133.

[1349] ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, p.298.

[1350] *Ibid*. Cette condition n'est pas apparue avec l'article 60. Voir la prétention de la Finlande dans l'affaire devant la CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, *op. cit.*, note 85, p. 7 : La prétention de la Finlande est publiée dans le *Rec.*, Série C, n° 3/4, pp. 150-151 ; Sentence arbitrale, *Tacna-Arica*, *op. cit.*, note 106, pp. 929-930 ; la condition de la réaction proportionnelle a ensuite été citée dans plusieurs affaires : CIJ, *Affaire de la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, § 38 ; CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, note 208, p. 50, § 104 ; CIJ, *Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros*, *op. cit.*, note 295, pp. 62-64, §§ 105-110.

485. En droit de la responsabilité, le principe de proportionnalité a largement été consacré dans la pratique étatique[1351], la jurisprudence[1352] et la doctrine[1353]. S'il y a un consensus sur la positivité du principe dans l'évaluation de la légalité d'une contre-mesure, les opinions divergent quant à ce que recouvre le concept de proportionnalité[1354]. La détermination du

[1351] Voir par exemple, la position de l'Allemagne, *in* Sentence arbitrale, Tribunal arbitral Portugal/Allemagne institué en vertu du § 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa)*, *op. cit.*, note 1335, et également *in* CDI, « Responsabilité des Etats – Commentaires et observations reçus des gouvernements », Cinquantième session, Genève, 20 mai-12 juin 1998 et NewYork, 27 juillet – 14 août 1998, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1998, Doc ONU A/CN.4/488, p. 158 ; la position de la France *in* Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, *op. cit.*, note 1336 ; la position du Pakistan *in* CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, § 38, la position de l'Autriche *in* CDI, « Responsabilité des Etats… », *Ibid.*, p. 158, la position des Etats-Unis *in* CDI, « Responsabilité des Etats… », *Ibid.*, pp. 158-159 ; la position de l'Irlande *in* CDI, « Responsabilité des Etats… », *Ibid.*, p. 160, et de la République Tchèque *in* CDI, « Responsabilité des Etats… », *Ibid.*, p. 160.

[1352] Sentence arbitrale, Tribunal arbitral Portugal/Allemagne institué en vertu du § 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (*incident de Naulilaa*)*, *op. cit.*, note 1335 ; Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, *op. cit.*, note 1336 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, *op. cit.*, note 109, § 269 ; CIJ, *Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros*, *op. cit.*, note 295, § 85 ; CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, note 216, § 41.

[1353] Article 6 § 2, Résolution de Paris sur le régime des représailles en temps de paix, *AIDI*, 1934, vol. 38, p. 710 ; AGO (R.), « Le délit international », *RCADI*, vol. 68, 1939, p. 536 ; ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, pp. 292 et s. ; BENNOUNA (M.), « Le règlement des différends peut-il limiter le "droit" de se faire justice à soi-même ? », *EJIL*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 62 ; BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Pedone, Paris, 1992, p. 56 ; BOURQUIN (M.), « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 35, 1931-I, p. 223 ; BOWETT (D.W.), « Economic Coercion and Reprisals by States », *VJIL*, vol. 13, n° 1, 1972, p. 10 ; BROWNLIE (I.), *International Law and the Use of Force by States*, Clarendon Press, Oxford, 1963, pp. 219-220; De La BRIERE (Y.), « Evolution de la doctrine et de la pratique matière de représailles », *RCADI*, vol. 22, 1928, p. 247 ; JAGOTA (S.P.), « State Responsibility : Circumstances Precluding Wrongfulness », *NYIL*, vol. 16, 1985, pp. 249-277, en particulier p. 258O'KEEFE (R.), « Proportionality », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), PARLETT (K.) (dir.), *The law of international responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 1157 ; REUTER (P.), *Droit international public*, 6ème éd., PUF, Paris, 1983, p. 463 ; SCHACHTER (O.), « International Law in Theory and Practice – General Course in International Law », *RCADI*, vol. 178, 1982-V, p. 178 ; SICILIANOS (L.-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, LGDJ, Paris, 1990, p. 273 ; TOMUSCHAT (C.), « Repressalie und Retorsion – Zu einige Aspekten ihrer inerstaatlichen Durchführung », *ZaöRV*, vol. 33, n° 1, mars 1973, p. 192 ; TUNKIN (G.I.), *Droit international public. Problèmes théoriques*, Pedone, Paris, 1965, p. 198 ; VENEZIA (J.-C.), « La notion de représailles en droit international public », *RGDIP*, vol. 64, 1960, pp. 465-498, en particulier p. 487 ; ZEMANEK (K.), « The Unilateral Enforcement of International Obligations », *ZaöRV*, vol. 47, 1987, p. 42 ; ZOLLER (E.), *Peacetime Unilateral Remedies : An Analysis of Countermeasures*, Transnational Publ., Dobbs Ferry N.Y, 1984, pp. 131-137. Le principe de proportionnalité en tant que condition à satisfaire a été largement admis à l'occasion des travaux de codification de la responsabilité de l'Etat. Voir en ce sens, CDI, Willem Riphagen, « Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1980, Doc ONU A/CN.4/327, p. 110, § 27 ; James Crawford, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, Add. 3, 1991, Doc ONU A/CN.4/507/Add.3/Corr.1, §§ 306-310 ; Gaetano Arangio-Ruiz, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *op. cit.*, note 190, §§ 63-68, du même rapporteur spécial, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », *op. cit.*, note 190, §§ 53-56.

[1354] BELAICH (F.), « Les réactions des gouvernements au projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, 1998, p. 528.

contenu du principe est proportionnellement inverse à la reconnaissance de son utilité[1355]. Il est à noter que les difficultés d'analyse de la condition de proportionnalité en matière de suspension des traités sont semblables à celles rencontrées en droit de la responsabilité[1356]. Nous les étudierons ensemble.

486. L'article 54 du Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales a retenu que « les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu *de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause* » (nous soulignons). Le premier critère, celui se rapportant au dommage, a été le premier suggéré comme critère d'examen de la licéité d'une contre-mesure. Il a toutefois l'inconvénient d'être difficilement appréciable tant il fait appel à une appréciation subjective. On observe aisément que ce qui peut apparaître comme une lésion importante pour l'Etat ne soit pas perçu comme tel par l'organisation internationale. Dès lors, l'échelle de l'intensité du dommage ne peut servir de référence objective pour l'examen de la proportionnalité de la contre-mesure. Au surplus, ainsi que le souligne Linos-Alexandre Sicilianos, « le critère de la quantification des "maux" […] semble inconciliable avec le principe selon lequel un Etat ne saurait punir un autre Etat […] puisqu'il traduit justement l'idée de vengeance »[1357]. Les commentaires émis à l'égard de l'article 51 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite – rédigé dans des termes identiques à l'article 54 du Projet d'articles – a dans cet ordre d'idée prévu que le critère quantitatif soit combiné à des critères dits « qualitatifs », soit « la gravité du fait internationalement illicite et les droits en cause ». Il ressort des commentaires de cet article que « [l]'expression "les droits en cause" a un sens large, et vise non seulement les effets d'un fait illicite sur l'Etat lésé mais aussi les droits de l'Etat responsable »[1358]. Dès lors, c'est au regard de tous ces éléments que nous devons examiner si la mesure de mise à l'écart de

[1355] Denis Alland la qualifie ainsi de « mesure vide » tant la notion est imprécise, *in* ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, p. 303. Linos-Alexandre Sicilianos explique cette imprécision « par l'"élasticité" inhérente à la notion de proportionnalité », *in* SICILIANOS (L.-A.), *op. cit.*, note 1353, p. 273.

[1356] Les difficultés rencontrées dans les deux matières sont semblables à l'exception d'une question qui se pose pour les mesures de réciprocité : l'Etat lésé est-il libre de suspendre la disposition qu'il souhaite ? Si pour Bruno Simma, appliquant le concept de la divisibilité des dispositions du traité, non entièrement acquise, « an innocent party may only terminate the provisions that form the counterparts of the violated ones or are reasonably related to them » (*in* « Reflections on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and Its Background in General International Law », *ÖZöR*, vol. 20, 1970, p. 31), la CIJ a rejeté cette position. Voir CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *op. cit.*, note 186, § 30. Dans le même sens, voir ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, pp. 297-298.

[1357] SICILIANOS (L.-A.), *op. cit.*, note 1353, p. 276.

[1358] Article 51, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300, p. 370. Voir également l'affaire de la CIJ, *Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros*, *op. cit.*, note 295, § 85 ; Voir également sur l'interprétation de ce passage de la disposition, O'KEEFE (R.), *op. cit.*, note 1353, pp. 1161-1162.

l'immunité est proportionnelle au sens de l'article 54 des Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales et de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : nous nous attacherons à examiner dans un premier temps la proportionnalité du dommage (I) et dans un second temps la gravité du fait internationalement illicite et l'importance des droits en cause (II)[1359].

I/ Proportionnalité et évaluation du dommage subi

487. Le dommage subi est le premier élément d'appréciation de la proportionnalité de la mesure. Formulé à l'article 54 du *Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales*[1360], cet élément « quantitatif » d'évaluation prévoit que sont justifiées les

[1359] Nous n'avons pas retenu la lecture du principe de proportionnalité selon laquelle ce principe serait en réalité une exigence négative. Certes, cette idée est ressortie clairement de la jurisprudence et a été soutenue par certains membres de la Commission du droit international. Voir en ce sens, Sentence Arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa), op. cit.*, note 1335 : « on devrait certainement considérer, comme excessives et partant illicites, des représailles *hors de toute proportion* avec l'acte qui les a motivées » (nous soulignons) ; Voir également Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, *op. cit.*, note 1336, § 83, dans laquelle il a été jugé qu'on ne « saurait considérer que les mesures qui ont été l'objet de l'action des Etats-Unis aient été clairement disproportionnées à celles prises par la France ». Plusieurs membres de la Commission du droit international se sont prononcés en faveur de cette lecture du principe de proportionnalité. Voir en ce sens, Gaetano Arangio-Ruiz, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », *op. cit.*, note 190, § 54 ; Willhem Riphagen proposa une disposition dans le cadre des travaux de la Commission du droit international relatif à la responsabilité de l'Etat selon laquelle, « [l]'exercice de ce droit par l'Etat lésé ne doit pas être, dans ses effets, manifestement disproportionné par rapport à la gravité du fait internationalement illicite », *in* Willem Riphagen, « Sixième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ; et "Mise en œuvre" de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles) », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1985, Doc ONU A/CN.4/389, pp. 11-12, Art. 9, § 2. Toutefois, plusieurs Etats ont exprimé des réserves à l'égard d'une telle conception de la proportionnalité à l'occasion des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Voir en ce sens, la position de la délégation algérienne, A/C.6/39/SR.39 § 20, la position éthiopienne (A/C.6/40/SR.27, § 53), la position marocaine, (A/C.6/40/SR.27, § 26), la position mexicaine, (A/C.6/37/SR.47, § 49), la position argentine (A/C.6/37/SR.44, § 67). La résolution de 1934 de l'IDI avait par ailleurs considéré que l'Etat lésé qui souhaitait adresser des représailles à l'Etat auteur du fait internationalement illicite devait « proportionner la contrainte employée à la gravité de l'acte dénoncé comme illicite et à l'importance du dommage subi », *in* article 6 § 2, Résolution de Paris sur le régime des représailles en temps de paix, *op. cit.*, note 1353, p. 710. Enfin, l'énoncé de l'article 51 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat* n'a pas retenu cette proposition : « les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause ». Il ressort des commentaires de l'article 51 que « [c]'est la formulation positive de la condition de proportionnalité qui a été adoptée à l'article 51. Une formulation négative risquerait de donner trop de latitude aux Etats, dans un domaine – celui des contre-mesures – où des abus sont possibles », in *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, op. cit.*, note 300, p. 7, § 85.

[1360] Voir les commentaires au sujet de l'article 51 in *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300, p. 370, §§ 6-7. Comme mentionné auparavant, ces articles s'appliqueront par analogie à l'article 54 du *Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales*.

mesures qui sont proportionnelles au regard du « préjudice subi »[1361]. L'idée, qui avait été également suggérée par le gouvernement allemand lors de l'affaire *Naulilaa*, consistait à éviter les mesures disproportionnées compte tenu de l'intensité du dommage[1362]. Dans le mécanisme de la contre-mesure, la *réaction* implique qu'un Etat qui s'estime victime d'un comportement illicite dispose de la capacité de réagir par des mesures contre le sujet auteur du comportement litigieux. Dès lors, l'examen de la proportionnalité de la mesure de mise à l'écart de l'immunité passe par l'observation du dommage subi qui pourrait être causé par la violation par une organisation internationale de son obligation de prévoir un mécanisme de règlement des différends. En droit de la responsabilité, toutes les atteintes ne sont pas de nature à être qualifiées de préjudice au sens du *Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales*. Seuls les préjudices consécutifs à l'« atteint[e] [d'un] droit subjectif »[1363] sont de nature à justifier l'adoption de contre-mesure. On se souvient de l'affaire de la *Barcelona Traction*, dans laquelle la CIJ avait à se prononcer sur une réclamation en protection diplomatique. Alors qu'elle étudiait les lésions subies par les actionnaires d'une société résultant de la violation des droits de la société, elle rappelait que toutes les lésions ne donnaient pas lieu à l'engagement de la responsabilité, et que « [l]a responsabilité n'[était] pas engagée si un simple intérêt [était] touché ; elle ne l'est que si un droit est violé »[1364]. Dès lors, répondre à la question de savoir si la violation de l'obligation conventionnelle de prévoir un mécanisme de règlement des différends a créé un dommage pour l'Etat implique de s'interroger en premier lieu sur le fait de savoir si cette obligation créé un droit subjectif à l'égard de l'Etat (a) puis sur l'existence du dommage pour l'Etat (b).

a) L'absence du critère du droit subjectif

488. Lorsqu'une obligation conventionnelle de prévoir un mode alternatif de règlement des différends existe[1365], cette dernière a pu être rapprochée du droit d'accès à un juge[1366]. La rédaction de l'article 6 § 1 de la CvEDH – « Toute personne a droit à ce que sa cause soit

[1361] *Ibid*.
[1362] Sentence Arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa)*, *op. cit.*, note 1335.
[1363] DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, note 196, p. 553, § 481 ; Dans le même sens, DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, note 32, p. 882.
[1364] CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, *op. cit.*, note 350, pp. 35-36, §§ 46.
[1365] Pour des exemples d'obligations conventionnelles, voir les conventions citées dans le Chapitre 5 (en particulier note 140).
[1366] Voir *Supra* les développements du Chapitre 6.

entendue […] »[1367] – a été comprise comme créant à l'égard du particulier un droit. Toutefois le doute portait sur la qualification de ce droit en tant que droit procédural ou droit substantiel. En effet, l'énoncé de l'article se poursuit de la manière suivante : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue *équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* […] »[1368]. Aucune position cohérente ne se dégage de la jurisprudence nationale. Le juge canadien s'était prononcé sur cette question au sujet de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1369]. Selon lui, le droit reconnu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial », n'est qu'un droit procédural et non un droit substantiel[1370]. Le juge belge a quant à lui estimé dans l'affaire *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc* que le bon fonctionnement de l'organisation internationale prévaut sur la protection des droits subjectifs – en l'espèce le droit d'accès à un juge – telle que garantie par la CvEDH[1371]. Questionnant le caractère substantiel du droit d'accès à un juge, Giuliana Fasano constate que si le droit d'accès à un juge n'est pas *per se* un droit subjectif, il n'en reste pas moins un outil permettant la garantie de droits substantiels[1372]. De cette caractéristique, elle tire la conclusion que « le droit d'accès à un juge pourrait être, lui-même, considéré comme une composante des droits inviolables substantiels de la personne humaine »[1373].

489. Même si l'on devait reconnaître le caractère subjectif du droit d'accès à un juge, cela ne serait pas suffisant pour justifier la contre-mesure de l'Etat et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il serait hâtif de conclure que la reconnaissance du caractère subjectif du droit d'accès au juge emporte une solution identique s'agissant de l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends. La cour d'appel du second Circuit, aux Etats-Unis, dans l'affaire du choléra à Haïti[1374] s'est intéressée à l'objet de la protection de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunité des Nations Unies, relative à l'obligation d'aménager un mécanisme de règlement des différends. Dans cette affaire, sur ce point précis, la ligne

[1367] Article 6 § 1, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, *op. cit.*, note 1213.
[1368] *Ibid*. (nous soulignons).
[1369] Supreme Court of Canada, *Amaratunga c. OPANO*, *op. cit.*, note 803.
[1370] *Ibid.*, §§ 60-63.
[1371] Cour d'appel de Bruxelles, 17ème Ch., *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, *op. cit.*, note 852.
[1372] En ce sens, pour l'auteur, « [o]n ne peut guère discuter du fait que la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction représente la modalité au travers laquelle les droits substantiels sont garantis » (FASANO (G.), *op. cit.*, note 918, pp. 258-259).
[1373] *Ibid.*, p. 259.
[1374] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622.

argumentaire des requérants reposait sur une application de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ils invoquaient une violation substantielle – la violation de la disposition qui oblige l'Organisation à prévoir un mode de règlement des différends pour les différends contractuels et autres différends de droit privé – par l'ONU de la Convention générale sur les privilèges et immunités de 1946. En conséquence, selon les requérants, l'ONU « is no longer entitled to the performance of duties owed to it under the same agreement ». Ce raisonnement n'a pas convaincu la juridiction américaine qui s'est d'abord interrogée sur le titulaire de ce droit. Selon le juge la décision de recourir à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'appartient qu'à l'Etat et non aux personnes privées et relève de l'ordre juridique international.

490. Par ailleurs, la juridiction américaine a énoncé que les personnes privées ne peuvent soulever des violations qui relèvent du droit international, n'étant pas d'effet direct. Ainsi, rappelant une jurisprudence constante, la juridiction américaine a affirmé que « absent protest or objection by the offended sovereign, [an individual] has no standing to raise the violation of international law as an issue »[1375]. Surtout, pour la cour d'appel, seuls les traités qui contiennent « "express language" "creat[ing] privately enforceable rights…, or some other indication that the intent of the treaty drafters was to confer rights that could be vindicated in the manner sought by… affected individuals" »[1376]. Or selon le juge américain, la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU n'appartient pas à une telle catégorie de traités. Dès lors, la position américaine retient que l'obligation contenue à la section 29 ne crée pas de droits à l'égard des personnes privées. Les accords de siège et conventions sur les privilèges et immunités qui contiennent l'obligation de prévoir un mécanisme de règlement des différends n'ont pas pour objectif de créer des droits à l'égard des individus mais de régir le statut de l'organisation internationale sur le territoire de ses Etats membres, ou le cas échéant sur le territoire de l'Etat-hôte. Par ailleurs, contrairement au droit pour les personnes privées d'avoir accès à un juge, l'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends ne vise pas directement les personnes privées mais s'inscrit davantage dans un rapport entre l'organisation internationale et ses Etats membres.

[1375] *Ibid.*, p. 19 ; US Court of Appeals, 7th Cir., *Matta-Ballesteros v. Henman*, 21 février 1990, *F.2d.*, vol. 896, p. 255 ; US Court of Appeals, 6th Cir., *United States v. Emuegbunam*, 5 décembre 2001, *F.3d*, vol. 268, p. 390 ; US Court of Appeals, 2nd Cir., *United States v. Garavito-Garcia*, 1er juillet 2016, *F.3d.*, n° 2016 WL 3568164, p. 3.
[1376] US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, *op. cit.*, note 622, p. 20.

b) L'absence du critère du dommage subi par l'Etat

491. Même si l'on reconnaissait un caractère subjectif à cette obligation, le dommage subi serait celui des individus et non de l'Etat. Or, sauf à ce que l'on applique la logique accordée à la protection diplomatique, le préjudice subi qui autorise une réaction est celui de l'Etat et non des individus[1377]. La définition « classique » de la protection diplomatique trouve son origine dans le célèbre *dictum* de la CPJI. Selon la Cour,

> « [e]n prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire en droit internationale, [l'] Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international »[1378].

La protection diplomatique est définie par la doctrine comme étant le « droit pour un Etat de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat (ou d'une organisation internationale) lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite de la part de ce dernier »[1379]. L'application de la logique de cette institution permettrait à l'Etat de recourir aux contre-mesures pour les dommages subis par les individus conséquemment à un fait internationalement illicite commis par une organisation internationale. L'Etat subit ainsi un dommage « indirect »[1380] qui l'autoriserait à réagir à l'encontre des organisations internationales qui ne prévoient pas de mode alternatif de règlement des différends.

492. Une autre possibilité proviendrait de ce que l'on admette que le dommage de l'Etat découle de la violation d'une obligation internationale et du « droit à voir le droit international

---

[1377] Voir en ce sens, CDI, F. V. Garcia Amador, « Sixième rapport sur la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers : la réparation du dommage », *Ann.CDI*, vol. II, 1961, Doc ONU A/CN.4/134 et Add 1, p. 4 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, note 32, p. 885 ; *Contra* : le rapporteur Gaetano Arangio-Ruiz expliquait dans le Septième rapport sur la responsabilité des Etats que

> « [l]e degré de gravité d'un fait internationalement illicite devrait être déterminé par rapport à un certain nombre de facteurs, dont l'importance objective et la portée subjective de la règle violée, l'ampleur de la violation, l'élément subjectif, y compris le degré de gravité de la faute […], et, enfin, les *effets de la violation à la fois sur l'Etat lésé et sur l'objet de la protection accordée par la règle violée* », *in* ARANGIO-RUIZ (G.), « Septième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 1, 1995, Doc ONU A/CN.4/469 et Add. 1 et 2, p. 14, § 47 (nous soulignons).

Voir également du même rapporteur spécial, « Huitième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 1, 1996, Doc ONU A/CN.4/476 et Add. 1, p. 13, § 81.

[1378] CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, note 79, p. 12

[1379] SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire…*, *op. cit.*, note 23, p. 904

[1380] Voir en ce sens, le commentaire de l'article 1 du *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, 2006, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 2006, p. 25, § 50, citant Emmerich de Vattel selon lequel « [q]uiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'Etat, qui doit protéger ce citoyen » (*Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle* (1758), Carnegie Institution, Washington DC, 1916, vol. 1, livre 1, p. 309, § 71).

respecté ». L'idée résumée par Denis Alland est celle que « tout illicite est par nature dommageable, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer l'illicite du dommage »[1381]. Cette forme de dommage conduit à étendre largement le cercle des Etats lésés, puisque toute violation d'une obligation internationale créerait un « préjudice juridique »[1382] envers tous les Etats liés par cette obligation[1383]. Or, ce n'est pas la forme retenue par la Commission du droit international. Cherchant à éviter cette dérive, la Commission du droit international a circonscrit la notion d'« Etat lésé ». En vertu de l'article 43 du *Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales,* « [u]n Etat […] est en droit, en tant qu'Etat […] lés[é], d'invoquer la responsabilité d'une […] organisation internationale si l'obligation violée est due […] [à] […] cette organisation internationale individuellement ». Ainsi, les Etats ne peuvent invoquer la seule violation de l'obligation à la charge de l'organisation internationale de prévoir un mode alternatif de règlement des différends pour justifier la réaction, c'est-à-dire la mise à l'écart de l'immunité de juridiction.

493. Si l'on ne peut parler de dommage consécutif au fait internationalement illicite, toute réaction est automatiquement disproportionnée. La condition du dommage, et *a fortiori* la condition de proportionnalité, n'est pas vérifiée et ne permet pas de conclure que la mise à l'écart de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale puisse être appréhendée sous l'angle de la contre-mesure.

II/ Proportionnalité et importance de la règle en cause

494. L'examen de la proportionnalité exige d'évaluer la gravité du dommage au regard de l'importance du droit violé. S'agissant de l'importance de la règle, on a pu observer que l'obligation de règlement des différends formulée sous l'angle du droit d'accès à un juge a largement été consacrée dans les instruments internationaux et nationaux et promus par certaines organisations internationales. Ainsi, par exemple, la CIJ a rappelé, au sujet des différends s'élevant entre l'ONU et ses fonctionnaires, que

[1381] ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, p. 252. Voir également les travaux de Brigitte Stern *in* BOLLECKER-STERN (B.), *Le préjudice…*, *op. cit.*, note 304, pp. 36-42 ; TANZI (A.), « Is Damage a Distinct Condition for the Existence of an Internationally Wrongful Act ? », *in* SPINEDI (M.) et SIMMA (B.) (dir.), *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana, 1987, pp. 8-12.
[1382] Sur cette notion, voir STERN (B.), « Et si on utilisait… », *op. cit.*, note 349, pp. 344
[1383] BELAICH (F.), *op. cit.*, note 1354, pp. 520-521 ; COMBACAU (J.), et SUR (S.), *op. cit.*, note 26, p. 571.

> « si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, *ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains, ou avec le souci constant de l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir ces fins* »[1384].

L'Assemblée générale de l'ONU a elle-même énoncé :

> « l'Etat de droit vaut aussi bien pour les Etats que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux, et que *le respect et la promotion de l'Etat de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions* »[1385].

D'un autre côté, l'immunité de juridiction a été reconnue afin de protéger le bon fonctionnement des organisations internationales. Les Etats ont largement reconnu la nécessité de l'immunité de juridiction aux organisations internationales[1386]. L'immunité est nécessaire pour l'accomplissement des missions qui leur ont été attribuées[1387] et aussi pour qu'elles puissent déployer leurs activités sur le territoire d'Etats membres en toute indépendance[1388], dans la mesure où elles sont dépourvues de souveraineté territoriale[1389]. La question est alors de savoir

---

[1384] CIJ, *Effet de jugements…*, *op. cit.*, note 177, p. 14. Dans le même sens, voir BOWETT (D.), *United Nations Forces : A Legal Study of United Nations Practice*, Stevens, Londres, 1964, p. 242. Pour l'auteur, « in justice the United Nations could scarcely refuse to meet claims as a defendant ».

[1385] AGNU, Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 septembre 2012, Doc ONU A/67/L.1, p. 2, § 2 (nous soulignons).

[1386] Voir l'état des positions étatiques sur le sujet dans Conseil de l'Europe, *Privilèges et immunités des organisations internationales*, *op. cit.*, note 1018 pp. 73 et s.

[1387] AHLUWALIA (K.), *op. cit.*, note 918, pp. 199 et s. ; BEKKER (P.), *The Legal Position…*, *op. cit.*, note 1011, p. 112 ; BOWETT (D.W.), *The Law of International Institutions*, *op. cit.*, note 918, p. 346 ; BRANDON (M.), *op. cit.*, note 1019, pp. 90 et 94 ; FARRUGIA (A.), *op. cit.*, note 1019, pp. 497, 502, 513 et 519 ; FEDDER (E.H.), *op. cit.*, note 1019, p. 60 ; HENDERSON (F.W.), *op. cit.*, note 999, p. 492 ; KLABBERS (J.), « The EJIL Foreword… », *op. cit.*, note 1030, p. 18 ; KUNZ (J.L.), *op. cit.*, note 988, pp. 838, 841 et 847 ; MICHAELS (D.B.), *op. cit.*, note 1019, p. 50 ; O'TOOLE (T.J.), *op. cit.*, note 1019, p. 11 ; REUTER (P.), *International Institutions*, *op. cit.*, note 1019, p. 230 ; ZACKLIN (R.), *op. cit.*, note 1019, p. 180. Voir les opinions formulées dans les annuaires de la Commission du droit international de S.M Schwebel (*Ann.C.D.I.*, vol. I, 1977, p. 213, § 19, document de l'ONU A/CN.4/SER.A/1977), de Sir Francis Vallat (*ibid.*, § 37), de Sucharitkul (*Ann.C.D.I.*, vol. I, 1978, p. 280, § 15, Doc. ONU A/CN.4/SER.A/1978 et *Ann.C.D.I.*, vol. I., 1983, p. 247, § 20 et p. 261, § 48, Doc. ONU A/CN.4/SER.A/1983), de Sinclair (*ibid.*, pp. 249-250, § 4), de Koroma (*ibid.*, p. 251, §20), de Mahiou (*ibid.*, p. 253, § 32), de Njenga (*ibid.*, p. 258, § 23), de Yankov (*Ann.C.D.I.*, vol. I., 1987, p. 202, § 27, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1987).

[1388] Voir par exemple Cour Suprême (Philippines), *International Catholic Migration Commission (ICMC) v Hon Pura Calleja*, *op. cit.*, note 1040, p. 159 ; High Court, Chancery Division, *Re International Tin Council*, 22 janvier 1987, *ILR*, vol. 77, p. 18, § 445 ; BERENSON (W.M.), « Squaring the Concept of Immunity with the Fundamental Right to a Fair Trial : the Case of OAS », in CISSE (H.) et *al*. (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, 2011, p. 134 ; BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Immunités… », *op. cit.*, note 684, pp. 285-286 ; DOMINICE (Ch.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, note 625, pp. 127-145, § 8 ; GLENN (G.H.), KEARNEY (M.M.), PADILLA (D.J.), *op. cit.*, note 1043, pp. 266-267 ; KWAKWA (E.), ROLS (M.-L.), « The Privileges and Immunities of the World Intellectual Property Organization – Practice and Challenges », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 384-385 ; ROBIN (D.S.), « Les immunités des organisations internationales… », *op. cit.*, note 807, pp. 159-160.

[1389] PINGEL (I.), « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, note 947, p. 633.

en quoi l'absence de protection juridictionnelle, résultant de l'absence de voie de recours serait moins importante que la mise en péril de l'indépendance du fonctionnement de l'organisation internationale, raison pour laquelle l'immunité lui a été accordée en premier lieu. Quelques éléments de réponses peuvent toutefois être apportés. Si l'immunité de juridiction est nécessaire, comme cela a été vu précédemment, le risque de porter atteinte au fonctionnement de l'organisation est assez réduit[1390]. Au surplus, l'immunité de juridiction n'est pas un droit absolu et le droit international reconnaît qu'il existe de nombreuses hypothèses dans lesquelles il est possible d'en réduire l'étendue. Au contraire, en l'absence de mécanisme de règlement des différends alternatif, l'immunité se porterait en obstacle au règlement des différends, laissant les individus sans aucun moyen de régler leur litige. Il nous semble, dès lors, que l'obligation de mettre en place un mécanisme de règlement des litiges apparaît être un droit plus important que celui de protéger l'immunité de juridiction des organisations internationales.

§ 2. La « licéité externe » de la réaction à l'illicite

495. Pour éviter que la mesure de réaction ne soit arbitraire, le régime des contre-mesures a prévu des conditions qui viennent entourer cette dernière. L'Etat auteur de la mesure qui vient écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale doit satisfaire à des conditions procédurales préalables, en particulier celle de la notification (A). Par ailleurs, le recours à cette contre-mesure est encadré par des conditions temporelles (B).

A/ L'obligation de notification préalable

496. Que l'on se place sur le terrain du droit des traités ou du droit de la responsabilité, la condition de notification préalable doit être vérifiée. Ainsi, l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales prévoit que « [l]a partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque […] un motif de […] suspendre l'application [d'un traité] doit notifier sa prétention aux autres parties »[1391], tandis que l'article 55 du Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales énonce qu' « [a]vant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit […] [n]otifier à l'organisation internationale responsable toute

[1390] Voir *Supra*, chapitre VII, section 2, § 1, A/, I, a/.
[1391] Article 65, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée à Vienne le 23 mai 1969.

détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle »[1392]. L'objectif affiché de cette condition est pour « l'Etat qui s'apprête à réagir à un fait internationalement illicite de faire connaître sa position à l'[organisation internationale] à qui il reproche ce fait et de lui laisser le temps de faire connaître à son tour la façon dont il interprète la situation »[1393]. C'est également laisser la possibilité à l'organisation internationale responsable de se conformer aux obligations internationales avant d'avoir recours aux mesures de réaction. Dans le cas de la mesure de mise à l'écart de l'immunité, rien ne permet de conclure que cette condition est vérifiée. A moins de considérer les prétentions discutées devant le juge national comme une notification préalable, les prétentions de l'Etat lésé ne sont jamais notifiées à l'organisation, avant que la décision de lui retirer son immunité soit prise. Par ailleurs, même si le juge explique sa position à l'organisation internationale, il réagit sans laisser de délai à l'organisation de se conformer à son obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des différends. Toutefois on pourrait imaginer que la constance de la jurisprudence, qui met à l'écart l'immunité de juridiction à chaque fois que l'organisation internationale méconnait son obligation de prévoir un mode de règlement des différends, puisse servir d'avertissement pour de prochains litiges. La décision définitive du juge servirait alors de notifications pour de prochaines contre-mesures à l'égard d'autres organisations internationales. Dans l'affaire *BAfD contre Degboe* par exemple, la Banque est avertie pour les prochains litiges qu'un manquement à l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends aurait pour conséquence la mise à l'écart de l'immunité[1394]. Cette logique est toutefois inacceptable en ce qu'elle réduit à néant l'étape préalable à la contre-mesure. Une contre-mesure ne peut servir de notification pour de potentielles prochaines contre-mesures. Le procédé qui consiste à écarter l'immunité de juridiction à l'occasion d'un litige entre une personne privée et une organisation internationale n'est pas conforme aux règles en matière de contre-mesures en ce qu'il n'est précédé d'aucune notification.

[1392] Article 52, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300.

[1393] ALLAND (D.), *Justice privée…*, *op. cit.*, note 1328, p. 386. Voir également IWASAWA (Y.), IWATSUKI (N.), « Chapter 81 – Procedural Conditions », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 1152.

[1394] Cela vaut pour toutes les organisations internationales concernées par un litige compte tenu de la constance des juridictions françaises à écarter l'immunité de juridiction en cas d'absence de mécanisme de règlement des litiges depuis l'affaire *Degboe* (Cour de cassation, Ch. Soc., *BAfD c. Degboe*, *op. cit.*, note 763) : voir cour d'appel, Paris, 18 septembre 2014, *op. cit.*, note 767 ; Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 13 mai 2014, *op. cit.*, note 767 ; Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, *op. cit.*, note 767.

B/ Le caractère temporaire de la mesure

497. L'article 51 du Projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales pose plusieurs contraintes temporelles à l'Etat victime qui souhaite adopter une contre-mesure. Parmi ces contraintes, on trouve la condition de réversibilité :

> « 1. L'Etat […] lés[é] *ne* peu[t] prendre de contre-mesure envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite *que* pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.
> 2. Les contre-mesures sont *limitées à l'inexécution temporaire* d'obligations internationales de l'Etat prenant les mesures envers l'organisation responsable »[1395].

Si l'article 51 § 3 semble laisser une petite marge de souplesse quant à la condition de réversibilité de la contre-mesure – la disposition précisant que « [l]es contre-mesures doivent, *autant que possible*, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question »[1396] –, la CIJ a quant à elle été plus stricte : « la mesure doit être […] réversible »[1397]. En d'autres termes, alors que la position de la CIJ est de démontrer que la mesure adoptée est bien réversible, pour la Commission du droit international au contraire la mesure doit être la moins irréversible possible[1398]. On ne peut conclure autrement que par le non-respect de cette condition par la mesure qui vient mettre à l'écart l'immunité de juridiction d'une organisation internationale. En effet, cette mesure ne rend possible aucun retour en arrière. Rien n'est moins réversible qu'une décision définitive d'un juge national de lever l'immunité de juridiction d'une organisation internationale.

498. En définitive, la logique de la contre-mesure est insuffisante pour justifier le rejet de l'immunité en l'absence de mise en place de règlement des différends par l'organisation internationale. En l'absence de dommage subi par l'Etat, la mesure de réaction qui consiste à

[1395] *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales…*, *op. cit.*, note 670 (nous soulignons). Il ressort du commentaire de la CDI des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* que « [l]'objet limité et le caractère exceptionnel des contre-mesures résultent de l'emploi de la formule "ne … que" au paragraphe 1 de l'article 49 [équivalent à l'article 51 du *Projet d'articles*] », article 49, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300, p. 354.
[1396] Article 49 § 3, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, note 300 (nous soulignons).
[1397] CIJ, *Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros*, *op. cit.*, note 295, p. 56, § 87.
[1398] KAMTO (M.), « Chapter 83 – The Time Factor in the Application of Countermeasures », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 1175.

écarter l'immunité de juridiction est disproportionnée par rapport au préjudice causé par la violation de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends.

499. Conclusion du chapitre 8. La violation de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends emporte des conséquences, qui viennent apporter des preuves de son existence. Pour autant, on le voit, trouver le fondement juridique de ces conséquences est encore un débat non résolu. La très grande majorité des auteurs a préféré raisonner à la lumière du droit des organisations internationales. Ainsi qu'Hervé Ascensio le suggérait, ce serait plutôt en raison de la fonction de l'organisation internationale que l'immunité pourrait être écartée. Dès lors, l'immunité serait la *contrepartie* fonctionnelle de l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Ainsi que l'on a pu examiner, sur le fondement de l'article 6 de la CvEDH, l'immunité n'est pas octroyée à l'organisation si cette dernière n'aménage pas de mécanisme de règlement des différends, indépendamment du fait qu'une convention ou un accord de siège le lui impose. On a alors constaté un glissement du débiteur de l'obligation de respect du droit à l'accès à un juge formulé à l'article 6 de la Convention européenne vers l'organisation internationale. Or, ce glissement n'est juridiquement pas tenable. Au surplus, le système de la contrepartie qui créerait une relation « subordinatoire » entre deux dispositions, d'une part celle formulant l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends et d'autre part celle relative à l'immunité de juridiction, n'est pas valable. L'autonomie qui caractérise ces deux dispositions empêche de voir entre celles-ci toute relation conditionnelle. Dès lors, le mécanisme de contrepartie ne peut servir de base juridique pour tirer les conséquences du manquement à l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends. Ces décisions qui ont refusé de voir tout lien « subordinatoire » entre les deux règles ont fait l'objet de nombreuses critiques : la doctrine et les organismes de la société civile dénoncent le maintien de situations inadmissibles sur le plan humain, laissant les victimes de dommages sans voie de recours[1399].

Si l'on exclut la condition de notification préalable – laquelle pourrait en tout état de cause être surmontée – la logique de la contre-mesure est sans doute la plus adéquate pour expliquer la mise à l'écart de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale. Certes, l'absence de la réunion de tous les critères ne permet pas d'évaluer positivement la démarche en droit de la responsabilité. Lorsque que les traités ne contiennent aucune obligation de prévoir un mode de règlement des différends, l'inexistence de cette obligation en droit international coutumier

[1399] REINISCH (A.), « To What Extent… ? », *op. cit.*, note 207, p. 573.

prive de « motif » l'Etat qui souhaite écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale qui n'a pas mis en place une voie de recours. En revanche, la logique de la contre-mesure en matière de suspension des traités se fonde exclusivement sur la violation d'une obligation dont l'existence conventionnelle est incontestable. Au surplus, le critère de proportionnalité est partiellement vérifié en ce que l'on peut admettre que le droit pour les personnes privées de bénéficier d'un accès à une voie de règlement des différends est tout aussi important, si ce n'est plus que l'immunité de juridiction. Finalement, la plus grande difficulté est celle de rapporter la preuve d'un dommage. Toutefois, l'émergence de travaux reconnaissant l'existence du préjudice juridique laisse bon espoir quant à la réunion du critère du préjudice subi et en conséquence de la proportionnalité.

500. Conclusion du titre 4. L'absence de voie de recours mise en œuvre par l'organisation internationale emporte des conséquences importantes. Le juge national, soucieux de prévoir une voie de recours pour les particuliers écarte l'immunité de juridiction soit parce que cette dernière n'est qu'une contrepartie de l'obligation de prévoir une voie de recours, soit au titre d'une contre-mesure qui découlerait de la violation de cette obligation. Bien que ces situations soient discutables, tout se passe comme si elle avait violé une obligation de règlement des différends.

501. Conclusion de la partie 2. L'obligation de règlement des différends avec des personnes privées se dessine bien plus précisément que pour les différends avec d'autres sujets de droit international. Soit celle-ci est le résultat du respect de l'obligation de prévoir une voie de recours, permettant ainsi aux personnes privées de bénéficier de leur droit d'accès à un juge, soit elle découle d'une obligation conventionnelle. Dans la première hypothèse, la pratique des juges nationaux n'est pas toujours conforme à ce que prescrit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Waite and Kennedy*. Ils ont parfois été plus loin que ce que la Cour exigeait dans son arrêt. Dans la seconde hypothèse, l'Etat, soucieux de ne pas se mettre dans une situation inconfortable vis-à-vis de ses obligations conventionnelles – et en particulier de son obligation de respecter le droit des personnes privées d'accéder à un juge – voit dans la mise à l'écart de l'immunité une contre-mesure.

CONCLUSION DE LA THÈSE

502. Au terme de ces développements ayant pour objet l'étude de l'existence d'une obligation de règlement des différends pesant sur les organisations internationales, on ne perçoit pas une nette distinction sur les résultats de la recherche. Que ce soit lorsque l'organisation internationale est confrontée à un autre sujet de droit international ou à une personne privée, elle n'est pas tenue de mettre en place un mécanisme de règlement des différends. Pourtant à y regarder de plus près, on perçoit l'intérêt de la distinction entre l'examen de l'existence de l'obligation en cause selon le sujet qui s'oppose dans un différend avec l'organisation internationale.

503. En ce qui concerne les différends avec les sujets de droit international, l'apparition d'une obligation de règlement des différends est réduite à la volonté des sujets de droit international en cause. Lorsque l'on se place sur le terrain coutumier, force est de constater que la pratique disparate ne permet pas l'établissement d'une obligation coutumière. Les outils existant à l'égard des Etats ne semblent pas non plus adaptés et opposables aux organisations internationales. Sur le terrain conventionnel, ni l'article 33 de la Charte des Nations Unies, applicable pourtant largement à l'égard des Etats, ni aucun autre instrument à vocation universelle n'est à la charge des organisations internationales.
Il ne reste que les organisations internationales dont les actes constitutifs prévoient une clause pour les « questions » et « différends » concernant « l'interprétation et/ou l'application » de la convention.

504. La réponse est plus nuancée lors que l'on examine les modalités de mise en œuvre d'une obligation de règlement des différends avec des personnes privées. L'environnement juridique des situations contentieuses connues par les organisations internationales laisse à tout le moins penser que l'on se dirige vers la formation d'une pratique reconnaissant l'existence d'une obligation de prévoir un mécanisme de règlement des litiges. En effet, la pratique de prévoir un *mode approprié* de règlement des différends pour les différends de *droit privé* n'est ni plus ni moins qu'une obligation à la charge des organisations internationales. L'interprétation – en particulier de l'ONU – qu'il a pu en être fait a pourtant réduit considérablement le champ d'application de cette obligation. On pourrait toutefois penser qu'une interprétation plus

fonctionnelle de ces clauses couvrirait bien davantage les litiges qui surviendraient entre une organisation internationale et des personnes privées.

Le recours au droit d'accès à un juge offre un moyen plus large au particulier de faire entendre sa voix à l'encontre d'une organisation internationale. Le droit d'accès invoqué par la personne privée a largement été accueilli par les juges nationaux, peu importe le fondement invoqué (les conventions internationales ou le droit constitutionnel national). Toutefois, cette « obligation indirecte » née de l'interprétation des juges n'emporte pas une position commune ni sur le champ d'application du droit d'accès à un juge, ni sur le contenu de l'obligation qui en découlerait à l'égard de l'organisation internationale : le droit d'accès à un juge n'implique pas nécessairement que ce soit l'organisation internationale qui prévoit le mécanisme de règlement des différends. Il suffit que les requérants disposent d'autres voies de recours pour protéger leurs droits garantis par les conventions de droits de l'homme. Par ailleurs, les juges ne s'accordent pas non plus sur les qualités que doivent revêtir les mécanismes de règlement des différends au point parfois d'exiger qu'elle revête tous les critères d'un mécanisme juridictionnel de règlement des différends.

Les juges nationaux ont tellement à cœur de préserver une voie de recours pour les personnes privées qu'ils ont écarté l'immunité de juridiction au prix du respect de l'obligation d'octroyer l'immunité de juridiction. Ils ont en effet développé des méthodes questionnant l'octroi de l'immunité de juridiction ou limitant sa portée.

C'est en particulier cette pratique qui conduit à estimer qu'une obligation de règlement des différends émerge : si l'organisation internationale méconnait son obligation de prévoir un mécanisme de règlement des différends, elle en subit les conséquences. C'est parce que l'immunité serait la contrepartie fonctionnelle de l'obligation de prévoir un règlement des différends que le juge national serait en droit d'écarter cette première si aucune voie de recours est disponible pour la personne privée. La mise à l'écart de l'immunité pourrait aussi se justifier comme étant une contre-mesure à l'égard des organisations internationales qui ne respectent pas leurs obligations internationales. La mise à l'écart de l'immunité efface pour le litige en cours la violation de l'organisation de son obligation de prévoir un mécanisme de règlement des différends.

Tout comme Charles Leben, qui recherchait dans le faisceau d'indices qu'il avait établi des indices de la qualification de Droit, s'il n'est pas possible de conclure qu'une obligation de règlement des différends à la charge des organisations internationales existe, faute de réunion des éléments constitutifs d'une norme obligatoire, tout se passe comme si elle pesait néanmoins

sur les organisations internationales, au moins lorsqu'un différend survient avec une personne privée : son contenu est recherché, les modalités de mise en œuvre sont interprétées différemment (si la substance est discutée c'est que l'existence de l'obligation est bien établie) et il est tiré des conséquences de sa méconnaissance. Pour reprendre les mots de Charles Leben à propos du droit international, l'obligation de règlement des différends à la charge des organisations internationales est une obligation « en puissance ». Si toutefois une telle obligation avait émergé, il faudrait alors également s'interroger sur sa substance, et questionner sa nature interne ou internationale

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Droit international public

AKEHURST (M.B), *A modern introduction to international law*, 4ème éd., 1982, 304 p.

ALLAND (D.), *Droit international public*, PUF, Paris, 8ème éd., 2021, 335 p.

ATTAR (F.), *Le droit international - entre ordre et chaos*, Hachette, Paris, 1994, 635 p.

CARDONA LLORENS (J.) (dir.), *Cours euroméditerranéens Bancajá de droit international*, vol. 2, 1998, 692 p.

CARREAU (D.), MARELLA (F.), *Droit international*, 12ème éd., Pedone, Paris, 2018, 767 p.

CAVARE (L.), *Le droit international public positif*, Tome I, 3ème éd., Pedone, Paris, 1967, 806 p.

COMBACAU (J.), et SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 13ème éd., 2019, 882 p.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 13ème éd., 2020, 1091 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8ème éd., 2009, 1709 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 14ème éd., Dalloz, Paris, 2018, 956 p.

EVANS (M.D.) (dir.), *International Law*, 4ème éd., Oxford University Press, 2014, 873 p.

REUTER (P.), *Institutions internationales*, PUF, Paris, 5ème éd., 1967, 332 p.

REUTER (P.), *Droit international public*, PUF, Paris, 7ème éd., 1983, 595 p.

REUTER (P.), *Droit international public*, Thémis, PUF, Paris, 5ème éd., 1976, 528 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, A. Colin, Paris, 1972, 236 p.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, LGDJ, Paris, 2ème éd., 2015, 626 p.

TUNKIN (G.I.), *Droit international public. Problèmes théoriques*, Pedone, Paris, 1965, 250 p.

VERHOEVEN (J.) (dir.), *Droit international I 1979/1980*, Pedone, Paris, 1981, 174 p.

Droit des organisations internationales

AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge University Press, 2ème éd., 2005, 535 p.

BETTATI (M.), *Le droit des organisations internationales*, PUF, Paris, 1987, 128 p.

BLOKKER (N.), SCHERMERS (H.G.), *International Institutional Law*, Martinus Nijhoff, Leiden, Bosten, 5ème éd., 2011, 1273 p.

BOWETT (D.W.), *The Law of International Institutions*, Stevens, London, 4ème éd., 1982, 431 p.

COGAN (J.K.), HURD (I.), JOHNSTONE (I.) (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford Univ. Press, 2016, 1244 p.

DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 829 p.

DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, 2ème éd., 1998, 967 p.

DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, Lancaster, 1988, 685 p.

JOLIET (R.), *Le droit institutionnel des Communautés européennes : Le contentieux*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, Liège, 1981, 302 p.

KLABBERS (J.), *An Introduction to International Organizations Law*, Cambridge Univ. Press, 2015, 388 p.

KLABBERS (J.), WALLENDAHL (A.) (dir.), *Research Handbook on the Law of International Organisations*, Edward Elgar, 2011, 530 p.

LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, 1197 p.

REUTER (P.), *International Institutions*, Allen & Unwin, Londres, 1958, 316 p.

WEISS (P.), *Les organisations internationales*, Nathan Université, Paris, 1998, 127 p.

Cours de l'Académie de La Haye

AGO (R.), « Le délit international », *RCADI*, vol. 68, 1939, pp. 415-554.

BALLADORE-PALLIERI (G.) « Le droit interne des organisations internationales », *RCADI*, 1969-II, vol. 127, pp. 3-37

BINDSCHEDLER (R.), « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108-I, 1963, pp. 307-422.

BINDSCHEDLER (D.), « Le règlement des différends relatifs au statut d'un organisme international », *RCADI*, vol. 124, 1968-II, 453-548

BOULOUIS (J.), « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *RCADI*, vol. 235, 1992-IV, pp. 1-80.

BOURQUIN (M.), « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 35, 1931-I, pp. 1-232

BUCHER (A.), « L'ordre public et le but social des lois en droit international privé », *RCADI*, vol. 239, 1993, pp. 9-116.

De La BRIERE (Y.), « Evolution de la doctrine et de la pratique matière de représailles », *RCADI*, vol. 22, 1928, pp. 237-294

DE VISSCHER (Ch.), « Le déni de justice en droit international », *RCADI*, vol. 52, 1935, pp. 365-442

DOMINICE (Ch.), « La société internationale à la recherche de son équilibre », *RCADI*, vol. 370, 2006, pp. 9-392

DOMINICE (Ch.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », *RCADI*, vol. 187, 1984, pp. 145-238

DUPUY (P.-M.), « L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 297, 2002, pp. 9-496

DUPUY (P.-M.), « Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats », *RCADI*, vol. 188, 1984, pp. 9-133

GANSHOF Van DER MEERSCH (W.), « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *RCADI*, vol. 148, 1975-V, pp. 1-433

GUGGENHEIM (P.), « Les principes de droit international public », *RCADI*, t. I, vol. 80, 1952, pp. 2-189

HAMMARSKJÖLD (A.), « Les immunités des personnes investies de fonctions internationales », *RCADI*, vol. 56, 1936, pp. 107-211

LAGRANGE (E.), « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, vol. 356, 2012, pp. 239-552.

LALIVE (J.-F.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *RCADI*, vol. 84, 1953-III, pp. 205-396.

MANDELSTAM (A.), « La conciliation internationale d'après le Pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations », *RCADI*, vol. 14, 1926, pp. 337-643

MBAYE (K.), « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *RCADI*, vol. 209, 1988, pp. 223-346

MONACO (R.), « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales », *RCADI*, vol. 156, 1977-III, pp. 79-226.

RANJEVA (R.), « Les organisations non-gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, vol. 270, 1997, pp. 1-105.

REUTER (P.), « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 103, 1961-II, pp. 425-656

SALVIOLI (G.), « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, vol. 91, 1957, pp. 553-617

SCHACHTER (O.), « International Law in Theory and Practice – General Course in International Law », *RCADI*, vol. 178, 1982-V, pp. 9-395.

SINCLAIR (I.), « The Law of Sovereign Immunity, Recent Developments », *RCADI*, vol. 167, 1980-II, pp. 113-284.

TORRES BERNARDEZ (S.), « Questions diverses relatives à la procédure incidente d'intervention », *RCADI*, vol. 256, 1995, pp. 193-457

VERHOEVEN (J.), « Considérations sur ce qui est commun. Cours général de droit international public (2002) », *RCADI*, vol. 324, 2008, pp. 9-434.

WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992, pp. 9-370

Autres manuels

BUREAU (D.), MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, PUF, coll. Thémis, Paris, 3ème éd., 2014, 780 p.

DEBBASCH (Ch.), RICCI (J.-C.), *Contentieux administratif*, 8ème éd., Précis Dalloz, Paris, 2001, 1018 p.

FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.), GOLDMAN (B.), *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, Paris, 1996, 1225 p.

HART (H.L.A.) *The Concept of Law*, Clarendon Press., Oxford, 2015, 333 p.

HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, 6ème éd., Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey et du journal du palais, 1907, 915 p.

LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), De VAREILLES-SOMMIERES (P.), *Droit international privé*, Dalloz, coll. Précis, 10ème éd., 2013, 1170 p.

MAYER (P.), HEUZE (V.), *Droit international privé*, LGDJ, Montchrestien, Paris, 11ème éd., 2014, 788 p.

VIGNAL (T.), *Droit international privé*, Sirey, Paris, 4ème éd., 2017, 540 p.

Monographies et ouvrages collectifs

A

ABI-SAAB (G.) ; *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale : étude des notions fondamentales de procédure et de moyens de leur mise en œuvre*, Pedone, Paris, 1967, 279 p.

AHLUWALIA (K.), *The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1964, 230 p.

AILINCAI (M.), *Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. Contribution à la théorie du contrôle international*, Pedone, Paris, 2010, 678 p.

ALEXANDROWICZ (C.H.), *The Law Making Functions of the Specialized Agencies of the United Nations*, Angus and Robertson, Sydney, Londres, Singapour, Rizal, Melbourne, Adelaide, 1973, 181 p.

ALLAND (D.), *Justice privée et ordre juridique international*, Pedone, Paris, 1994, 503 p.

ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, 1649 p.

ANGELET (N.), *et al.* (dir.), *Droit du pouvoir – Pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1627 p.

AUDEOUD (O.), *La déterminations des compétences des organisations internationales*, Thèse, Paris I, 1982, 693 p.

B

BADR (G.M.), *State Immunity : an Analytical and Prognostic View*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1984, 243 p.

BAILLIET (C.M.), LARSEN (K.M.) (dir.), *Promoting Peace through International Law*, Oxford Univ. Press, Oxford, New York, 2015, 447 p.

BASTID (S.), *et al.* (dir.), *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, 346 p.

BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, Pedone, Paris, t.1, 1991, 630 p.

BEKKER (P.), *The Legal Position of Intergovernmental Organizations : A Functional Necessity Analysis of Their Legal Status and Immunities*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, Londres, 1994, 265 p.

BELLIER (S.), *Le recours à l'arbitrage par les organisations internationales*, L'Harmattan, Paris, 2011, 574 p.

BENEDEK (W.), ISAK (H.), KICKER (R.) (dir.), *Development and developing International and european law, Essays in honour of Konrad Ginther on the occasion of his 65th Birthday*, Francfort, Peter Lang, 1999, 799 p.

BENLOLO CARABOT (M.), CANDAS (U.) et CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Pedone, Paris, 2012, 912 p.

BENTWICH (N.), MARTIN (A.), *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Routlege & Kegan Pault LTD., Londres, 1950, 244 p.

BLANCHIN (C.), *L'autonomie de la clause compromissoire : un modèle pour la clause attributive de juridiction ?*, LGDJ, Paris, 1995, 123 p

BLOKKER (N.) et SCHERMERS (H.G.) (dir.), *Proliferation of international organization : legal issues*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, 579 p.

BLUMANN (C.), *La renonciation en droit administratif français*, LGDJ, Paris, 1974, 498 p.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Pedone, Paris, 1992, 246 p.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et GROWLLAND-DEBBAS (V.) (dir.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber amicorum G. Abi-Saab*, Martinus Nijhoff, La Haye, 2001, 849 p.

BOLLECKER-STERN (B.), *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Pedone, Paris, 1973, 382 p.

BONVALOT (G.), *Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*, Paris, LGDJ, 1925, 128 p.

BORIES (C.) (dir.), *Un droit administratif global ? A Global Administrative Law ?*, Actes du colloque des 16 et 17 juin 2011, Coll. Cahiers internationaux n° 28, Pedone, Paris, 2012, 393 p.

BOWETT (D.), *United Nation Forces : A Legal Study of United Nations Practice*, Stevens, Londres, 1964, 578 p.

BRADLOW (D.D.) et HUNTER (D.B.) (dir.), *International Financial Institutions and International Law*, Wolters Kluwer law & business, Austin/Boston/Chicago, Kluwer law international, Alphen aan den Rijn, 2010, 404 p.

BRETON (C.), *Le dommage dans l'arbitrage d'investissement*, Thèse de doctorat de l'Université de Paris Nanterre, 2017, 559 p.

BROWNLIE (I.), *International Law and the Use of Force by States*, Clarendon Press, Oxford, 1981, 532 p.

C

CAHIER (P.), *Etude des Accords de siège conclus entre les organisations internationales et les Etats où elles résident*, éd. Antonino Giuffré, Milan, 1959, 449 p.

CAHIN (G.), *La coutume internationale et les organisations internationales : l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Pedone, Paris, 2001, 782 p.

CAHIN (G.), POIRAT (F.), SZUREK (S.) (dir.), *La France et les Organisations Internationales*, Pedone, Paris, 2014, 385 p.

CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 209 p.

CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. vol. 1 : La sanction, entre recherche et technique*, Dalloz, Paris, 2012, 672 p.

CISSE (H.) *et al.* (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, vol. 3, 2011, 405 p.

COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, Coll. Que Sais-je ?, PUF, Paris, 1991, 125 p.

COMBACAU (J.), *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*, Pedone, Paris, 1974, 394 p.

CORBION (L.), *Le déni de justice en droit international privé*, PUAM, Aix-en-Provence, 2004, 365 p.

COSNARD (M.), *La soumission des Etats aux tribunaux internes – Face à la théorie de l'immunité des Etats*, Pedone, Paris, 1996, 478 p.

COT (J.-P.), *La conciliation internationale*, Pedone, Paris, 1968, 389 p.

COT (J.P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 3ème éd., 2 vol., 2005, 2363 p.

CRAWFORD (J.), *State Responsibility : The General Part*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2013, 825 p.

CRAWFORD (J.), NOUWEN (S.) (dir.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. III, 2010, 418 p.

CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, 1296 p.

D

DE HOOGH (A.), *Obligations* Erga Omnes *and International Crimes. A Theoritical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 1996, 465 p.

DE VISSCHER (Ch.), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1966, 219 p.

DE VISSCHER (Ch.), *La responsabilité des Etats*, Bibliotheca Visseriana, Leyde, 1924, 160 p.

DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.) (dir.), *Les organisations internationales*, Economica, Paris, 2002, 919 p.

DOMINICE (C.), BELHUMEUR (J.), CONDORELLI (L.) (dir.), *L'ordre juridique international. Entre tradition et innovation*, Institut universitaire de Hautes études internationales, Genève, PUF, Paris, 1997, 534 p.

DONIER (V.) et LAPEROU-SCHENEIDER (B.) (dir.), *L'accès au juge, Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 1000 p.

DONNAT (F.), SIRITZKY (D.), VON BARDELEBEN (E.), *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La documentation française, Paris, 2012, 325 p.

DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, 276 p.

DUBISSON (M.), *La Cour internationale de justice*, LGDJ, Paris, 1964, 470 p.

DUFFAR (J.), *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1982, 391 p.

E

EBRAHIM (E.), WEISBAND (E.) (dir.), *Global Accountabilities : Participation, Pluralism and Public Ethics*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2007, 352 p.

EL SAWAH (S.), *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, Larcier, Bruxelles, 2011, 878 p.

G

GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées*, LGDJ, Paris, 1990, 271 p.

GOODRICH (L.M.), HAMBRO (E.), *Charter of the United Nations. Commentary and Documents*, Stevens & Sons Limited, 2ème éd., 1949, 714 p.

GRAMMATIKAS (G.), *Théorie générale de la renonciation en droit civil- Etude parallèle du droit français et du droit hellénique*, LGDJ, Paris, 1971, 194 p.

GUERIN (F.), *La qualité de membres d'une organisation internationale*, Thèse de doctorat à l'Université Paris 2, 1998, 632 p.

H

HAMANN (A.), *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 2014, 840 p.

HERVE (A.), *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 642 p.

HILF (M.), JACOBS (F.G.) et PETERSMANN (E.-U.) (dir.), *The European Community and GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, 398 p.

HIRSCH (E.G.), *The Responsibility of International Organizations towards Third Parties : Some Basic Principles*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1995, 220 p.

I

IHEI (dir.), *Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, Francfort-sur-le-Main, 1993, 790 p.

INGRAVALLO (I.), VIRZO (R.) (dir.), *Evolutions in the Law of International Organizations*, Brill Nijhoff, 2015, 547 p.

J

JENKS (C.W.), *International Immunities*, London/New York, Oceana Publications, 1961, 178 p.

K

KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat – La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit de l'allemand par Valérie Faure, LGDJ, Paris, Bruylant, Bruxelles, 1997, 517 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 2ème éd., 1988, 296 p

KERBRAT (Y.) (dir.), *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, CERIC, Bruylant, Bruxelles, 2011, 310 p.

KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, 673 p.

KOHEN (M.G.), KOLB (R.), TEHINDRAZANARIVELO (D.L.) (dir.), *Perspectives of International Law in the 21st Century, Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Leiden, Boston, 2012, 470 p.

L

LACHAUME (J.-F.), « Jurisprudence française relative au droit international (Année 1991) », *AFDI*, vol. 38, 1992, 1034-1075

LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer Law International, La Haye, Londres, New York, 2002, 608 p.

LAUGIER (J.-P.), *Contribution à la théorie générale de la responsabilité des organisations internationales*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 1973, 560 p.

LEBEN (Ch.), *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruxelles, Bruylant, 1979, 402 p

LOQUIN (E.), LEBEN (C.), SALEM (M.) (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. À propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, Paris, 2000, 728 p.

M

MADDALON (Ph.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *AFDI*, 2005 (et suivant)

MALINVERNI (G.), *Le règlement des différends dans les organisations internationales économiques*, IHEI, Genève, 1974, 251 p.

MANOUVEL (M.), *Les opinions séparées à la Cour internationale, un instrument de contrôle du droit international prétorien par les Etats*, L'Harmattan, Paris, 2005, 381 p.

MARCHADIER (F.), *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 728 p.

MATRINGE (J.), *La contestation des actes unilatéraux des organisations internationales par les Etats membres. Etude sur la centralisation de l'ordre juridique international*, Thèse, Paris II, 2000, 531 p.

MATSCHER (F.) et PETZOLD (H.) (dir.), *Protecting Human Rights : the European Dimension, Studies in Honour of Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns, Köln, 1988, 750 p.

MAVROIDIS (P.C.), PALMETER (D.), *Dispute Settlement in the World Trade Organisation. Practice and Procedure*, Cambridge University Press, 2004, 330 p.

MERRILLS (J.G.), *International Disputes Settlement*, Cambridge Univ. Press, 6ème éd., 2017, 402 p.

MICHAELS (D.B.), *International Privileges and Immunities. A Case for a Universal Statute*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1971, 249 p.

MORGENSTERN (F.), *Legal Problems of International Organizations*, Grotius, Cambridge, 1986, 147 p.

MOUSSE (J.), *Le contentieux des organisations internationales et de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1997, 828 p.

N

NAERT (F.), *International Law Aspects of the EU's Security and Defense Policy, with a Particular Focus on the Law of Armed Conflict and Human Rights*, Intersentia, Antwerp, Oxford, Portland, 2010, 682 p.

NDIOR (V.), *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales – Contribution à l'étude de l'*accountability *des organisations internationales*, Thèse de Doctorat à l'Université de Cergy-Pontoise, 2013, 424 p.

P

PAVON PISCITELLO (D.) (dir.), *Derecho Internacional de los derechos humanos manifestaciones, violaciones y respuestas actuales*, Universidad Catolica Cordoba, Tome 1, 2014, 382 p.

PELLET (A.) et MIRON (A.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, Paris, 2015, 783 p.

PETERS (A.), DEVERS (M.), THEVENOT-WERNER (A.-M.), ZBINDEN (P.) (dir.), *Les acteurs dans l'ère du constitutionnalisme global*, coll. « UMR de droit comparé de Paris », vol. 35, Société de législation comparée, Paris, 2014, 200 p.

PETERS (A.), LAGRANGE (E.), OETER (S.), TOMUSCHAT (C.) (dir.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden/Boston, 2015, 366 p.

PETROVIC (D.), *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : à la recherche d'un concept*, PUF, IUHEI, Paris, Genève, 2000, 306 p.

PESCATORE (P.), *L'ordre juridique des Communautés européennes – Etudes des sources du droit communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 316 p.

PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, Paris, 2005, 162 p.

PLANTEY (A.), *The International Civil Service*, Masson Publishing USA, New York, 1981, 456 p.

R

RAMIREZ-GODELIER (I.), *L'analyse du cadre conventionnel de la relation Union Européenne – Amérique centrale au regard du droit international public*, thèse de doctorat à l'Université Rennes 1, 2019, 533 p.

REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, 376 p.

REINISCH (A.) (dir.), *Challenging Acts of International Organizations before National Courts*, Cambridge Univ. Press, 2010, 302 p.

REINISCH (A.), *International Organizations Before National Courts*, Cambridge Univ. Press, 2000, 449 p.

REUTER (P.), *Les organisations internationales, problèmes choisis*, Paris, Les Cours de droit, doctorat 1954/1955, 501 p.

ROUYER-HAMERAY (B.), *Les compétences implicites des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1962, 110 p.

RIDEAU (J.), *Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 1969, 382 p.

RUNAVOT (M.-C.), *La compétence consultative des juridictions internationales. Reflet des vicissitudes de la fonction judiciaire internationale*, LGDJ, Paris, 2010, 465 p.

S

SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Académie de droit international de La Haye, Leiden, 2014, 702 p.

SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme*, Pedone, Paris, 2009, 142 p.

SFDI, *Le contentieux de la Fonction publique internationale*, Pedone, Paris, 1996, 262 p.

SHELTON (D.) (dir.), *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford Univ. Press, 2003, 560 p.

SICILIANOS (L.-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, LGDJ, Paris, 1990, 542 p.

SIMMA (B.), *et al.* (dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, 2405 p.

SIMON (D.) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris, 2015, 292 p.

SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Pedone, Paris, 1981, 936 p.

SPINEDI (M.) et SIMMA (B.) (dir.), *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana, 1987, 418 p.

STERN (B.), *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de Justice. 1975/1995*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye / Boston / Londres, 1998, 1055 p.

V

VAN DAMME (I.), *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*, Oxford Univ. Press, New York, 2009, 419 p.

VAN PUTTEN (M.), *Policing the Banks. Accountability Mechanisms for the Financial Sector*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2008, 491 p.

VERGES (E.) (dir.), *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, LexisNexis, Paris, 2011, 572 p.

VERHOEVEN (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, Bruxelles, 2004, 283 p.

VOEFFRAY (F.), L'actio popularis *ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, Paris, 2004, 403 p.

Von CAEMMERER (E.) *et al.* (dir.), *Xenion : Festschrift für Pan. Zepos*, Athen – Freiburg/Br – Köln, Ch. Katsikalis Verlag, t. II, 1973, 679 p.

W

WALINE (J.) (dir.), *Gouverner, administrer, juger : liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, Paris, 2002, 797 p.

WELLENS (K.), *Remedies against International Organisations*, Cambridge Univ. Press, 2002, 295 p.

WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, 625 p.

Y

YAPKO (E.), BOUMEFRA (T.) (dir.), *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer Law International, The Hague, Boston, London, 1999, 790 p.

Z

ZOLLER (E.), *Peacetime Unilateral Remedies : An Analysis of Countermeasures*, Transnational Publ., Dobbs Ferry N.Y, 1984, 196 p.

Articles de revues et contributions à des ouvrages collectifs

« Developments in the Law – Access to Courts », *Harvard Law Review*, vol. 122, 2009, pp. 1151-1216

A

ABRAHAMSON, (N.G.), « Waiver of Immunity for World Bank Denied, *Mendaro v. The World Bank* », *STLJ*, vol. 8, 1984, pp. 413-422.

ABRISKETA URIARTE (J.), « The Responsibility of International Organizations and International and European Courts and Tribunals : Judicial Review of Security Council Resolutions », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2014, pp. 321-366

ABI SAAB (G.), « Du règlement pacifique des différends internationaux : quelques réflexions sur l'évolution du principe et des moyens non-juridictionnels de sa mise en œuvre », *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, vol. 1, 2013, pp. 221-232.

AGO (R.), « Les avis consultatifs « obligatoires » de la Cour internationale de Justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Pedone, Paris, 1991, pp. 9-24

AHMED (T.), De JESUS BUTLER (I.), « The European Union and Human Rights : an International Law Perspective », *EJIL*, vol. 17, n° 4, 2006, pp. 771-801

AKANDE (D.), « International Organizations », *in* EVANS (M.D.) (dir.), *International Law*, 4ème éd., Oxford University Press, 2014, pp. 248-279

ALLAND (D.), « The Definition of Countermeasures », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp. 1127-1136.

ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « "Primary" and "Secondary" Rules in the Law of State Responsibility: Categorizing International Obligations », *NYIL*, vol. 16, 1985, pp. 81-109

ALVAREZ (J.), « The United Nations in the Time of Cholera », *AJIL Unbound*, 4 avril 2014, disponible sur le site de la revue

AMERASINGHE (C.F.), « The World Bank Administrative Tribunal », *ICLQ*, vol. 31, 1982, pp.748-764

ANAYA VERA (E.), POLANCO LAZO (R.), « El Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina : Un Nuevo Foro de Solución de Controversias de Inversión Extranjera ? », Troisième conférence biennale de la Société latino-américaine de droit international, Bogotá (Colombie), les 14, 15 et 16 août 2014, disponible sur SSRN

ANGELET (N.), WEERTS (A.), « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *JDI*, vol. 134, n° 1, 2007, pp. 3-26

ANJAK (F.), « Organisations internationales. Panorama des Organisations », *Jurisclasseur*, fasc. 111, pp. 3-14

ANZILOTTI (D.), « La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers », *RGDIP*, 1906, pp. 5-29

APELBAUM (R.), « Les marchés publics des Nations Unies vus de l'intérieur », *CP-ACCP*, janvier 2006, pp. 5659

ARSANJANI (M.H.), « Claims against International Organizations : *Quis custodiet ipsos custodes* », *The Yale Journal of World Public Order*, vol. 7, n° 2, 1981, pp. 131-176.

ASCENSIO (H.), « Article 33 », *in* COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) (dir.), *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, 3ème éd., Economica, Paris, 2005, pp. 1047-1060

ASCENSIO (H.), « Le règlement des différends liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'Homme », *in* SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme*, Pedone, Paris, 2009, pp. 105-126

ASCENSIO (H.), « La notion de juridiction internationale en question », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, pp. 163-202

ASCENSIO (H.), « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, pp. 1121-1145.

AUDEOUD (O.), « La Cour internationale de Justice et le règlement des différends au sein des organisations internationales », *RGDIP*, 1977, pp. 945-1006

AUDIT (M.), « Les marchés de travaux de fournitures et de services passés par les organisations internationales », *JDI*, t. 135, n° 4, 2008, pp. 941-962

B

BACOT (G.), « Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la C.P.J.I et de la C.I.J. », *RGDIP*, 1980, pp. 1027-1067

BAIMU (E.), PANOU (A.), « Responsibility of International Organizations and the World Bank Inspection Panel : Parallel Tracks Unlikely to Converge ? », *in* CISSE (H.) *et al.* (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, 2011, pp. 147-172.

BARBIER (S.), CUQ (M.), « Les immunités de l'Union européenne », *in* BENLOLO CARABOT (M.), CANDAS (U.) et CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Pedone, Paris, 2012, pp. 407-427

BARKOW (R.E.), « More Supreme than Court ? The Fall of the Political Question Doctrine and the Rise of Judicial Supremacy », *Columbia Law Review*, vol. 102, 2002, pp. 237-338

BASTID-BURDEAU (G.), « France », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The privileges and Immunities of International Organizations in Domestics Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 103-122.

BASTID (S.), « L'affaire du Sud-Ouest africain devant la Cour internationale de Justice », *JDI*, n° 3, vol. 94, 1967, pp. 571-583

BEDERMAN (D.J.), « The Souls of International Organizations : Legal Personality and the Lighthouse at Cape Spartel », *VJIL*, vol. 36, 1995-1996, pp. 275-378

BEDJAOUI (M.), « Les relations entre la CIJ et les autres organes principaux des Nations Unis : pour des rapports de 2ème génération », *Boutros Boutros-Ghali amicorum disciplorumque liber*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 175-225

BEDJAOUI (M.), « Les ressources offertes par la fonction consultative de la Cour internationale de Justice : bilan et perspectives », *Le droit international comme langage des relations internationales*, Publié pour et au nom des Nations unies, Kluwer Law International, La Haye, 1996, pp. 117-143

BEDJAOUI (M.), « Du contrôle de légalité du Conseil de sécurité », *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 69-110

BELAICH (F.), « Les réactions des gouvernements au projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, 1998, pp. 512-532.

BELLIER (S.), « A propos de la clause arbitrale dans le règlement de l'organisation internationale », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 445-468.

BENLOLO CARABOT (M.), « Les immunités de l'Union européenne dans les Etats tiers », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 783-818

BENLOLO CARABOT (M.), « Les Immunités des Communautés européennes », *AFDI*, vol. 54, 2008, pp. 549-588

BENLOLOCARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines (chronique n° 1 – Les ordres juridiques des organisations d'intégration latino-américaines) », *AFDI*, 2005, pp. 633-673

BENNOUNA (M.), « Le règlement des différends peut-il limiter le "droit" de se faire justice à soi-même ? », *EJIL*, vol. 5, n°1, 1994, pp. 61-64.

BERENSON (W.M.), « Squaring the Concept of Immunity with the Fundamental Right to a Fair Trial : the Case of OAS », in CISSE (H.) et *al*. (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, 2011, pp. 133-145

BERNARD (E.), « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : l'Union européenne au carrefour des "méthodes" », *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, pp. 103-121

BIANCHI (A.), « Book Review », *AJIL*, vol. 88, 1994, pp. 212-214.

BIEBER (R.), « Les limites matérielles et formelles à la révision des Traités établissant la Communauté européenne », *RMC*, n° 367, avril 1993, pp. 343-350.

BISHOP (W.W.Jr.), « Judicial Decisions », *AJIL*, vol. 42, 1948, pp. 470-512

BISMUTH (R.), « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », *RGDIP*, n° 4, 2015, pp. 879-882.

BLIX (H.), « The Principle of Peaceful Settlement of Disputes », *in* NAWAZ (M.K.) *et al.* (dir.), *The Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-Operation among States*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1966, pp. 45-68

BLOKKER (N.), « International Organizations : the Untouchables ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 259-275.

BLOKKER (N.), SCHRIJVER (N.), « Afterwords », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 601-616.

BODEAU-LIVINEC (P.), « Le droit administratif global et l'organisation de la bonne gouvernance », *in* BORIES (C.) (dir.), *Un droit administratif global ? A Global Administrative Law ?*, Actes du colloque des 16 et 17 juin 2011, Coll. Cahiers internationaux n° 28, Pedone, Paris, 2012, pp. 219-235.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Immunités, responsabilisation des organisations internationales et protection des droits individuels », *in* PETERS (A.), LAGRANGE (E.), OETER (S.), TOMUSCHAT (C.) (dir.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden/Boston, 2015, pp. 285-300

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), PERGANTIS (V.), « A propos de l'arrêt Behrami et Saramati : un jeu d'ombre et lumière dans les relations entre l'ONU et les organisations régionales », *in* KOHEN (M.), KOLB (R.), TEHINDRAZANARIVELO (D. L.) (dir.), *Perspectives of International Law in the 21st Century. Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of His 80th Birthday*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp. 193-224

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Qu'est-ce que la pratique en droit international ? », *in* SFDI, *La pratique et le droit international*, Pedone, Paris, 2004, pp. 13-47

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Policy Guidance and Compliance Issues : The World Bank Operational Standards », *in* SHELTON (D.) (dir.), *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford Univ. Press, 2003, pp. 281-303

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Des relations entre l'ONU et les organisations régionales à l'aune des tribulations de l'affaire Kadi », *in* DOUMBE-BILLE (S.), et THOUVENIN (J.-M.) (dir.), *Ombres et lumières du droit international – Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim*, Pedone, Paris, 2016, pp. 71-86

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, n° 1, 2001, pp. 145-162.

BONAFE (B.I.), « Italian Courts and the Immunity of International Organizations », *IOLR*, n° 10, n° 2, 2013, pp. 505-537

BONAFE (B.I.), « The ECHR and the Immunities Provided by International Law », *IYIL*, n° 20, 2010, pp. 55-71.

BONUCCI (N.), COSNARD (M.), NGANGA MALONGA (A.), « Les rapports entre l'organisation internationale et l'Etat hôte », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 601-625

BOON (K.E.), « The United Nations as Good Samaritan : Immunity and Responsibility », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16, n° 2, 2016, pp. 341-385.

BOURGEOIS (J.), « Les relations extérieures de la Communauté européenne et la règle de droit : quelques réflexions », *Du droit international au droit de l'intégration. Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Nomos, Baden Baden,1987, pp. 59-78.

BOWETT (D.W.), « The Court's role in relation to international organizations », *in* LOWE (V.) et FITZMAURICE (M.) (dir.), *Fifty years of the ICJ – Essays in honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1996, pp. 181-192

BOWETT (D.W.), « Economic Coercion and Reprisals by States », *VJIL*, vol. 13, n° 1, 1972, pp. 1-12.

BRADLOW (D.), « International Organizations and Private Complaints : the Case of the World Bank Inspection Panel », *VJIL*, vol. 34, 1994, pp. 553-613

BRANDON (M.), « The Legal Status of the Premises of the United Nations », *BYBIL*, n° 28, 1951, pp. 90-113

BREEDON (K.), « Remedial Problems at the Intersection of the Political Question Doctrine, the Standing Doctrine, and the Doctrine of Equitable Discretion », *Ohio N.U.L.Rev.*, vol. 34, 2008, pp. 523-566

BROWER (C.), II, « United States », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 303-327.

BROWER (C.), II, « International Immunities : some Dissident Views on the Role of Municipal Courts », *VJIL*, vol. 41, 2000, pp. 1-92.

BULTERMAN (M.), « Fundamental Rights and the United Nations Financial Sanctions Regime : The Kadi and Yusuf Judgments of the Court of First Instance of the European Communities », *LJIL*, vol. 19, 2006, pp. 753-772

BURCI (G.L.), GRANZIERA (E.), « Privileges and Immunities of the World Health Organization – Practice and Challenges », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 349-372

BURDA (J.), « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *RQDI*, vol. 18, afl. 2, 2005, pp. 1-37

BUTKIEWICZ (E.), « The Premises of International Responsibility of Inter-governmental Oganizations », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 11, 1981-1982, pp. 117-140.

C

CABALLERO (R.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales devant les juridictions internes allemandes : vers une intégration progressive des droits fondamentaux », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris, 2015, pp. 189-215.

CAFLISCH (L.C.), « Immunité de juridiction et respect des droits de l'homme », *in* BOISSON DE CHAZOURNES (L.) et GROWLLAND-DEBBAS (V.) (dir.), *The international Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber amicorum G. Abi-Saab*, Martinus Nijhoff, La Haye, 2001, pp. 651-676

CAHIER (Ph.), « L'ordre juridique interne des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, La Haye, 1998, pp. 377-397

CAHIER (Ph.), « Le droit interne des organisations internationales », *RGDIP*, vol. 67, 1963, pp. 563-602

CANAL-FORGUES (E.), « La procédure d'examen en appel de l'Organisation Mondiale du Commerce », *AFDI*, 1996, pp. 845-863

CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) », *RGDIP*, 1994, pp. 689-707

CANNIZARO (E.), « Security Council Resolutions and EC Fundamental Rights : Some Remarks on the ECJ Decision in the *Kadi* Case », *Yearbook of European Law*, vol. 28, n°1, 2009, pp. 593-600

CARMON (H.), « A jerusalem Court Ruling : the European Commission is immune to a Commercial Lawsuit », *Diplomatic/Consular Law and sovereign immunity in Israel and Worldwilde, Carmon and Carmon. Globalaw Law offices*, 5 mars 2009

CASSELLA (S.), « Les suites de l'arrêt Kadi de la CJCE : quel équilibre entre protection de la sécurité internationale et respect des droits de l'homme ? », *AFDI*, vol. 56, 2010, pp. 709-736

CASSESE (A.), « L'immunité de juridiction civile des organisations internationales dans la jurisprudence italienne », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp. 556-566.

CAVARE (L.), « Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux », *ZaöRV*, vol. 15, n° 3, 1954, pp. 482-520

CAVARE (L.), « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en droit international public », *RGDIP*, 1937, pp. 385-445.

CEBE (R.), « Quelques réflexions sur les immunités des organisations internationales », *in* PETERS (A.), LAGRANGE (E.), OETER (S.), TOMUSCHAT (C.) (dir.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden/Boston, 2015, pp. 333-352

CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.), « Présentations et conclusions de la recherche collective », *in* CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. vol. 1 : La sanction, entre recherche et technique*, Dalloz, Paris, 2012, pp. XI-LXXX.

CHANDRASEKHAR (S.), « Cartel in a Can : The Financial Collapse of the International Tin Council », *NJILB*, vol. 10, 1989-1990, pp. 309-332.

CHAPPEZ (J.), « Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahirya arable libyenne contre Etats-Unis et Jamahirya arabe libyenne contre Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992 », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 468-479

CHARPENTIER (J.), « Quelques réflexions sur la personnalité juridique des organisations internationales : réalité ou fiction ? », *Le droit des organisations internationales, recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 3-17

CHARPENTIER (J.), SIERPINSKI (B.), « Article 2 paragraphe 3 », *in* COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) (dir.), *La Charte des Nations unies – Commentaire article par article*, 3ème éd., Economica, Paris, 2005, pp. 425-436

CHAUMONT (C.), « L'esprit conquérant des Nations unies et de l'extension de leur compétence », *in Les Nations unies, Chantier de l'avenir*, t. III, PUF, Paris, 1961, pp. 78-95

CHEYNE (I.), « International Agreements and the European Community Legal System », *ELR*, vol. 19, 1994, pp. 581-598

CHEYNE (I.), « Status of international organisations in English law », *ICLQ*, vol. 40, 1991, pp. 981-983

CHICOT (P.-Y.), « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : Essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *RQDI*, n° 16.1, 2003, pp. 5-35

CIAMPI (A.), « Individual Remedies against Security Council Targeted Sanctions », *Italian Yearbook of International Law*, n°17, 2007, pp. 55-77

COHEN (F.S.), « The Problems of a Functional Jurisprudence », *The Modern Law Review*, vol. 1, afl. 1, juin 1937, pp. 5-26.

COLLIARD (C.A.), « Le règlement des différends dans les organisations intergouvernementales de caractère non politique », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, pp. 152-182.

COLLIARD (C.A.), « Avis consultatif du 8 juin 1960 sur la composition du Comité de la sécurité maritime de l'IMCO », *AFDI*, 1960, pp. 338-361

COLLINS (R.), WHITE (N.D.), « Moving Beyond the Autonomy-Accountability Dichotomy : Reflections on Institutional Independence in the International Legal Order *Editorial* », *IOLR*, n° 7, 2010, pp. 1-8.

CONDE (L.), note sous Cour de Cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *JDI*, n° 4, 2009, pp. 1247-1274

CONSTANTINESCO (V.), SIMON (D.), « Quelques problèmes des relations extérieures des Communautés européennes », *RTDE*, 1975, pp. 469

COSNARD (M.), « Quelques observations transversales », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris, 2015, pp. 283-289.

COUVREUR (P.), « Développements récents concernant l'accès des organisations internationales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », *in* YAPKO (E.), BOUMEFRA (T.) (dir.), *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer Law International, The Hague, Boston, London, 1999, pp. 293-324

CRAWFORD (J.), « Counter-measures as Interim Measures », *EJIL*, vol. 5, n° 1, 1994, pp. 65-76.

CULLY (K.), « Jurisdictional Immunities of Intergovernmental Organizations », *YLJ*, vol. 91, 1982, pp. 1167-1195

CURTIN (D.), NOLLKAEMPER (A.) « Conceptualizing Accountability in International and European Law », *NYIL*, vol. 36, 2005, pp. 3-20

D

DANNENBAUM (T.), « Translating the Standard of Effective Control into a System of Effective Accountability : How Liability Should be Apportioned for Violations of Human Rights by Member State Troop Contingents Serving as United Nations Peacekeepers », *Harvard International Law Journal*, vol. 1, 2010, pp. 113-192

D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 439-464

D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2011) », *Revue belge de droit international*, vol. 1, 2012, pp. 285-325

D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *Revue belge de droit international*, vol. 2, 2003, pp. 575636

DAVID (E.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, pp. 252-265

DAVID (E.), « Le droit international applicable aux organisations internationales », *in* DONY (M.), De WALSCHE (A.) (dir.), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 3-22.

DAVID (E.), « L'avis de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies (Aff. Mazilu) », *AFDI*, vol. 35, 1989, pp. 298-320

De BAILLENX (J-L.), NOUVEL (Y.), « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation », *RGDIP*, n° 3, 2012, pp. 579-604

De BOER (T.M.), « Can the United Nations Be Sued for its Role in the Srebrenica Massacre ? », *NILR*, vol. 60, issue 1, 2013, pp. 121-130

De BRABANDERE (E.), « Belgian Courts and the Immunity of International Organizations », *IOLR*, n° 10, n° 2, 2013, pp. 464-504.

De BRABANDERE (E.), « Immunity of International Organizations in Post-Conflict International Administrations », *IOLR*, n° 7, 2010, pp. 79-119.

De NANTEUIL (A.), « La France et l'immunité des organisations internationales », *in* CAHIN (G.), POIRAT (F.), SZUREK (S.) (dir.), *La France et les Organisations Internationales*, Pedone, Paris, 2014, pp. 69-83.

De NANTEUIL (A.), « L'application en France des règles internationales relatives aux immunités. L'impact de la future entrée en vigueur de la Convention de 2004 sur l'évolution de la jurisprudence française », *AFDI*, vol. 56, 2010, pp. 807-842.

Den DEKKER (G.), SCHECHINGER (J.), « The immunity of the United Nations before the Dutch Courts Revisited », *The Hague Justice Portal*, 2010, disponible sur le site de la revue, pp. 1-10.

Den DEKKER (G.), « Immunity of the United Nations before the Dutch Courts », *The Hague Justice Portal*, 2008, disponible sur le site de la revue, pp. 1-9.

DE SCHUTTER (O.), « Human Rights and the Rise of International Organisations : the Logic of Sliding Scales in the Law of International Responsibility », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, pp. 51-128.

DE VISSCHER (P.), « De l'immunité de juridiction de l'ONU et du caractère discrétionnaire de la compétence de protection diplomatique », *Revue critique de jurisprudence belge*, 1971, pp. 448-462

DEKKER (I.F.), « Accountability of International Organisations : An Evolving Legal Concept », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Oxford, 2010, pp. 21-36

DI FILIPPO (M.), « Immunity from Suit of International Organisations versus Individual Right of Access to Justice : an Overview of Recent Domestic and International Case Law », *in* PAVÓN PISCITELLO (D.) (dir.), *Derecho Internacional de los derechos humanos manifestaciones, violaciones y respuestas actuales*, Universidad Catolica Cordoba, Tome 1, 2014, pp. 203-243.

DI FILIPPO (M.), « Individual Right of Access to Justice and Immunity of International Organisations : An Italian Perspective », *IYIL*, n° 17, 2007, pp. 79-97

DOMINICE (C.), « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec des personnes privées », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 623-648.

DOMINICE (C.), « La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales », *in* DOMINICE (C.), BELHUMEUR (J.), CONDORELLI (L.) (dir.), *L'ordre juridique international. Entre tradition et innovation*, Institut universitaire de Hautes études internationales, Genève, PUF, Paris, 1997, pp. 127-145.

DOMINICE (C.), « L'arbitrage et les immunités des organisations internationales », IHEI (dir.), *Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, Francfort-sur-le-Main, 1993, pp. 483-497.

DOMINICE (C.), « Problèmes actuels des immunités juridictionnelles internationales », *in* CARDONA LLORENS (J.) (dir.), *Cours euroméditerranéens Bancajá de droit international*, vol. 2, 1998, pp. 305-348.

DOPAGNE (F.), « Les différends opposant l'organisation internationale à un Etat ou une autre organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, pp. 1101-1120

DOPAGNE (F.), « Bruxelles et ses organisations internationales. Note sur la politique de siège de la Belgique », *J.T.*, n° 131, 2012, pp. 185-192.

DORE (I.), « Acces to Justice : An Overview of the Doctrines of Justiciability under the Constitution of the United States », *in* DONIER (V.) et LAPEROU-SCHENEIDER (B.) (dir.), *L'accès au juge, Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 90-103

DUBIN (L.), BODEAU-LIVINEC (P.), « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », *in* DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, pp. 231-259.

DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, pp. 77-103

DUFOUR (J.-M.), « De l'exterritorialité à l'autonomie internationale : À propos des relations de l'organisation intergouvernementale avec l'Etat-hôte », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Pedone, Paris, 1991, pp. 239-256

DUJARDIN (S.), « La Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme : un projet de fusion opportun et progressiste des juridictions panafricaines par l'Union africaine », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, vol. 61, 2007, pp. 511-533

DUPUY (R.-J.), « Etat et organisation internationale », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, 2ème éd., 1998, pp. 14-30.

DUPUY (P.-M.), « Les grands secteurs d'intérêt des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Paris, 2ème éd., 1998, pp. 397-423

DUPUY (P.-M.), « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », *Harmonie et contradiction en droit international* (*Rencontres internationales de la aculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*), Pedone, Paris, 1996, pp. 17-54.

DUPUY (P.-M.), « Dionisio Anzilotti and the Law of International Responsibility of States », *EJIL*, vol. 3, 1992, pp. 139-148

DUPUY (P.-M.), « Responsabilité et légalité », *in* SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Pedone, Paris, 1991, pp. 263-297

E

EBRAHIM (E.), WEISBAND (E.), « Introduction : Forging global accountabilities », *in* EBRAHIM (E.), WEISBAND (E.) (dir.), *Global Accountabilities : Participation, Pluralism and Public Ethics*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2007, pp. 1-24

ECONOMIDES (C.), « La portée et le contenu de l'obligation de règlement pacifique des différends internationaux », *Revue hellénique de droit international*, n° 2, 2004, pp. 289-298

ECONOMIDES (C.), « L'obligation de règlement pacifique des différends internationaux : une norme fondamentale tenue à l'écart », *in Boutros Boutros Ghali, Amicorum discipulurumque Liber*, vol. 1, 1998, Bruylant, Bruxelles, pp. 405-418.

EHRENFELD (A.), « United Nations Immunity Distinguished from Sovereign Immunity », *Pr.Am.S.I.L.*, vol. 52, 1958, pp. 88-94

EISEMANN (P.-M.), « L'épilogue de la crise du Conseil international de l'étain », *AFDI*, vol. 36, 1990, pp. 678-703

ELIAS (O.), « General International Law in the European Court of Justice : Hypothesis to Reality ? », *NYIL*, vol. 31, 2000, pp. 3-34.

F

FARRUGIA (A.), « *Boimah v. United Nations General Assembly :* International Organizations Immunity Is Absolutely Not Restrictive », *BJIL*, vol. 15, 1989, pp. 497-525

FAVOREU (L.), « Résurgence de la notion de déni de justice et droit au juge », in *Gouverner, administrer, juger : liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 513-521.

FAVRE (D.), « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales, la pratique suisse », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, Paris, 2005, pp. 43-55

FEDDER (E.H.), « The Functional Basis of International Law and Organization », *American University Law Review*, vol. 9, 1960, pp. 60-69

FELTER (M.), « Meeting its Immunity Obligations : the United Nations and Employee Sexual Harassment Claims », *Boston College International & Comparative Law Review*, n° 3, 2011, pp. 41-51.

FLAUSS (J.-F.), « Immunités des organisations internationales et Droit international des droits de l'homme », *in* SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme*, Pedone, Paris, 2009, pp. 71-94

FLAUSS (J.-F.), « Droit des immunités et protection internationale des droits de l'homme », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, n° 3, 2000, pp. 299-324

FOCSANEANU (L.), « Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol. 3, 1957, pp. 315-349.

FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, pp. 257-285.

FORTEAU (M.), « Contribution de l'Union européenne au développement du droit international général », *JDI*, n° 3, 2010, pp.887-910.

FRANCIONI (F.), « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », *in* FRANCIONI (F.) (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford Univ. Press, 2007, pp. 1-55

FRANCIONI (F.), « The right of Access to Justice to Challenge the Security Council's Targeted Sanctions : After-thoughts on Kadi », *in* FASTENRATH (U.), GEIGER (R.), KAHN (D.-E.), PAULUS (A.), VON SCHORLEMER (S.), VEDDER (Ch.) (dir.), *From Bilaterism to Community Interest, Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford Univ. Press, 2011, pp. 908-922

FRANCK (T.M.), « The "Power of Appreciation": Who is the Ultimate Guardian of UN Legality ? », *AJIL*, vol. 86, 1992, pp. 519-523

FRANCK (T.M.), THIRUVENGADAM (A.K.), « International Law and Constitution Making », *Chinese Journal of International Law*, vol. 2, 2003, pp. 467-518

FREEDMAN (R.), LEMAY HERBERT (N.), « Towards an Alternative Interpretation of UN Immunity : A Human Rights-Based Approach to the Haiti Cholera Case », *Questions of International Law, Zoom-In 19*, 2015, pp. 5-18.

FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le principe du contradictoire et les droits de la défense devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *in* RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Le Principe du contradictoire devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2004, pp. 125-148

FUENTES-ROHWER (L.), « Reconsidering the Law of Democracy : Of Political Questions, Prudence, and the Judicial Role », *Wm. & Mary L. Rev.*, vol. 47, 2006, pp. 1899-1952

FURUKAWA (T.), « Le double rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard des Organisations internationales : protection et contrôle », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Pedone, Paris, 1981, pp. 293-314

G

GAILLARD (E.), PINGEL-LENUZZA (I.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales : restreindre ou contourner », *in* LOQUIN (E.), LEBEN (C.), SALEM (M.) (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. À propos de 30*

ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, Litec, Paris, 2000, pp. 205-222

GAILLARD (E.), « Convention d'arbitrage et immunités de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, n°18, 2000, pp. 471-481.

GAJA (G.), « Responsabilité des Etats et/ou des organisations internationales en cas de violation des droits de l'homme : la question de l'attribution », *in* SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, pp. 95-103

GELLERT (R.), « L'*accountability*, un concept adapté aux organisations internationales ? », *RBDI*, vol. XLIII, n° 2, 2010, pp. 476-497

GHOZALI (N.-E.), « La négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale. Essai d'analyse », *RBDI*, n° 2, 1992, pp. 323-350

GILL (T.D.), « International Decisions », *AJIL*, n° 84, 1990, pp. 742-746

GLENN (G.H.), KEARNEY (M.M.), PADILLA (D.J.), « Immunities of International Organizations », *VJIL*, vol. 22, 1981-1982, pp. 247-190.

GORDON (M.), « International Organizations : Immunity – *Broadbent v. Organization of American States* », *Harvard International Law journal*¸ vol. 21, 1980, pp. 552-561

GOVAERE (I.), « The Importance of International Developments in the Case-Law of the European Court of Justice : Kadi and the Autonomy of the EC Legal Order », Research Papers in Law, Cahiers juridiques n° 1/2009, disponible sur le site du College d'Europe

GOWLAND-DEBBAS (V.), « The Relationship Between the International Court of Justice and the Security Council in the Light of the *Lockerbie Case* », *AJIL*, vol. 88, 1994, pp. 643-677

GRAEFRATH (B.), « Leave to the Court what Belongs to the Court – the Libyan Case », *EJIL*, vol. 4, 1993, p. 184-205

GRIFFITH (J.C.), « Restricting the Immunity of International Organizations in Labor Disputes : Reforming an Obsolete Shibboleth », *VJIL*, vol. 25, 1985, pp. 1007-1033.

GRIN (G.), « Les crises financières des Nations unies », *Relations internationales*, n° 128, t. 4, 2006, pp. 15-24

GROVE (T.L.), « The Lost History of the Political Question Doctrine », *N.Y.U.L.Rev.*, vol. 90, 2015, pp. 1908-1974

GULATI (R.), « The Immunity of International Organisations: The End of Impunity? », *OpinioJuris*, 1er mars 2019, disponible sur le site de la revue

GUNN (A.M.Jr.), « Council and Court : Prospects in *Lockerbie* for an International Rule of Law », *U.T.Fac.L.Rev.*, vol. 52, 1994, pp. 206-258

H

HAILBRONNER (K.), « Immunity of International Organizations from German National Jurisdiction », *Archiv des Völkerrechts*, 2004, pp. 329-342

HAMBRO (E.), « The authorithy of the advisory opinions of the ICJ », *ICLQ*, vol. 3, 1954, pp. 2-22

HAMROUNI (M.-O.), « Les juridictions européennes et l'article 103 de la Charte des Nations Unies – À propos de l'affaire *Kadi* devant la Cour de justice de l'Union européenne et de l'affaire *Al-Dulimi* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RGDIP*, vol. 120, n°4, 2016, pp. 769-794.

HARPIGNIES (R.H), « Settlement of Disputes of a Private Law Character to which the United Nations is a Party – a Case in Point : The Arbitral Award of 24 September 1969 in Re Starways LTD. V. The United Nations », *RBDI*, n°7, 1971, pp. 451-468

HARTLEY (T.), « International Agreements and the Community Legal System : Some Recent Developments », *ELR*, vol. 8, 1983, pp.383-392.

HENDERSON (F.W.), « How Much Immunity for International Organizations ? *Mendaro v. World Bank* », *NCJIL*, vol. 10, 1985, pp. 487-497

HENQUET (T.), « The Jurisdictional Immunity of International Organizations in the Netherlands and the View from Strasbourg », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 538-571

HENQUET (T.), « Introductory Note to Supreme Court of The Netherlands ; *Mothers of Srebrenica Association et. Al. v. The Netherlands* », *ILM*, vol. 51, n° 6, 2012, pp. 1322-1363.

HENQUET (T.), « International Organisations in the Netherlands : Immunity from the Jurisdiction of the Dutch Courts », *NILR*, n° 57, 2010, pp. 267-301

HERZ (S.), « Chapter 5 – Rethinking International Financial Institution Immunity », *in* BRADLOW (D.D.) et HUNTER (D.B.) (dir.), *International Financial Institutions and International Law*, Wolters Kluwer law & business, Austin/Boston/Chicago, Kluwer law international, Alphen aan den Rijn, 2010, pp. 137-165

HERZ (S.), « International Organizations in US Courts : Reconsidering the Anachronism of Absolute Immunity », *Suffolk Transnational Law review*, vol. 31, n° 3, 2008, pp. 471-532

HUQ (A.Z.), « Removal as a Political Question », *Stan.L.Rev.*, vol. 65, 2013, pp. 1-76

I

IOVANE (M.), « Judicial decisions – III. States and other international law subjects », *IYIL*, vol. XI, 2001, pp. 267-273.

IOVANE (M.), « Judicial decisions – III. States and other international law subjects », *IYIL*, vol. IX, 1999, pp. 152-157

IWASAWA (Y.), IWATSUKI (N.), « Chapter 81 – Procedural Conditions », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp. 11491155

J

JACQUE (J.-P.), « Primauté du droit international et protection des droits fondamentaux. A propos de l'arrêt Kadi de la Cour de justice des Communautés européennes », *L'Europe des Libertés*, n° 27, 2008, pp. 11-13

JACQUE (J.-P.), « Le Tribunal de première instance face aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies : 'Merci monsieur le Professeur' », *L'Europe des libertés*, n° 19, 2006, n° 19, pp. 2-6

JAGOTA (S.P.), « State Responsibility : Circumstances Precluding Wrongfulness », *NYIL*, vol. 16, 1985, pp. 249-300

JENKS (C.W.), « The Status of International Organisations in Relation to the International Court of Justice », *Transactions Grotius Society*, vol. 32, 1946, pp. 1-41.

JESKO LANGER (M.), « Les assurances et garanties de non-répétition : entre rupture et continuité », *in* ALLAND (D.), CHETAIL (V.), de FROUVILLE (O.), VIÑUALES (J.E.) (dir.), *Unité et diversité du droit international – Ecrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2014, pp. 539-579

JUILLARD (P.), « Les organisations internationales économiques », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2ème éd., 1998, pp. 563-724

K

KAMTO (M.), « Chapter 83 – The Time Factor in the Application of Countermeasures », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp. 1169-1176.

KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *in* SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, pp. 7-161

KERBRAT (Y.), « Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme 2008-2009 », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 559-573

KERBRAT (Y.), MADDALON (Ph.), « *Affaire de l'Usine Mox* : la CJCE rejette l'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats membres », *RTDE*, n° 1, 2007, pp. 154-182.

KLABBERS (J.), « The EJIL Foreword : the Transformation of International Organizations Law », *EJIL*, vol. 26, n° 1, 2015, pp. 9-82

KLEIN (P.), « Le Panel consultatif des droits de l'homme (*Human Rights Advisory Panel*) de la MINUK : une étape dans le processus de responsabilisation des Nations Unies ? », *in* KOHEN (M.G.), KOLB (R.), TEHINDRAZANARIVELO (D.L.) (dir.), *Perspectives of International Law in the 21st Century, Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Leiden, Boston, 2012, pp. 225-255.

KLEIN (P.), « Panels, médiateurs et mécanismes informels de contrôle des activités des organisations internationales : Entre *Accountability* et *Responsibility* », *in* CRAWFORD (J.), NOUWEN (S.) (dir.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. III, 2010, pp. 217-228.

KLEIN (P.), « Responsabilité pour les faits commis dans le cadre des opérations de paix et étendue du pouvoir de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme : quelques considérations critiques sur l'arrêt *Behrami et Saramati* », *AFDI*, 2007, n° 53, pp. 4364

KNAPP (B.), « Les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs agents devant les tribunaux internationaux », *RGDIP*, vol. 69, n° 3, 1965, pp. 615-681.

KOMURO (N.), « The WTO Dispute Settlement Mecanism. Coverage and Procedures of the WTO Understanding », *Journal of World Trade*, 1995, pp. 5-86

KOUTROULIS (V.), « Entre la non-interférence et le contrôle judiciaire : l'équilibrisme des juridictions nationales face aux actes des organisations internationales », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Académie de droit international de La Haye, Leiden, 2014, pp. 405-439.

KUIJPER (P.J.), « La jurisprudence *Usine Mox* est-elle symptomatique d'un dialogue de sourds entre la CJCE et les autres juridictions internationales ? », *in* KERBRAT (Y.) (dir.), *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, CERIC, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 251-287.

KUNZ (J.L.), « Privileges and Immunities of International Organizations », *AJIL*, vol. 41, 1947, pp. 828-862.

KWAKWA (E.), ROLS (M.-L.), « The Privileges and Immunities of the World Intellectual Property Organization – Practice and Challenges », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 373-394.

L

LAFFERANDERIE (G.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales. L'exemple de l'Agence spatiale européenne », *RFDA*, n° 1, 1983, pp. 13-27

LAGERWALL (A.), « Le Panel d'inspection jouit-il de l'indépendance nécessaire pour contrôler les agissements de la Banque mondiale ? », *RBDI*, n° 2, vol. 43, 2010, pp. 389-422.

LAGERWALL (A.), LOUWETTE (A.), « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal ? », *Revue de droit commercial belge*, 2014, pp. 30-51.

LAGRANGE (E.), « La catégorie "organisations internationales" », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDI, Paris, 2013, pp. 35-70

LAGRANGE (E.), « L'application de la Convention de Rome à des actes accomplis par les Etats parties en dehors du territoire national », *RGDIP*, vol. 112, 2008, pp. 521-565

LAGRANGE (E.), « La Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo, nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 335-370.

LAUTERPACHT (E.), « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organisations », *in Cambridge Essays in International Law, Essays in Honour of Lord McNair*, Stevens & Sons, Londres, Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 1965, pp. 88-121

LEBEN (Ch.), « Droit : quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », *Droits*, 1990, n°11, pp. 3540

LEBEN (Ch.), « La juridiction internationale », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 1989, vol. 9, pp. 143155

LEBEN (Ch.), « Chaim Perelman ou les valeurs fragiles », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 1985, vol. 2, pp. 107115

LEBOULANGER (P.), « Immunités et arbitrage », *in* VERHOEVEN (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, Bruxelles, 2004, pp. 253-262

LEBULLENGER (J.), « La Communauté européenne face au processus de réexamen du système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce », *RMC*, n° 422, 1998, pp. 629-630

LEE (K.R.), « International Organizations. Immunity. Personnel Decisions of an International Organization Are Not "Commercial Activities" and thus May Not Form the Basis for an Action Against the Organization », *VJIL*, vol. 20, 1980, pp. 913-923

LE FLOCH (G.), « Responsibility for Human Rights Violations by International Organizations », *in* INGRAVALLO (I.), VIRZO (R.) (dir.), *Evolutions in the Law of International Organizations*, Brill Nijhoff, 2015, pp. 381-405

LEWIS (P.J.), « Who Pays for the United Nations' Torts ? : Immunity, Attribution, and 'Appropriate Modes of Settlement' », *NCJIL*, vol. 39, 2014, pp. 259-331.

LEWIS (R.P.), « The Status of International Organizations under the Law of the United States », *Harvard Law Review*, vol. 71, pp. 1300-1324.

LLOREDAS RICAURTE (N.), « La Solución de Controversias en la Comunidad Andina », *Derecho & Sociedad*, vol. 14, 2000, pp. 178-183

LOUIS (J.V.), « Mise en œuvre des obligations internationales de la Communauté dans les ordres juridiques de la Communauté et de ses Etats membres », *RBDI*, vol. 13, 1977, pp. 122-143.

M

MALANCZUK (P.), « Pre-arbitration Procedures and the EUROCONTROL Arbitration Mechanism », *in* The International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (dir.), *Arbitration in air, space and Telecommunications Law*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2002, pp. 193-209

MALENOVSKY (J.), « Le juge et la coutume internationale : perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice », *in* LIJNZAAD (L.), Conseil de l'Europe (dir.), *Le juge et la coutume internationale*, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2016, pp.46-72.

MALINVERNI (G.), « Le règlement des différends dans le cadre des organisations internationales », *in* BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t.1, 1991, Pedone, Paris, pp. 571-615

MANIN (A.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 août 1972 dans l'affaire relative à l'appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. », *AFDI*, 1973, pp. 290-319

MARESCEAU (M.), « The GATT in the Case-Law of the European Court of Justice », *in* HILF (M.), JACOBS (F.G.) et PETERSMANN (E.-U.) (dir.), *The European Community and GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, pp. 107-126.

MARIATTE (F.), SIMON (D.), « Le tribunal de première instance des Communautés : professeur de droit international ? A propos des arrêts *Yasuf, Al Barakaat International Foundation et Kadi* du 21 septembre 2005 », *Europe*, décembre 2005, pp. 6-10

MARTIN (J.-C.), « La personnalité juridique interne de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 465-488.

MARTHA (R.J.S.), « International Financial Institutions and Claims of Private Parties – Immunities Obliges », *in* CISSE (H.) *et al*. (dir.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institution and Global Governance*, World Bank Publications, 2011, pp. 93-131.

MATRINGE (J.), note sous Cour de Cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *RGDIP*, n° 3, 2009, pp. 732-737.

MATRINGE (J.), « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Lagrand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) du 27 juin 2001 », *AFDI*, 2002, pp. 215-256

MATRINGE (J.), « L'affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme (CIJ, Avis consultatif du 29 avril 1999) », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 413-433

McKINNON WOOD (H.), « Legal Relations Between Individuals and a World Organization of States », *Transaction of the Grotious society*, vol. 30, 1944, pp. 141-164.

MEESSEN (K.M.), « The Application of Rules of Public International Law within Community Law », *CMLR*, vol. 13, 1976, pp. 485-501.

MEGRET (F.), « La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra », *RBDI*, vol. XLVII, n° 1, 2013, pp. 161-189

MILLER (A.J.), « The privileges and the Immunities of the United Nations », *IOLR*, n° 6, 2009, pp. 7-115.

MOCQUART (C.), « Efficacité des sanctions et retraits de concession dans le système de règlement des différends de l'OMC », *RDAI*, vol. I, 2003, pp. 39-59

MONACO (R.), « Les capacités de droit privé des organisations internationales », *in* Von CAEMMERER (E.) *et al.* (dir.), *Xenion : Festschrit für Pan. Zepos*, Athen – Freiburg/Br – Köln, Ch. Katsikalis Verlag, t. II, 1973, pp. 475-490

MONACO (R.), « Observations sur les contrats conclus par des organisations internationales », in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Pedone, Paris, 1968, pp. 85-98.

MORAND (C.-A.), « La sanction », in *Vocabulaire fondamental du droit, Archives de philosophie du droit*, t. 35, 1990, pp. 293-312

MORENO (A.), note sous Cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, arrêt du 20 mai 1999, *JDI*, 2000, pp. 766-776

MORGENTHAU (H.), « Théorie des sanctions internationales », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 3, 1935, pp. 474503

MORGENSTERN (F.), « Legality in International Organizations », *BYBIL*, 1976-1977, pp. 241-257

MOSER (P.T.), « Non-Recognition of State Immunity as a Judicial Countermeasure to *Jus Cogens* Violations : The Human Rights Answer to the ICJ Decision on the *Ferrini* Case », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 4, n° 3, 2012, pp. 809-852

N

NAERT (F.), « Binding International Organisations to Member State Treaties or Responsibility of Member States for their Own Actions in the Framework of International Organisations », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, pp. 129-168.

NAKAMURA (O.), « The Status, Privileges and Immunities of International Organizations in Japan : an Overview », *Japanese Annual of International Law*, n° 35, 1992, pp. 116-129

NAMOUNTOUGOU (M.A.), « La renonciation des organisations internationales à leurs immunités », *in* SAROOSHI (D.) (dir.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publishers, Académie de droit international de La Haye, Leiden, 2014, pp. 493-524.

NEUMANN (T.), PETERS (A.), « Switzerland », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 241-274

NIBOYET (J.-P.), « Immunité de juridiction et incompétence d'attribution », *RCDIP*, t. 39, 1950, pp. 141-158

NORODOM (A.-T.), « Les sanctions en droit international public. Nouveaux aspects d'une théorie des sanctions internationales », *in* CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. vol. 1 : La sanction, entre recherche et technique*, Dalloz, Paris, 2012, pp. 613-634.

O

O'CONNOR (S.), BAILLIET (C.M.), « The Good Faith Obligation to Maintain International Peace and Security and the Pacific Settlement of Disputes », *in* BAILLIET (C.M.), LARSEN (K.M.) (dir.), *Promoting Peace through International Law*, Oxford Univ. Press, Oxford, New York, 2015, pp. 66-85.

O'KEEFE (R.), « Proportionality », *in* CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), PARLETT (K.) (dir.), *The law of international responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp. 1157-1168.

OLESCHAK-PILLAI (R.), « Accountability of International Organisations : an Analysis of the World Bank's Inspection Panel », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, pp. 401-429

OPARIL (R.J.), « Immunity of International Organizations in United States Courts : Absolute or Restrictive », *Vand.J.Trans Law*, n° 24, 1991, pp. 689-710.

ORAKHELASHVILI (A.), « The World Bank Inspection Panel in Context – Institutional Aspects of the Accountability of International Organizations », *IOLR*, n° 2, 2005, pp. 57-102

ORZAN (M. F.), « International Organizations and Immunity from Legal Process », *in* INGRAVALLO (I.), VIRZO (R.) (dir.), *Evolutions in the Law of International Organizations*, Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 2015, pp. 364-380.

OSIEKE (E.), « The validity of *ultra vires* decisions of international organizations », *AJIL*, 1983, pp. 239-256

OSIEKE (E.), « *Ultra vires* acts in international organizations : the experience of the International Labour Organization », *BYBIL*, 1976-1977, pp. 259-280

OSTRIHANSKY (R.), « The "Mazilu Opinion" in the International Court of Justice and its Contribution to the Clarification of International Law », *Polish Yearbook of International Law*, n° 18, 1989-1990, pp. 31-45

O'TOOLE (T.J.), « Sovereign Immunity redivivus : Suits against International Organizations », *STLJ*, vol. 4, 1979-1980, pp. 1-16

P

PAL SINGH (M.), « India », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 141-154.

PAPADOPOULOS (A.), « Procedures for the settlement of disputes concerning international organizations arising out of treatis to which they are parties », *RHDI*, 1971, pp. 235-266.

PAVONI (R.), « Choleric Notes on the Haiti Cholera Case », *Questions of International Law, Zoom-In 19*, 2015, pp. 19-41

PAVONI (R.), « Italy », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts »*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 155-171.

PELLET (A.), « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », *in* SFDI, *Le chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Colloque de Rennes, Pedone, Paris, 1995, pp. 221-238

PEREZ APONTE (M.C.), « Análisis de la jurisprudencia del Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina en relación a la conexión entre de recho de la integración y de recho internacional público », *Foro : revista de derecho*, n° 2, 2003-2004

PERRIN (G.), « La détermination de l'Etat lésé. Les régimes dissociables et les régimes indissociables », *in Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honor of Krystof Skubiszewski*, Kluwer, La Haye, 1996, pp. 243-247

PESCATORE (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne », *in* MATSCHER (F.) et PETZOLD (H.) (dir.), *Protecting Human Rights : the European Dimension, Studies in Honour of Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns, Köln, 1988, pp. 441-455.

PESCATORE (P.), « External Relations in the Case-law of the Court of Justice of the European Communities, *CMLR*, vol. 16, 1979, pp. 615-645.

PETERS (A.), « Targeted Sanctions after Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse : Is There a Way out the Catch-22 for UN Members ? », *EJIL: Talk!*, publié le 4 décembre 2013, disponible sur le site de la revue

PETERSMANN (E.-U.), « Application of the GATT by the Court of Justice of the European Communities », *CMLR*, vol. 13, 1983, pp. 397-437

PETROVIC (D.), « Privileges and Immunities of UN Specialized Agencies in Field Activity (Preliminary paper) », contribution présentée lors de la Conférence de Genève sur les *Practical Legal Problems of International Organizations : A Global Administrative Law Perspective on Public/Private Partnerships, Accountability and Human Rights*, Mars 2009, pp. 1-18

PHILIP (C.), « La Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *AFDI*, 1975, pp. 383-407.

PHILIP (C.), de CARA (J.-Y.), « Nature et évolution de la juridiction internationale », in *La Juridiction internationale permanente*, Colloque de la SFDI de Lyon, Pedone, Paris, 1987, pp. 3-43

PIETRI (J-P.), « La valeur juridique des accords liant la CEE », *RTDE*, 1976, pp. 51-75.

PINGEL (I.), « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 626-656.

PINGEL (I.), « Article 105 », *in* COT (J.P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 3ème éd., 2005, pp. 2157-2170.

PINGEL (I.), « Rapport introductif », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, acte de colloque du 30 avril 2004, Pedone, Paris, pp. 7-15

PLACIDI-FROT (D.), « La diversification des formes d'organisations internationales, le regard du politiste », *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, pp. 3958

POIRAT (F.), « Les immunités des sujets du droit international (Etats et organisations internationales), *in* VERHOEVEN (J.) (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, Bruxelles, LGDJ, Paris, 2004, pp. 11-60

POIRAT (F.), « Ce "quelque chose qui n'est pas étranger à la justice" ou le droit international entre inachèvement et anéantissement », *Droit international et culture juridique. Mélanges offerts à Charles Leben*, Pedone, Paris, 2015, pp. 523542

PORTA (J.), « La compétence internationale à l'épreuve de la globalisation – À propos de l'affaire COMILOG », *Le droit ouvrier*, 2016, pp. 241-247.

PREUSS (L.), « Immunity of Officers and Employees of the United Nations for Official Acts : The Ranollo Case », *AJIL*, vol. 41, 1947, pp. 555-578

PREUSS (L.), « The International Organizations Immunities Act » ; *AJIL*, vol. 40, 1946, pp. 332-345.

PUSTORINO (P.), « The Immunity of International Organizations from Civil Jurisdiction in the Recent Italian Case Law », *IYIL*, n° 19, 2009, pp. 57-70.

Q

QUENEUDEC (J.-P.), « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pedone, Paris, 1991, pp. 381-387

QUÔC DINH (N.), « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *AFDI*, vol. 3, 1957, pp. 262-304

R

RASHKOW (B.), « Remedies for Harm Caused by UN Peacekeepers », *AJIL Unbound*, 2 avril 2014, disponible sur le site de la revue

RASHKOW (B.), « Immunity of the United Nations – Practice and Challenge », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 332-348

RASPAIL (H.), « Contrôle de validité des actes juridiques des organisations internationales », *in* LAGRANGE (E.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 937-967.

RAVILLON (L.), « Le contentieux arbitral dans le secteur de l'activité spatiale », *RDAI*, t. 7, 2003, pp. 801-829

REINISCH (A.), « Privileges and Immunities », *in* COGAN (J.K.), HURD (I.), JOHNSTONE (I.) (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford Univ. Press, 2016, pp. 1048-1068.

REINISCH (A.), « Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of international Organizations – An introduction », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 1-16.

REINISCH (A.), « To What Extent Can and Should National Courts 'Fill the Accountability Gap' ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 572-597.

REINISCH (A.), « Privileges and Immunities », *in* KLABBERS (J.), WALLENDAHL (A.) (dir.), *Research Handbook on the Law of International Organisations*, Edward Elgar, 2011, pp. 132-155.

REINISCH (A.), « Contracts between International Organizations and Private Law Persons », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press Online 2011, 14 §.

REINISCH (A.), « Comments on a Decade of Italian Case Law on the Jurisdictional Immunity of International Organizations », *IYIL*, n° 19, 2009, pp. 101-111

REINISCH (A.), « International Courts and Tribunals, Multiple Jurisdictions », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press Online, 2008, 29 §§.

REINISCH (A.), BACHMAYER (P.), « Customary international Law in Austrian Courts », en ligne sur le site internet *Social Sciences Research Network*, 4 juillet 2013, pp. 24-25, disponible sur SSRN

REINISCH (A.), WEBER (A.), « In the Shadow of Waite and Kennedy. The Jurisdictional Immunity of International Organizations, the Individual's Right of Access to the Courts and Administrative Tribunals as alternative Means of Dispute », *IOLR*, n° 1, 2004, pp. 59-110.

REINISCH (A.), WURM (J.), « International Financial Institutions before National Courts », *in* BRADLOW (D.D.) et HUNTER (D.B.) (dir.), *International Financial Institutions and*

International Law, Wolters Kluwer law & business, Austin/Boston/Chicago, Kluwer law international, Alphen aan den Rijn, 2010, pp. 103-135.

REISMAN (W.M.), « The constitutional crisis in the United Nations », *AJIL*, 1993, pp. 83-100

RENOUF (Y.), « When Legal Certainty Matters Less than a Deal : Procurement in International Administration », *in* Institute for International Law and Justice, Université de Genève et Istituto di Recherche Sulla Pubblica Amministrazione (dir.), *Practical Legal Problems Of International Organizations, A Global Administrative Law Perspective on Public/Private Partnerships, Accountability, and Human Rights*, conférences à Genève les 20 et 21 mars 2009, disponible sur le site de l'Institute for International Law and Justice

RENOUF (Y.), « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ? », *AFDI*, 1994, pp. 776-791

REUTER (P.), « De l'obligation de négocier », in *Le développement de l'ordre juridique international*, Economica, Paris, 1995, pp. 251 et s.

REUTER (P.), « L'ordre juridique international et les traités des organisations internationales », *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Festschrift für Hermann Mosler*, Springer Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 1983, pp. 745-757

REUTERSWARD (R.), « The Legal Nature of International Organizations », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 49, 1980, pp. 14-30.

RICHARD (V.), « Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability* : le régime de responsabilité esquissé par la CDI est-il adapté aux organisations internationales ? », *RBDI*, vol. XLVII, n° 1, 2013, pp. 190-205

RICHARD (V.), « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », *in* VERGES (E.) (dir.), *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, LexisNexis, Paris, 2011, pp. 523-541

RICHARD (V.), « La participation des acteurs non-étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale. Le rôle du Panel d'inspection et du Médiateur-Conseiller en observance », *in* BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.) (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 141-158

RIDEAU (J.), « Les accords internationaux dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes : Réflexions sur les relations entre les ordres juridiques international, communautaire et nationaux », *RGDIP*, vol. 94, n° 2, 1990, pp. 289-418

RIDEAU (J.), « Droit international et droit communautaire – observations sous l'arrêt *International Fruit Company* », *CDE*, 1973, pp. 465-483

RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre "organisation internationale", *in* DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, pp. 1937

RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d''organisation internationale" », *RGDIP*, 2012-3, pp. 483509

ROBERT (E.), « The Jurisdictional Immunities of International Organizations : the Balance between the Protection of the Organizations' Interests and Individual Rights », *in* ANGELET (N.), *et al.* (dir.), *Droit du pouvoir – Pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1433-1460.

ROBIN (D.-S.), « Les immunités des organisations internationales devant les juridictions internes aux Etats-Unis et en France », *in* SIMON (D.) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris, 2015, pp. 159-187

ROQUE (H.H.L.Jr.), « The Philippines », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 207-220

ROTA (M.), « Les sanctions individuelles prises par le Conseil de sécurité et les exigences du droit à un procès équitable », *Civita Europa*, vol. 41, 2018, pp. 93-210

RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle – A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334

RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce », *JDI*, 1997, pp. 709-748

RUNAVOT (M.-C.), « L'avenir du "modèle intergouvernemental" de l'organisation internationale », *RGDIP*, 2011-3, t. 115, pp. 675-709

RUZIE (D.), « Diversité des juridictions administratives internationales et finalités communes – Rapport général », *in* SFDI, *Le contentieux de la Fonction publique internationale*, Pedone, Paris, 1996, pp. 13-56.

RYNGAERT (C.), « Belgium », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 55-72

RYNGAERT (C.), PENNINGS (F.), « Fundamentele arbeidsrechten en immuniteit », *Nederlands Juristenlad*, vol. 18, 8 mai 2015, traduit en anglais par SCHESTOWITZ (R.), disponible sur http://techrights.org/2015/06/09/suepo-v-epo-analysis/

RYNGAERT (C.), « The Immunity of International Organizations before Domestic Courts : Recent Trends », *IOLR*, n° 7, 2010, pp. 121-148

S

SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'Organe de Règlement des différends », *AFDI*, 2000, pp. 55-81

SAROOSHI (D.), TZANAKOPOULOS (A.), « United Kingdom », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 275-302

SASAKI OTANI (M.A.), « El sistema de sanciones por incumplimiento en el ámbito de la Comunidad Andina », *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 12, 2012, pp. 301-337

SCHACHETER (O.), « The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », *AJIL*, 1960, pp. 1-24

SCHARPF (F.W.), « Judicial Review and the Political Question : A Functional Analysis », *YLJ*, vol. 75, 1966, pp. 517-597

SCHAUS (A.), « La légitimité du Conseil de sécurité », *in* Association Droit des gens (dir.), *A la recherche du nouvel ordre mondial*, vol. II, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, pp. 9-42

SCHERMERS (H.G.), « Les organisations internationales », *in* BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t. 1, 1991, Pedone, Paris, pp. 69-105.

SCHERMERS (H.G.), « The European Communities Bound by Fundamental Human Rights », *CMLR*, vol. 27, 1990, pp. 249-258

SCHERMERS (H.G.), « Succession of States and International Organizations », *NYIL*, 1975, pp. 103-119.

SCHERMERS (H.G.), p. 70, LORITE ESCORIHUELA (A.), « Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? : remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *RGDIP*, 2001-3, vol. 105, pp. 581-616

SCHLEMMER-SCHULTE (S.), « The World Bank inspection panel : a model for other International Organizations ? », *in* BLOKKER (N.) et SCHERMERS (H.G.) (éds.), *Proliferation of international organization : legal issues*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, pp. 483-548.

SCHMALENBACH (K.), « Austrian Courts and the Immunity Organizations », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 446-463

SCHMALENBACH (K.), « Disputes settlement », *in* KLABBERS (J.), WALLENDAHL (A.) (dir.), *Research Handbook on the law of international organisations*, Edward Elgar, 2011, pp. 251-284

SCHMALENBACH (K.), « Challenging Decisions of the European Schools Before National Courts », *in* REINSICH (A.) (dir.), *Challenging Acts of International Organizations Before National Courts*, Oxford Univ. Press, 2010, pp. 178-205

SCHRIJVER (N.), « Beyond Srebrenica and Haiti », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 588-600.

SCHRÖER (F.), « De l'application de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers aux organisations internationales », *RGDIP*, vol. 75, 1971, pp. 712-741

SCOBBIE (I.) revising EL-ERIAN (A.), « International Organizations and International Relations », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, 2ème éd., 1998, pp. 831-896.

SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « Functional Immunity of International Organizations and Human Rights », *in* BENEDEK (W.), ISAK (H.), KICKER (R.) (dir.), *Development and developing International and european law, Essays in honour of Konrad Ginther on the occasion of his 65th Birthday*, Francfort, Peter Lang, 1999, pp. 137-149.

SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « L'immunité de juridiction des Communautés européennes », *RMC*, n° 338, 1990, pp. 475-479.

SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *in* VERHOEVEN (J.) (dir.), *Droit international I 1979/1980*, Pedone, Paris, 1981, 174 p.

SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « Die völkerrechtliche Haftung für Handlungen internationaler Organisationen im Verhältnis zu Nichtmitgliedstaaten », *ÖZöR*, vol. 11, 1961, pp. 497-506

SENTELL (R.P., Jr.), « Reference Statutes – Borrow now and Pay Later », *GLR*, vol. 10, 1975, pp. 153-168.

SEYERSTED (F.), « Federated and Other Partly Self-governing States and Mini-states in Foreign Affairs and in International Organizations », *Nordic Journal of International Law*, vol. 57, 1988, pp. 369-375

SEYERSTED (F.), « The Legal Nature of International Organizations », *Nordisk Tiddsskrift International Ret*, vol. 51, 1982, pp. 203-205.

SEYERSTED (F.), « Settlement of International Disputes of International Organizations by Internal and External Courts », *ZaöRV*, 1964, pp. 1-21

SEYERSTED (F.), « Objective International Personality of Intergovernmental Organizations, Do their Capacities Really Depend upon the Conventions Establishing Them ? », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 34, 1964, pp. 3-112

SICAULT (J.-D.), « L'avis rendu par la CIJ le 26 avril 1988 dans l'affaire de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la Section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU et l'affaire de la mission d'observation de l'OLP auprès des Nations unies », *RGDIP*, 1988, pp. 881-927

SIMMA (B.), « Self-Contained Regimes », *NYIL*, vol. XVI, 1985, pp. 111-136

SIMMA (B.), « Reflections on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and Its Background in General International Law », *ÖZöR*, vol. 20, 1970, pp. 5-83.

SIMMONDS (K.R.), « The United Nations assesments advisory opinion », *ICLQ*, vol. 13, n°3, 1964, pp. 854898

SINGER (M.), « Jurisdictional Immunity of International Organizations : Human Rights and Functional Necessity Concerns », *VJIL*, vol. 36, n° 1-2, 1995, pp. 53-165

SOREL (J.-M.), « L'épilogue des affaires dites de *Lockerbie* devant la C.I.J. : le temps du soulagement et le temps des regrets », *RGDIP*, 2003, pp. 933-946

SPANOUDIS (J.), « L'accès des individus au panel d'inspection : Faux-semblant ou réalité ? », *RBDI*, vol. 43, n°2, 2010, pp. 356-388

STERN (B.), « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats », *AFDI*, vol. 47, 2001, pp. 3-44

STERN (B.), « L'affaire du *Bureau de l'OLP* devant les juridictions interne et internationale », *AFDI*, vol. 34, 1988, pp. 165-194

SUDRE (F.), « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in* PINGEL (I.) (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, acte de colloque du 30 avril 2004, Pedone, Paris, pp. 19-31

SUR (S.), « La coutume internationale », *Jurisclasseur Droit international*, 1989, vol. 3, fasc. 13-2

T

ANZI (A.), « Is Damage a Distinct Condition for the Existence of an Internationally Wrongful Act ? », *in* SPINEDI (M.) et SIMMA (B.) (dir.), *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana, 1987, pp. 1-33.

TAVERNIER (J.), « La responsabilité des Etats au regard de la Convention européenne des droits de l'homme pour la mise en œuvre de résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Cour EDH, Grande Chambre, arrêt du 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse*, requête n°10593/08 », *RGDIP*, vol.117, 2013, pp. 101122

TAXIL (B.), « Les accords de siège conclus par la France », *in* CAHIN (G.), POIRAT (F.), SZUREK (S.) (dir.), *La France et les Organisations Internationales*, Pedone, Paris, 2014, pp. 45-67

TAXIL (B.), « Notions, sources et régimes de responsabilité », *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, pp. 995-1012.

TAXIL (B.), « Les "différends internes" des organisations internationales », *RGDIP*, 2012-3, pp. 605-626

THALLINGER (G.), « Piercing Jurisdictional Immunity : the Possible Role of Domestic Courts in Enhancing World Bank Accountability », *Vienna Online Journal on International Constitutional Law*, n° 2, 2008, pp. 4-35

THEVENOT-WERNER (A.-M.), « The Right of Staff Members to a Tribunal as a Limit to the Jurisdictional Immunity of International Organisations in Europe », *in* PETERS (A.), DEVERS (M.), THEVENOT-WERNER (A.-M.) ZBINDEN (P.) (dir.), *Les acteurs dans l'ère du constitutionnalisme global*, coll. « UMR de droit comparé de Paris », vol. 35, Société de législation comparée, Paris, 2014, pp. 111-139

THIERRY (H.), « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *certaines dépenses des Nations unies (art. 17, § 2 de la Charte*) », *AFDI*, 1962, pp. 247-276

TIGROUDJA (H.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *RTDH*, 2000, pp. 83-106

TOMUSCHAT (C.), « Article 2(3) », *in* SIMMA (B.), *et al.*(dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, pp. 181-199

TOMUSCHAT (C.), « Article 33 », *in* SIMMA (B.), *et al.*(dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford Univ. Press, Oxford, 2012, pp. 1069-1085

TOMUSCHAT (C.), « Repressalie und Retorsion – Zu einige Aspekten ihrer inerstaatlichen Durchführung », *ZaöRV*, vol. 33, n° 1, mars 1973, pp. 179-221.

TONDINI (M.), « The "Italian Job" : How to Make International Organisations Compliant with Human Rights and Accountable for their Violations by Targeting Member States », *in* WOUTERS (J.) *et al.* (dir.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Intersentia, Antwerp/Cambridge/Portland, 2010, pp. 169-212.

TOUSCOZ (J.), « Les opérations de garantie de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) », *JDI*, n° 4, 1987, pp. 901-925.

V

VALLAT (F.) Sir, « The Peaceful Settlement of Disputes », *Cambridge Essays In International Law : Essays in Honour of Lord McNair*, Cambridge Univ. Press, 1965, pp. 155-177.

VALTICOS (N.), « Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées », travaux préparatoires et rapport définitif, *AIDI*, n° 57, issue 1, 1977, pp. 1-191.

VAN ALEBEEK (R.), NOLLKAEMPER (A.), « Privileges and Immunities of International Organizations in the Case Law of Dutch Courts », Amsterdam Law School Legal Studies Research Paper n. 2012-81, « Netherlands », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestics Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 179-206.

Van ALEBEEK (R.), et NOLLKAEMPER (A.), « Netherlands », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford Univ. Press, 2013

VENEZIA (J.-C.), « La notion de représailles en droit international public », *RGDIP*, vol. 64, 1960, pp. 465-498

VERHOEVEN (J.), « La notion d'"applicabilité directe" du droit international », *RBDI*, 1980, pp. 243-264

VERHOEVEN (J.), « À propos de la fonction de juger en droit international public », *in* GERARD (P.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires de Saint-Louis, 1983, pp. 447-468

VINUESA (R.E.), « Argentina », *in* REINISCH (A.) (dir.), *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestics Courts*, Oxford Univ. Press, 2013, pp. 17-30

VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. I, 1977, pp. 61-75

VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *in* BASTID (S.), *et al*. (dir.), *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, pp. 277-300

VIRALLY (M.), « De la classification des organisations internationales », in *Mélanges W.J. Ganshof Van der Meersch*, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1972, t.1, pp. 365382

VRANES (E.), « The Bananes Dispute – Fundamental Issues under WTO Law », *in* BREUSS (F.), GRILLER (S.) et VRANES (E.) (dir.), *The Banana Dispute : An Economic and Legal Analysis*, Springer, Vienne, 2003, pp. 39-111

W

WEBB (P.), « Should the 2004 UN State Immunity Convention serve as Model/Starting Point for a Future UN Convention on the Immunity of International Organizations ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 319-331.

WECHSLER (H.), « Toward Neutral Principles of Constitutional Law », *Harvard Law Review*, vol. 73, 1959, pp. 1-35

WECKEL (P.), « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice », *AFDI*, vol. 42, 1996, pp. 428-442

WESSEL (R.A.), « Immunities of the European Union », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 395-418

WHITELEY (K.), « Holding International Organizations Accountable under the Foreign Sovereign Immunities Act : Civil Actions against the United Nations for Non-Commercial Torts », *Wash.Univ. GSLR*, n° 3, 2008, pp. 619-659.

WICKREMASINGHE (C.), « The Immunity of International Organizations in the United Kingdom », *IOLR*, n° 10, 2013, p. 434-445.

WICKREMASINGHE (C.), « International Organizations or Institutions, Immunities before National Courts », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Univ. Press, 2012, pp. 10-18

WOOD (M.), « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary International Law ? », *IOLR*, n° 10, 2013, pp. 287-318

WOODS (N.), *Accountability, governance, and reform in the International Financial Institutions*, présenté lors d'une réunion du G-24 à Vienne en septembre 2000

WOUTERS (J.), RYNGAERT (C.), SCHMITT (P.), « Belgian Court of Cassation--Responsibility of International Organizations--Immunities--Domestic Courts--Access to Justice », *AJIL*, vol. 105, issue 3, 2011, pp. 560-567.

WOUTERS (J.) et SCHMITT (P.), « Challenging Acts of other UN Organs, Subsidiary Organs, and Officials », *in* REINISCH (A.) (dir.), *Challenging Acts of International Organizations before National Courts*, Cambridge Univ. Press, 2010, pp. 77-110.

Y

YASSEEN (M.K.), « Création et personnalité juridique des organisations internationales », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Brill Nijhoff, Dordrecht, 1988, pp. 33-55

YOO (J.C.), « The Continuation of Politics by Other Means : the Original Understanding of War Powers », *Calif.L.Rev.*, vol. 84, 1996, pp. 167-305

YOUNG (A.I.), « Deconstructing International Organization Immunity », *GJIL*, vol. 44, n° 1, 2012, pp. 311-364.

Z

ZACKLIN (R.), « Diplomatic Relations : Status, Privileges and immunities », *in* DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, Lancaster, 1988, pp. 179-198

ZEMANEK (K.), « The Unilateral Enforcement of International Obligations », *ZaöRV*, vol. 47, 1987, pp. 32-43

NOTE ET OBSERVATIONS SOUS ARRÊTS

AUDIT (M.), note sous Cour d'appel, Paris, *Banque Africaine de Développement c. Degboe, op. cit.*, note 763, *RCDIP* , vol. 93, 2004, n° 2, p. 409

BEAUCHESNE (B.), commentaire sous Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, *in* PELLET (A.) et MIRON (A.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 504-513

BURDEAU (G.), commentaire sous Cour de cassation, *République de Lituanie*, 30 juin 1993, n° 1012, *JDI*, 1994, p. 156

CONDE (L.), note sous Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *JDI*, n° 4, 2009, pp. 1247-1274

CONDE (L.), note sous cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, n°12/08628 ; pp. 1247-1274

COSNARD (M.), note sous Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., 12 octobre 1999, *JDI*, 2000, p. 1036

DAVID (E.), observations sous Tribunal de Première instance de Bruxelles, *S.A. International Hotels Worldwide c. S.A. Grandvision Belgium*, 23 juin 2011, *J.T.*, 2011, p. 655

DAVID (E.), note sous Cour de cassation de Bruxelles, *Union de l'Europe occidentale c. Siedler*, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, RG S.04.0129, p. 3143, conclusions de l'avocat général Jean-Marie Génicot, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 203

DAVID (E.), note sous Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, 21 décembre 2009, n° C.03.0328.F, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 234

DAVID (E.), note sous Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, *Pas.*, RG C.07.0407.F., p. 3117, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 226

DAVID (E.), observations sous Cour de cassation de Bruxelles, 4ème Ch., *Siedler c. Union de l'Europe occidentale*, 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, *J.T.*, 2004, pp. 617-622.

DAVID (E.), observations sous cour d'appel de Bruxelles, 9ème Ch., *Lutchmaya (L.-M.-A.) c. Secrétariat général du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 684

DAVID (E.), observations sous Cour de cassation de Bruxelles, 3ème Ch., *Ligue des Etats arabes c. TM*, 12 mars 2001, *J.T.*, n° 6020, pp. 610-613

DELVOLVE (J.-L.), note sous Tribunal de Grande instance de Paris, *SEEE c. Yougoslavie*, ordonnance du 8 juillet 1970, *Rev. arb.*, 1975 p. 328

FERRARI BRAVO (L.), note sous Corte di Cassazione, *Maida c. Amministrazione per gli aiuti internazionali*, 27 mai 1955, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 39, 1956, pp. 546-550

GLAVINIS (P.), note sous Tribunal fédéral Suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, 21 décembre 1992, *Rev. Arb.*,1994, p. 1

IOVANE (M.), commentaire sous Corte di Cassazione, Sezione Unite, 3 août 2000, n° 531, *RDIPP*, 2001, p. 423

KAHN (Ph.), note sous Tribunal de Grande instance de Paris, *SEEE c. Yougoslavie*, ordonnance du 8 juillet 1970, *JDI*, 1971, p. 13

KEITNER (C.I.), DODSON (S.), note sous US Supreme Court, *Jam v. International Finance Corporation*, 19 février 2019, *AJIL International Decisions*, vol. 113, n° 4, pp. 805-811

MAHINGA (J.-G.), note sous Cour de cassation, Ch. soc., *Union latine*, 30 septembre 2003, *JCP*, n° 26, 2004, p. 1182

MAHIOU (A.), note sous cour d'appel de Paris, 1ère Ch., Section A, *CEDEAO c. BCCI*, arrêt du 13 janvier 1993, *JDI*, n° 120, t. 1-2, 1993, pp. 353 et s.

MAHIOU (A.), note sous Tribunal de Commerce de Paris, 3ème Ch., *CEDEAO c. BCCI*, 4 décembre 1991, *JDI*, 1992, pp. 692-705

MAHIOU (A.), note sous Tribunal de commerce de Paris, *Communauté économique des Etats de l'Ouest africain et autres*, 4 décembre 1991, *JDI*, 1992, p. 693

MATRINGE (J.), note sous Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *RGDIP*, n° 3, 2009, p. 734

MATRINGE (J.), note sous cour d'appel de Paris, 18 septembre 2014, *RGDIP*, n° 3, 2009, p. 734

MAYER (P.), note sous Cour de cassation, *Société international de plantation d'hévéas c. Société Lao Import export, République démocratique du Laos et al.*, 20 octobre 1987, *RCDIP*, 1988, p. 727

PINGEL (I.), note sous Cour de Cassation, Ch. Soc., *Banque africaine de développement c. Degboe*, 25 janvier 2005, n° 04-41012, *Bull*., n° 16, p. 13, *RCDIP*, vol. 94, 2005, n° 3, p. 477

PINGEL (I.), note sous Cour de cassation 1ère Ch. civ., *Mme X c. Union latine*, 28 octobre 2003, *Gaz. Pal.*, 2004/2, p. 1174

RUZIE (D.), observations sous Tribunal de Grande instance de Paris, *SEEE c. Yougoslavie*, ordonnance du 8 juillet 1970, *JCP*, 1971, vol. I, p. 6810

TRICOIT (J.P.), communication sous Cour de Cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, n° 09-41.030, *JCP S*, 2011, Jurispr. 1037

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX D'ORGANISATION

AELE

Convention establishing the European Free Trade Association, signée à Stockholm, le 4 janvier 1960

African migratory locust organization

Convention of the African Migratory Locust Organization, signé à Kono, le 25 mai 1962, tel qu'amendé à Accra le 25 juillet 1968

Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

Convention constitutive de l'Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974

Agence de coopération culturelle et technique

Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey, le 20 mars 1970

Agence internationale de l'énergie atomique

Statut de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, approuvé le 23 octobre 1956, entré en vigueur le 29 juillet 1957, et amendé le 28 décembre 1989

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 1er juillet 1959

Agence internationale pour l'énergie renouvelable

Agreement on Privileges and Immunities for the International Renewable Energy Agency, adopté par l'Assemblée de l'Agence internationale pour l'Energie renouvelable, le 13 janvier 2013

Agence multilatérale de Garantie des Investissements

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, faite à Séoul, le 11 octobre 1985, et de la résolution adoptée à Washington, le 30 octobre 1987, *JO*, 15 février 1990, p. 1925

Agence panafricaine d'information

Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information signé à Addis-Abeba (Ethiopie), le 9 avril 1979

Agence spatiale européenne

Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975

Agency concerning the International Laboratory of Marine Radioactivity

Agreement between the Governement of Monaco and the Agency concerning the International Laboratory of Marine Radioactivity and the Privileges and Immunities of the Agency within the Principality, signé à Monaco, le 16 mai 1986

Alliance des pays producteurs de cacao

The Charter of the Alliance, signée à Lago, en janvier 1962

Autorité de surveillance AELE

Protocole 6 sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance AELE, *JOUE*, le 31 décembre 1994, n° L344/72

Arab Cultural Unity

Charter of Arab Cultural Unity, signée à Baghdad,le 29 février 1964

Arab Standardization and Metrology Organization

The Agreement establishing the Arab Organization for Standardization and Metrology, le 12 décembre 1965

Association européenne de libre-échange

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Association européenne de libre-échange pour déterminer le statut juridique de cette Association en Suisse, fait et signé au siège de l'Association européenne de libre-échange à Genève, le 10 août 1961

Association internationale de développement

Statuts de l'Association Internationale de Développement, adoptés à Washington, le 26 janvier 1960

Association internationale de promotion du thé

Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé (avec annexe), conclu à Genève, le 31 mars 1977

Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest

Acte Constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest, adopté lors de la 16ème session ordinaire du Conseil d'administration en décembre 1986 à Dakar (Sénégal)

ASECNA

Convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, le 28 avril 2010

ASEAN

Agreement on The Privileges and Immunities of the Association of Southeast Asian Nations, signé au 15ème sommet de l'ASEAN à Cha-am Hua Hin (Thaïlande) le 25 octobre 2009

Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Association of Southeast Asian Nations on Hosting and Granting Privileges and Immunities to the ASEAN Secretariat, signé à Phnom Penh le 2 avril 2012

Banque africaine de développement

Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum, le 4 août 1963, *RTNU*, vol. 510, p. 3

Banque arabe pour le développement économique en Afrique

Accord général portant création de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, Le Caire, 18 février 1974

Banque asiatique de développement

Accord portant création de la Banque asiatique de développement, conclu à Manille le 4 décembre 1965

Banque centraméricaine d'intégration économique

Agreement establishing the Central American Bank for Economic Integration, signé à Manague (Nicaragua), le 13 décembre 1960

Banque de développement des Caraïbes

Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, signée à Kingston le 18 octobre 1969

Agreement between the Caribbean Development Bank and the Government of Barbados Regarding the Headquarters of the Caribbean Development Bank (as amended October 4, 2013), fait à Bridgetown, Barbades, le 2 juin 1970

Banque interaméricaine de développement

Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington, le 8 avril 1959

Banque islamique de développement

Accord établissant la Banque islamique de développement, fait à Jeddad (Arabie-Saoudite), le 12 août 1974, in *Islamic Developement Bank documents*, p. 26

Banque des Règlements internationaux

Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse, signé le 10 février 1987

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé à Paris, le 29 mai 1990, in *Documents de base de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, p. 38

BIRD

Statuts de la BIRD, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944

Accord de siège entre la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé le 15 avril 1991, in *Document de Base de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, pp. 76-87

Bureau international des expositions

Convention regarding International Exhibitions, signée le 22 novembre 1928 et révisée le 10 mai 1948, le 16 novembre 1966 et le 30 novembre 1972

Bureau international des poids et mesures

Convention respecting Weights and Measures, signée le 20 mai 1875 et amendée le 6 octobre 1921

Bureau international des textiles et de l'habillement

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse, conclu le 18 mai 1987

Centre commun de recherche

Agreement concerning the organization of a joint Institute for Nuclear Research, signé à Moscou, le 26 mars 1956

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme

Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, conclu à Bruxelles le 11 octobre 1973

Centre Sud

Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud en vue de déterminer le statut juridique du Centre en Suisse, signé le 20 mars 1997

Centre international des civilisations Bantu

Convention portant création du centre international des civilisations Bantu, signée à Libreville (Gabon), le 8 janvier 1983

Centre International de Hautes Etudes Agronomiques méditerranéennes

Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques méditerranéennes, signé à Paris, le 21 mai 1962

Comité consultatif international du coton

Rules and Regulations of the International Cotton Advisory Committee, signés le 28 mai 1952 et révisés en octobre 1970

Comité international de médecine et de pharmacie militaire

Statute of the International Committee of Military Medicine and Pharmacy, adopté le 7 novembre 1954, tel qu'amendé en 1976

Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest

Agreement for the Establishment of a Commission for Controlling the Desert Locust in North-West Africa, tel qu'amendé par la Commission à sa 6ème session (4-6 avril 1977) et approuvé par le Conseil de la FAO a sa 72ème session (8-10 novembre 1977)

Commission internationale baleinière

International Convention for the Regulation of Whaling, signée le 2 décembre 1946 et amendée en 1970

Commission internationale des industries agricoles et alimentaires

International Commission of Agricultural and Food Industries Statute, signé le 11 mars 1966

Commission internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries, signée le 8 février 1949, et amendée en 1955, 1964 et 1969

Commission interaméricaine du thon tropical

Inter-American Tropical Tuna Convention, signée à Washington, le 31 mai 1949

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

Convention pour la conservation de la flaune et la flore marines de l'Antarctique, signée lors de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra, Australie, 7-20 mai 1980, disponible sur le site de la Commission

Common Wagon Pool

Agreement concerning the Creation and Joint Exploitation of the Common Waggon Pool, signé à Bucarest, le 21 décembre 1963

Communauté Andine

Andean Subregional Integration Agreement « Cartagena Agreement, signé le 28 mai 1979, entré en vigueur le 19 mai 1983

Protocol of Cochabamba Amending the Treaty Creating the Court of Justice, signé à Cochabamba (Bolivie), le 28 mai 1996

Communauté de l'Afrique centrale

Treaty for East African Co-operation, signé le 6 juin 1967 et amendé en 1969, 1970 et 1971

Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale

Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, signé à Libreville (Gabon), le 18 octobre 1983

Conseil Anzus

Security Treaty between the United States of America, Australia and New Zealand, signée le 1er septembre 1951

Conseil d'assistance économique mutuelle

Charter of the Council for Mutual Economic Assistance, signée le 14 décembre 1959, amendé en 1963 et 1964

Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe

Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, signé à Bruxelles, le 11 mai 1993

Conseil de coopération douanière

Convention establishing a customs co-operation council, signé le 15 décembre 1950

Conseil de l'Europe

Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, conclu à Paris le 2 septembre 1949

Accord spécial relatif au Siège du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949

Conseil international pour l'exploration de la mer

Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer, signée à Copenhague, le 12 septembre 1964

Conseil Nordique

The Helsinky Treaty, signé à Helsinky le 23 mars 1962, amendé le 13 février 1971, le 11 mars 1974, le 15 juin 1983, le 6 mai 1985, le 21 août 1991, le 18 mars 1993 et le 29 septembre 1995.

Cour AELE

Protocole 7 sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de la Cour AELE, *JOUE*, le 31 décembre 1994, n° L344/72

Headquarter Agreement between the EFTA Court and the Grand Duchy of Luxembourg, signé le 17 avril 1996

Cour pénale internationale

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adoptée par l'Assemblée des Etats Parties à New York, le 3-10 septembre 2002, *Documents officiels de la Cour pénale internationale*, ICC-ASP/1/3

Statut de Rome, signé à Rome le 17 juillet 1998

Ecole européenne

Statut de l'Ecole européenne, signé le 12 avril 1992, *RTNU*, vol. 443, p. 128

Convention portant Statut des Ecoles européennes (ensemble deux annexes), signée le 21 juin 1994

EUMETSAT

Convention portant création de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), signée à Genève, le 24 mai 1983, entrée en vigueur le 19 juin 1986

Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques, conclu à Darmstadt le 1er décembre 1986

Accord de siège entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), établi le 7 juin 1989, amendé le 12 octobre 2003, annexe amendée le 26 mai 2015

EUROCONTROL

Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », signée à Bruxelles, le 13 décembre 1960, entrée en vigueur le 1er mars 1963

Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », signé à Bruxelles le 13 décembre 1960

EUROFISH

Accord portant création de l'organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH), signé à Copenhague, le 23 mai 2000 et entré en vigueur le 12 octobre 2001, *RTNU*, vol. 2181, p. 27

EUTELSAT

Convention portant création de l'Organisation européenne de Télécommunications par Satellite, conclue à Paris, le 14 mai 1982, amendements approuvés en mai 1999 par les Parties d'EUTELSAT

Protocole sur le privilèges et immunités de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), conclu à Paris le 13 février 1987

Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite « EUTELSAT », approuvé par l'Assemblée des Parties à Paris le 15 mai 2001

FAO

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, in *Les textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I, 2000, FAO 2001, Rome

Fonds africain de développement

Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan, le 29 novembre 1972

Fonds asiatique pour le commerce du riz

Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz, élaboré à Bangkok, le 16 mars 1973, *RTNU*, vol. 955, 1974, pp. 195.

Fonds commun pour les produits de base

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (avec annexes), conclu à Genève, le 27 juin 1980, *RTNU*, vol. 1538, 1989, pp. 47-79

Fonds international de développement agricole

Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé à Rome, le 13 juin 1976, *RTNU*, vol. 1141, 1976, pp. 214-229

Fonds monétaire international

Statuts du Fonds Monétaire International, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944 et modifiés les 31 mai 1968, 30 avril 1976 et 28 juin 1990

Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993, *RTNU*, vol. 2166, I-37922, pp. 293-300

Bureau d'éducation ibéroaméricain

Statutes of the Ibero-American Office of Education, signé le 31 octobre 1957

Institut International du Coton

Accord de l'Institut international du Coton, signé à Washington, le 17 février 1966

Institut international du froid

Convention internationale de l'Institut international du Froid, signée à Paris le 1er décembre 1954, *RTNU*, 1972, pp. 192 et s.

Institut de nutrition de l'Amérique Centrale et de Panama

Basic Agreement of the Institute of Nutrition of Central America and Panama, signé le 17 décembre 1953

Institut panaméricain de géographie et d'histoire

Organic Statutes of the Pan American Institute of Geography and History, signé le 19 juin 1969

INMARSAT

Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), conclue à Londres, le 3 septembre 1976

INTELSAT / ISTO

Accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites INTELSAT, conclu à Washington le 20 août 1971

Accord relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par satellites (ISTO), signé à Washington, le 18 juillet 2001, in *Texte des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications mobiles par satellites*, adoptés à la 18ème session de l'Assemblée, Entré en vigueur le 31 juillet 2001

Inter-american Children's Institute

Statutes of the Inter-American Children's Institute, , signé à Montevidéo, le 14-17 août 1962

International Laboratory of Strong Magnetic Fields and low Temperatures

Agreement concerning the establishment of an International Laboratory of Strong Magnetic Fields and low Temperatures, signé à Wroclaw, le 11 mai 1968

International Branch Organization for Cooperation in the Sphere of Small Tonnage Chemical Production, « INTERKHIM »,

Agreement concerning the Establishment of an International Branch Organization for Cooperation in the Sphere of Small Tonnage Chemical Production, « INTERKHIM », signé à Moscou, le 17 juillet 1969

International Economic Association for the Construction of Nuclear Instruments « INTERATOMINSTRUMENT »

Agreement concerning the Establishment of an International Economic Association for the Construction of Nuclear Instruments « INTERATOMINSTRUMENT », signé à Varsovie, le 22 février 1972

ITER

Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé à Paris, le 21 novembre 2006

Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation Internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en oeuvre conjointe du projet ITER, signé le 21 novembre 2006, entré en vigueur le 24 octobre 2007

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Saint-Paul-les-Durance (Caradache), le 7 novembre 2007

Laboratoire européen de biologie moléculaire

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Bonn le 10 décembre 1974

Ligue des Etats arabes

Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995

Marché Commun des Caraïbes

Accord portant création de la Cour de justice des Caraïbes, signé à Saint-Michael (Barbades) le 14 février 2001, *RTNU*, vol. 2255, 2005

OACI

Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, signé à Calgary et à Montréal, les 4 et 9 octobre 1990, et en vigueur depuis le 20 février 1992

Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, 7 décembre 1944, Doc. 7300/9, 9ème éd., Documents OACI, 2006

OICafé

Accord international sur le café, signé à New York, le 28 septembre 1962, *RTNU*, vol. 469, p. 169

International Agreement for the Creation in Paris of an International Office of Epizootics, signé le 25 janvier 1924

ONUDI

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté à Vienne par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le 8 avril 1979

Organisation africaine-asiatique pour le développement rural

African-Asian Rural Reconstruction Organization Constitution, signée le 31 mars 1962

Organisation asiatique de productivité

Convention on the Asian Productivity Organization, signé le 14 avril 1961 et amendé en 1962

Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire

Convention establishing the Joint Anti-Locust and Anti-Avarian Organization, signée à Fort Lamy, le 29 mai 1965

OCDE

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, signée à Paris, le 14 décembre 1960

Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies en Afrique Centrale

Multilateral Agreement creating the Organization for Coordination and Control of Endemic Diseases in Central Africa, signé à Yaoundé, le 8 juillet 1965

Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies en Afrique de l'Ouest

Organization for Coordination and Co-operation in the Control of Major Endemic Diseases in West Africa Statutes, signé les 19-21 mars 1966, tels qu'amendés le 23 novembre 1968

Organisation des Etats américains

Headquarters Agreement between the Organization of American States and The Governement of The United States of America, signé à Washington le 14 mai 1992

Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1948

Organisation des Etats d'Amérique Centrale

Protocole de Tegucigalpa a la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique Centrale, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 13 décembre 1991, *RTNU*, vol. 1695, 1999, p. 400

Organisation européenne des brevets

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, signé le 5 octobre 1973

Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire/CERN

Accord entre le Conseil fédéral Suisse et l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse, signé le 11 juin 1955

Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, conclue à Paris le 1er juillet 1953.

Protocole sur les immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, conclu à Genève le 18 mars 2004

Organisation européenne pour la mise au point des lanceurs

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point des lanceurs (avec Protocole de signature), fait à Londres, le 29 juin 1964, *RTNU* 1967, p. 371

Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral

Convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, signée à Paris, le 5 octobre 1962

Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, conclu à Paris, le 12 juillet 1974

Organisation hydrographique internationale

Acte constitutif de l'Organisation hydrographique internationale, signé à Monaco, le 3 mai 1967

Organisation internationale de métrologie légale

Convention establishing the International Organization of Legal Metrology, signé le 2 octobre 1955, tel qu'amendé en janvier 1968

Organisation internationale des télécommunications spatiales (« INTERSPOUTNIK »)

Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Interspoutnik », signé à Moscou, le 15 novembre 1971

Organisation internationale du Travail

Instrument pour l'amendement de la Constitution, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-neuvième session, Montréal, 9 octobre 1946

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, signé le 11 mars 1946

Organisation internationale de la vigne et du vin

Arrangement for the Creation in Paris of an International Wine Office, signée à Paris, le 29 novembre 1924

Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture

Charte de l'ISESCO, adoptée par la Conférence constitutive réunie à Fès en 1982

Organisation mondiale du Commerce

Memorandum d'accord sur le règlement des différends, in Accord instituant l'OMC, signé à Genève, le 14 avril 1994, Annexe 2

Accord entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale du commerce en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse, fait à Berne, le 2 juin 1995

Centre consultatif sur la législation de l'OMC

Accord entre le Centre consultatif sur la législation de l'OMC et la Suisse en vue de déterminer le statut juridique du Centre consultatif en Suisse, conclu le 18 octobre 2001, entré en vigueur le 18 octobre 2001

Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Bonn le 10 décembre 1974

Organisation maritime internationale

Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, entrée en vigueur le 17 mars 1958

Organisation mondiale du tourisme

Statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, conclus à Mexico le 27 septembre 1970

Organisation Météorologique Mondiale

Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, adoptée par la Conférence de Washington le 11 octobre 1947, tel que modifiée en vertu des résolutions 1 et 2 adoptées par le Troisième Congrès en 1959; des résolutions 1 et 2 adoptées par le Quatrième Congrès en 1963; des résolutions 1, 2 et 3 adoptées par le Cinquième Congrès en 1967; de la résolution 48 adoptée par le Septième Congrès en 1975; de la Résolution 50 adoptée par le Huitième Congrès en 1979; des résolutions 41, 42 et 43 adoptées par le Neuvième Congrès en 1983; des résolutions 39 et 41 adoptées par le Quatorzième Congrès en 2003; et de la résolution 44 adoptée par le Quinzième Congrès en 2007

Accord entre le Conseil fédéral Suisse et l'Organisation Météorologique Mondiale pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, signé le 10 mars 1955

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation, signé le 9 décembre 1970

Organisation Mondiale de la Santé

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York le 22 juillet 1946

Accord entre le Conseil fédéral Suisse et l'Organisation Mondiale de la Santé, pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, signé le 21 août 1948

Organisation mondiale de la santé animale

International Agreement for the Creation in Paris of an International Office of Epizootics, signé le 25 janvier 1924

Organisation de l'Unité africaine

Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, fait à Accra (Ghana), le 25 octobre 1965

ONU

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations unies, signé à Lake Success, le 26 juin 1947, et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, le 31 octobre 1947

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur en avril 1997

Organisation de la coopération islamique

Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, signée à Djeddah, le 4 mars 1972

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, conclue à Vilnius le 3 juin 1999

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America, signé à Mexico, le 14 février 1967

Organisation régionale international de la santé animale et végérale

International Regional Organization of Animal and Plant Health Second Convention of San Salvador, signée le 29 octobre 1953

Organization for Cooperation of the Ball-Bearing Industry

Agreement concerning the Establishment of an Organization for Cooperation of the Ball-Bearing Industry, signé à Moscou, le 25 avril 1964

Organization for Cooperation of Railways

Statute of the Organization for Cooperation of Railways, signé en juin 1956 et modifié en juin 1962

Organization for Cooperation of the Socialist Countries in the Field of Telecommunications and Postal Communications

Agreement concerning the establishment of an Organization for Cooperation of the Socialist Countries in the Field of Telecommunications and Postal Communications, signé à Moscou, le 21 décembre 1957

Société internationale de credit hypothécaire agricole

Convention relative à la création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole, approuvés par le Conseil de la Société des Nations et signés le 21 mai 1931

Société caribéenne pour l'alimentation

Accord portant création de la Société caribéenne pour l'alimentation, signé à Georgetown, le 18 août 1976

Société financière internationale

Statuts de la Société financière Internationale, adoptés à Washington, le 25 mai 1955, modifiés le 27 juin 2012

Société des Nations

Pacte de la Société des Nations, signé le 28 juin 1919 et entré en vigueur le 10 janvier 1920

Système d'intégration centraméricain

Statut de la Cour centraméricaine de Justice, signé à la Ville de Panama, le 10 décembre 1992, disponible sur le site de la Cour

UNESCO

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, signé à Londres, le 16 novembre 1945

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé le 2 juillet 1954

Union africaine

Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003

Union douanière et économique de l'Afrique centrale

Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé à Brazzaville, le 8 décembre 1964

Union européenne

Traité sur l'Union européenne, fait à Maastricht, le 7 février 1992, *JOUE*, 2012, C 326

Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, le 9 mai 2008, n° C115/01, p. 1

Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome, le 25 mars 1957

Union de l'Europe occidentale

Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948

Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe Occidentale, des Représentants Nationaux et du Personnel International, signée à Paris le 11 mai 1955

UNIDROIT

Statut organique comportant l'amendement à l'article 6, paragraphe 1, UNIDROIT, entré en vigueur le 26 mars 1993

Union Benelux

Treaty establishing the Benelux Economic Union, signé à La Haye, le 8 février 1958

Union internationale des télécommunications

Constitution de l'Union internationale des télécommunications, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle à Genève en 1992, et telle qu'amendée par les Conférences de

plénipotentiaires à Kyoto en 1994, Minneapolis en 1998, Marrakech en 2002, Antalya en 2006 et Guadalajara en 2010, in *Recueil des textes fondamentaux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires*, UIT, Edition 2015, p. 1

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, fait à Genève, le 22 juillet 1971

Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union, signé le 17 novembre 1983

Union latine

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris, le 13 janvier 1988, *RTNU*, vol. 1568, 1990, p. 60.

Union panafricaine des Postes

Convention de l'Union panafricaine des Postes, signée à Arusha, le 18 janvier 1980

Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

Traité portant création d'une Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, signé à Lusaka (Zambie), le 21 décembre 1981

DOCUMENTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

BIRD

BIRD, « Panel d'inspection de la Banque mondiale », Résolution n°IBRD 93-10, Résolution n°IDA 93-6

PIBM, *Règlement du PIBM*, adopté par le Panel le 19 août 1994

Banque mondiale, « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale – Au service des communautés et de L'environnement », *Documents BM*, disponible sur le site de la Banque Mondiale

HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Lawsuits against International Organizations : Cases in National Courts Involving Staff and Employment*, World Bank Legal Department, 1er juillet 1985

Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire/CERN

Conditions générales des contrats du CERN, Doc. CERN/FC/1814-II, 1975, disponible sur le site du CERN

EUMETSAT

Voir également le chapitre III des dispositions juridiques des conditions générales des contrats d'EUMETSAT, à la clause 13, EUM/COL/DOC/00/0412, *Conditions générales de contrats d'EUMETSAT*, Issue 1.0, 28 février 2000, p. 5, rapportées par Stéphanie Bellier, p. 194

EUROCONTROL

Conditions générales d'emploi des agents du Centre eurocontrol à Maastricht, éditées le 1er août 2013, disponible sur le site d'Eurocontrol

Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROl, édité le 1er août 2013, disponible sur le site d'Eurocontrol

FAO

FAO, Comité des questions constitutionnelles et juridiques, 95ème session, Rome, 8-11 octobre 2012, *Examen des clauses types d'arbitrage dans les contrats commerciaux de la FAO*, CCLM 95/4, aout 2012

FAO, Comité des questions constitutionnelles et juridiques, *Report of the Commission B to the Conference*, 1ère session, Canada, 16 octobre au 1er novembre 1945

FAO, Conférence générale de la FAO, *Resolutions and Recommendation s Adopted by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its First Session,*

in Report of the Commission B to the Conference, 1ère session, Canada, 16 octobre au 1er novembre 1945, disponible sur le site de la FAO

OCDE

OCDE, *Rapport annuel sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Médiation et recherche de consensus*, Editions OCDE, 2013, 280 p.

OMS

Résolution AOMS WHA 34.11 du 18 mai 1981

ONU

Résolutions du Conseil de sécurité

ONU, Résolution 1244 (1999), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4011ème séance, le 10 juin 1999, Doc ONU S/RES/1244 (1999)

ONU, Résolution 1542 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4961ème séance, le 30 avril 2004, Doc ONU S/RES/1542 (2004)

ONU, Résolution 1267 (1999), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051ème séance, le 15 octobre 1999, Doc ONU S/RES/1267 (1999)

ONU, Résolution 1333 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251ème séance, le 19 décembre 2000, ONU S/RES/1333 (2000).

ONU, Résolution 1390 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452ème séance, le 16 janvier 2002, Doc ONU S/RES/1390 (2002).

Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 197 A (III), en date du 8 décembre 1948

Résolution 365 (IV) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1949

Résolution 449 (V) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1950

Résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952

« Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice », résolution 1146 (XII) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à la 715ème séance plénière, le 14 novembre 1957

« Avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni », Résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, 21 avril 1961

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 24 oct. 1970, Doc ONU A/8082

Résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 1971

Résolution 2871 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, Résolution 37/10 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1982, Doc ONU A/37/590

« Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », résolution 42/229 A adoptée le 2 mars 1988 lors de la quarante-deuxième session, Doc ONU A/42/L.46 et Add.1

Résolution 42/232 de l'Assemblée générale en date du 13 mai 1988

Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, 25 septembre 1991

ONU, « Administrative and budgetary aspects of the financing of the United Nations peacekeeping operations : financing of the United Nations peacekeeping operations », Rapport du Secrétaire général, 21 mai 1997, Doc ONU A/51/903

ONU, « Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitations temporelles et financières », résolution 52/247, adoptée par l'Assemblée générale le 17 juillet 1998, ONU Doc A/RES/52/247

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 septembre 2012, Doc ONU A/67/L.1, 7 p.

Travaux de la 6ème commission de l'assemblée générale de l'ONU (questions juridiques)

« Summary Record of the 27th meeting : 6th Committee », 4 novembre 1985, New York, à la quarantième session de l'Assemblée générale de l'ONU, Doc ONU A/C.6/40/SR.27, 19 p.

« Summary Record of the 39th meeting : 6th Committee », 9 novembre 1989, New York, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU, Doc ONU A/C.6/39/SR.39, 14 p.

« Summary Record of the 47th meeting : 6th Committee », 17 novembre 1982, New York, à la trente-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, Doc ONU A/C.6/37/SR.47, 22 p.

« Summary Record of the 44th meeting : 6th Committee », 11 novembre 1982, New York, à la trente-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, Doc ONU A/C.6/37/SR.44, 19 p.

Autres

Annual Report of the Secretary-General on the Work of the Organization, 9 U.N. GAOR. Supp. (No 1), 1

Statut du Personnel de l'ONU, entré en vigueur le 1er janvier 2014, Doc ONU ST/SGB/2014/2

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, New York, 1986,

Conditions générales de l'ONU applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services seulement, avril 2012 disponible sur le site de l'ONU

MINUK, *Regulation n° 2006/12 on the Establishment of the Human Rights Advisory Panel*, le 23 mars 2006, Doc MINUK UNMIK/REG/2006/12

MINUK, Règlement n°2000/38 sur la création d'un Bureau de l'Ombudsman au Kosovo, le 30 juin 2000, Doc MINUK UNMIK/REG/2000/38

Règlement MINUK n° 2000/38 du 30 juin 2000, Doc ONU S/2000/878/Add.1

Le Secrétariat, *Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat*, 8 mars, 5 et 23 mai 1967, Doc. ONU A/CN.4/L.118 et Add. 1 et 2, in *Ann.CDI.*, vol. II, 1967

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Examen des rapports présentés conformément à l'Article 40 du Pacte – Kosovo (Serbie), Doc. CCPR/C/UNK/CO/1 du 14 août 2006

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation Generale n°32 – Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 90ème session, Genève, 9-27 juillet 2007, Doc ONU CCPR/C/GC/32

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, Modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 13 février 1946, 24 avril 1995, Doc ONU A/C.5/49/65

Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies – Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Rapport du secrétaire général, 20 septembre 1996, Doc ONU A/51/389

Réponse de Pedro Medrano, Sous-Secrétaire Général et Coordonnateur en chef de la réponse au choléra en Haïti, en date du 25 novembre 2014, adressée à la lettre du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et l'expert indépendant de l'ONU sur les droits de l'homme en Haïti, disponible *via* des hyperliens *in* Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Rapport sur les communications », dans le cadre des procédures spéciales, 28ème session, mars 2015, Doc UNHR A/HRC/28/85, Affaire n° HTI 3/2014

Réponse de Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, en date du 25 juillet 2011, en réponse à la réclamation déposée par des tiers pour des dommages à leur santé suite à la contamination au plomb dans certains camps de personnes déplacées au Kosovo, disponible sur http://www.sivola.net/download/UN%20Rejection.pdf

Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, en date du 5 juillet 2013, adressée à la réclamation rédigée par l'*Institute for Justice and Democracy in Haiti* et une ONH haïtienne, le Bureau des avocats internationaux, disponible sur le site de l'Institute for Justice and Democracy in Haiti

« Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix », *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Rapport du Sécrétaire général, 9 octobre 1990, Doc ONU A/45/594

Secrétaire général des Nations Unies, *Legislative Texts and Treaty Provisions concerning the Legal Status, Privileges and Immunities of International Organizations*, (1959-1961), 2 volumes

« Selected Legal Opinions of the Secretariats of the United Nations and related Intergovernmental Organizations », *UN Juridical Yearbook*, Part. 2, 1976, pp. 159-242

UE

Conseil de l'Union européenne, *Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Ouganda concernant le statut de la mission placée sous la direction de l'Union européenne en Ouganda (ci-après EUTM Somalia)*, signé le 20 avril 2010, Doc n° 8292/10, *JOUE n*° L 44 du 19 février 2010

Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République démocratique du Congo relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne en République démocratique du Congo (EUPOL « Kinshasa »), signé le 12 août 2005, Doc 2005/680/PESC, *JOUE* n° L 256/57 du 1 octobre 2005

Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine, *JOUE*, n° L 293 du 29 octobre 2002

Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil « instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans », *JOCE* L 139 du 29 mai 2002, pp. 9-12

UNESCO

Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO, adopté par la Conférence générale à sa troisiemme session et modifié lors de ses 4e, 5e, 6e, 7e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 37e et 39e sessions, in *Textes fondamentaux, Edition 2018* comprenant les textes et amendements adoptés par la Conférence générale à sa 39e session, (Paris, 30 octobre-14 novembre 2017), UNESCO, Paris, 2018

CONVENTIONS INTERNATIONALES GENERALES

Convention de La Haye de 1907 pour le règlement des conflits internationaux, signée à La Haye, le 18 octobre 1907

Convention internationale relative à la responsabilité internationale pour les dommages lancés par les engins spatiaux, conclue à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, p. 3

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969

Convention européenne sur l'immunité des Etats, signée à Bâle, le 16 mai 1972

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New York, le 2 décembre 2004

Convention américaine des droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, conclue à Vienne, le 14 mars 1975

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traité, signée à Vienne, le 23 août 1978

Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, faite à Vienne le 21 mars 1986, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II.

Statut de la Cour permanente de Justice internationale, approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations, à Genève, le 13 décembre 1920

Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, 2001, annexée à la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU *Ann. CDI*, vol. II, Part. 2, 2001

Projet d'articles sur la protection diplomatique, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, 2006, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 2006, p. 25

Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à

l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, § 87), *Ann.CDI.*, vol. II, Partie 2, 2011, p. 38

CONVENTIONS CONCLUES ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES et ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ETATS

Accord de base conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au nom des organisations internationales membres du Bureau de l'assistance technique, et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à la fourniture d'une assistance technique dans le cadre du programme élargi, signé à Djakarta, le 2 novembre 1950, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1071, p. 161

Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS (membres du Bureau de l'Assistance technique) et le Gouvernement de la Colombie relatif à la fournitude d'une assistance technique, signé à Lake Sucess (New York), le 24 novembre 1950

Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS (Membres du Bureau de l'assistance technique) et le Gouvernement de l'Iran relatif à la fourniture d'une assistance technique, signé à New York, le 18 janvier 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1073, p. 233

Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et le Gouvernement du Salvador relatif à la fourniture d'une assistance technique, signé à San-Salvador, le 15 février 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1074, p. 245

Accord de base conclu entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO et le Gouvernement de l'Union de Birmanie relatif à la fourniture d'une assistance technique, signé à New York, le 5 mars 1951, *RTNU*, vol. 81, 1951, n° 1075, p. 261

Basic Agreement Between the Government of Panama and the World Health Organization for Health Projects in the Republic of Panama, signée à Panama, le 9 novembre 1951 et à Washington le 26 novembre 1951

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, adopté le 23 octobre 1957 par la Conférence générale de l'Agence et le 14 novembre 1957 par l'Assemblée générale des Nations unies

Agreement governing the relationship between the United Nations and the International Atomic Energy Agency, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 14 novembre 1957

Contrat de garantie (Projet hydro-électrique Furnas) entre les Etats-Unis du Brésil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Washington, le 3 octobre 1958, *RTNU*, vol. 337, p. 177

Contrat de garantie (Deuxième Programme de financement des importations) entre la République du Costa-Rica et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Washington, le 11 février 1959, *RTNU*, vol. 337, p. 245

Contrat de garantie (Projet Miboro) entre le Japon et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à New-York, le 17 février 1959, *RTNU*, vol. 337, p. 205

Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie relatif à une assistance du Fonds spécial, signé à Kuala Lumpur, le 25 juillet 1961, *RTNU*, vol. 401, 1961, n° 5769, p. 160

Contrat d'emprunt (Deuxième projet de construction de routes) entre la République du Paraguay et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Washington, le 4 avril 1966, *RTNU*, vol. 570, p. 41

Contrat d'emprunt (Projet relatif au port de Pisco) entre la République du Pérou et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Washington, le 13 mai 1966, *RTNU*, vol. 570, p. 61

Accord type révisé entre l'ONU, la FAO, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'Union postale universelle, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'ONUDI, d'une part, et le gouvernement du Royaume du Souaziland, d'autre part, signé à Mbabane, le 18 août 1969

Accord type d'assistance opérationnelle entre l'AIEA, l'OACI, l'ONU, l'ONUDI, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'Union postale universelle et l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Mali, signé à Bamako, le 16 mars 1971, *RTNU*, vol. 774, n° 11035, p. 116

Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1972, *JOCE*, 1972, n° L 300/189

Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1972, *JOCE*, 1972, n° L 301/2

Accord type d'assistance opérationnelle entre l'AIEA, l'OACI, l'ONU, l'ONUDI, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'Union postale universelle et l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la BIRD et Qatar, signé à New-York, le 29 septembre 1972, *RTNU*, vol. 846, p. 258

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles, le 14 mai 1973, *JOCE*, 1973, n° L 171/2

Agreement between the United Nations and the World Intellectual Property Organization, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 17 décembre 1974

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement, signée à Abidjan, le 18 avril 1977

Accord relatif à l'établissement d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au Ghana, signé à Accra, le 16 novembre 1994, *RTNU*, vol. 1836, n° 31365, p. 181

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé à Bruxelles, le 17 juillet 1995, *JOCE*, 1998 n° L 97/2

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, *JOCE*, 2000, n° L 147/3

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996, *JOCE*, 2000, n° L70/2

Accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 décembre 1996, *JOCE*, 1997, n° I 53/2

Agreement Between the International Monetary Fund and the World Trade Organization, signé à Singapour, le 9 décembre 1996

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997, *JOCE*, 2002, n° L 129/3

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, signé à Luxembourg, le 25 juin 2001, *JOUE*, 2004, n° L 304/39

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé à Valence, le 22 avril 2002, *JOUE*, 2005, n° L 265/2

Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, signé à Luxembourg, le 17 juin 2002, *JOUE*, 2006, n° L 143/2

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles, le 18 novembre 2002, *JOCE*, 2002, n° L352/3

Agreement between the United Nations and the World Tourism Organization, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 11 mars 2004, Doc ONU A/RES/58/232

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010, *JOUE*, 2011, n° L 127/6

Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Columbia and Peru, of the other part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012, *JOUE*, 2012, n° L 354/3

Accord, établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa, le 29 juin 2012, *JOUE*, 2012, n° L 346/3

Accord de base type en matière d'assistance (SBAA) entre le Gouvernement malaisien et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé à Putrajaya, le 12 septembre 2012, *RTNU*, vol. 2873, n°50147, p. 169

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de Normalisation, signé le 6 août 2013

Accord d'association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 21 mars 2014, *JOUE*, 2014, n° L 161/3

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014, *JOUE*, 2014, L 261/5

Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par FUSION for Energy, signé à Bruxelles, le 5 décembre 2014, *JOUE*, 2014, n° L 370/3

Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Bruxelles, le 30 octobre 2016, *JOUE*, 2017, n° L 11/23

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 24 novembre 1949 (Résolution 351 A (IC)) et amendé le 9 décembre 1953 (résolution 782 B (VIII)), le 8 novembre 1955 (résolution 957 (X)), le 11 décembre 1995 (résolution 50/54), le 15 décembre 1997 (résolution 52/166), le 12 décembre 2000 (résolution 55/159), le 9 décembre 2003 (résolution 58/87) et le 13 avril 2005 (résolution 59/283)

Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, tel qu'adopté par le Conseil des Gouverneurs le 30 avril 1980 et amendé le 31 juillet 2001 et le 18 juin 2009

Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Annexe III – Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, adopté le 12 décembre 1991

Statut du Tribunal administratif de l'OIT, adopté par la Conférence internationale du Travail, le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008 et le 7 juin 2016

General Conditions for Loans, 12 mars 2012, disponible sur le site de la Banque mondiale

TEXTES ET DOCUMENTATION NATIONAUX

Belgique

Constitution du Royaume de Belgique, adoptée le 7 février 1831, coordonnée le 31 janvier 1994

Loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, votée le 9 juin 1999

Canada

Décret concernant les privilèges et immunités des Communautés européennes au Canada, adopté sur la base de la loi sur les missions étrangères et les organisations internationales de 1991, CRC, ch. 1308

Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, LC 1991, ch. 41

Philippines

Constitution des Philippines, approuvée le 2 février 1987, entrée en vigueur le 11 février 1987

Italie

Constitution de la République italienne, adoptée le 22 décembre 1947, entrée en vigueur le 1er janvier 1948

France

Nouveau Code de procédure civile, version consolidée au 3 août 2010.

Décret relatif à l'exécution de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, adopté le 26 avril 1947, *JORF*, 14 mai 1947

Inde

Inde, *United Nations (Privileges and Immunities) Act, 1947*, Act n° 46 of 1947

Royaume-Uni

Royaume-Uni, *International Organisations Act 1968*, adopté le 26 juillet 1968, disponible sur www.legislation.gov.uk

Etats-Unis

Etats-Unis, *IOIA*, adopté le 29 décembre 1945, par le 79ème Congrès des Etats-Unis, 28 USC § 288

Etats-Unis, *European Space Agency and Organization of Eastern Caribbean States ; extension of privileges, exemptions, and immunities to members*, 22 USC § 288f-1

Etats-Unis, *African Union ; extension of privileges, exemptions, and immunities*, 22 USC § 288f-2

Etats-Unis, *European Central Bank ; extension of privileges, exemptions, and immunities*, 22 USC § 288f-5

Un *House Report* du Congrès américain (*H.R. Rep.*, n° 1487, 94th Cong., 2d Sess., vol. 8, 1976 cité *in* USCCAN, 1976, p. 6604

FSIA, adopté le 21 octobre 1976, 28 USC, § 1611

Restatement of the Foreign Relations Law of the United States (Third), version de 1983

Foreign Relations Authorization Act, 22 USC 2651, adopté le 22 décembre 1987

Restatement of the Foreign Relations Law of the United States (Third) (vol.I), version de 1987

Suisse

Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, adoptée le 22 juin 2007

RAPPORTS ET ETUDES

ILA

International Law Association, « Berlin Conference (2004) – Accountability of International Organisations », *IOLR*, n° 1, 2004, p. 221-293

ILA, Committee on the Accountability of International Organisations, New Delhi Conference (2002), *Third Report*, 2002, 22 p.

CAHDI

CAHDI, *Constitution d'une base de données relative à l'immunité des Etats et des organisations internationales*, contribution de l'Union européenne, mars 2010, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, p. 1

CDI

Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », 68ème session, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016), Doc ONU A/71/10.

Sir Michael Wood « Formation et identification du droit international coutumier », *in* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

(26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 2, 2011, Annexe 1, Doc ONU A/66/10

« Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Cinquante-huitième session, Genève, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, Doc ONU A/CN.4/L.682

Gorgio Gaja, « L'immunité juridictionnelle des organisations internationales », *in* « Rapport de la Commission de l'Assemblée générale sur le travail de la 58ème session, Annexe II », *Ann.CDI*, 2006, vol. II, Part. 2, 2006, p. 210

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 aout 2003, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 2003, p. 1

James Crawford, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », 2 avril 2001, Doc ONU A/CN.4/517

« Responsabilité des Etats – Commentaires et observations reçus des gouvernements », Cinquantième session, Genève, 20 mai-12 juin 1998 et NewYork, 27 juillet – 14 août 1998, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1998, Doc ONU A/CN.4/488, pp. 79-174.

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 », *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10*, Doc ONU A/51/10, p. 164, *Ann. CDI*, vol. II, Part. II, 1996, pp. 1-156

Gaetano Arangio-Ruiz, « Huitième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 1, 1996, Doc ONU A/CN.4/476 et Add. 1, pp. 1-14.

Gaetano Arangio-Ruiz, « Septième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. 2, Part. 1, 1995, Doc ONU A/CN.4/469 et Add. 1 et 2, pp. 3-33.

Gaetano Arangio-Ruiz, « Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1992, Doc ONU A/CN.4/444 et Add.1 à 3, pp. 1-52.

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session », 4 mai-24 juillet 1992, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 1992, p. 3

James Crawford, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, Add. 3, 1991, Doc ONU A/CN.4/507/Add.3/Corr.1, 119 p.

Gaetano Arangio-Ruiz, « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1991, Doc ONU A/CN.4/440 et Add.1, pp 1-37.

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session », 29 avril-19 juillet, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 1991, Doc ONU A/4610, Supp. n° 10

Léonardo Diaz González, « Quatrième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1989, Doc ONU A/CN.4/424, pp. 169-185

Gaetano Arangio Ruiz, « Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats », *Ann. CDI*, vol. II, Part. I, 1988, pp. 6-44

« Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet). Troisième rapport du Rapporteur spécial », *Ann.CDI*, vol. I., 1987, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1987, pp. 197-215.

Willem Riphagen, « Sixième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ; et "Mise en œuvre" de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles) », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1985, Doc ONU A/CN.4/389, pp. 3-20.

« Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », *Ann.CDI*, 1985, vol. 2, Part. 2, Doc ONU A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, pp. 153-222

« Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », *Ann.CDI*, 1983, vol. II, Part. 2, pp. 22-40.

« Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet). Rapport préliminaire du rapporteur spécial », *Ann.CDI*, vol. I., 1983, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1983, pp. 245-263

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session », 3 mai-23 juillet 1982, *Ann.CDI*, vol. II, Part. 2, 1982, Doc ONU A/37/10, pp. 1-153.

Willem Riphagen, « Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1980, Doc ONU A/CN.4/327, pp. 105-127

« Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », *Ann.CDI*, vol. I, 1978, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1978, p. 279

Abdullah El-Erian, « Rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales », *Ann.CDI.*, 1977, vol. II, Part. 1, Doc ONU A/CN.4/304, p. 147.

« Rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales », *Ann.CDI.*, vol. I, 1977, Doc ONU A/CN.4/SER.A/1977, p. 204-218..

Paul Reuter, « Troisième rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Projet d'articles accompagné de commentaires », *Ann.CDI*, vol. II, Part. 1, 1974, Doc A/CN.4/279

« Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session », *Ann.CDI*, vol. II, 1966, Doc ONU A/6309/Rev.1, pp. 183-397

« Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour). Article 20 (Extinction ou suspension d'un traité à la suite de sa violation) (suite) », *Ann.CDI*, vol. I, 1963, Doc ONU A/CN.4/156 et Additifs, pp. 133-140

« Relations entre les Etats et les Organisations intergouvernementales (point 6 de l'ordre du jour) (suite) », *Ann.CDI*, vol. I, 1963, Doc A/CN.4/161, pp. 321-329.

F. V. Garcia Amador, « Sixième rapport sur la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers : la réparation du dommage », *Ann.CDI*, vol. II, 1961, Doc ONU A/CN.4/134 et Add 1, pp. 1-56.

sir Gerald Fitzmaurice (rapporteur spécial), « Cinquième rapport sur le droit des traités », *Ann.CDI*, vol. II, 1960, pp. 64-102

sir Gerald Fitzmaurice (rapporteur spécial), « Quatrième rapport sur le droit des traités », *Ann.CDI* 1959, vol. II, pp. 37-83

Conseil de l'Europe

Privilèges et immunités des organisations internationales, Résolution 69 (29) adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 1969, Appendix, pp. 73 et s

HRAP

N.M. and Others v. UNMIK, avis consultatif du 26 février 2016, Affaire n° 26/08, disponible sur le site du HRAP

IDI

« Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées », Résolution adoptée à la session d'Oslo, 1977, *Ann. IDI*, vol. 57, Part. 2, 1977, pp. 264-278

DUPUY (R.-J.) (rapporteur spécial), « L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales (Quatorzième Commission). Rapport provisoire et définitif de M. René Jean Dupuy du 20 mars 1972 », *AIDI*, 1973, pp. 214-415

Rapport provisoire présenté par JENKS (W.) à la 24ème session de l'Institut du Droit International sur la compétence obligatoire des Instances judiciaires et arbitrales internationales, *AIDI*, vol. 47, n° 1, 1957, pp. 64-72

Wilhem Wengler (rapporteur), « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux », *AIDI*, vol. 44, n° 1, 1953, pp. 264 et s.

« Projet d'articles sur le droit des accords conclus par les organisations internationales », Résolution de la session de Rome de 1973, *Ann. IDI*, vol. 55, 1973, pp. 380-415

Résolution de Paris sur le régime des représailles en temps de paix, *AIDI*, 1934, vol. 38, pp. 706-713.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

« Observation Générale n°32 – Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 90ème session, Genève, 9-27 ser, Doc ONU CCPR/C/GC/32

ARTICLES DE PRESSE

L'Obs, « HAÏTI. L'ONU reconnaît être impliquée dans l'épidémie de choléra », publié le 19 août 2016

The New York Times, « U.N. Admits Role in Cholera Epidemic in Haiti », publié le 17 août 2016

DIVERS

The Transnational Development Clinic, Jerome N. Frank Legal Services Organization Yale Law School, Global Health Justice Partnership of the Yale Law School and the Yale School of Public Health et Association Haïtienne de Droit de l'Environnement, *Peacekeeping without Accountability : The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera epidemic*, 6 août 2013, disponible sur le site de la *Yale Law School*

Independant Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti, *Final Report*, 3 mai 2011, disponible sur le site de l'ONU

Rapport du député Jean-Jacques Guillet sur deux projets de loi autorisant l'approbation de deux accords modifiant l'accord de siège entre la France et le Bureau des poids et des mesures, présenté au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en juillet 2008, disponible sur le site de l'Assemblée nationale

INDEX DE JURISPRUDENCE

OHADA – Cour commune de justice et d'Arbitrage

Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, dite ASECNA c. Collectif des ex-employés de l'ASECNA*, 11 novembre 2014, arrêt n° 136/2014, Pourvoi n° 036/2012/PC du 19 avril 2012

DIVERS

Sentence arbitrale, *Tacna-Arica*, 4 mars 1925, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 921

Sentence Arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa)*, sentence rendue le 31 juillet 1928, *RSANU*, vol. II, p. 1028

Sentence arbitrale, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre (affaire « Cysne »)*, rendue le 30 juin 190, *RSANU*, vol. II, p. 1035

Sentence arbitrale, *Affaire du Lac Lanoux (Espagne c. France)*, 6 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281-317

Sentence arbitrale, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*, 9 décembre 1978, *RSANU*, vol. XVIII, p. 460

Sentence arbitrale rendue le 4 décembre 2001, *X (société commerciale) c. FAO*, citée *in* CL, 123/5, *Rapport de la soixante-treizième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* (CQCJ) (FAO), Rome, 17-18 juin 2002

Sentence arbitrale, *Régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, 14 janvier 2003, *RGDIP*, 2003, pp. 221-256

TAOIT

Rebeck c. OMS, Jugement du 1er décembre 1964, cité et commenté par GLAVINIS (P.), *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées*, LGDJ, Paris, 1990, pp. 179-182.

Zhu c. UNIDO, 11 juillet 1996, Jugement n° 1509, § 12

Jugement n° 2376, 2 février 2005, disponible sur le site de l'Organisation internationale du Travail.

TRIBUNAL DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ANDINE

Recours en manquement opposant le Secrétaire Général de la Communauté andine à la République de Colombie, décision du 19 avril 2006, Aff. 117-AI-2004

Recours en annulation de la République de Colombie contre la Résolution 253 de la Junte, sentence du 15 juillet 1987, Aff. 2-N-86

Recours en manquement opposant la Junte à la République de l'Équateur, décision du 30 octobre 1996, Aff., 1-AI-96, disponible sur http://intranet.comunidadandina.org/Documentos/Procesos/1-AI-96.doc

Recours en interprétation préjudicielle des articles 1, 2, 4, 6 et 7 de la Décision 344 et des articles 2 et 3 de la Décision 345 de la Commission de l'accord de Carthagène […] présentée par la Cour constitutionnelle de la République de Colombie, décision préjudicielle du 9 décembre 1996, Aff. 1-IP-96, disponible sur http://intranet.comunidadandina.org/Documentos/Procesos/1-ip-96.doc

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Sayadi et Vinck c. Belgique, 9 décembre 2008, comm. n° 1472/2006

COUR CENTRAMERICAINE DE JUSTICE

Avis relatif à l'avant-projet de Règlement centraméricain sur la procédure de règlement des litiges interrégionaux, avis consultatif du 12 juillet 1996, Aff. 2-1-7-96, p. 3, *GO CCJ*, n° 4, 1997, p. 3

Possibilités de souscrire un accord entre la CCJ et le SIECA établissant un mécanisme de règlement des différends, avis du 12 novembre 2001, Aff. 10-21-6-2001, *GO CCJ*, n° 12, p. 17

Compétence du SIECA en cas d'inexécution d'un accord d'intégration, avis du 13 mars 2002, Aff. 7-3-3-2000, *GO CCJ*, n° 14, p. 4

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Food and agriculture Organization of the United Nations v. BEVAC Company, sentence arbitrale, 29 juillet 1986, *United Nations Juridical Yearbook*, 1986, p. 347

Dr. Horst Reineccius et al. c. Banque des règlements internationaux, sentence partielle du 22 novembre 2002§ 150.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE / COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Cour permanente de Justice internationale

Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif du 7 février 1923, CPJI Serie B, n° 4 p. 7

Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, CPJI Série B, n° 5, p. 7.

Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, CPJI série A n° 2, p. 5.

Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, CPJI Série A, n° 6, p. 2

Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif du 21 novembre 1925, CPJI Serie B, n° 12, p. 5

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), arrêt du 25 mai 1926, CPJI Serie A, n° 7, p. 3

Usine de Chorzów, arrêt du 26 juillet 1927, CPJI série A, n° 9, p. 3

Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, *Rec. CIJ*, p. 28.

Compétence des tribunaux de Dantzig (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer), avis consultatif du 3 mars 1928, CPJI Série B, n° 15, p. 3

Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif du 15 octobre 1931, *CPJI série A/B*, n° 42, p. 116

Cour internationale de Justice

Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, art. 4), avis consultatif du 28 mai 1948, *Rec. CIJ*, 1948, p. 57.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, 11 avril 1949, *CIJ Rec.*, 1949, p. 174

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif du 3 mars 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 4

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif du 30 mars 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 65

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, *CIJ Rec.*, 1950, p. 128

Droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, *Rec. C.I.J.* 1950, pp. 276-278

Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis du 28 mai 1951, *CIJ Rec.*, 1951, p. 15

Anglo-Iranian Oil Cie, (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, *CIJ Rec.* 1951, p. 89

Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954, *CIJ Rec.* 1954

Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif du 23 octobre 1956, *CIJ Rec.*, 1956, p. 77, p. 56

Droit de passage sur le territoire indien, arrêt du 12 avril 1960, *Rec. C.I.J.* 1960, p. 40

Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, Avis consultatif du 8 juin 1960, *CIJ Rec.*, 1960, p. 150

Certaines dépenses des Nations unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, *CIJ Rec.*, 1962, p. 151

Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Rec.*, 1962, p. 319

Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *CIJ Rec.*, 1963, p. 15

Sud-Ouest Africain, 2ème phase, arrêt du 18 juillet 1966, *CIJ Rec.*, 1966, p. 6

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Rec.*, 1969, p. 3

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt du 5 février 1970, *CIJ. Rec.*, 1970, p. 3

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *CIJ. Rec.* 1971, p. 16

Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt du 18 août 1972, *CIJ. Rec.* 1972, p. 67

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt du 25 juillet 1974, *CIJ. Rec.*, 1974, p. 33

Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Rec.*, 1974, p. 253

Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *CIJ Rec.*, 1975, p. 12

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, *CIJ Rec.* 1976, p. 3

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, *CIJ Rec.* 1979, p. 7

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, *CIJ Rec.*, 1980, p. 3.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, *CIJ Rec.*, 1980, p. 73

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe de Maine, ordonnance du 30 mars 1984, *CIJ Rec.*, 1984, p. 165

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, *CIJ Rec.* 1984, p. 169

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. C.I.J.* 1986,

Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations unies, avis consultatif du 27 mai 1987, *CIJ Rec.*, 1987, p. 18

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif du 26 avril 1988, *CIJ Rec.*, 1988, p. 12

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989, *CIJ Rec.*, 1989, p. 177

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, *CIJ Rec.*, 1992, p. 3

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, requête introductive d'instance du 20 mars 1993

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *CIJ. Rec.* 1993, p. 3

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, *CIJ. Rec.* 1993, p. 325

Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, *CIJ Rec.*, 1995, p. 90

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Rec.*, 1996, p. 66

Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Rec.*, 1997 ; p. 7

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *CIJ Rec.*, 1998, p. 275

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, *CIJ Rec.*, 1999, p. 62

Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, *CIJ Rec.*, 2001, p. 466

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, *CIJ Rec.*, 2002, p. 3

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *CIJ Rec.*, 2004, p. 136

Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt du 10 février 2005, *CIJ Rec.*, 2005, p. 6

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, *CIJ Rec.*, 2007, p. 832

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Rec.*, 2010, vol. I, p. 68

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *CIJ Rec.*, 2010, p. 403

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1er avril 2011, *CIJ Rec.*, p. 70

Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt du 5 décembre 2011, *CIJ Rec.*, 2011, p. 644

Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), arrêt du 1er octobre 2018, *CIJ Rec.*, 2018, p. 507

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, *CIJ Rec.*, 2019, p. 95

CJCE/CJUE/TPICE

TPICE

2ème Ch., *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, décision du 28 avril 1998, n° T-184/95

2ème Ch. élargie, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005, n° T-306/01

2ème Ch. élargie, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005, n° T-315/01

CJCE

Imperial Chemical Industries c. Commission, 14 juillet 1972, 48/69, *Rec*., XVIII, p. 619

International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor Groenten en Fruit, décision préjudicielle du 12 décembre 1972, n° C-21/72

J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes, 14 mai 1974, n° C-4/73

Douaneagent der NV Nederlandse Spoorwegen contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen, décision préjudicielle du 19 novembre 1975, n° C-38/75

Cornelis Kramer et autres, décision préjudicielle du 14 juillet 1976, Affaires jointes 3, 4 et 6-76, *Rec*., p. 01279

Attorney General contre Juan C. Burgoa, décision préjudicielle du 14 octobre 1980, n° C-812/79

Compagnia Singer SpA et Geigy Spa contre Amministrazione delle finanze dello Stato, décision préjudicielle du 16 mars 1983, n° C-290/81

Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen, arrêt du 23 avril 1986, 294/83, *Rec*., p. 1339

1ère Ch., *Commission des Communautés européennes c. J. Zoubek*, aff. 426/85, arrêt du 18 décembre 1986, *Rec.*, 1986, p. 4069, § 11

A. Grifoni c. CEEA, aff. C-330/88, arrêt du 5 mars 1991, *Rec.*, 1991, vol. I, p. 1067,

Anklagemyndigheden c. Peter Michael Poulsen et Diva Navigation Corp., décision préjudicielle du 24 novembre 1992, C-286/90, *Rec.*, p. 6048

Ministère public et Direction du travail et de l'emploi contre Jean-Claude Levy, décision préjudicielle du 2 août 1993, n° C-158/91

The Queen contre Secretary of State for Home Department, ex parte Evans Medical Ltd et Macfarlan Smith Ltd, decision préjudicielle du 28 mars 1995, n°C-324/93

The Queen, ex parte Centro-Com Srl contre HM Treasury et Bank of England, decision préjudicielle du 14 janvier 1997, n° C-124/95

A. Racke GmbH & Co. Contre Hauptzollamt Mainz, décision préjudicielle du 16 juin 1998, C-162/96, *Rec.* 1998, p. I-3655

Commission des Communautés européennes contre République portugaise, arrêt du 4 juillet 2000, n° C-84/98

Budéjovický Budvar, národní podnik contre Rudolf Ammersin GmbH, décision préjudicielle du 18 novembre 2003, n° C-216/01

Gde. Ch., *Usine Mox*, arrêt du 30 mai 2006, affaire C-459/03, *Rec.*, 2006, I-04635

Gde. Ch., *The Queen, à la demande de International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) et autres contre Secretary of State for Transport*, décision préjudicielle du 3 juin 2008, n° C-308/06

Gde. Ch., *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt du 3 septembre 2008, aff. Jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, 2008, I-06351

Commission des Communautés européennes contre République de Finlande, arrêt du 19 novembre 2009, n° C-118/07

CJUE

Brita, décision préjudicielle du 25 février 2010, C-386/08, EU :C :2010 :91, *Rec.*, 2010, I-01289.

Gde. Ch., *Mahamdia*, décision préjudicielle du 19 juillet 2012, affaire C-154/11, EU :C :2012 :491

Manzi et Compagnia Naviera Orchestra, décision préjudicielle du 23 janvier 2014, C-537/11, EU :C :2014 :19.

Gde. Ch., Avis 1/13 du 14 octobre 2014, EU :C :2014 :2303

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Commission européenne des droits de l'homme

X. c. Allemagne, décision du 10 juin 1958, req. n° 235/56, *Annuaire 2*, p. 301

CFDT c. CEE et a., décision du 10 juillet 1978, req. n° 8030/77, *DR*, vol. 13, p. 231

M. & Co. C. la République fédérale d'Allemagne, décision du 9 février 1990, req. n° 13258/87

CEDH

Cour (Plénière), *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, Req. n° 4451/70

Heinz c. Etats contractants également Parties à la Convention sur le Brevet européen, décision sur la recevabilité du 10 janvier 1994, Req. n° 21090/92

Gde. Ch., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, Req. n° 26083/94

Gde. Ch., *Beer et Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, Req. n° 28934/95

Gde. Ch., *Matthiews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999, Req. n° 24833/94

Gde. Ch., *Affaire T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, Req. n° 28945/95

Gde. Ch., *Affaire Prince Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001, Req. n° 42527/98

Gde. Ch., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, n° 31253/96

Gde. Ch., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, n° 35763/97

Gde. Ch., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, n° 37112/97

1ère section, *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, 12 décembre 2002, décision sur la recevabilité, n°59021/00

1ère section, *Cordova c. Italie [n°2]*, 30 janvier 2003, n° 45649/99

2ème section, *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, n° 33400/96

3ème section, *Zollmann c. Royaume-Uni*, 23 novembre 2003, décision sur la recevabilité, n° 62902/00

1ère section, *De Jorio c. Italie*, 3 juin 2004, n° 73936/01

3ème section, *Manoilescu et autres c. Roumanie et Russie*, 3 mars 2005, décision sur la recevabilité, n° 60861/00

Gde. Ch., *Affaire Bosphorys Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, Req. n° 45036/98

4ème section, *Ielo c. Italie*, 6 décembre 2005, n° 23053/02

1ère section, *Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie*, 20 avril 2006, n° 10180/04

Gde. Ch., *Agim Behrami et Bekir Behrami c. la France et Ruzdhi Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège*, 2 mai 2007, n° 71412/01 et 78166/01

5ème section, *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, Req. n° 11270/04

4ème section, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 2010, req. n° 61498/08

Gde. Ch., *Affaire Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, Req. n° 15869/02

Gde. Ch., *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, Req. n° 27021/08

Gde. Ch., *Nada c. Suisse*, arrêt du 12 septembre 2012, req. n° 10593/08

5ème section, *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, Req. n° 39619/06

Gde. Ch., *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, Req. n° 65542/12

2nde section, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, arrêt du 26 novembre 2013, req. n° 5809/08

Gde. Ch., *Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, 21 juin 2016, Req. n° 5809/08

Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce

Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, 24 avril 1996

Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les États-Unis*, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997

Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland (Plainte du Mexique)* (1998), WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998

Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers (Plainte des Communautés européennes)* (1999), WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999

JURISPRUDENCE NATIONALE

Allemagne

Cour administrative de Karlsruhe, *Hetzel c. EUROCONTROL*, 5 juillet 1979, *Die öffentliche Verwaltung*, 1980, p. 142

Cour administrative d'appel du Baden-Württemberg, *Hetzel c. EUROCONTROL*, 7 août 1979, *Die öffentliche Verwaltung*, 1980, p. 142

Argentine

Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Cabrera, Washington J. E. c. Comisión téchnica Mixta de Salto Grande*, 1983

Cour d'appel du travail, 2ème Ch., *Dutto v. United Nations High Commissioner for Refugees*, 24 juillet 1987, *ILR*, vol. 113, p. 499

Cour d'appel du travail, 2ème Ch., *Dutto v. United Nations High Commissioner for Refugees*, 31 mai 1989, *ILR*, vol. 89, p. 90

Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Fibraca Constructora S.C.A. c. Comisión téchnica Mixta de Salto Grande*, 7 juillet 1993

Cour suprême de Justice de la nation (Argentine), *Duhalde, Mario Alfredo c. Demandado: Organizacion Panamericana de la Salud Organizacion Mundial de la Salud Oficina Sanitaria Panamericana*, avis du 31 mars 1999

Autriche

Cour Suprême (Autriche), arrêt du 25 juin 1964, affaire n° 2 Ob 173/64

Tribunal commercial de Vienne, décision du 29 novembre 1965, 12 CG 802/65-2, *UNJY*, 1965, p. 246

Cour Suprême (Autriche), *Rowitha W v. United States of America*, 21 novembre 1990, 9 Ob A244/90, résumé dans *JDI*, 1993, p. 388

Cour Suprême (Autriche), *Company E v. European Patent Organization*, 11 juin 1992, 7 Ob 627/91, *Österreichische Juristenzeitung* vol. 47, 1992, p. 661

Cour Suprême (Autriche), *UNWRA Case*, décision du 19 décembre 1996, n° 8 Ob 2307/961

Cour Suprême (Autriche), *UNIDO II Case*, arrêt du 17 mai 2000, affaire n° 2 Ob 166/98w, commenté par Kirsten Schmalenbach, *in* « Austrian Courts and the Immunity Organizations », *IOLR*, vol. 10, 2013, pp. 456-457

Cour Suprême (Autriche), 14 février 2001, n° 7 Ob 316/00xx, *Austrian Review of International European Law*, 2001, p. 350

Cour Suprême (Autriche), *Company Baumeister Ing Richard L v. O*, Final appeal/ Cassation, 14 décembre 2004, case n° 10 Ob 53/04y, ILDC 362 (AT 2004)

Cour Suprême (Autriche), *German OSCE 'Representative'*, 1er décembre 2005, OGH 6 Ob 150/05k, sz 205 n° 175, pp. 467-471

Belgique

Tribunal de Première instance de Bruxelles, *Manderlier c. Organisation des Nations Unies et État Belge (Ministre des affaires étrangères)*, 11 mai 1966, *Journal des Tribunaux*, n°4553, 10 décembre 1966, p. 121, *Pas*, III, 1966, p. 103, *ILR*, vol. 45, 1972, p. 446

Cour d'appel de Bruxelles, *Manderlier c. Organisation des Nations Unies et Belgique*, 15 septembre 1969, *ILR*, vol. 69, 1969, p. 139

Tribunal des référés, *CDI c. Naidu*, 6 avril 1988, n° 42.723

Cour de cassation, 3ème Ch., *Ligue des Etats arabes c. TM*, 12 mars 2001, *Journal des tribunaux*, n° 6020, pp. 610-61

Cour d'appel de Bruxelles, 9ème Ch., *Irak c. Vinci Sa.*, 4 octobre 2002, *Journal des Tribunaux*, 2003, p. 318

Cour d'appel de Bruxelles, 9ème Chambre, *Lutchmaya (L.-M.-A.) c. Secrétariat général du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, 4 mars 2003, *Journal des Tribunaux*, 2003, p. 684

Cour d'appel, 4ème Chambre, *Siedler c. Union de l'Europe occidentale*, 17 septembre 2003, *Journal des Tribunaux*, 2004, p. 619

Tribunal de première instance de Bruxelles, 4ème Ch., *ENE c. Agence Spatiale européenne*, 1er décembre 2005, *Journal des Tribunaux*, 2005, p. 171

Cour de cassation (Belgique), 1ère Ch., *ING Belgium c. B.I.*, 2 mars 2007, Aff. N° C-050154N, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2007, p. 1193

Cour de cassation (Belgique), 3ème Chambre, *Secrétaire Général du groupe ACP c. Lutchmaya*, 21 décembre 2009, n° C.03.0328.F, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 234

Cour de cassation (Belgique), 3ème Chambre, *Secrétariat Général du groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, *Pas.*, RG C.07.0407.F., p. 3117, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 226

Cour de cassation (Belgique), *Union de l'Europe occidentale c. Siedler*, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, RG S.04.0129, p. 3143, conclusions de l'avocat général Jean-Marie Génicot, *Revue critique de jurisprudence belge*, 2011, p. 203

Cour de cassation (Belgique), 1ère Ch., *Organisation Bénélux de la propriété intellectuelle c. Jtekt Corporation Ltd et Jacob Trading*, 28 janvier 2011, *Pacrisie*, 2011, p. 343

Cour d'appel de Bruxelles, 21ème Ch., *ENE c. Agence Spatiale européenne*, 23 mars 2011, Affaire n° RG 2006/AR/1480 (non reproduit), rapporté par D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2011) », *Revue belge de droit international*, vol. 1, 2012, pp. 320-321

Tribunal de Première instance de Bruxelles, *S.A. International Hotels Worldwide c. S.A. Grandvision Belgium*, 23 juin 2011, *Journal des Tribunaux*, 2011, p. 655

Cour d'appel de Bruxelles, 17ème Ch., *État belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, 26 juin 2012

Canada

Cour supérieure du Québec, *International Civil Aviation Organization v. Tripal Systems Pty Ltd et al.*, 9 septembre 1994, *RJQ*, 1994, p. 2560

Cour suprême de l'Ontario *Bouzari and Others v. Islamic Republic or Iran*, 1er mai 2002, *ILR*, vol. 124, pp. 427-450

Cour supérieure du Québec, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 12 juillet 2002

Cour Suprême canadienne, *Schreiber c. Canada [Procureur général]*, 12 septembre 2002, 3 RCS, 2002, pp. 269 et s.

Cour d'appel, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 1er octobre 2003

Cour Suprême de Nova Scotia, *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, 30 septembre 2010, *Documents CanLII*

Cour d'appel, *El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc*, 9 décembre 2010

Cour Suprême du Canada, *Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, 29 novembre 2013, *RCS*, vol. 3, 2013, p. 866

Chili

Cour Suprême, 8 novembre 1969, concernant une action portée devant le tribunal du travail contre la Commission économique pour l'Amérique Latine, *UN Juridical Yearbook*, 1969, pp. 237-278.

Chypre

Cour Suprême Chypriote, *Stavrinou c. UN and Commander of the United Nations Force in Cyprus*, 17 juillet 1992, n° 8145, *ILDC* 929 (CY 1992)

Colombie

Cour constitutionnelle (Colombie), *Revisión de constitucionalidad del « Acuerdo de Cooperación y Régimen de Privilegios e Immunidades entre la Organización Internaciona para las Migraciones y el Gobierno de la República de Colombia », y de la Ley 1441 del 23 de febrero de 2011, por medio de la cual fue aprobado*, arrêt n° C-788/2011 du 20 octobre 2011, affaire n° LAT-365

Cour constitutionnelle (Colombie), *Revisión de la Ley 208 de 1995 « Por medio de la cual se aprueba el 'Estutato del Centro Internacional de Ingeniería Genética y Biotecnología' hecho en Madrid el 13 septiembre de 1983 »*, arrêt n° C-137/96 du 9 avril 1996, affaire n° LAT-052

Danemark

Court of Second Instance for the Eastern Circuit, *The Investment- & Finance Company of 11 january 1984 Ltd. v. UNICEF*, 26 août 1999, n° U 2000 478 Ø

Egypte

Cour égyptienne, *Hilpern c. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 1952, HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Lawsuits against international organizations : Cases in national courts involving staff and employment*, World Bank Legal Department, 1er juillet 1985, p. 11

Cour égyptienne, *Radicopoulos c. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 1957, HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Lawsuits against international organizations : Cases in national courts involving staff and employment*, World Bank Legal Department, 1er juillet 1985, p. 16

Cour de Gaza, *Jirjis c. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 31 décembre 1961, cité HAKITA (M.C.) et VORKINK (A.N.), *Lawsuits against international organizations : Cases in national courts involving staff and employment*, World Bank Legal Department, 1er juillet 1985, p. 19

El Salvador

Cour Suprême (Salvador), Ch. Constit., arrêt du 20 août 2008, affaire n° 25-S-95

Etats-Unis

US Suprême Court, *The Schooner Exchange v. McFaddon*, *US*, vol. 11, 1812, p. 116

US Suprême Court, *United States v. Rauscher*, 6 décembre 1886, *US*, vol. 119, p. 407

US Suprême Court, *Tucker v. Alexandroff*, 6 janvier 1902, *US*, vol. 183, p. 424

US Suprême Court, *Caminetti v. United States*, 15 janvier 1917, *US*, vol. 242, p. 485

US Suprême Court, *Republic of Mexico v. Hoffman*, 5 février 1945, 324 US 30 (1945)).

City Court of New Rochelle, *Westchester County v. Ranollo*, 8 novembre 1946, *AJIL*, 1947, pp. 690-693

Suprême Court, Special Term, Queens County, *Curran c. Cité de New York*, 29 décembre 1947, *NY Misc.*, vol. 191, 1947, p. 229

Suprême Court of New York, 31 décembre 1947, *Curran v. City of New York*, *AJIL*, 1948, p. 508

US Court of Appeal of Allied High Commission for Germany, *Anton Schaffner v. IRO*, 8 mars 1951, *AJIL*, 1952, p. 575

US Suprême Court, *Baker v. Carr.*, 26 mars 1962, *US*, vol. 369, p. 217

US Court of Appeal, D.C.Cir., *Loughran et al. V. United States*, 18 avril 1963
US Court of Appeals, D.C.Cir., *Lutcher SA v. Inter-American Development Bank*, 30 juillet 1967, *ILR*, vol. 42, p. 138.

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Herbet Havey Inc. v. National Labor Relations Board*, 19 septembre 1969, 424 F. 2d. pp. 770 et s.

Criminal Court of the City of New York, *People v. Mark S. Weiner*, 19 janvier 1976, *NYS 2d.*, vol. 378, *UNJYB*, 1976, p. 249

US Court of Appeals, 6th Cir., *Miller v. United States*, 31 août 1978, 538 F. 2d, 1978, p. 857

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Weidner v. International Telecommunications Satellite Organization*, arrêt du 21 Septembre 1978, *A.*, Deuxième série, n° 392, pp. 508 et s

US Court of Appeals, 3rd Cir., *Mannington Mills, Inc. v. Congoleum Corp.*, 3 avril 1979, *F. 2d.*, vol. 595, p. 1287

US District Court, C.D. Cal., *International Association of Machinists and Aerospace Workers v. Organization of Petroleum Exporting Countries et al.*, 18 septembre 1979, *ILR*, vol. 63, p. 284

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Broadbent v. Organization of Am. States*, 8 janvier 1980, 628 F.2d, p. 27

US Suprême Court, *Maine v. Thiboutot*, 25 juin 1980, 448 US, p. 1

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Mendaro c. Banque Mondiale*, 27 septembre 1983, *F.*, Deuxième série, n° 717, p. 610

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Urban v. United Nations*, 2 août 1985, *F. 2d.*, vol. 768, p. 1497

US District Court, E.D.N.Y., *Boimah v. United Nations General Assembly*, 24 juillet 1987, *Federal Supplement*, n° 664, p. 69

US Suprême Court, New York County, *ITC v. Amalgamet*, arrêt du 25 janvier 1988, *ILR*, vol. 80, p. 30

US Suprême Court, *K Mart v. Cartier, Inc.*, 31 mai 1988, *US*, vol. 486, p. 291

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Millen Indus v. Coordination Council for American Affairs*, 30 août 1988, 855 F.2d 879

US Suprême Court, *United States v. Stuart*, 28 février 1989, *US*, vol. 489, p. 353

US Court of Appeals, 7th Cir., *Matta-Ballesteros v. Henman*, 21 février 1990, *F.2d.*, vol. 896, p. 255

US District Court, D.C.Cir., *Morgan v. International Bank for Reconstruction & Development*, 13 septembre 1990, 752 F. Supp. 492

US Court of Appeals, 4th Cir., *Goldstar (Panama) SA v. United States*, 16 juin 1992, *ILR*, vol. 96, p. 54

US Court of Appeals, 5th Circuit, *Cannon v. US Departement of* Justice, 17 septembre 1992, F.2d., vol. 973, p. 1190

US District Court, S.D.N.Y., *Mark Klyumel v. United Nations*, 4 décembre 1992, 92 civ 4231 (PKL)

US District Court, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall II)*, 8 juillet 1996, 932 F. Supp. 19, p. 24

US Suprême Court, *Robinson v. Shell Oil Co.*, 18 février 1997, 519 US, p. 340

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Rendall-Speranza v. Nassim (Rendall III)*, 14 mars 1997, 107 F.3d 913, pp. 916-917.

US Suprême Court, *Almendarez-Torres v. United States*, 24 mars 1998, 523 U.S., pp. 224

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Atkinson v. Inter-American Development Bank*, 9 octobre 1998, 156 F.3d 1335 ; p. 1341

US Court of Appeals, 1st Cir., *United States v. Li*, 29 février 2000, F. 3d., vol. 206, p. 56

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Fazzari v. Inter-American Development Bank*, 16 novembre 2000, n° 00-7079, 2000 WL 1838237, *1

US District Court, E.D. Pennsylvania, *Bro tech Corp. v. European Bank for Reconstruction & Development.*, 29 novembre 2000, n° 00-2160, 2000 WL 1751094, *3

US Court of Appeals, 5th Cir., *United States v. Jimenez-Nava*, 26 février 2001, F. 3d., vol. 243, p. 192

US Court of Appeals, 6th Cir., *United States of America v. Chucks Emuegbunam*, 5 octobre 2001, F. 3d., vol. 268, p. 377

US Court of Appeals, 6th Cir., *United States v. Emuegbunam*, 5 décembre 2001, F.3d, vol. 268, p. 390

US Suprême Court, *Barnhart v. Sigmon Coal Co.*, 19 février 2002, 534 US, p. 450.

US Court of Appeals, 11th Cir., *Prewitt Enterprises Inc v. Organizations of Petroleum Exporting Countries*, 11 décembre 2003, n° 03-11580, 353 F.3d, p. 916

US District Court, D.N.J., *In Re Nazi Era Cases Against German Defendants Litigation*, 8 juin 2004, *F. Supp.*, vol. 320, p. 235

US Suprême Court, *Koons Buick Pontiac GMC. Inc. V. Nigh*, 30 novembre 2004, 543 *US* p. 50

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Aguado v. Inter-american development Bank*, 85 F. App'x 776, p. 777 (D.C.Cir. 2004)

US Suprême Court, *Exxon Mobil Corp. V. Allapattah Servs. Inc.*, 23 juin, 2005, 545 US p. 546

District Court, D.C.Cir., *Weinstock v. Asian Development Bank and others*, 13 juillet 2005, ILDC 321 (US 2005)

US District Court, N.D. Georgia, *Ashford Int'l, Inc. v. World Bank Grp.*, 24 mars 2006, n° 1 :04-CONVENTION-3822-JOF, 2006 WL 783357, *2

US Suprême Court, *Zedner v. United States*, 5 juin 2006, 547 US p. 489

US Court of Appeals, 9th Cir., *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, 17 septembre 2007, *F. 3d.*, vol. 503, 2007, p. 974

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Inversora Murten, S.A. v. Energoprojekt-Niskogradnja Co.*, 14 février 2008, 264, *F. App'x*, p. 13

US Suprême Court, *Medellín v. Texas*, 25 mars 2008, *ILR*, vol. 136, p. 689

US Court of Appeals, 2nd Cir., *Mora v. People of State of New York*, 24 avril 2008, *F. 3d.*, vol. 524, p. 183

l'Alaska Superior Court, *Price v. Unisea*, 25 juin 2008, n° 3AN-07-08143 CI., 2008 WL 8564412

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Salah N. Osseiran v. International Finance Corporation*, 13 janvier 2009, *Federal Reporter*, 3ème série, vol. 552, p. 840

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Jorge Villa v. Inter-American Investment Corporation*, 19 juin 2009, n° 08/7042

US Court of Appeals, 11th Cir., *Carmichael v. Kellog, Brown & Root Services, Inc.*, 30 juin 2009, *F. 3d*, vol. 572, 2009, p. 1271

US District Court, D.N.J., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, 6 août 2009, n° 08-3169 MLC, 2009 WL 2424702, *4

US District Court, D.C.Cir., *Polak v. International Monetary Fund*, 28 septembre 2009, *F. Supp. 2d*, vol. 657, p. 116

US Court of Appeals, 2nd Cir., *Brzak v. The United Nations et al.*, 2 mars 2010, 597 F.3d 107

US Court of Appeals, 2nd Cir., *Veiga v. World Meteorological Organization*, 3 mars 2010

US Suprême Court, *Abbott v. Abbott*, 17 mai 2010, *US*, vol. 560, p. 1

US Court of Appeals, 3rd Cir., *OSS Nokalva, Inc. v. European Space Agency*, 6 août 2010, 617 F.3d, p. 756

US Court of Appeals, 9th Cir., *Taylor v. Kellog, Brown & Root Servs., Inc.*, 21 septembre 2011, *F. 3d.*, vol. 658, 2011, p. 402

US Court of Appeals, 2nd Cir., *Rivas v. Fischer*, 9 juillet 2012, F.3d, vol. 687, p. 514

Suprême Court of Alaska, *Price v. Unisea*, 7 décembre 2012, n° 6732, 2012 WL 6062100

US Court of Appeals, D.C.Cir., *Nyambal v. International Monetary Fund*, 25 novembre 2014, 772 F.3d, pp. 277 et s.

US Court of Appeals, 9th Cir., *United States v. Bainsbridge*, 6 mars 2014, *F.3d*, vol. 746, p. 943

US District Court, S.D.N.Y., *Delama Georges et al. v. United States et al.*, 9 janvier 2015, 13-CV-7146 (JPO), 84 F.Supp.3d, p. 246, *ILR*, vol. 162, p. 775

US Court of Appeals, 2nd Cir., *United States v. Suarez*, 30 juin 2015, F. 3d., vol. 791, p. 363

US Court of Appeals, 2nd Cir., *United States v. Garavito-Garcia*, 1er juillet 2016, F.3d., n° 2016 WL 3568164, p. 3

US Court of Appeals, 2nd Cir., *Georges v. United States*, 18 août 2016, n° 15-455-cv, disponible sur le site de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti

US Suprême Court, *Jam v. International Finance Corporation*, 19 février 2019, 586 US

US District Court, S.D.N.Y., *Plaintiffs against the World Health Organization*, 5 avril 2021, n°20-CV 3124 (CS)

France

Tribunal Civil de Versailles, *Chemidlin c. Bureau international des Poids et Mesures*, 27 juillet 1945, *in* KISS (A.C.), *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Centre nationale de la recherche scientifique, Paris, 1962, p. 116

Cour de cassation, Ch. Soc., *Bellaton c. Organisation européenne de recherches spatiales*, 24 mai 1978, *Bull. civ.*, 1978, V, p. 298

Tribunal de Grande instance de Paris, *SEEE c. Yougoslavie*, ordonnance du 8 juillet 1970, *JDI*, 1971, p. 131*Rev. arb.*, 1975 p. 328*JCP*, 1971, vol. I, p. 6810

Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, *Société Raichon c. Société aixoise de contruction et le CERN*, 23 mai 1978

Cour d'appel de Montpellier, *CERN c. Société Laval, Société GERI et al.*, 12 mars 1981

Cour de cassation, Ch. soc., *Agence de Coopération Culturelle et technique c. Housson*, 24 octobre 1985 ; n° 83-40.918

Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., *G.N.M.T.C. c. Société Marseille Fret*, 4 février 1986, *Bulletin*, 1986, n° 7, p. 6

Cour d'appel de Bordeaux, *Agence de coopération culturelle et technique*, arrêt du 26 février 1986, *Juris-data*

Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., *Société international de plantation d'hévéas c. Société Lao Import export, République démocratique du Laos et al.*, 20 octobre 1987, *RCDIP*, 1988, pp. 727-729

Cour d'appel de Paris, *Hintermann c. UEO*, 10 avril 1990, cité in *JDI (Clunet)*, vol. 124, 1997, p. 141.

Cour d'appel de Paris, *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar*, 12 juillet 1990, *Juris-Data*

Tribunal de Commerce de Paris, 3ème Ch., *CEDEAO c. BCCI*, 4 décembre 1991, *JDI*, 1992, p.693

Cour d'appel de Paris, 1ère Ch., Section A, *CEDEAO c. BCCI*, arrêt du 13 janvier 1993, *JDI*, n° 120, t. 1-2, 1993, p. 353

Cour de cassation, *République de Lituanie*, 30 juin 1993, n° 1012, *JDI*, 1994, pp. 156-165

Cour de cassation, 1ère civ., 14 novembre 1995, *Bull*., n° 413, p. 288, *JDI*, vol. 124, 1997, p. 141

Conseil d'État, Ass., *Koné*, 3 juillet 1996, n° 169 219, *Rec.*, p. 255, *RFDA*, 1996, p. 870, *AJDA*, 1996, p. 722

Tribunal de Grande Instance de Paris, *Boulois c. UNESCO*, ordonnance en référé, 20 octobre 1997, *Rev. Arb.*, 1997, p. 572

Cour d'appel de Paris, 21ème Ch. Sect. B, 5 juin 1998, p. 116

Cour d'appel, Paris, *UNESCO c. Boulois*, 19 juin 1998, *Rev. Arb.*, 1999, p. 345

Conseil d'État, Ass., *Sarran et Levacher*, 30 octobre 1998, n° 200 286, *Rec*., p. 368, *RFDA*, 1998, p. 1081, *RFDA*, 1999, p. 57, *AJDA*, 1998, p. 962

Cour d'appel de Paris, *Dame Ruperas c. Eutelsat*, arrêt du 20 mai 1999, *JDI*, 2000, p. 766, *AFDI*, 2000, p. 746

Cour de cassation, 1ère Ch. Civ., 12 octobre 1999, *JDI*, 2000, pp.1036-1054

Cour de cassation, Ass. pl., *Fraisse*, 2 juin 2000, n° 99-60274, *RGDIP*, 2000, p. 811

Cour de cassation (France), 1ère Ch. Civ., *OCDE c. M. Zwozniak*, 24 octobre 2000, *Bull.*, n° 265, 2000, p. 172

Cour de cassation, Ch. soc., *Cultier c. Eutelsat*, 5 juin 2001, n° 98-44.996, *Bull.*, n°204, p. 201

Cour de cassation, Ch. soc., *Mme X. c. Eutelsat*, 23 octobre 2001, n° 99-44347

Conseil d'Etat, *M. Cavaciuti*, 16 juin 2003, req. N° 246794, *RGDIP*, 2004, pp. 249-255

Cour de cassation, Ch. soc., *Union latine*, 30 septembre 2003, *JCP*, 2004, vol. II, p. 10102, *RGDIP*, 2004, n° 1, p. 256

Cour de cassation, 1ère Chambre civile, *Union latine c. Mme Refievna*, 28 octobre 2003, *Bull.*, I, n° 212, 2003, p. 212

Cour de cassation, Ch. soc., *Banque africaine de développement c. Degboe*, 25 janvier 2005, n° 04-41012, *Bull*., n° 16, p. 13

Cour de cassation, 1ère Ch. civ., 23 mai 2006, n° 04-13.800, *Bull*

Cour de cassation, Ch. Soc., *De Beaugrenier c. UNESCO*, 11 février 2009, *JDI*, n° 4, 2009, pp. 1247-1274, *RGDIP*, n° 3, 2009, p. 734

Cour de cassation, Ch. soc. 29 septembre 2010, n° 09-41.030, *JCP S*, 2011, Jurispr. 1037

Cour de cassation, Ch. soc., 13 mai 2014, n° 12-23.805, *Bull.*

Cour d'appel, Paris, 18 septembre 2014, n°12/08628

Cour de cassation, Ch. Soc., 26 octobre 2016, n° 15-20.123, inédit.

Cour d'appel, Colmar, Ch. 4 a, 23 février 2017, n° 15/01383, disponible sur www.doctrine.fr.

Israël

Hmoud v. UNDP and FAO, n° 1987-09, 1 janvier 2011

X v. UNRWA and Others, civil case, n° 2524/08, 2 mai 2011

Italie

Corte di Cassazione, *Institut international pour l'agriculture c. Profili*, Sezioni Unite, arrêt du 13 mai 1931, in *Giurisprudenza italiana*, 1931, I, Section I, pp. 738-747

Tribunale de Trieste, 20 juillet 1951, *Viecelli c. IRO*, 20 juillet 1951, *Riv. D.i.*, 1953, p. 470

, Tribunal di Firenze, *Mazzanti c. HAFSE*, 2 janvier 1954, *Rivista di diritto Internazionale*, vol. 38, 1955, p. 354

Corte di Cassazione, *Branno c. Ministero della Difesa Esercito*, arrêt du 14 juin 1954, *ILR*, vol. 22, 1955, p. 756

Corte di Cassazione, *Maida c. Amministrazione per gli aiuti internazionali*, arrêt du 27 mai 1955, *Rivista di diritto internazionale*, 1956, p. 546

Corte di Appello di Firenze, 1ère sect., procédure civile, *Mazzanti c. HAFSE*, 4 août 1955, *Giustizia civile*, 1955, section 436, p. 461

Tribunale di Roma, *Marré c. UNIDROIT*, 12 juin 1965, *RDIPP*, 1966, p. 349

Tribunale di Santa Maria Capua Vetere, *Luggieri c. ICEM*, 20 juin 1966, *Rivista di dirito internazionale*, 1968, p. 142

Pretore di Roma, *Porru c. FAO*, 25 juin 1969, *RDIPP*, 1971, p. 130

Corte di Cassazione, *CIME c. Di Banella Schirone*, 8 avril 1975, n° 1266, *Rivista di diritto internazionale*, 1978, p. 575, *ILR*, vol. 77, p. 572, *Foro italiano*, 1976, vol. 1, p. 184

Tribunale di Bari, *ICAMAS c. Scivetti*, 23 décembre 1975, *Rivista di diritto internazionale*, 1976, p. 574.

Corte di Cassazione, *Institut Bari du Centre internationales de Hautes études agronomiques méditéranéennes c. Jasbez*, 21 octobre 1977, n° 4502, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 61, 1978, p. 577, *ILR*, vol. 77, p. 602

Corte di Cassazione, *AFSOUTH v. Trotta*, 7 juillet 1978, n° 3366, *Foro Italiano*, vol. I, 1978, p. 2475

Corte di Cassazione, *ICAMAS c. Perrini*, jugement n° 4512/1977, *Foro italiano*, vol. I, 1979, p. 472

Corte di Cassazione, *CGIL c. ICAMAS*, 27 avril 1979, n° 2425, *RDIPP*, vol. 15, 1979, p. 560, *Rivista di diritto internazionale*, 1979, p. 793, *IYIL*, vol. 6, 1985, p. 185, *ILR*, vol. 78, 1989, p. 86, *Foro italiano*, 1979, p. 1391

Tribunale di Roma, *Cristiani c. ILAI*, 17 septembre 1981, *Rivista di diritto internazionale*, 1984, p. 668

Corte di Cassazione, *FAO c. INPDAI*, 18 octobre 1982, n° 5399, *Foro italiano*, vol. I, 1982, p. 2976, *Rivista di diritto internazionale*, 1983, p. 187, *RDIPP*, 1983, p. 151, *UNJY*, 1982, p. 234, *ILR*, vol. 87, 1992, p. 1

Corte di Cassazione, *Christiani c. ILAI*, arrêt du 25 novembre 1985, n° 5819, *ILR*, 1992, n° 87, p. 20

Corte di Cassazione, *Galasso c. ILAI*, 3 février 1986, n°667, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 69, 1986, p. 890, *RDIPP*, 1987, p. 827

Corte di Cassazione, *Sindacato UIL Scuolo di Bari c. ICAMAS*, 4 juin 1986, n° 3732, *Rivista di diritto internazionale*, 1987, p. 184, *ILR*, vol. 87, 1992, p. 37

Corte di Cassazione, *Scuola europea di Varese c. Philippe*, 23 janvier 1990, n° 376, *Giustizia Civile*, 1990, p. 661

Corte di Cassazione, *Paradiso c. ICAMAS*, 15 février 1991, n° 1513, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1992, p. 603.

Corte di Cassazione, *ILAI c. Bonanni*, 18 août 1990, n° 8433, *RDIPP*, 1992, p. 143

Corte di Cassazione, *Chirico c. ICAMAS*, jugement n° 4968/1989, *RDIPP*, 1991, p. 488.

Corte di Cassazione, *FAO c. Colagrossi*, 18 mai 1992, n° 5942, *Rivista di diritto internazionale*, n° 75, 1992, p. 407, *ILR*, n° 101, 1995, p. 386-394.

Corte di Cassazione, *International Training Center of the ILO c. Tirone*, 29 octobre 1992, n° 1781, *RDIPP*, 1993, p. 969

Corte di Cassazione, *Nacci c. Institut de Bari*, 8 juin 1994, n° 5565, *ILR*, vol. 114, p. 539

Corte di Cassazione, *Vocino v. Scuola europea di Varese*, 15 mars 1999, n° 138, *Massimario Giurisprudenza Italiana*, 1999, p. 562

Corte di Cassazione, Sezioni Unite, *European University Institute v. Piette*, 18 mars 1999, n° 149, *RDIPP*, 2000, pp. 475 et s., *Giustizia civile*, 1999, pp. 1309 et s.

Corte di Cassazione, Sezione Unite, *Lakomy v. Multinational Force and Observers*, 3 août 2000, n° 531, *RDIPP*, 2001, p. 423, *IYIL*, vol. XI, 2001, pp. 269-271

Tribunale di Roma, *Drago v. International Plant Genetic Resources Institute*, 12 décembre 2001, *Il diritto del lavoro*, vol. II, 2002, p. 503

Corte di Appello di Firenze, *Piette v. EUI*, arrêt du 5 février 2002, *Diritto del lavoro*, vol. II, 2002, p. 501

Corte di Cassazione, *Carretti c. FAO*, 23 janvier 2004, n° 1237, *Archivio Civile*, 2004, p. 1328

Corte di Cassazione, *Pistelli c. EUI*, 28 octobre 2005, jugement n° 20995/2005, *Rivista di diritto internazionale*, 2006, p. 252

Corte di Cassazione, *Drago v. IPGRI*, 19 février 2007, n° 3718, *Massimario Giurisprudenza Italiana*, 2007, p. 2

Japon

Tribunal de Tokyo, *Shigeko Ui v. The United Nations University*, 21 septembre 1977, n° (*yo*) 2441 sur 1976, *The Hansreijibo* (Judicial Reports), n° 884, 1978, p. 77

Kenya

Cour d'appel de Nairobi, *Tononoka Steels Limited v. The Eastern and Southern Africa Trade and Development Bank*, 13 août 1999

Haute Cour de Nairobi, *Tanad Transporters Ltd., Applicant v. United Nations Children's Fund Respondent*, 1er juillet 2009, *UN Juridical Yearbook*, 2009, pp. 487-489

Nigéria

Court Suprême (Nigeria), *African Reinsurance Corporation c. Abate Fantaye*, 20 juin 1986, *ILR*, vol. 86, p. 655

Pays-Bas

Tribunal de Sittard, *Eckhardt v. EUROCONTROL*, 25 juin 1976, *ILR*, vol. 74, p. 190

Tribunal de Maastricht, *Eckhardt v. EUROCONTROL*, 12 janvier 1984, *ILR*, vol. 94, p. 331

Cour Suprême (Pays-Bas), *Spaans v. Iran-US Claims Tribunal*, 20 décembre 1985, *ILR*, vol. 94, p. 321 et *NYIL*, vol. 18, 1987, p. 357

Tribunal de La Haye, jugement du 18 novembre 2001, § 5.10 cité dans Tribunal de La Haye, Jugement du 13 février 2002, n° 01/136, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 35, 2004, p. 453

Tribunal de La Haye, Jugement du 13 février 2002, n° 01/136, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 35, 2004, p. 453

Tribunal de La Haye, *Pichon-Duverger v. PCA*, 27 juin 2002, judgement in the incidental proceedings, cause list n° 262987/02-3417

Tribunal de La Haye, *Hendrik Resodikromo v. OPCW*, 7 novembre 2005, affaire n° 530605/05-21363

Cour d'appel (Pays-Bas), *Requérant c. OEB*, 28 septembre 2007, n° ECLI:LN:GHSGR: 2007:BB5865, cité dans l'arrêt de la Cour Suprême (Pays-Bas), *Requérant c. OEB*, 23 octobre 2009, ECLI:NL:PHR:2009:BI9632, ILDC 1464 (NL 2009)

Cour Suprême (Pays-Bas), *Stichting Greenpeace Nederland v. Euratom*, 13 novembre 2007, *ILR*, vol. 136, p. 429

Tribunal de La Haye, *Mothers of Srebrenica et al., v. State of the Netherlands and the UN*, 10 juillet 2008, affaire n° 295247 / HA ZA 07-2973

Cour Suprême (Pays-Bas), *Requérant c. OEB*, 23 octobre 2009, ECLI:NL:PHR:2009:BI9632, ILDC 1464 (NL 2009)

Cour d'appel de La Haye, *The Association of Citizens Mothers of Srebrenica c. The Netherlands and the UN*, 30 mars 2010, affaire n° 200.022.151/01

Cour d'appel de La Haye, *European Patent Office v. Stichting Restaurant de la Tour*, 21 juin 2011, n° 200.065.887/01, LJN : BR0188

Cour Suprême (Pays-Bas), *Stichting Mothers of Srebrenica v. UN*, 13 avril 2012, LJN : BW 1999

Cour d'appel de La Haye, *Collectif de requérants c. Organisation européenne des brevets*, 17 février 2015, ECLI:NL: GHDHA: 2015:255

Philippines

Cour Suprême (Philippines), *Ichong V. Hernandez*, GR n° L-7995, 31 mai 1957

Cour Suprême (Philippines), *Gonzales v. Hechanova*, GR. n° L-21897, 22 octobre 1963

Cour Suprême (Philippines), *International Catholic Migration Commission (ICMC) v Hon Pura Calleja*, GR n° 85750, 28 septembre 1990, *ILR*, vol. 102, p. 479

Cour Suprême (Philippines), *Lim v. Executive Secretary*, GR n° 151445, 11 avril 2002

Royaume-Uni

House of Lords, *Attorney-General v. Nissan*, 11 février 1969, *ILR*, vol. 44, p. 359

Court of Appeal, Civil Division, *Blackburn v. Attorney-General*, 10 mai 1971, *ILR*, vol. 52, p. 414

Court of Appeal, *Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex Parte, Kamrudin Pirbhai, Chimanbhai Shivabhai Amin and Vrajlal Jamnadas Vasant*, 15 octobre 1985, *ILR*, vol. 107, p. 462

High Court, Queen's Bench Division, *Arab Banking Corporation v. International Tin Council and Algeme Bank Nederland and others (interveners) and Holco Trading Company Ltd (interveners)*, 15 janvier 1986, *ILR*, vol. 77, p. 1

High Court, Queen's Bench Division, *Standard chartered Bank v. International Tin Council and others*, 17 avril 1986, *ILR*, vol. 77, pp. 15-16, *International Legal Materials*, vol. 25, 1986, p. 658

High Court, Chancery Division, *Re International Tin Council*, 22 janvier 1987, *ILR*, vol. 77, p. 18

Cour of Appeal (Royaume-Uni), *Maclaine Watson & Co Ltd v. ITC*, arrêt du 27 avril 1988, *ILR*, vol. 80, p. 47

House of Lords, *JH Rayner (Mincing Lane) Ltd v. Department of Trade and Industry and Other and Relatif Appeals ; Maclaine Watson & Co Ltd v. Department of Trade and Industry ; Maclaine Watson & Co Ltd v. International Tin Council*, 26 octobre 1989, *ILR*, vol. 81, p. 670

House of Lords (Royaume-Uni), *Arab Monetary Fund v. Hashim and Others (n° 3)*, 21 février 1991, *ILR*, vol. 85, p. 1

Employment Appeal Tribunal, *Mukoro v. European Bank for Reconstruction and Development and Another*, 19 mai 1994, *ILR*, vol. 107, p. 604

Court of Appeal, *R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex Parte Ferhut Butt*, 9 juillet 1999, *ILR*, vol. 116, p. 607

Cour of Appeal Civil Division, *R (Abbasi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and the Secretary of State for the Home Department*, 6 novembre 2002, *EWCA Civ* 1598, *ILR*, vol. 126, p. 685,

Cour of Appeal, *R (Al Rawi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (United Nations Comissioner for Refugees intervening)*, 12 octobre 2006, *EWCA Civ* 1279, *QB* 289, *ILR*, vol. 136, p. 624

High Court of Justice, Commercial Court, Queen's Bench Division, *Entico Corporation Limited c. UNESCO et c. Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et du Commonwealth*, 18 mars 2008, [2008] EWCH 531 (Comm), *ILR*, vol. 156, p. 382

House of Lords, *R (Gentle and Clarke) v. Prime Minister, Secretary of State for Defence and Attorney General*, 9 avril 2008, *ILR*, vol. 140, p. 624

UK Suprême Court, *Ahmed and Others v. HM Treasury*, arrêt du 27 janvier 2010

UK Suprême Court, *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and another v. Yunus Rahmatullah*, 31 octobre 2012, *UKSC* 48, *ILR*, vol. 153, p. 607

Employment Appeal Tribunal, *Warner v. B&M Europe and European Patent Office*, arrêt du 29 juin 2016, n° UKEAT/0081/15/RN

Salvador

Cour Suprême (Salvador), Ch. Constit., arrêt du 20 août 2008, affaire n° 25-S-95

Suède

Cour Suprême suédoise, *Local Authority of Västeräs v. Republic of Iceland*, 30 décembre 1999, *AJIL*, vol. 95, 2001, pp. 192-197

Suisse

Tribunal fédéral Suisse, 1ère Cour Civ., *Groupement Fougerolle & Consorts c. CERN*, 21 décembre 1992, *Rev. Arb.*,1994, p. 1

Cour du travail (Suisse), Genève, *ZM v. Permanent Delegation of the League of Arab States to the UN*, 17 novembre 1993, *ILR*, vol 116, p. 643

Décision de l'Autorité de surveillance de Genève en matière de poursuite pour dettes et de faillite, 9 avril 1997, *Bulletin des poursuites et faillites*, 62ème année, 1998, pp. 220-222, *Rev. Suisse de droit international et européen*, 1999, p. 656

Tribunal fédéral Suisse, Cour civile, *A.SA et Consorts c. Conseil fédéral*, 2 juillet 2004, ATF 130 I 312

Tribunal fédéral suisse, *Youssef Mustapha Nada c. Secrétariat d'Etat pour l'économie*, arrêt du 14 novembre 2007

Tribunal fédéral suisse, *NLM Capital Ltd v. Bis and Debt Enforcement Office Basel-Stadt*, 12 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE I

REMERCIEMENTS III

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES VIII

INTRODUCTION GENERALE 1

§ 1. Analyse des termes de l'étude : organisations internationales et règlement des différends 6
§ 2. Conséquences méthodologiques 15
§ 3. Les difficultés rencontrées 17
A/ Dans l'ordre juridique international 17
B/ Dans l'ordre juridique interne 18
C/ Conséquences sur la Thèse 19

PARTIE 1 : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A UN AUTRE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL 20

TITRE 1 : LES SOURCES DE L'OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS IMPLIQUANT DES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL 21

CHAPITRE 1 : L'ORIGINE CONVENTIONNELLE D'UNE OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 23

SECTION 1 : L'ABSENCE D'OBLIGATION COUTUMIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS TIRANT SON ORIGINE DE L'ARTICLE 2§3 DE LA CHARTE 23
§ 1. Un contenu inadéquat de l'obligation formulée par l'article 2§3 de la Charte des Nations Unies 24
A/ L'absence d'obligation de résultat 24
B/ Une obligation de comportement 27
I/ Une obligation de règlement de manière pacifique 28
II/ L'objet incertain de l'obligation de comportement 29
§ 2. Une portée uniquement interétatique de l'article 2§3 31
A/ Le contexte historique, justification insuffisante de la portée au seuls Etats. 32
B/ L'objet et le but de l'article 2§3 34
SECTION 2 : L'EXPRESSION PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU CONSENTEMENT A LA SOUMISSION A L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 35
§ 1. Le clauses du traité constitutif de l'organisation internationale 36
A/ Position du problème 36
B/ Illustrations 40
I/ Les modalités de l'absence de sollicitation du consentement des organisations internationales 40
a) Restrictions temporelles à la liberté de choix des modes de règlement des différends 41
b) La limite à la faculté d'obstruction à la constitution d'un tribunal arbitrale 42
c) L'absence de sollicitation du consentement dans le choix du mode de règlement des différends 43
II/ L'extension à des différends portants sur d'autres conventions que le traité constitutif. 44

§ 2. Les clauses consenties par l'organisation internationale 46

CHAPITRE 2 : L'ABSENCE D'OBLIGATION COUTUMIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 49

SECTION 1 : L'HYPOTHESE DE L'EXTENSION D'UNE OBLIGATION INTERETATIQUE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES 49
§ 1. L'autonomie des ordres juridiques complets 53
A/ La consécration de l'ordre juridique institutionnel 53
B/ L'étirement de la composition de l'ordre juridique des organisations internationales 55
§ 2. Le concept de l'autonomie d'un ordre juridique 57
§ 3. L'application supplétive du droit international coutumier dans les ordres juridiques institutionnels 58
SECTION 2 : L'ABSENCE D'UNE OBLIGATION COUTUMIERE RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS 63
§ 1. Les actes constitutifs des organisations internationales 66
A/ Identification du matériau disponible 66
I/ L'absence de clause de règlement des différends 68
II/ Panorama des clauses contenant une obligation de règlement des différends. 70
B/ Une pratique hétérogène des organisations intéressées 72
I/ Identification des organisations particulièrement intéressées 72
II/ La pratique des organisations internationales 74
§ 2. L'examen des instruments internationaux conclus par les organisations internationales 76

TITRE 2 : LA DETERMINATION DU CONTENU DE L'OBLIGATION 84

CHAPITRE 3 : DETERMINATION DES DIFFERENDS OPPOSANT L'ORGANISATION INTERNATIONALE 85

SECTION 1 : L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND 85
§ 1. Le rejet de l'argument relatif à l'absence de vues divergentes entre les parties : l'opposition des attitudes comme motif d'établissement d'un différend. 87
§ 2. Absence d'application de la loi litigieuse 88
A/ Dimension matérielle 89
I/ Le rejet d'une condition de l'exécution de la norme contraire au droit international dans l'examen de l'existence d'un différend 89
II/ Le rejet d'une condition de réalisation d'un dommage dans l'examen de l'existence d'un différend 91
B/ Dimension temporelle 93
SECTION 2 : L'OBJET DU DIFFEREND 95
§ 1. Les différends concernant l'application et l'interprétation des conventions 95
A/ Des points de vue divergents sur l'interprétation de conventions internationales 95
B/ Des points de vue divergents sur l'application de conventions internationales 97
§ 2. L'exclusion du contrôle de la légalité des actes de la catégorie « différend ». 101
A/ La prétention 102
I/ Le respect du droit subjectif 102
II/ La survenance d'un dommage 106
B/ La contestation 109
I/ L'absence de contestation dans le cadre de la fonction contentieuse de la CIJ 111
II/ L'absence de contestation dans le cadre de la fonction consultative de la CIJ 118

CHAPITRE 4 : DETERMINATION DU MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 121

SECTION 1 : UN ROLE RESIDUEL ACCORDE AU REGLEMENT JURIDICTIONNEL 121
§ 1. Un rôle alternatif accordé au règlement arbitral 122
A/ L'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends relatifs à l'interprétation 122
B/ Un rôle exclusif dans les actes constitutifs des institutions financières internationales 126
C/ L'arbitrage comme mode privilégié dans les clauses conventionnelles de règlement des différends 128
§ 2. La CIJ en tant que mécanisme de règlement des différends des organisations internationales 131
A/ Le rôle essentiellement résiduel de la Cour dans les conventions. 131
B/ Le règlement des différends limité par les règles applicables au fonctionnement de la CIJ 135
I/ L'accès à la Cour 135
II/ Le rôle de la Cour 139
III/ La portée des décisions de la Cour 143
§ 3. Les juridictions d'organisation d'intégration, des mécanismes centralisés du règlement des différends 149
SECTION 2 : LA PLACE PREPONDERANTE DU REGLEMENT POLITIQUE DES DIFFERENDS 152
§ 1. Une place différenciée accordée au règlement politique dans les clauses statutaires et conventionnelles 153
A/ L'omniprésence dans les clauses statutaires de règlement des différends 153
B/ Disparition dans les clauses conventionnelles de règlement des différends 155
§ 2. Le cas particulier de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, un mécanisme politique de règlement des différends « juridictionnalisé ». 156

PARTIE 2 : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS OPPOSANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A UNE PERSONNE PRIVEE 162

TITRE 3 : LA DETERMINATION DE L'OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 163

CHAPITRE 5 : LE CONTENU DE L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 164

SECTION 1 : LA DEFINITION DES DIFFERENDS DE DROIT PRIVE 165
§ 1. La définition des services de l'ONU : l'exclusion de la *policy* 166
A/ L'apport des services juridiques de l'Organisation à une définition des différends de droit privé 167
B/ Un exemple d'application de la définition retenue par l'ONU : l'affaire du choléra en Haïti. 170
§ 2. Les définitions doctrinales de la notion 174
A/ Des approches par l'office du juge 175
I/ La compétence du juge comme critère de détermination des différends de « droit privé ». 175
II/ L'irrecevabilité de la requête comme critère de détermination des différends de « droit privé » 178
B/ Une approche fonctionnelle de l'identification des différends de droit privé 179
I/ Justification d'une approche fonctionnelle de la détermination des différends de droit privé 180

II/ Définition des activités rentrant dans le cadre des fonctions de l'organisation internationale 183
SECTION 2 : LA DETERMINATION DES « MODES APPROPRIES ». 186
§ 1. L'*accountability*, un mécanisme *quasi*-approprié de règlement des différends 187
A/ L'*accountability*, un mécanisme de nature politique distinct des mécanismes classiques de règlement des différends 188
B/ Un mécanisme de responsabilisation de l'Organisation tendant à la résolution du litige. 191
§ 2. Les mécanismes traditionnels de règlement des différends. 196
A/ Recours à l'arbitrage comme mode approprié de règlement des différends. 197
I/ Vers une obligation coutumière de recourir à l'arbitrage pour les différends contractuels. 198
II/ Les limites du recours à l'arbitrage. 201
B/ Le juge interne à l'organisation internationale, un mode partiellement approprié de règlement des différends. 204

CHAPITRE 6 : L'EMERGENCE D'UNE OBLIGATION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AU NOM DU DROIT D'ACCES A UN JUGE 210

SECTION 1 : LES FONDEMENTS DU DROIT D'ACCES A UN JUGE. 210
§ 1. L'ordre public international 210
A/ Un détournement de la fonction de l'ordre public international 211
B/ Une confusion entre question de compétence et immunité. 213
§ 2. La Constitution 217
§ 3. Les sources conventionnelles 219
A/ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 220
B/ L'article 6 § 1 de la CvEDH 222
SECTION 2 : CONDITIONS DE CONFORMITE AU DROIT D'ACCES 224
§ 1. L'existence d'une voie alternative de règlement des différends 224
A/ Exigence d'une voie alternative et test de proportionnalité 225
B/ Exigence d'une voie alternative et primauté du droit d'accès au juge 236
§ 2. Des exigences supplémentaires au regard des garanties inhérentes au standard du procès équitable 238
A/ Absence de position commune sur l'interprétation de la Convention européenne . 238
B/ Une position d'apparence ferme 245

TITRE 4 : LES MANIFESTATIONS DE L'OBLIGATION DE PREVOIR UN MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 251

CHAPITRE 7 : LE REJET DE L'OBSTACLE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT LE JUGE NATIONAL 252

SECTION 1 : LE REJET DES REVENDICATIONS DE L'IMMUNITE DE JURIDICTION 252
§ 1. La nature de l'institution 252
A/ Le refus de qualification d'organisation internationale 253
B/ L'absence de personnalité juridique 254
I/ La règle coutumière par in parem non habet jurisdictionem comme fondement de la mise à l'écart de l'immunité 256
a) Le rejet de l'immunité de juridiction motivé par l'absence de personnalité juridique 256
b) Un raisonnement mal fondé 258
II/ Le rejet de l'argument de la personnalité objective de l'organisation internationale 260

§ 2. Le droit des traités 261
A/ Le droit international des traités 261
B/ Le droit constitutionnel des traités 263
§ 3. L'absence du fondement coutumier 265
A/ L'absence de pratique fréquente et uniforme 267
I/ Le critère de la pratique des Etats membres 268
II/ Le critère de la pratique des Etats tiers 268
B/ L'absence d'*opinio juris* 270
SECTION 2 : LIMITATIONS A L'OCTROI DE L'IMMUNITE DE JURIDITION 277
§ 1. Méthodes de limitation de l'immunité 277
A/ La protection fonctionnelle de l'organisation internationale 278
I/ Une conception extensive de l'immunité fonctionnelle. 281
a) Une définition imprécise des fonctions de l'organisation internationale 281
b) Des craintes surestimées quant à l'atteinte portée à l'indépendance de l'organisation 283
II/ Un régime équilibré de l'immunité fonctionnelle 286
a) Le critère des objectifs de l'organisation. 287
b) Le critère du lien direct avec la fonction de l'organisation 288
B/ L'application par analogie du régime de l'immunité étatique 291
I/ Tentative mal fondée des juges italiens 291
II/ L'application de l'immunité restreinte sur le fondement législatif : le cas particulier de l'IOIA 294
C/ Limitations conventionnelles à l'immunité 301
§ 2. La renonciation à l'immunité 305
A/ Renonciation implicite contenue dans une clause contractuelle 306
B/ Renonciation procédurale 317
I/ Renonciation implicite dans un litige impliquant une organisation internationale en tant que demanderesse 318
II/ Renonciation implicite dans un litige impliquant une organisation internationale en tant que défenderesse 319

CHAPITRE 8 : LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION 322

SECTION 1 : L'EXCLUSION DE L'IMMUNITE COMME CONTREPARTIE DE L'ABSENCE DE MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 323
§ 1. Source de la théorie de la contrepartie 324
A/ L'inopposabilité de la source de la théorie de la contrepartie aux organisations internationales 325
I/ L'inefficacité de la théorie de la substitution pour fonder la contrepartie à l'immunité de juridiction 326
II/ Un transfert limité des obligations des Etats aux organisations internationales 334
B/ L'Etat seul responsable de l'octroi de l'immunité de juridiction aux organisations internationales en l'absence de voies de règlement des différends 336
§ 2. Relation entre l'obligation de prévoir un mode de règlement des différends avec le droit au bénéfice de l'immunité 339
A/ Les justifications du lien conditionnel entre l'octroi de l'immunité et l'aménagement de voies de recours 339
I/ L'approche de la Cour européenne des droits de l'homme : la conciliation 340
II/ L'approche du conflit de normes 342
B/ Affaiblissement de la théorie de la contrepartie : l'autonomie de la question de l'immunité 349

SECTION 2 : LA LEVEE DE L'IMMUNITE COMME CONTRE-MESURE AU NON-RESPECT D'UNE OBLIGATION DE PREVOIR UNE VOIE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 354
§ 1. La « licéité interne » de la réaction à l'illicite 355
A/ Conditions touchant au « motif » de la contre-mesure 356
I/ L'existence de l'obligation coutumière de prévoir un mode alternatif de règlement des différends 356
II/ La restriction du « motif » en droit des traités 359
B/ Conditions touchant à la réaction au fait internationalement illicite : le principe de proportionnalité 361
I/ Proportionnalité et évaluation du dommage subi 364
a) L'absence du critère du droit subjectif 365
b) L'absence du critère du dommage subi par l'Etat 368
II/ Proportionnalité et importance de la règle en cause 369
§ 2. La « licéité externe » de la réaction à l'illicite 371
A/ L'obligation de notification préalable 371
B/ Le caractère temporaire de la mesure 373
CONCLUSION DE LA THESE 376
BIBLIOGRAPHIE 379
INDEX DE JURISPRUDENCE 463
TABLE DES MATIERES 488